P88

RÉPONSE

(Nº 43.)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er mars 1886, pour copie du rapport des médecins chargés par le gouvernement de s'enquérir de l'état mental de Louis Riel, après sa condamnation.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
Ottawa, 8 mars 1886.

Le Dr Jukes au lieutenant-gouverneur Dewdney.

RÉGINA, T. N.-O., 6 novembre 1885.

MONSIEUR,—Conformément à la demande contenue dans la communication reçue par nous de la part du Très-honorable sir John A. Macdonald, me priant de faire rapport sans délai sur l'état mental du prisonnier, Louis Riel, maintenant sous mes soins professionnels, et de déclarer jusqu'à quel point je le considère responsable de ses actes, j'ai l'honneur de faire le rapport suivant:

"Louis Riel a été spécialement sous mes soins, comme médecin de la police à cheval, depuis au delà de cinq mois, qu'il est arrivé ici comme prisonnier.

Durant cette période je l'ai visité, à quelques exceptions près, chaque jour; je l'ai étudié de près, et j'ai conversé avec lui longuement, fréquemment. J'ai personnellement une forte aversion contre la peine de mort. Je pense que s'il m'est impossible d'établir son insanité, sa mort est prochaine; mais après l'avoir examiné avec soin et longuement, dans diverses circonstances, et chaque jour, je ne puis acquérir d'autre conviction que, si ce n'est sur les questions purement religieuses se rapportant à ce que l'on peut appeler les mystères divins, il a toujours été, depuis le moment où il a été confié à mes soins, et continue d'être encore parfaitement sain d'esprit et responsable de ses actes.

Dans ces circonstances, mon devoir, quoique pénible, est clair, et mon opinion, que je n'ai pas formée à la hâte, l'est également, savoir, que les idées singulières que Riel entretient sur les questions religieuses, et qui ont si puissamment contribué à faire croire aux ignorants et aux gens sans réflexion que Riel est fou, ne peuvent en rien être considérées comme obscurcissant au moindre degré la perception claire de son devoir, ou comme rendant son jugement moins sain dans les affaires de la vie de chaque jour. En conséquence, je me déclare d'opinion que, avec la réserve faite ci-dessus, Riel est sain d'esprit, ses idées sont claires, et qu'il est un être responsable de ses actes devant Dieu et devant les hommes.

J'ai etc.,

A. JUKES, *chirurgien en chef.*

A l'honorable EDGAR DEWDNEY, lieutenant-gouverneur, T. N.-O.

Le Dr Valade à sir John Macdonald.

RÉGINA, 8 novembre 1885.

MONSIEUR,—Après avoir examiné Riel avec soin dans les conversations privées avec lui et m'être procuré les témoignages des personnes sous les soins desquelles il se trouve, j'en suis venu à la conclusion qu'il est atteint d'hallucination sur les ques-

tions politiques et religieuses ; mais sur les autres questions je le crois tout à fait sensé et en état de distinguer le bien du mal.

F. X. VALADE, M.D.

Au Très-honorable sir JOHN A. MACDONALD, G.C.B., premier ministre du Canada, Ottawa.

Le Dr Lavell à sir John Macdonald.

RÉGINA, T. N.-O., 8 novembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire rapport qu'après avoir examiné consciencieusement le cas de Louis Riel, maintenant emprisonné ici sous sentence de mort, après avoir apprécié dans toute sa valeur la tâche qui m'a été confiée, et les conséquences qui en découlent, je suis d'opinion que le dit Louis Riel, bien qu'entretenant et exprimant des idées extravagantes et étranges sur les questions de religion et de gouvernement en général, est un être responsable et en état de distinguer le bien du mal.

J'ai, etc.

M. LAVELL, M.D.

Au Très-honorable sir JOHN A. MACDONALD, G.C.B., premier ministre du Canada, Ottawa.

MÉMOIRE

(43*a*)

Concernant la cause de La Reine *vs.* Riel, préparé à la demande du Conseil Privé.

OTTAWA, 25 novembre 1885.

Le procès de Louis Riel, trouvé coupable du crime de haute trahison, condamné à mort par le tribunal et exécuté, a excité une attention et un intérêt extraordinaires, non seulement au Canada, mais aussi à l'étranger. Ici, on s'en est servi pour fomenter des dissensions et alimenter les préjugés de parti, de religion et de race ; et, à l'étranger, plusieurs l'ont considéré comme un cas, où, pour la première fois, de nos jours, on a puni de mort une offense que l'on prétend n'être qu'un crime politique.

Les adversaires du gouvernement ont accusé celui-ci d'avoir provoqué, sinon rendu justifiable la rébellion, en mal administrant les affaires des Territoires du Nord-Ouest et ne prêtant aucune attention aux justes réclamations des Métis.

Je ne crois pas qu'il convienne de traiter ici cette question, dont se sont emparés les partis politiques.

Lorsque ces accusations seront portées d'une manière constitutionnelle, le gouvernement, qui est responsable aux représentants du peuple, sera en état d'y répondre et d'en démontrer le néant.

Dans l'une des provinces, les appels à l'animosité entre les races ont obtenu un succès momentané. Si l'effet produit se continue, l'avenir du pays doit en souffrir. Il doit s'écouler encore quelque temps avant la réunion du parlement, et dans l'intervalle, à moins qu'on ne prenne quelques moyens de faire disparaître ces animosités, elles gagneront du terrain et il deviendra de plus en plus difficile de détruire la croyance aux faits dont on s'est servi pour les provoquer.

Il n'est que juste, par conséquent, de faire connaître les faits vrais de la cause et les considérations qui ont influencé le gouvernement, afin que ceux qui désirent juger sa conduite d'une manière impartiale, puissent avoir les renseignements essentiels à cette fin.

L'on a prétendu que le procès n'avait pas été fait d'une manière équitable et devant un tribunal légalement constitué ; que, l'offense étant le crime de rébellion,

inspiré par des motifs politiques, la sentence, conformément aux mœurs et aux sentiments modernes, n'aurait pas dû être exécutée, et que l'état mental du condamné était de nature à lui enlever toute la responsabilité de ses actes.

Après avoir examiné le plus scrupuleusement possible chacun de ces arguments, le gouvernement a reconnu l'impossibilité d'en accepter aucun, et il a cru de son devoir de laisser la justice suivre son cours.

Et il m'incombe, dans cette affaire dont l'importance et la responsabilité sont si graves, de faire le résumé des raisons qui ont forcé le gouvernement d'en venir à cette conclusion.

I. La compétence du tribunal et l'équité du procès.

Il suffirait de dire que la compétence du tribunal par lequel Louis Riel a été jugé, a été affirmée par le Conseil privé, la plus haute cour de l'Empire, et qu'elle lui a paru si clairement démontrée, que l'éminent avocat qui représentait le condamné n'a pu trouver d'arguments qui aient même été jugés dignes d'une réponse.

L'on a dit qu'un jury de six seulement, et l'absence d'un grand jury sont des faits si incompatibles avec les droits des sujets anglais, que le condamné avait de sérieux motifs de plainte ; mais, comme on l'a fait observer devant le Conseil privé, le même crime peut être jugé ailleurs, dans l'Empire britannique, et notamment aux Indes, sans aucun jury, grand ou petit, et ce mode de procédure a été sanctionné par le Parlement impérial.

Il faut observer aussi, que l'instruction du procès a été faite dans la région où l'offense avait été commise, en vertu de la loi alors en vigueur et qui existait depuis des années, et que c'est un mode de procédure dont aucun prévenu ne saurait raisonnablement se plaindre, et qui au contraire constitue un droit dont tout accusé peut se prévaloir.

Le gouvernement n'avait aucune raison de douter de la compétence du tribunal, qui avait été affirmée par les juges du Manitoba siégeant en cour plénière ; mais eu égard au caractère exceptionnel de la cause, il voulut se départir de la ligne ordinaire en faveur du prisonnier, et un sursis fut accordé, afin de lui permettre de s'adresser au tribunal suprême en Angleterre et de se prévaloir, jusqu'au bout, des droits qui pouvaient lui être accordés par la loi.

L'impartialité du procès n'a été mise en doute par les avocats du prisonnier, et n'a été contestée ni devant la cour d'appel du Manitoba, ni devant le Conseil privé. Au contraire, elle a été admise, non pas tacitement comme l'impliquerait cette absence de contestation, mais d'une manière expresse et publiquement. Il est bon, néanmoins, de relater brièvement les faits qui démontrent comment le gouvernement s'est acquitté du devoir qu'il avait à remplir tant envers le public qu'envers le prisonnier.

Il était très important, non seulement d'assurer l'instruction impartiale du procès, ce qui aurait pu se faire en nommant quelque avocat éminent, mais de prouver au public que cela avait été fait ; et, à cette fin, la poursuite fut confiée à deux avocats éminents de l'Ontario, bien connus pour appartenir à des partis politiques différents. Un avocat franco-canadien de talent et bien posé, de Québec, leur fut adjoint, et le sous-ministre de la justice, présent durant toute l'instruction du procès, leur a donné son concours.

La procédure adoptée et la marche suivie pendant les débats qu'il s'agit de résumer, d'après les pièces au dossier, font voir que la défense a eu la latitude la plus complète ; et il est inutile d'ajouter, ce qui, du reste, est parfaitement reconnu de tous, que le prisonnier a eu le secours d'avocats dont le zèle et l'habileté rendent impossible la supposition que sa défense eut pu être conduite plus soigneusement ou plus habilement si elle eût été confiée à d'autres.

La plainte est faite contre le prisonnier le 6 juillet 1885, et la date du procès fixée au 20 du même mois, ce dont le prévenu est dûment notifié.

Le même jour, une copie de l'accusation, et une liste des jurés convoqués et des témoins assignés, lui sont dûment signifiées—la couronne ne voulant pas soutenir la question de savoir si c'était un droit que le prévenu pouvait réclamer, et désirant, autant que possible, lui concéder tous le privilèges que, dans aucunes circonstances

ou devant aucun tribunal, il pourrait obtenir, et qu'elle pouvait lui accorder sans contrevenir à la procédure prescrite dans les Territoires.

Au jour fixé, le prévenu est mis en accusation, produit une exception d'incompétence à laquelle la Couronne fait immédiatement une réponse en droit, et l'objection est plaidée au long. La cour du banc de la reine du Manitoba avait, dans une cause récente, rendu un arrêt rejetant, en substance, les raisons invoquées par les avocats du prévenu, et le président du tribunal arrête, en conséquence, qu'il lui est impossible de les admettre.

Cette décision rendue, le prévenu, par ses avocats, produit une exception à la forme contre l'acte d'accusation, qu'il prétend être insuffisante dans sa teneur ; et cette exception débattue est aussi rejetée.

Le prisonnier, alors, plaide non-coupable, et ses avocats demandent l'ajournement au lendemain, afin de pouvoir préparer des affidavits pour servir à une demande d'un nouvel ajournement du procès, et, la Couronne ne s'y opposant pas, la cour s'ajourne.

Le lendemain, 21 juillet, les avocats du prévenu donnent lecture d'affidavits portant que certains témoins, alors absents, étaient indispensables à la défense, et qu'il leur fallait faire venir de la province de Québec et de Toronto des médecins-experts sur la question d'insanité. Ils exposent que le prévenu n'a pas les moyens pécuniaires nécessaires pour faire assigner ces témoins, qu'ils désirent un ajournement à un mois, et que pendant ce temps ils pourront les faire venir.

En réponse à cette demande, dont la couronne n'a reçu avis que la veille, le ministère public déclare que ces médecins-experts ainsi que quelques autres témoins que l'on veut faire venir des Territoires du Nord-Ouest, pourront tous être réunis en une semaine, et il offre non seulement de consentir à un ajournement pour cette période, mais de se joindre à la défense pour assurer la comparution de ces témoins et de payer leurs frais.

Les avocats de la défense acceptent cette offre, que le président de la cour déclare ensuite être raisonnable, et le procès est ajourné au 28.

Dans l'intervalle, les témoins furent assignés. Ils se présentèrent et furent interrogés dans l'intérêt du prisonnier, et leurs frais payés par la Couronne, les médecins étant rémunérés à titre d'experts au même taux que ceux appelés par la poursuite. On n'insista pas davantage sur les autres raisons qui avaient été invoquées pour obtenir un délai.

Enfin la cour s'assemble le 28. Il n'est pas fait de nouvelle demande d'ajournement, et le procès se continue sans interruption jusqu'au 1er août, date de sa clôture. Le privilège exceptionnel accordé aux personnes mises en accusation pour trahison d'adresser la parole au jury, après leurs avocats, est donné au prévenu, qui en prit avantage.

Quant au caractère général du tribunal et aux amples moyens donnés au condamné de présenter une défense complète, il est peut-être bon de répéter ici les remarques faites par le savant juge en chef du Manitoba, dans son jugement sur le pourvoi.

" On a beaucoup parlé de la composition d'un jury de six membres seulement.
" Il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doive invariablement être composé de douze
" membres, ou d'aucun nombre particulier. Dans le Manitoba, dans les cours civiles,
" le jury est composé de douze membres, mais neuf peuvent rendre un verdict. Dans
" l'acte des Territoires du Nord-Ouest, l'acte lui-même déclare que le jury devra se
" composer de six membres, et c'était là le nombre des jurés dans cette cause. Le
" magistrat stipendiaire aurait-il été justifiable d'en prendre douze, lorsque le statut
" lui enjoint d'en prendre six seulement ? L'on s'est plaint, en outre, que ce pouvoir
" de vie et de mort était trop grave pour être donné à un magistrat stipendiaire.

" Quelles sont les garanties ?

" Le magistrat stipendiaire doit avoir exercé la profession d'avocat pendant cinq
" ans, au moins. Il lui est adjoint un juge de paix et un jury de six membres. Le
" public est admis aux séances du tribunal. Il est permis au prévenu de répondre et
" de se défendre par le ministère de ses avocats. La clause 77 lui permet d'en appeler
" à la cour du banc de la reine dans le Manitoba, devant laquelle la preuve est
" produite, et il est de nouveau entendu par le ministère de ses avocats, et trois juges

" reconsidèrent la cause. De plus, l'enquête faite par le magistrat stipendiaire, ou
" qu'il a fait faire, avec un rapport sur la cause, doit, avant que la sentence soit mise
" à exécution, être transmise au ministre de la justice ; et le paragraphe 8 enjoint au
" magistrat stipendiaire d'ajourner l'exécution d'une date à l'autre jusqu'à ce que ce
" rapport soit reçu, et que la décision du gouverneur ait été signifiée au lieutenant-
" gouverneur, à ce sujet. Ainsi, avant l'exécution de la sentence, le prisonnier est
" entendu deux fois en cour, par ses avocats, et sa cause doit avoir été prise en consi-
" dération par le conseil, et la décision du gouverneur, à ce sujet, doit avoir été
" signifiée au lieutenant-gouverneur.

" Il me semble qu'on ne peut prétendre que la loi a remis injudicieusement et
" inconsidérément ce pouvoir de vie et de mort aux tribunaux devant lesquels le
" condamné a été entendu. La sentence, lorsque le condamné interjette appel, ne peut
" être mise à exécution que lorsque sa cause a été entendue trois fois, de la manière
" précitée."

La preuve de la culpabilité du condamné, basée sur des documents écrits portant sa signature et sur d'autres témoignages, était si concluante, qu'elle ne fut pas contestée par des défenseurs. Ils arguèrent, toutefois, qu'il n'était pas responsable de ses actes, et basèrent leur défense sur le fait d'insanité.

La cause fut exposée au jury dans un résumé très complet fait par le juge, qui expliqua la loi, en ce qui concerne le plaidoyer de folie, très clairement, et d'une manière qui n'a pas soulevé de contestation, soit à la date du procès, ou dans la cour du banc de la reine du Manitoba, ou devant le Conseil privé.

II. L'état mental du condamné et la responsabilité de ses actes, devant la loi, ont souvelé beaucoup de controverses dans le public.

Ici, encore, il suffirait de signaler le fait que ce moyen de défense a été spécialement débattu devant le jury, le véritable tribunal qui pouvait en décider ; que le bien fondé du verdict unanime fut contesté devant la cour plénière du Manitoba, que la preuve fut discutée au long et le verdict confirmé à l'unanimité. Devant le Conseil privé, aucune tentative n'a été faite pour contester la validité de cette décision.

Le savant juge en chef du Manitoba dit dans son jugement : "J'ai lu la preuve
" avec soin, et il me paraît que le jury n'aurait pu, raisonnablement, en venir à aucune
" autre conclusion que le verdict de coupable. La preuve n'est pas seulement suffi-
" sante pour appuyer le verdict, mais elle est écrasante.

Et plus loin : " Je crois que la preuve sur le fait de folie démontre que le prison-
" nier savait qu'il agissait illégalement, et qu'il était responsable de ses actes."

Son Honneur le juge Taylor dit, en conclusion : " Après un examen critique
" de la preuve, je trouve qu'il est impossible d'en venir à aucune autre conclusion que
" celle donnée par le jury. L'appelant est, incontestablement, un homme d'une vanité
" non ordinaire, excitable, irritable et ne pouvant souffrir la contradiction. Il paraît
" avoir agi quelques fois d'une manière extraordinaire ; avoir dit bien des choses
" étranges, et avoir eu ou au moins prétendu avoir des idées absurdes sur des sujets
" religieux et politiques. Mais ces faits sont loin de prouver un dérangement mental
" qui le rendît irresponsable de ces actes. En effet, sa manière d'agir démontre, de
" plusieurs manières, que l'ensemble de sa conduite apparemment extraordinaire, ce
" don d'inspiration divine et le caractère de prophète qu'il s'attribue, ne sont qu'une
" partie d'un plan conçu avec habileté pour acquérir et conserver son influence et son
" pouvoir sur les gens simples qui l'entouraient, et pour s'assurer l'immunité dans le
" cas où il lui faudrait rendre compte de ses actes. Il paraît avoir eu en vue, tout en
" se donnant comme le champion des intérêts des Métis, de s'assurer des avantages
" pécuniaires pour lui-même."

Et il ajoute, après avoir résumé la preuve : " Certainement, la preuve ne réussit
" aucunement à enlever à l'appelant la responsabilité de sa conduite, si la règle
" posée par les juges en réponse à une question à eux faite par la Chambre des Pairs
" dans la cause de MacNaghten, cl. 10, Fin. 200, est une bonne règle."

Son Honneur le juge Killam dit : " J'ai lu très attentivement le résumé du
" magistrat, et il me paraît fait d'une manière si claire que le jury ne pouvait avoir
" aucun doute sur ses devoirs dans le cas où il aurait pensé que le prisonnier était

" aliéné lorsqu'il commit les actes en question. Il n'aurait pu écouter ce résumé
" de la cause sans comprendre parfaitement que le fait de rendre un verdict dans le
" sens de la culpabilité équivalait à déclarer expressément qu'il n'ajoutait aucune foi
" à l'insanité du prisonnier."

Et plus loin: "A mon avis, la preuve était telle que le jury n'aurait pas été
" justifiable de rendre un autre verdict que celui qu'il a rendu.*** J'hésite à ajouter
" aux remarques de mon collègue Taylor sur la preuve relative à la question de folie.
" J'ai lu avec beaucoup de soin toute la preuve mise devant le jury, et je ne saurais
" rien ajouter à ce qu'il a dit lui-même, qui pût exprimer d'une façon plus claire
" l'opinion que je me suis faite après cette lecture. Je suis aussi de son sentiment,
" lorsqu'il dit que le prisonnier a été défendu avec zèle et habileté, et que rien de ce
" qui pouvait aider à sa cause ne paraît avoir été négligé."

Le fait d'avoir organisé et dirigé un tel soulèvement est en lui-même irréconciliable avec ce mode de défense; et les faits admis paraissent de nature à le faire rejeter. Huit mois avant le commencement de la révolte, le condamné vivait aux Etats-Unis, où il s'était fait naturaliser, conformément aux lois américaines, et il était employé comme instituteur. Une députation des principaux parmi les métis fut envoyée, dit on, des Territoires du Nord-Ouest auprès de lui pour lui demander de se rendre dans ces Territoires, et, après avoir conféré avec lui, le pria de revenir avec elle et d'aider les métis à obtenir certains droits qu'ils revendiquaient du gouvernement canadien, et à faire disparaître certains griefs supposés. Il arriva dans les Territoires en juillet 1884, et, pendant un laps de temps de huit mois, il s'occupa activement à discuter, publiquement et privément, les questions qui avaient motivé son retour, et à prononcer des discours à ce sujet dans plusieurs assemblées tenues dans une localité habitée par environ 600 métis français et un plus grand nombre de métis anglais et autres. Ces métis anglais et les autres colons observèrent sa conduite et s'aperçurent qu'ils avaient tout lieu de craindre le soulèvement qui suivit; mais l'idée d'insanité ne s'est jamais présentée soit à ceux qui redoutaient son influence sur les siens, en matières politiques, et qui auraient été heureux de la contrebarrer, soit aux centaines de gens qui, malheureusement, ont prêté l'oreille à ses conseils et ont été ainsi conduits à la ruine.

Si, jusqu'à la veille du recours aux armes, son état mental a prêté au doute, il est incroyable que personne, soit parmi ses partisans, soit parmi ses adversaires, n'ait signalé le fait à l'attention publique. Si le gouvernement avait alors tenté de le faire arrêter comme lunatique, il est à croire que personne n'aurait voulu justifier cette action, et que ceux qui déclarent à présent qu'il n'est pas responsable de ses actes, auraient eu toute raison de protester hautement contre son arrestation.

Il n'est pas hors de propos non plus d'attirer l'attention sur la contradiction évidente de ceux—et le nombre en est considérable—qui ont fait de la prétendue maladministration des affaires des Territoires du Nord-Ouest par le gouvernement une raison de commuer la sentence prononcée, sans toutefois cesser d'insister sur le plaidoyer d'insanité. Il était impossible de considérer le condamné à la fois comme le zélé représentant de sa race et comme un lunatique irresponsable. On peut aussi se demander, si le chef ne jouit pas de sa raison, en vertu de quel droit ceux qu'il a entraînés et qui l'ont suivi seraient-ils responsables, et s'ils ne le sont pas qui pourra être puni pour des crimes qui sans aucun doute méritent un châtiment.

L'on a représenté, toutefois, que sa nature était excitable et que ses facultés mentales étaient mal équilibrées; que plus le soulèvement se développait, et plus cette disposition maladive le contrôlait, et que les actes de violence auxquels il s'est porté étaient dus à la surexcitation de ses sentiments, et que le tout l'a conduit à la démence; que pour cette raison il ne peut être tenu responsable de ses actes, qu'enfin, il a perdu tout contrôle sur lui-même par suite d'événements qu'il n'avait ni prévus, ni prémédités.

Un simple exposé des faits fera voir que cette thèse est absolument sans fondement; qu'il a tout le temps contrôlé et préparé les événements; qu'il dirigeait, mais ne suivait pas le mouvement; et que la prise d'armes a été délibérément préparée

et exécutée par lui, avec une préméditation qui ne laisse aucune place à cette prétention.

La première rencontre avec les troupes a eu lieu au Lac-aux-Canards, le 26 mars 1885.

Avant cela, le 3 mars, le prisonnier assistait à une assemblée dont faisaient partie environ soixante de ses partisans, presque tous armés. Il adressa la parole à cette assemblée, et annonça que la police voulait l'arrêter; " mais ce sont ceux-ci qui constituent la véritable police," dit-il, en montrant ses partisans. Le 5, il dit à Charles Nolin qu'il avait résolu de conseiller à la population de prendre les armes, et il avait déjà commencé à lui parler dans ce sens dès le mois de décembre précédent.

Le 17 mars, il dit au Dr G. Willoughby, en présence de soixante ou soixante et dix métis armés, qu'ils avaient l'intention de frapper un coup pour affirmer leurs droits; et montrant ses hommes: " Vous voyez que j'ai maintenant ma police. Dans une semaine, la petite police du gouvernement en aura fini avec l'existence." Il ajouta que le temps était arrivé pour lui de gouverner ce pays ou de périr à la peine, et que cette révolte ne serait pas la réédition de la première (dont il avait aussi été l'instigateur).

A M. Lash, qu'il arrêta le 18 mars, à la tête de ses partisans armés, il dit que la révolte était commencée, et qu'ils avaient l'intention de combattre tant que la vallée entière de la Saskatchewan ne serait pas entre leurs mains; qu'il avait attendu quinze ans, mais qu'enfin son heure était arrivée; et qu'il donnerait à la police toute latitude de se rendre, mais que si elle ne le faisait pas, il y aurait du sang versé.

Le même jour, il se rendit, à la tête d'environ cinquante hommes armés, aux magasins des témoins Kerr et Walters, et demanda les armes et les munitions dont il surveilla l'enlèvement.

Le 20, il dit à Thomas McKay que c'était la dernière chance qu'avait le major Crozier d'éviter l'effusion du sang, et que s'il ne rendait pas le fort Carleton, une attaque serait tentée cette même nuit.

Le 21, le prisonnier envoya une demande, écrite et signée par lui, au même major Crozier, alors commandant de la police à cheval au fort Carleton, le sommant de se rendre sans conditions, ainsi que ses hommes, et de lui remettre le fort, le menaçant d'une guerre d'extermination s'il refusait. Cette demande ne fut pas présentée telle qu'écrite, parce que le courrier qui la portait, s'aperçut en conférant avec l'envoyé du major Crozier, qu'elle serait péremptoirement refusée.

Le 26, le prisonnier, avec une troupe de trois ou quatre cents hommes armés, attaqua la police et les volontaires qui se rendaient du fort Carleton au Lac-aux-Canards; lui-même donna l'ordre de faire feu, et neuf hommes furent tués.

L'on a mis en doute laquelle des deux troupes avait fait feu la première, mais Riel a déclaré lui-même au capitaine Young qu'ils essayaient d'envelopper les troupes du gouvernement pendant que le major Crozier était à parlementer avec un des hommes de Riel; et il a dit lui-même au révérend M. Pitblado et à d'autres, ainsi qu'au capitaine Young, que son plan était de capturer le corps de police ou quelque haut fonctionnaire du gouvernement, afin de forcer ce dernier à entrer en négociations.

Depuis ce moment jusqu'à la suppression de la révolte par la prise de Batoche, le 12 mai, il a été le chef indiscuté du mouvement. Pressé par M. Astley, après le second engagement qui eut lieu à la Coulée des Tourons (*Fish Creek*), de lui permettre de négocier, il lui a répondu, ce qu'il a aussi répété au témoin Ross, qu'il voulait avant cela, remporter une autre victoire, afin de pouvoir poser de meilleures conditions au gouvernement, et jusqu'à la fin, il conserva, non seulement ostensiblement, mais effectivement, le contrôle des rebelles en armes, négociant, en cette qualité, avec le commandant des troupes, et avec une autorité jamais mise en doute par ceux qui, étant ses prisonniers, ont pu observer sa conduite, ni contestée par aucun de ses subordonnés.

L'on peut affirmer, en toute confiance, que jamais révolte n'a été plus complètement sous la direction d'un homme; que s'il l'avait voulu, en aucun temps, elle aurait cessé; et que s'il avait été éloigné du pays, un jour avant la prise d'armes, celle-ci

n'aurait probablement jamais eu lieu. L'étude impartiale de la totalité de la preuve ne laissera subsister aucun doute sur ce point, et il paraît bien manifeste que c'était bien sa propre opinion, d'après la déclaration qu'il a faite au père André, dont il est question plus loin.

III. L'on a représenté que le crime du condamné est un crime politique, inspiré uniquement par des motifs politiques; qu'une révolte ayant uniquement pour objet de redresser des griefs politiques est bien différente d'un crime ordinaire, et quelque erronées que puissent être les idées de son instigateur, en voulant redresser les griefs supposés d'autres personnes, il a droit, au moins, d'être regardé comme un homme désintéressé, et, à son point de vue, comme un patriote.

Ce point a été examiné avec la plus grande attention, mais il a été impossible au gouvernement de reconnaître dans le condamné un criminel politique seulement, ou de constater qu'il puisse y avoir le moindre doute, d'après la preuve, que ses actes étaient dictés par des motifs autres que l'intérêt personnel.

En effet, il semble évident qu'il était prêt en toute circonstance, pour amour du lucre, à déserter ses dupes et à cesser ses efforts pour redresser leurs griefs supposés, s'il avait pu, sous couleur de les protéger, obtenir les sommes qu'il demandait pour lui-même.

L'on doit croire que beaucoup de personnes qui ont épousé sa cause et qui désiraient détourner de sa tête la sentence portée par la loi, ont dû ignorer ce fait ou n'ont pu considérer attentivement sa portée, car il semble incroyable que quelqu'un, sachant cela, eut pu considérer le prisonnier comme ayant droit au titre de patriote, ou le prendre comme le représentant d'une race honorable.

Il faut se rappeler que le prisonnier avait quitté ce pays pour aller habiter la république voisine, où il s'était fait naturaliser. Il fut amené ici, par conséquent, pour représenter, en apparance, les réclamations d'autres personnes, bien que dans la lettre d'acception qu'il a adressée aux délégués, il ait mentionné que ses propres griefs lui permettaient de faire cause commune avec eux. Cependant, le témoignage du Dr Willoughby et de M. Astley fait voir d'une manière évidente que, dès le principe, sa propre réclamation, formulée par lui-même contre le gouvernement, occupait le premier rang dans sa pensée, et dès le mois de décembre, il essaya de négocier directement avec le gouvernement pour en opérer le règlement.

Le père André est l'un des témoins assignés par le condamné, et il ne peut y avoir de raison aucune de contester l'exactitude de son témoignage. Dans le contre-interrogatoire, en réponse à Me Casgrain, il s'exprime comme suit :

D. Je crois qu'au mois de décembre 1884 vous avez eu une entrevue avec Riel et Nolin au sujet d'une certaine somme que le prisonnier réclamait du gouvernement ? R. Non pas avec Nolin. Nolin n'était pas présent à l'entrevue.

D. Le prisonnier y était ?—R. Oui.

D. Voulez-vous déclarer ce que le prisonnier (Riel) voulait avoir du gouvernement fédéral ?—R. J'ai eu deux entrevues avec le prisonnier à ce sujet.

D. Le prisonnier réclamait une certaine indemnité du gouvernement fédéral ? R. Lorsque le prisonnier fit sa réclamation, j'étais là, avec une autre personne, et il voulait $100,000 du gouvernement. Nous fûmes d'avis que cette demande était exorbitante, et le prisonnier répondit : attendez un peu ; je prendrai de suite $35,000 comptant.

D. Et à cette condition le prisonnier devait quitter le pays, si le gouvernement lui donnit $35,000 ?—R. Oui, c'est la condition que Riel posait.

D. Quand ceci se passait-il ?—R. Le 23 décembre 1884.

D. Il y eut une autre entrevue entre vous et le prisonnier, n'est-ce pas ?—R. Nous eûmes une vingtaine d'entrevues.

D. N'était-il pas toujours à vous demander de vous servir de votre influence auprès du gouvernement pour lui obtenir cette indemnité ?—R. Il m'a parlé de cette affaire pour la première fois le 12 décembre. Il n'en avait jamais été question entre nous avant cela, et le 23 décembre, il m'en reparla de nouveau.

D. Il en a parlé souvent ?—R. En ces deux occasions seulement.

D. N'était-ce pas sa grande préoccupation ?—R. Oui, dans ces deux entrevues

D. N'est-il pas vrai que le prisonnier Riel vous a déclaré qu'il était lui-même la question métisse?—Ce n'est pas ce qu'il a dit en propres termes, mais c'était bien la pensée qui ressortait de ses paroles. Il me dit: "Si je suis satisfait, les métis le seront." Je dois expliquer ceci. On lui objecta que si le gouvernement lui accordait les $35,000 la question métisse resterait la même, et il répondit: Si je suis satisfait, les métis le seront.

D. N'est-il pas vrai qu'il vous a dit qu'il accepterait même une somme moindre que $35,000?—R. Il me dit: Faites jouer toute l'influence que vous pouvez avoir; il se peut que vous n'obteniez pas tout cela, mais obtenez tout ce qu'il est possible d'avoir; si vous obtenez moins, nous verrons.

Ce témoignage confirme celui de Charles Nolin, métis très en vue et ex-ministre de l'agriculture dans le gouvernement du Manitoba, qui avait fortement appuyé Riel et le mouvement, jusqu'à ce qu'il s'aperçut qu'une révolte à main armée devenait imminente; il se sépara alors de lui et donna, par la suite, son témoignage comme témoin de la couronne. Voici sa déposition:—

"Au commencement de décembre 1884, il commença à exprimer le désir d'avoir de l'argent. C'est à moi qu'il en a d'abord parlé.

D. Combien voulait-il avoir?—R. La première fois qu'il a été question de cette affaire, il parlait de $10,000 à $15,000.

D. De qui voulait-il avoir cette somme?—R. La première fois qu'il m'en a parlé, il n'avait pas de plan précis pour obtenir cet argent. En même temps, il me dit qu'il avait l'intention de formuler une demande d'indemnité contre le gouvernement du Canada. Il me dit que le gouvernement lui devait $100,000, et ensuite il fut question de savoir qui serait chargé de réclamer cette indemnité. Quelques jours après le prisonnier me dit qu'il avait eu une entrevue avec le Père André et qu'il avait fait sa paix avec l'Eglise; que depuis son arrivée dans le pays, il avait essayé de séparer le peuple du clergé et que, jusqu'alors, il avait été presque en guerre ouverte avec le clergé, et il ajouta qu'il était allé à l'église avec le Père André, et que là en présence d'un autre prêtre et devant le Saint-Sacrement, il avait fait sa paix, et qu'à l'avenir il ne ferait plus rien contre le clergé. Le Père André lui avait dit qu'il se servirait de son influence auprès du gouvernement pour lui obtenir $35,000. Il dit qu'il se contenterait de $35,000 et qu'il s'arrangerait lui-même avec le gouvernement pour la balance des $100,000. Cet arrangement eut lieu à Prince-Albert. L'arrangement eut lieu à Saint-Laurent et ensuite le Père André retourna à sa mission de Prince-Albert.

D. Avant décembre, a-t-il été tenu des assemblées dans lesquelles Riel ait parlé et auxquelles vous étiez présent?—R. Oui.

D. Combien?—R. Jusqu'au 24 février, j'assistai à sept assemblées, autant que je puis me rappeler.

D. Le prisonnier vous a-t-il dit ce qu'il ferait si le gouvernement lui payait cette indemnité?—R. Oui.

D, Que vous a-t-il dit?—R. Il me dit que s'il obtenait l'argent qu'il voulait avoir du gouvernement, il irait où le gouvernement voudrait l'envoyer. C'est ce qu'il a dit au Père André, S'il était un embarras pour le gouvernement, il irait dans la province de Québec. Il dit aussi que s'il obtenait de l'argent, il irait aux Etats-Unis et qu'il publierait un journal pour soulever les autres nationalités dans les Etats-Unis. Il dit: "Avant que l'herbe atteigne cette hauteur dans le pays, vous y verrez des armées étrangères." Il ajouta: "Je commencerai par détruire le Manitoba et ensuite je viendrai anéantir le Nord-Ouest et en prendre possession.

On a beaucoup fait valoir l'argument que le prisonnier était revenu dans le pays à la demande d'autres personnes; que, sans cela, il serait resté à l'étranger, et que lorsqu'il se trouvait ici, il avait exprimé le désir de s'en retourner aux Etats-Unis et qu'il aurait donné suite à ce désir, n'eussent été les supplications de ceux qui l'avaient persuadé de venir.

A cela, Charles Nolin a répondu comme suit:

D. Y a-t-il eu une assemblée vers cette époque, vers le 8 ou le 24 février.—R. Une assemblée?

D. Dans laquelle le prisonnier a porté la parole ?—R. Il y a eu une assemblée le 24 février et le prisonnier y assistait.

D. Que s'est-il passé dans cette réunion ; le prisonnier a-t-il parlé de son départ pour les Etats-Unis.—R. Oui.

D. Que vous a dit le prisonnier là-dessus ?—R. Il m'a dit qu'il serait bon de laisser à supposer qu'on l'aurait empêché de retourner aux Etats-Unis. Cinq ou six personnes furent chargées de parcourir les rangs de l'assemblée, et lorsqu'il serait question du départ de Riel, de faire crier par la population, " Non, non." On espérait que Gagnon s'y trouverait, mais il n'y vint pas. Riel n'a jamais eu l'intention de quitter le pays.

D. Qui a donné ordre aux gens d'en agir ainsi ?—R. Riel l'a suggéré lui-même.

D. A-t-on suivi ses instructions ?—R. Oui.

Les défenseurs des autres métis qui ont plaidé culpabilité, déclarèrent aussi en cour que Riel lui-même avait fait dresser la requête à lui faite de revenir dans le pays ; et à deux reprises, en cour, ces éminents avocats dénoncèrent le condamné de la manière la plus formelle et avec indignation, comme un homme qui avait égaré et trompé leurs clients, et auquel devaient être attribuées toutes les misères et la ruine que cette malheureuse révolte avait accumulées sur eux.

Mais si des motifs désintéressés pouvaient être mis au crédit du prisonnier, et si on pouvait lui attribuer le désir de redresser des griefs politiques, même par une révolte armée, il aurait été nécessaire, au moins, de faire tomber cette accusation, qui se dressera toujours contre lui, que dans son esprit, la raison d'humanité ne trouva point sa place, mais qu'il était décidé à exécuter ses desseins en attirant sur une population inoffensive toutes les horreurs d'une guerre indienne, avec les outrages et les atrocités qu'il savait parfaitement devoir nécessairement s'ensuivre. L'enquête démontre clairement que cette accusation ne peut être repoussée, et qu'elle est vraie de tous points.

Dès le principe, même avant l'engagement du Lac-aux Canards, il a été trouvé en compagnie de sauvages armés, et jusqu'à la fin de la rébellion il s'est servi de leur aide.

Dans cet engagement qui a vu le premier sang versé, d'après les témoignages de MM. Astley, Ross et William Tompkins, les sauvages composaient une forte partie de sa troupe—un tiers ou environ.

Dans une lettre trouvée au camp de Poundmaker, (*Faiseur-d'Etangs*), chef de sauvages, écrite et signée par le condamné, après avoir décrit dans les termes les plus exagérés ce qu'il appelle la victoire du Lac-aux Canards, il est dit : " Louez Dieu du succès qu'il nous a accordé. Capturez tous les hommes de police que vous pourrez. Conservez leurs armes. Prenez le fort Bataille, mais sauvez les provisions, les munitions et les armes. Envoyez-nous un détachement d'au moins cent hommes."

Dans un brouillon de lettre, écrit aussi de sa main, comme il a été prouvé au cours du procès, adressée aux métis français et anglais établis depuis la rivière Bataille jusqu'au fort Pitt, on trouve les phrases suivantes : " Nous vous aiderons à prendre le fort Bataille et le fort Pitt. * * * Essayez de communiquer aussitôt que possible les nouvelles que nous vous transmettons aux métis et aux sauvages du fort Pitt. Dites-leur de se tenir sur leurs gardes ; de se tenir prêt à tout événement. * * Prenez les sauvages avec vous ; réunissez-les de partout. Emparez-vous de toutes les munitions que vous pourrez trouver, en quelque magasin qu'elles se trouvent. Murmurez, grondez et menacez. Soulevez les sauvages."

D'autres preuves du même fait ont été soumises au cours du procès, et il est bon d'ajouter que dans les rapports des éclaireurs et dans les ordonnances du conseil, l'emploi actif des sauvages dans la poursuite des hostilités, est clairement prouvé.

On ne pouvait perdre de vue, non plus, sur une demande implorant la clémence de l'exécutif, que lors du procès de Une-Flèche, de Faiseur-d'Etangs, de Bonnet-Blanc, et des autres sauvages, il a été démontré qu'ils avaient été poussés aux actes de révolte par le prisonnier et ses émissaires. Beaucoup de sauvages soulevés par lui et agissant de concert avec lui depuis le commencement des hostilités, étaient des réfugiés Sioux venus des Etats-Unis, que l'on disait avoir trempé dans le massacre du Minne-

sota et le guet-à-pens de Custer, et qui étaient par conséquent de la classe la plus dangereuse.

L'on doit donner crédit aux chefs sauvages d'avoir employé leur influence pour empêcher les actes de barbarie, mais parmi leurs bandes se trouvaient certains individus qui ont, de sang-froid et de propos délibéré, commis des meurtres pour lesquels ils ont été condamnés à mort. Ces crimes ont été commis durant la rébellion et ne peuvent être attribués qu'à l'excitation qui en a été la conséquence.

IV. Que le fait seul de révolte soit puni de mort, est une question sur laquelle les opinions peuvent différer. La trahison sera probablement toujours considérée comme elle l'est actuellement parmi les nations civilisées, le plus grand des crimes; mais l'exécutif doit juger chaque condamnation pour cette offense, sur ses propres mérites, et en disposer, en tenant strictement compte de toutes les circonstances qui l'accompagnent.

Dans le cas qui nous occupe, c'était une récidive accompagnée, comme la première rébellion, de meurtre commis par l'ordre direct et immédiat du prisonnier, et de la tentative atroce de soulever une guerre indienne dont le prisonnier pouvait et avait calculé les résultats possibles.

En arrêtant sa décision sur la demande que l'on a faite de commuer la sentence rendue contre le prisonnier, le gouvernement a dû ne pas perdre de vue la nécessité d'un châtiment exemplaire et terrifiant pour le crime commis dans une contrée, située sous le rapport des établissements et de la population, comme le sont les Territoires du Nord-Ouest; l'isolement des colons sans défense qui y sont déjà établis; les horreurs auxquelles ils seraient exposés dans le cas d'un soulèvement des sauvages; l'effet sur les immigrants de la moindre défaillance dans l'administration de la justice; et les conséquences qui résulteraient, dans ces régions, si l'on venait à croire que des crimes, comme celui de Riel, pouvaient se commettre sans encourir l'extrême rigueur de la loi, par le premier individu qui serait sujet à des illusions ou qui pourrait faire croire aux autres qu'il y est sujet.

Le crime du condamné n'est pas une trahison pure et simple; il a été accompagné de l'effusion de beaucoup de sang, perpétrée par ses ordres directs, et nous avons cru, après une étude sérieuse et approfondie du cas, que le gouvernement serait indigne du pouvoir qui lui est confié par toute la population, et qu'il négligerait de remplir son devoir envers toutes les classes, s'il arrêtait le cours de l'exécution régulière d'une sentence prononcée par un verdict juste et sanctionnée par la loi impartiale.

A. CAMPBELL,

Ministre de la Justice au temps de la poursuite contre Louis Riel.

RÉPONSE

(43b)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 5 mars 1886, pour copie de toutes commissions, lettres, télégrammes ou instructions quelconques donnés, fournis ou envoyés par le gouvernement, quelqu'un ou quelques-uns des ministres, ou quelqu'un des officiers du département de la justice à Son Honneur Hugh Richardson, juge, concernant le procès de Riel, à Régina. Aussi copie de toute instruction quelconque donnée à qui que ce soit du personnel de la cour présidée par le dit juge, et aux avocats qui ont représenté le gouvernement au dit procès.

J. A. CHAPEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'État,
Ottawa, 12 mars 1886.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 11 mars 1886.

Sur renvoi par le secrétaire d'Etat d'une adresse de la Chambre des communes pour copie de toutes communications, lettres, télégrammes ou instructions quelconques donnés, fournis ou envoyés par le gouvernement, quelqu'un ou quelques-uns des ministres, ou quelqu'un des officiers du département de la justice, à Son Honneur M. le juge Richardson, concernant le procès de Riel à Régina.

Aussi pour copie de toute instruction donnée à qui que ce soit du personnel de la cour présidée par le dit juge, et aux avocats qui ont représenté le gouvernement au dit procès, le soussigné a l'honneur de faire rapport:

1 et 2. Aucunes commissions, lettres, télégrammes ou instructions n'ont été donnés fournis ou envoyés par le ministre de la justice au juge Richardson ou à qui que ce soit du personnel de la cour présidée par le dit juge concernant le procès de Riel, à Régina.

3. La copie des instructions données par le ministre de la justice aux avocats qui ont représenté le gouvernement au dit procès de Riel et autres rebelles, est transmise sous ce pli.

A. POWER, *pour le sous-ministre de la justice.*

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 20 juin 1885.

A MM. C. ROBINSON, C.R.; B. B. OSLER, C.R.; G. W. BURBIDGE, S.M.J.; T. CHASE CASGRAIN et D. L. SCOTT.

MESSIEURS,—Au sujet du procès de Riel et des autres impliqués dans la récente rébellion du Nord-Ouest, et pour lequel vous êtes engagés comme conseils représentant la couronne, j'ai cru qu'il valait mieux vous adresser la présente lettre avec des instructions générales.

1° Riel et tous les principaux prisonniers, blancs ou métis, doivent être poursuivis pour trahison.

2° Les sauvages qui ont commis des meurtres doivent être poursuivis pour meurtre.

3° Les autres sauvages et les conseillers doivent être poursuivis pour trahison.

4° Je pense qu'après un certain nombre de convictions, plusieurs prisonniers plaideront probablement "coupables."

5° Je pense qu'il serait bon, à cette phase du procès, que vous me demandiez de nouvelles instructions.

6° Le but que se propose le gouvernement serait atteint en obtenant un certain nombre de convictions. Je m'attends à apprendre que trente ou quarante des principaux métis ou blancs et des principaux sauvages ont été trouvés coupables.

7° Il peut arriver, d'après les informations que le gouvernement possède,—et la chose semble probable,—que des blancs, surtout ceux de Saint-Albert, aient beaucoup fait pour encourager la rébellion. De tous les devoirs que vous avez à remplir, je crois qu'il n'en est aucun de plus important que celui de découvrir, si possible, quelques-uns des hommes qui, avec une connaissance des choses beaucoup plus grande que celle que possèdent les métis et les sauvages, ont poussé ces derniers à la rébellion, et j'attire spécialement votre attention sur cette question.

Je suis, etc.,

A. CAMPBELL, *ministre de la justice.*

RÉPONSE

(43*c*)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 3 mars 1886 :—Pour copie de tous les documents formant le dossier du procès de Sa Majesté contre Louis Riel, à Régina, y compris la liste des jurés, les noms des jurés récusés, par qui ils l'ont été, la liste des jurés choisis, les motions et affidavits produits, les témoignages, les incidents du procès, les plaidoyers des avocats du prisonnier et le résumé du juge, le nom des juges ou assistants-juges qui ont présidé au procès, le nom des avocats de la poursuite ou de la défense, en un mot tout document quelconque concernant le procès, et aussi le verdict et la recommandation à la clémence de la cour.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'État.

Département du secrétaire d'Etat,
15 mars 1886.

CANADA,
Territoires du Nord-Ouest.

ACTE CONCERNANT LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

LA REINE *vs* LOUIS RIEL.

Liste des personnes assignées par moi, magistrat stipendiaire dans et pour les dits territoires, sous l'autorité des dispositions de l' " Acte concernant les territoires du Nord-Ouest," et parmi lesquelles sera formé le jury appelé à prononcer sur les accusations portées contre vous :

Nom.	Tous dans les Territoires du Nord-Ouest, Canada. Lieu de résidence.				Profession ou condition.
	Section.	Township.	Rang.	Méridien.	
Francis Cosgrave	18	16	1	O 2	Cultivateur.
Benjamin Limoges	24	16	3	O 2	do
Thomas Howard	14	14	3	O 2	do
Peel Deane	32	16	5	O 2	do
Walter Merryfield	16	15	6	O 2	do
John Fotheringham	32	15	8	O 2	do
Wm. D. Perley	34	16	10	O 2	do
Thomas Gordan	10	18	11	O 2	do
Robert C Rigby	36	18	12	O 2	do
Joseph Sheppard	16	18	12	O 2	do
Edwin J. Brooks	26	19	13	O 2	Marchand.
William Broley	34	19	13	O 2	Cultivateur.
Owen Strickland	20	20	12	O 2	do
Donald Gunn	30	21	13	O 2	do
Wilton R. C. Papy	16	21	14	O 2	do
Arthur Webster	34	17	14	O 2	do
Adam Auld	4	19	14	O 2	do
Malcolm A. McLane	18	17	15	O 2	do
John B. Davis	18	18	15	O 2	do
William C Brooke	16	18	15	O 2	do
Thomas Wright	28	19	15	O 2	do
Henry T. Whittaker	30	16	19	O 2	do
John McCallum	22	18	19	O 2	do
Demetrius Woodward	36	17	20	O 2	do
Peter McCallum	2	18	24	O 2	do
Michael Sullivan	28	16	25	O 2	do
Thomas Rogers	16	17	25	O 2	do
Edward Eratt	32	18	25	O 2	do
James W. Wrong	30	16	28	O 2	do
James Watson	30	16	26	O 2	do
John McIntyre	8	17	19	O 2	do
Oliver T. Stone, Sussex	....	....	....	O 2	do
Albert E. Fregent, Fort Qu'Appelle	....	....	....	O 2	Marchand.
George Anderson, Greenfield	....	....	....	O 2	Entrepreneur.
Hy. J. Painter, Brandon	....	....	....	O 2	Marchand.
Thomas Bull, Pense	....	....	....	O 2	do

Daté à Régina ce 6e jour de juillet 1885.

HUGH RICHARDSON,
Magistrat stipendiaire pour les territoires du Nord-Ouest.

LA REINE *vs* LOUIS RIEL.

Le tribunal entre en séance à 11 h. a.m., 20 juillet 1885.

M. le juge Richardson.—Je dois vous annoncer que M. Henry LeJeune m'est adjoint comme magistrat pour le procès qui va s'instruire; M. Dixie Watson est le greffier; MM. Wallace McLean, J. S. Monahan, James T. Parkes et F. R. Marceau, sont les sténographes officiels. M. le shérif, veuillez déposer le mandat.

Le mandat est remis par le shérif au greffier, qui lit le rapport et appelle la liste des jurés.

Son Honneur M. le juge Richardson.—Que le greffier ouvre la cour.

Le greffier déclare la cour ouverte.

M. le juge Richarson.—M. le shérif, veuillez amener le prévenu.

Le prévenu est amené et mis au banc des accusés.

M. le juge Richardson.—Louis Riel, vous a-t-on fourni copie de l'acte d'accusation, de la liste des jurés et du nom des témoins de la poursuite?

Le prévenu.—Oui, Votre Honneur.

M. le juge Richardson.—Mettez le prévenu en accusation.

Le greffier lit l'acte d'accusation en ces termes:

Le sixième jour de juillet, en l'année de Notre-Seigneur 1885, en la ville de Régina, Territoires du Nord-Ouest;

Devant moi, Hugh Richardson, un des magistrats stipendiaires des Territoires du Nord-Ouest, ayant juridiction criminelle en vertu des dispositions de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880,

Louis Riel, vous êtes accusé sous serment devant moi, comme suit:

"La plainte d'Alexander David Stewart, de la ville de Hamilton, en la province de l'Ontario, Puissance du Canada, chef de police, reçue le sixième jour de juillet, en l'année de Notre-Seigneur 1885, devant le soussigné, un des magistrats stipendiaires de Sa Majesté dans et pour les dits Territoires du Nord-Ouest du Canada, déclare:

"1. Que Louis Riel étant un sujet de Notre Souveraine Dame la Reine, sans tenir compte des devoirs de son allégeance, et sans craindre Dieu dans son cœur, mais étant mu et séduit par l'inspiration du démon, comme un traître envers notre dite Dame la Reine, et abandonnant l'allégeance, la fidélité et l'obéissance que tout véritable et fidèle sujet de notre dite Dame la Reine devrait et doit avoir pour Sa Majesté, le 26 mars de la dite année, avec divers autres traîtres, inconnus au dit Alexander David Stewart, armés et équipés en guerre, c'est-à-dire avec des fusils, carabines, pistolets, baïonnettes et autres armes, étant malicieusement, illégalement et traîtreusement assemblés et réunis ensemble contre notre dite Dame la Reine, à un endroit connu sous le nom de Lac-aux-Canards, dans les dits Territoires du Nord-Ouest du Canada et dans les limites du Royaume, a, là et alors, malicieusement et traîtreusement essayé et tenté par la force des armes de renverser et de détruire la constitution et le gouvernement de ces territoires tels qu'établis par la loi, et de déposer et de priver notre dite Dame la Reine du titre, de l'honneur et du nom royal de la Couronne Impériale de ce Royaume, au mépris de notre dite Dame la Reine et de ses lois, et au mauvais exemple des autres en pareil cas, contrairement à son allégeance à lui, le dit Louis Riel, contre la forme du statut fait et pourvu à cet effet, et contre la paix de notre dite Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

"2. Et le dit Alexander David Stewart dit de plus: Que le dit Louis Riel, étant un sujet de notre dite Dame la Reine, sans tenir compte des devoirs de son allégeance, et sans craindre Dieu dans son cœur, mais étant mu et séduit par l'inspiration du démon, et comme un traître envers notre dite Dame la Reine, abandonnant l'allégeance, la fidélité et l'obéissance que tout véritable et fidèle sujet de notre dite Dame la Reine devrait et doit avoir pour Sa Majesté, le 24me jour d'avril, en l'année susdite, avec d'autres traîtres, inconnus au dit Alexander David Stewart, armés et équipés en guerre, c'est-à-dire avec des fusils, carabines, pistolets, baïonnettes et autres armes, étant alors illégalement, malicieusement et traîtreusement assemblés et réunis ensemble contre notre dite Dame la Reine, a, de plus, méchamment, malicieusement et traîtreusement suscité et fait la guerre contre notre dite Dame la Reine, à

l'endroit connu sous le nom de la Coulée-des-Tourond, dans les dits Territoires du Nord-Ouest et dans ce Royaume, et a, là et alors, malicieusement et traîtreusement essayé et tenté, par la force des armes, de renverser et de détruire la constitution et le gouvernement de ces territoires, tels qu'établis par la loi, et de déposer et de priver notre dite Dame la Reine du titre, de l'honneur et du nom Royal de la Couronne Impériale de ce Royaume, au mépris de notre dite Dame la Reine et de ses lois, et au mauvais exemple d'autres en pareil cas, contrairement à son allégeance à lui, le dit Louis Riel, contre la forme du statut fait et pourvu à cet effet et contre la paix de notre dite Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

"3. Et le dit Alexander David Stewart dit de plus : Que le dit Louis Riel étant un sujet de notre Dame la Reine, sans tenir compte des devoirs de son allégeance et sans craindre Dieu dans son cœur, mais étant mu et séduit par l'inspiration du démon, comme un traître envers notre dite Dame la Reine, et abandonnant l'allégeance, la fidélité et l'obéissance que tout véritable et fidèle sujet de notre dite Dame la Reine devrait et doit avoir pour Sa Majesté, les 9, 10, 11 et 12 mai de l'année susdite, avec d'autres traîtres inconnus au dit Alexander David Stewart, armés et équipés en guerre, c'est-à-dire avec des fusils, carabines, pistolets, baïonnettes et autres armes, étant alors illégalement, malicieusement et traîtreusement assemblés et réunis ensemble contre notre dite Dame la Reine, a, de plus, perversement, malicieusement et traîtreusement suscité et fait la guerre contre notre dite Dame la Reine, à un endroit connu sous le nom de Batoche, dans les dits Territoires du Nord-Ouest du Canada, et dans ce Royaume, et a, là et alors, malicieusement et traîtreusement, tenté de renverser par la force des armes et de détruire la constitution et le gouvernement de ces territoires, tels qu'établis par la loi, et de déposer et de priver notre souveraine Dame la Reine du droit, de l'honneur et du titre Royal de la Couronne Impériale de ce Royaume, au mépris de notre dite Dame la Reine et de ses lois, et au mauvais exemple d'autres en pareil cas, contrairement à son allégeance à lui, le dit Louis Riel, et contre la forme du statut fait et pourvu à cet effet, et contre la paix de notre dite Dame la Reine, sa couronne et sa dignité

"4. Et le dit Alexander David Stewart dit de plus : Que le dit Louis Riel, vivant alors dans la Puissance du Canada et sous la protection de notre Dame la Reine, sans tenir compte des devoirs de son allégeance, et sans craindre Dieu dans son cœur, mais étant mu et séduit par l'inspiration du démon, comme un traître envers notre dite Dame la Reine, et abandonnant l'allégeance, la fidélité et l'obéissance qu'il aurait dû avoir et de droit devait avoir envers notre dite Dame la Reine, le vingt-sixième jour de mars de la dite année, avec divers autres traîtres inconnus au dit Alexander David Stewart, armés et équipés en guerre, c'est-à-dire avec des fusils, carabines, pistolets, baïonnettes et autres armes, étant malicieusement, illégalement et traîtreusement assemblés et réunis ensemble contre notre dite Dame la Reine, à un endroit connu sous le nom de Lac-aux Canards, dans les dits Territoires du Nord-Ouest du Canada et dans ce Royaume, a, là et alors, malicieusemnt et traîtreusement essayé et tenté par la force des armes de renverser et de détruire la constitution et le gouvernement de ces territoires, tels qu'établis par la loi, et de priver et déposer notre dite Dame la Reine du droit, de l'honneur et du titre Royal de la Couronne Impériale de ce Royaume, au mépris de notre dite Dame la Reine et de ses lois, et au mauvais exemple des autres en pareils cas, contrairement à son allégeance à lui, le dit Louis Riel, contre la forme du statut fait et pourvu à cet effet, et contre la paix de notre dite Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

"5. Et le dit Alexander David Stewart dit de plus : Que le dit Louis Riel, vivant alors dans la Puissance du Canada et sous la protection de notre dite Dame la Reine, sans tenir compte des devoirs de son allégeance, et sans craindre Dieu dans son cœur, mais étant mu et séduit par l'inspiration du démon, comme un traître envers notre dite Dame la Reine, et abandonnant l'allégeance, la fidélité et l'obéissance qu'il aurait dû avoir, et de droit devait avoir envers notre dite Dame la Reine, le 24ème jour d'avril en l'année susdite, avec d'autres traîtres inconnus au dit Alexander David Stewart, armés et équipés en guerre, c'est-à-dire avec des fusils, carabines, pistolets, baïonnettes et autres armes, étant alors illégalement, malicieusement

et traîtreusement assemblés et réunis ensemble, contre notre dite Dame la Reine, a, de plus, méchamment, malicieusement et traîtreusement, suscité et fait la guerre contre notre dite Dame la Reine, à l'endroit connu sous le nom de la Coulée-des-Tourond, dans les dits Territoires du Nord-Ouest et dans ce Royaume, et a, là et alors, malicieusement et traîtreusement, essayé et tenté, par la force des armes, de renverser et de détruire la constitution et le gouvernment de ces territoires, tels qu'établis par la loi, et de priver et déposer notre dite Dame la Reine du droit, de l'honneur et du titre Royal de la Couronne Impériale de ce Royaume, au mépris de notre dite Dame la Reine et de ses lois, et au mauvais exemple des autres en pareil cas, contrairement à son allégeance à lui, le dit Louis Riel, contre la forme du statut fait et pourvu à cet effet, et contre la paix de notre dite Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

"6. Et le dit Alexander David Stewart dit de plus : Que le dit Louis Riel, vivant alors dans la Puissance du Canada et sous la protection de notre Dame la Reine, sans tenir compte des devoirs de son allégeance, ni sans craindre Dieu dans son cœur, mais étant mu et séduit par l'inspiration du démon, comme un traître envers notre dite Dame la Reine, et abandonnant l'allégeance, la fidélité et l'obéissance qu'il aurait dû avoir et de droit devait avoir envers notre dite Dame la Reine, les 9, 10, 11 et 12 mai de l'année susdite, avec d'autres traîtres, inconnus au dit Alexander David Stewart, armés et équipés en guerre, c'est-à-dire avec des fusils, carabines, pistolets, baïonnettes et autres armes, étant alors illégalement assemblés et réunis ensemble contre notre dite Dame la Reine, a, de plus, perversement, malicieusement et traîtreusement suscité et fait la guerre contre notre dite Dame la Reine, à un endroit connu sous le nom de Batoche, dans les dits Territoires du Nord Ouest du Canada, et dans ce Royaume, et a, là et alors, malicieusement et traîtreusement tenté de renverser par la force des armes et de détruire la constitution et le gouvernement de ces territoires, tels qu'établis par la loi, et de déposer et de priver notre souveraine Dame la Reine du droit, de l'honneur et du titre Royal de la Couronne Impériale de ce Royaume, au mépris de notre dite Dame la Reine et de ses lois, et au mauvais exemple des autres en pareil cas, contrairement à son allégeance à lui, le dit Louis Riel, et contre la forme du statut fait et pourvu à cet effet, et contre la paix de notre dite Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

Assermentée devant moi les jour et an en premier lieu ci-dessus mentionnés, en la ville de Régina, dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada. } A. D. STEWART.

HUGH RICHARDSON,
Un des magistrats stipendiaires dans et pour les Territoires du Nord-Ouest du Canada.

Le greffier.—Louis Riel, êtes-vous coupable ou non coupable ?

M. le juge Richardson.—Qui comparaît pour la poursuite ?

M. Christopher Robinson.—Je comparais avec mes doctes confrères B. B. Osler, C. R.; G. W. Burbridge, C. R.; D. L. Scott et T. C. Casgrain.

M. F. X. Lemieux.—Je comparais pour le prévenu avec MM. Charles Fitzpatrick, J. N. Greenshields et T. C. Johnstone. Nous désirons produire un plaidoyer d'incompétence du tribunal, avec les déclarations ordinaires sous serment à l'appui, et nous sommes convenus que M. Fitzpatrick plaiderait cette partie de la cause.

Le tribunal veut-il permettre à l'accusé d'attester sous serment sa déclaration à l'appui de ce plaidoyer ?

M. le juge Richardson.—Maintenant que le tribunal est en séance, le greffier peut déférer le serment à l'accusé.

La déclaration est attestée par l'accusé.

M. Fitzpatrick.—Plaise à Votre Honneur, je vais maintenant lire à la cour le plaidoyer niant la compétence du tribunal avec déclaration à l'appui.

"La Reine *vs* Louis Riel."—Mis en accusation en vertu de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880.

" Et le dit Louis Riel venant de sa personne ici devant un tribunal, et ayant ouï la dénonciation et plainte d'Alexander David Stewart, de la ville de Hamilton, dans la province de l'Ontario, dans la Puissance du Canada, chef de police, reçue le sixième jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, par-devant Hugh Richardson, l'un des magistrats stipendiaires de Sa Majesté dans et pour les Territoires du Nord-Ouest du Canada, dit :

" Que Hugh Richardson, écuier, l'un des magistrats stipendiaires de Sa Majesté dans et pour les Territoires du Nord-Ouest du Canada, exerçant la juridiction criminelle, en plein tribunal, avec un juge de paix et un jury de six, en vertu de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880, ne doit pas connaître des offenses dénoncées et spécifiées dans la dite dénonciation, parce que, tout en protestant qu'il en est innocent, le dit Louis Riel dit, néanmoins, que les offenses dont il est accusé sont punissables de mort et qu'il devrait être emprisonné pour sûre garde et traduit devant un tribunal dans le Haut-Canada, ou devant un tribunal régulier de la Colombie Anglaise, compétent à connaître d'offenses de même nature, commises dans ces provinces, et parce que, en vertu des lois en vigueur au lieu où les dites offenses ont été, suivant la dénonciation, commises, le dit Hugh Richardson, en plein tribunal, avec un juge de paix et un jury de six, n'a pas compétence pour connaître des offenses énoncées dans la dite dénonciation.

" En conséquence le dit Louis Riel demande jugement, si le dit Hugh Richardson, en plein tribunal, avec un juge de paix et un jury de six, veut connaître des chefs d'accusation susdits."

M. Robinson.—Je crois qu'il vaudrait mieux ajourner l'audience pendant un quart d'heure ou plus afin de pouvoir examiner le plaidoyer. Si nous avions une copie du plaidoyer, l'ajournement ne serait pas nécessaire.

M. le juge Richardson.—A ce propos, nous pourrions déterminer les heures de l'audience.

M. Robinson.—Quelles sont les heures qui conviendraient le mieux à votre Honneur ?

M. le juge Richardson.—J'aimerais à faire une journée raisonnable. Cela vous irait-il que nous commencerions à 8 heures du matin ?

M. Robinson.—C'est un peu trop à bonne heure. Quant aux avocats, ils suggéreraient depuis 10 heures jusqu'à 6.

M. le juge Richardson.—Avec une intermission ?

M. Robinson.—Oui.

L'audience est suspendue.

A 1 heure l'audience est reprise.

Son Honneur M. le juge Richardson.—Avant de procéder, n'y a-t-il pas un grand nombre de prévenus en prison ?

M. Osler.—Soixante et treize.

Son Honneur.—Pour disposer de toutes ces causes, il faudra nécessairement beaucoup de temps. Il est probable que si la présente cause ne se termine pas abruptement, elle prendra un temps considérable, et les autres ne viendront qu'après ; je pense qu'il serait injuste de détenir les prévenus plus longtemps qu'il n'est nécessaire, et je me propose, en conséquence, d'autres juges ayant la même juridiction que moi, de demander au gouvernement d'envoyer l'un d'eux tenir une cour, de manière à ce que les deux tribunaux siègent en même temps ; si vous n'y avez, messieurs, aucune objection.

M. Robinson.—Nous n'y avons aucune objection, nous en parlions même ce matin.

M. Fitzpatrick.—Je vais donner lecture de mon plaidoyer niant la compétence du tribunal, tel que ce plaidoyer a été modifié sous certains rapports.

Son Honneur.—Il sera substitué à celui qui a été déposé entre mes mains ce matin.

M. Fitzpatrick lit le plaidoyer modifié.—(*Voir* Plaidoyer, p. 2.)

M. Robinson.—Dans notre opinion, un plaidoyer régulier niant la compétence du tribunal n'est pas nécessaire, non plus qu'une réponse en forme. Nous avons pensé qu'il leur suffisait de formuler leurs objections et à nous d'y répondre.

" Et le dit Christopher Robinson, l'un des doctes conseillers en loi de Sa Majesté, qui, pour Notre Souveraine Dame la Reine, poursuit en la présente cause, pour réponse

au plaidoyer du dit Louis Riel et par ce dernier plaidé comme susdit, au nom de notre Souveraine Dame la Reine dit:

" Que le dit plaidoyer et les allégations y contenues ne sont pas suffisants en droit pour enlever au tribunal sa compétence et l'empêcher de connaître des crimes mentionnés et spécifiés dans le dit acte d'accusation, et dont le dit Louis Riel est accusé dans et par le dit acte d'accusation.

" Pourquoi, à défaut d'une réplique convenable et suffisante dans l'espèce, il demande jugement, et que le dit Louis Riel réponde ici en cour à Notre dite Souveraine Dame la Reine, touchant et concernant les accusations susdites.

La réponse est remise au greffier et déposée.

Son Honneur.—Nous avons le plaidoyer d'incompétence et la réponse.

M. Fitzpatrick.—Nous soumettons le point au tribunal. En récusant la compétence du tribunal, je prendrai la liberté de faire observer que c'est une objection de l'avocat du prévenu seulement, notre opposition ne provient pas de la crainte que le jury déclare finalement Riel innocent; mais Votre Honneur sait que quand la vie d'un homme est en jeu, il est du devoir de son défenseur de se prévaloir même des objections techniques, et quoique nous n'entretenions aucun doute sur l'acquittement du prévenu, nous nous croyons, nous ses avocats, obligés de ne rien négliger qui puisse conduire à ce résultat. Je dois dire en même temps, au nom de notre client, que, tout en protestant de son respect pour Vos Honneurs, il désire profiter de l'occasion qui lui est donnée pour réclamer pour le peuple des territoires du Nord-Ouest la puissance pleine et entière des privilèges que la constitution britannique donne aux sujets de l'Angleterre. C'est peut-être la dernière scène de sa carrière si fertile en événement; mais Louis Riel n'aura pas vécu et ne sera pas mort pour rien si le procès par jury, le palladium de nos libertés, le boulevard de notre constitution, le mode de procès le plus juste que la sagesse des siècles a pu trouver est accordé dans toute son intégrité à ses co-sujets. C'est pourquoi nous récusons la compétence de ce tribunal.

Les procédures sont ici instituées sous l'autorité de l'acte de 1880. J'ai l'intention d'examiner jusqu'à quel point les dispositions de cet acte sont en vigueur dans ce territoire. Je vais donc commencer par établir quelles lois étaient en vigueur dans ce pays en 1763, et je tâcherai de démontrer ce que veut dire " procès par jury. " J'examinerai les dispositions du statut de 1880, et je verrai en quoi elles sont incompatibles avec les dispositions de la Grande Charte, jusqu'à quel point elles ont été suivies. Je vais commencer par examiner le pouvoir du parlement de passer un acte comme celui de 1880, et voir s'il n'existe pas ailleurs un pouvoir pour le procès de l'accusé.

Je puis supposer comme fondé que les territoires du Nord-Ouest forment partie des possessions britanniques, soit comme ayant été partie du territoire couvert par la charte de la Baie-d'Hudson de 1670, ou comme partie du Canada cédé aux Anglais par les Français en 1763. C'est un point qui a été discuté, mais il n'offre pas un intérêt suffisant dans l'espèce. Si nous considérons les territoires du Nord-Ouest comme faisant partie des possessions britanniques en vertu de la première charte octroyée à la compagnie de la Baie-d'Hudson, il nous faut examiner les dispositions de la Grande Charte qui établissent le procès par jury comme le droit d'aînesse de chaque sujet anglais. Story 2, p. 540. " Le droit constitue un des articles fondamentaux de la Grande Charte, dans lequel il est déclaré *nulus homo capiatur, nec imprisonetur, aut exulet aut alique modi destruatur, etc., nisi per legale judicium parium suorum vel per legum terræ.*—Aucun homme ne sera arrêté, emprisonné, banni ou mis à mort, etc., si ce n'est par le jugement de ses pairs ou par la loi du pays." Il est généralement admis qu'un procès par jury signifie, *ex vi termini*, un procès par un jury composé de douze hommes, choisis avec impartialité, qui doivent être unanimes sur la culpabilité de l'accusé avant qu'une démonstration de culpabilité ait été faite en loi. Par conséquent, toute loi qui dispense de ces conditions indispensables peut être regardée comme inconstitutionnelle. Si nous considérons ces territoires comme formant partie du Canada cédé à l'Angleterre par la France, alors la loi criminelle du pouvoir conquérant est devenue la loi criminelle de ces Territoires. Sur ce point il ne m'est pas nécessaire de citer des autorités. Je puis, cepen-

dant, vous référer à la Reine *vs.* Coote, L. R. 4, P. C, 599. S'il est possible d'avoir des doutes, j'appelle votre attention sur le débat qui eut lieu à l'occasion du bill de Québec. Il s'agissait de savoir si le procès par jury en matières civiles devait faire partie de la loi du pays. Lord North dit : " Si la couronne est intéressée dans une question concernant le jury, c'est en matières criminelles, et, après nous être bien pénétrés de la grande protection que les jurés offrent au sujet, nous lui avons universellement donné un jury dans toutes les causes criminelles." Nous pouvons considérer comme acquis que depuis 1763 le procès par jury a été une condition essentielle dans toutes les procédures criminelles, spécialement dans celles qui entraînaient la peine capitale. Il devient nécessaire de savoir ce que signifient ces termes de la Grande Charte "procès par jury" et "procédure régulière de la loi." J'aborde la question. Story, 2e vol., p. 541 : " Il est admis qu'un procès par jury signifie, *ex vi termini*, un procès par un jury composé de douze hommes, choisis avec impartialité, qui doivent être unanimes sur la culpabilité de l'accusé avant qu'une démonstration de culpabilité ait été faite en loi. Par conséquent, toute loi qui dispense de ces conditions indispensables doit être regardée comme inconstitutionnelle." 2e Kent. p. 13 (en note) : " La loi du pays concernant la déclaration des droits du citoyen, dit Chas. J. Ruffin dans l'opinion qu'il a donnée dans l'affaire Hoke *vs.* Henderson, 4 Dev., N. C. R. 15 (opinion remplie de saines doctrines constitutionnelles), ne signifie pas seulement un acte de la législature, car cette interprétation annulerait toute restriction sur l'autorité législative. Cette clause signifie qu'une loi qui priverait le citoyen des droits de la personne ou de la propriété sans procès régulier, suivant le cours et l'usage de la loi commune, ne serait pas la loi du pays dans le sens de la constitution. Et le jugement de ses pairs signifie procès par un jury composé de douze hommes suivant le cours de la loi commune"—Taylor *v.* Porter, 4 Hill, p. 140 ; Wilkinson *v.* Leland, 2 Peters 657, les mots " loi du pays " ne signifient pas un statut passé pour poursuivre l'ennemi, cette interprétation rendrait la restriction absolument frivole et ferait de cette partie de la constitution une absurdité. *Voir* " Wyndham *v.* The People," 13 N. Y. Appeals 484 ; " Constitution " de Potter, p. 469, édition de 1885 : " L'article est un contrôle sur les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire du gouvernement."

Lord Coke explique que les mots " par la procédure régulière de la loi " veulent dire par mise en accusation ou dénonciation de bons et paisibles citoyens, quand cela peut être fait d'une manière régulière, ou par bref original de la loi commune, *per legem terræ*, non per *legem et consultudinem regis Anglicæ populi Anglicæ*, de façon à lier le roi et le peuple. 33 Edouard III, chap. 8, donne le sens exact et la véritable signification de ces mots. Hurd sur l'*Habeas corpus*, page 73. M. Spencer, dans son travail sur le procès par jury. Après un examen élaboré, critique et historique de la question, donne comme suit la portée légale du chapitre : " Aucun citoyen ne sera arrêté, emprisonné, privé de ses biens, de sa liberté ou de ses libres coutumes, proscrit ou exilé, et il ne lui sera fait aucun mal, et nous (le roi) ne le poursuivrons pas et n'enverrons personne à sa poursuite, par force d'armes, à moins que ce ne soit selon (c'est-à-dire en exécution de) la sentence de ses pairs et (suivant le cas) la loi commune d'Angleterre (comme elle existait à l'époque de la Grande Charte, 1,215).

Laissant de côté de la question que j'ai traité un peu au long et qui fait voir, comme je me suis efforcé de le démontrer, la signification de " procès par jury," j'appellerai votre attention sur l'acte impérial relatif aux procès pour trahison ou lèse-majesté. Une cour supérieure de première juridiction est le seul tribunal qui ait compétence à instruire un procès pour trahison. Vous verrez aussi par la section 2 de la déclaration des droits du citoyen qu'il y a une disposition spéciale à l'effet que dans une cause de trahison les jurés doivent être francs-tenanciers. Vous trouverez aussi dans la section 2 que la couronne doit fournir une copie de l'acte d'accusation et une liste des témoins, précaution qui n'est prise dans aucune autre cause que celles de trahison. L'importance du choix d'un jury dans les causes de trahison est évidente ; dans une cause de cette nature la couronne est partie de la poursuite, et c'est pourquoi on a établi une disposition pour protéger l'individu contre la couronne. Sur ce point on est allé si loin, en Angleterre, qu'on a enlevé au roi la nomination du

shérif pour la donner au peuple, afin, comme le dit Lord Coke, qu'on ne pût soupçonner que le shérif pouvait être intéressé et constituer un jury suborné.

Inutile pour moi d'insister davantage sur ces points. Je crois avoir démontré les conditions exigées par les dispositions de la Grande Charte pour le procès par jury. Une clause spéciale pourvoit aux causes de trahison. En présence de ces décisions, à la faveur de ces autorités, examinons le statut de 1880 et voyons sous quels rapports il remplit ces conditions. Je prendrai la liberté d'appeler votre attention sur la section 74 de cet acte : " Le gouverneur pourra de temps à autre nommer, par commission sous le grand sceau une ou plusieurs personnes compétentes, mais pas plus de trois, conseils ou avocats de cinq ans de pratique dans aucune des provinces, pour agir comme magistrats stipendiaires dans les territoires du Nord-Ouest, lesquelles occuperont leur charge durant bon plaisir, etc." Le 3e paragraphe de la section 76 désigne certaines offenses ; la sous section 5 laisse le magistrat libre d'exercer ou de refuser sa juridiction, et la sous-section 9 prescrit : " Les personnes requises comme jurés dans un procès seront assignées par le magistrat stipendiaire parmi les individus du sexe masculin qu'il jugera capable d'agir comme tels, et le jury requis pour ces procès sera choisi parmi les individus ainsi assignés comme jurés, et assermenté par le magistrat stipendiaire qui présidera au procès." Eh bien, cette section touche à la base même du système du jury, parce que le nombre n'y fait rien, qu'il soit de 12, 20 ou 25, si la convocation du jury n'est pas de nature à garantir un procès juste et impartial. C'est le point auquel lord Coke fait allusion quand il dit que la nomination du shérif est enlevée à la Couronne parce que dans une cause où la Couronne serait partie, ce fonctionnaire pourrait être soupçonné d'avoir suborné le jury, et assurément la cause actuelle est une de celles-là. La section 2 de la déclaration des droits du citoyen prescrit que les jurés doivent être francs-tenanciers ; la section 9 de notre acte établit que vous pouvez avoir les jurés que vous jugerez capables d'agir comme tels. Je ne désire pas que ce que je pourrais dire soit appliqué au tribunal tel que constitué en ce moment. Je base mon argumentation sur des principes abstraits, comme si votre tribunal était présidé par un Scroggs ou un Jeffries. Je parle dans ce sens et avec l'intention de ne pas manquer au respect auquel ce tribunal a droit. Je dis que la loi n'exige aucune qualité ; la seule condition imposée, c'est que les jurés appartiennent au sexe masculin. On peut faire venir ici des citoyens américains, des gens de Québec qui ne connaissent pas le pays et qui n'y ont aucun intérêt ; ces jurés seraient compétents à juger de la cause qui nous occupe. Est-ce bien là le procès qui devrait être instruit suivant l'interprétation exacte de la constitution anglaise. Le jury a été appelé le boulevard de notre constitution. Or, le magistrat peut choisir les jurés à son gré. Que signifie donc un pareil système de jury ? Que peut signifier un jury choisi dans de semblables conditions ? Que signifie-t-il, si ce n'est que le jury est organisé, non pour juger de la cause, mais simplement pour enregistrer, pour consacrer les décrets de la personne qui l'a choisi. Voilà précisément où nous en sommes. Ce procès par jury remplit-il les conditions de notre loi ? Je prétends qu'il est impossible d'interpréter la loi de cette façon. Impossible de lire cette section du statut en regard des autorités que j'ai citées, et de dire qu'elle s'applique aux procès par jury.

La sous-section 10 a trait à la récusation des jurés ; le nombre des récusations est fixé à six, contre vingt d'après la loi anglaise. J'ai étudié ces dispositions de la loi que j'ai cru nécessaires de signaler à l'attention du tribunal. Je renvoie aussi Votre Honneur à la page 642, 2e volume de Story : " M. le juge Blackstone, avec la chaleur et l'orgueil d'un Anglais vivant sous le régime protecteur et béni du procès par jury a dit : ' Un célèbre écrivain français qui conclut que, parce que Rome, Sparte et Carthage ont perdu leurs libertés, l'Angleterre devra perdre les siennes à un moment donné, aurait dû se rappeler que Rome, Sparte et Carthage, à l'époque où elles ont perdu leurs libertés, ne connaissaient pas les procès par jury.' " Je doute fort que si le procès par jury était couvert par le statut de 1880 le juge Blackstone aurait parlé ainsi. Il est vrai que nous avons le procès par jury ; mais ce n'en est que l'ombre, non pas la substance. Choisi de cette façon, le jury ne vaut guère plus que le corps humain quand l'âme s'en est envolée. Le parlement fédéral a-t-il bien

le droit de nous priver du procès par jury ? C'est un point à discuter si même le parlement impérial peut nous enlever ce droit. D'après quelques autorités, le parlement peut tout faire, excepté convertir un homme en femme et une femme en homme. Harmon dit que le parlement possède un pouvoir absolu, et il est aussi arbitraire en Angleterre qu'en Prusse ; mais il y a d'autres autorités, des hommes d'Etat éminents, qui soutiennent que le pouvoir législatif est soumis à des restrictions, à des limites. Que le parlement impérial ait juridiction en la matière, peu importe. Notre parlement fédéral a fait la loi, et il devient nécessaire de savoir en vertu de quelle autorité il a établi une législation pour les Territoires du Nord-Ouest. Mon savant confrère est libre de dire que les Territoires du Nord-Ouest font partie de la Confédération canadienne en vertu de la section 146 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Il est permis de douter que les Territoires du Nord-Ouest aient été admis dans la Confédération en vertu de cette loi. Celle-ci ne contient rien qui permette au gouvernement d'adjondre les dits Territoires du Canada dans des conditions différentes de celles qui ont présidé à l'entrée des autres provinces dans la Confédération. En supposant même qu'ils aient été admis sous l'autorité de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, nous ne trouvons rien dans cette loi qui garantisse aux provinces une constitution semblable à celle du Royaume-Uni. S'il existe des doutes à ce sujet, je prendrai la liberté de vous référer à ce que lord Carnarvon a dit lorsque le projet de constitution fut présenté au parlement impérial. Si les Territoires du Nord-Ouest ont été admis sous l'autorité de l'Acte de Confédération, je vous ferai observer que cet acte était un traité entre toutes les provinces qui en étaient parties, et que, en participant à ce traité, les territoires du Nord-Ouest ont acquis les mêmes droits que les autres provinces. Sir John Macdonald a déclaré que l'Acte d'Union était un traité. Par conséquent ce traité lie toutes les parties contractantes, et le parlement n'a pas le droit de modifier les conditions établies à cette époque. Que diraient la province de Québec et celle d'Ontario s'il prenait fantaisie au parlement de leur enlever le droit du procès par jury ? Pourquoi, alors, les territoires du Nord-Ouest seraient-ils privés des droits et priviléges garantis aux autres provinces ? Est-il quelque chose, dans l'acte, qui prescrit que la Grande Charte,—le droit de procès par jury,—ne doit pas couvrir les dits territoires, mais seulement les autres provinces ? Est-ce parce que les territoires du Nord-Ouest ne participent pas à la législation, parce qu'ils ne peuvent pas même déléguer un représentant dans le parlement fédéral pour y défendre leurs droits ? Je dis qu'il est contraire à la constitution britannique, contraire aux sains principes qui doivent guider des hommes d'Etat anglais, d'imaginer que ces hommes d'Etat auraient dit : Nous vous conférons un pouvoir que vous exercerez d'une manière à l'égard de certains sujets et d'une autre manière vis-à-vis d'autres sujets. On ne peut se faire à l'idée qu'un pareil esprit puisse guider le parlement anglais. Il est très douteux que les territoires du Nord-Ouest fassent partie de la Confédération canadienne sous l'autorité de la section 117 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et il devint nécessaire de passer l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1871. Or, si on tient compte du fait que la loi de 1880 a été passée grâce aux pouvoirs conférés par la 4e section de cet acte, elle doit être considérée comme un acte de la Confédération. L'Acte de Confédération confère au parlement fédéral certains pouvoirs clairement définis, et les législatures locales, recevant leurs pouvoirs de la même source, se trouvent absolument dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés. Mais vous prenez la section 4 de cet acte qui confère au parlement fédéral de nouveaux pouvoirs, indépendamment de ceux qui existaient déjà. Pour démontrer que les pouvoirs conférés par l'Acte de Confédération ne sont pas absolus, je ferai observer à Votre Honneur qu'il a été nécessaire de passer l'acte 38-39 Victoria, afin de faire disparaître tous les doutes au sujet du pouvoir du parlement. Ensuite vous verrez dans Kielly *v.* Carson, 72 Doutre, que les pouvoirs de la législature sont restreints. Le pouvoir du parlement impérial, et sur ce point je vous signale Taylor *v.* Porter, 4 Hill, page 140 : " La législature ne peut exercer que les pouvoirs qui lui sont délégués, et quand elle dépasse ces limites, ses actes sont absolument nuls." M. Story dit : " Les maximes fondamentales d'un gouvernement libre semblent exiger que les droits de liberté personnelle et de propriété privée soient

considérés comme sacrés ; du moins, aucun tribunal du pays ne serait justifiable de s'arroger le pouvoir de les violer et de les dédaigner, un pouvoir qui répugne tant aux principes communs de la justice et de la liberté civile qu'il ne peut être exercé que de par la volonté expresse du peuple. On ne saurait présumer que le peuple veuille se départir de droits si essentiels à sa sécurité et à son bien-être, sans qu'il en manifeste l'intention formelle et directe." Quant à la nature immuable de la loi de Confédération, je vous réfère à 118 et 119 Doutre : " Quant à la nature immuable du bill, lord Carnarvon l'a proclamée à maintes reprises." Et sir John Macdonald a dit, Doutre 119 : " Comme je l'ai déclaré au cours du débat en parlement, nous devons considérer ce projet comme un traité."

Mes savants confrères pourront peut-être citer la cause de la Reine *vs.* Bradshaw instruite devant M. le juge Gwynne. Votre Honneur peut voir que dans cette cause il ne fut nullement question du droit du parlement fédéral de légiférer à propos du procès par jury. C'était simplement la cause d'un appel des sessions trimestrielles où il s'agissait de décider si les deux parties à l'appel pouvaient avoir ou n'avoir pas droit à un jury. Les deux parties y consentirent, et quand l'affaire fut portée devant lui, M. le juge Gwynne dit que la partie ayant donné son consentement, elle ne pouvait pas prétendre ensuite qu'elle n'avait pas eu un procès par jury.

Mais on vous dira probablement aussi que dans les causes civiles il y a le droit de limiter le nombre des jurés. Au Nouveau-Brunswick, par exemple, un jury composé de cinq membres peut servir dans les causes civiles.

M. Burbridge.—Cinq ou sept.

M. Fitzpatrick.—Toutes ces difficultés disparaissent devant les observations de lord North que j'ai citées. Relativement au jury dans les causes civiles, il fut décidé, sous l'autorité de l'Acte de Québec, de laisser cette question à la juridiction exclusive, au contrôle des parlements locaux des colonies. Il fut décidé de laisser ce principe entièrement à leur contrôle, parce que c'était une matière avec laquelle le parlement impérial n'avait rien à faire. Mais une question qui touche aux droits civils n'est pas une matière qui touche à la liberté du sujet. Les représentants d'une province, comme le Nouveau-Brunswick, par exemple, se réunissent en parlement et décident que, dans des matières touchant les droits civils, ils se contenteront d'un jury composé de cinq ou six membres. Cette législation s'applique-t-elle aux Territoires du Nord-Ouest? A-t-on demandé au peuple de ces territoires s'il se contenterait d'un jury de six dans les causes de trahison et dans celles qui entraînent la peine de mort? Je dis qu'il n'y a pas d'analogie entre les deux cas, et pareil raisonnement ne peut s'appliquer à la cause actuelle.

On me dira aussi, je le sais, que vu les circonstances particulières de ce pays, il pourrait être extrêmement difficile, sinon impossible, de réunir dans les territoires un jury de douze membres comme celui que prescrit la loi anglaise, et qu'à l'impossible nul n'est tenu. Si nous acceptions ce raisonnement, nos adversaires pourraient être disposés à aller plus loin et prétendre que le parlement impérial, avec la pleine connaissance des difficultés de la situation, doit nécessairement avoir désiré de conférer au parlement le droit de modifier le procès par jury ; mais comment cet argument peut-il tenir devant le fait que le parlement impérial a déjà légiféré pour les territoires du Nord-Ouest. Lorsque les actes du règne des Georges furent passés, ces territoires n'étaient pas plus avancés qu'aujourd'hui ; à cette époque ils n'étaient pas plus en mesure que maintenant d'établir un système de jury. Pourquoi le parlement fédéral s'arrogerait-il, sans l'autorité de pouvoirs délégués, des droits que les pouvoirs délégants ne se sont pas reconnus ? Puisque le parlement impérial n'a pas fait de législation dans ce sens, pourquoi le parlement fédéral en ferait-il ?

Mon savant ami, M. Greenshields, va vous présenter un argument complet sur un autre point. Ici nous avons en vigueur les 22 et 23 Victoria, qui établissent que notre cause ne doit pas être instruite par Votre Honneur, mais dans la province du Haut-Canada ou dans la Colombie-Britannique. Cette loi se trouve dans l'édition revisée. Vous pouvez constater qu'elle est encore en vigueur, et d'un autre côté, nous avons notre propre statut de 1880. Maintenant, lequel de ces deux actes doit prévaloir? Le statut 28 Vict. le dit ; il déclare que c'est le statut impérial qui doit prévaloir ;

mais comme je l'ai déjà dit, je n'ai pas l'intention de traiter cette question au long. Le savant avocat qui doit me suivre va l'aborder. Je m'en tiens à l'argumentation que j'ai eu l'honneur de présenter au tribunal. Il ne me reste plus qu'à résumer ce que j'ai dit : tout ce que nous demandons, tout ce que nous voulons, c'est un procès impartial devant un jury de nos pairs ; c'est le moins que nous devions attendre, et je dis que de sujets anglais connaissant la constitution britannique, descendant des hardis barons qui, sur les plaines Runnymede, ont arraché à leur roi la Grande Charte, cet invariable droit de naissance de tout sujet anglais,—je dis que de pareils hommes nous ne pouvons avoir rien à craindre. En ce moment nous ne plaidons pas seulement la cause de Louis Riel, mais aussi celle des habitants des territoires du Nord-Ouest. Ces territoires sont destinés à devenir un grand pays, l'avenir leur sourit ; mais ces promesses d'un avenir brillant ne pourraient être réalisées que si les principes de la constitution anglaise—principes qui ont fait de la mère-patrie le plus grand pays que le soleil éclaire—sont respectés.

M. Greenshields.—Le savant avocat qui m'a précédé a traité très au long la question constitutionnelle de cette cause. L'exception produite par la défense soulève, en effet, deux questions : la première est celle de savoir si le tribunal tel que constitué est autorisé en vertu du statut de 1880, d'instruire cette cause ; la seconde, si ce statut ne détruit pas les dispositions de la Grande Charte. Mon savant confrère a traité la dernière ; je vais aborder la première. Avant la confédération, les territoires du Nord-Ouest étaient gouvernés par le parlement impérial. Les statuts pourvoyant à leur administration furent passés par ce parlement, et en examinant les statuts qui sont et étaient en vigueur, non abrogés avant la confédération et qui l'ont été depuis, nous constatons que le statut impérial contient maintenant les actes 1 et 2 George IV, chap. 66 ; 22 et 23 Vict., chap. 26 ; 28 et 29 Vict., chap. 23.

Donc nous avons, d'un côté, ces actes du parlement impérial restés dans le statut et non abrogés, et nous avons, de l'autre côté le statut de 1880 passé par le parlement canadien.

Voyons maintenant ce que les actes impériaux que je viens de citer exigent et quels tribunaux ils constituent. Le premier acte 1 et 2 George IV, est intitulé : " Acte à l'effet de réglementer le commerce des pelleteries et d'établir une juridiction criminelle et civile dans certaines parties de l'Amérique du Nord."

M. le juge Richardson.—Cet acte a été abrogé.

M. Greenshields.—La clause 5 a été abrogée, mais c'est la seule, et l'acte figure dans l'index chronologique des statuts publié par le parlement impérial en 1884, comme étant encore en vigueur et dans le livre des lois. Or, les sections 10, 11 et 12 pourvoient à la constitution de tribunaux et à la nomination de juges de paix qui auront certaine juridiction. La section 10 pourvoit à la nomination de juges de paix qui auront, sous l'autorité d'une commission donnée par les tribunaux du Haut-Canada, pouvoir d'examiner la preuve qui pourrait être nécessaire dans une cause envoyée de ces territoires dans le Haut-Canada pour être instruite, et que le rapport des dits commissaires servira de preuve. La section 11 prescrit que des commissions pourront être données à des juges de paix à l'effet de tenir des Cours de Record (Archives) pour l'instruction de causes civiles et criminelles. Cette section se lit comme suit : " Et il est de plus ordonné qu'il sera loisible à Sa Majesté, nonobstant tout ce que contenu dans le présent acte ou dans toute charte accordée aux dits gouverneur et compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant commerce à la baie d'Hudson, de temps à autre, en vertu d'une commission donnée sous le grand sceau d'autoriser les dites personnes ainsi nommées juges de paix comme susdit de tenir des cours de record pour juger des offenses criminelles et des délits, et aussi des causes civiles, et il sera loisible à Sa Majesté d'ordonner et autoriser la nomination de personnes compétentes pour aider les dits tribunaux et juges dans la juridiction assignée aux dits tribunaux et juges par la dite commission ; nonobstant tout ce que contraire contenu dans le présent acte ou dans toute charte accordée au gouverneur et à la compagnie de marchands aventuriers d'Angleterre faisant commerce à la baie d'Hudson."

La section 12 détermine ensuite quelle sera la juridiction du tribunal : " Pourvu toujours, et il est de plus ordonné que les dites cours seront constituées, quant au nombre des juges qui les présideront, et quant aux endroits des dits territoires de la dite compagnie ou de territoires sauvages ou d'autres parties de l'Amérique du Nord comme susdit, aux époques et à la manière de les tenir, selon que sa majorité pourra de temps à autre l'ordonner ; mais elles n'instruiront pas les procès d'un délinquant sur une accusation de félonie qui entraîne la peine capitale, ne passeront pas de sentence affectant la vie d'un délinquant, ne décréteront pas contre lui la peine capitale ou la déportation, et n'instruiront pas de procès civils dont la cause excédera en valeur la somme de £200, et dans chaque cas d'une offense soumettant la personne qui la commet à la peine capitale ou à la déportation, le tribunal ou le juge de ce tribunal ou tout juge de paix devant lequel tel délinquant sera traduit, mettra le dit délinquant sous garde sûre et l'enverra sous la dite garde subir son procès devant le tribunal de la province du Haut-Canada.

Or, nous avons dans le statut cet acte qui institue une cour de record et qui autorise des juges de paix à présider la dite cour et à instruire des causes civiles jusqu'à un certain montant et des causes criminelles jusqu'à un certain degré ; mais nous avons une loi positive qui défend aux juges de paix ainsi nommés d'instruire des causes criminelles entraînant peine de mort.

Cet acte et cette section sont encore dans le statut en ce qui concerne les territoires du Nord-Ouest. Le statut que je tiens en mains est le 5e vol. des statuts revisés, qui donne en notes les parties de l'acte qui ont été abrogées. Les sections 9 à 13 sont abrogées en ce qui concerne l'Ile de Vancouver et la Colombie-Britannique, ce qui prouve clairement que ces sections sont en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest, à moins que l'on démontre qu'elles sont abrogées autrement. Le statut établissant ce tribunal autorise les juges de paix à instruire jusqu'à concurrence d'une certaine somme, mais leur interdit absolument d'instruire des causes criminelles entraînant peine capitale, et fixe les limites de leur juridiction : " Le tribunal ou le juge de ce tribunal ou tout autre juge de paix devant lequel tel délinquant sera traduit mettra le dit délinquant sous garde sûre et l'enverra sous la dite garde subir son procès devant le tribunal de la province du Haut-Canada. Voilà clairement définis par la loi les droits et pouvoirs dont les juges de paix sont revêtus. Cette loi est restée dans le statut, et plus tard l'acte 22 et 23 Vict., chap. 26, fut passé. Vos Honneurs observeront, en lisant ce statut, que le premier acte en question donne aux juge de paix juridiction d'enquête seulement, puis d'instruire tel que prescrit par la section 12. L'acte 22 et 23 Victoria cite dans le préambule ce même acte de 1 et 2 George IV, et par la 1ère clause étend la juridiction des juges de paix, sujet à certaines limites et conditions, et leur donne juridiction sommaire pour certaines offenses mentionnées dans la section 1. Cette section contient une clause conditionnelle dans le même sens que la section 12, savoir : " Pourvu toujours que quand l'offense dont une personne est accusée devant un ou des juges de paix est punissable de mort, ou de nature telle que, dans l'opinion des dits juges de paix, elle doit, soit à cause de l'insuffisance de la punition que les dits juges de paix peuvent infliger ou pour toute autre raison, elle peut donner lieu à la poursuite en la manière ordinaire au lieu d'être jugée sommairement, les dits juges de paix devront envoyer l'accusé en prison et le transférer sous bonne garde dans le Haut-Canada pour y subir son procès, ainsi que prescrit par le dit acte du roi George IV, ou, s'ils le jugent à propos, dans la province de la Colombie-Britannique ; et le dit accusé pourra être traduit devant tout tribunal de la Colombie-Britannique ayant compétence pour juger des offenses de même nature commises dans la dite province ; et le dit tribunal aura, à cette fin, les mêmes pouvoirs que les dits actes confèrent aux tribunaux du Canada en pareilles matières.

Ainsi, cet acte ne faisait qu'ajouter aux pouvoirs des juges de paix. Il leur donnait le droit d'envoyer un délinquant à la Colombie-Britannique, et leur conférait une juridiction sommaire sur certaines offenses, sauf celles dont l'acte de George IV fait exception ; mais il n'abrogeait aucune des dispositions de l'acte de George IV, et, par la section 1, constituait un autre tribunal. Cependant la section 2 est une clause conditionnelle pour la cour de record qui pourrait être constituée sous l'autorité de la

section 12 de l'acte de George IV. Elle est comme suit: "Pourvu que rien de ce qui précède ne soit interprété comme abrogeant les dispositions du dit acte du roi George IV concernant l'établissement de cours de record dans les dits territoires; et là où les dits tribunaux sont établis, toute personne ayant commis une offense dans les limites de la juridiction des dits tribunaux pourra être traduite devant eux, au lieu de l'être devant les tribunaux du Canada ou de la Colombie-Britannique." Or cette section 2 a été mise dans l'acte pour éviter toute ambiguité ou incertitude qu'il pourrait y avoir au sujet des pouvoirs conférés aux juges de paix par l'acte 22-23 Victoria, et pour qu'il ne fût pas compris que ces pouvoirs remplaçaient ceux qui leur étaient donnés par l'acte de George IV; il y a ici la clause conditionnelle qui décrète que, nonobstant les nouveaux pouvoirs conférés aux juges de paix par la section 1, ces pouvoirs ne pourront intervenir dans ceux des cours de record, et que ces dernières, telles que constituées sous l'autorité de l'acte de George IV, auront compétence dans les matières attribuées à leur juridiction.

La couronne prétendra peut-être que les termes dans lesquels cette clause conditionnelle est conçue donnaient aux tribunaux établis sous l'autorité de l'acte de George IV, pouvoir d'instruire toutes causes, d'après la rédaction même de la section: "Là où les dits tribunaux sont établis, toute personne ayant commis une offense dans les limites de la juridiction des dits tribunaux pourra être traduite devant eux, au lieu de l'être devant les tribunaux du Canada ou de la Colombie-Britannique." Eh bien, l'interprétation de cette clause qui n'est ici qu'une clause d'exception, c'est qu'elle est destinée à faire disparaître toute incertitude qui pourrait exister sur les pouvoirs qu'elle confère aux juges de paix nommés sous l'autorité de ce statut, et voici une note marginale qui s'y trouve attachée: "Sauf les dispositions 1 et 2, George IV, concernant les cours de record;" mais rien, dans cette section ne dit qu'elle étend la juridiction assignée aux juges de paix par l'acte de George IV.

Les termes de la section 2 ne sont que des termes généraux qui se rapportent à l'acte de George IV, et je réfère Vos Honneurs à Dwarris, sur les statuts, page 656: "car un statut qui traite de choses ou de personnes d'un degré inférieur ne peut pas, par des termes généraux, être appliqué à celles d'un degré supérieur," et aussi à Maxwell, page 297: "Les termes généraux employés dans cette section doivent être interprétés comme s'appliquant seulement aux dispositions de l'acte de George IV; nous les appliquons au 22-23 Victoria; nous avons donc ces deux statuts qui ne sont nullement contradictoires, le premier donnant certains pouvoirs aux juges de paix, le second étendant ses pouvoirs, et ces deux statuts établissent une forme complète pour juger des offenses de toutes natures, c'est-à-dire que les offenses entraînant peine de mort devront être jugées dans le Haut-Canada ou la Colombie-Britannique, et celles d'une nature moins grave ici. Telle était la loi contenue dans les deux statuts, du moins jusqu'à la passation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et particulièrement l'acte modifié de 1871. Ces deux statuts étaient les seuls sous l'autorité desquels les criminels pouvaient être jugés dans ces territoires.

Mon savant collègue de la défense a démontré que les pouvoirs du gouvernement fédéral de légiférer pour les Territoires du Nord-Ouest sont des pouvoirs délégués par le parlement impérial, et les choses étant ainsi, le parlement fédéral ne peut excéder les pouvoirs qui lui sont clairement conférés par les statuts impériaux constituant la Confédération.

Or, que voyons-nous? En 1880, le parlement établit le statut qui constitue ce tribunal. Et ce statut ne touche en rien aux statuts impériaux, et il ne les abroge pas.

Nous avons donc le statut de 1880 qui donne à Vos Honneurs constitués en tribunal, avec un jury de six, le droit d'instruire des causes criminelles, des offenses entraînant la peine de mort. Ce statut—notre prétention porte sur la question constitutionnelle—est entièrement *ultra vires* du parlement fédéral; mais le statut est là. Ainsi donc, le statut de 1880 donne à Vos Honneurs le droit d'instruire toutes causes criminelles entraînant la peine capitale.

D'un autre côté, nous avons ces deux statuts impériaux qui n'ont pas été abrogés et qui, en termes positifs, ordonnent au magistrat ayant juridiction criminelle dans les

Territoires du Nord-Ouest sur toutes les offenses entraînant peine de mort, d'envoyer le criminel se faire juger dans le Haut-Canada ou la Colombie-Britannique.

Eh bien, la question des pouvoirs conférés aux juges de paix dans ces territoires nous paraît être ici l'objet d'un conflit direct. Lequel des statuts doit-il prévaloir? Devons-nous suivre les statuts impériaux, ou bien Vos Honneurs vont-ils interpréter les dispositions du statut de 1880 comme abrogeant celles des statuts impériaux, et les suivre? Heureusement pour le tribunal, nous avons un statut impérial passé après le statut 22-23 Vict., chap. 63, intitulé: "Acte à l'effet de faire disparaître tout doute sur la validité des lois coloniales." Le préambule de ce statut se lit comme suit: "Attendu que des doutes ont existé au sujet de la validité de diverses lois établies ou censées avoir été établies par la législature de certaines colonies de Sa Majesté concernant les pouvoirs de telle législation, et attendu qu'il est à propos que ces doutes soient enlevés, etc." Suivent certaines clauses d'interprétation définissant ce que sont une colonie, une législature et une loi coloniale. Or, le terme "législature" est ici défini comme signifiant l'autorité, autre que le parlement impérial ou Sa Majesté en conseil, compétente à faire des lois pour une colonie. Le terme "loi coloniale" doit inclure les lois faites pour une colonie soit par la dite législature ou par Sa Majesté en conseil. Donc cette clause d'interprétation amène ce statut de 1880 sous le ressort du statut 28-29 Vict.,' qui en détermine l'interprétation.

La section 2 de ce statut pourvoit exactement au cas. Toute loi coloniale qui est ou sera contraire aux dispositions de tout acte du parlement étendant à la colonie à laquelle la dite loi peut se rapporter, ou contraire à tout arrêté ou règlement fait sous l'autorité du dit acte du parlement, ou ayant dans la colonie la force et l'effet du dit acte, devra se lire sujet à cet acte, ordre ou règlement, et devra, dans les limites de cette opposition, mais non autrement, être et rester absolument nul et inefficace.

Nous prétendons, Vos Honneurs, que le statut de 1880 est le statut d'une législature coloniale tel que défini par 22-23 Vict., que ce statut a été passé en vertu de l'autorité déléguée par le parlement impérial au parlement fédéral; nous prétendons que le parlement fédéral ne pouvait avoir aucun droit possible, n'avait aucun droit quelconque de passer ce statut de 1880 ou de faire des lois pour les territoires du Nord-Ouest, et le fait qu'il a été interprété de cette façon jusqu'à la passation de l'acte modifié de 1871 prouve que le parlement fédéral n'avait pas le droit de légiférer, et il est évident que le parlement impérial en établissant le statut de 1871 ratifiant certains statuts qui avaient été probablement passés par le parlement fédéral au sujet des territoires du Nord-Ouest et donnait au parlement fédéral par la section 4, tous les droits qu'il pouvait avoir de légiférer pour les terr'toires du Nord-Ouest.

La section 4 est comme suit: "Le parlement du Canada, etc." Or nous avons ici un pouvoir délégué de faire des lois pour les territoires du Nord-Ouest. Si le parlement fédéral avait eu l'intention de remplacer toutes les dispositions du précédent statut impérial par les statuts même qui étendaient ces pouvoirs, il aurait naturellement abrogé ce statut, et puisque le pouvoir de légiférer pour les territoires du Nord-Ouest est délégué au parlement fédéral, on ne peut prétendre que le parlement impérial n'avait pas l'intention de laisser en vigueur les deux statuts George IV et 22 23 Vict. Par conséquent le parlement impérial a passé le statut de 1880 en vertu de l'autorité déléguée que lui conférait la section 4 de la constitution modifiée. Or, ce statut est une loi coloniale dans le sens du 28-29 Victoria, et nous avons par conséquent l'acte d'interprétation ou acte à l'effet de faire disparaître les doutes.

Lequel de ces statuts le tribunal va-t-il suivre? Il me semble que l'explication est claire. Le parlement impérial a mis des limites à la juridiction et au droit des juges de paix de juger des offenses en ce pays. Quand il a délégué cette autorité, il n'a pas enlevé les limites qu'il avait mises à la juridiction des juges de paix dans ces territoires. Nous avons donc les deux statuts directement opposés l'un à l'autre, l'un qui dit "vous n'instruirez pas," et l'autre "vous instruirez" ou "vous pourrez instruire." Le statut de 1880 ne dit pas que le magistrat devra instruire, mais qu'il le pourra.

Eh bien, Vos Honneurs, si le parlement impérial n'avait pas l'intention de laisser les deux statuts George IV et 22-23 Victoria en vigueur, mais décréter seulement que les juges de paix pourraient instruire, ce qui est un droit optionnel—et nous pouvons supposer une semblable condition d'affaires—supposons que les deux statuts soient abrogés et que le statut de 1880 est le seul qui gouverne les Territoires du Nord-Ouest, et que sous l'autorité de ce statut le statut ait juridiction selon qu'il veuille ou ne veuille pas l'exercer,—qu'adviendrait-il d'une supposition de cette nature ? Si, sous l'autorité des statuts impériaux, le magistrat ne veut pas exercer le droit d'envoyer l'accusé à Ontario ou à la Colombie-Britannique, quel en serait le résultat ? Si le magistrat dit qu'il n'instruira pas le procès, alors il n'y aurait pas de loi pour guider le procès de criminels accusés d'offenses comme celle qui nous occupe en ce moment.

Je dis donc : nous avons ces deux statuts et nous avons le statut fédéral, il y a opposition de juridiction, et le statut 28-29 Victoria enlève les doutes qui pourraient exister sur la ligne de conduite à suivre ; que le tribunal tel que constitué en ce moment n'a pas le droit d'instruire le procès de cet homme, et que quand il y a d'un côté des statuts impériaux qui disent ce qui doit être fait, et de l'autre ce statut de 1880 qui empiète sur les droits conférés par la Grande Charte, il ne nous semble que s'il existe le moindre doute dans l'esprit de Vos Honneurs sur le droit d'instruire ce procès, sur la juridiction que Vos Honneurs peuvent avoir, qu'il est du devoir des magistrats, dans de pareilles conditions, de donner effet à ce doute, et non pas d'agir sous l'autorité d'un statut en contradiction avec les idées et les principes bien connus de la loi commune et du droit de procès par jury. Nous ne disons rien contre la constitution de ce tribunal, nous avons le plus profond respect pour le tribunal et pour les messieurs du jury ; mais je dis qu'il est possible, sous l'autorité des dispositions de ce statut, qu'un gouvernement désireux de se débarrasser de certains particuliers dans ces territoires peut, en choisissant comme magistrat une créature servile qui irait sur la grande route ou dans les rues choisir un jury à son choix, parvenir à satisfaire son désir.

M. le juge Richardson.—Choisir un jury pour l'occasion ?

M. Greenshields.—Exactement. Combattant pour le principe abstrait du procès par jury, tel qu'il nous a été accordé en ce pays, et comme ce procès a une grande importance pour les territoires du Nord-Ouest, comme il est destiné à créer un précédent pour l'avenir, il convient que les juges, gardiens de la paix et des libertés du peuple, administrent la loi de la manière qui protège le plus les intérêts et les libertés du peuple des territoires du Nord-Ouest.

M. Robinson.—Nous concourons pleinement dans les observations de mes savants amis. Il est clairement de leur devoir de veiller à ce que l'accusé soit traduit devant un tribunal légalement constitué, et on ne peut croire qu'ils ont manqué de déférence envers le tribunal en faisant les objections qu'ils ont soulevées. C'était non seulement le droit de mes savants amis, c'était leur devoir ; et on ne peut dire que ce devoir n'a pas été rempli dans le meilleur esprit possible, avec tout le zèle et toute l'habileté qu'il était possible d'y apporter. Maintenant, si notre réponse aux arguments de nos savants amis est comparativement courte, ce n'est pas que nous en fassions fi, mais parce que le principe d'après lequel la question doit être résolue est un principe qui n'a pas besoin d'être élargi sur une longue argumentation. A notre avis, il n'y a qu'une simple question en jeu ; je devrais peut-être dire plutôt deux questions : Quelle loi le gouvernement fédéral avait-il le droit de faire ? et quelle loi a-t-il faite ? Aussi, quant à la plus grande partie de l'argumentation de mes savants confrères qui touchait à la raison ou à la déraison de ces différentes lois, nous refusons de les y suivre. Nous n'avons absolument rien à faire avec la question de savoir si ce que les législatures ont fait, dans les limites de leurs attributions, est raisonnable ou déraisonnable. Ces lois sont des actes du parlement, passés par des sujets britanniques ; elles existent depuis des années, et, jusqu'à ces derniers mois, leur solidité n'a jamais été mise en question. Quant à leur raison ou déraison, je dois dire aussi qu'il nous faut toujours tenir compte des circonstances et des conditions du pays par lequel les lois sont faites, et il est impossible que ce que mes savants amis appellent le principe fondamental de la constitution

britannique puisse être appliqué à toutes les parties de l'empire; mais s'ils comptent sur cet argument, nous pouvons leur répondre encore qu'il n'existe pas d'autre principe fondamental de la constitution anglaise que la suprématie du parlement.

Le droit du grand ou du petit jury n'est pas plus un principe fondamental de la constitution anglaise que la suprématie du parlement. Ce n'est pas parce que nous nous en rapportons à notre propre jugement que nous déclinons de suivre nos savants confrères dans la discussion de la nature raisonnable ou déraisonnable des lois qui ont été passées par les parlements impérial et fédéral. Très peu de temps après l'établissement de la Confédération, cette question a été portée devant nos tribunaux et confirmée par une longue suite de décisions. Nos cours ont décidé que la législature du Canada et celles des provinces, dans la limite des questions attribuées à leur juridiction, sont aussi suprêmes que la législature impériale. En 1872, dans la cause de La Reine *vs.* Goodhue, 19 Grant, jugée dans la province d'Ontario par les cours de chancellerie et d'appel, il fut décidé qu'une cour de justice ne pouvait pas mettre en question un acte passé, non pas, je le ferai observer, par le parlement fédéral auquel différentes raisons pourraient s'appliquer, mais par un parlement provincial, pour la raison qu'elle serait déraisonnable ou contraire à la justice naturelle. Quand je dis que différentes raisons pourraient s'appliquer, je veux parler de ce que Vos Honneurs savent être une distinction bien connue entre notre constitution et celle des Etats-Unis. Chez nous le pouvoir de réserve est laissé au parlement fédéral. Dans la constitution des Etats-Unis, c'est exactement le contraire; le pouvoir de réserve appartient aux Etats souverains, qui l'accordent au parlement fédéral; dans un certain sens, le parlement fédéral est subordonné. Ici chaque pouvoir qui n'est pas donné aux provinces est donné à la législature fédérale. La cause que je viens de citer est la première qui se soit présentée, mais je pourrais référer Vos Honneurs à plusieurs causes jugées en cour suprême et dans lesquelles le principe a été affirmé. Maintenant, je vais traiter en peu de mots la question que mes savants confrères ont abordée en dernier lieu, parce qu'elle est la première dans l'ordre chronologique. Il s'agit de savoir s'il existe un pouvoir d'envoyer l'accusé subir son procès devant les tribunaux du Haut-Canada. Je n'ai guère besoin de dire que la question du tribunal le plus compétent, du tribunal légal chargé de juger de cette offense a été sérieusement étudiée par tous ceux qui ont la responsabilité de conseiller la couronne, et tout en reconnaissant la force et l'habileté de l'argumentation de mes savants amis, elle ne nous a rien appris de nouveau. Nous savions, au delà de tout doute raisonnable, qu'il n'existait pas de pouvoir pour envoyer l'accusé ou tout autre des prisonniers subir son procès dans le Haut-Canada, et on croit avec raison que quand même le gouvernement fédéral serait à même de l'envoyer dans Ontario ou de le faire juger ici, l'opinion publique dirait que la justice n'est pas bien administrée s'il n'était pas jugé dans les limites de ces territoires. Il y a des principes élémentaires de la loi criminelle tout comme il y a des principes fondamentaux de la constitution britannique, et l'un de ces principes veut que le crime soit jugé dans les territoires où il a été commis; un autre principe veut que l'établissement d'une législation spéciale visant des crimes déjà commis est toujours très désirable. On a cru qu'il était possible, et dans ce cas qu'il ne serait certainement pas à désirer, de tirer avantage d'une loi qui donnerait pouvoir à la couronne d'envoyer des personnes accusées de ce crime subir leur procès dans la province d'Ontario et hors du territoire où le crime a été commis.

Supposant comme fondé que le statut de George IV n'a pas été expressément abrogé, nous avons pensé qu'il avait été tellement modifié par une législation subséquente qu'il était devenu impossible de s'en autoriser. Vos Honneurs peuvent constater que sous l'autorité de l'acte de revision des lois de 1872 et 1873 il y a une classe de statuts qui sont abrogés comme ayant cessé d'être en vigueur ou étant devenus inutiles, et nous savons tous parfaitement qu'il y a un grand nombre de statuts qui, quoique n'étant pas expressément abrogés par écrit, le sont de fait, parce que, en vertu d'une législation subséquente et par suite de leur incompatibilité avec cette législation, ils ont cessé d'être en vigueur et sont devenus inutiles.

Après avoir démontré pourquoi, si la chose avait été possible, il n'aurait certainement pas été à désirer de prendre avantage de ce statut. Voyons si le statut

subséquent n'a pas réellement enlevé tous les doutes possibles quant à la juridiction de ce tribunal. En réponse, il nous aurait suffi de rappeler à Vos Honneurs que dans ces dernières semaines la juridiction de ce tribunal a été affirmée dans une offense capitale et unanimement confirmée par la seule cour d'appel du ressort, la cour du banc de la reine du Manitoba. Il nous serait amplement suffisant de citer cette cause, à moins que mes doctes confrères puissent établir quelque distinction entre la trahison et le meurtre.

Or, à l'appui de notre assertion que les législateurs n'ont pas eu l'intention d'excepter le crime de trahison—que, au contraire, ils ont eu l'intention de le mettre sous la juridiction de ce tribunal—Vos Honneurs peuvent constater que la section 76, sous-section 10, prescrit que toute personne traduite en justice pour trahison ou félonie peut récuser tant de jurés,—ce qui démontre de la manière la plus évidente que la législature a mis sous la juridiction de ce tribunal le crime de trahison. Il est très possible qu'elle en ait agi ainsi parce que la loi accordait aux personnes accusées de trahison un plus grand nombre de récusations qu'à celles qui étaient accusées de toute autre félonie, et elle a peut-être pensé que si elle disait seulement félonie, quoique trahison soit félonie, cette disposition spéciale s'appliquant aux cas de trahison n'aurait pas été remplacée; il est donc très possible que quel que soit l'auteur de l'acte, cet acte comprenait le crime de trahison en autant de mots.

Voyons donc s'il est sérieusement permis de douter que par l'effet d'une législation subséquente par le parlement impérial et par le parlement du Canada la juridiction de ce tribunal n'est pas mise en question. Je ne sache pas que l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord porte beaucoup sur la question. Je n'y vois rien qui s'y rattache, sauf la section 146, et encore cette section fait elle voir seulement que, en constituant la Confédération, le parlement impérial laissait une marge à l'admission, plus tard, des Territoires du Nord-Ouest et de la Terre de Rupert, dans la Confédération. L'Acte d'union ne va pas au delà.

Le statut suivant est l'acte impérial concernant la Terre de Rupert, 31 et 32 Vict., chap. 105, passé en 1868 (je les prends dans l'ordre chronologique). Il se trouve dans le statut de 1869, au commencement. Ainsi que Vos Honneurs le savent, car c'est une question d'histoire, cet acte fut passé au cours des négociations entamées pour la cession de la charte de la compagnie de la Baie-d'Hudson et pour l'admission de la Terre de Rupert dans la Confédération, et la section 2 prescrit que pour les fins de l'acte les mots " Terre de Rupert " devront couvrir toutes les terres ou territoires possédés ou réclamés par le dit gouverneur ou la dite compagnie. Je dois dire ici, et on ne le contestera probablement pas, que cette définition embrasse le district dans les limites duquel ces crimes ont été commis. Cela est clairement établi par un arrêt du conseil impérial qui énumère les postes appartenant alors à la compagnie de la Baie-d'Hudson, comme par exemple Edmonton, qui est très loin à l'ouest du district en question.

Donc, après avoir prescrit que la Terre de Rupert devra comprendre tous ces territoires, l'acte continue: Il sera loisible à Sa Majesté de déclarer, par arrêté du conseil, que la Terre de Rupert devra, à partir d'une époque à être fixée ci-après, être admise dans la Confédération du Canada et en faire partie, après quoi il sera loisible au parlement du Canada " de faire, décréter et établir, dans les limites du territoire admis comme susdit, les lois, institutions et ordonnances, et de constituer le tribunal et les fonctionnaires qui pourront être nécessaires pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement des sujets de Sa Majesté et autres qui les habitent, pourvu que, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le dit parlement du Canada, que tous les pouvoirs, autorité et juridiction des cours de justice actuellement établis dans la Terre de Rupert, et des officiers des dites cours et de tous les magistrats et juges actuellement en fonction dans les dites limites, continuent à y avoir vigueur et effet."

Je le demande, est-il possible d'inventer des mots plus explicites pour conférer au parlement du Canada le pouvoir incontestable qu'avait alors le parlement impérial de faire, pour le bon gouvernement de ce pays des lois criminelles et civiles qu'il jugerait à propos?

Cela nous a toujours paru hors de question, non parce que nous sommes disposés à accepter une interprétation douteuse de l'acte, mais parce que nous ne pouvons pas

voir comment vous pourriez conférer au parlement du Canada—le dispensateur des lois en ce pays—un pouvoir plus ample et plus entier de constituer les tribunaux et de décréter les lois qu'il peut juger à propos pour le bon gouvernement du pays.

Le statut suivant est le 32-33 Victoria, chap. 3.

M. le juge Richardson.—C'est un statut du Canada.

M. Robinson.—Oui. Je prends les statuts dans leur ordre chronologique. Vos Honneurs noteront que le premier qui se présente est l'acte impérial, qui décrète que dès que la Terre de Rupert sera admise dans la Confédération, le gouvernement du Canada fera des lois pour ce territoire. Voyons maintenant ce que le parlement a fait de ce pouvoir. Le statut en question fut sanctionné le 22 juin 1869. Il déclare que, considérant qu'il est probable qu'il plaira à Sa Majesté, conformément à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest dans l'Union ou la Puissance du Canada avant la prochaine session du parlement canadien, et considérant qu'il importe, en vue du transfert de ces territoires, d'établir des dispositions provisoires pour leur gouvernement civil jusqu'à ce que des arrangements d'une nature plus permanente puissent être arrêtés: à ces causes, en premier lieu, les dits territoires—la Terre de Rupert et le territoire nord-occidental,—après leur admission dans l'Union, seraient dénommés Territoires du Nord-Ouest; secondement, il sera loisible au gouverneur, de l'avis du Conseil privé, sous les conditions et restrictions qui lui paraîtront convenables, de conférer à l'officier qu'il pourra nommer lieutenant-gouverneur des dits territoires, le pouvoir et l'autorité d'établir des dispositions pour l'administration de la justice dans ces territoires, et généralement de faire décréter et établir des lois, institutions et ordonnances qui pourront être nécessaires pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement des sujets de Sa Majesté, et autres qui les habitent; pourvu que les ordres en conseil et les ordres et ordonnances qui seront ainsi décrétés, comme il est dit ci-haut, soient soumis aux deux Chambres du parlement aussitôt que possible après leur promulgation respective. Telle était la première disposition établie pour le gouvernement provisoire.

M. le juge Richardson.—Elle devait être sujette à un arrêté du conseil.

M. Robinson.—Oui. Le statut suivant que nous ayons est le 33 Vict., chap. 3, qui découpe de la Terre de Rupert et des Territoires du Nord-Ouest la province du Manitoba. Tout ce que ce statut contient d'important, ce sont les sections 35 et 36, " et à l'égard de cette partie de la Terre de Rupert et des Territoires du Nord-Ouest, qui n'est pas comprise dans la province du Manitoba, il est par le présent décrété que le lieutenant-gouverneur de la dite province sera nommé par commission sous le grand sceau du Canada, etc.," et " sauf ce que ci-dessus prescrit, l'acte 32 33 Vict., chap. 3, est par le présent décrété de nouveau, étendu et maintenu en vigueur jusqu'au 1er jour de janvier 1871, et jusqu'à la fin de la session du parlement alors suivante.

Nous avons ensuite le statut impérial 34-35 Vict., chap. 28, Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871, qui décrète que les deux actes du parlement du Canada déjà mentionnés, 32-33 Vict., chap. 3, et 33 Vict., chap. 3, seront et devraient être considérés comme ayant été valides pour toutes fins que de droit à partir du jour où ils auront reçu l'assentiment du gouverneur général du Canada au nom de la reine.

Ainsi, nous avons toute une législation. Nous avons, d'abord, la législature impériale qui dit au parlement du Canada: vous pouvez faire les lois qu'il vous plaira pour le gouvernement de la Terre de Rupert. Nous avons ensuite le parlement du Canada faisant des lois en vertu du pouvoir qui lui est conféré, puis encore le gouvernement impérial validant ces lois.

Eh! bien, est-il possible de concevoir des lois plus clairement décrétées et validées, et par le parlement fédéral et par le parlement canadien?

Il ne s'agit donc pas de savoir ce que le parlement fédéral avait l'autorisation de faire en vertu du pouvoir général qui lui était conféré par le parlement impérial, mais bien ce que le parlement impérial lui-même avait le pouvoir de faire, car il a confirmé les lois décrétées par le parlement canadien.

Puis, comme Vos Honneurs le savent, nous avons, sous l'autorité de ces dispositions, une série de statuts qui, depuis 1868, ont été établis de temps à autre pour le gou-

vernement des Territoires du Nord-Ouest. Je ne me propose pas de vous les signaler particulièrement, parce que vous les connaissez tous et parce que ce sont simplement des statuts décrétant des lois sous l'autorité desquelles ce tribunal est maintenant constitué. 32-33 Vict., chap. 3e est le premier de ces statuts. Viennent ensuite : 34 Vict., chap. 16, 36 Vict., chaps. 34 et 35, 38 Vict., chap. 48, puis l'acte actuel, 40 Vict., chap. 7.

Cependant, il faut observer que l'argument que mon savant ami, M. Greenshield a présenté à Vos Honneurs aurait été également valide et puissant contre l'acte qui permet que le procès d'une nature particulière ait lieu devant la cour du banc de la reine du Manitoba où se fait toute la procédure contre l'absence de laquelle il s'élève aussi fortement, parce que Vos Honneurs savent que jusqu'au 37 Vict., je crois, les causes d'une certaine importance devaient être instruites par ce tribunal.

M. le juge Richardson.—C'est-à-dire l'acte de '75 et '77.

M. Robinson.—Oui. Ils n'auraient pas plus le droit d'ordonner que le procès ait lieu dans la province du Manitoba ou dans le Bas-Canada ou ailleurs plutôt qu'ici, parce que, d'après l'argument, ils auraient été liés par l'acte impérial, qui dit que pour l'avenir, nonobstant le pouvoir que nous vous avons conféré, vous devez envoyer tous les criminels d'une certaine classe subir leur procès dans le Haut-Canada.

Pour ces raisons, la Couronne a pensé que rien ne pouvait être plus clair que la législation qui constitue ce tribunal et lui donne juridiction ; et nous avons cité ces statuts, non parce que nous avons cru nécessaire de répéter cet argument au long,—car, comme je l'ai dit, la question est déjà résolue par la juridiction de la cour du Manitoba—mais parce que nous pensons que dans une cause de cette importance, de cette gravité, il est nécessaire que le public sache, que tous ceux qui sont intéressés à l'administration de la justice criminelle sachent que ce tribunal ne siège pas dans l'exercice d'une juridiction douteuse, et cela non seulement pour les causes que nous sommes appelés à instruire en ce moment, mais aussi pour les causes capitales qui ont été instruites déjà et dans lesquelles les sentences ont été rendues et exécutées dans les limites de ces territoires.

M. Osler.—A l'argument de mon savant collègue, je désire ajouter quelques mots qui, je crois, embrassent toute la question.

Je veux tout simplement parler des deux statuts impériaux sur lesquels mes doctes amis se fondent : 1 et 2 George IV, chap. 66, et 22-23 Vict., chap. 26. Je ferai observer que l'acte 1 et 2 George IV était un acte ayant une fin spéciale, un acte exposant les troubles qui étaient survenus entre la compagnie de la Baie-d'Hudson et la compagnie du Nord-Ouest du Canada, et l'administration de la justice relevant de la compagnie de la Baie-d'Hudson, l'acte instituait un forum indépendant devant lequel les crimes qui avaient prévalu auparavant pourraient être jugés, et pourvoyait à la nomination d'officiers spéciaux pour la mettre à effet.

M. le juge Richardson.—Un tribunal indépendant ?

M. Osler.—Un tribunal indépendant. Ces fonctionnaires n'existent pas. L'acte lui-même conserve tous les pouvoirs que la compagnie de la Baie-d'Hudson était autorisée à exercer. Elle avait plein pouvoir judiciaire sur le territoire qui lui avait été concédé. Il devint nécessaire que, puisqu'elle était partie intéressée, il y eut un forum indépendant. Cet acte créait le forum et désignait des officiers qui devaient veiller à sa mise en vigueur, et les prisonniers amenés dans la province y restèrent pour être jugés.

Ensuite, mes savants amis ont oublié de faire observer à Vos Honneurs que le statut sur lequel ils se fondent, 22-23 Vict., chap. 26, est distinctement restreint aux territoires qui n'appartiennent pas à la compagnie de la Baie-d'Hudson. Rien de ce que contenu dans le dit acte ne doit s'appliquer aux territoires jusque-là concédés à la compagnie de la Baie-d'Hudson faisant commerce sous ce nom,—non plus qu'à la Colombie-Britannique, excepté pour les fins expressément désignées dans le dit acte.

Or, comme l'a fait observer mon savant collègue, il est incontestable que les offenses dont nous avons à nous occuper, si elles ont été commises, l'ont été dans le territoire appartenant à la compagnie de la Baie d'Hudson,—Fort-Carlton, par exemple. Edmonton et d'autres forts se trouvent immédiatement dans les limites de ce territoire.

Nous disons donc que le statut 22-23 Victoria, acte impérial, ne s'applique pas au territoire; nous disons que l'acte 1-2 George IV a une portée restreinte et a été passé pour une fin spéciale immédiate, qu'il n'est plus nécessaire, et que par conséquent ces deux statuts impériaux ne sont pas en conflit avec la législation autorisée du Canada. Nout admettons la proposition de mon savant ami que quand un acte impérial et un acte colonial se contrarient la loi d'interprétation doit guider, et la loi d'interprétation qui doit nous guider en ce moment, c'est le statut impérial en question.

M. le juge Richardson.—C'est-à-dire gouverner.

M. Osler.—Oui. Mais nous disons que nous n'en sommes pas là, car l'affaire est bien simple. Le pouvoir est délégué par la législature impériale au parlement fédéral dans les actes cités par mon savant ami. Le parlement fédéral a exercé ce pouvoir dans les divers actes qui constituent aujourd'hui l'acte de 1880. L'acte de mon savant ami va trop loin. Il rendrait défectueux les actes sous l'autorité desquels la justice est administrée dans le Manitoba, car si ces lois sont encore en vigueur, elles ne sont pas abrogées en ce qui concerne le territoire qui est aujourd'hui la province de Manitoba.

Ce point étant parfaitement établi, comme nous ne nous proposons pas de répondre à l'argument futile de mon savant ami, je crois inutile d'absorber le temps du tribunal avec de plus amples observations. J'ajouterai seulement, en ce qui concerne la question d'inconstitutionalité, que la loi relative à la trahison, dans le plus vaste territoire de l'Empire britannique ou dans l'Inde la plus populeuse, est administrée sans l'aide d'un grand ou d'un petit jury. Dans l'Inde, elle est administrée par un seul magistrat stipendiaire qui porte lui-même l'acte d'accusation et juge l'accusé. Telle est la législation approuvée par le parlement impérial et administrée dans un pays où il a été difficile d'instituer les tribunaux ordinaires et réguliers qui existent dans tous les autres pays plus vieux. Le système du jury est essentiellement un système judiciaire tout à fait impossible dans un territoire aussi vaste que le sont les territoires du Nord-Ouest, et qui n'est pas divisé en districts judiciaires. Ce n'est pas une question de commodité; ce n'est pas ce que vous administrez ici.

Nous cherchons la juste interprétation des statuts. Nous les prenons comme nous les trouvons, et nous disons que cette cour est régulièrement constituée, ayant plein pouvoir, et nous demandons que le jugement soit rendu en faveur de la couronne sur le plaidoyer qui a été présenté.

Je désire appeler l'attention de vos Honneurs sur l'arrêté du conseil impérial du 23 juin de 1870. Après avoir établi la cession par la compagnie de la Baie-d'Hudson, il désigne dans l'annexe un certain nombre des postes, et définit le territoire alors en possession de la compagnie de la Baie-d'Hudson. On y trouve le district de la Saskatchewan, le comptoir d'Edmonton, Fort-Pitt, le comptoir de Carlton,—le territoire même où nous sommes.

M. Fitzpatrick, en réponse.—L'argument employé par le savant avocat qui occupe en premier pour la couronne, fait valoir en premier lieu, la suprématie, l'absolue suprématie du parlement, c'est à-dire je suppose du parlement impérial. Il appuie là-dessus comme étant un des principes fondamentaux de la constitution britannique.

Or, comme je l'ai dit dans mon premier plaidoyer, c'est une question très discutable lorsqu'il s'agit du parlement impérial que de savoir si ce parlement est ou non absolument suprême. Vos Honneurs verront, en consultant le *Treatise ou Statutes*, de Dwarris, page 480, que la chose a plus d'une fois été révoquée en doute. Si un statut dit qu'un homme sera juge dans sa propre cause, pareille loi, étant contraire à l'équité naturelle, sera nulle. Telle était l'opinion du lord juge en chef Cockburn. Sous l'empire du même sentiment profond de la justice, lord Coke, lorsqu'il était juge en chef, a hardiment proclamé que lorsqu'un acte du parlement est contraire au droit naturel ou à la raison, etc., le droit commun prévaudra et l'annulera; et lord Holt, dans la cause *The City of London* vs. *Woods*, a exprimé l'opinion que la proposition de lord Coke est une proposition raisonnable et vraie.

De sorte qu'en tout cas, sauf tout le respect dû à ce qui a été dit par les avocats de la couronne, ceci est un point discutable, et je dis que non seulement il y a les autorités qui affirment que le pouvoir du parlement n'est pas absolument suprême,

mais qu'il y a, comme j'ai eu l'occasion de le dire dans mon premier discours, il y a, dis-je, d'éminents jurisconsultes, d'éminents juges, qui admettent cette proposition comme hors de doute.

Quoi qu'il en soit, néanmoins, j'admets pour un instant que le parlement impérial soit absolu. Et ici je pourrais faire observer incidemment que le tribunal affecté au crime de trahison dans l'Inde est un tribunal établi par le parlement impérial, si je ne me trompe, ou par un statut passé dans l'Inde soumis à l'approbation du parlement impérial.

M. le juge Richardson.—Sous ce rapport la constitution de l'Inde n'est-elle pas comme celle du Canada?

M. Fitzpatrick.—Je ne suis pas en mesure de dire si elle l'est ou non. J'ai des doutes sur ce point. Je ne crois pas qu'elle le soit, mais je ne puis exprimer avec certitude une opinion sur ce point. Il n'y a pas de doute que selon l'acte impérial de fédération, les statuts de la Confédération sont réservés à l'approbation ou à la désapprobation de la reine. Il n'y a pas de doute là-dessus. Ils sont sujets à être désavoués dans une certaine période; mais en admettant que tout cela soit, nous avons ici un statut passé par le parlement fédéral en vertu de certains pouvoirs qui lui ont été délégués par le parlement impérial. Le savant avocat de la couronne a cité la cause de Goodhue, où il a été affirmé que les législatures locales sont absolues dans leurs propres compétences. Il ne saurait y avoir de doute là-dessus, et à ce sujet je citerai l'opinion exprimée par lord North lorsqu'il a présenté l'acte de Québec. Il dit: " Les matières de droit civil sont des matières qui ne ressortent pas au parlement impérial, mais lorsqu'il s'agit d'un procès par jury dans une cause criminelle, alors nous avons le droit garanti d'un procès par jury. Quand il s'agit de droit civil, la chose est alors laissée entièrement au ressort de la législature locale, et est naturellement tout à fait sous son contrôle, mais la question des pouvoirs délégués en est une sur laquelle l'avocat de la couronne a très fortement insisté. On prétend que nous avons le pouvoir le plus absolu.

Le statut 31 et 32 Victoria, chapitre 105, l'acte de la terre du Rupert, 1869, qui délègue ces pouvoirs, a été lu par le savant avocat de la couronne, et a été représenté par lui comme donnant le plus absolu pouvoir qu'il soit possible de conférer. Il a appuyé sur la proposition que le statut a donné au parlement fédéral identiquement les mêmes pouvoirs que ceux possédés par le parlement impérial, et qu'il était impossible de lui donner de plus grands pouvoirs. S'il en est ainsi; si ce statut a donné au parlement fédéral le pouvoir le plus suprêmement absolu que le parlement impérial eût lui-même, pourquoi a-t-il cru nécessaire de passer le statut de 1871 pour ratifier les actes passés en exercice de ce pouvoir délégué? Si ce pouvoir était absolu, si ces pouvoirs étaient d'une nature tellement absolue qu'ils mettaient le parlement fédéral exactement dans la même position que le parlement impérial, pourquoi est-il devenu nécessaire de ratifier la législation qui avait été faite en exercice de ces pouvoirs délégués? Pourquoi le statut de 1871 a-t-il été passé?

M. Robinson.—Pour ratifier la création du Manitoba.

M. Fitzpatrick.—Suivant mon opinion, que j'émets respectueusement, vu qu'elle n'est pas d'accord avec celle de mon savant ami, M. Robinson, il est de droit indubitable que les pouvoirs délégués comme ceux dont il s'agit sont toujours délégués sauf certains droits. Par exemple, comme dit le juge Story, quand le peuple se rassemble et donne à ses représentants qu'il élit à la législature certains pouvoirs, on dit que ces pouvoirs doivent être exercés conformément aux principes du droit commun et sauf certaines restrictions. Or pourquoi ces pouvoirs délégués et transférés au parlement fédéral devraient-ils être exercés avec plus de liberté et sans les mêmes restrictions? Pourquoi les pouvoirs délégués par le parlement impérial au parlement fédéral devraient ils être exercés de telle façon qu'on puisse les interpréter comme voulant dire une chose pour une province et une autre pour une autre province? Le savant avocat peut fort bien dire qu'il ne s'agit pas d'une question de commodité, qu'il ne convient pas de plaider commodité, mais je dis que ces actes, l'acte de 1871 et l'acte fédéral, doivent être interprétés ensemble, qu'il est impossible de les séparer.

Ces actes étaient à l'effet de former une fédération de différents territoires et provinces. Tous entraient sur un pied d'égalité. Les sujets britanniques qui com-

possient cette fédération avaient tous des droits égaux, et il est impossible à cette cour ou à n'importe quel tribunal de décider en ce pays que ce qui est loi dans la province de Québec, en matière criminelle, ne sera pas loi ici ; que les habitants de la province de Québec auront certains droits qui leur auront été garantis par ce traité de fédération, et que les habitants du territoire du Nord-Ouest n'auront pas les mêmes droits.

Le savant avocat qui occupe en premier pour la couronne dit aussi qu'il serait impossible de trouver le tribunal devant lequel cet homme pourrait subir son procès si ce n'était celui-ci. Je dis que suivant mon humble opinion, le tribunal compétent peut-être trouvé, qu'on peut le trouver dans le statut impérial 22 et 23 Victoria, qui pourvoit à la nomination de magistrats avec certains pouvoirs définis. Ce statut prescrit aussi que ces magistrats ne dépasseront pas certaines limites. Le statut de 1880 exerce un autre pouvoir délégué, et pourvoit à la nomination de magistrats. Eh bien, sous quels rapports l'acte impérial et l'acte fédéral sont-ils en conflit ? Purement et simplement quand il s'agit de décider finalement de causes capitales. Jusqu'alors, tant qu'il s'agit de la mise en accusation les deux actes sont d'accord. Que le magistrat soit nommé en vertu de l'acte de 1880 ou de l'acte impérial, il est nommé légalement dans les deux cas, et ses pouvoirs sont identiques dans les deux cas, mais lorsqu'il s'agit de la question du procès, alors les pouvoirs ne sont plus les mêmes, les deux actes sont en désaccord, et l'acte impérial doit prévaloir sur l'acte fédéral. M. Osler, qui a parlé en dernier lieu de la part de la couronne, a dit que l'acte 22 et 23 Victoria ne s'applique pas du tout au territoire de la compagnie de la Baie-d'Hudson, mais que l'acte de Georges IV s'y applique. S'il est possible d'interpréter les articles 1 et 2 de cet acte de façon à démontrer que cet acte ne s'applique pas au même tribunal et aux mêmes territoires que l'acte de Georges IV, alors il m'est impossible de rien interpréter dans les statuts. Cet acte dit expressément qu'il sera, sous l'autorité de l'acte de Georges IV, établi des tribunaux, dont l'établissement est du ressort du parlement impérial, et rien dans l'acte ne sera considéré ou interprété comme révoquant cette disposition du statut antérieur.

Or, si cet acte ne s'applique pas aux mêmes territoires, pourquoi cette disposition de réserve ? Pourquoi l'article 1 dirait-il que le magistrat pourra être nommé sous l'autorité du premier acte et aura sous l'autorité du présent acte une juridiction plus étendue ? Pourquoi cela est-il nécessaire ? Je dis que cet article du statut doit être interprété conjointement avec l'autre article. Cet acte commence par dire dans son préambule: Attendu que certains statuts ont été passés (parmi lesquels le statut même que le savant conseil dit avoir été passé expressément pour le territoire de la Baie-d'Hudson) ; et c'est en rapport avec cet acte ainsi passé que les dispositions suivantes sont décrétées. Il me semble impossible d'interpréter les lois si l'on doit dire cela. Le statut de Georges IV pourvoit à la nomination de magistrats constituant un certain tribunal, et ce statut dit que rien dans l'acte ne sera interprété comme une révocation de cette disposition. Eh bien, si ces actes ne doivent pas être interprétés en rapport l'un avec l'autre, il est impossible de se reposer sur aucun statut. Suivant l'interprétation que fait le savant conseil de ce statut, ce statut n'aurait pas du tout été destiné à pourvoir à la nomination de magistrats, ce tribunal dont l'établissement est autorisé par le statut George IV ne devrait pas exister dans le territoire de la Baie-d'Hudson. Il est impossible suivant moi d'attacher un pareil sens au statut; mais si même ce statut n'était pas du tout en vigueur, le statut de George IV prescrit comment ce procès doit avoir lieu et à quel tribunal le prisonnier doit être envoyé.

Le *Dwarris on Statutes* que j'ai cité n'est pas la publication de Potter. L'un est une édition anglaise, l'autre une édition américaine.

M. le juge Richardson.—Maintenant, si je comprends bien, la prétention de M. Fitzpatrick est que cet acte de 1880, en tant qu'il se rapporte aux procès pour offenses criminelles du genre de celle-ci, est *ultra vires*.

M. Fitzpatrick.—Ma prétention est que cet acte de 1880, en tant qu'il se rapporte aux cas punissables de mort, est *ultra vires*.

M. le juge Richardson.—Eh bien, comme je ne puis admettre cela, je dois décréter le bien fondé de la réponse.

Je dois maintenant demander à Louis Riel ce qu'il plaide.

L'accusé plaide non-coupable.

M. Johnston.—Avec la permission du tribunal, je désire exciper de l'acte d'accusation. Il suffirait de faire cette exception *ore tenus*, ou verbalement. Cependant, comme l'acte d'accusation par la poursuite est dressé en forme et qu'il s'écarte de la procédure suivie jusqu'ici dans cette Cour, je crois nécessaire de faire une exception par écrit, comme suit :

CANADA—TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

LA REINE *vs* LOUIS RIEL,

accusé devant Son Honneur, Hugh Richardson, magistrat stipendiaire, et Henry Lejeune, écuier, juge de paix, et un jury de six, en vertu du paragraphe 5, article 76, de l'acte de 1880, des territoires du Nord-Ouest, sur la déposition d'Alexander David Stewart,

" Le dit Louis Riel, en personne, vient devant ce tribunal, et ayant entendu lire l'acte d'accusation, déclare que cet acte d'accusation et les allégations y contenues, ne sont pas suffisants en droit, et que lui, le dit Louis Riel, n'est pas tenu, par les lois du pays, d'y répondre." •

" En conséquence, vu l'insuffisance de l'acte d'accusation, le dit Louis Riel demande jugement."

M. Robinson.—Vous n'appuyez votre exception sur aucunes raisons particulières.

M. Johnstone.—Non. Nous avons adopté la formule générale prescrite par Archibald. Elle est donnée dans la cause de *The Queen vs. O'Connor.*

M. Robinson.—Je n'objecte pas à la forme, mais je fais seulement remarquer que si l'exception doit s'appuyer sur quelques motifs qui n'ont pas encore été exécutés et que vous croyez à propos de les indiquer, nous les discuterons, mais qu'autrement nous ne pouvons que faire une réponse générale. Si le savant conseil peut dire sous quel rapport il y a insuffisance, la chose est dans l'ordre.

M. Johnstone.—Si la couronne juge à propos de répondre à l'objection, nous la discuterons quand la réponse sera produite. Je crois que la Couronne doit répondre, ou autrement l'exception restera comme elle est.

M. Robinson.—Alors, nous faisons une réponse générale.

M. Johnstone.—Plaise à Vos Honneurs, l'acte d'accusation contient six chefs. Trois contre le prisonnier comme prétendu sujet britannique, et trois sans mention de nationalité. Les trois derniers chefs sont identiquement les mêmes que les trois premiers. En admettant pour le moment que l'acte d'accusation puisse contenir plus d'un chef, je prétends que si mes savants amis avaient l'intention de se reposer sur les trois derniers chefs, et s'ils avaient aussi l'intention d'empêcher qu'il fût présenté des preuves de l'état politique du prisonnier comme citoyen d'un pays étranger, ces chefs d'accusation devraient spécifier que le prisonnier est un citoyen de ce pays étranger, et que ce pays étranger est en paix avec Sa Majesté. Cette question est réglée par une plaidoirie d'un très éminent avocat, l'honorable John Hillyard Cameron, dans la cause de *The Queen* vs. *School*, 26, H.C.B. de la R., 212. Le prisonnier était un des féniens de 1866.

M. le juge Richardson.—Réglée par M. Cameron, ou représentait-il la couronne ? C'est le juge Wilson qui a rendu le jugement. Je préférerais que vous citiez le jugement plutôt que l'opinion de M. Cameron.

M. Johnstone.—M. Cameron expose la cause au jury et dit que l'acte d'accusation déclare que nous sommes en paix avec les Etats-Unis. C'est là un fait que tout le monde connaît, mais pour la forme je serai obligé de poser la question à l'un des témoins, afin de porter ce fait légalement à votre connaissance.

M. le juge Richardson.—Ce procès-là était-il en vertu de l'acte Edouard III ? N'était-il pas en vertu du 31 Victoria ?

M. Johnstone.—En vertu de l'acte concernant les féniens. Les dispositions sont les mêmes.

M. Osler.—Tout à fait différentes sur ce point.

M. Johnstone.—Si je vous comprends bien,vous procédez en vertu du 31 Victoria.
M. Osler.—Vous faites erreur; c'est en vertu du 25 Edouard III.
M. le juge Richardson.—Je ne suis pas sûr de bien comprendre l'objection que vous soulevez, M. Johnstone ; voulez-vous l'exposer de nouveau ?
M. Johnstone.—En admettant que l'acte d'accusation puisse porter plusieurs chefs, les trois premiers chefs allèguent comme ils le doivent que le prisonnier est sujet de Sa Majesté, et sous ce rapport leur forme est identique avec les formules données dans les ouvrages de procédure criminelle ; mais les trois derniers chefs n'allèguent pas que le prisonnier——
M. le juge Richardson.—Vous dites que parce que les trois derniers chefs ne mentionnent pas de nationalité, ils sont irréguliers.
M. Johnstone.—L'accusation est double. Si mes savants amis ont décidé de laisser l'accusation comme elle est, et de ne pas procéder contre le prisonnier comme sujet d'un Etat étranger en paix avec Sa Majesté, je dis que l'accusation est double, en tant que les actes mentionnés dans les trois derniers chefs sont les mêmes que ceux qui sont mentionnés dans les trois chefs où il est allégué que le prisonnier est sujet de Sa Majesté.
M. le juge Richardson.—Ils ne peuvent rapporter la même offense de différentes façons.
M. Johnstone.—Il ne s'agit pas de différentes façons, Votre Honneur. La seule différence est celle-ci, que les uns n'allèguent pas que le prisonnier soit sujet britannique. Il est dès lors présumé qu'il l'est, et ainsi l'accusation est double. Elle contient les mêmes chefs répétés deux fois dans les mêmes termes, absolument les mêmes termes.
M. le juge Richardson.—Eh bien, que voulez-vous que j'y fasse ?
M. Johnstone.—Eh bien, nous avons excipé de la mise en accusation, et nous voulons que Vos Honneurs déclarent que l'accusation est irrégulière parce qu'elle est double, ou bien qu'elle n'est pas double, voilà tout.
M. le juge Richardson.—Avez-vous la cause de School ici ? (Elle sera produite).
M. Robinson.—Il y a une cause de McMahon.
M. Johnstone.—Dans la cause de School il y a trois chefs.
M. le juge Richardson.—La cause dont je parle a six chefs.
M. Johnstone.—Tous allèguent que le prisonnier est sujet d'un Etat étranger en paix avec Sa Majesté.
M. Burbidge.—Je crois que mon honorable ami se méprend sur la nature de l'accusation s'il dit que nous avons porté six chefs d'accusation. Nous n'avons pas fait cela. Il a probablement dans l'esprit l'idée d'un chef pour avoir organisé une prise d'armes. Dans trois chefs, nous l'avons accusé, comme sujet britannique, d'avoir violé son allégeance naturelle, et dans trois chefs, nous l'avons accusé d'avoir agi contrairement à l'allégeance due en vertu de sa présence dans le pays. Il suffit qu'un homme réside dans un pays pour qu'il puisse être sujet à être accusé et trouvé coupable de trahison. Quant aux deux séries de chefs, je n'ai pas besoin de faire plus que de citer la cause de School. Dans cette cause, le conseil du prisonnier a dû déclarer si le prisonnier devait avoir son procès comme étranger ou comme sujet britannique, avant que la couronne eût à modifier son accusation ou faire un choix. Je n'ai pas besoin d'en dire davantage, je crois.
M. le juge Richardson.—C'est de la cause de la Reine *vs* School que j'ai parlé. Il y avait deux chefs d'accusation contre le prisonnier, sous l'autorité de l'acte concernant les féniens.
M. le juge Richardson.—Je ne pense pas qu'il y ait rien de fondé dans l'objection de M. Johnstone, et je la renvoie.
Y a-t-il quelques autres objections ?
M. Osler.—Le greffier est prié de demander à l'accusé s'il est coupable ou non-coupable ?
Le greffier.—Louis Riel, êtes-vous coupable ou non-coupable ?
L'accusé.—J'ai l'honneur de répondre au tribunal que je ne suis pas coupable.
Le greffier.—Etes-vous prêt à subir votre procès ?

M. Fitzpatrick.—Je dois maintenant faire connaître que j'ai à demander que la cour soit ajournée à demain matin, pour nous permettre de préparer quelques déclarations sous serment que nous avons à présenter, pour prouver que nous ne sommes pas en mesure de continuer le procès en ce moment. Il est possible que ces déclarations auraient dû être déjà présentés, mais malheureusement pour la défense, nous avons eu certains désavantages et n'avons pas été en état de faire quoi que ce soit d'important. Je dois donc demander l'indulgence de la cour. Aussitôt que les déclarations seront préparées, nous les passerons aux savants avocats de la couronne.

Son Honneur.—Vous demandez que la séance soit suspendue pour vous permettre de préparer des déclarations sous serment sur lesquelles vous baserez une demande d'ajournement ?

M. Robinson.—Jusqu'à quelle époque ?

M. Fitzpatrick.—Ce sera à la cour de décider lorsque nous aurons fourni les déclarations qui feront connaître les témoins dont nous avons besoin, nos moyens de les faire venir, et pourquoi nous ne les avons pas encore. Quelques-uns des témoins sont au Montana, et l'ajournement ne sera pas long.

Son Honneur.—Montana n'est pas dans notre juridiction, et nous ne pouvons les faire venir.

M. Fitzpatrick.—C'est pour nous donner le temps de les faire venir nous-mêmes.

M. Robinson.—Dois-je comprendre que mon savant ami a l'intention de demander une remise du procès à un temps indéfini, et non pas un ajournement à une date précise.

M. Greenshields.—Il faudra peut-être un mois.

M. Robinson.—Les déclarations auront besoin d'être d'une très grande force, et la défense ne doit pas croire que nous n'aurons pas le privilège de nous opposer à pareil ajournement.

Son Honneur.—Que nous levions l'audience en ce moment ou que nous continuions à siéger encore une heure et demie jusqu'à 6 heures, c'est simplement une question d'accommoder. Ne pourrions-nous pas commencer de bonne heure demain matin ?

M. Robinson.—Je ne vois pas qu'il y ait aucun avantage à cela. Nous allons avoir à examiner les déclarations et à préparer notre réponse.

Son Honneur.—Les jurés doivent comprendre qu'il leur faut être présents à chaque séance du tribunal de même que les témoins des deux côtés.

Nous allons ajourner à demain, à dix heures.

L'audience est levée.

21 juillet 1885.

Le greffier ouvre la cour à dix heures.

Son Honneur M. le juge Richardson.—Faites l'appel du jury.

Le greffier fait l'appel de la liste du jury.

Thomas Pool, l'un des jurés.—Votre Honneur, comme je suis maître de poste et entrepreneur du transport des malles, je demande d'être déchargé.

Son Honneur.—Je crains que je n'aie le pouvoir de vous libérer maintenant ; vous avez été choisi parmi un grand nombre de noms, et je ne pense pas que je puisse maintenant vous décharger.

Son Honneur.—J'ai remarqué que plusieurs jurés qui ont été assignés ne sont pas présents. Désire-t-on que des poursuites soient intentées contre eux ?

M. Robinson.—Non, si nous pouvons procéder sans eux.

M. Lemieux.—M. Watson, veuillez recevoir la déclaration de l'accusé et lui déférer le serment.

L'accusé signe sa déclaration et prête le serment entre les mains du greffier.

M. Greenshields.—Plaise à Votre Honneur, nous renouvelons la demande faite hier après-midi, d'ajourner ce procès. Depuis l'audience d'hier nous avons préparé trois déclarations sous serment, deux des avocats, MM. Lemieux et Fitzpatrick, et une de l'accusé. Nous basons notre demande en grande partie sur ces pièces.

Son Honneur.—Les a-t-on communiquées aux avocats de la couronne ?

M. Robinson.—Nous les avons vus il y a un instant; nous allons les revoir encore.

M. Greenshields lit les déclarations ci-jointes. Telles sont les déclarations sur lesquelles nous basons notre demande d'ajourner le procès. Les avocats de la défense sentent qu'il est absolument impossible de faire justice au prisonnier s'ils sont forcés de faire leur défense dans les conditions actuelles. L'accusation est la plus grave qui puisse être portée contre un sujet, l'accusation du crime de trahison, qui entraîne la peine de mort. Nous avons excipé de la juridiction de cette cour, et nous croyons que la procédure devant ce tribunal est extraordinaire. Le prisonnier est mis en accusation hier pour la première fois, et on lui demande s'il est prêt à se défendre. Dans les causes ordinaires on donne le temps à la défense de se préparer, et nous ne voyons pas pourquoi la pratique ne serait pas la même devant ce tribunal que devant les autres cours de justice par tout le Canada et l'Empire britannique. Nous avons produit trois déclarations qui établissent qu'il est absolument impossible pour les avocats de la défense, et également impossible pour le prisonnier de présenter sa défense devant ce tribunal, parce que nous n'avons pas encore pu avoir les témoins sur lesquels reposent cette défense. Le prisonnier est un homme qui a peu ou point de moyens, et nous avons l'intention de demander à la cour qu'elle ordonne à ses officiers de lancer des subpœnas contre les témoins dont nous donnerons les noms, les frais devant être supportés par la cour.

Son Honneur.—La cour n'a pas de caisse à sa disposition.

M. Greenshields.—Il n'est pas d'ordinaire que les cours aient des fonds pour pareille fin, mais il arrive souvent qu'en en faisant la demande au gouvernement les cours de justice en obtiennent les fonds nécessaires à la défense. Je n'ai pas supposé que Votre Honneur avait pareils fonds à sa disposition, mais qu'ils peuvent être obtenus. Nous défendons cet homme d'une très grave accusation. Votre Honneur est nommé par le gouvernement, et toute représentation que ferait Votre Honneur relativement à la défense de cet homme serait écoutée par le gouvernement. Elle reposerait sur des déclarations sous serment, et nous joindrons à ces déclarations une demande d'aide pour nous permettre de faire venir les témoins qui sont nécessaires.

Examinons la déclaration sous serment du prisonnier. Il déclare que Dumont, Dumas et Nault sont dans le Montana. Ces hommes sont ceux qui, à la sollicitation des métis, se sont rendus dans le Montana pour prier le prisonnier de leur aider à faire valoir leurs droits vis-à-vis du gouvernement. La cour ne manquera pas plus que les avocats de la défense d'être frappée de l'importance de ces faits pour la défense du prisonnier. Il sera important de faire voir que ce prisonnier était dans un pays étranger à suivre ses occupations ordinaires ; que ces hommes vinrent à lui, lui faire des représentations comme délégués des métis, et lui demander d'aider ces pauvres gens à obtenir leurs droits. Il me semble important de prouver, comme nous pourrons le faire par ces témoins, que lorsque le prisonnier est venu dans les territoires du Nord-Ouest, c'était à l'ardente sollicitation des métis et des citoyens de ces territoires qui se croyaient lésés par la politique suivie par le gouvernement relativement aux terres. Nous voulons prouver que lorsque le prisonnier est venu dans le pays il était animé de motifs purs et bons, animé du désir d'aider ces gens à obtenir le redressement des griefs qu'ils avaient indubitablement, griefs que tout homme public, qu'il soit de n'importe quel parti politique, ne peut refuser d'admettre. Nous voulons que ces témoins prouvent que le prisonnier est venu au pays honnêtement pour aider ses compatriotes à obtenir le redressement de ces griefs. Dumont, Dumas, et les autres que j'ai nommés, viendront ici s'ils ont l'assurance de la couronne qu'ils seront protégés. Or, nous avons besoin de ces témoins ; nous croyons pouvoir obtenir leur présence si le délai que nous demandons nous est accordé. Nous avons aussi l'intention de demander à cette cour de faire produire dans ce procès tous les documents, pétitions, écrits et représentations, prières sur prières, pétitions sur pétitions, qui ont été présentés au gouvernement par les métis dans le but d'obtenir justice. Tous ces documents sont dans les mains de M. Burgess, le député du ministre de l'intérieur, et de M. Vankoughnet, le député du surintendant général des affaires des sauvages. En demandant la production de ces documents notre désir est de prouver que lorsqu'en 1884 on a demandé au prisonnier de venir au Nord-Ouest, ce n'a été qu'en dernier ressort, un dernier effort fait par ces gens, dont le gouvernement per-

sistait, pour certaine raison, à ignorer les pétitions. Nous voulons que ces papiers fassent connaître l'état des choses à cette époque, et que si le prisonnier vint alors dans le pays, ce fut pour aider légalement et régulièrement à redresser les griefs dont les métis s'étaient plaints au gouvernement pendant des années.

A part ces témoins, il y en a à Québec, des médecins. La preuve que nous en attendons, ce sont d'autres que le prisonnier qui nous ont chargé de la faire.

M. le juge Richardson.—Il y a trois témoins dans le Montana.

M. Greenshields.—Deux à Helena et un à la montagne de la Tortue.

C'est un fait indubitable qu'il est régulier de prouver que l'accusé a été interné à l'asile de Beauport pendant une période de trois années, de 1872 à 1875. Les médecins dont les noms sont mentionnés dans les déclarations sous serment prouveront ce fait, et témoigneront aussi de l'état mental du prisonnier à cette époque.

M. le juge Richardson.—Ces médecins sont de Québec.

M. Greenshields.—Il y a aussi le Dr Clark, de Toronto. Nous désirons que ces témoins soient ici. Quand nous sommes partis nous nous attendions que ces messieurs seraient ici, à Régina, mais ils n'y sont pas. Nous n'avons pu communiquer avec eux que très peu par le télégraphe, et nous n'avons pas encore pu arriver à une explication précise de leur absence. Nous avons encore la déclaration assermentée de M. Lemieux qui dit que s'il lui est donné le temps nécessaire il partira immédiatement pour Québec et reviendra avec ces trois médecins. La cour comprend la nécessité qu'il y a dans un procès comme celui-ci, un procès capital, de nous mettre le plus complètement en état de présenter une défense convenable. Ce que nous voulons, c'est un procès équitable. C'est à cette fin que nous sommes ici. Il convient que ce procès soit des plus complets et des plus équitables; et si après un procès complet et impartial, la cour et le jury décident que le prisonnier est coupable du crime dont il est accusé, nous aurons fait notre devoir envers le tribunal et envers la société. Le peuple sera convaincu qu'il n'y a pas eu injustice. Si après la production de déclarations sous serment comme celle-ci, on force le prisonnier à subir tout de suite son procès pour haute trahison, l'opinion publique ne sera pas satisfaite. Un procès comme celui-ci, dans lequel tout le public et intéressé, doit avant tout être juste et impartial.

Il nous semble qu'il y a toutes les raisons d'accorder la demande et qu'il n'y en a aucune de la refuser. Le délai n'entraînera nécessairement aucun inconvénient, vu qu'il a été observé qu'il y a encore une soixantaine d'autres prisonniers qui attendent leur procès, et ces procès peuvent avoir lieu dans l'intervalle.

M. le juge Richardson.—Les inconvénients qui pourraient résulter pour les avocats ne sauraient être considérés dans un procès comme celui-ci.

M. Greenshields.—Je n'en parle que pour faire voir qu'il n'y a aucune raison pour refuser la demande qui est faite; c'est simplement une question d'arranger les choses. Les témoins peuvent être gardés ici. Ils sont sous le contrôle de la couronne. Ils sont ici tout le temps. Il y a ici des témoins dont les noms nous ont été donnés par le prisonnier pour être appelés comme témoins de la défense; mais du moment que nous approchons d'eux, ils reculent comme si nous portions la peste autour de nous, et disent : Nous avons reçu instructions de ne pas avoir de conversation avec la défense. Nos efforts pour obtenir des renseignements ont été frustrés par les avocats de la poursuite ou par quelqu'un dans l'intérêt du gouvernement, et un cordon sanitaire a été établi autour des avocats de la défense.

M. Osler. — Vous n'avez pas le droit de faire une pareille affirmation.

M. Robinson.—Il n'y a rien de cela dans les déclarations sous serment.

M. Greenshields.—Nous pouvons attester la chose sous serment. Je ne veux pas accuser les avocats d'avoir donné pareilles instructions aux témoins. Je dis que les témoins de la couronne ne veulent pas nous parler et disent qu'on leur a donné instruction de n'avoir aucune conversation avec les avocats du prisonnier. Plusieurs d'entre eux sont des personnes dont le prisonnier nous a donné les noms comme témoins de la défense; mais nous sommes dans l'impossibilité d'avoir aucune conversation avec eux; pourquoi? je n'en sais rien, mais ils disent qu'on leur a donné instruction de ne pas avoir de conversations avec nous. Nous sommes dans l'impos-

sibilité de subir le procès maintenant, et nous demandons qu'il soit remis à un mois à compter d'aujourd'hui. Il y a d'autres témoins dans le pays, à part ceux que nous avons nommés, et nous demandons qu'il leur soit lancé des subpœnas aux frais du gouvernement ou de la cour, ou bien que Votre Honneur prennent les mesures qu'elle jugera à propos pour forcer les témoins à se présenter. Nous ne demandons pas que la couronne fasse venir les témoins de Québec à ses frais. Nous les ferons venir nous-mêmes. Les autres témoins—

M. le juge Richardson.—La loi relative aux témoins est établie. Je crois que mes pouvoirs sont définis.

M. Greenshields.—Je crois qu'en faisant des représentations au gouvernement—

M. le juge Richardson.—Avez-vous vu l'ordonnance du 17 juin? L'ancienne ordonnance a été révoquée et remplacée par cette dernière.

M. Greenshields.—Je n'ai pas vu celle du 17 juin.

M. le juge Richardson.—Elle est simplement un peu plus libérale.

M. Greenshields.—Si on nous force à subir le procès maintenant, nous n'avons réellement pas de défense à offrir; nous ne pouvons pas avoir nos témoins; nous n'en avons pas.

M. Fitzpatrick.—Plaise à Vos Honneurs. A ce sujet, je vais simplement ajouter qu'à l'époque où nous avons été chargés de la défense, on avait dans une grande mesure rendu évident dans notre province qu'il serait presque impossible d'obtenir pour le prisonnier un procès comme celui que l'opinion publique paraissait unanime à demander. Autant que nous pouvions constater par la voie de la presse et les moyens d'expression de l'opinion publique, le vœu général était que cet homme eût un procès complet, juste et impartial, qu'il fût mis en état d'offrir une défense complète, et qu'après un procès dans lequel il lui serait donné toute latitude de se disculper et d'expliquer sa position, la loi eût son cours. Mais s'il n'est pas fait un procès complet et impartial comme le public en veut absolument un, le public ne sera pas satisfait, et ne sera pas en mesure de dire que Louis Riel est réellement coupable des accusations portées contre lui.

Avec cet objet en vue, et voyant que la presse par tout le pays suppliait le gouvernement d'intervenir dans cette cause, on nous envoya à Ottawa dans le but de forcer le gouvernement dans une certaine mesure à fournir au prisonnier les moyens qui pourraient être considérés nécessaires pour le procès. Nous nous rendîmes à Ottawa, où nous eûmes une entrevue avec le ministre de la justice. Naturellement il nous répondit : " Il n'y a rien dans la loi qui me mette en état de vous fournir les moyens nécessaires de conduire votre défense." Mais il ajouta que sur recommandation de la cour, il serait régulier que les dépenses de certains témoins entendus fussent payées, et le gouvernement y verrait. A cette réponse du gouvernement, nous nous sommes adressés aux personnes qui s'étaient chargées de pourvoir à la défense et qui sont réellement nos clients dans cette cause.

Nous nous trouvions dans cette situation, que le gouvernement était disposé à payer les frais des témoins sur la recommandation de la cour, quand une fois ceux-ci se seraient présentés au procès. Nous nous disions : A quoi cela peut-il nous servir? Comment pourra-t-on faire venir les témoins?

Je comprends, sans doute, qu'une pareille ordonnance ait été passée dans la cause de Tichborne, par exemple. Dans cette cause la chose a été faite. Dans un endroit comme en Angleterre, où les distances sont très courtes, où les moyens de faire venir les témoins sont très simples, on peut comprendre une pareille ordonnance. Dans un pays comme celui-ci, où il y a des milliers de milles à parcourir pour avoir des témoins, l'ordonnance que le gouvernement veut suivre, dont le tribunal déclare l'existence, et que la cour dit s'appliquer à cette cause, nous est parfaitement inutile. Il nous est absolument inutile de savoir que lorsque les témoins seront rendus ici, ils seront payés. Comment allons-nous les faire venir ici? Voilà la question. Pour cela, il s'est ouvert des souscriptions dans la province de Québec, et Votre Honneur sait qu'il faut un certain temps pour que le public se rende bien compte de l'importance d'une cause comme celle-ci. Avant d'avoir eu la réponse du gouvernement, des souscriptions avaient été organisées, et aujourd'hui, d'après des dépêches que nous

avons reçues de Québec, nous croyons que nous pouvons honnêtement assurer au tribunal qu'un certain nombre des témoins dont nous avons besoin se présenteront à la cour. Certes je ne veux pas dire à la cour que nous pourrons faire venir tous les témoins qui sont nécessaires pour la défense, mais on m'apprend que les témoins de Québec dont il y aura besoin seront envoyés. Quant aux autres témoins, je n'ai rien à ajouter à ce que M. Greenshields a déjà dit, si ce n'est peut-être que j'ai une lettre que j'ai communiquée au savant avocat de la couronne, et qui vient d'une personne qui communique personnellement avec Dumont et Dumas; et cette lettre me fait croire que ces témoins sont disposés à nous donner toute l'aide qu'ils peuvent, et qu'il sera possible, si on leur fait régulièrement connaître l'immunité qui leur est garantie par nos lois, de les faire venir; ils peuvent être amenés et nous serons peut-être capables de les avoir si le procès est remis.

Sans doute je ne veux pas m'engager dans ma capacité d'avocat de la défense; je ne veux pas m'engager à rien qu'il me soit impossible de faire. Je ne voudrais pas du tout entreprendre de dire pour la défense que je ferai venir ce témoin-ci ou ce témoin-là. Je n'affirme pas que je puisse le faire. Tout ce que je dis, tout ce que je puis dire comme avocat, c'est qu'on me fait savoir que ces témoins peuvent être amenés, et je conclus d'après la lettre que j'ai en ma possession, que j'ai passée aux savants avocats de la couronne, et que je puis produire devant la cour, que s'il m'est possible de dire qu'un témoin, Dumont ou Dumas, peut venir avec impunité, nous le ferons venir. On me dit que ces témoins prouveront des faits qui sont de la plus haute importance pour la défense; ils prouveront que si l'on avait écouté M. Riel, il n'aurait pas été versé une goutte de sang.

M. Osler.—Tenez-vous en aux faits allégués dans les déclarations sous serment.

M le juge Richardson.—J'écouterai tout ce qui n'a pas encore été dit.

M. Fitzpatrick.—Quant à m'en tenir aux faits, je crois que ce que j'ai représenté est appuyé par la déclaration sous serment dans laquelle il est dit que la prétendue rébellion a été commencée et dirigée par un conseil de quatorze personnes dont le prisonnier ne faisait pas partie; qu'il n'a participé dans aucun engagement, et n'a permis ni encouragé aucun acte de trahison manifeste; certes il serait très humiliant pour un avocat de ne pas s'en tenir aux faits, aux déclarations attestées sous serment, mais j'ai tâché dans tout ce que j'ai dit, et je tâcherai dans tout le cours de ce procès de m'en tenir autant qu'il sera en mon pouvoir aux faits portés à la connaissance de la cour. Je crois que ce que j'ai dit était justifié par une déclaration sous serment.

Je ne veux pas être plus long. Nous croyons nécessaire pour l'accusé que le procès soit remis, et nous laissons avec confiance notre requête à la décision du tribunal.

M. le juge Richardson.—Si je comprends bien, vous alléguez que certains témoins qui ne sont pas ici, devraient être ici, dans l'intérêt de la défense, et que certains d'entre eux ne peuvent venir faute d'argent.

M. Kirkpatrick.—Il en est que jusqu'à présent nous n'avons pu avoir faute d'argent; mais s'il nous est donné du délai nous nous attendons de pouvoir les faire venir.

M. le juge Richardson.—Votre demande repose sur trois bases. Premièrement, certains témoins nécessaires et importants ne sont pas ici; deuxièmement, quelques-uns d'entre eux n'ont pas d'argent; troisièmement, si un délai raisonnable vous est accordé, ils pourront être présents, ou du moins vous croyez qu'ils pourront l'être.

M. Fitzpatrick.—Oui, je crois qui pourront l'être.

M. Robinson.—Nous n'avons vu, du moins, moi, je n'ai vu ces déclarations que quelques minutes avant l'ouverture de la cour, et n'ai eu que le temps d'y jeter un coup d'œil. Je voudrais pouvoir n'y répondre de la part de la couronne qu'après leur avoir donné quelques minutes d'examen, et je demande à Vos Honneurs, vu les circonstances—je crois qu'il est même mieux de demander à Vos Honneurs de bien vouloir nous donner dix ou quinze minutes pour examiner la situation.

L'audience est suspendue pour quelques minutes.

M. Robinson.—Nous nous sommes consultés sur l'attitude à prendre à l'égard de cette demande. Nous avons envisagé la question avec le sentiment que nous avons

de la grave responsabilité que nous assumons en accédant ou en nous opposant à cette demande. Faut d'abord qu'on me laisse dire que je regrette extrêmement que mon savant ami, M. Greenshields, se soit ainsi laissé écarté de ce que je regarde comme la courtoisie professionnelle, l'étiquette professionnelle, jusqu'à faire les observations qu'il a cru à propos de faire dans l'accomplissement de son devoir. Je dois dire que c'est la première fois dans le cours de ma carrière professionnelle, que j'entends une simple motion de procédure comme celle-ci, demandant la remise ou l'ajournement d'un procès, soutenue dans un ton et un esprit pareils. Pour ce qui est d'une partie de ses paroles, je les ai prises, et je crois que tout le monde ici les a prises comme ne pouvant qu'impliquer une menace à l'adresse des avocats qui occupent pour la couronne, si ceux-ci refusaient de se rendre aux prétentions de la défense, on les amènerait devant le tribunal de l'opinion publique, et l'opinion publique les condamnerait. Nous sommes parfaitement satisfaits d'être responsables envers l'opinion publique ; mais je répète que je suis surpris qu'on ait cru nécessaire de prendre un ton pareil, d'exhiber un tel esprit, de prononcer des paroles comme celles-là, dans une occasion de cette nature.

Je vais maintenant faire mes observations sur la demande même. Quant à la demande de la remise du procès, les avocats de la couronne croient de leur devoir de ne pas s'y opposer. Jusqu'à un certain point nous croyons à propos d'y accéder pour notre part. Je vais passer en revue pendant quelques instants les différentes raisons sur lesquelles est appuyée la demande. Quant à la partie principale de la demande et aux principales raisons sur lesquelles elle repose, je crois que nous n'avons pas de précédent pour nous guider. Je veux parler de la remise du procès jusqu'à ce que l'on puisse faire venir Gabriel Dumont, Michel Dumas et un M. Nault, des Etats-Unis, où ils sont représentés être en ce moment, pour rendre témoignage en faveur du prisonnier. Il est acquis à l'histoire qu'une rébellion a eu lieu dans ce pays. Tout le monde sait que ces trois hommes ont non seulement participé à cette rébellion, mais en ont été les âmes. Tout le monde sait que c'est la part qu'ils y ont prise qui les a portés à fuir la justice. Je ne crois pas qu'on ait jamais demandé, et encore bien moins accordé la remise du procès de ceux qui n'ont pas réussi à s'échapper de la justice, jusqu'à ce que ceux qui s'y sont soustraits soient amenés sous la sauvegarde de la couronne pour rendre témoignage en leur faveur. Dans tous les cas nous n'avons pas d'autorité ; nous n'avons le pouvoir de donner aucune protection ni sauf-conduit à ceux qui ont fui la justice s'ils jugent à propos de revenir dans cette province. S'ils y reviennent et sont innocents, ils pourront prouver leur innocence. S'ils y reviennent et sont coupables, ils devront courir les risques de tous les autres coupables.

Il y a encore d'autres faits que l'on fait valoir. On dit que M. Vankoughnet et M. Burgess, deux fonctionnaires de la couronne à Ottawa, ont la garde d'un grand nombre de pétitions et de documents qu'il est nécessaire au prisonnier d'avoir pour sa défense. La portée de ces pétitions et de ces documents est expliquée. Ce sont des pétitions, des demandes au gouvernement, le priant de redresser ce qu'on prétendait être certains griefs. Je crois que ces documents et ces pétitions sont tout à fait inadmissibles comme moyen de défense. C'est la première fois qu'on prétendrait qu'une demande de redressement constitutionnellement faite puisse servir de justification à une rébellion armée. La production de ces documents, fussent-ils sous la main, serait opposée comme tout à fait inadmissible ; et autant qu'on peut en juger ces documents sont absolument inadmissibles et n'ont aucun rapport à la cause ; mais je ne sache pas qu'on ait demandé au gouvernement d'envoyer M. Vankoughnet ou M. Burgess pour permettre l'inspection ou la production d'aucun de ces documents ou pour produire aucun de ces documents au cours du procès. Au sujet d'une autre demande que mes savants amis disent qu'ils ont à faire ou qu'ils font aujourd'hui—j'entends la demande d'une ordonnance pour la production de toute la correspondance qui a été trouvée en la possession du prisonnier à Batoche ; tout ce que nous pouvons dire c'est que nous regardons ces papiers comme papiers d'Etat. Plusieurs impliquent nécessairement d'autres personnes. Notre devoir nous obligerait de refuser à toute personne agissant pour la défense le privilège d'examiner tout ce qui serait de

la nature d'une correspondance entachée de trahison, ou qui pourrait aucunement impliquer d'autres personnes, et pour quoi l'intérêt public et l'intérêt de la société demande la peine qu'il convient.

Quant au certificat de naturalisation que le prisonnier dit être nécessaire à sa défense, la loi est claire suivant nous, et l'existence de ce certificat ne ferait aucune différence quelconque. Nous n'avons pas nous-mêmes ce certificat. On me dit que nous n'avons jamais su où il existait jusqu'au moment où nous avons reçu une dépêche ce matin. On nous dit qu'une copie attestée du certificat ou le certificat lui-même est à Winnipeg. Tout ce que nous pouvons dire c'est que nous allons télégraphier. Nous l'avons fait demander par télégraphe. Il sera produit et la défense pourra s'en servir. Nous ne pouvons pas faire plus sous ce rapport.

Quant aux témoins qui, nous dit-on, vont venir de Québec et établiront quel était l'état mental du prisonnier il y a dix ou douze ans, je n'ai pas à dire ni à décider ce que cela pourrait avoir à faire avec son état mental il y a six mois; quoi qu'il en soit, ce qu'on nous dit vouloir ce n'est pas un ajournement de quelques jours jusqu'à ce qu'on puisse télégraphier à ces témoins et les faire venir, mais l'avocat qui occupe en premier pour la défense déclare qu'il pensait que les témoins seraient ici, et que si vous lui permettez de retourner à Québec, il reviendra avec les témoins. Je ne crois pas qu'on puisse s'occuper d'une pareille demande. Mon savant ami, M. Greenshields, est, je ne sais dans quel but, revenu sur une plaidoirie adressée hier à Vos Honneurs, et a cherché à faire voir que le procès n'est pas conduit d'une façon aussi juste et impartiale qu'il devrait l'être, parce que pour la première fois le prisonnier serait forcé de subir son procès tout de suite. Il y a déjà 14 ou 15 jours que la date du procès a été fixée. Hier devait être le jour où le procès devait avoir lieu. Il était bien connu, parfaitement connu,—dès le moment de la prise du prisonnier il devait être parfaitement connu que ce procès aurait lieu aussitôt qu'il serait possible dans les circonstances. Tous ceux qui avaient à se préparer au procès ont reçu les avis les plus amples de prendre sans tarder toutes les mesures qu'ils jugeraient nécessaires. Je ne désire pas plaider des inconvénients personnels, et jeter un pareil argument dans la balance contre ce que mes savants amis ont dit ici. Ils ont droit à un procès parfait, juste et impartial. La convenance des gens ne doit guère y faire. Mais on ne doit pas oublier que nous avons ici 36 jurés; que presque autant de témoins ont été assignés, peut-être plus, de toutes les parties du pays, et qu'il y a ici des fonctionnaires dont la détention ici serait d'un grand inconvénient pour le service public du Canada. Tout cela, je suppose doit céder le pas à la nécessité d'obtenir un procès impartial. Mais le délai qu'on demande ne doit pas dépasser le délai nécessaire pour que le procès puisse avoir ce caractère, le délai qu'on peut raisonnablement prétendre nécessaire à cette fin. Dans les circonstances, les avocats qui représentaient la couronne ont cru qu'ils feraient bien de consentir à un ajournement d'une semaine. Tous les témoins qui sont dans le pays peuvent être ici dans une semaine, aussi bien que dans un mois ou dans un an. La couronne fera plus. Elle se joindra à mes savants amis pour télégraphier à ces trois témoins qui sont à Québec, ou ces trois témoins qui sont à Prince-Albert. Je désire que la prière vienne de la couronne comme de la défense, et la couronne paiera leurs frais.

M. le juge Richardson.—Quant aux témoins qui sont près d'un poste de police dans cette partie du pays, ils peuvent être avertis par télégraphe, verbalement, cela n'entraînera que le voyage ici de la personne qui les aura avertis s'ils désobéissent à la sommation. Il n'y a pas besoin de subpœna dans ce pays. Il suffit qu'un officier, un sous-officier ou un constable avertisse des témoins pour les forcer.

M. Robinson.—J'ignorais cela. Alors il ne saurait y avoir de difficultés pour les témoins qui demeurent dans ces territoires, principalement à Prince-Albert et à Batoche. Nous donnerons notre concours dans toutes les mesures à prendre pour obtenir la présence des témoins, et la couronne en paiera les frais.

M. le juge Richardson.—Le statut est général. Je crois qu'un des articles qui suivent l'article 76 s'applique à tout le Canada.

M. Robinson.—Quoi qu'il en soit il n'y a toujours pas de difficulté pour les témoins dont il s'agit. Quant à ceux de Québec, nous présumons que mes savants amis étant

en communication avec eux, ils n'auront aucune difficulté à les faire venir si le gouvernement se joint à eux pour les inviter à venir. Si l'asile de Beauport est une institution de l'Etat, il n'y aura aucune difficulté à les faire venir. En faisant cela je crois que nous faisons tout ce que dans l'exercice de nos fonctions on peut convenablement attendre de nous.

Ainsi nous consentirons à la remise du procès pour une semaine à compter d'aujourd'hui. Cela donnera nécessairement au prisonnier et à mes savants amis un répit de dix jours, parce que la preuve de la couronne prendra deux ou trois jours sans doute, et ils n'auront pas besoin de leurs témoins auparavant. C'est notre réponse.

J'ai encore un mot à dire, que j'ai oublié, et que je regrette de n'avoir pas mentionné plus tôt. Mon savant ami a prononcé des paroles très fortes et toutes pleines de feu au sujet du traitement qu'il a reçu de certains témoins qu'il prétend être des témoins de la couronne. Tout ce que je puis dire, c'est que si les avocats veulent approcher les témoins assignés par la partie adverse, ils ont toujours à prendre les risques de la réception qui les attend. C'est là une question dont ils sont eux-mêmes les juges, une chose qui repose sur leur discrétion, et dont ils n'ont aucunement droit de se plaindre.

M. Greenshields.—Mon savant ami répondra au savant avocat relativement à la question principale. Je veux seulement dire quelques mots d'explication personnelle.

M. le juge Richardson.—J'ai compris que vous rejetiez l'idée de toute imputation personnelle.

M. Greenshields.—Mon savant ami, M. Robinson, a dit avoir été surpris de la véhémence et de la chaleur avec laquelle j'ai plaidé la demande d'ajournement. Il est peut-être vrai que, sous l'empire du sentiment de la responsabilité qui repose sur moi en ma qualité d'avocat de la défense, et de l'importance que j'attache à cette demande, j'ai pu mettre dans ma plaidoirie plus de chaleur que n'en aurait mis le savant avocat, dont le tempéramment paraît beaucoup plus calme ; mais si j'ai parlé ainsi c'est que je sentais alors comme à présent, et comme nous avons tous senti que si cette demande n'était pas accordée, que si nous ne pouvions pas obtenir la remise du procès, la vie de cet homme était en danger.

Nous sommes chargés de cette défense, et si faute d'efforts de notre part, il était rendu un verdict de culpabilité qui serait suivi d'une exécution, nous ne pouvons pas, comme avocats de la défense, nous soustraire au sentiment de la responsabilité qui reposerait sur nous ; et loin d'avoir voulu dire pour un instant que l'opinion publique pût influencer ou intimider les savants avocats, je sais que la chose est impossible ; ils sont trop bien connus dans le pays et dans le Canada tout entier pour être influencés d'aucune façon par la clameur publique. Ce que j'ai voulu dire c'est que ce procès est un procès d'Etat, que le public tout entier y est intéressé ; que la question ayant à tel point, occupé l'esprit public, ainsi que les événements qui ont précédé la rébellion, que le public s'attend naturellement à ce que les moyens seront donnés de faire les preuves nécessaires ; que dans l'accomplissement de notre devoir comme défenseur du prisonnier, nous sentions que nous aussi, de même que les savants avocats de la couronne, nous nous acquittions d'un devoir public ; que nous voulions faire tout en notre pouvoir pour obtenir un procès comme il convient ; et si j'ai plaidé avec chaleur, cela est entièrement dû à la responsabilité qui tient à mon devoir et à l'immense importance que nous attachons à cette motion dont dépend, comme nous le sentons, en grande mesure le résultat de ce procès.

M. Fitzpatrick.—Plaise à Vos Honneurs. J'assume de la part de la défense la responsabilité d'accepter le délai que la couronne s'est déclarée prête à nous donner.

M. le juge Richardson.—Je crois qu'il est raisonnable. J'aurais peut-être pu le prolonger d'un jour ou deux, mais pas au-delà, parce que les moyens de communication sont très rapides à présent comparativement à ce qu'ils étaient. Les témoins de Québec ont le temps de venir, et vous avez le temps de prendre avantage des dispositions de la loi dont j'ai parlé relatives à l'avertissement des témoins.

M. Fitzpatrick.—Au sujet de l'offre que les avocats de la couronne font de partager dans les frais des témoins, nous allons nous entendre avant de décider si nous accepterons cette offre ou non.

M. le juge Richardson.—Vous devez vous rappeler que je ne puis décréter aucune ordonnance. Il y a l'arrêté du conseil. Ceci n'est pas une cour provinciale, et je n'ai le contrôle d'argent que dans les limites prescrites par l'arrêté du conseil.

M. Fitzpatrick.—J'interprète l'arrêté du conseil comme donnant ces pouvoirs; quoi qu'il en soit la difficulté disparaît devant l'offre faite par la couronne.

M. Osler.—Mon savant ami doit bien entendre que cet ajournement est nécessairement péremptoire.

M. Fitzpatrick.—C'est entendu.

M. le juge Richardson.—La cour décide que le procès est ajourné jusqu'à dix heures du matin, mardi prochain, le 28 du courant, et qu'alors l'instruction s'en fera péremptoirement. Quant au jury, je ne crois pas devoir le retenir jusque là, mais je le préviens qu'il devra être présent mardi matin.

Aux jurés.—Vous messieurs, dans l'auditoire, qui avez été assignés comme jurés, vous devez comprendre que vos services ne seront pas requis d'ici à mardi prochain, à dix heures, et vous être libres de retourner chez vous, si cela vous convient. Les émoluments ordinaires vous seront payés pour le double voyage, par la couronne. Il est probablement inutile pour moi de vous faire des remarques sur votre devoir, mais sachant que vous êtes appelés à agir comme jurés en cette cause, pensez bien à la position où vous êtes, et ne parlez, ni ne permettez à personne de vous parler du procès en question.

La cour est en conséquence ajournée à 11.45 heures a.m. jusqu'au 28 juillet, à 10 heures a.m.

DÉCLARATIONS SOUS SERMENT A L'APPUI DE LA MOTION D'AJOURNEMENT.

CANADA,
Territoires du Nord-Ouest. }

La Reine vs. *Louis Riel, accusé en vertu de l'acte de* 1880 *des Territoires du Nord-Ouest.*

Je, Louis Riel, le dit accusé, étant dûment assermenté, dépose et dis:

Que Gabriel Dumont et Michel Dumas, maintenant de Héléna, dans les Etats-Unis d'Amérique, territoire du Montana, sont des témoins essentiels et importants à ma défense.

Que Napoléon Nault, de la Montagne à la Tortue, dans les Etats-Unis, le révérend Père Touse, du Sacré-Cœur, le révérend Père André, de Saint-Antoine, le révérend Père Fourmond, de Saint-Laurent, tous des Territoires du Nord-Ouest du Canada, L. Vankoughnet, A. M. Burgess, d'Ottawa, Ontario, sont aussi des témoins essentiels à ma défense.

Que le dit L. Vankoughnet est député ministre des affaires des sauvages, et que le dit A. M. Burgess est député ministre de l'intérieur, et que tous deux sont, par leur position officielle, les gardiens des divers documents officiels, pétitions et représentations, adressés par les métis des Territoires du Nord-Ouest au gouvernement de la Puissance du Canada, demandant le redressement de leurs griefs,—documents qui n'ont obtenu que des refus qui ont conduit le peuple à faire une agitation constitutionnelle à l'effet de faire reconnaître ses droits. Ces dits documents, pétitions et représentations sont, d'autant que je puis les décrire: le rapport de M. Pierce, relatif à la colonie de Prince-Albert; une lettre de ce M. Pierce, adressée au ministre de l'intérieur, en date du 17 janvier 1884; une lettre de M. Deville, adressée au député ministre de l'intérieur, en date du 7 février 1884; une lettre du Père Berginville, adressée au Capt. Deville, en date du 19 janvier 1884; une pétition des habitants de Saint-Louis de Langevin, envoyée à sir John A. Macdonald, vers le 19 novembre 1883; une lettre de l'agent des terres, M. Pierce, datée le quatorze septembre 1883; une lettre des Pères Leduc et Maloney, adressée à l'hon. D. L. Macpherson, agissant comme ministre de l'intérieur; une pétition des colons de Prince-Albert, dans les Territoires du Nord-Ouest, envoyée durant l'hiver 1882-83, et signée par un grand nombre des dits colons; une pétition de Saint-Antoine-de-Padoue, adressée à sir John A. Mac-

donald, comme ministre de l'intérieur, en date du quatorze septembre 1882; une pétition de Gabriel Dumont et autres, du quatre septembre 1884, adressée au très honorable sir John A. Macdonald, comme ministre de l'intérieur; une pétition présentée par le révérend Père André au lieutenant-gouverneur en conseil, en juin 1881; une pétition présentée par les habitants de Prince-Albert au ministre de l'intérieur; une lettre de l'agent des terres, Duck, datée le 1er novembre 1878, adressée au ministre de l'intérieur; une pétition des Canadiens français et des métis de Prince-Albert, présentée par M. Laird au gouvernement du Canada; une résolution passée par les colons de Saint-Laurent, le 1er février 1878, et envoyée au gouvernement du Canada; une pétition présentée par les métis de Qu'Appelle en août ou septembre 1881, à sir John A. Macdonald, comme ministre de l'intérieur; une résolution du conseil des Territoires du Nord-Ouest, en date du 2 août 1878.

Que j'ai raison de croire et crois véritablement, et que je suis informé de bonne source, que tous les documents ci-dessus ont été envoyés au gouvernement du Canada, et sont en la possession des divers départements du gouvernement, et peuvent être fournis par les témoins ci-dessus.

Que tous les témoins nommés ci-dessus sont essentiellement nécessaires à ma défense, et prouveront que l'agitation du Nord-Ouest était constitutionnelle, et pour les droits du peuple de ces territoires, et que sans l'audition de ces témoins devant cette cour, je ne puis me défendre comme j'en ai le droit, et qu'il ne me sera pas fait justice.

Que je n'ai pas les moyens nécessaires pour solder les frais des dits témoins, et pour assurer leur présence en cette cour, ni pour retenir un défenseur.

Qu'à moins que le gouvernement du pays, ou cette honorable cour, ne me fournisse les moyens d'amener ces témoins devant cette cour, il est essentiel à ma défense que les divers papiers, écrits et documents qui m'ont été enlevés quand je me suis rendu au général Middleton, et qui m'ont été pris par lui et ses officiers dans ma maison plus tard, devraient être placés entre les mains de mes avocats, pour qu'ils les examinent et les étudient avant que je subisse mon procès.

Qu'il m'est impossible de faire une description exacte de ces papiers, écrits et documents, car l'excitation dans laquelle je me trouvais au temps où je me suis rendu, et pendant les jours qui précédèrent et suivirent, me met dans l'impossibilité de décrire les dits documents; que je crois que parmi ces documents est un certificat des cours des Etats-Unis d'Amérique établissant ma naturalisation comme citoyen des Etats-Unis; mais que si ce certificat n'est pas parmi ces papiers, il est essentiel à ma défense, que je me procure le dit certificat, au moyen duquel je puis établir qu'au temps de la commission des prétendues offenses, j'étais citoyen des Etats-Unis d'Amérique, et non pas sujet britannique, tel qu'énoncé dans l'accusation.

Que pour préparer convenablement ma défense, j'ai besoin d'au moins un mois de délai, et j'ai signé.

(Signé,) LOUIS RIEL.

Attestée sous serment et reconnue devant moi, ce 21 juillet A. D. 1885, à Régina, dans les Territoires du Nord-Ouest.

(Signé,) DIXIE WATSON, *greffier.*

CANADA,
Territoires du Nord-Ouest.

La Reine vs. Louis Riel.

François-Xavier Lemieux, avocat, l'un des défenseurs de Louis Riel, l'accusé, étant dûment assermenté, dépose et dit:

Que dans le cours de juin dernier, vers la fin du mois, il fut chargé, par des personnes intéressées en faveur de l'accusé, d'entreprendre la défense de Louis Riel;

Que des personnes ont reçu instruction d'amener à Régina des témoins essentiels et nécessaires à la défense de Louis Riel, et considérés comme tels par le déposant; que ces témoins sont le Dr François Roy, de Québec, le Dr Clarke, de Toronto, et le Dr A. Vallée, de Québec; que le déposant croit véritablement que ces témoins

auraient été à Régina à temps, mais que, à cause de malentendus et de circonstances incontrôlables, ils ont manqué de s'y rendre ou n'ont pu être présents pour donner leur témoignage.

Que, d'après son expérience comme conseil et avocat, il peut jurer que les dits Drs Roy, Vallée et Clarke sont des témoins nécessaires, essentiels et indispensables à la défense de l'accusé, et de plus, qu'ils sont les seuls témoins capables de prouver certains faits importants, relatifs à la défense; que le déposant croit véritablement que, si un délai d'un mois lui était accordé, il pourrait se procurer les dits témoins, en allant lui même à Québec et à Toronto, et qu'à l'expiration du dit délai, ces témoins seront devant le tribunal, prêts à donner leur témoignagne en faveur de l'accusé.

Et le déposant a signé.

(Signé) F. X. LEMIEUX.

Assermenté devant moi à Régina, ce 21 juillet 1885.
(Signé,) DIXIE WATSON, *greffier.*

CANADA,
Territoires du Nord-Ouest,
Régina, à savoir:

La Reine vs. Louis Riel, poursuivi en vertu du sous-article 5 *de l'article* 76 *de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest,* 1880, *devant Leurs Honneurs Hugh Richardson, M. S., et Henry LeJeune, J. P., et un jury de six.*

Je, Charles Fitzpatrick, de la cité de Québec, et l'un des défenseurs du dit Louis Riel, fais serment et dis:

1. J'ai été retenu pour la défense de Louis Riel dans le mois de juin dernier, et me suis alors mis immédiatement en communication avec mon dit client et autres personnes, en vue d'obtenir toutes les informations dont pourrait bénéficier le dit Louis Riel.

2. A cause de la distance de Québec du lieu où était mon client, je ne pus recevoir que le 29 de juin les instructions de l'accusé, et encore étaient-elles incomplètes.

3. Depuis la réception de ces instructions, je me suis efforcé, diligemment, de m'assurer la présence des témoins pour le procès; mais comme l'accusé n'a que peu, ou pas de ressources pécuniaires, et qu'il avait à prélever des fonds par l'entremise de ses amis de la province de Québec, il m'a été radicalement impossible de me procurer ces témoins pour son procès.

4. J'ai été informé, depuis mon arrivée à Régina, que l'on s'est procuré les fonds nécessaires pour assurer la présence des dits témoins qui sont importants et nécessaires pour la défense, et sans lesquels nous ne pouvons procéder, dans ce procès.

5. Quelques-uns des faits à prouver par ces témoins, sont que le prévenu a été fou pendant plusieurs années, et qu'il a dû être enfermé dans un asile d'aliénés de la province de Québec; qu'il était sujet à des dérangements d'esprit; dans quelles circonstances il a quitté son domicile dans le Montana, en 1885, pour venir en ce pays aux sollicitations de ses amis; la nature de l'agitation dans le Nord-Ouest, et l'avis constant de l'accusé, que cette agitation devait être purement constitutionnelle et paisible; le désir exprimé par l'accusé de quitter le pays en février dernier, et les objections que les métis avaient à son retour dans le Montana; que la dite rébellion fut commencée et dirigée par un conseil de 14 personnes, dont l'accusé ne faisait pas partie; et qu'il n'a ni pris part, ni encouragé, ni soutenu aucun acte manifeste de trahison.

6. Ces faits peuvent être prouvés par Gabriel Dumont, Michel Dumas, Napoléon Nault, le Dr Roy, de Québec, le Dr Clarke, de Toronto, et le Dr Vallée, de Québec, dont la présence devant ce tribunal peut être assurée, si un délai suffisant est accordé à la défense dans ce but.

(Signé,) C. FITZPATRICK.

Assermenté devant moi, à Régina, ce 21 juillet 1885.
(Signé,) DIXIE WATSON, *greffier.*

MARDI, 28 juillet 1885.

L'audience commence à 10 heures.

Les jurés suivants ayant été récusés de la part du prisonnier: Demetrius Woodward, John McIntyre, Thomas Rogers, Thomas Howard, et William Braley, et le suivant, de la part de la couronne, Michael Sullivan; les jurés suivants sont assermentés et inscrits comme formant le jury: Edward Erratt, Edwin J. Brooks, Walter Merryfield, Peel Dean et Francis Cosgrave.

M. Osler.—Plaise à Vos Honneurs, messieurs les jurés: Le prisonnier est accusé devant vous du plus grand crime connu à la loi, et vous allez avoir à vous prononcer sur sa vie ou sa mort. Vous avez à dissiper de vos esprits toute impression que vous avez pu recevoir ou que vous pouvez avoir en conséquence de faits connus du public relativement à sa culpabilité ou à son innocence. Vous devez vous efforcer de reposer votre jugement sur la preuve, et sur la preuve seulement; c'est sur la preuve, et non pas sur la connaissance des faits qui sont devenus publics, que vous avez à décider de sa culpabilité ou de son innocence. Comme tout individu qui subit un procès, il doit être présumé innocent jusqu'à ce que la preuve vous ait convaincus de sa culpabilité.

Il y a dans l'accusation six chefs, dont les trois derniers sont effectivement une répétition des premiers. Il est accusé d'abord, comme sujet de notre souveraine dame la reine, d'avoir, sans tenir compte des devoirs de son allégeance, pris les armes au Lac-aux-Canards, à la Coulée-des-Tourond, et à Batoche. Il est accusé ensuite de haute trahison, non pas comme sujet, mais comme vivant sous la protection de la loi et comme devant la fidélité que la loi demande de tous ceux qui vivent dans le pays. Il est accusé de ces deux façons, parce qu'il a été dit ou suggéré et que les avocats de l'accusé pourraient prétendre s'ils le jugent à propos, qu'il est citoyen américain et ne doit aucune allégeance à la couronne britannique. Et c'est pour cette raison et comme simple mesure de précaution qu'il y a six chefs d'accusation au lieu de trois seulement dans l'acte d'accusation, simple mesure de précaution afin qu'on voie que ce point n'a pas été négligé. N'importe qui demeurant dans le pays peut être coupable de trahison, et la loi va si loin sous ce rapport, qu'un aubain ennemi, bien que son pays soit en guerre avec l'Angleterre, est tenu par la loi anglaise coupable de haute trahison à raison de son domicile, bien que son devoir envers son pays en fisse un aubain ennemi; et si vous y réfléchissez vous verrez qu'il est nécessaire qu'il en soit ainsi.

Maintenant, messieurs, avant d'étudier les faits de la cause, il serait convenable que je vous signale en peu de mots comment il se fait que vous, siégeant ici comme jury composé de six personnes, au lieu de douze comme nous le voyons généralement, soyez chargés d'un procès aussi sérieux; le procès le plus sérieux qui ait probablement jamais eu lieu au Canada, et pourquoi vous êtes chargés ici d'un semblable devoir sans le préliminaire d'une enquête ordinaire par un grand jury du pays. Il n'est pas nécessaire et je n'ai pas intention de discuter longuement les questions de droit qui ont été discutées à l'ouverture de la cour. Il est suffisant de vous dire que par un acte du parlement impérial passé en 1871, le parlement fédéral est chargé de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de ces territoires, de cet acte, de cette source suprême de tout pouvoir dans le royaume britannique, découle le pouvoir délégué du parlement fédéral. Le parlement fédéral passa alors divers actes réglant le gouvernement de ces territoires. La loi est contenue dans le statut de 1876, et par ce statut, il est pourvu à la nomination de magistrats stipendiaires, hommes versés dans la loi et d'un certain rang au barreau. Ils sont chargés de l'administration de la justice dans les cas sérieux, dans les cas entraînant la peine capitale, avec le secours et l'aide d'un juge de paix qui leur est adjoint et l'intervention d'un jury de six. En vertu de ce statut, la cour a le droit d'instruire le procès de toute personne accusée de n'importe quel crime, et dans ce statut la trahison est spécialement nommée comme un des crimes dont cette cour a droit de faire le procès.

On a beaucoup discuté le fait qu'il n'y avait pas eu de grand jury; je n'ai qu'à vous signaler que le grand jury est essentiellement un des traits distinctifs d'une organisation de comté. Le grand jury est un corps accusateur, choisi équitablement

dans le comté, et chargé de s'enquérir des crimes commis dans le comté. D'après la nature de ces territoires, il est impossible de pouvoir convoquer les grands jurys de la manière ordinaire; il n'y a pas de divisions criminelles, ce territoire n'en forme qu'une seule pour ce qui regarde la justice criminelle, et il serait impossible dans l'organisation des cours de justice dans ces territoires, de les organiser sur les mêmes bases sur lesquelles elles seront sans doute organisées aussitôt que le pays deviendra plus peuplé. Le parlement a eu à organiser juste les cours qu'il a jugé devoir équitablement administrer la justice dans les territoires, en tenant compte des circonstances et la dissémination de la population, et qui l'administreraient en ayant égard à une économie raisonnable. Je crois que dans ce cas le nombre de milles parcourus par le jury convoqué s'élève à environ 1,500 milles, de sorte que vous voyez qu'il serait impossible, jusqu'à ce que ces territoires soient plus peuplés, d'avoir la même organisation que dans les anciennes provinces. On a laissé entendre, cependant, qu'il y avait d'autres méthodes de procès. On a dit qu'il y avait des actes en vigueur permettant de faire ces procès aux endroits où il y a des grands jurys et des jurys de douze, c'est-à-dire dans le Haut-Canada et la Colombie-Britannique. On a dit aussi que la couronne avait la pouvoir de nommer une commission spéciale, et que cette commission pourrait juger de crimes aussi importants que celui qui vous occupe aujourd'hui. Il y a de graves doutes, en ce qui concerne la couronne, sur la question de savoir si les actes qui ont rapport aux procès dans le Haut-Canada et la Colombie-Britannique, s'appliquent ici. Quant à une commission spéciale, la couronne n'a pu organiser de cour, bien que, sans doute une des prérogatives de la couronne soit de nommer une commission spéciale pour l'évacuation de toute prison dans le but de faire le procès des criminels. Les officiers de la cour ont assumé la responsabilité de dire que la cour naturelle était la cour des territoires où l'offense avait été commise. Que les cours ordinaires organisées dans le pays devraient être les cours qui administrent la justice au criminel insignifiant, ou aux autres de plus d'importance, et je pense que vous considérerez que c'est une conclusion raisonnable à tirer. Il faut toujours éviter, quand c'est possible, d'organiser des cours spéciales pour des fins spéciales. Eh! bien, alors, vous voyez, messieurs, que vous êtes régulièrement chargés et de la manière équitable, du devoir d'entendre ce procès. L'offense de trahison et de crime de lèse-majesté ont fait le sujet de nombreuses lois. Il y a plusieurs actes en vertu desquels la couronne aurait pu procéder dans le présent cas; il y a l'acte connu sous le nom d'Acte des Féniens. Cet acte pourvoit au châtiment d'un aubain, qui, appartenant à un pays en paix avec ce pays, de lever des troupes ou de faire une incursion dans ce pays. En vertu de cet acte, la couronne aurait pu procéder dans cette cause; si elle l'eût fait, la couronne se serait imposé le fardeau de prouver que l'accusé ici présent était un aubain, responsabilité que la couronne n'a pas voulu assumer.

Il y a d'autres statuts pour la protection de la couronne, tel que l'acte qui a rapport à la trahison-félonie, sous l'autorité duquel nous n'avons pas jugé à propos de procéder.

L'accusé a été mis en accusation sous l'autorité du statut contre la trahison, passé sous le règne d'Edouard III, statut qui a toujours été en vigueur depuis cette époque, et qui a servi de base à la loi de trahison depuis cette époque reculée. Et c'est sous l'autorité de l'article de cet acte qui déclare qu'une personne qui fait la guerre contre le roi est coupable de haute trahison, que l'accusé a été mis en accusation. L'accusation, comme je l'ai déjà expliqué, a trait à sa position alternative de sujet ou d'aubain.

Maintenant, je continue aussi brièvement que le permet l'importance de la cause, à exposer les faits que la couronne prouvera ou tentera de prouver, par des témoignages.

On dit que l'accusé a repris son domicile dans ce pays dans le cours de l'année 1884. Vers le commencement de juillet ou dans la dernière partie de juin 1884, nous le trouvons vivant dans ce pays, dans le district de la Saskatchewan. Dans ce district il était supposé y avoir de 700 à 800 métis français et un plus grand nombre de métis anglais, et il y avait plusieurs réserves sauvages pas très éloignées de l'endroit où l'accusé avait établi son quartier général. Nous le trouvons agissant de concert avec des hommes éminents de la population métisse anglaise et française et tenant des

assemblées. A ces assemblées, il n'y eût apparemment rien de plus qu'une agitation constitutionnelle ordinaire pour le redressement de griefs supposés ou réels. Le premier acte de commencement d'exécution que nous trouvons contre l'accusé fut la demande qu'il fit à ses amis immédiats—les métis français—d'apporter leurs armes à la dernière de cette série d'assemblées publiques; cette assemblée eut lieu, je crois, la veille du 3 mars. A cette assemblée on apporta des armes. C'est le premier acte que nous trouvons indiquant que l'accusé avait intention de recourir à la violence. Maintenant nous trouvons que les choses vont de plus en plus mal, et le 17 mars, nous prouverons que l'accusé a déclaré avoir intention de faire opérer un changement dans le gouvernement du pays, voulant probablement parler en particulier de cette partie du pays connue sous le nom de district de la Saskatchewan ; il déclara qu'il avait intention de devenir le maître du pays, ou de périr à la tâche. Nous le trouvons faisant des progrès depuis ce jour jusqu'au 18 mars, où nous le trouvons envoyant des hommes armés faire prisonniers l'agent des sauvages, M. Lash, et d'autres gardes-magasins. Nous le trouvons pillant et prenant possession du contenu des magasins à Batoche et aux alentours ; nous trouvons des hommes armés qui arrêtent les convois et enlèvent leurs marchandises. Les choses étaient devenues très sérieuses, et les autorités bien alarmées. On peut dire, généralement parlant, que le 21 mars les métis français avaient pris les armes sous la conduite de l'accusé, et qu'ils s'unirent alors aux sauvages, aux sauvages que l'accusé poussait à se révolter, comme je crois que les témoignages nous en convaincront. Le 21 mars, le major Crozier désirant faire tout ce qu'il pouvait pour éviter l'effusion du sang, s'efforça par tous les moyens d'induire les hommes armés à se disperser et à s'en aller chez eux. Dans ce but deux citoyens bien connus de Prince-Albert, M. McKay, un métis, je crois, et M. Hilliard Mitchell, furent priés d'aller voir la population. Eh ! bien, dans la matinée du 21 mars, il y eut une assemblée. Ces deux messieurs se rendirent à Batoche et y rencontrèrent l'accusé et d'autres ; ils prièrent instamment autant que le permirent leur pouvoir et leur influence, tous les hommes armés qu'on avait poussés à prendre les armes, de se disperser et s'en aller chez eux, et dirent : Nous croyons que si les chefs se livraient, avant qu'il y ait eu effusion de sang, on ne tiendrait aucun compte de la prise d'armes de ces hommes. Le résultat de cette ambassade fut très malheureux, les métis restèrent sous les armes, l'accusé guidant leur esprit et les maintenant en rébellion.

Ce matin-là, il fut convenu que McKay et Mitchell retourneraient auprès du major Crozier pour avoir des instructions définies, et que le major Crozier lui-même rencontrerait Riel et s'efforcerait d'arranger les choses d'une manière amicale ; cette entrevue n'eut pas lieu, et il fut convenu que deux métis français rencontreraient McKay et Mitchell ou deux autres personnes que le major Crozier choisirait, et que ces personnes auraient l'autorité de mettre ces arrangements à exécution. Comme résultat de cet arrangement, Charles Nolin, un juge de paix et métis français qui sera appelé comme témoin, et Lépine furent choisis pour rencontrer McKay et Mitchell ; ils se rencontrèrent vers onze heures ce soir-là. Or, en cette occasion Nolin et Lépine reçurent de l'accusé des instructions par écrit, et comme ce très important document renfermait une demande au major Crozier de livrer le Fort-Carlton, je me propose de vous le lire. Ce document est écrit de la main de l'accusé, il a été écrit par lui, et par lui donné à Charles Nolin pour le porter. Les termes des métis étaient que le Fort-Carlton serait rendu sans condition, et la police renvoyée chez elle avec un sauf-conduit. C'était la seule condition que l'accusé et ses compagnons dictaient comme conditions de paix : que le major Crozier, que l'on priait ou à qui on ordonnait de garder la paix, devait livrer un des forts du pays aux rebelles. Les instructions données à Mackay et à Mitchell étaient à peu près semblables à celles sous l'autorité desquelles ils avaient agi le matin, c'est-à-dire que les hommes qui avaient pris les armes ne seraient pas poursuivis si les chefs se livraient. Les émissaires étaient si éloignés les uns des autres que ce document ne fut pas délivré, et il fut subséquemment trouvé dans les papiers saisis après la bataille de Batoche, dans la maison du conseil du prétendu gouvernement provisoire de la Saskatchewan. Voici ce document :

SAINT-ANTOINE, 21 mars 1885.

Au major CROZIER, commandant de la police à cheval à Carlton et à Battleford.

MAJOR,—Les conseillers du gouvernement provisoire de la Saskatchewan ont l'honneur de vous communiquer les conditions suivantes de reddition: Vous devrez abandonner complètement la position où vous a placé le gouvernement canadien à Carlton et à Battleford, en même temps que toutes les propriétés du gouvernement.

Si vous acceptez, vous et vos hommes serez libres, sur votre parole d'honneur de garder la paix, et ceux qui voudront laisser le pays seront fournis de voitures et de provisions pour se rendre à Qu'Appelle.

Si vous refusez, nous avons l'intention de vous attaquer, quand demain le jour du Seigneur sera passé; et de commencer sans délai une guerre d'extermination contre tous ceux qui se sont montrés hostiles à nos droits.

MM. Charles Nolin et Maxime Lépine sont nos représentants, avec qui vous devrez traiter.

Major, nous vous respectons. Que la cause de l'humanité vous soit une consolation dans les revers que la mauvaise administration du gouvernement vous aura causés.

LOUIS "DAVID" RIEL, *Exovede.*

Puis suivent les noms de quelques-uns des principaux partisans de l'accusé, et ensuite se trouve la signature de Philippe Garnot, secrétaire. Puis de l'autre côté est écrit:

SAINT-ANTOINE, 21 mars 1885.

A MM. CHARLES NOLIN et MAXIME LÉPINE.

MESSIEURS,—Si le major Crozier accède aux conditions de reddition, qu'il se serve de la formule suivante et de nulle autre:

Parce que j'aime mon prochain comme moi-même, pour l'amour de Dieu et pour éviter l'effusion du sang et principalement la guerre d'extermination qui menace le pays.

Je consens aux conditions de reddition ci-dessus.

Si le major écrit cette formule et la signe, dites-lui que nous les recevrons lundi, lui et ses hommes.

Bien à vous,

LOUIS "DAVID" RIEL, *Exovede.*

Or, messieurs, ce document par lui-même, de la main et sous la signature de l'accusé, est une preuve directe de trahison, délivré comme il l'a été à des personnes en leur demandant la reddition du fort.

Il sera important de vous rappeler au cours des témoignages que vous entendrez que quelques jours avant cela, le 18 mars l'accusé déclara être sur le point de se proclamer maître du pays ou de périr à la tâche; puis nous le trouvons suivi d'hommes armés faisant cette demande. On a dit que lorsque le premier conflit eût lieu, ce fut sans le consentement de l'accusé, mais qu'il y fut forcé. Cette preuve serait une réfutation des plus complètes de cette théorie. Ceci nous amène au 21 mars, lorsque les quatre messieurs se rencontrèrent et ne purent aucunement s'accorder. D'un côté l'accusé et ses partisans insistaient sur la reddition de Carlton, et de l'autre le major Crozier insistait sur la livraison des chefs et la dispersion des hommes armés. Je n'entrerai pas dans les détails, que vous suivrez mieux à mesure que la preuve se fera. Nous passons du 21 au 26 mars. Ce jour-là, Thomas McKay, que j'ai déjà nommé, étant à Saint-Albert avec la compagnie de volontaires de Prince-Albert, qui avait été formée à la hâte, partit sous le commandement du major Crozier, pour rapporter des provisions qui se trouvaient au Lac-aux-Canards, dans le magasin de Mitchell. Sur la route ils rencontrèrent un parti d'hommes armés, et avec les plus grandes difficultés possible, on évita l'effusion du sang, grâce à la prudence et à la grande discrétion de M. McKay. En cette occasion les choses allèrent si loin que quelques sauvages montèrent dans les traîneaux que M. McKay avait avec lui pour rapporter les provisions, et un des chefs de ce parti tira, présume-t-on, par-dessus la tête des hommes qui accompagnaient McKay. Il en résulta que les deux partis

revinrent sur leurs pas, et qu'il n'y eût pas d'engagement réel. McKay envoya un homme au fort pour dire que l'ennemi était en force, et comme ils approchaient du fort, ils rencontrèrent Crozier et le reste des hommes qui venaient à leurs secours. Les hommes de McKay retournèrent avec le major Crozier et poussèrent jusqu'à l'endroit où le petit détachement avait retourné le matin, et là eut lieu ce qui est connu sous le nom de combat du Lac-aux-Canards, bataille ou engagement du lac aux Canards. Là cet homme assuma la terrible responsabilité d'ordonner à ses hommes armés de tirer sur la police, et nous ferons remonter jusqu'à l'accusé la responsabilité de cet acte. Les morts loyaux restèrent couchés sur le champ de bataille. Les hommes loyaux, écrasés par le nombre et paralysés par la neige épaisse, dans une position où il était impossible de se garder ou de combattre comme ils auraient pu le faire dans d'autres circonstances, furent forcés de retraiter. Cet acte de guerre forme le premier et le quatrième chefs d'accusation contre l'accusé. Ce n'est pas une trahison par interprétation que nous essayons à prouver contre l'accusé. Ce n'est pas une trahison que nous pourrions faire découler des assemblées, d'actes ou de lettres de trahison, mais nous essayons de le convaincre sous ces chefs d'accusation, de trahison entraînant l'effusion du sang de braves gens ; de trahison criant vengeance pour les cadavres couchés sur la neige tachée de sang, et qui reçut une réponse d'un bout à l'autre du pays, et qui feraient trembler tout homme ayant des idées de trahison, à la pensée du pouvoir invoqué par un tel crime ; cet acte de trahison fit venir une force armée de l'est ; dans chaque ville et cité les hommes se rallièrent pour protéger l'intégrité du pays. Le pays se prépara au combat, rendu sérieux par le nombre d'hommes qui avaient pris les armes, et par l'influence de l'accusé sur ceux qu'ils dirigeait. Le siège des troubles était dans une partie reculée du pays, et l'hiver sévissant encore, rendait les communications difficiles ; néanmoins les volontaires répondirent à l'appel et s'avancèrent contre les rebelles. Puis nous trouvons l'accusé et ses hommes organisant leurs forces, incitant les sauvages, les amenant dans leur camp, et s'efforçant de soulever le nord, le sud et l'ouest. Il sera montré que l'accusé, sans souci des résultats, s'efforça de soulever les sauvages ; cela sera prouvé de sa propre main. On fera remonter tous ces actes jusqu'à l'accusé. Les préparatifs qu'il fit occupèrent environ un mois. La marche des troupes avait été retardée pour des causes diverses. Cependant un peu avant le 24 avril, ils approchèrent d'un endroit où les rebelles s'étaient retranchés, et le 24 avril un combat eut lieu, le premier entre les volontaires sous les ordres du général Middleton et les rebelles armés, conduits par l'accusé et par Gabriel Dumont, dans tous les cas dirigés par l'accusé. S'il n'était pas personnellement présent au combat de Fish-Creek, c'est la même chose. Nous l'accusons de faire la guerre, et si vous trouvez qu'il dirigeait ses hommes, leur donnait des ordres et les organisaient, c'est la même chose que s'il avait eu le mousquet à la main, et eût donné l'ordre de tirer. Nous le tenons responsable du combat de Fish-Creek, dont il n'est pas nécessaire de vous donner les détails ; il suffit de dire que plusieurs vies ont été perdues des deux côtés, et l'on a arrêté, je ne dis pas défait, les troupes loyales. Il était absolument nécessaire que les troupes restassent pendant quelque temps où elles se trouvaient avant de pousser plus loin.

Pendant qu'on se battait à Fish-Creek, nous trouvons les rebelles se fortifiant et se préparant à Batoche, et l'accusé le jour de la bataille de Fish-Creek quitte cette position pour se rendre à Batoche avec un détachement pour finir les fosses de tir qu'ils préparaient.

Les progrès des volontaires furent retardés jusqu'à la marche en avant du 8 mai, et le 9 s'engagea la bataille de Batoche qui se continua le 10 et le 11, et se termina le 12 par la charge dont nous avons tous entendu parler, et qui résulta dans la défaite complète des rebelles et la victoire du général Middleton et des troupes sous ses ordres, et le renversement du prétendu gouvernement provisoire. Dans ce combat nous prouverons le service actif de l'accusé. On l'a vu donner des ordres ; on l'a entendu donner des ordres. Nous vous montrerons qu'en cette occasion l'accusé fut celui qui ouvrit des négociations avec le général Middleton, et nous produirons devant vous des lettres signées par lui comme étant la personne revêtue de l'autorité, correspondance entre lui comme chef d'un côté et le général Middleton de l'autre. Nous

vous montrerons qu'en cette occasion, lorsque les rebelles furent repoussés du champ de bataille, les prisonniers qu'ils avaient réunis et gardés enfermés jusque-là furent relâchés.

En cette occasion, immédiatement après la charge, on trouva les papiers dont j'ai parlé, celui que j'ai lu et plusieurs autres qui feront remonter jusqu'à l'accusé, le crime de trahison, qui prouveront d'une manière absolue qu'il était le chef. Voilà donc, messieurs, les chefs d'accusation contenus dans l'acte d'accusation, et d'après les renseignements que j'ai, ils seront simplement prouvés par de nombreux témoins, ainsi que par les documents dont j'ai parlé. Comme ces documents feront partie de la preuve et seront lus, il ne m'est nécessaire que d'en parler brièvement. Le premier document que nous trouvons est celui que je viens de lire, ensuite nous trouvons un document écrit de la main de l'accusé demandant aux autorités de venir enlever leurs morts au Lac-aux-Canards. Nous trouvons ensuite un document évidemment écrit après le combat du Lac-aux-Canards, aux métis de Qu'Appelle, leur annonçant sa victoire, comme il le prétendait et la décrivait; il y a un projet de lettre aux métis de Fort-Pitt et de Battleford; une lettre aux métis et sauvages de Battleford, dans laquelle il dit entre autres choses: "La justice nous ordonne de prendre les armes." Il y a un autre document, on ne voit pas bien clairement où il devait aller, mais il était adressé "Chers Parents," ce qui d'après moi veut dire métis, les informant du combat du Lac-aux Canards et leur demandant de se joindre au mouvement. Il y a une lettre aux sauvages et métis de Fort-Pitt et de Battleford, écrite par Octave Régnier, agissant comme secrétaire ou en une autre qualité.

On prouvera que cette lettre a été dictée par l'accusé; c'est une lettre du 1er mai 1885, et une lettre invitant les sauvages à se soulever; une autre lettre qui les décrit sous les armes à Saint-Antoine—elle est de l'écriture de l'accusé; un autre document qui indique l'intention de trahison de former un autre gouvernement. Il y a une lettre trouvée dans le camp de Poundmaker, le sauvage, lettre écrite par l'accusé, lettre qui vous sera lue et qui indique une tentative de propos délibéré d'attirer sur ce pays la calamité d'une guerre avec les sauvages et de toutes les horreurs qui l'accompagnent. Il y a d'autres papiers qui seront déposés devant vous, mais dont il n'est pas nécessaire de parler maintenant.

Je crois que les faits que je viens de vous exposer seront complètement et pleinement soutenus par les témoignages. Et l'on prouvera de plus que l'accusé n'était pas là autant dans le but d'aider les métis que dans le but de faire servir les métis à ses propres fins personnelles. Vous trouverez dans toute la preuve qui sera faite que ce n'était pas autant les droits des métis qu'il recherchait que le pouvoir et l'avantage de Louis Riel, et l'argent que Louis Riel voulait extorquer du gouvernement. Il sera prouvé que ce prétendu patriote, chef d'un peuple opprimé, consentait volontiers à quitter le pays et aller où le gouvernement le désirait si ce dernier lui payait une certaine somme d'argent.

Messieurs, lorsqu'il s'aperçut que l'église à laquelle il appartenait, à laquelle ses principaux partisans appartenaient, s'opposait à lui dans ce mouvement, il eut un plus vaste champ pour travailler sur ses partisans, et pour alimenter sa propre vanité et son ambition il se fit nommer chef et prophète de sa nouvelle religion. Le prophète de la Saskatchewan était le cri sous lequel ses pauvres dupes et un grand nombre d'autres qui auraient dû savoir mieux, étaient supposés se rallier, ayant l'intention en s'arrogeant le pouvoir religieux de suivre sur la Saskatchewan du Nord les traces de chefs de l'orient.

Je crois, messieurs, que vous serez convaincus avant la fin de ce procès que ce n'est pas autant un état de chose amené par des maux et des griefs qui ont existé, qu'un état de chose amené par l'ambition personnelle et la vanité de l'homme qui subit son procès.

Je crois que vous trouverez que la preuve indique qu'il n'avait pas le moindre souci de sa manière d'agir, et qu'il n'avait qu'un seul but, son propre pouvoir, ou de l'argent, et qu'il ne s'occupait pas de savoir quelles vies il sacrifiait.

La couronne prouvera que le prévenu voulait faire subir un procès de haute trahison à quiconque ne partageait pas ses opinions. Il voulait les fusiller de suite,

sans même l'intervention d'un magistrat stipendiaire et d'un jury de six; ses compagnons éprouvaient de grandes difficultés à le contenir, et s'il avait agi suivant ses désirs, McKay ne serait pas ici aujourd'hui. La preuve montrera qu'il voulait du sang, que son seul but était d'obtenir de l'argent, ou de satisfaire son désir de gouverner, et qu'il était tout à fait insouciant des moyens qu'il employait pour parvenir à son but.

Dr JOHN H. WILLOUGHBY assermenté.

Interrogé par M Robinson :

D. Vous êtes médecin? R. Oui.
D. Où pratiquez-vous? R. A Saskatoon.
D. Depuis quand? R. Il y a eu deux ans en mai dernier que je demeure là.
D. Quelle est la distance de Saskatoon à Batoche? R. Environ 50 milles.
D. Vous souvenez vous d'être allé à Batoche vers le 16 mars dernier? R. Je m'en souviens.
D. Y êtes-vous allé seul? R. Non, j'étais accompagné par......
D. Par qui? R. Par un métis du nom de Norbert Welsh.
D. Où êtes-vous descendu, à Batoche? R. Chez George Kerr.
D. De Kerr frères? R. Oui, à leur magasin.
D. Avez-vous entendu parler de difficultés probables? R. Oui.
D. Où était-ce? R. Dans le magasin de M. Kerr.
D. Combien de temps êtes-vous resté à Batoche alors? R. Deux jours.
D. Vous y êtes allé le 16. Quel jour en êtes-vous reparti? R. J'y suis resté le 17, et j'en suis reparti le 18.
D. Avez-vous vu quelqu'un le 17? Avez-vous alors entendu parler de troubles prochains ou de difficultés probables? R. Il en était rumeur.
D. Avec qui êtes-vous parti de Batoche? R. Avec M. Welsh et M. Macintosh.
D. Welsh avait-il quelque objet en vue, ou désirait-il voir quelqu'un en partant de Batoche? R. Nous partions de Batoche pour aller à Saskatoon.
D. Vous étiez avec Welsh? R. Oui.
D. Vous a-t-il exprimé le désir de voir quelqu'un? R. Il voulait voir Riel.
D. Etes-vous allé avec lui dans ce but? R. Oui.
D. Où s'attendait-il à rencontrer Riel? R. Je ne sais guère où il s'attendait à le rencontrer, mais il fut informé en route, par Gabriel Dumont, du lieu où était Riel.
D. Avez vous trouvé Riel? R. Oui.
D. Où? R. Chez un métis nommé Rocheleau.
D. Quel est son nom de baptême? R. Je ne me rappelle pas.
D. A quelle distance était-ce, au sud de Batoche? R. Six ou sept milles.
D. Connaissiez-vous Riel alors? R. Je l'avais déjà rencontré.
D. Combien de temps auparavant? R. Environ quatre mois.
D. Vers le mois de décembre ou janvier précédent? R. Oui, en novembre, je crois.
D. Où était-ce? R. Chez Moïse Ouellette.
D. Lui aviez-vous été présenté et lui aviez-vous parlé alors? R. Je lui avais parlé.
D. Vous le connaissiez de vue? R. Oui.
D. Quand vous l'avez rencontré chez Rocheleau, vous a-t-il parlé? R. Oui.
D. Que vous a-t-il dit? R. Il me dit que le temps était venu pour les métis d'affirmer leurs droits.
D. Voulez-vous dire que ce furent là, ou à peu près, ses premières paroles, et vous fit-il des questions? R. Quand j'entrai dans la maison, je lui parlai. Je m'assis en face de lui, et pendant quelques moments il y eut peu de paroles échangées. Puis tout à coup, il se leva et passa devant moi; puis il s'arrêta soudainement, et se retournant il me dit: C'est à présent qu'il serait bien pour un homme d'avoir été bon et d'avoir mené une bonne vie.
D. Dit-il quelque chose de plus alors? R. Je lui répondis.

D. Vous rappelez-vous ce que vous avez dit? R. Je ne me rappelle pas exactement ce que j'ai dit, quelque chose à l'effet qu'un homme ferait toujours mieux de suivre le droit chemin, de manière à être prêt à tout événement.

D. Qu'arriva-t-il ensuite ? R. A ce moment, un grand nombre d'hommes arrivèrent devant la porte de la maison de Rocheleau.

D. Combien croyez-vous qu'ils étaient ? R. Environ 60 à 70.

D. Etait-ce des métis ? R. Des métis.

D. Etaient-ils armés ? R. Oui.

D. Ils étaient tous armés, d'après ce que vous avez pu voir ? R. Non, il y en avait quelques-uns qui ne l'étaient pas.

D. La majeure partie était-elle armée ? R. Oui ; je me rappelle n'en avoir vu qu'un seul qui n'était pas armé.

D. Quelles étaient les armes du plus grand nombre ? R. La plupart avaient, je crois, des fusils de chasse, ou qui me parurent tels. Ils étaient dehors, et j'étais dans la maison.

D. Ceci se passait le 17 mars, si je comprends bien ? R. Le 18—c'était le mercredi, je crois, le 28.

D. Quand cette troupe arriva, l'accusé vous dit-il quelque chose ? R. C'est justement comme ils arrivaient qu'il m'a parlé. Il ajouta que les métis (lui et ses gens, me dit-il, je crois) voulaient tenter un coup de main pour obtenir leurs droits.

D. Avez vous répondu quelque chose ? R. Je répondis qu'il y avait divers moyens d'obtenir leurs droits, et que les colons blancs en avaient pris de différents pour faire régler leurs griefs. Il répliqua que personne mieux que lui ne connaissait les griefs des colons. Et il ajouta : Moi et mes gens avons à diverses reprises adressé au gouvernement des pétitions demandant le redressement de nos griefs, et l'on nous a répondu chaque fois par une augmentation de la police.

D. Il vous a dit que à diverses reprises, ils avaient adressé au gouvernement des pétitions demandant le redressement des griefs, et que la seule réponse qu'ils avaient reçue avait été une augmentation de la police. R. Oui.

D. Que dit-il ensuite ? R. Il dit : Maintenant, j'ai ma police,—faisant allusion aux hommes qui étaient à sa porte.

D. Ces 60 ou 70 hommes ? R. Oui, il me les montra de la main, et dit : Vous voyez que j'ai maintenant ma police. Dans une semaine, cette petite police du gouvernement sera balayée.

D. Et puis ? R. Je crois que je lui dis que s'il avait l'intention d'attaquer la police, ou de créer un soulèvement, il devrait voir à protéger les colons, vu que ces derniers n'entretenaient aucun sentiment hostile à l'égard des métis.

D. Ensuite ? R. Il me dit que j'étais à Saskatoon, et qu'étant un colon de Saskatoon, je n'avais aucun droit de parler du bien-être des colons, et il accusa les colons de Saskatoon d'avoir offert leur aide à la police à cheval, à Battleford, pour étouffer une révolte des sauvages, l'automne précédent.

D. Répétez. R. Il me dit qu'en qualité de citoyen de Saskatoon, je n'avais aucun droit de demander protection, parce que .....

D. Parce que la population de Saskatoon avait aidé la police ? R. Il dit qu'elle avait offert des hommes pour massacrer les sauvages et les métis.

D. C'est pour cette raison qu'il prétendait que les colons de Saskatoon n'avaient aucun droit d'être protégés ? R. Nous allons, dit-il, montrer maintenant à Saskatoon ou à la population de Saskatoon, qui va tuer.

D. Continuez. R. Il parla de la connaissance que j'avais de sa révolte, je veux dire celle de 1870, et il dit qu'il était citoyen américain, domicilié au Montana, et que les métis y avaient envoyé des délégués pour l'emener dans ce pays.

D. A-t-il dit autre chose ? R. Qu'en lui demandant de venir, ils lui avaient parlé de leurs projets, et qu'il leur avait donné à entendre que leurs projets étaient inutiles.

D. A-t-il dit quels étaient ces projets ? R. Non, je ne le crois pas, mais qu'il leur avait dit qu'il avait certains projets, et que s'ils étaient disposés à aider à leur exécution, il marcherait avec eux.

D. Vous a-t-il parlé de ces projets? R. Oui.

D. Quels étaient-ils? R. Il me dit que le temps était arrivé et que ses plans étaient mûrs; que sa proclamation était à Pembina, et qu'aussitôt qu'il aurait frappé le premier coup, elle serait publiée, et que les métis et les sauvages se joindraient à lui, et les Etats-Unis le supporteraient.

D. Vous a-t-il dit quelque chose de plus? R. Que le connaissant comme je le connaissais, lui et son passé, je devais savoir qu'il ferait ce qu'il disait.

D. Est-ce tout? R. Il dit que le temps était arrivé où il devait gouverner le pays, ou périr dans l'entreprise.

D. Continuez. R. Nous eûmes alors une longue conversation concernant les droits des métis, et il exposa ses plans pour le gouvernement du pays.

D. Qu'a-t-il dit touchant le gouvernement du pays? R. Que le Nord-Ouest devait avoir un nouveau gouvernement, composé d'hommes craignant Dieu, et qu'ils n'auraient pas de parlement comme la Chambre d'Ottawa.

D. Et puis? R. Il dit alors comment il voulait diviser le pays en sept parties.

D. Comment était-ce? R. Il se proposait de diviser le pays en sept parties, mais je ne saurais dire à qui elles devaient échoir.

D. Vous voulez dire que vous ignorez comment elles devaient être distribuées? R. Oui. Il parla des Bavarois, des Polonais, des Italiens, des Allemands et des Irlandais. Il devait y avoir une nouvelle Irlande au Nord-Ouest.

D. Et vous a-t-il aussi parlé de lui-même et de ses propres projets? R. Je ne me rappelle rien de plus en ce moment.

D. Vous avez dit qu'il avait été question des troubles de 1870, qu'a-t-il dit à ce sujet? Il nous dit que le soulèvement actuel ne serait pas la réédition de cette révolte, de celle qui eut lieu il y a 15 ans.

D. A-t-il rien ajouté touchant cette matière? R. Oui, il parla du nombre d'hommes tués dans cette rébellion.

D. Que dit-il à cet égard? R. Je ne puis préciser ce qu'il a dit; mais il nous donna à entendre que cette rébellion serait infiniment plus sérieuse que la précédente.

D. A-t-il parlé aux personnes présentes, ou ces personnes lui ont-elles parlé pendant que vous étiez là? R. Plusieurs personnes se trouvaient là quand la voiture arriva à la porte. Presque toutes restèrent dans leurs traîneaux et quelques-unes entrèrent.

D. Eh bien! R. Ils parlaient le français, que je ne comprends pas très bien; mais je compris qu'il leur disait de se rendre à la demeure de Champagne, et qu'il les y envoyait. Presque tous partirent; quelques uns seulement restèrent en arrière.

D. Vous ne sauriez dire ce qu'ils lui ont demandé, votre connaissance du français ne vous permettant pas de répéter les questions qu'ils lui ont faites? R. Non, je ne saurais le dire.

D. Qu'avez vous fait ensuite? Qui est parti le premier, vous ou lui? R. Nous avons pris le dîner.

D. Que se passa-t-il après dîner? R. Riel se prépara alors à suivre les autres.

D. Bien, et ensuite? R. A son départ, il m'appela et me dit que, personnellement, il n'avait rien contre moi, mais qu'en ma qualité de Canadien, il considérait que je formais partie du gouvernement canadien, et qu'il ne pouvait y avoir d'amitié entre nous.

D. Etes-vous parti avant ou après lui? R. Il partit avant moi.

D. A-t-il dit où il allait? R. Non, il ne l'a pas dit.

D. Qu'avez-vous fait? R. Je partis immédiatement après lui, et je me dirigeai vers la traverse de Clarke, où il y a un bureau de télégraphe.

D. Dans quel but? R. Afin de faire connaître ce que j'avais entendu.

D. A qui? Mon intention était d'entrer en communication avec Régina, mais arrivé à la traverse de Clarke, j'appris que la ligne entre la traverse de Clarke et Qu'Appelle était interrompue.

D. A quelle distance de la traverse de Clarke avez vous pris le dîner dont vous parliez? R. A un peu plus de 40 milles.

D. Etait-ce sur votre route vers Saskatoon? R. Oui.

D. Ainsi votre intention était de communiquer avec Régina, mais arrivé à la traverse de Clarke, vous avez trouvé que la ligne ne fonctionnait pas ? R. Oui.

D. Qu'avez-vous fait ? R. La seule communication qui restait était avec Battleford, et j'envoyai mes informations au colonel Morris.

D. Qui est le colonel Morris ? R. Il commandait alors la police à Battleford.

D. Vous l'avez informé de ce que vous aviez entendu ? R. Oui.

D. Que faisait M. Welsh pendant tout ce temps ? Etait-il présent lors de votre conversation avec Riel ? R. Oui.

D. Vous a-t-il dit quelque chose en présence de Riel ? R. Non, je ne pense pas.

D. Avez-vous, autant que vous pouvez vous le rappeler, rapporté toute votre conversation avec Riel ? R. Je me rappelle qu'il a dit quelque chose à propos de l'orangisme.

D. Qu'était ce ? R Riel, à son départ, exprima l'opinion qu'ils ne souffriraient pas d'orangisme au Nord Ouest. Je lui dis que par orangisme, j'espérais qu'il ne voulait pas dire protestantisme. Il devint très excité, et dit qu'il était heureux que j'eusse fait mention de la chose ; qu'il comprenait certainement la différence entre le protestantisme et l'orangisme ; il parla ensuite des différentes croyances religieuses, et les compara à un arbre—la véritable église était représentée par le tronc de l'arbre, dont les branches sont de moins en moins grosses, en s'en éloignant, jusqu'au sommet de l'arbre.

D. C'est ainsi qu'il démontra quelles étaient ses idées sur les différentes religions ? M'avez-vous dit tout ce que vous vous rappelez de cette conversation ? Lorsqu'il a été question du télégramme envoyé l'automne dernier offrant des secours à la police...... R. L'envoi de quel télégramme ?—Il dit que la population de Saskatoon—qu'on lui avait passé une copie du télégramme envoyé à Battleford par la population de Saskatoon, l'automne dernier, lequel offrait de tuer les métis et les sauvages, et qu'en conséquence la population de Saskatoon n'avait droit à aucune protection ; que ce n'était pas le seul qu'elle avait envoyé; il dit qu'environ onze jours auparavant, je pense, elle avait de nouveau fait la même offre.

D. Maintenant, pouvez-vous vous rappeler autre chose ou m'avez-vous tout rapporté ? R. Je crois vous avoir tout dit.

D. Vous êtes retourné à la traverse de Clarke, d'où vous avez informé le colonel Morris de ce que vous aviez entendu ; à partir de ce moment où avez-vous été ? R. A Saskatoon et à la traverse de Clarke.

D. Savez-vous quelque chose de Riel, de votre propre connaissance, relativement à cette rébellion ; je ne parle pas de ce que vous pouvez en avoir entendu dire ? R. Je ne sais rien de plus.

Interrogé par M. Fitzpatrick :

D. Si je ne me trompe pas, je crois que vous avez dit que vous aviez vu Riel pour la première fois vers le mois de novembre 1884 ? R. Vers novembre.

D. L'avez-vous vu pendant assez longtemps alors ? R. Non.

D. L'avez-vous revu ou non depuis cette date jusqu'au 17 mars 1885 ? R. Je ne le pense pas.

D. Pendant cet intervalle, vous saviez qu'il existait une grande excitation dans cette partie du pays ? R. Parfaitement.

D. La première fois que vous avez entendu parler d'un appel aux armes à propos de cette agitation, c'est pendant cette entrevue avec Riel en mars dernier ? R. C'est la première nouvelle que j'en ai eue.

D. Riel n'était pas armé en cette occasion ? R. Oui.

D. Quelles armes avait-il sur lui ? R. En quittant la maison......

D. Je veux dire pendant la conversation que vous avez eue dans la maison ; était-il armé alors ? R. Il ne l'était pas alors.

D. Au commencement de votre conversation avec Riel, il mentionna tout d'abord le fait qu'il devenait maintenant nécessaire pour tous de penser qu'il était bon de mener une bonne vie ? R. Ce fut là sa première remarque.

D. Après cette observation, il se promena dans la pièce? R. C'était avant de faire cette observation.

D. Ensuite, il commença à vous parler de son intention de diviser ces provinces en sept? R. Non.

D. Il vous dit qu'il se proposait de donner la province de Québec aux Prussiens ou aux Allemands? R. Non.

D. Vous a-t-il dit comment il voulait faire cette division? a-t-il parlé des Bavarois, des Hongrois ou d'autres nations? R. Oui.

D. Que se proposait-il de faire avec ces nations? R. Elles devaient l'aider pendant la durée de la guerre, et recevoir ensuite leur part du pays.

D. Qu'entendait-il par le mot "pays"? R. Les Territoires du Nord-Ouest.

D. Exclusivement? R. C'est ce que j'ai compris.

D. Voulez-vous nous indiquer les différentes nations sur l'assistance desquelles il comptait? R. Les Irlandais des Etats-Unis, les Allemands, les Italiens, les Bavarois et les Polonais, l'Allemagne et l'Irlande.

D. Vous nous donnez l'Allemagne et l'Irlande deux fois? R. Il en a fait mention de la sorte, parlant d'abord des Allemands et des Irlandais des Etats-Unis, puis l'Allemagne elle-même devait entrer en scène.

D. Les Bavarois aussi? R. Oui.

D. Et les Hongrois? R. Je n'en sais rien, je ne crois pas qu'il ait parlé des Hongrois.

D. Se proposait-il de donner une part aux Polonais aussi? R. Oui.

D. Il a dit aussi qu'il voulait donner une portion du pays aux Juifs? R. Pas que je sache; je ne me rappelle pas qu'il en ait fait mention en ma présence.

D. Vous a-t-il fait part du progrès des négociations qu'il avait entamées avec ces peuples pour obtenir leur assistance, et où elles en étaient rendues? R. Non.

D. Vous n'avez pas cru nécessaire de lui demander comment il se proposait d'exécuter ces arrangements, ou s'il avait essayé d'arriver à une entente quelconque à ce sujet? R. Oui.

D. Qu'a-t-il dit? R. J'ai voulu obtenir toutes les informations possibles sur ses intentions; mais il ne parut pas vouloir dévoiler aucun de ses projets.

D. Vous avez dit qu'il en avait parlé quant à la subdivision des provinces? R. Oui.

D. Ensuite vous l'avez questionné sur ses négociations avec ces différentes nations concernant l'assistance qu'il espérait obtenir d'elles? R. Non. Je ne lui ai rien demandé à ce sujet.

D. Vous lui avez demandé comment il se proposait d'introduire ces nations dans le pays? R. Non.

D. Ne pensez-vous que c'était une question importante à faire, si vous désiriez connaître ses plans à fond? R. Je ne le pense pas.

D. Vous pensiez que ses plans étaient tous raisonnables et acceptables? R. J'avais mon opinion personnelle là-dessus.

D. Quelle est cette opinion, soyez assez bon de nous la faire connaître? R. Je croyais qu'on n'en entendrait probablement plus parler.

D. Vous n'aviez jamais entendu parler de ces projets auparavant? R. Par lui?

D. Par lui ou par quelqu'autre personne? R. Rien de ce genre par rapport à ce pays.

D. Quant au projet dont il vous a fait part, en aviez-vous entendu parler auparavant? R. Non, jamais.

D. Avez-vous été frappé de sa singularité? R. Un peu.

D. Quand il vous a parlé de religion, avez-vous compris qu'il vous disait que, dans sa religion, le Christ était la base, et représentait le tronc de l'arbre, et que les différentes religions pouvaient en être considérées comme les branches? R. Oui.

D. Vous a-t-il dit quelle position il occupait par rapport au tronc de l'arbre ou au Christ? R. Il m'a dit que son église en était la branche la plus forte.

D. Pendant tout ce temps et pendant cette conversation, vous avez dit que M. Welsh était présent, n'est-ce pas? R. Il était présent.

D. Où est M. Welsh, maintenant? R. Il est au fort Qu'Appelle, je crois.

D. C'est à 40 milles d'ici? R. A peu près 50 milles.

D. Quand M. Riel a dit que sa religion était la branche la plus forte de l'arbre, a-t-il dit quelle était sa religion ? R. Oui, il a dit que c'était la religion catholique romaine.

D. A-t-il parlé du Pape? R. Non, je ne le crois pas; je ne me le rappelle pas, du moins.

D. Vous ne vous rappelez rien de cette conversation avec Riel, à part ce que vous avec rapporté? R. Non, rien de plus.

D. Sans doute, les plans qu'il vous a communiqués à propos de la conquête du Nord-Ouest ne vous ont pas frappé comme étant bien extraordinaires de la part d'un homme dans sa position ? R. Certainement, ils m'ont frappé.

D. Cela vous a paru comme un projet tout à fait raisonnable? R. Non, certes.

Interrogé par M. Robinson :

D. Vous avez dit que Riel n'était pas armé dans la maison. L'avez-vous jamais vu armé ? R. Je l'ai vu armé quand il est parti de la maison ; il était muni d'un fusil quand il est monté en traîneau.

D. Savez-vous qui lui avait fourni ce fusil ? R. Non, je ne pourrais dire qui le lui avait fourni.

THOMAS MCKAY assermenté.

Interrogé par M. Robinson :

D. M. McKay, où demeurez-vous ? R. A Prince-Albert.

D. Vous êtes né dans ce pays? R. Oui.

D. Depuis combien de temps demeurez-vous à Prince-Albert? R. Je suis dans le district de Prince-Albert depuis juillet 1873.

D. Vous vous rappelez sans doute les troubles qui ont eu lieu en mars dernier ? R. Oui.

D. Pouvez-vous me dire quand vous en avez entendu parler pour la première fois, et quand vous avez eu à y jouer un rôle pour la première fois? R. J'avais entendu parler de l'agitation dans les premiers jours de mars. J'avais entendu dire que l'accusé excitait les métis à prendre les armes.

D. Et puis? R. Le matin du 20, le capitaine Moffatt et le capitaine Moore vinrent chez moi, entre 2 et 3 heures du matin, avec une lettre du major Crozier disant qu'il avait été informé de bonne source que les Français, avec le prisonnier pour chef, s'étaient soulevés et s'étaient emparés de M. Lash et d'autres prisonniers, et qu'ils avaient pillé les magasins de Walters et Baker, et de Kerr Frères. Dans la même lettre, il demandait un détachement de 60 ou 70 volontaires pour renforcer la police au fort Carlton.

D. Et puis? R. Je me rendis au bourg et visitai un certain nombre de citoyens; je leur dis ce que j'avais appris et leur demandai de nous rencontrer chez James Elliott, dans le village. Nous nous y rencontrâmes et nous décidâmes que nous ne pouvions nous priver du nombre d'hommes demandés, car nous avions à garder le village et nos familles. Nous partîmes avec environ 40 hommes. Le cap. Moore enrôla à peu près 40 hommes et nous partîmes vers deux heures de l'après-midi de ce même jour.

D. Pour quel endroit? R. Pour le fort Carlton.

D. Quelle est la distance entre le fort Carlton et Prince-Albert ? R. Entre 40 à 50 milles.

D. Quand êtes-vous arrivés à Carlton ? Nous arrivâmes à Carlton entre 10 et 11 heures ce soir-là.

D. Quel jour était-ce? R. Le 20.

D. Le fort Carlton était alors occupé par un détachement de la police à cheval commandé par le major Crozier ? R. Oui.

D. Vous l'avez informé de votre arrivée ? R. Oui.

D. Y êtes-vous resté ce soir-là ? R. A mon arrivée au fort Carlton, je trouvai M. Mitchell, du Lac-aux-Canards. Je crois qu'il avait une lettre de M. Riel, et je crois que la lettre avait rapport à la reddition du fort Carlton. Je ne l'ai pas vu. Quand

je partis de Prince-Albert, j'avais décidé de continuer jusqu'à Batoche, où les révoltés avaient établi leur quartier général. Quand je vis Mitchell, il me demanda de continuer avec lui, parce que je pouvais être utile.

D. Dans quel but vous êtes-vous décidé à aller jusqu'à Batoche? R. Pour m'assurer si je ne pourrais démontrer aux insurgés le danger auquel ils s'exposaient en prenant les armes. Je savais qu'il y avait parmi eux un grand nombre d'ignorants, qui ne savaient pas ce qu'ils faisaient, et je pensais pouvoir les induire à se disperser, Je suis allé voir si je pourrais être utile en empêchant les excès. Une heure après mon arrivée je me rendis au Lac-aux-Canards et nous y trouvâmes deux ou trois hommes de Riel, Joseph et Baptiste Arcand. Ils étaient venus de Batoche pour rencontrer M. Mitchell. J'eus un long entretien avec eux, et j'essayai de leur persuader de cesser ce mouvement. Je leur dis en même temps que je m'étais enrôlé comme volontaire, et que j'avais été un des premiers à donner mon nom comme volontaire, et en même temps je leur dis que je rapporterais au commandant tout ce qu'ils me diraient, et que s'il y avait quelque chose qu'ils ne voulaient pas que j'entendisse, ils devaient agir en conséquence. Après un entretien d'une heure ou deux avec eux, ils retournèrent faire leur rapport à leur quartier général et dire que j'étais en route avec M. Mitchell.

D. Ils partirent en avant pour annoncer que vous étiez en route? R. Oui.

D. Que se passa-t-il? R. Nous atteignîmes la rivière vers huit ou neuf heures du matin.

D. Vous aviez marché toute la nuit? R. Oui.

D. Vous n'êtes pas arrivé le même soir? R. Non. Arrivés à la rivière, nous trouvâmes plusieurs gens armés autour des magasins de Walters et Baker; une sentinelle nous arrêta et nous conduisit à la garde.

D. Combien d'hommes armés s'y trouvaient? R. Douze à quinze en dehors. Il y en avait quelques autres dans le magasin.

D. Ils vous conduisirent à la garde? R. Il y avait une sentinelle à 15 ou 20 verges de ce côté des magasins.

D. Vous a-t-elle arrêtés? R. Elle nous arrêta et nous guida ensuite.

D. Connaissiez-vous son nom? R. Non.

D. Où vous conduisit-elle? R. A la garde qui était stationnée autour des magasins de Walters et Baker.

D. Et puis? R. Philippe Guardupuy sortit et dit qu'il était envoyé pour nous conduire de l'autre côté de la rivière.

D. Vous vous trouviez alors du côté nord de la rivière? R. Oui. Il monta dans le traîneau et nous conduisit de l'autre côté de la rivière, à leur salle de conseil.

D. Où se trouvait leur salle de conseil? R. La salle du conseil se trouvait alors dans une petite bâtisse directement au sud de l'église. Je ne sais pas à qui elle appartenait. Elle a été détruite par le feu. Elle était située près de l'église.

D. Qui avez-vous trouvé dans la salle du conseil? R. Plusieurs hommes.

D. Armés? R. Oui, armés.

D. Les douze ou quinze hommes dont vous avez parlé étaient-ils armés? R. Oui. Philippe Guardupuy n'était pas armé, mais les autres l'étaient. Nous entrâmes dans la salle du conseil, et je fis le tour de la table pour me trouver au milieu d'eux, et finalement je fus présenté à l'accusé. C'était la première fois que je le voyais.

D. Où lui avez-vous été présenté? R. Dans la salle du conseil.

D. Vous dites que c'était la prémière fois que vous le voyiez? R. Oui.

D. Qui se trouvait dans la salle du conseil quand vous lui avez été présenté? R. Un bon nombre Ils allaient et venaient.

D. Affirmez-vous qu'il y avait une douzaine d'hommes dans la salle? R. Oui, plus que cela.

D. Qui vous a présenté à l'accusé? R. M. Mitchell m'a présenté à M. Riel comme l'un des soldats de Sa Majesté.

D. Vous parlez de M. Hilliard Mitchell? R. Oui; Je donnai une poignée de main à M. Riel, et j'eus un entretien avec lui. Je lui dis: Il paraît qu'il y a beaucoup d'excitation ici, M. Riel. Il répondit: Non, il n'y a pas d'excitation du tout, c'est

seulement le peuple qui essaie d'obtenir le redressement de ses griefs, vu qu'il a demandé à plusieurs reprises qu'on lui accorde ses droits, et il a décidé de faire une démonstration. Je lui dis qu'il était très-dangereux d'avoir recours aux armes. Il répondit qu'il avait attendu pendant quinze longues années et qu'on s'était joué d'eux, et qu'il était temps maintenant, après avoir attendu avec patience qu'on leur accordât leurs droits, vu qu'on s'était joué des pauvres métis. Je contestai la sagesse de cette décision, et je lui conseillai d'adopter des mesures différentes.

D. Parla-t-il de lui-même en cette occasion ? R. Il m'accusa d'avoir négligé mes compatriotes. Il dit que si ce n'eût été des gens comme moi, leurs plaintes auraient été écoutées depuis longtemps. Comme personne ne s'intéressait aux métis, il s'était décidé à prendre l'initiative.

D. Et puis? R. Il m'accusa de les avoir négligés. Je lui dis que c'était simplement une question d'opinion ; que je m'étais certainement intéressé à eux, que mes intérêts dans le pays étaient semblables aux leurs, et que je leur avais souvent donné des conseils et que je ne les avais pas négligés du tout. Je lui dis encore qu'il les avait négligés lui-même bien longtemps, s'il s'intéressait autant à eux qu'il le prétendait. Il devint très excité, se leva et dit: Vous ne savez pas ce que nous voulons. C'est du sang! du sang! nous voulons du sang! C'est une guerre d'extermination. Tous ceux qui sont contre nous seront chassés du pays. Il y a deux fléaux dans le pays, le gouvernement et la compagnie de la Baie-d'Hudson.

Q. Oui? R. Il se tourna vers moi et dit que j'étais un traître à son gouvernement, un spéculateur et une canaille, un voleur, et je ne sais quoi encore.

D. Il s'est servi d'expressions violentes à votre adresse? R. Oui. Il a fini par dire que c'était du sang qu'il leur fallait et que le premier sang versé serait le mien. Il y avait des petits plats sur la table, et il s'empara d'une cuiller, et dit: Vous n'avez pas de sang, vous êtes un traître à vos compatriotes. Votre sang est figé, et le peu de sang que vous avez sera là dans cinq minutes, me mettant la cuiller près de la figure et me la montrant. Je lui dis: Si vous pensez faire du bien à votre cause en prenant mon sang, vous pouvez le prendre. Il appela ses gens et le comité et voulut me faire mon procès. Garnot s'approcha de la table avec une feuille de papier, et Gabriel Dumont mit une chaise sur un tonneau de sirop, et Riel appela des témoins contre moi. Il me dit que je mentais, et il leur dit que j'avais déclaré que tous les habitants de cette partie du pays s'était soulevés contre eux. Il dit que ce n'était pas le cas, que c'était seulement les habitants de cette ville. Il dit qu'il pourrait prouver par Thomas Scott que je mentais.

D. Thomas Scott était-il là? R. Oui; il le dit.

D. Eh bien? R. Il appela Garnot, le secrétaire, ainsi que les témoins et ils confirmèrent ce qu'il avait dit.

D. Lequel des deux Arcand se trouvait là? R. Baptiste; il leur soufflait les réponses et leur disait des paroles que je ne comprenais pas du tout. Quand je vis quel était son but, je lui dis : Me voilà, et si vous désirez que je me défende, je vais le faire. Je dis qu'il n'y avait aucune nécessité de la part de M. Riel de parler pour moi. Si vous désirez m'entendre je parlerai, et sinon, non. Ils dirent oui. Je dis: M. Riel, je suppose que vous comprenez le Cris; il répondit oui. Je ne parlai pas en français, je dis: Je vais parler Cris. Je parlai en Cris.

D. Vous leur avez parlé en Cris et vous leur avez répété ce que vous venez de dire? R. Oui, et ce qui s'était passé. Champagne se leva et dit que je leur avais déclaré que Riel menaçait de m'ôter la vie. Je dis: Si vous pensez qu'en prenant ma vie vous ferez du bien à votre cause, vous pouvez la prendre. Ils répondirent non; qu'ils ne voulaient pas une chose pareille. Ils voulaient le redressement de leurs griefs par des moyens constitutionnels. Riel se leva alors et dit qu'il y avait une assemblée importante du comité, en haut, et il monta l'escalier.

R. Revint-il? R. Je parlai assez longtemps. Riel se montra dans l'escalier de temps à autre et dit que je parlais trop fort et dérangeais le comité assemblé. Quand j'eus fini de parler, je demandai à manger, ayant passablement faim. On me servit quelque chose, et quand j'eus fini, je me couchai sur un tas de couvertures qu'il y avait dans un coin et j'attendis que Mitchell fut prêt.

D. Où était Michell pendant ce temps ? R. A l'étage supérieur. Quand il eut fini, il descendit avec l'accusé et je lui dis que je l'avais attendu un certain temps et nous partîmes pour Fort-Carlton. Quand ils descendirent, Riel s'excusa de ce qu'il avait dit, disant qu'il ne s'adressait pas à moi personnellement ; qu'il avait pour moi la plus grande estime ; mais que c'était contre la cause que je défendais qu'il avait parlé. Qu'il désirait témoigner qu'il me respectait beaucoup. Il s'excusa aussi en français auprès des personnes présentes, et comme je sortais, il leur dit combien il était peiné de me voir contre lui ; qu'il serait heureux d'avoir mon appui, et qu'il n'était pas trop tard pour me joindre à eux. Il dit aussi que c'était la dernière chance de Crozier d'éviter l'effusion du sang, et qu'à moins qu'il ne cédât le fort Carlton, une attaque serait faite à minuit.

D. Il dit que si le major Crozier ne se rendait pas, une attaque serait faite ce soir-là, à minuit ?—R. Oui.

D. Y eut-il quelque chose de plus ?—R. C'est tout ce que j'eus à faire avec lui, et je partis.

D. Que fîtes-vous, ensuite ?—R. J'allai à Carlton.

D. Ce serait alors le matin du 21 ?—R. Oui.

D. Vers quelle heure ?—R. Vers une heure ou deux dans l'après-midi du 21.

D. Qu'arriva-t-il en route ?—R. Je rencontrai nombre d'hommes armés venant à Batoche.

D. A quelle distance de Batoche ?—R. Environ deux milles.

D. Vous avez rencontré nombre d'hommes armés, en traîneaux ?—R. Oui, en traîneaux,—métis et sauvages.

D. De quelle réserve étaient les sauvages ?—R. Je n'ai pas reconnu les sauvages.

D. Combien y avait-il de traîneaux ?—R. J'en ai rencontrés cinq ou six sur le chemin. J'ai parlé en passant à deux ou trois des hommes qui étaient dedans et que je connaissais. Je leur demandai ce que cela voulait dire. Ils sautèrent hors de leur traîneau, et vinrent me donner la main, et me dirent qu'on les avait envoyé chercher et qu'il avaient été emmenés par Albert Monkman, qui conduisait le traîneau.

D. Combien étaient-ils en tout ?—R. Dans un traîneau, ils étaient cinq, et six dans un autre, je crois. En tout, ils devaient être de 20 à 25.

D. Etaient-ils tous armés ?—R. Je ne saurais dire, parce qu'ils étaient assis. J'ai vu des carabines et des fusils à côté d'eux.

D. Vous êtes retourné à Carlton ?—R. Oui.

D. Avez-vous rencontré beaucoup d'hommes sur le chemin ?—R. C'est tout ce que nous avons rencontré. Quand nous arrivâmes au Lac-aux-Canards, il y avait une piste allant de l'est à l'ouest, et nous vîmes des traîneaux y passer, et d'autres traîneaux passer le long du lac.

D. Alors quand êtes-vous retourné au Lac-aux Canards, ou plutôt à Carlton ?—R. Vers quatre heures.

D. Quel était votre but en retournant à Carlton ?—R. Je m'en retournais tout simplement. Comme je sortais de la salle du conseil, je rejoignis Emmanuel Champagne. Il faisait route avec Jackson, qui sympathisait alors avec Riel. Je lui dis de monter en voiture et le remerciai de la position qu'il avait prise. Je lui dis que si jamais j'avais l'occasion de lui être utile, je n'oublierais pas les services qu'il m'avait rendus. Il me dit alors qu'on avait décidé d'envoyer deux hommes auprès du major Crozier, mais qu'on avait peur d'une trahison et qu'on craignait qu'ils ne fussent arrêtés. Je lui dis qu'il n'avait pas besoin de craindre cela, car je serais un de ceux qui viendraient au devant, et je le priai d'avertir ses amis qu'ils ne seraient pas molestés. Quand nous arrivâmes à Carlton, Mitchell remit sa lettre au major Crozier. Je crois que cette lettre demandait à Crozier de rencontrer, ce soir-là, à mi-chemin, deux hommes que Riel préférait envoyer, plutôt que d'y aller lui-même.

D. Y êtes-vous allé pour représenter le major Crozier ?—R. Oui. Environ une heure après notre arrivée à l'endroit désigné, Charles Nolin et Maxime Lépine arrivèrent en traîneau. Nous étions à cheval. Nous leur rapportâmes ce que le major Crozier nous avait dit : qu'ils devaient donner les noms des chefs du mouvement, et qu'ils auraient à rendre compte à la justice, mais qu'un grand nombre de ceux qui

avaient été entraînés de force dans le mouvement seraient traités avec bienveillance. Nolin déclara que Riel et son conseil exigeaient la reddition, sans condition, du fort Carlton, et que rien autre chose ne les satisferait ; que si le fort était livré, aucun mal ne serait fait à ceux qui étaient chargés de sa garde et qu'on leur donnerait un sauf-conduit. Nous leurs dîmes qu'il était parfaitement inutile de discuter là-dessus, vu que de telles propositions ne pouvaient être acceptées ; que tout ce que nous avions à dire était de les conseiller de se disperser et de retourner chez eux ; et que les chefs du mouvement auraient seuls à répondre devant la justice. Nolin me dit alors qu'il avait une lettre pour nous, mais qu'il était inutile de nous la remettre vu que le fort Carlton ne serait pas livré. Je les remerciai pour leur conduite envers moi, le matin précédent, et je retournai à Carlton.

D. Est-ce là tout ce qui s'est passé entre vous, le cap. Moore, Nolin et Lépine ? —R. Oui.

D. Alors que fîtes-vous ?—R. Nous retournâmes à Carlton.

D. Combien de temps y êtes-vous resté ?—R. Jusqu'au 24 au soir.

D. Vous en étiez rendu au 23. Vous m'avez relaté votre entrevue dans la salle du conseil. Au sujet de votre procès, vous avez parlé de Garnot, Philippe Garnot, je crois ?—R. Oui, Philippe Garnot.

D. En quelle qualité agissait-il ?—R. Comme secrétaire.

D. Du conseil ?—R. Oui prenant note des témoignages.

D. Qui étaient rendus contre vous ?—R. Oui.

D. Quelqu'un lui avait-il demandé d'agir comme tel ?—R. Riel appela le secrétaire et Philippe Garnot s'approcha.

D. Et prit son siège à la table ?—R. Oui, comme secrétaire du conseil.

D. Alors, vous êtes retourné à Carlton le 21, combien de temps y êtes-vous resté ? —R. Jusqu'au 24.

D. Que fîtes-vous ce jour-là ?—R. Le soir du 24, entre dix et onze heures, Crozier me demanda d'aller voir si je pourrais avoir des nouvelles du major Irvine.

D. L'attendait-on ?—R. On nous avait dit qu'il était parti de Régina, avec des renforts, mais nous n'avions plus entendu parler de lui.

D. On vous avait dit qu'il avait quitté Régina ?—R. Qu'il devait quitter cet endroit à une certaine date.

D. Et on n'avait plus entendu parler de lui depuis ?—R. Non.

D. Le 24, Crozier nous demanda d'aller voir si on avait des nouvelles de lui ?—R. Je partis et pris le chemin de Prince-Albert. Un instrument fut mis en communication avec le fil télégraphique, à mi-chemin de Batoche, pour voir si l'on en avait des nouvelles à Prince-Albert, avant d'aller plus loin. Arrivé à environ 23 milles de Carlton, je rencontrai deux messagers, porteurs d'une lettre pour Crozier. J'ouvris la lettre, qui était de l'inspecteur Moffatt, disant qu'il avait entendu dire que Irvine était à la branche sud de la rivière, et qu'il l'attendait ce soir-là. Plus tard, je sus qu'il était à Prince-Albert, où je le vis ; je lui dis que j'étais envoyé par le major Crozier. Je retournai alors au fort Carlton voyageant toute la nuit, et j'y arrivai vers quatre heures de l'après-midi.

D. Avec le colonel Irvine ?—Non, je l'avais quitté. Ils avaient déjà fait une marche, dans la journée, de 7 milles environ, et il ne savait pas s'il pourrait se rendre à Carlton ce jour-là.

D. Vous revîntes à Carlton ?—R. Oui.

D. Vous y êtes arrivé entre trois et cinq heures ?—R. Entre quatre et cinq heures.

D. Parti pour avoir des nouvelles du colonel Irvine et en ayant obtenu, vous revîntes alors ?—R. Oui.

D. Qu'avez-vous fait ensuite ?—R. Je rejoignis un messager porteur d'une lettre du colonel Irvine à Crozier, disant qu'il ne pouvait partir ce jour-là, mais qu'il partirait le lendemain, le 26. J'avais voyagé toute la nuit, et je me retirai de bonne heure. Quand je fus arrivé, on m'apprit que Crozier voulait envoyer le sergent Stewart avec des attelages et une escorte pour se procurer des provisions et de la farine dans le magasin appartenant à Mitchell au Lac-aux-Canards ; qu'il désirait me voir les accom-

pagner, et que nous devions partir à quatre heures le lendemain matin, c'est-à-dire le 26. Le matin venu, nous nous levâmes et nous nous préparâmes au départ. Le sergent Stewart envoya une avant-garde de quatre hommes dans la direction du Lac-aux-Canards, pour voir si la route était libre. Nous les suivîmes avec les traîneaux. J'étais à cheval, précédant les attelages d'environ un quart de mille, en éclaireur. Quand j'arrivai à trois ou quatre milles du Lac-aux-Canards, je remarquai sur le chemin des hommes couchés dans la neige. Il y avait des pistes que je pris pour des pistes de sauvages. Je remarquai qu'ils se communiquaient le signal en marchant en avant et en arrière. Je soupçonnai qu'ils épiaient la route. J'arrivai à environ un mille et demi du Lac-aux-Canards; il y a une crête un peu au nord de la station postale. Quand j'y fus rendu, je vis des hommes de la police à cheval galopant à toute vitesse et derrière eux des hommes à cheval qui les suivaient. Je tournai et revins à toute bride aussi vite que mon cheval pouvait aller. Il y avait une colline à environ un quart de mille et je voulais y arriver avant eux. Quand j'arrivai en vue de nos hommes je levai mes mains et leur dit de préparer leurs carabines. Je leur dis que la police à cheval était suivie. Je leur dis de tenir leurs carabines prêtes, mais de ne pas tirer. " Quoi qu'ils fassent, je pourrai m'en sauver, et s'ils veulent tirer sur moi, ils peuvent prendre la première chance et vous pourrez vous défendre." Ils tournaient alors la colline et étaient assez près de nos gens. Je vis qu'ils allaient les envelopper, et les voyant excités je galopai en avant aussi vite que je pus. Alors ils firent halte, excepté l'un d'eux qui, sans s'arrêter vint droit à moi : C'était Patrick Flary. Je demandai ce qu'ils faisaient là. Ils me répondirent : " Que faites-vous vous-mêmes ? " Je dis que nous allions au Lac-aux-Canards chercher des provisions chez Mitchell. Ils dirent qu'il y en avait beaucoup là. Je demandai s'ils avaient été au Lac-aux-Canards ; ils me dirent que oui, et nous prévinrent que nous ferions mieux de retourner. Je revins vers nos hommes, et comme j'allais les rejoindre, une trentaine ou une quarantaine d'hommes vinrent vers nous en criant et brandissant leurs carabines. Ils étaient très excités, Gabriel Dumont était parmi eux. Il était très excité, sauta de cheval, chargea sa carabine, et l'arma, puis venant à moi, il menaça de me flamber la cervelle. D'autres menacèrent aussi de se servir de leurs carabines. Je leur dis de se tranquilliser et que nous étions prêts à leur faire face. Dumont parlait avec véhémence, il voulait que nous nous rendissions ; il dit que c'était ma faute si la population ne l'aidait pas, et que j'étais responsable de tout ce trouble. Je lui dis que nous ne nous rendrions pas, que je pensais que nous avions le meilleur droit de prendre ces provisions. Quelques-uns descendirent de cheval et montèrent dans les traîneaux. Je dis au conducteur de ne pas lâcher ses chevaux. Ils essayèrent une fois ou deux de s'emparer des rênes. Finalement le conducteur déchargea sa carabine en l'air; ils sautèrent dans le chemin et nous prîmes le chemin de Carlton.

D. Quelques uns des hommes avaient-ils monté dans les traîneaux ? R. Deux d'entre eux montèrent dans un traîneau, puis ils allèrent à un autre et tentèrent de s'emparer des rênes.

D. Alors il n'y eut qu'un coup de tiré ? R. Oui, c'est tout.

D. Vous êtes retourné à Carlton ? R. Oui.

D. Combien d'attelages aviez-vous cette fois-là ? R. Sept ou huit.

D. Combien d'hommes de police? R. Un par chaque attelage; le sergent Stewart et quelques autres.

D. Combien en tout ? R. Quinze ou seize. Nous étions vingt-deux en tout, dont quinze hommes de police, je crois.

D. Vous êtes retourné à Carlton ? R. Oui.

D. A quelle heure êtes-vous arrivé ? R. Vers dix heures.

D. Du matin ? R. Oui.

D. Que fîtes-vous alors ? R. Au moment où nous partions pour revenir, le sergent Stewart dépêcha un messager en avant pour faire rapport de ce qui était arrivé.

D. Vous aviez envoyé un homme en avant pour faire rapport ? R. Oui.

D. Eh bien ? R. Quand nous arrivâmes près de Carlton nous rencontrâmes une avant-garde qui en venait. Il y avait un nombre d'attelages, ils sortaient de Carlton. Nous retournâmes avec eux.

D. Qui commandait cette troupe ? R. Le major Crozier.
D. Combien d'hommes étaient-ils ? R. Quatre-vingt-dix-neuf.
D. Combien de constables ? R. Cinquante-six.
D. Cette troupe que vous avez rencontrée lorsque vous avez rebroussé chemin, vous avez dit qu'elle était de trente ou quarante ? R. Oui.
D. Combien de sauvages et combien de métis ? R. Il y avait des sauvages et des métis. Je ne pourrais en donner le nombre exact. Je ne fis pas grande attention à eux, vu que je surveillais surtout Jim Owen et un ou deux autres.
D. Vous avez rencontré l'avant-garde sortant de Carlton; en tout ils étaient quatre-vingt-dix-neuf ? R. Oui.
D. Le major Crozier commandait ? R. Oui.
D. Y avait-il des traîneaux ? R. Oui.
D. Comment étaient les hommes ? R. Il y en avait à cheval et dans les traîneaux.
D. Quelle est la distance de Carlton au Lac-aux-Canards ? R. A peu près quatorze milles.
D. Vous êtes-vous joints à eux et avez-vous retourné avec eux ? R. Oui, avec tout le détachement.
D. Ceci, c'était le 26 ? R. Oui. Nous marchâmes jusqu'à une maison située à quatre milles du Lac aux-Canards, alors l'avant-garde se replia et rapporta qu'il y avait des sauvages dans la maison. Je pense que c'était la maison de Barbu. Il était dans sa maison.
D. Etait-ce sur sa réserve ? R. Oui.
D. Et puis ? R. L'interprète se rendit auprès d'eux et revint à nous; je ne sais pas ce qui se passa entre eux. Nous continuâmes et lorsque nous parvînmes à la même place où nous avions tourné bride le matin, nous vîmes l'avant-garde venant du haut de la colline, de la même manière que le matin.
D. Est-ce que l'avant-garde retraitait ? R. Oui, au même endroit que le matin, et il y avait un nombre d'hommes qui les suivaient.
D. Combien à peu près ? R. Je ne saurais dire; ils venaient du haut de la colline et ils étaient dispersés tout le long du chemin. Il semblait y en avoir un bon nombre. Le major Crozier nous donna ordre de dételer les chevaux et de faire une barricade, et de mettre les chevaux à l'arrière lorsqu'ils s'approcheraient. A un demi-mille de nous, ils se servirent d'une couverte en guise de drapeau.
D. Une couverte blanche ? R. Oui; Crozier s'avança et appela l'interprète, et les deux partis s'approchèrent l'un de l'autre. Ils commencèrent à parlementer, et pendant ce temps-là les autres couraient sur le chemin se mettre derrière nous et derrière le coteau.
D. Ils changeaient de position ? R. Oui.
D. Et ensuite ? R. Pendant que nous mettions les voitures en place, j'entendis quelqu'un crier qu'ils tiraient sur nous et de leur répondre. Je dis : Attendez qu'ils nous blessent. Justement dans le même moment, je tournai la tête comme ceci, et je vis le major Crozier lever la main dans la direction d'où venait la fusillade et il dit : "Tirez à présent." Le feu commença alors et il y eut une escarmouche qui dura trente à quarante minutes après cela.
D. Combien de temps a-t-elle duré ? Trente à quarante minutes, je n'ai pas pris note du temps.
D. Combien des vôtres furent tués ? R. Nous laissâmes dix hommes sur le terrain, mais l'un d'eux n'était que blessé et il nous rejoignit plus tard.
D. Quel était celui-là ? R. Newett.
D. Les autres neuf ? R. Etaient morts. Un soldat de la police montée fut tué et plusieurs furent blessés, deux moururent immédiatement après être arrivés à Carlton.
D. Vous en avez ramené deux avec vous ? R. Un, les autres moururent après être arrivés à Carlton.
D. A quelle heure êtes-vous arrivés à Carlton ? R. Il était à peu près quatre heures de l'après-midi.

D. Combien y eut-il de tués de l'autre côté, vous ne l'avez pas su dans le temps? R. Non.

D. Pendant l'engagement, combien d'hommes pensez-vous qu'il y avait de l'autre côté prenant part à l'affaire ? R. Nous ne pouvions pas les voir. Je ne saurais le dire. Il y en avait dans la maison, d'autres derrière les coteaux, et derrière nous il y avait deux voitures avec deux sauvages dans chacune, et un sauvage à cheval. C'était le sauvage qui avait parlé au major Crozier. Il fut tué lorsque le feu commença.

D. Vos observations vous permettent-elles de dire combien d'hommes étaient engagés de l'autre côté ? R. Le chemin m'a paru en être bien couvert.

D. Pouvez-vous vous faire une idée du nombre ? R. Le chemin était droit et ils paraissaient couvrir une plus grande étendue que nous. Mais je ne puis en préciser le nombre; ils paraissaient couvrir plus d'espace que nous.

D. Vous ne pouvez établir la proportion de sauvages et de métis? R. Je ne puis le dire. J'ai vu cinq sauvages; ces sauvages se glissèrent derrière nous, un d'eux fut tué.

D. Vous n'avez reconnu aucun de ceux qui étaient là? R. Je n'ai reconnu personne.

D. Vous êtes retournés à Carlton, où vous êtes arrivés vers quatre heures ? R. Oui.

D. Qu'avez-vous fait alors ? R. Nous passâmes quelque temps à panser les blessés. Le colonel Irvine arriva environ une demi-heure après nous, et je pense que c'est cette après-midi-là ou le lendemain au matin qu'il décida d'abandonner Carlton et de se rendre à Prince-Albert.

D. Etes-vous allé avec lui ? R. Oui.

D. Est-ce que Carlton fut brûlé ? R. Oui, je crois que le feu prit accidentellement, et une partie fut brûlée.

D. Il résolut d'évacuer Carlton avec ses forces ? R. Oui.

D. Et il se retira à Prince-Albert? R. Oui.

D. Quelle distance y a-t-il ? R. Quarante à cinquante milles.

D. Etes-vous allé avec lui à Prince-Albert ? R. Oui.

D. Quel jour était-ce ? R. Nous partîmes le matin du 28, vers une ou deux heures, et nous arrivâmes le même soir.

D. Vous êtes resté à Prince-Albert durant le reste de la rébellion ? R. Oui.

D. Vous m'avez dit tout ce que vous en connaissez ? R. Oui ; il peut se faire que j'aie omis quelque chose. Quand Mitchell me présenta à l'accusé, il lui demanda si j'étais venu de moi-même, ou si j'étais venu avec lui. Quand il apprit que j'étais venu avec lui, il dit que j'avais droit à être protégé autant que lui ; mais que si j'étais venu de moi-même, qu'il me ferait surveiller, ou quelque chose dans ce sens. L'accusé dit que j'avais droit à la même protection que Mitchell.

D. Vous rappelez-vous autre chose ? R. Non. Je ne puis me rappeler tout ce qui s'est passé. Je ne me souviens pas d'autre chose.

Interrogé par M. Greenshields :

D. La première fois que vous avez rencontré l'accusé, c'était dans la chambre du conseil ? R. Oui.

D. Et avant cela vous ne l'aviez jamais vu ? R. Non.

D. Et l'avez-vous vu après cela, avant de l'avoir vu en cour ? R. Je l'ai vu en cour la première fois qu'il y fut amené.

D. Vous n'avez pas eu de conversation avec lui, ni ne l'avez vu après cela, jusqu'à ce qu'il se fut rendu au général Middleton ? R. Non.

D. Vous n'avez jamais eu de querelle personnelle ou de malentendu avec lui avant cela ? R. Non, je n'ai jamais eu de relations avec lui.

D. Paraissait-il excité lorsque vous lui avez été présenté par Mitchell ? R. Non, pas alors. Quelque temps après il devint très excité.

D. Combien de temps après devint-il surexcité ? R. Je ne puis pas le dire.

D. Cinq ou dix minutes ? R. Peut-être un quart d'heure.

D. Pendant ce temps-là vous parliez avec lui ? R. Il s'absenta pour quelque temps et revint. Puis il monta à l'étage supérieur et revint encore.

D. Dites-nous ce qu'il a dit lorsque vous lui avez été présenté, et que vous lui avez donné la main. Vous a-t-il parlé le premier ou lui avez-vous parlé le premier ? R. Je lui ai parlé le premier ; je lui ai dit que nous allions nous donner la main, ou quelque chose dans ce sens, et il répondit oui.

D. De quoi lui avez-vous d'abord parlé ? R. Je lui ai dit : Il semble y avoir beaucoup d'excitation ici. Il a répondu que non, qu'il n'y avait pas d'excitation du tout, et que tout était tranquille, ou quelque chose dans ce sens.

D. Vous avez mentionné qu'il avait dit quelque chose au sujet du redressement de leurs griefs ? R. Oui, je pense avoir dit qu'il semblait y avoir un nombre d'hommes armés ; et il répondit que pendant quinze ans ils avaient demandé leurs droits qui ne leur avaient pas été accordés, et qu'il avaient décidé de faire une démonstration.

D. Avez-vous eu quelque conversation au sujet de la nature de ces droits ? R. Non, pas avec lui.

D. Avec qui en avez-vous parlé ? R. Les autres qui étaient là.

D. Avec les membres du conseil ? R. Oui.

D. Que vous ont-ils dit au sujet de leurs droits ? R. Ils ne paraissaient pas le savoir—Ils disaient qu'ils avaient droit à des *scrips* et qu'ils ne les avaient jamais eus.

D. Vous ont-ils parlé qu'ils avaient adressé des pétitions au gouvernement, demandant leurs droits ? R. Oui, nous discutâmes alors la chose. Je m'étais moi-même occupé de la pétition que nous avions envoyée, et j'en connaissais plus long qu'eux. L'affaire commença comme ceci : Gabriel Dumont dit que je n'avais pris aucun intérêt dans l'affaire auparavant ; que je ne leur avais jamais donné de conseils, et que ce n'était que depuis que les choses étaient rendues si loin que je leur donnais des conseils au sujet de cette affaire.

D. C'était pour vous reprocher d'avoir contribué à obtenir les droits des métis, —des métis anglais ? R. Nous avions droit à un *scrip*, mais nous ne l'avons pas encore eu.

D. L'avez-vous eu depuis ? R. Non.

D. Il y a une commission qui siège dans le moment ? R. Oui.

D. Riel a dit que la seule réponse qu'ils aient eue pour chaque pétition était une augmentation de la police à cheval ? R. Non.

D. Qu'est-ce qu'il y avait sur la table quand vous êtes entré dans la chambre du conseil ? Des plats de fer-blanc et des cuillères, du lard frit et des galettes d'avoine.

D. Y avait-il du sang dans les plats ? R. Non, je n'en ai pas vu.

D. Jurez-vous qu'il n'y en avait pas ? Jurez-vous qu'ils n'y en avait pas parmi eux qui avaient mangé du sang cuit ? R. Pas que j'aie vu.

D. Combien de temps s'écoula entre la conversation que vous avez eue avec lui et le moment où il se servit des mots " qu'il voulait du sang ? " R. Il me quitta et revint, et c'est alors qu'il le dit.

D. Etait-il dans une grande surexcitation mentale quand il parla du sang ? R. Il devint surexcité. Je lui dis que je pensais qu'il n'avait pas pris un moyen très sage pour obtenir le redressement de leurs griefs.

D. Dans quelle position était-il durant ce temps-là ? R. Debout et frappant la table.

D. Que vous a dit l'accusé quand Mitchell lui a dit que vous aviez droit à la même protection que lui-même ? R. C'est Riel qui a dit cela, non pas Mitchell.

D. Ne vous a-t-il pas dit que vous étiez libre de vous en en retourner ? R. Il a dit que j'avais droit à la même protection que Mitchell.

D. Vous n'êtes pas parti quand bon vous a semblé ? R. Oui.

D. Etait-ce cela avant ou après que la conversation au sujet du sang eut lieu ? Est-ce que c'est quand il vous a dit qu'il voulait du sang, qu'il vous a aussi dit que vous étiez libre ? R. C'est avant que j'aie eu aucune conversation avec lui.

D. La première chose qu'il vous a dite, après vous avoir été présenté, est que vous étiez libre ? R. Oui.

D. Vous n'aviez pas de craintes, et vous saviez que vous étiez parfaitement libre de retourner ? R. Cela m'était indifférent.

D. Après vous avoir dit que vous étiez parfaitement libre de vous en retourner, il vous a parlé de son désir de verser le sang ? R. Oui, certainement.

D. Avez-vous eu quelqu'autre conversation avec lui ce jour-là ? R. Il dit ce que j'ai rapporté quand il monta en haut. Il monta, et de temps à autre il se penchait pour me dire que je parlais trop fort. Quelque temps après il descendit et me fit ses excuses et me dit qu'il avait une grande estime pour moi personnellement, sinon pour ma cause.

D. En tout et partout il vous traita poliment ? R. Non, il se servit, à mon adresse, d'un langage dont on ne s'est jamais servi à mon adresse.

D. A-t-il eu quelque conversation avec vous au sujet du but de la rébellion ? R. Il dit qu'ils voulaient leurs droits.

D. Vous a-t-il dit quelque chose touchant l'administration des Territoires du Nord-Ouest ? R. Non.

D. Au sujet d'une nouvelle religion ? R. Non.

D. Aucune conversation sur aucun de ces deux sujets ? R. Non.

D. Lorsqu'il demanda du sang, était-ce après être descendu ? R. Il partit et revint, et c'est alors qu'il demanda du sang.

D. Et alors il monta en haut ? R. Oui.

D. Lorsqu'il descendit ensuite il s'excusa du langage dont il s'était servi ? R. Oui.

D. Peu de temps après vous êtes parti ? R. Oui.

Son Honneur.—Aucun des jurés qui désirerait demander quelque chose au témoin, est libre de le faire.

John W. Astley est assermenté.

Interrogé par M. Burbridge :

D. Vous demeurez à Prince-Albert ? R. Oui.

D. Depuis combien de temps y demeurez vous ? R. Depuis à peu près trois ans.

D. Quelle est votre profession ? R. Ingénieur civil, arpenteur et explorateur.

D. Au mois de mars dernier vous avez servi sous le major Crozier ? R. Je suis parti avec les volontaires pour Carlton.

D. En quelle qualité avez-vous servi ? R. Comme volontaire et ensuite comme éclaireur.

D. A quelle date du mois de mars ? R. Vers le 18 mars.

D. Pendant combien de temps avez-vous été éclaireur ? R. J'ai fait le service d'éclaireur dans le canton français, le canton métis et la réserve jusqu'à deux heures du matin, le 26.

D. Etiez-vous seul ? R. Des fois seul, d'autres fois H. Ross était avec moi.

D. Vous avez affiché une proclamation ? R. Oui, j'ai affiché une proclamation de Crozier disant à ceux qui avaient été forcés de se joindre à la rébellion, que s'ils se mettaient sous la garde de la police, ils seraient protégés. J'affichai ces proclamations, une en anglais et l'autre en français, jusque chez Lépine, et revenant par l'autre chemin, dans les endroits les plus en vue, où je pensais qu'elles auraient une chance d'être remarquées. Je me suis aperçu en parcourant, plus tard, cette route, que ces placards avaient été arrachés. Je passai sur ce chemin dans la matinée du 26, afin de m'assurer si les métis français cherchaient à intercepter le major Crozier. Ross m'accompagnait. Nous étions à peu près sur l'emplacement où la bataille s'est livrée. Je me trouvais à trente ou quarante verges en avant de Ross, quand un sauvage surgit tout à coup à côté de moi, et pointa sa carabine ou son fusil de chasse sur ma poitrine ; je me retournai pour voir si mon compagnon était aussi prisonnier ; je vis qu'il l'était, et que nous étions entourés de quinze ou vingt sauvages ; comme il avait été capturé d'abord, je crus qu'il valait autant me rendre tranquillement.

D. Qui paraissait être à la tête de ce parti ? R. Gabriel Dumont. Ce parti se composait de seize ou vingt hommes, en partie métis et en partie sauvages. Nous fûmes conduits au Lac-aux-Canards et enfermés dans le bureau du télégraphe jusqu'au matin ; une garde armée fut placée en dehors de la bâtisse pendant la nuit. Albert Monkman paraissait avoir le commandement du Lac-aux-Canards.

D. Combien d'hommes pouvait-il y avoir alors au Lac-aux-Canards ? R. Quatre-vingts ou cent, y compris ceux qui étaient de garde au dehors. Dans la matinée, on nous transféra à l'étage supérieur où se trouvaient auparavant le logement de Mitchell.

D Pendant cette journée, en vint-il d'autres? R. Après qu'on nous eut transférés à l'étage supérieur, vers midi ou peu après, un certain nombre de métis et quelques sauvages arrivèrent de Batoche sous le commandement de l'accusé. C'était vers le midi.

D. L'accusé les commandait? Comment avez-vous pu en juger? R. Pendant cette matinée il vint nous voir, Ross et moi, et nous parla. Il avait amené Bourget avec lui, il paraissait avoir le contrôle et posait les questions. Quelques minutes plus tard j'étais en bas, j'ai vu l'accusé faire signe aux hommes de se former en ligne, et ils le firent.

D. Il donnait les ordres ? R. Oui.

D. Après avoir reçu ces renforts, combien y avait il d'hommes en tout ? R. Environ quatre cents hommes, je pense, métis et sauvages.

D. Combien de sauvages ? R. Cent cinquante en tout environ.

D. Avez-vous vu quelques-uns des prisonniers le 26 ? R. Lash, Tompkins, Simpson, McKean et Woodcock furent amenés dans la même chambre. On nous rapporta que McKay s'était approché de la maison et que Dumont lui avait ordonné de s'éloigner. Dans l'après-dîner, en regardant à l'ouest, nous les aperçûmes courant vers Carlton. Peu après, tous ceux qui se trouvaient là, à l'exception d'une garde peu nombreuse, prirent la même direction.

Peu de temps après les prisonniers entendirent la fusillade, je ne l'ai pas entendue moi-même. J'entendis le bruit du canon, c'est tout ce que je puis jurer. Une heure et quart ou une heure et demie plus tard, ils revinrent amenant avec eux un prisonnier, Newett; il avait reçu une balle dans la jambe et des coups sur la tête, avec une carabine ou autre chose. Je pansai ses blessures, et l'accusé vint nous rejoindre en haut et nous parla de la bataille. Il nous dit que nous, prisonniers, nous étions peut-être tombés entre ses mains, afin qu'il put montrer à la postérité comment il avait conduit cette guerre, montrant le prisonnier blessé et disant qu'il l'avait traité humainement. Il dit que les volontaires et la police avaient tiré les premiers. Je lui dis, que d'après ce que je connaissais du major Crozier, il n'avait pas l'intention de tirer le premier coup de feu; qu'il me l'avait dit; qu'un fusil, peut être, était parti par accident. L'accusé admit que cela pouvait être ainsi, qu'il avait commandé à ses hommes au nom de Dieu et de l'Etre Suprême: "Je vous le dis, tirez," et il nous expliqua que les troupes avaient été battues par la bravoure de ses soldats.

D. Les marchandises avaient-elles été pillées alors ? R. Non, elles ne l'avaient pas été quand nous arrivâmes là, mais avant notre départ elles avaient été enlevées.

D. Quand vous a-t-on conduit à Carlton? R. Nous avons laissé le Lac-aux-Canards pour Carlton le 31 mars. Lorsque nous descendîmes dans la cour, Riel était présent en personne, quelques hommes montaient en traîneau quand il nous ordonna de marcher.

D. Qui commandait le parti qui vous conduisait? R. Monkman. Nous demeurâmes à Carlton jusqu'au 3 avril; on nous transporta alors à Batoche.

D. Qui commandait lorsqu'on vous conduisit à Batoche? R. André Jobin. A Batoche on nous logea dans une chambre du rez de-chaussée du magasin, plus tard on nous fit monter à l'étage supérieur du même magasin. Peu après j'envoyai une lettre à Riel concernant Ross et les autres prisonniers, disant ce que je pouvais faire pour faciliter un échange. Riel vint en haut et me dit qu'il ne voyait pas les choses du même œil; mais qu'il nous échangerait contre Clark, Sproat et McKay.

D. L'hon. Lawrence Clark? R. Oui. Je lui dis que cela ne pouvait se faire.

D. Comment avez-vous été traité, comme prisonniers? R. Bien d'abord, aussi bien que nous pouvions l'être dans les circonstances; mais plus tard, après avoir été transférés dans la cave, nous avons été traités aussi mal que possible.

D. Prirent-ils des précautions extraordinaires lors de l'affaire de la Coulée-des-Tourond? R. Il y avait toujours une garde autour des bâtisses. Aussitôt après le

combat de la Coulée-des-Tourond les sauvages revinrent les premiers et m'inspirèrent des craintes pour la sûreté des prisonniers. Je pensais que tant que les métis seraient présents, les sauvages ne pourraient parvenir jusqu'à nous, mais que si la garde des métis était enlevée lorsque les sauvages reviendraient les premiers, ils pourraient massacrer les prisonniers. Après le combat de la Coulée-des-Tourond, j'écrivis à Riel, lui demandant une entrevue ; ce devait être vers le 26 avril, j'eus une longue conversation avec lui à l'égard des prisonniers, je lui fis part de mes craintes au sujet des sauvages, et lui demandai de me permettre de voir le général ou Irvine, afin de tenter d'effectuer un échange, mais il refusa un échange.

D. Que lui avez-vous dit ? R. Je lui dis : " Pourquoi nous gardez-vous prisonniers ? " J'ajoutai que je supposais qu'il le faisait pour le cas où, lui ou son conseil, seraient en danger. Riel répondit : " Oui, certainement." Je lui demandai de me permettre de voir ou Irvine ou le général à propos d'un échange. Je lui dis qu'il réclamait la victoire à la Coulée-des-Tourond et au Lac-aux-Canards et qu'il devait me permettre de voir quelles conditions pourraient être obtenues. Il répondit qu'il avait remporté deux victoires. Je lui demandai de me permettre de faire cela. Il dit qu'il lui fallait une autre victoire, et il ajouta : " Si nous en remportons une autre, les conditions seront meilleures ; " et il dit que s'il la perdait, les conditions seraient les mêmes. Il m'assura qu'après une autre bataille, il me rendrait la liberté. Depuis ce jour je m'attendais toujours à une autre bataille. La dernière journée, ce doit être le 12 mai, il vint à la cave et m'appela en hâte, et comme j'en sortais, il annonça aux prisonniers qu'il m'envoyait avec ce message au général. Je crois que ce papier est là.

D. Est-ce ce papier ? R. Oui, c'est le message que je portai ce matin-là (on montre le papier au témoin).

D. Avez-vous vu l'accusé immédiatement après cela ? R. Oui, à la chambre du conseil à Batoche, au moment où il écrivait un second message que Jackson devait porter. Je pris le message pour le général, et je le vis écrire celui-là pour Jackson.

D. Est-ce celui-ci (on le montre au témoin) ? R. Oui, c'est celui que Jackson a porté.

D. Il le donna à Jackson en même temps qu'il vous donna le vôtre ? R. Oui, l'un de nous devait prendre une route et l'autre une autre. J'étais à cheval quand je le portai au général, l'accusé m'accompagna jusqu'à ce que je fusse hors de ses propres lignes. Je continuai seul alors, je trouvai le général et lui donnai le billet ; il le lut et réfléchit pendant quelque minutes. Je lui demandai d'écrire un billet à Riel. Il en écrivit un que je rapportai à Riel. Je pense que ce billet doit se trouver dans les papiers que voici. Au lieu de me renvoyer à la cave, l'accusé me fit conduire à l'église, et chargea un métis parlant l'anglais et un sauvage de la garde de l'église. Environ une demi-heure après, Riel me fit redemander ; j'allai avec lui là où se trouvaient les femmes et les enfants. Il écrivit plusieurs lettres dont il ne parut pas satisfait, et les déchira, excepté la dernière, dont il parut content. Je lui parlais, assis, pendant qu'il écrivait, et lorsqu'il eut fini je lui demandai s'il ne vaudrait pas mieux que j'essayasse d'obtenir les meilleures conditions possibles. Je lui dis qu'il pouvait venir avec moi voir le général. Après une assez longue conversation, il me quitta et revint avec Gabriel Dumont ; mais ne parlant pas le français, je dus lui laisser expliquer à Gabriel le sujet de notre entretien. Enfin, il dit que la chose méritait une sérieuse considération. Il était alors une heure environ ; vers une heure et demie, il en était à peu près venu à une décision. La fusillade recommença tout-à-coup ; il se tourna vivement vers moi, et me demanda ce que cela signifiait. Je lui répondis que sans doute quelques sauvages avaient rouvert le feu. Je lui dis que s'il s'il voulait écrire au général une lettre le remerciant tout simplement, sans parler de bataille, et s'en remettre à moi pour le reste, je ferais cesser le feu, s'il était possible, et que, dans tous les cas, je verrais à ce que l'on pourrait faire. Il écrivit alors une lettre et me demanda de la porter à son adresse ; je lui demandai de m'accompagner pour passer les lignes.

D. Est-ce là la lettre (la montrant au témoin) ? R. C'est là la lettre. Elle n'était qu'un prétexte pour faire cesser le feu.

D. C'est là la lettre? R. Oui, il l'écrivit dans une tente ou dans la chambre du conseil, et me la remit. Il m'accompagna pendant une partie du trajet, pour passer les lignes. En dehors de ses tranchées-abris, le feu était assez nourri. Riel se retira dans un endroit bas, où je le rejoignis; il était à cheval. Quelques-uns de ses hommes avaient quitté leurs tranchées pour venir le rejoindre. Quand j'arrivai, il me demanda la lettre; je la lui donnai, il la mit dons une enveloppe.

D. Est-ce là l'enveloppe? R. Oui.

D. Sont-ce là les mots qu'il écrivit sur l'enveloppe? R. Oui, il prit la lettre de mes mains et écrivit ces mots sur l'enveloppe en ma présence. Il ordonna aux hommes qui avaient quitté les tranchées de reprendre leurs positions; ils s'y rendirent avec moi. Je continuai ma route, je trouvai le général et je lui donnai la lettre. Je n'attirai pas son attention sur le mémorandum qui se trouvait sur l'enveloppe, avant la nuit. Je lui demandai comment il se faisait que le feu avait commencé; il me répondit que les Sioux l'avaient rouvert, mais que si Riel donnait ordre aux siens de cesser le feu, lui-même donnerait à ses gens instruction de demeurer dans les positions où ils se trouvaient, et qu'ils n'avanceraient pas davantage. Il n'avait pas le temps d'écrire une lettre; je retournai, il me fallut beaucoup de temps pour trouver Riel; j'allai voir enfin à l'endroit où se trouvaient les femmes et les enfants et je l'y trouvai. La fusillade devenait chaude. Je lui rapportai ce que le général m'avait dit: que s'il ordonnait à ses hommes de cesser le feu, le général ferait la même chose, et qu'il pourrrait m'accompagner personnellement auprès de ce dernier. Il hésita pendant quelque temps; enfin je lui dis qu'il lui restait peu d'instants pour convoquer le conseil. Enfin, l'accusé me dit: "Il n'est pas nécessaire de convoquer le conseil, je ferai ce que vous désirez." Je lui dis: "Vous reconnaissez que vous pouvez faire ce que je désire sans l'assentiment du conseil." Il répondit: "Oui." Je lui dis alors de donner l'ordre de faire cesser le feu; il répondit: "Vous savez quels sont mes hommes, je ne puis aller au milieu d'eux et leur dire de cesser le feu, vous savez cela." Je l'informai, ensuite, que je retournerais expliquer l'état de choses au général et que je verrais s'il ne lui était pas possible de faire arrêter ses troupes à un certain point, s'il (Riel) consentait à faire ce que je désirais.

D, C'est-à-dire à se rendre? R. Oui, je retournai et informai le général de ce qu'il m'avait dit. Le général me répondit qu'il ne pouvait pas accepter cela comme une reddition à moins que Riel ne cessât le feu. Je savais qu'il ne pouvait empêcher de continuer le feu. Je fis un nouveau voyage afin de tâcher de mettre les femmes et les enfants à l'abri de l'atteinte des troupes. Je persuadai au général d'écrire à Riel lui offrant les mêmes conditions que j'avais offertes, c'est-à-dire qu'il serait en sûreté en attendant qu'on lui fit un procès régulier.

D. Vous a-t-il parlé de sa sûreté personnelle? R. Il parla bien peu des métis; il paraissait principalement occupé de lui-même.

D. Que vous a-t-il demandé pour lui-même? R. Que j'expliquasse les risques auxquels il était exposé. Il me dit que nous savions tous qu'il ne portait jamais d'armes. Nous l'avions vu, néanmoins, un jour, portant une carabine. Je lui dis que je ne voyais pas qu'il courût aucun danger. Il suggéra que je devrais parler au général de sa religion, ce qui lui donnerait occasion d'entamer le sujet lorsqu'il aurait une entrevue avec le général. Il disait qu'il n'était pas à blâmer, que le conseil seul était responsable.

D. Lorsque vous avez vu le prisonnier, avait-il le commandement? R. Il donna l'ordre aux hommes de prendre leurs positions dans les tranchées qu'ils avaient quittées. Il arrêta un métis et le renvoya en avant en lui disant qu'il pouvait, du moins, se battre contre les troupes.

D. Quand l'avez-vous vu armé? R. Un peu avant le combat de la Coulée-des-Tourond. Environ une semaine auparavant, je parlais un jour à Riel devant la chambre du conseil, quand un métis vint faire rapport que les troupes arrivaient. Peu de temps après, moi, aussi bien que le reste des prisonniers, nous le vîmes, armé, passer avec les métis devant le maison se dirigeant rapidement vers la rivière.

D. Pendant les huit jours que vous avez été enfermés dans la cave, vous a-t-on jamais enchaînés? R. On avait coutume de nous attacher après le souper et de nous

laisser ainsi jusqu'au matin suivant. Cela se fit pendant les huit derniers jours. Delorme descendit dans la cave et menaça de nous faire fusiller, s'il nous trouvait détachés à son retour. On avait l'habitude de nous lier les mains derrière le dos et de nous délier le matin.

D. On me suggère de vous demander s'il a été dit quelque chose aux prisonniers, lors de votre mise en liberté le 12? R. Il dit aux autres prisonniers quel était le message que je portais au général; que si les femmes et les enfants étaient maltraités ou blessés par les troupes, il massacrerait les prisonniers, ou autres paroles ayant la même signification que celles contenues dans sa lettre.

Par M. Johnson :

D. Le 26 mars est-il la première fois que vous avez vu l'accusé? R. Non, je l'ai vu aux établissements, de temps à autre, depuis l'été dernier, mais pas assez pour le connaître comme maintenant.

D. Combien de fois l'avez vous vu depuis? R. Dix ou douze fois peut-être.

D. Où l'avez-vous vu? R. A Batoche, à Prince-Albert, et en différents endroits du district de Prince-Albert.

D. Avez-vous assisté à quelqu'une des assemblées? R. Je n'y ai jamais assisté. J'ai assisté pendant quelques instants à celle de Prince-Albert, mais sans y prendre aucune part

D. Pendant quelques minutes à Prince-Albert? R. Oui, j'entrai seulement dans la salle, au fond de laquelle je vis Riel.

D. Quand avez-vous commencé à vous occuper de lui? R. Quand j'ai été à Carlton comme volontaire, et que j'ai servi comme éclaireur.

D. Vous avez été avec les volontaires de Prince-Albert; combien de temps êtes-vous resté à Carlton? R. Un jour environ, puis je parcourus les établissements.

D. En laissant Carlton où êtes-vous allé? R. Au delà de la réserve des sauvages, au Lac aux-Canards et dans la principale partie de l'établissement des métis français, mais jamais jusqu'à Batoche.

D. Quand êtes-vous revenu? R. Quelquefois de nuit, quelquefois de jour.

D. Avez-vous vu l'accusé à Batoche? R. Avant le 26, je ne suis pas allé à Batoche

D. Vous avez été fait prisonnier; qui vous a pris? R. Gabriel Dumont à la tête de seize ou vingt éclaireurs métis.

D. Depuis combien de temps étiez-vous prisonnier quand vous avez vu Riel et ses hommes? R. Entre deux heures du matin et midi environ, le même jour, c'est-à-dire quand il vint de Batoche en personne.

D. Depuis combien de temps était-il au Lac-aux-Canards quand vous l'avez vu? R. Je l'ai vu arriver dans la cour.

D. Est-il entré le premier dans la cour? R. Nous ne pouvions voir la cour, c'est le premier homme que je remarquai, je le connaissais de vue.

D. Les autres étaient à ses côtés? R. Oui.

D. Etait-il mêlé aux autres? R. Non, il les devançait, et se trouvait seul.

D. Comment était-il vêtu? R. De pantalons communs à grands carreaux et de la même espèce de tweed qu'il portait ordinairement, autant que je puis me rappeler. Riel n'a jamais été recherché dans ses habits.

D. Combien de temps après son arrivée est-il venu vous voir ainsi que les autres prisonniers? R. Environ une demi-heure, je pense.

D. Est-il venu personnellement ou vous a-t-il envoyé chercher? R. Il vint nous voir, Ross et moi.

D. Auquel s'est-il adressé? R. Je ne sais; je pense que c'est moi qui pris la parole.

D. Que lui avez-vous dit? R. Je ne lui ai pas dit exactement pourquoi je me trouvais là, je lui ai donné une autre version.

D. Quelle version? R. Que je parcourais le pays m'informant si mes instruments avaient été arrêtés à son quartier général.

D. Pourquoi disiez-vous cela? R. Afin de sortir de ce lieu.

D. L'accusé était-il excité alors? R. Pas que je sache. Il parlait raisonnablement et comme un homme intelligent.

D. Que dit-il? Combien de temps avez-vous conversé avec lui alors? R. Simplement le temps de m'expliquer.

D. Vous a-t-il dit plus tard qu'il avait découvert que vous ne lui aviez pas dit la vérité? R. Je ne pense pas qu'il s'en soit aperçu avant cinq semaines.

D. A-t-il alors parlé de l'Eglise et de l'Etat? R. Non, pas alors.

D. A-t-il parlé de la rébellion? Qu'a-t-il dit? Est-ce la dernière fois que vous l'avez vu avant votre retour du Lac-aux-Canards? R. Non, après que le combat fut terminé, il revint nous voir.

D. A-t-il dit qu'il avait assisté au combat? R. Oui, et qu'il avait donné l'ordre aux hommes de tirer.

D. Il dit que Crozier avait tiré le premier coup de feu? R. Il dit que les volontaires ou la police avait tiré le premier coup; je lui répondis que je savais que Crozier n'avait pas ouvert le feu, qu'un fusil était probablement parti par accident. Il admit qu'il pourrait bien en être ainsi; il ne parut pas attacher d'importance au premier coup de feu tiré.

D. Combien de temps a duré votre conversation avec lui alors? R. Longtemps.

D. Combien de temps? Je ne saurais le dire.

D. Combien de temps vous êtes-vous entretenu avec lui? R. Il nous parlait à nous tous prisonniers.

D. Combien étiez vous? R. Moi, Lash, les deux Tomkins, Ross, McKean et Woodcock.

D. Les prisonniers blessés étaient-ils avec vous alors? R. Charles Newett y était; je pansai ses blessures. L'accusé lui adressa quelques questions.

D. Que lui demanda-t-il? R. Il lui demanda s'il savait que l'hon. Lawrence Clarke était parmi les volontaires; c'est là la principale chose qui lui fut demandée.

D. A-t-il donné des ordres pour le traitement des blessés? R. Il laissa la chose à ma discrétion et espérant que j'agirais du mieux possible envers les prisonniers blessés.

D. Vous dites que vous lui avez parlé longtemps. avez-vous remarqué en lui beaucoup d'excitation ou vous a-t-il paru calme? R. Il était assez content, un peu fier de sa victoire.

D. A-t-il parlé de diviser les Territoires? R. Il parla des réclamations des métis, et nous dit que nous n'avions rien à faire dans cette partie du pays, que nous appartenions au Canada, et que ce pays était la propriété des métis et des sauvages. Je ne fis pas beaucoup d'attention à ce qu'il disait, vu que je pansais le prisonnier blessé.

D. L'avez-vous entendu parler de renverser le gouvernement, alors? R. Non.

D. Qu'a-t-il dit à ce sujet? R. Il nous expliqua quelles étaient les réclamations ordinaires, et dit que nous pourrions bien avoir été envoyés pour savoir comment il conduisait la guerre.

D. Savez-vous s'il a mentionné avoir sauvé la vie de cet homme blessé? R. Il dit qu'il a lui-même empêché un sauvage de tuer cet homme. Je lui dis que c'était la conséquence d'avoir soulevé les sauvages, et que c'était la manière de faire des sauvages, de tuer un homme blessé.

D. Quand avez-vous eu un nouvel entretien avec lui? R. Le lendemain, je descendis au rez-de-chaussée pendant quelque temps et je m'entretins avec lui des sauvages. Je lui dis que ce n'était pas commode d'avoir affaire à eux. Il répondit que ce n'était pas sa faute et qu'il était forcé de s'en servir. Je lui dis qu'il savait bien qu'il ne pouvait avoir de contrôle sur les sauvages.

D. Qui assistait à cette conversation? Q. J'étais seul, et je venais justement de sortir.

D. Y en avait-il d'autres dans les environs? R. Il y avait quelques métis placés en sentinelles, ils étaient armés.

D. Dans cette occasion ou dans toute autre, a-t-il parlé de l'Eglise ou de la Puissance du Canada? R. Non, il n'a dit rien de bien important, excepté à Batoche.

D. Qu'a-t-il dit à Batoche au sujet de son Eglise? R. Il dit qu'il voulait que je dise au général, qu'il devait être reconnu comme le fondateur de la Nouvelle-Eglise, et que si l'on faisait mention de ce sujet au général, il serait en état de développer le même sujet avec lui, quand il le rencontrerait.

D. Qu'avez-vous compris quand il parlait de fonder une nouvelle église? R. J'ai compris que c'était une ruse habile pour avoir la haute-main sur les infortunés métis.

D. Aviez-vous compris cela avant? R. J'ai toujours envisagé la chose à ce même point de vue.

D. Y avait-il d'autres métis qui écoutaient cette conversation à Batoche? R. Il y en avait beaucoup qui se tenaient autour de nous, mais il y en avait très peu qui parlaient anglais, et il parlait anglais.

D. Qui vous a fait croire que c'était pour avoir la haute-main sur les métis? R. J'ai toujours pensé qu'il ne se servait des métis que pour arriver à son propre but.

D. Avez-vous trouvé sa manière d'agir excentrique? R. Il m'a semblé intelligent, et à plusieurs points de vue un homme très habile.

D. Qu'avez-vous dit au général à son sujet? R. Je lui ai dit exactement ce que j'en savais.

D. Avez-vous dit au général que vous aviez une influence considérable sur Riel et que c'était un homme d'un esprit faible? R. Non.

D. Vous avez beaucoup contribué à recueillir des preuves contre Riel? R. Non, pas que je sache.

D. Vous êtes-vous occupé de cela pendant le dernier mois? R. Pas à préparer la preuve.

D. A travailler la cause? R. Non, je suis ici en qualité de simple témoin et je ne suis pas plus que les autres.

D. Avez-vous donné des instructions à la Couronne à propos de cette poursuite? R. Seulement en ma qualité de témoin. Je ne lui ai donné aucune instruction, ce serait bien singulier si elle en recevait de moi.

D. Vous êtes-vous mêlé de préparer les papiers ou de fournir des renseignements? R. Je n'ai pas préparé les papiers; je n'ai fait que donner mes propres renseignements.

D. Riel avait-il l'air d'avoir pris part à la bataille, ou avait-il peur de se battre? R. Autant que je puis en juger, il avait trop peur de risquer sa peau pour courir un danger inutile.

D. Vous n'avez pas craint qu'il vous arrivât malheur entre les mains de Riel ou des métis? R. Entre les mains des sauvages.

D. Vous ne craigniez pas d'être entre les mains de Riel? R. Pas quant à ce qui regarde les métis. Je savais le but de Riel en nous gardant, il a admis que c'était là son but.

D. Combien d'entrevues avez-vous eues avec le général Middleton? R. Une le matin, une après le commencement du combat et une après. Je n'ai pu retourner.

D. Combien en tout? R. Trois.

D. Pendant ce temps-là, vous aviez pris vos mesures pour que Riel se rendît au général Middleton? R. Il dit qu'il ferait ce que je voudrais, mais je n'ai pu obtenir ce résultat, car à ce moment-là la charge était commencée et Riel était parti.

D. A quelle raison pouvez-vous attribuer le désir de Riel de se rendre? R. Je lui représentai quel homme généreux c'était que le général, et il crut, d'après les termes de la lettre, que ce que je disais était vrai.

HAROLD ROSS est assermenté.

Interrogé par M. Scott :

D. Où demeurez-vous, M. Ross? R. A Prince-Albert.

D. Quelle est votre occupation? R. Je suis député-shérif.

D. Où étiez-vous le 20 mars dernier? R. J'étais à Carlton.

D. En quelle qualité? R. En qualité de volontaire, sous les ordres du capitaine Moore.

D. Quand êtes-vous allé là ; le 20 ? R. Le 18, je crois.

D. Vous êtes allé là le 18 mars ? R. Oui.

D. Vous rappelez-vous le 20 mars ? Faisiez-vous quelque chose ce jour-là, en votre qualité de volontaire ? R. Non, rien de particulier.

D. Quel service avez-vous fait après votre arrivée à Carlton ? R. Principalement celui de volontaire.

D. Quel genre de service ? R. Je suis resté là, attendant l'attaque sur Carlton.

D. Combien de temps êtes-vous resté là ? R. Nous sommes arrivés le jeudi et j'y suis resté jusqu'au 21. Le 21 était un dimanche.

D. Qu'avez-vous fait à Carlton ? R. Je vis le major Crozier et il me demanda si je consentirais à aller à Stoney Lake, distance de quatre à cinq milles de Carlton, pour voir certains métis écossais et anglais et leur demander de venir au fort.

D. Y êtes-vous allé ? R. Oui, et ils vinrent avec moi.

D. Quand êtes-vous revenus ? R. Nous sommes revenus le même soir, vers six heures, je suppose.

D. Etes-vous sorti de nouveau après ? R. Le lundi suivant, je sortis avec M. Astley. Je partis en éclaireur le lundi.

D. Lundi le 22 ? R. Oui, nous sommes allés au Lac-aux-Canards et du Lac-aux-Canards à la mission de l'Eglise Saint-Laurent.

D. Quand êtes vous revenus à Carlton ? R. Mardi soir, vers onze heures.

D. Le 23 ? R. Oui, le 23, et mercredi je suis resté au fort toute la journée, et vers onze heures du soir—dix heures et demi ou onze heures—M. Astley nous dit que le major Crozier désirait que nous allions nous assurer si les métis couperaient le chemin au colonel Irvine, qui était parti de Régina pour Carlton, et nous sommes partis.

D. Vers quelle heure ? R. Entre dix heures et demie et onze heures, autant que je me rappelle.

D. Le mercredi soir ? R. Oui, le mercredi soir.

D. A quelle distance vous êtes-vous rendus ? R. Dans les environs de l'endroit où a eu lieu la bataille du Lac-aux-Canards, et à peu près un mille entre Carlton et le Lac-aux-Canards, tout près du Lac-aux-Canards.

D. Vous est-il arrivé quelque chose là ? R. Nous fûmes faits prisonniers par Gabriel Dumont et par soixante à cent hommes.

D. Avez-vous reconnu quelqu'un à part Gabriel Dumont ? R. Non, je n'ai pu reconnaître personne ?

D. Racontez nous la manière dont vous avez été fait prisonnier ? R. J'entendis un bruit en arrière de moi. Mon cheval attira d'abord mon attention en dressant les oreilles et en faisant un arrêt ; je me retournai et je vis des hommes en arrière de moi, j'appelai M. Astley, je fis volter mon cheval et je me trouvai entouré de métis et de sauvages. Ils me dirent de descendre de cheval. Gabriel Dumont s'avança vers moi, me reconnut et me dit : " Comment se fait-il que vous soyiez un éclaireur ? " Il me répéta l'ordre de descendre de cheval, que j'étais son prisonnier. Je refusai et ils me firent descendre de force.

D. Etaient-ils armés ? R. Oui, tous étaient bien armés ; Gabriel Dumont palpa alors mon revolver sous mon vêtement et devint très excité, il allait justement le prendre quand je le tirai moi-même, et il le saisit (le témoin montrant comment il le tenait, en mettant sa main droite sur sa poitrine) ; un sauvage à ma droite me couchait en joue et il y en avait deux autres en arrière de moi.

D. On vous couchait en joue ? R. Oui, mais M. Astley me cria de ne point tirer, qu'il valait mieux rendre le revolver.

D. Et l'avez-vous rendu ? R. Oui.

D. Et que fit-on de vous alors ? On nous dirigea sur le Lac-aux-Canards et nous fûmes enfermés dans le bureau du télégraphe.

D. Quelle était l'aspect du Lac-aux-Canards vers ce temps-là ? R. La localité était remplie de gens armés, il y avait des gardes tout autour du poste, partout où nous étions, en avant de la maison où nous étions prisonniers.

D. Où vous enferma-t-on ? R. Dans le bureau du télégraphe.

D. Quelle espèce de construction est-ce ? Elle est très petite.
D. Combien d'étages ? R. Une très petite construction pas plus grande qu'un vestibule ordinaire.
D. Combien d'étages ? R. Un rez-de-chaussée seulement.
D. Y avait-il d'autres personnes là, à part vous et Astley ? Non.
D. Je suppose qu'Astley fut enfermé avec vous ? R. Oui, nous deux seulement.
D. Combien de temps y avez-vous été détenus ? R. Jusqu'à vers neuf heures le lendemain matin, autant que je me rappelle.
D. Se passa-t-il quelque chose le lendemain matin ? R. Non, rien de particulier.
D. Combien de temps êtes-vous resté là seuls ? R. Avec M. Astley ?
D. Oui. R. Nous y sommes restés jusqu'à notre transfert à la maison de Mitchell, à l'étage supérieur.
D. Quand cela est il arrivé ? R. Le même matin vers neuf heures.
D. Cela se passait le 26 ? R. Oui, le 26. Nous sommes restés là jusqu'à l'arrivée du reste des prisonniers de Batoche.
D. A quelle heure sont-ils arrivés ? R. Vers midi.
D. Vous étiez dans l'étage supérieur de la maison de Mitchell ? R. Oui, de la maison de Mitchell.
D. Et on envoya les autres prisonniers là-haut aussi ? R. Oui, ils furent enfermés avec nous.
D. Avez-vous vu quelqu'un dans les environs ce matin-là ? R. En dehors ?
D. Oui. R. La place a été remplie d'hommes armés tout le temps.
D. Quand les autres prisonniers ont été amenés, la foule était-elle plus considérable que dans la matinée ? R. Oui, un grand nombre arriva en même temps que les autres prisonniers.
D. Combien d'hommes armés avez-vous vu rassemblés là, en tout ? R. A peu près 300 ou 350, autant que je puis en juger ; je ne les ai pas comptés.
D. A quelle nationalité appartenaient-ils ? R. C'étaient des métis français et des sauvages.
Q. Quelle était la proportion des sauvages ? R. A peu près 100, entre 75 à 100.
D. Se passa-t-il quelque chose cette après-midi-là ? R. La bataille du Lac-aux-Canards eut lieu cette après-midi-là.
D. Comment le savez-vous ? R. Nous pouvions entendre les coups de feu.
D. Vers quelle heure ? R. Vers trois et demie ou quatre heures de l'après-midi.
D. Avez-vous vu partir quelques-uns des hommes armés ? Je les ai tous vu partir, ils étaient à peu près 300.
D. Dans la direction du champ de bataille ? R. Oui, la première nouvelle que nous eûmes que la bataille avait lieu, nous fut donnée par Albert Monkman, qui vint nous trouver à l'étage supérieur ; nous lui demandâmes ce qui se passait, il répondit que c'était une escarmouche, et à ce moment ils s'y rendaient tous.
D. La force armée que vous avez vue, se rendait précipitamment dans cette direction ? R. Oui, dans cette direction.
D. Avez-vous entendu des détonations et des coups de feu avant de vous rendre chez Mitchell ? R. Non, mais après cela, nous entendîmes des coups de carabine.
D. Rien autre chose ? R. Non, je n'ai pas entendu de coups de canon ; ils en avaient un là, mais je ne l'ai pas entendu.
D. Que s'est-il passé cet après-midi-là après avoir entendu les coups de feu ? R. Après que nous eûmes entendu la fusillade, environ une demi-heure après, quelques-uns des insurgés revinrent ; quelques-uns vinrent en haut, entre autres un nommé Fiddler.
D. Avez-vous vu l'accusé Riel cet après-midi-là ? R. Oui, j'ai vu M. Riel cet même après-midi.
D. Où ? R. Il est venu en haut.
D. Quand ? Après l'engagement ou avant ? R. Il est venu en haut avant cela, et il m'a parlé.
D. Qu'a-t-il dit ? R. Il m'a appelé par mon nom et m'a demandé comment j'étais. Il m'a parlé et il m'a dit que je n'avais pas besoin de m'effrayer, que je ne

souffrirais rien de sa part, ou quelque chose en ce sens-là. Je ne me rappelle pas maintenant ses paroles, mais il est revenu après le combat.

D. Et qu'a-t-il dit alors ? R. La première chose qu'il dit était au sujet de Newett, un des soldats qui avait été amené comme prisonnier.

D. Qu'a-t-il dit à ce sujet ? R. Il a dit que ce dernier serait mieux avec nous qu'avec qui que ce fût ; nous étions ses amis et nous pourrions nous occuper de lui mieux que n'importe qui. Il le mit en haut, et ensuite M. Astley et lui s'entretinrent de l'engagement.

D. Avez-vous entendu leur conversation ? R. J'ai entendu leur conversation.

D. Qu'ont-ils dit ? R. M. Riel dit que les soldats avaient tiré les premiers, et M. Astley insinua que le coup était peut-être parti par accident ; M. Riel ne fut pas de cette opinion pendant quelque temps ; il dit ensuite : peut-être en est-il ainsi.

D. A-t-il dit autre chose ? R. Il a ajouté : Quand j'ai entendu le coup, j'ai dit à mes hommes : Au nom de Dieu, tirez. Il paraissait très fier de la chose.

D. A-t-il dit qu'il était fier de cela ? R. Non, je l'ai seulement pensé, à sa manière d'agir.

D. Combien de temps êtes-vous resté à l'étage supérieur du magasin de Mitchell ? R. Jusqu'au 31. Nous avons été envoyés à Charlton le matin du 31.

D. Par qui ? R. Par M. Riel lui-même. Il est arrivé en traîneau et il dit que nous allions à Carlton.

D. De quelle manière vous êtes-vous rendus à Carlton ? R. En traîneaux.

D. Etes-vous allé seul ? R. Non, nous étions sept ensemble.

D. Sept personnes ? R. Oui.

D. Y avait-il quelqu'un à part l'accusé ? R. Les gardes sauvages et métis.

D. On vous a menés à Carlton sous escorte ? R. Oui, sous escorte.

D. Combien de temps êtes-vous restés à Carlton ? R. Jusqu'au 3 avril.

D. Qui commandait à Carlton ? R. Albert Monkman.

D. Y avait il beaucoup d'hommes là ? R. De 150 à 200 hommes environ.

D. Armés ? R. Tous armés.

D. Jusqu'à quelle date avez vous dit que vous aviez été gardés là ? R. Jusqu'au 3 avril.

D. Qu'a-t-on fait de vous alors ? R. On nous fit alors partir de Carlton. On nous appela vers deux heures du matin, et nous partîmes pour Batoche ; quand nous sommes partis, les bâtiments furent incendiés.

D. Alors le fort était désert, quand vous êtes partis ? R. Oui, ils ont abandonné le fort.

D. Et ils se sont dirigés sur Batoche ? R. Oui.

D. Qu'a-t-on fait de vous, quand vous avez été rendus à Batoche ? R. Nous fûmes placés, ce jour-là, au rez-de-chaussée d'une maison appartenant à Baptiste Boyer, puis ensuite en haut, au premier étage.

D. Et combien de temps êtes-vous restés là ? R. Nous sommes restés là jusqu'à la fin de la campagne. C'était notre prison en temps de paix, et quand il y avait quelque excitation, on nous enfermait dans la cave d'un bâtiment voisin.

D. Combien de fois vous a-t-on enfermés dans la cave ? R. Trois ou quatre fois.

D. Vous rappelez-vous combien de temps vous y êtes restés, la dernière fois ? R. Environ dix jours.

D. Consécutifs ? R. Oui.

D. Dans la cave ? R. Dans la cave.

D. Combien y avait-il de prisonniers dans la cave ? R. Sept.

D. Quelles étaient ses dimensions ? R. Environ seize pieds carrés, et neufs pieds de hauteur.

D. A-t-on pris d'autres précautions pour vous empêcher de vous esquiver que de vous mettre dans la cave ? R. Il y avait toujours une garde au-dessus, la trappe était très fortement assujétie, de sorte que nous n'avions aucune chance de nous échapper en soulevant la trappe.

D. A-t-on pris d'autres précautions ? vous a-t-on enchaînés ? R. On nous attachait tous les soirs les mains derrière le dos:

D. Quand avez-vous vu l'accusé pour la première fois, après avoir été conduit à Batoche ? R. Je l'ai vu à plusieurs reprises, je l'ai vu presque chaque jour.

D. Que faisait-il ? R. Il était dehors et parlait aux hommes.

D. Pouvez-vous dire ce qu'il leur disait ? R. Non. Il parlait en français, que je ne comprends pas. Apparemment il donnait des ordres.

D. Vous ne le savez pas ? R. Je ne pourrais l'affirmer.

D. Vous a-t-il visités pendant le temps que vous étiez enfermés ? R. Il est venu, je pense, deux ou trois fois, je ne suis pas certain du nombre de fois. Il est venu une fois entre autres où je lui demandai de me permettre un peu d'exercice. Il dit qu'il y verrait. Il ne revint pas pendant quelques jours, deux jours, peut-être ; je l'entendis parler dehors, je sortis, et il dit que dans les circonstances il ne pouvait pas nous permettre de sortir du tout, et que nous aurions à rester à l'intérieur.

D. Est-ce là toute la conversation que vous avez eue avec lui ? R. Oui, c'est à peu près tout.

D. Quand l'avez-vous vu pour la dernière fois ? R. Je l'ai vu...

D. C'est-à dire à Batoche ? R. Vers onze heures, le 12, ou un peu plus de bonne heure. C'était au moment où l'on a appelé M. Astley, le 12 de mai, le jour de l'attaque.

D. Vous a-t-il dit quelque chose ce jour-là ? R. Il est venu ouvrir la porte de la cave et il a demandé M. Astley. Il a dit : M. Astley, montez et empêchez les troupes d'avancer, car si elles blessent quelqu'un des nôtres, nous massacrerons tous les prisonniers qui sont dans la cave.

D. C'est ce qu'il a dit ? C'est ce qu'il a dit.

D. Vous rappelez-vous avoir eu quelque conversation avec l'accusé après la bataille de la Coulée-des-Tourond ? Après cette bataille, je me souviens qu'une fois, —je ne puis dire le jour ni la date,—j'ai entendu Riel dire qu'ils avaient remporté deux victoires et qu'ils voulaient en gagner une troisième, et qu'ensuite ils pourraient obtenir de meilleures conditions du gouvernement.

D. C'était après le premier combat de la Coulée-des-Tourond ? R. Oui, après le 24 avril.

D. Où étiez-vous renfermés à cette date ? dans la cave ou dans la maison ? R. On nous fit sortir de la cave, et nous étions dans la maison.

D. C'était pendant une des visites qu'il vous faisait ? R. Oui, pendant une de ses visites.

D. Est-ce que ce bâtiment où vous étiez renfermés fut attaqué, ou bien était-ce le bâtiment au-dessus de la cave où vous étiez renfermés. Est ce qu'ils l'attaquèrent à aucune époque ? R. Non, pas du tout

D. Vous rappelez-vous de l'obus ? R. Cela fut fait par les troupes. Je crois que c'était le 11 mai ; un obus traversa la maison.

D. Avez-vous vu Riel peu de temps après cela ? R. Je ne l'ai pas vu. Il vint à la cave—à la trappe—et me demanda si nous étions tous saufs. Je reconnus sa voix, et nous répondîmes que nous l'étions, et il dit : " Je suis content de l'apprendre," et il sortit du bâtiment, mais y revint encore. Nous pouvions l'entendre marcher sur le plancher et il dit : " J'avais oublié de vous dire qu'il valait mieux que vous imploriez Dieu, car vous êtes entre ses mains."

D. Est-ce tout ce qu'il dit ? R. C'est tout.

Par M. Fitzpatrick :

D. M. Riel n'était pas avec la troupe qui vous arrêta, n'est-ce pas ? R. Non.

D. La première fois que vous avez vu M. Riel c'est après que vous avez été renfermés dans la maison de Mitchell, n'est-ce pas ? R. Je l'avais vu un an avant cela.

D. A l'époque dont il est question en ce moment ? R. Ce fut la première fois que je le vis.

D. Vous dites que vous avez vu aussi les troupes partant pour le combat du Lac-aux-Canards ? R. Les troupes, oui, les rebelles.

D. Avez-vous vu Riel avec eux ? R. Non, pas en partant, je ne l'ai pas vu.

D. S'il avait été là, vous l'auriez vu sans doute ? R. Je l'ai vu dehors.

D. Quand ils sont partis, avez-vous vu M. Riel avec eux, allant au Lac-aux-Canards? R. Non.

D. S'il avait été avec eux, vous l'auriez vu, n'est-ce pas? R. J'aurais pu ne pas le voir. Il y avait une grande foule au départ.

D. Il y en avait trois cents qui partaient? R. Oui.

D. Et vous dites qu'ils furent absents une demi-heure, qu'une demi-heure s'écoula depuis le moment de leur départ jusqu'à leur retour? R. A peu près une demi-heure, je pense, peut-être un peu plus.

D. Quand M. Riel vous vit chez Mitchell, la première chose qu'il vous dit fut qu'il était content de vous voir? R. Non, il ne dit pas qu'il était content de me voir. Il dit: "Comment vous portez-vous, vous ne serez pas maltraité."

D. Qui voulait vous faire descendre dans la cave quand on vous mit dans la cave à Batoche; qui vous mit là? R. Nous y fûmes placés à différentes reprises, une fois ou deux ce fut Delorme, une autre fois ce fut un métis français, j'ai oublié son nom.

D. Riel ne s'est jamais trouvé là quand on vous a enfermés dans la cave? R. Non.

D. Quand vous avez demandé de sortir pour prendre de l'exercice, Riel vous a dit qu'il valait mieux que vous ne sortiez pas, parce que les sauvages voulaient vous tuer, n'est ce pas? R. Il n'a pas dit cela.

D. Ne vous a-t-il pas laissé entendre alors que c'était la raison? R Non.

D. Ne saviez-vous pas que c'était là la raison? R. J'avais quelque idée que c'était la raison, les Sioux étaient assez dangereux alors. Cela ne me venait d'aucune information de sa part.

D. Vous saviez très bien que la protection qui vous était donnée là, était par les métis contre les sauvages? R. Certainement. C'était des métis que nous attendions protection.

Par M. Scott:

D. Vous dites, M. Ross, que Gabriel Damont était le chef de la bande qui vous fit prisonnier? R. Oui.

D. L'avez-vous vu après? R. Oui.

D. Où? R Je l'ai vu à Batoche, je l'ai vu au Lac-aux-Canards. Je ne me rappelle pas si je l'ai vu à Carlton ou non.

D. Avez-vous vu ensuite aucun des autres individus qui vous ont fait prisonnier? R. Un sauvage, c'est le seul dont je puisse me souvenir.

D. Alors Gabriel Dumont faisait partie de la même bande avec laquelle vous avez vu Riel ensuite? R. Certainement.

PETER TOMPKINS est assermenté.

Interrogé par M. Casgrain:

D. Où demeuriez-vous au mois de mars dernier? R. Au Lac-aux-Canards.

D. Vous rappelez-vous le 18 mars dernier? R. Oui.

D. Qu'arriva-t-il ce jour-là? R. Rien de particulier n'arriva ce jour-là jusque vers le soir.

D. Qu'est ce qui arriva le soir? R. Vers le soir j'étais au bureau de poste à un mille de distance et l'opérateur du télegraphe vint me chercher pour réparer la ligne; le fil était à terre.

D. Eh bien, qu'avez-vous fait? R. Je lui dis que j'irais.

D. Y êtes-vous allé? R. Oui.

D. Qu'est-ce qui arriva? R. Je suis allé chercher un cheval et une voiture et j'ai essayé d'avoir un homme pour m'accompagner. J'ai eu beaucoup de difficulté à en trouver un, et finalement j'amenai mon cheval au Lac-aux-Canards au bureau de télégraphe, et le meunier, M. McKean, m'offrit de venir avec moi, et l'opérateur reçut un message disant que nous devions partir pour le Lac-aux-Canards à minuit, partir à peu près à minuit du Lac-aux-Canards pour réparer la ligne.

D. Vous avez réparé la ligne, n'est-ce pas? R. J'ai réparé la ligne à deux endroits différents.

D. Qu'arriva-t-il après que vous eûtes réparé la ligne? R. Pendant que nous étions à réparer la ligne, à peu près trente métis accoururent vers nous et nous firent prisonniers.

D. En connaissiez-vous quelqu'un ? R. Oui.

D. Qui étaient-ils ? R. Je connaissais celui qui commandait.

D. Qui était-ce ? R. Joseph Delorme était un de ceux qui me firent prisonnier, et Joseph Parenteau en est un autre.

D. Que firent-ils de vous ? R. Ils nous dirent en français de nous rendre, du moins c'est ce que je compris, et ils nous menèrent près du magasin de Walters et Baker.

D. N'avez-vous vu rien d'étrange aux magasins de Walters et Baker ? R. Je les vis allant par le magasin, pillant tout ce qu'ils y trouvaient.

D. Qui pillait les magasins ? R. Les métis et les sauvages. Il n'y avait pas beaucoup de sauvages là.

D. Etaient-ils armés ? R. Oui, ils étaient tous armés.

D. Qui encore avez-vous vu là ? Avez-vous vu quelqu'un en particulier que vous ayez reconnu ? R. J'en ai vu très peu que j'aie reconnus. J'ai vu Gabriel Dumont, et quand on nous fit monter, j'ai vu M. Lash, l'agent des sauvages.

D. On vous conduisit à l'étage supérieur du magasin de Walters et Baker ? R. Oui, on nous envoya en haut, et là, j'ai vu Lash, Marion, Joseph Gagnon, M. Walters, William Tompkins et plusieurs autres.

D. Que faisaient-ils là ? R. La plupart étaient prisonniers. George Ness était l'un de ceux que j'ai vus.

D. Y avait il une garde ? R. Oui.

D. Pouviez-vous sortir de la maison ; auriez-vous pu sortir de la maison ? R. Non, pas sans être suivi d'un gardien.

D. Il y avait une garde qui veillait sur vous tout le temps ? R. Oui.

D. Combien de temps êtes-vous restés là ? Combien de temps avez-vous été détenus ? R. Nous fûmes détenus jusqu'à peu près neuf heures le lendemain matin.

D. Le lendemain était le dix-neuf ? R. Oui.

D. Où fûtes-vous conduits ensuite ? R. Nous fûmes conduits à l'église, qui se trouvait de l'autre côté du chemin.

D. A quoi servait l'église quand on vous y conduisit ? R. On semblait s'en servir comme de chambre du conseil, de caserne, de prison, de restaurant et pour bien d'autres objets.

D. Qui avez-vous vu là ? R. Je vis l'église remplie de monde. J'en connaissais quelques-uns, et les autres, je ne les connaissais pas.

D. Etaient-ils armés ? R. Oui.

D. Y avait-il des sauvages ? R. Oui.

D. Qu'est-il arrivé, quand vous fûtes conduits à l'église ? Est-ce qu'il y a eu quelque chose de fait par les rebelles ? R. Oui, ils amenèrent quelques charretiers et l'accusé adressa la parole aux gens.

D. Qu'a-t-il dit ? R. Il parlait en français et je n'ai pas compris ce qu'il disait : seulement vers la fin—la dernière chose qu'il a dite,—j'ai compris qu'il disait à ses hommes : Qu'est-ce que Carlton, qu'est-ce que Prince-Albert ? Rien. Marchez mes braves. J'ai compris qu'il disait cela.

D. Vous avez entendu l'accusé dire cela ? R. J'ai compris qu'il disait cela.

D. A une foule qui était rassemblée devant lui ? R. Oui.

D. Etait-ce dans l'église ou devant l'église ? R. Dans l'église ; en leur parlant, il se tenait en avant de l'autel.

D. Qui semblait être le chef ? R. L'accusé.

D. Se passa-t-il autre chose dans l'église ce jour-là ? R. Oui. Nous prîmes notre dîner dans l'église, et je compris que deux hommes avaient été jugés.

D. Qui étaient-ils ? R. Ils furent jugés par l'accusé.

D. Pourquoi ? R. Parce qu'ils n'étaient pas avec lui et son parti. C'étaient Wm. Boyer et Charles Nolin.

D. Furent-ils acquittés ou condamnés, qu'en a-t-on fait ? R. Je ne sais pas ce qui est advenu de Nolin. Je n'ai pas assisté à son procès, mais M. Riel a eu une conversation avec Boyer, et quand il eut fini de parler, M. Boyer parla pour sa propre défense et l'accusé dit que sa conduite, au lieu d'être un déshonneur pour lui, était un honneur. J'ai compris qu'il disait cela. Il parlait en français.

D. C'était un honneur pour lui ? R. Pour Boyer.

D. Ce procès eut-il lieu devant Riel seulement, ou en présence de quelques autres de ses suivants ? R. Riel était debout sur l'estrade, et Boyer alors se trouvait au milieu de nous, et c'est de là qu'il parlait pour se défendre.

D. Avez-vous entendu dire ou vu quelque chose au sujet de ce conseil, pendant que vous étiez dans cette église ? R. Oui, j'ai compris qu'ils procédaient à l'élection d'un conseil.

D. Avez-vous vu élire le conseil ? R. Oui.

D. Quels étaient les conseillers ? R. Je peux en nommer, mais je ne puis les nommer tous.

D. Nommez-en quelques-uns ? R. Gabriel Dumont faisait l'appel ; il appela Baptiste Boyer, Joseph Delorme, Moïse Ouellette, et plusieurs autres dont je ne me rappelle pas les noms.

D. Bien, était-ce avant ou après l'élection, que ce procès eut lieu ? R. Je pense que c'était après l'élection.

D. De cette église où allâtes-vous ? Combien de temps y fûtes-vous gardés ? R. Nous y fûmes gardés jusque vers neuf heures du soir suivant, puis on nous envoya chez Garnot.

D. Chez Philippe Garnot ? R. Oui.

D. Quelle fonction exerçait-il, savez-vous ? R. Il agissait comme secrétaire du conseil.

D. Du conseil de Riel ? R. Oui. On nous a dit que l'on nous y conduirait, et que quelques hommes nous seraient donnés comme escorte ; que nous aurions à donner notre parole d'honneur de ne pas nous échapper. En conséquence, vers neuf heures, ce soir-là, on nous y conduisit, et environ quinze hommes vinrent constater si nous étions fidèles à notre parole.

D. Ceux-ci étaient-ils armés ? R. Oui.

D. Combien de temps demeurâtes-vous chez Philippe Garnot ? R. Je ne me rappelle pas combien de temps nous sommes restés là. Nous y restâmes quelque temps.

D. De Batoche où allâtes-vous ? R. Au Lac-aux-Canards.

D. Vous y êtes-vous rendus de votre plein gré ? R. Non.

D. Comment y fûtes-vous menés ? Nous y fûmes conduits comme des prisonniers, et par une forte escorte.

D. Par qui ? R. L'un des gardes me dit que c'était par......

D. Dans tous les cas, vous fûtes conduits au Lac-aux-Canards sous une forte escorte ? R. Oui.

D. D'hommes armés ? R. Oui.

D. Où vous plaça-t-on au Lac-aux-Canards ? R. On nous fit monter au premier étage de la résidence de Mitchell.

D. De la maison de Hilliard Mitchell ? R. Oui.

D. Avez-vous trouvé quelqu'un là-haut ? R. Oui.

D. Qui avez-vous trouvé ? Harold Ross et John Astley.

D. Le témoin Ross qui vient d'être entendu ? R. Oui.

D. Et que vous fit-on là ? Ou qu'arriva-t-il pendant que vous y étiez ? R. Comme nous arrivions au Lac-aux-Canards, Albert Monkman sortit au galop de la cour et s'avança vers nous. Il commanda à ses hommes de se porter en avant, et dit que la police venait de Carlton, et au même moment, en langue crise, il nous appela et demanda qui de nous avait son fusil ; et alors l'homme qui conduisait la voiture dans laquelle nous étions venus, fouetta ses chevaux et entra dans la cour aussi vite qu'il put, et nous fûmes alors conduits en haut dans la chambre.

D. Et qu'est-ce qui arriva pendant que vous y étiez enfermés ? R. Pendant que nous étions là, nous vîmes quelques-uns d'entre eux s'en aller dans la direction de Carlton.

D. Quelques-un des métis ? R. Des métis et des sauvages.

D. Et combien en tout s'éloignèrent ? R. Un peu plus de quatre cents, je suppose.

D. Ceci se passait le 26 mars, n'est-ce pas? R. Je ne puis affirmer le jour.
D. C'était dans le mois de mars? R. Oui.
D. Avez vous entendu quelque chose pendant que vous étiez dans la chambre chez Mitchell? R. Oui.
D. Qu'avez vous entendu? R. J'entendis tirer du canon une couple de fois, et quand les métis revinrent, Riel entra dans la cour à cheval.
D. L'accusé entra dans la cour à cheval? R. Oui, et il mena son cheval à l'arrière de la maison; et là, il agita son chapeau en poussant des cris de joie devant ses hommes, qu'il remercia.
D. Apparemment, il entra dans la cour avec eux, n'est-ce pas? R. Oui, il y entra avec ses hommes, et ceux-ci arrivèrent avec lui: quelques-uns étaient en arrière de lui et d'autres en avant; et il agita son chapeau et poussa des cris de joie et des hourras, et il remercia la Ste. Vierge, St. Jean-Baptiste et St. Joseph pour les victoires qu'il avait remportées.
D. Est-ce que quelqu'un monta dans la chambre chez Mitchell pendant que vous y étiez, cette fois-là? R. Après que la nuit fut venue?
D. Oui. R. L'accusé monta à la chambre; mais avant de venir nous trouver, Charles Newett, qui avait été blessé à la bataille du Lac-aux-Canards, fut amené à la porte de la maison, et nous lui aidâmes à monter.
D. Qui lui aida à monter? R. Les prisonniers qui étaient là.
D. Ils lui aidèrent à entrer dans la chambre? R. Garnot lui aida à monter.
D. Garnot était là aussi? B. Oui.
D. Y avez-vous vu aussi Gabriel Dumont? R. Oui, Gabriel Dumont entra dans la cour à cheval, quelque temps après. Je pense que c'est après que l'accusé eut poussé des cris de joie. Il entra dans la cour et dit dans la langue crise de faire sortir les prisonniers et de les tuer.
D. Vous dites que l'accusé entra chez Mitchell avec les métis quelque temps après que le volontaire fut enfermé avec vous, n'est-ce pas? R. Oui.
D. A-t-il dit quelque chose pendant qu'il était là? R. Oui, mais je ne me rappelle pas tout ce qu'il a dit. Je me rappelle qu'il a parlé au blessé.
D. Est-ce qu'il a parlé de la bataille qui venait d'avoir lieu? R. Oui, et au sujet de cette bataille, il mentionna le fait que les volontaires, ou la police, avaient tiré le premier coup de fusil. Ils tirèrent les premiers, ce que voyant, me dit-il distinctement, il ordonna à ses hommes de tirer: " Au nom du Tout-Puissant qui nous a créé, feu!" Telles sont les paroles dont il s'est servi.
D. A-t-il dit autre chose cette fois là? R. Rien dont je me souvienne à présent.
D. Est-ce qu'il est arrivé quelque chose pendant ce temps; l'accusé est-il descendu ou est-il revenu sur ses pas? R. Après cela, il descendit, et quelque temps après, il vint nous trouver.
D. D'après ce que vous avez pu voir, que faisait-il là? R. J'ai pensé, dans le temps, d'après ce que nous avons pu voir, qu'il avait la direction du mouvement.
D. Lorsque vous aviez quelque chose à demander à quelqu'un, à qui vous adressiez-vous? R. Si nous avions besoin de quelque chose en particulier, nous nous adressions généralement à M. Riel.
D. L'accusé? R. Oui.
D. A-t-il été envoyé quelque message à quelqu'un à cette époque? R. J'ai moi-même écrit une lettre à ma famille.
D. A-t-il aussi été envoyé quelque autre chose? R. Un de nos hommes, détenu prisonnier, fut envoyé à Carlton avec un message.
D. Par qui? R. Par l'accusé.
D. Qui fut envoyé? R. Thomas Sanderson.
D. Pourquoi? R. Il fut envoyé à Carlton pour dire au major Crozier d'envoyer quelques hommes enlever les morts du champ de bataille, pour leur dire qu'ils pourraient enlever leurs morts sans être molestés.
D. L'accusé vous a-t-il dit autre chose en cette occasion? R. Rien dont je me souvienne en ce moment.

D. Etes-vous restés longtemps au Lac-aux-Canards? R. Nous restâmes au Lac-aux-Canards jusque après le départ de la police de Carlton. Nous restâmes au Lac-aux-Canards une journée ou à peu près, après le départ de la police.

D. Où êtes-vous allés ensuite, à Carlton? R. Nous fûmes conduits à Carlton.

D. Par qui, par les métis? R. Par les métis.

D. Ensuite où êtes-vous allés, où avez-vous été conduits? R. En partant de Carlton, nous fûmes dirigés sur Batoche par le Lac-aux-Canards.

D. Bien, que s'est-il passé à Carlton? Y est-il survenu quelque chose avant votre départ? R. Oui, avant notre départ, on avait mis le feu aux écuries de la police.

D. Qui? R. Les métis, et toute la place était en feu, car, arrivés au sommet de la colline, nous pûmes constater que plus d'un bâtiment était la proie des flammes.

D. Vous dites que vous avez été conduits à Batoche, chez qui? R. Au magasin de Baptiste Boyer.

D. Combien de temps avez-vous été retenus là? R. Jusqu'au jour de la bataille de la Coulée-des-Tourond, alors que nous fûmes enfermés dans la cave.

D. Qui était avec vous? R. Six personnes: MM. Lash, Astley, Ross, William Tompkins, McKean et Woodcock.

D. Etiez-vous surveillés? R. Oui, une garde veillait constamment sur nous.

D. Avez-vous eu occasion de voir l'accusé pendant que vous étiez là? R. L'accusé avait l'habitude de venir nous voir quelquefois.

D. Vous a-t-il dit quelque chose? R. Oui, il nous parlait chaque fois qu'il nous voyait.

D. Que faisait-il, d'après ce que vous avez pu voir? R. D'après ce que j'ai pu voir, j'ai pensé qu'il était le chef.

D. Avez-vous vu quelqu'un donner des ordres? R. Oui, j'ai entendu l'accusé ordonner à ses hommes de monter la garde une nuit.

D. Si des ordres ont été donnés, qui les a donnés? R. Les ordres que j'ai entendus ont été donnés par l'accusé.

D. Etes-vous restés tout le temps chez Baptiste Boyer? R. Nous y restâmes jusqu'à ce que nous fûmes transférés dans la cave.

D. Pendant combien de temps avez-vous été retenus dans la cave? R. Je ne me rappelle pas combien de temps nous sommes restés dans la cave la première fois Pendant plusieurs heures.

D. Etiez-vous libres de vos mouvements dans la cave ou étiez-vous attachés, et comment? R. Nous n'avons pas été liés jusqu'à la veille de la bataille de la Coulée-des-Tourond. Delorme est descendu dans la cave, suivi par trois gardes, auxquels il ordonna d'apprêter leurs fusils, qui étaient des fusils à deux coups; ils protégeaient ceux qui nous liaient les mains et les pieds; nous sommes restés dans cette position jusque vers onze heures le lendemain.

D. Après cela, est-il survenu quelque chose jusqu'à votre mise en liberté? R. Presque toutes les nuits que nous avons passées dans la cave, nous étions attachés.

D. Comment avez-vous été remis en liberté? R. Par les soldats du général Middleton.

D. Avant votre délivrance, avez-vous vu l'accusé converser avec quelqu'un? R. C'est le jour de la prise de Batoche qu'il est descendu à la cave demander M. Astley.

D. Le jour de la prise de Batoche, vous l'avez vu descendre à la cave demander M. Astley? R. Oui, il était très excité, ainsi que les hommes qui l'accompagnaient. Nous avons pu juger de leur excitation par la manière dont ils faisaient rouler les pierres entassées sur la porte de la cave; les premiers mots que je l'entendis prononcer furent ceux-ci: " Astley, Astley, venez ici, et allez dire à Middleton que s'il massacre—*massacre* est, je crois, le mot qu'il a employé—nos femmes et nos enfants, nous allons vous massacrer, vous, prisonniers."

D. Depuis ce moment, jusqu'à votre délivrance, s'est-il passé quelque chose entre vous et l'accusé? R. Je n'ai plus revu l'accusé.

Interrogé par M. Fitzpatrick :

D. Vous parlez le cris parfaitement, n'est-ce pas? R. Pas parfaitement, mais assez bien.

D. Quel jour avez-vous été arrêté? R. Vers quatre heures, le 19 mars.

D. Quand avez-vous vu M. Riel pour la première fois? R. Je ne saurais dire si c'est au magasin de Walters ou à l'église que je l'ai vu pour la première fois. Je suis certain de l'avoir vu à l'église, mais je ne me souviens pas si je l'ai vu chez Walters.

D. Vous l'avez vu à l'église? R. Je l'ai vu à l'église, mais je ne suis pas certain si je l'ai vu au magasin.

D. Avez-vous conversé avec lui? R. Oui.

D. A l'église? R. Oui.

D. Que vous a-t-il dit, et que lui avez-vous répondu? R. Je lui demandai s'il respecterait ma propriété; il dit que ma propriété serait respectée, et me donna la permission d'enlever mon cheval du *cutter* auquel un métis avait eu l'obligeance de l'atteler.

D. Un métis avait pris votre cheval; et il a ordonné à ce métis de vous rendre votre cheval, et vous l'avez eu? R. Non, un métis l'avait attelé à une voiture et l'avait attaché à un poteau, et j'ai demandé la permission de le détacher et de lui donner du foin, et il m'a accordé cette permission.

D. Et il vous a dit que votre propriété serait respectée? R. Oui.

D. Vous avez entendu Riel faire un discours à ses hommes, n'est-ce pas? R. Oui.

D. Vous l'avez entendu dire que Carlton et Prince-Albert n'étaient rien? R. Oui.

D. Et ne comptaient pour rien? R. Oui.

D. Etait-il éloigné de vous lorsqu'il faisait ce petit discours. R. Non, à peu près la distance qu'il y a entre vous et moi.

D. Ce petit discours était prononcé en français par lui à ses hommes, n'est-ce pas? R. Oui.

D. Vous n'avez pas d'objection à répéter maintenant cette allocution, les mots essentiels dont il s'est servi? R. Autant que je puis répéter les mots dont il s'est servi. Je ne sais pas si je peux les répéter ou non. Il a dit: "Qu'est-ce que c'est que Carlton? Qu'est-ce que c'est que Prince-Albert? Rien. Marchons mes braves," ou quelque chose comme cela.

D. Vous l'avez ensuite entendu faire un discours à ses hommes, après que les métis fussent revenus du Lac-aux-Canards, n'est-ce pas? R. Oui.

D. Où était-il dans le temps? R. Il était à cheval, dehors, dans la cour.

D. Et vous, où étiez-vous? R. En haut dans la maison de Mitchell, regardant par la croisée.

D. Vous étiez au premier étage de la maison de Mitchell, n'est-ce pas? R. J'étais dans le haut de la maison.

D. Et il était dans la cour? R. Oui.

D. Et vous avez sans doute compris tout ce qu'il disait? R. J'ai entendu la plus grande partie de ce qu'il disait, mais je ne le comprenais pas—du moins je n'ai pas compris tout ce qu'il disait.

D. Bien entendu les fenêtres étaient fermées et il était en bas? R. Non, les fenêtres n'étaient pas fermées; du moins il y avait une vitre en partie cassée et c'est à travers cette vitre-là que je regardais.

D. Vous le regardiez à travers la vitre cassée? R. Oui, à travers la vitre cassée.

D. Et vous avez entendu ce qu'il disait dans la cour? R. Oui, j'ai entendu ce qu'il disait.

D. Vous l'avez entendu faire dans la cour son discours, dans lequel il disait qu'il remerciait le Seigneur et la vierge Marie pour ses succès? R. Je ne me rappelle pas qu'il ait remercié le Seigneur; je me rappelle qu'il a remercié la vierge Marie.

D. Quel autre a-t-il remercié? R. Saint Jean-Baptiste, saint Joseph et plusieurs autres saints.

D. Il nomma toute la liste, n'est-ce pas? R. Que voulez-vous dire par la liste?

D. Combien d'autres nomma-t-il? R. Je ne me rappelle pas combien d'autres il nomma, mais il en nomma d'autres.

D. Ensuite, vous avec assisté à l'élection du conseil dans l'église, n'est-ce pas?—R. J'étais présent au conseil avant d'aller au Lac-aux-Canards.

D. C'était dans l'église du Lac-aux-Canards n'est-ce pas ?—R. Non, c'était dans l'église de Batoche.

D. Y avait-il beaucoup de monde là ?—R. Oui ; l'église était remplie.

D. Riel a-t-il pris part à l'élection ?—R. A l'élection du conseil ?

D. Oui ?—R. Je ne crois pas qu'il y ait pris part, si ce n'est pour parler en faveur de quelqu'un à l'élection duquel on s'opposait.

D. Autant que vous pouvez vous rappeler, c'est toute la part qu'il a prise à l'élection ?—R. C'est tout.

D. Ce qu'il a dit, bien entendu, était en français, et vous avez compris ce qu 'il a dit ?—R. Non ; je ne comprends pas le français.

D. Vous comprenez suffisamment pour savoir ce que Riel a dit cette fois-là, n'est-ce pas ?—R. J'en ai compris une partie, je n'ai pas tout compris.

D. Est-ce que Riel, en aucun temps, a empêché Gabriel Dumont ou d'autres personnes de tuer les prisonniers ?—R. Je ne sais pas qui a empêché Gabriel Dumont au Lac-aux Canards. Il ne semblait pas agir comme un homme qui avait bien envie de tuer les prisonniers. Il a simplement donné ordre de les faire sortir, et il s'en est tenu à cela.

D. C'était Dumont ?—R. Oui, il ne semblait pas vouloir insister beaucoup pour les faire sortir.

D. Riel n'a pris aucune part à votre arrestation, n'est-ce pas ? Etait-il présent quand vous fûtes arrêté ?—R. Non, il n'était pas présent quand on m'arrêta.

D. Etait-il présent quand on vous mit avec les autres prisonniers dans la cave, à Batoche, car vous avez dû être mis avec les autres prisonniers ?—R. Oui. Non, il n'était pas présent.

D. Il n'était pas dans la cave non plus quand vous fûtes garroté et lié ?—R. Non, mais j'avais envoyé des gens lui dire que nous étions attachés. Je demandai aux gardes de lui dire que nous étions attachés.

D. Mais il n'était pas présent alors ?—R. Non.

D. Quand la bombe lancée par les troupes frappa la maison où vous étiez, il s'y rendit, et s'informa si vous étiez sains et saufs, n'est-ce pas ? Vous étiez là sans doute avec les autres prisonniers ?—R. Oui, j'étais dans la cave avec les autres prisonniers.

D. Vous savez que la maison fut frappée par une bombe, n'est-ce pas ?—R. Oui, je le sais et je devrais le savoir.

D. Savez vous si Riel est venu après que la maison fut frappée ?—R. Je ne me souviens pas s'il est venu avant ou après que la maison fut frappée, mais je suis porté à croire que c'est avant, et après cela il nous a demandé si nous étions sains et saufs et il sortit de la maison ; plus tard, il revint et nous parla à travers le plancher, il nous dit : " J'ai oublié de vous dire une bonne parole. Souvenez-vous du Tout-Puissant, nous sommes tous des chrétiens." Ensuite il est parti.

D. C'était un très bon avis ?—R. Oui, c'était là un avis un peu froid qui nous arrivait à travers le plancher dans une situation pareille.

D. Il aurait été plus froid s'il eut passé à travers une glacière ?—R. Probablement.

D. Vous savez qu'il a mis sous les soins des prisonniers qui étaient dans la maison de Mitchell, un prisonnier qui avait été blessé au Lac-aux-Canards, n'est-ce pas ? Ou pensez-vous vous souvenir de cela ?—R. Le nommé Newett nous fut amené, je ne crois pas que ce soit Riel qui l'ait amené là ; je ne me rappelle pas que Riel l'ait amené là.

D. Vous êtes très certain aussi que Riel n'a rien dit à propos de lui quand il fut amené là ? Vous êtes bien certain, sur votre serment, que M. Riel n'a pas dit à monsieur Astley, en votre présence, de prendre bien soin de cet homme là ?—R. Je ne peux pas jurer qu'il ne l'a pas dit.

D. Vous ne pensez pas qu'il l'ait dit, n'est-ce pas ?—R. Je ne peux pas jurer qu'il l'a dit et en même temps je ne peux pas jurer qu'il ne l'a pas dit.

D. Votre impression est qu'il ne l'a pas dit ?—R. Je n'ai aucune impression relavement à cela.

D. Ce fait n'est pas resté gravé suffisamment dans votre mémoire pour pouvoir vous le rappeler avec certitude ?—R. Non, je ne me rappelle pas qu'il me l'ait dit.

D. Vous ne vous rappelez absolument rien relativement à cela, mais vous vous rappelez bien des anges qu'il glorifia après la victoire du Lac-aux-Canards ?—R. Oui.

WILLIAM TOMPKINS est assermenté :

Interrogé par M. Robinson :

D. Vous êtes le frère du dernier témoin je crois ?—R. Je suis son cousin.

D. N'avez vous pas été à l'emploi du département des sauvages dans ces Territoires ?—R. Oui.

D. Pendant combien de temps ?—R. Pendant ces cinq dernières années.

D. En quelle capacité ?—R. Comme aide-fermier et aussi comme interprète.

D. Vous étiez au fort Carlton au mois de mars dernier, je crois ?—R. Oui.

D. Pendant combien de temps y êtes-vous resté ?—R. Depuis le 15 août, jusqu'à cette époque.

D. Vous rappelez-vous le 18 mars dernier ?—R. Oui.

D. Vous rappelez-vous avoir quitté le fort ce jour-là ?—R. Oui.

D. Avec qui êtes-vous sorti ?—R. Avec M. Lash, l'agent des sauvages.

D. Dans quel but ?—R. Je l'ignorais.

D. Vous a-t-il demandé d'aller avec lui ?—R. Oui, il me dit que je devais y aller.

D. Alors, il vous ordonna de l'accompagner ?—R. Oui.

D. Vous étiez sous ses ordres, n'est-ce pas ?—R. Oui.

D. Il était l'agent des sauvages ?—R. Oui.

D. Dites-nous ce qu'il arriva ; vous êtes sorti avec lui, je suppose ?—R. J'ai été avec lui.

D. A quel endroit ?—R. A la réserve d'Une-Flèche.

D. A quelle distance à peu près de Carlton ?—R. 20 milles.

D. A cheval ou en voiture ?—R. En voiture.

E. Tous deux dans le traîneau ?—R. Non, j'étais seul.

D. Vous aviez chacun votre propre traîneau ?—R. Oui.

D. Qu'est-ce qui arriva alors ?—R. Quand il arriva au Lac-aux-Canards, M. Lash s'y arrêta quelques instants, se rendit ensuite à la rivière, et s'arrêta chez Walters et Baker ; finalement, nous arrivâmes à la réserve. Le fermier instructeur était absent de chez lui, nous donnâmes à manger aux chevaux ; le fermier instructeur arriva peu après et M. Lash resta quelque temps, et ensuite nous repartîmes. Il voulait acheter des pommes de terre, ou quelque chose pour les sauvages, à ce que je pus comprendre, et nous arrivâmes à cet endroit, où je fus fait prisonnier, au magasin de M. Kerr.

D. Par qui fûtes-vous fait prisonnier ? R. Par M. Riel.

D. Y en avait-il d'autres avec lui ? R. Oui, il y avait Gabriel Dumont, et une quantité d'autres.

D. A peu près combien d'autres ? R. Je pourrais dire de 60 à 100.

D. Etaient-ce des métis ? R. Oui, pour la plupart.

D. Etaient-ils armés ? R. Oui ; pas tous ; ils n'étaient pas tous armés alors.

D. Le plus grand nombre étaient-ils armés, pensez-vous ? R. Non, je ne crois pas qu'ils l'étaient.

D. Quelles armes avaient ceux qui étaient armés, autant que vous avez pu en juger ? R. Des fusils.

D. Qui vous arrêta le premier ? R. Gabriel.

D. Que vous dit-il ? R. Il nous dit de rester là quelque temps.

D. Qu'arriva-t-il alors ? R. M. Riel arriva et nous dit qu'il nous détiendrait quelques heures.

D. Et puis, qu'arriva-t-il ? R. Nous nous arrêtâmes là, y restâmes à peu près dix minutes je crois, et finalement l'on nous fit entrer dans l'église.

D. Sous escorte ? R. Oui.

D. Tous ces hommes entrèrent-ils alors avec vous dans l'église ou seulement une petite escorte ? R. Ils entrèrent tous avec nous, à ce que je pus voir.

D. Qu'est-ce qui fut fait alors? R. Nous entrâmes dans l'église; bien entendu, je ne comprends pas le français, mais je comprends le cris, et autant que je pus le savoir des sauvages, ils essayaient d'élire un conseil, et nous y demeurâmes toute la nuit.

D. Quels étaient ceux qui étaient occupés à élire un conseil; Dumont était-il là? R. Gabriel fut désigné pour les choisir, à ce que je pus comprendre.

D. M. Riel était-il là? R. Oui.

D. Quel rôle paraissait-il jouer? R. Je ne saurais le dire, car il ne prenait aucune part à la chose.

D. Alors on vous mit dans l'église? R. Oui.

D. Est-ce que l'on vous garda dans l'église cette nuit-là? R. Non, on nous conduisit de l'autre côté du chemin, au magasin de Walter, où l'on nous enferma à l'étage supérieur jusqu'au matin; on nous fit revenir alors à l'église, où nous restâmes cette nuit-là,—pas cette nuit-là,—nous restâmes là cette nuit, et l'on nous conduisit au restaurant de Philippe Garnot, à Batoche; la cuisine se faisait là.

D. Oui, et qu'est-ce qui arriva alors? R. D'abord, un des conseillers prit notre nom comme une parole d'honneur d'aller là et de ne pas essayer de nous échapper, et nous écrivîmes nos noms sur la parole d'honneur, et alors ils envoyèrent quelques gardes afin d'être plus certains.

D. Combien de gardes envoyèrent-ils, outre la parole d'honneur? R. Il y en avait deux avec moi, et j'ignore combien il y en avait avec les autres.

D. Combien d'entre vous y furent envoyés? R. Il y avait M. Lash et moi, George Ness et McKean, et M. Tompkins, mon cousin.

D. Les gardes étaient-ils armés? R. Oui, ceux qui étaient avec moi.

D. Qu'est-ce qui arriva alors? R. Nous restâmes là jusqu'à notre départ pour le Lac-aux-Canards.

D. Quel jour êtes-vous allé au Lac-aux-Canards? R. C'était le 26.

D. Qui vous conduisit là? R. Les métis.

D. Etes-vous allé avec les autres prisonniers? R. Oui, tous dans le même traîneau.

D. Et combien de métis étaient avec vous? R. Je présume qu'il y en avait à peu près soixante,

D. Y avait-il des sauvages, croyez-vous? R. Je crois qu'il y en avait de dix à vingt.

D. Les sauvages étaient-ils armés aussi? R. Oui.

D. Qu'ont-ils fait de vous au Lac-aux-Canards, quand vous avez été rendus? R. Ils nous enfermèrent au premier dans la maison de Mitchell.

D. Dites-nous ce qui arriva ensuite? R. La première chose que j'entendis, fut qu'on avait donné l'ordre de nous faire descendre pour être fusillés dans l'après-midi. Je rencontrai là M. Astley et M. Ross.

D. La première chose que vous entendîtes ensuite fut que vous aviez reçu ordre de descendre pour être......quoi? R. Pour être fusillés.

D. Dans l'après-midi; qui donna cet ordre? R. Je pense que c'est Gabriel qui donna cet ordre.

D. Etait-ce avant ou après l'engagement du Lac-aux-Canards? R. Après.

D. Eh! bien, dites-nous tout ce qui a eu lieu, à votre connaissance, avant cet engagement? Les avez-vous vus partir pour le Lac-aux-Canards? R. Oui, je les ai vus partir.

D. D'où venaient-ils? R. La plupart d'entre eux s'étaient portés en avant lorsque nous arrivâmes.

D. Combien pensez-vous qu'il y en avait en avant de vous? R. J'estime qu'ils étaient environ 300.

D. Et combien y en avait-il avec vous? R. A peu près soixante à soixante-dix en tout, y compris les sauvages.

D. Et sur les 300, combien pensez-vous qu'il y avait de sauvages? R. A peu près 150.

D. Ils étaient en avant de vous; avez-vous atteint le Lac-aux-Canards avant qu'ils en fussent partis pour l'endroit où l'engagement eut lieu, avant qu'ils partissent pour le lieu où la bataille s'est engagée? R. Non, ils partaient alors. Ce qui me fit croire qu'ils allaient se battre, c'est que Monkman vint en courant, et en langue crise demanda à un des sauvages où était son fusil, ou s'il avait apporté son fusil avec lui, et il leur commanda d'aller en avant; cela me porta à penser qu'une bataille allait avoir lieu.

D. Avez-vous vu Riel à ce moment-là? R. Non.

D. Avez-vous entendu les coups de fusil? R. Oui.

D. Combien s'était-il écoulé de temps, après leur départ, lorsque vous avez entendu ces coups de fusil? R. D'autant que je sache, je crois qu'il s'est écoulé une heure ou une heure et demie.

D. Avez-vous entendu plusieurs coups de fusil? R. Oui, j'en ai entendu un bon nombre.

D. Vous les entendiez distinctement, je suppose? R. Oui.

D. Qu'advint-il ensuite? R. Ils revinrent tous alors, et ensuite on nous ordonna de sortir pour être fusillés. Gabriel avait été blessé. C'est ce que je leur entendis dire en bas.

D. Qui intervint pour arrêter cet ordre? Est-ce quelqu'un que vous connaissez? R. Un métis, du nom de Magnus Burstein, me dit s'être interposé.

D. Alors vous n'êtes pas sorti; qu'est-il arrivé ensuite? R. Nous fûmes ensuite dirigés sur Carlton.

D. Avez-vous vu Riel auparavant? L'avez-vous vu au Lac-aux-Canards? R. Oui, il vint avec les prisonniers.

D. Et que vous dit-il? R. Il ne me parla pas du tout.

D. L'avez-vous entendu faire quelque remarque à d'autres? R. Il fit une remarque à Astley, ou Astley lui en fit une. Ils parlaient de la bataille; il dit que la police avait tiré la première, et M. Astley dit que probablement le coup était parti par accident, et il dit: "Peut-être."

D. Vous a-t-il dit quelque autre chose concernant la bataille? R. Le jour suivant, il me permit ainsi qu'à Ross de sortir pour enlever les morts du champ de bataille.

D. Avant cela, il dit à M. Astley que la police avait fait feu la première. M. Astley répliqua que peut-être le coup était parti accidentellement, et il dit: "Peut-être en effet." Y eût-il autre chose de dit à ce sujet? R. Il dit qu'il commanda de tirer, au nom de Dieu.

D. Dit-il quelque chose de plus à propos de ses hommes, ou de ce que quelqu'un d'eux avait fait pendant l'engagement? R. Non, rien que j'aie entendu.

D. Rien dont vous vous souveniez? R. Rien.

D. A-t-il dit quelque chose à votre sujet? R. Il a dit qu'on nous avait probablement amenés là pour nous sauver la vie; en sorte, je suppose, que si nous avions été en dehors, on nous aurait tués; c'est ainsi que je l'ai compris.

D. Il dit que probablement vous aviez été amenés là pour épargner votre vie, et que si vous aviez été en dehors vous auriez pu être tués? Oui.

D. Combien de temps êtes-vous restés chez Hilliard Mitchell? R. Jusqu'au 31.

D. Et où fûtes-vous conduits alors? R. A. Carlton.

D. Par qui? R. Par Baptiste Laplante, qui conduisait l'attelage. Il y avait trois gardes dans le traîneau, autant que je puis m'en souvenir.

D. Combien d'autres métis y avait-il là, avec vous? R. Quinze en tout, je suppose. De douze à quinze.

D. Y avait-il quelques sauvages? R. Deux.

D. Environ quinze métis et deux sauvages? R. Oui.

D. Que fit-on de vous, à Carlton? R. Nous fûmes enfermés dans le haut d'une maison.

D. Quand vous êtes arrivés, qui avez-vous trouvé en possession de Carlton? R. Monkman.

D. Avec combien d'hommes? R. Environ soixante, je crois.

D. Etaient-ils armés? R. Oui.

D. Combien de temps êtes-vous restés là ? R. Jusqu'au 3 avril.
D. Que fit-on de vous alors ? R. Nous eûmes à retourner à Batoche.
D. Quelle distance y avait-il ? R. Vingt milles.
D. Sous escorte ? R. Oui.
D. Combien d'hommes formaient l'escorte ? R. Nous allâmes avec toute la foule.
D. Tous ceux qui étaient à Carlton ? R. Oui.
D. Ont-ils brûlé la place avant de partir ? R. La place était en feu avant mon départ, et je pouvais voir les flammes après.

D. Alors tout le monde se rendit avec vous à Batoche, environ cent personnes ? R. Oui.

D. Ils étaient armés, si je comprends bien ? R. Oui.

D. Alors quand vous fûtes arrivés à Batoche, que fit-on de vous ? R. Nous fûmes logés dans la maison de Baptiste Boyer.

D. Combien de temps y fûtes-vous gardés ? R. Jusqu'à la bataille de la Coulée-des-Tourond.

D. Cette bataille a eu lieu le 24 avril ? R. Le 24 avril.

D. Etiez-vous gardés ? R. Oui.

D. Et qu'arriva-t-il le 24 avril ? R. Avant d'être enfermés dans la cave, je vis un homme se lever et faire signe à d'autres qui étaient de l'autre côté de la rivière, de traverser, et ils vinrent. Nous fûmes conduits à la cave, et nous n'entendîmes plus rien.

D. Qui vous a conduits à la cave, et qui commandaitla garde, s'il y en avait une ? R. Je ne pourrais dire qui était le commandant.

D. Combien de temps vous a-t-on tenus enfermés ? R. On nous a tenus enfermés jusqu'après la bataille de la Coulée-des-Tourond, et alors on nous fit sortir.

D. Ce qui représenterait une journée ou deux, je suppose ? R. Oui.

D. Et combien de temps vous a-t-on laissés en dehors de la cave après cela ? R. D'autant que je me rappelle, je pense que nous y fûmes enfermés ce jour-là et le jour suivant. Je ne suis pas certain.

D. Pendant que vous étiez dans la maison de Baptiste Boyer, avez-vous vu Riel ? R. Oui, je l'ai vu dans les environs.

D. Ne vous a-t-il jamais parlé ? R. Non, il n'a jamais tenu de conversation avec moi, que je me rappelle.

D. N'a-t-il jamais tenu de conversation avec d'autres personnes en votre présence ? R. Oui.

D. Avec qui ? R. Il avait l'habitude de converser avec M. Astley.

D. Qu'a-t-il dit à M. Astley, en votre présence ? R. M. Astley m'a dit....

D. Peu importe ce que M. Astley a pu vous dire ; qu'est-ce que Riel a dit à M. Astley ? R. Je lui ai entendu dire qu'il nous échangerait pour l'honorable Lawrence Clark et M. Thomas McKay, ou pour le colonel Sproat.

D. Et qu'est-ce que M. Astley répondit à cela ? R. Je ne sais pas exactement ce qu'il dit.

D. Vous ne vous rappelez pas sa réponse ? R. Non.

D. Alors, durant tout ce temps, avez-vous été sous la surveillance d'une garde armée ? R. Oui.

D. Qui paraissait commander aux gens armés ? R. Riel, autant que je pus en juger.

D. L'avez-vous jamais vu armé ? R. Oui.

D. Comment était-il armé ? R. Avec une carabine Winchester.

D. On vous fit sortir de la cave pendant quelque temps, et quand y fûtes-vous enfermés de nouveau ? R. Je pense que nous fûmes enfermés de nouveau, mais nous en sortîmes ; je pense que nous fûmes remis dans la cave ce jour-là ou le jour suivant.

D. Vous êtes sortis vers le jour de la bataille de la Coulée-des-Tourond, le 24 ? R. Oui.

D. Vous voulez dire que vous avez été remis à la cave, le 25 et le 26 ? R. Oui.

D. Combien de temps y êtes-vous restés ? R. La bataille de la Coulée-des-Tourond eut lieu le 24, et on nous fit sortir le 25, je pense, et nous y fûmes remis le lendemain.

D. Alors, on vous remit à la cave le 26, et combien de temps y êtes-vous restés? R. J'y suis resté jusqu'à ce que l'on me mit en liberté.
D. Ce qui fut alors le 12 de mai? R. Oui.
D. Qui était là avec vous? R. Dans la cave?
D. Oui? R. Il y avait M. Astley, M. Ross, M. Lash, M. McKean, M. Woodcock et moi-même.
D. Y avait-il quelque lumière dans cette cave, ou quelle espèce d'endroit était-ce? R. Non, il n'y avait pas de lumière.
D. Aucune lumière? R. Non.
D. Comment y êtes-vous entrés? R. Par une trappe.
D. Elle fut ensuite fermée, je suppose? R. Oui.
D. Etiez-vous en liberté, retenus ou attachés de quelque manière? R. Nous avons été attachés pendant les trois dernières nuits.
D. Par les mains ou par les mains et les pieds, ou comment? R. J'avais les mains et les pieds attachés, les autres n'avaient que les mains.
D. Qui ordonna de vous attacher? R. Delorme est celui qui m'attacha.
D. Comment cela fut-il fait, était-il armé? R. Oui, il était armé.
D. A-t-il dit quelque chose en vous attachant? R. Il dit que s'il nous trouvait détachés, il nous brûlerait la cervelle.
D. Vous rappelez-vous avoir vu Riel, le 12, le jour que vous fûtes mis en liberté? R. Oui.
D. Où l'avez-vous vu? R. Il vint à la trappe et il fit sortir M. Astley.
D. Que lui dit-il? R. Il lui dit d'aller dire au général Middleton, autant que je pus le comprendre, que s'il ne cessait pas de mitrailler les maisons, il massacrerait les prisonniers.
D. Astley est-il allé?—R. Oui.
D. Etiez-vous là quand Astley revint, ou l'avez-vous vu? R. Non.
D. M'avez-vous dit tout ce que vous connaissiez de cette affaire? R. Oui.
D. Connaissiez-vous Riel avant cela? R. Je le connaissais de vue seulement.
D. Combien de fois l'aviez-vous vu? R. Je ne l'avais vu qu'une fois autant que je me rappelle.
D. Dans quelle circonstance? R. Il tenait une assemblée dans un établissement.
D. Quand? R. Je ne me rappelle pas la date.
D. Combien y a-t-il de temps? R. A peu près six mois, d'autant que je sache.

Par M. Greenshields :

D. Etiez-vous présent à l'assemblée? R. Oui.
D. Avez-vous entendu quelques-uns des discours prononcés à l'assemblée? R. Oui.
D. Quel était l'objet de cette assemblée? R. Des griefs, autant que je pus le constater.
D. Des griefs que les métis prétendaient avoir contre le gouvernement? R. C'était là la raison, autant que je pus le comprendre. Je n'y restai pas longtemps.
D. Je crois que vous avez déclaré dans votre premier interrogatoire, que vous ne compreniez pas le français, mais le cris? R. Oui.
D. Voulez-vous nous rapporter ce que dit Riel? R. A-t-il parlé en français ou en anglais, alors? R. Quand M. Riel parlait?
D. Oui R. Il parlait en français.
D. Quelqu'un vous traduisait ce qu'il disait? R. Je le demandai à un interprète qui se le fit expliquer. Il me rapporta son discours en langue sauvage.
D. De sorte que ce que vous savez, alors, et qui constitue la déclaration que vous avez faite relativement à ce que M. Riel a dit, vous a été communiqué par un sauvage? R. Un sauvage qui comprenait le français.
D. Mais vous ne compreniez pas ce qu'il disait lui-même personnellement? R. Non, je n'ai pas dit que je le comprenais.
D. Je crois que vous avez dit qu'à l'assemblée du conseil à laquelle vous assistiez, quand on élisait le conseil, Riel ne semblait pas prendre une grande part à la chose, il ne semblait nullement s'en mêler? R. Oui.

D. Maintenant, n'avez-vous pas compris que durant votre emprisonnement, les métis se tenaient entre vous et les sauvages, c'est-à-dire que vous comptiez sur eux pour vous protéger ? R. Oui.

Par M. Robinson:

D. Ces conversations avec Astley étaient-elles en anglais, ou en quelle langue Riel lui a-t-il adressé la parole ? R. En anglais.

D. De sorte que vous les avez comprises ? R. Oui.

JOHN B. LASH est assermenté :—

Interrogé par M. Osler :

D. Je crois que vous êtes agent des sauvages, pour le gouvernement du Canada, au fort Carlton ? R. Pour le district de Carlton.

D. Vous n'étiez pas là depuis longtemps lors des troubles en question ? R. Non, je n'y étais que depuis le mois de janvier.

D. Le 18 mars, je crois, vous étiez avec le dernier témoin ? R. Il me servait d'interprète.

D. Et vous avez été fait prisonnier ? R. Oui, je fus fait prisonnier à Batoche.

D. Racontez comment vous fûtes fait prisonnier ? R. Je revenais de la réserve de Une-Flèche, et rendu près de Batoche, je rencontrai une troupe d'hommes armés. Gabriel Dumont s'avança, et me dit que M. Riel voulait me voir ; pendant qu'il parlait, Riel arriva très vite en voiture, il s'avança et m'appela M. l'Agent : je suis obligé de vous détenir, me dit-il. Je lui demandai pour quelle raison il voulait me garder prisonnier. Il dit que la rébellion était commencée et qu'ils avaient l'intention de se battre jusqu'à ce que toute la vallée de la Saskatchewan fût tombée en leur pouvoir.

D. C'est là ce que Riel vous dit lui-même ? R. Oui.

D. Que s'est-il passé de plus entre vous deux ? R. Alors il me dit de livrer mes armes si j'en avais, et de les remettre à Dumont.

D. Que fût-il fait alors ? R. On nous mena ensuite à l'église.

D. Qui semblait commander quand Riel arriva ? R. Il semblait tout commander, ce fut d'après ses ordres que l'on détela les mules que je conduisais, il en prit possession ainsi que de mon équipement.

D. Ce fut lui qui vous déclara les intentions des métis ? R. Oui.

D. Combien à peu près y avait-il d'hommes armés ? R. Il y en avait à peu près quarante à cinquante dans la foule.

D. Comment étaient-ils armés ? R. De fusils, principalement de fusils et d'autres armes, de carabines.

D. Entendez-vous dire que c'étaient toutes des armes à feu ? R. Oui, toutes des armes à feu.

D. Où vous mit-on alors ? R. On nous conduisit à l'église, où nous demeurâmes jusqu'à peu près huit heures.

D. L'église de quel endroit ? R. De Batoche ; ensuite nous fûmes menés au côté sud de la rivière, au magasin de Walter et Baker.

D. A quelle heure à peu près, le 18 ? R. Entre huit et neuf heures du soir.

D. Qu'est-ce qui se passait au magasin de Walter et Baker ? R. La foule armée était à piller le magasin, on nous fit monter au premier étage.

D. Avez-vous vu Riel là dans la soirée ? R. Non.

D. On vous mit au premier étage ; qui avez-vous trouvé là ? R. Je trouvai Walter et son commis, M. Hannipin, ils étaient prisonniers.

D. Y avait il d'autres personnes dans la maison ? R. Non, pas dans ce temps-là.

D. Qu'est-ce qui arriva le 19 ? R. On amena un autre prisonnier dans la soirée, Louis Marion.

D. Qu'est-ce qui arriva le 19 ? R. De bonne heure, dans la matinée, deux autres prisonniers furent introduits.

D. Qui étaient-ils ? R. Tompkins et McKean.

D. C'étaient ceux qui réparaient la ligne du télégraphe ? R. Oui, c'est ce qu'ils dirent.

D. Qu'arriva-t-il de plus le 19 ? R. Il y avait beaucoup d'excitation, mais on parlait surtout français, et je ne pus comprendre.

D. Qui avez-vous vu à l'église, avez-vous vu l'accusé ? R. Oui.

D. Que faisait-il ? R. Il parlait à la foule.

D. Se passa-t-il quelqu'autre chose ? R. Rien de particulier, que je sache.

D. Qui commandait ce jour-là, autant que vous avez pu le voir ? R. L'accusé.

D. Puis où êtes-vous allé au sortir de l'église et quand était-ce ? R. On nous garda jusqu'à peu près huit heures, nous n'avions ni couvertures ni autre chose ; un nommé Monkman entra, je lui parlai, il me dit qu'il parlerait à Riel, et qu'il verrait ce qu'il pourrait faire, et l'on nous transféra à la maison de Philippe Garnot.

D. Combien de temps êtes-vous restés là ? R. Nous y demeurâmes jusqu'au matin du 26.

D. De mars ? R. Oui.

D. Durant ce temps, avez-vous eu quelque conversation avec l'accusé ? R Plusieurs.

D. Pouvez-vous nous rapporter quelque chose d'important qu'il vous ait dit relativement à ses intentions ? R. Dans une occasion, il dit qu'il avait trois ennemis, et les énuméra comme étant le gouvernement, la compagnie de la Baie-d'Hudson et la police ; il me déclara aussi qu'il donnerait à la police toute occasion de se rendre, et si elle ne le faisait pas, il y aurait du sang versé ; dans une autre occasion, il me dit qu'on lui avait rapporté que le lieutenant-gouverneur arrivait et qu'il avait envoyé un corps armé pour le faire prisonnier.

D. Rien autre chose ? R. Je ne puis me rappeler quelle était sa conversation ordinaire ; il me dit une autre fois qu'il ne me mettrait en liberté sous aucun prétexte, parce que j'étais un employé du gouvernement, et qu'il me détiendrait comme otage.

D Rien autre chose, rien de personnel quand à ses motifs ? R. Oui, il déclara qu'aussitôt qu'il se serait emparé du pays il le diviserait, qu'il en donnerait un septième aux sauvages, un septième aux métis, et j'ignore ce qu'il devait faire du reste.

D. Il ne devait apparemment donner que deux septièmes ? R. C'est tout ce qu'il me dit.

D. A-t-il dit quelque chose relativement à ses intentions ou à ses opérations ? R. Pas que je sache. A un certain moment il voulait que je prisse part au mouvement, il dit qu'il me garantirait une position dans le service, si je me rangeais de son côté.

D. Que dit-il ? R. Il dit qu'il me donnerait une position dans le gouvernement qu'ils formeraient,

D. A-t-il dit quelque chose relativement aux sauvages ? R. Rien que je sache.

D. A-t-il dit de quel côté ils étaient ? R. Non, je ne me rappelle aucune conversation particulière relativement aux sauvages.

D. A-t-il parlé du temps qu'il avait pris à considérer ces questions ? R. Oui, il me dit qu'il attendait depuis 15 ans et qu'enfin le temps était arrivé.

D. Où vous conduisit-on le 26 ? R. Au Lac-aux-Canards.

D. A quel endroit vous mit-on ? R. Nous fûmes placés au-dessus du magasin de M. Mitchell.

D. C'est-à-dire avec les autres prisonniers ? R. Oui.

D. Avez-vous vu Riel là avant le combat ? R. Non, le corps principal était allé à la bataille, lorsque nous arrivâmes.

D. L'avez-vous vu après le combat ? R. Je le vis s'en revenant avec la foule.

D. Avec qui revenait-il ? R. Si ma mémoire m'est fidèle, il était à cheval.

D. Combien d'hommes l'entouraient ? R. Entre 300 et 400.

D. Quelles armes avaient-ils, s'ils étaient armés ? R. Ils étaient en partie armés de fusils, de carabines et d'autres armes.

D. Quand avez-vous ensuite entendu parler Riel ? R. Il arriva avec un prisonnier blessé, un volontaire blessé, et il dit : "Il sera mieux entre vos mains, vu qu'il est un des vôtres," ou autres paroles à cet effet.

D. Quelle conversation eut lieu ensuite, à laquelle l'accusé prit part? R. Dans une autre occasion, il arriva et manifesta le désir de savoir si M. Lawrence Clark était au combat du Lac-aux-Canards. J'ignore s'il fut dit quelque autre chose de particulier par lui.

D. A-t-il dit quelque chose relativement à qui avait ouvert le feu le premier? R. Oui, il prétendit que la police avait tiré d'abord et qu'ensuite il ordonna à ses hommes de faire feu, voilà ce qu'il prétendit.

D. Lui avez-vous entendu déclarer qu'il avait ordonné à ses hommes de faire feu? R. Oui, il l'a dit.

D. Est-ce tout ce que vous lui avez entendu dire? R. C'est tout ce que je me rappelle à présent.

D. Etes-vous resté un certain espace de temps au Lac-aux-Canards? R. Nous demeurâmes là jusqu'au matin du 31.

D. Qu'arriva-t-il dans l'intervalle? R. Il envoya l'un des prisonniers nommé Sanderson à Carlton.

D. Qui l'envoya? R. L'accusé.

D. Dans quel but? R. Avec une dépêche au major Crozier, disant d'envoyer chercher les morts, et qu'il ne molesterait en aucune manière ceux qui viendraient dans ce dessein.

D. Vous rappelez-vous quel jour c'était? R. Un vendredi.

D. Le vendredi après la bataille? R. Oui.

D. Sanderson revint-il? R. Oui, il revint le dimanche.

D. Savez-vous personnellement si les morts furent enlevés par Sanderson? R. Je l'ignore.

D. A-t-il été dit quelque chose par Riel, en aucun temps, relativement à ceux qui prenaient part avec lui à l'insurrection? R. Non, il n'a jamais prononcé aucun nom.

D. Pas les noms, mais quelles gens? R. Oui, il me dit que les sauvages étaient tous avec lui, et les métis, tant français qu'anglais et écossais.

D. Qu'ils étaient avec lui? R. Qu'ils prenaient part au mouvement.

D. Ensuite, où fûtes-vous conduits le 31? R. Au fort Carlton.

D. Vous tous? R. Oui.

D. Que fit-on de vous là? R. Nous y fûmes gardés jusqu'au matin, le 3 avril. Ensuite nous fûmes conduits à Batoche en voiture ou à pied, la plus grande partie du chemin.

D. A quel endroit vous mit-on à Batoche? R. Dans la cave d'un magasin en arrivant, et le jour suivant nous fûmes transférés au-dessus du magasin.

D. Combien de temps vous a-t-on gardés au-dessus du magasin? R. Nous fûmes gardés au-dessus du magasin jusqu'au moment où il y eut du trouble; l'on nous enferma ensuite dans la cave pendant une journée ou deux, puis l'on nous en fit sortir, pour nous y remettre ensuite, et nous y restâmes jusqu'au jeudi, le 23, et l'on nous fit sortir de la cave après la bataille de la Coulée-des-Tourond.

D. Quels traitements avez-vous subis dans la cave? R. Nous avions les mains attachées pendant la nuit.

D. Avez-vous eu quelque communication avec Riel durant votre séjour à Batoche, quelque conversation avec lui? R. Je lui demandai souvent de me remettre en liberté.

D. Qu'est-ce qu'il disait alors? R. Il refusa chaque fois.

D. A-t-il donné quelque raison? R. Il dit qu'il relâcherait peut-être les autres prisonniers, mais que j'étais un employé du gouvernement, et qu'il ne me remettrait pas en liberté.

D. Avez-vous jamais vu Riel armé? R. Oui.

D. Avec quoi? R. Avec une carabine quelconque.

D. Quand? R. Avant la bataille de la Coulée-des-Tourond, je ne puis pas vous donner la date.

D. Riel a-t-il dit quelque chose relativement à la bataille de la Coulée-des-Tourond? R. Oui, il prétendit qu'il y avait remporté la victoire.

D. Etait-ce à vous qu'il disait cela ? R. Non, pas à moi personnellement ; je l'entendis réclamer la victoire, voilà tout.

D. Vous rappelez-vous quelque fait le jour où vous fûtes mis en liberté ? R. Oui, Riel vint à la trappe qui était couverte de pierres, il appela M. Astley et il lui dit : "Venez vite, allez voir Middleton," et il se retourna s'adressant à nous qui étions dans la cave au nombre de six : "Si nos familles sont blessées en aucune manière, je massacrerai les prisonniers."

D. Qu'est-ce qui arriva ensuite ? R. Quelque temps après, nous fûmes délivrés par l'arrivée des troupes.

M. Fitzpatrick.—Nous ne désirons pas interroger le témoin contradictoirement.

George Ness est assermenté.

Interrogé par M. Burbridge :

D. Vous demeurez près de Batoche, n'est-ce pas ? R. Oui.

D. Sur quel côté de la rivière ? R. Sur le côté est de la rivière.

D. A quelle distance de Batoche ? R. A peu près deux milles.

D. Quelle est votre occupation ? R. Cultivateur.

D. Etes-vous juge de paix ? R. Oui.

D. Vous connaissez le prisonnier ? R. Oui.

D. Quand l'avez-vous vu pour le première fois ? R. Vers de mois de juillet.

D. Au mois de juillet 1884 ? R. Oui, en 1884.

D. Où l'avez-vous vu alors ? R. Je ne pourrais pas dire exactement à quel endroit je le vis la première fois, mais je le vis aux environs de l'établissement.

D. Dans la paroisse de Saint-Antoine ? R. Oui.

D. Y demeurait-il à l'époque ? R. Oui, dans les environs.

D. Sa femme et ses enfants demeuraient-ils là aussi ? R. Oui.

D. Savez-vous s'il a continué à habiter le pays depuis ce temps ? R. Oui.

D. Vous savez qu'il a tenu des assemblées ? R. Oui, je crois qu'il tenait des assemblées.

D. Avez-vous assisté à quelques-unes de ces assemblées ? R. J'ai assisté à l'une d'elles.

D. A une des premières assemblées ? R. Non, c'était celle du vingt-quatre février.

D. A quel endroit a-t-elle eu lieu ? R. Dans l'église de Saint-Antoine.

D. S'est-il passé quelque chose d'important à cette assemblée, si oui, dites-nous le ? R. Je ne suis pas resté pendant toute la durée de l'assemblée, je sortis quand elle était à peu près à moitié.

D. Et vous dites qu'on y a parlé le français la plus grande partie du temps ? R. Oui.

D. Vous comprenez le français ? R. Oui, je savais ce qu'ils disaient.

D. Y avait-il à cette assemblée des gens qui par la suite sont demeurés fidèles ? R. Oui, plusieurs, et il y avait aussi des personnes qui ont pris part à la rébellion.

D. Avez-vous pris part personnellement à l'assemblée ? R Non, j'écoutais simplement. J'avais entendu dire qu'il y aurait une assemblée et j'y étais allé par curiosité.

D. Aviez vous des raisons pour ne pas vous en mêler ? R. Je n'y ai jamais pris une part active.

D. Aviez-vous eu quelque conversation avec Riel depuis qu'il était arrivé au pays ? R. Oui, je lui avais parlé plusieurs fois.

D. En quel mois de l'année 1884 ? R. Probablement à la fin de juillet ou d'août.

D. De quoi parliez vous ? R. Il parlait d'aider à la population à faire connaître ses griefs et à les faire redresser.

D. Voulant dire par là qu'il créerait une agitation ? R. Oui, une agitation ou une déclaration de leurs droits.

D. A-t-il alors suggéré d'employer la force ? R. Non.

D. L'avez-vous vu souvent depuis lors ? R. Oui.

D. Vous habitez dans son voisinage ? R. Oui, je l'ai vu très souvent.

D. Il assistait à l'église régulièrement ? R. Oui.

D. Avez vous vu ou entendu dire quelque chose qui pût vous faire supposer qu'ils prendraient les armes ? R. Non, rien jusqu'au 17 mars.

D. Veuillez nous dire ce qui se passa alors ? R. Comme je m'en retournais chez moi en traîneau, le rejoignis sur la route un de mes voisins, et comme c'est l'habitude dans cette partie du pays, je lui fis place dans mon traîneau et l'amenai jusque chez moi. Il me dit qu'il croyait que Gabriel faisait de l'agitation parmi les sauvages de la réserve de Une-Flèche. Je m'en allai chez moi pensant que cela pourrait être vrai. Je soignai mon cheval et partis pour Carlton.

D. C'était vers les trois heures de l'après-midi ? R. Oui, vers trois heures, c'était vers le soleil couchant. Je me rendis à Carlton et j'informai le major Crozier de ce que j'avais entendu dire. J'arrivai à Carlton le même soir. Mais il était tard. Je présume, qu'il y a une distance d'environ vingt milles à parcourir. Je demandai au major la permission d'y coucher, et le lendemain matin je le vis et il me dit que si j'apprenais autre chose, d'essayer de le lui faire savoir aussitôt que possible. Lorsque je retournai au Lac-aux-Canards, M. Kerr me dit qu'on avait pris les armes et qu'on devait s'emparer de Carlton le même soir. Je crus qu'il était de mon devoir d'envoyer un message au major et de l'informer de ce qui se passait.

D. Vous l'avez fait ? R. Oui, j'ai envoyé une lettre par un courrier spécial.

D. Pendant ce temps, votre famille se trouvait à deux milles de Batoche ? R. Oui.

D. Qu'avez vous fait, après avoir envoyé ce message ? R. Je partis pour aller rejoindre ma famille, parce que j'étais très inquiet.

D. Qu'est-il arrivé pendant que vous vous rendiez chez vous ? R. En m'en allant, j'appris de nouveau, sur le côté nord ou est de la rivière au magasin de Walter, qu'il devait y avoir une assemblée dans la soirée.

D. Il y avait certainement de l'excitation parmi eux ? R. Oui, il y avait certainement quelque chose comme cela, et je décidai d'y aller.

D. L'avez-vous fait ? R. Oui. Comme je traversais la rivière, je rencontrai un homme qui était déjà en armes et qui me dit qu'on avait pris les armes. Je lui fis observer qu'il faisait une folie et lui dis de prendre l'avis d'un ami et de rester tranquille, puis je continuai mon chemin. Lorsque j'arrivai vis-à-vis le magasin de Kerr frères, j'y vis une grande foule.

D. Le magasin de Kerr frères est-il sur le côlé est ou ouest ? R. Sur le côté est.

D. Ou sur le côté sud comme disent quelques-uns ? R. Oui, en arrivant près d'eux je les vis s'avancer vers le chemin,—le magasin se trouvant à soixante-dix ou quatre-vingts pieds du chemin—et Gabriel Dumont marchait à leur tête. Il me dit : " Bonjour " ; je lui donnai la main et lui dis : Gabriel, que désirez-vous ? Vous ne m'arrêtez pas pour rien. Il me dit : Où êtes-vous allés ? Je lui dis que j'avais été au Lac-aux Canards, et il me répondit : Vous avez été plus loin que le Lac-aux-Canards. Je dis : Gabriel, je n'ai pas à vous dire où je suis allé. Bien, dit-il, je vous fais prisonnier. Je lui dis : Faites de moi ce qu'il vous plaira, si vous voulez me tuer, je suis prêt. Je lui demandai s'il était à la tête du mouvement. Il me répondit : M. Riel (l'accusé) est le chef. Je vais vous garder prisonnier jusqu'à son arrivée.

D. Combien y avait-il de personnes avec Dumont ? R. Probablement 40, 50 ou 60.

D. Et c'étaient, en majeure partie vos voisins ? R. Mes voisins et des sauvages.

D. Des gens que vous connaissiez tous ? R. Oui.

D. Et quelques sauvages ? R. Oui.

D. Combien y avait-il de sauvages, croyez-vous ? R. Vingt ou vingt-cinq peut-être.

D. Avez-vous dit quelque chose à ces gens ? R. Je leur demandai s'ils me faisaient prisonnier et s'ils étaient ou non les alliés de Gabriel, mais personne ne voulut me répondre. Je leur dis qu'ils faisaient une grande folie ; qu'ils seraient tous tués s'ils ne se tenaient tranquilles, c'est à-dire s'ils se révoltaient.

D. Vous leur avez fait un discours ? R. Oui, ils dirent qu'il y avait quelques hommes mûrs dans la maison. Un jeune homme dit qu'on ferait mieux d'aller leur demander si on devait me faire prisonnier, et ils se rendirent à la maison et revinrent avec deux hommes.

D. Qui étaient-ils ? R. Donald Ross et Clice Tourond. Tourond sauta à la tête de mon cheval et le prit à la bride, du consentement de Ross.

D. Où vous conduisèrent-ils ? R. Au magasin, à environ soixante et dix ou quatre-vingts pieds du chemin. Gabriel me dit que je pouvais descendre me chauffer. Pendant que j'étais dans la maison, j'entendis des gens dire en français qu'on avait arrêté le capitaine Gagnon.

D. Quel est ce Gagnon ? R. Un capitaine de la police stationné à Carlton. Tous les gens sortirent et je fis comme eux. Je vis M. Lash.

D. L'accusé était-il alors arrivé ? R. Après être sorti, je vis M. Riel qui demandait à M. Lash s'il avait des armes. Lash lui répondit qu'il ne portait jamais d'armes.

D. Qui paraissait commander après l'arrivée du prisonnier ? R. M. Riel me dit de me rendre à l'église, et nous partîmes presque de suite pour l'église.

D. Tout le monde paraissait-il lui obéir ? R. Oui.

D. Dumont et tous les autres ? Oui.

D. Dites-nous ce qui s'est passé quand on vous a amené à l'église ? R. Il y avait du monde en face de l'église quand nous y arrivâmes, et Riel se mit à dire qu'il était prophète, qu'il pouvait prévoir les événements.

D. Avant cela, combien d'hommes étaient armés, au moment où l'on vous a conduits à l'église, vous et Lash ? R. Il pouvait y en avoir environ 50.

D. Comment étaient-ils armés ? R. Ils avaient des fusils.

D. Quelques-uns d'entre eux avaient-ils des carabines ? R. Il se pourrait, mais je n'y ai pas fait beaucoup d'attention.

D. Ils avaient des armes à feu ? R. Oui.

D. Qui avait charge de l'église ? R. Le révérend Père Moulin.

D. L'avez-vous vu dans cette occasion ? R. Quand la foule fut rendue à l'église, ce dernier sortit et dit qu'il désirait parler à la population. M. Riel ne voulut pas le laisser parler et dit : Qu'on l'emmène et qu'on l'attache.

D. Il a menacé de l'attacher ? R. Oui. Riel demanda ensuite : Devons-nous le faire prisonnier ? Quelques-uns répondirent : Non, mais nous allons le faire surveiller.

D. Dans cette occasion, Riel a-t-il parlé de s'emparer de l'église ? R. Oui. Riel dit : Je vais prendre possession de l'église. Le prêtre lui défendit de le faire et dit qu'il protestait contre cet acte. Riel dit alors : Regardez-le, c'est un protestant.

D. Le prisonnier a dit cela ? R. Oui, puis il a ajouté : Allez-vous-en, allez-vous-en.

D. Qu'est-il alors arrivé ? R. Les gens entrèrent dans l'église et nous reçûmes l'ordre d'y entrer.

D. Cet ordre vous fut donné à vous, prisonniers ? R. Oui, à nous prisonniers. Comme je me rendais à l'église, M. Riel sauta dans mon traîneau, me salua très poliment et dit de prendre mon cheval.

D. Combien de temps êtes-vous restés dans l'église ? R. Un quart d'heure ou une demi-heure probablement.

D. Où vous a-t-on mené ensuite ? R. De l'autre côté de la rivière, au magasin de Walters et Baker.

D. Où vous ont-ils placé ? R. Au-dessus du magasin.

D. Y avait-il des prisonniers dans ce magasin quand vous êtes arrivé ? R. Ils y amenèrent MM. Lash et Tompkins.

D. Avez-vous trouvé des prisonniers quand vous êtes arrivé là ? R. M. Walter et son commis Hannipin y étaient prisonniers.

D. Avez-vous été gardé au magasin de Walters et Baker ? R. Oui, tout le temps.

D. Cela se passait dans la nuit du 18 ? R. Oui.

D. Dites-moi s'il est arrivé quelque chose d'important durant cette nuit ? R. On amena un prisonnier du nom de Louis Marion vers neuf ou dix heures, et dans le cours de la nuit, j'entendis qu'on appelait quelqu'un en bas pour aller couper les fils télégraphiques. Il se fit du bruit comme si quelqu'un partait, et, plusieurs heures après, j'entendis dire qu'on voyait une lanterne, que quelqu'un réparait le télégraphe. Puis j'entendis encore le bruit de quelqu'un qui sortait de nouveau.

D. A-t-on amené d'autres prisonniers, cette nuit-là ? R. On ramena Peter Tompkins et McKean, qui avaient réparé le télégraphe.

D. Que se passa-t-il le 19 ? R. Le 19 au matin, nous fûmes ramenés de nouveau à l'église.

D. Y avez-vous été gardés toute la journée? R. Oui.

D. Prisonniers ? R. Oui, prisonniers.

D. Le prisonnier donnait-il des ordres ? R. Oui, il paraissait être à la tête du mouvement. Il donnait les ordres.

D. Quel fut le principal événement de la journée, d'autant que vous vous rappelez les faits? R. Il donna l'ordre d'aller faire prisonniers William Boyer et Charles Nolin.

D. Lui avez-vous entendu dire pourquoi ils devaient être faits prisonniers ? R. Parce qu'ils ne voulaient pas prendre les armes.

D. A-t-il dit quelque chose indiquant qu'ils avaient favorisé le mouvement jusque-là ? R. Oui, parce qu'ils avaient pris part au mouvement et qu'ils refusaient de prendre les armes.

D. Nolin fut-il mis en accusation ? R. Je ne puis rien dire touchant son procès, mais j'ai entendu Riel dire qu'il devrait être fusillé, et que ses hommes devraient le fusiller.

D. Vous avez compris que Nolin et Boyer devaient être fusillés. R. Oui, tous deux.

D. Et cela parce qu'ils ne voulaient pas se joindre à la prise d'armes ? R. Parce qu'ils ne voulaient pas prendre les armes.

D. Où vous ont-ils conduit au sortir de l'église ? R. Le soir, ils nous demandèrent de donner notre parole d'honneur que nous ne chercherions pas à échapper, et ils nous présentèrent un livre pour signer nos noms. Ils nous dirent que nous serions mieux chez Garnot, et nous y conduisirent, avec une forte garde, en outre de notre parole d'honneur.

D. Pouvez-vous nous dire si quelque chose d'important arriva le 20 ? R. Oui. Vers le milieu du jour, Riel vint voir les prisonniers.

D. Pendant que vous dîniez ? Oui, pendant notre dîner.

D. Et vous parla à tous ? R. Oui, à tous.

D. A-t-il dit quelque chose à quelqu'un d'entre vous en particulier ? R. Il parla à M. Walter. M. Walter lui demanda s'il ne lui donnerait pas sa liberté. Et Riel répondit qu'il y penserait et qu'il lui donnerait sa liberté. Il dit aussi à Lash. Nous vous donnerons la même position sous notre gouvernement que celle que vous occupez sous le gouvernement fédéral, comme agent, si vous voulez toutefois l'accepter.

D. Après cela, vous a-t-il conduit à la maison du conseil ? R. Il me dit qu'il voulait me voir à la maison du conseil, et j'y allai.

D. Que vous a-t il dit là ? R. Il me dit qu'il allait me rendre ma liberté et qu'on allait me dire la punition de mon crime, de ma faute.

D. Vous a t-il fait d'autres promesses, là ? R. Oui, qu'il me laisserait aller à condition que je ne ferais rien à l'encontre du mouvement.

D. Qu'avez-vous répondu à cela ? R. Je répondis que je préférais être gardé prisonnier, que je pouvais difficilement consentir à cela.

D. Y eut-il autre chose de dit ? Avez-vous vu Maxime Lépine là ? R. Oui, je l'ai vu.

D. Vous souvenez-vous qu'il ait pris part à aucune conversation ? R. Oui, il était un des membres du conseil.

D. Vous souvenez-vous de quelque chose qu'il ait dite ? R. Non, je ne m'en souviens pas maintenant.

D. Quand vous avez dit que vous préfériez être gardé prisonnier, qu'arriva-t-il ? R. Ils me firent entrer et me lurent l'accusation portée contre moi.

D. Quel était votre crime ? R. Celui d'avoir été en relation avec la police.

D. Ceci se passait-il devant le conseil ? R. Oui.

D. Qui semblait présider ? R. Albert Monkman et Garnot.

D. En quelle qualité agissait Garnot ? R. Comme secrétaire du conseil.

D. Ils vous lurent l'accusation portée contre vous ? R. Oui, l'accusation et la peine.

D. Quelle était l'offense ? R. C'était d'avoir été en relation avec la police, et d'avoir insulté Gabriel Dumont.

D. Quelle était la punition? R. La confiscation de mon cheval, de mon traîneau et de ma robe de fourrure.

D. Ils devaient être confisqués? R. Oui.

D. Ils devaient vous donner votre liberté à la condition que vous ne feriez rien contre eux? R. Oui.

D. Que vous resteriez neutre? R. Oui, et n'ayant pas d'autre alternative, je dus accepter.

D. Votre femme et votre famille étaient chez vous? R. Oui. Quand j'arrivai chez moi ce soir-là, je trouvai ma femme très anxieuse à mon sujet. Il paraît que des sauvages Sioux avaient passé par là, et lui avaient dit que je devais être tué.

M. *Greenshields.*—Nous devrions en finir avec ces témoignages, reposant sur des on-dit.

D. Du vingt mars au quatorze mai, où étiez-vous? R. Chez moi.

D· Etiez-vous en dedans de la ligne des sentinelles établies autour de la position des rebelles? R. Oui.

D. Vous avez eu souvent occasion de voir des détachements armés? R. Oui, il en passait et repassait continuellement.

D. Avez-vous vu des sauvages armés, aussi? R. Oui.

D. Avez-vous eu quelques-uns des rebelles logés chez vous pendant ce temps? R. Oui, ils disaient que ma propriété était publique, que toute propriété était publique.

D. L'accusé et ses hommes s'emparaient de tout ce qui leur convenait? R. Oui.

D. Vous ont-ils parlé, ou leur avez-vous jamais parlé de ce qu'ils voulaient faire? R. Après la bataille du Lac-aux-Canards, la plupart d'entre eux étaient effrayés. Ils s'apercevaient qu'ils avaient fait fausse route, et ne savaient comment s'en tirer.

D. Savez-vous quel jour eut lieu la bataille de la Coulée-des-Tourond? R. Oui.

D. Quel jour était-ce? R. Le vingt-quatre d'avril.

D. A quelle distance de chez vous est la Coulée-des-Tourond? R. Environ 12 milles.

D. Avez-vous vu les rebelles se rendant à la Coulée-des-Tourond? R. Oui, je les ai vus.

D. Les avez-vous vus revenir? R. Oui.

D. Avez vous causé avec quelqu'un d'entre eux à leur retour? R. Oui; quand ils revinrent, ils m'amenèrent un homme blessé à cet engagement.

D. Avez-vous vu Riel parmi ceux qui s'y rendaient? R. Non. Je ne pouvais pas autant m'exposer. Je me cachais.

D. N'avez vous pas vu Riel, revenant de la direction de la Coulée-des-Tourond, avant l'engagement? R. Non.

D. Avez-vous jamais vu Riel armé? R. Je l'ai vu avec un revolver.

D. En quelle occasion? R. C'était pendant que j'étais prisonnier.

Par M. Fitzpatrick :

D. Vous avez vu Riel, en ce qui concerne la présente rébellion, pour la première fois, en juillet ou août dernier? R. Oui, vers le mois de juillet ou d'août.

D. Vous savez dans quelles circonstances il est venu dans le pays? R. J'ai pensé qu'on l'avait fait venir, du moins c'est ce que j'ai entendu dire.

D. La première fois que vous l'avez vu, il y avait une certaine agitation dans le pays, n'est-ce pas? R. Oui, monsieur.

D. L'agitation se faisait pour obtenir, par des moyens constitutionnels, le redressement de certains torts dont les métis se plaignaient? R. Oui.

D. Laquelle agitation se poursuivait depuis quelques années? R. Oui.

D. Riel vous a dit, la première fois que vous l'avez rencontré, qu'il était venu dans le but de prendre part à cette agitation, à la demande des intéressés? R. Je ne puis pas dire qu'il m'a exactement dit cela, mais j'ai compris qu'il venait dans ce but.

D. Vu l'avez vu fréquemment de juillet dernier au mois de mars? R. Oui.

D. Avez-vous, pendant tout ce temps, entendu dire, par lui ou par toute autre personne, quelque chose qui pût vous porter à croire qu'il avait l'intention de faire quoi que ce soit de la nature d'une révolte? R. Non, pas avant le dix-sept de mars.

D. Pendant ce temps, il a vécu dans le pays et il a pris part à tous les événements qui ont eu lieu? R. Je crois que oui.

D. C'était le bruit courant qu'il prenait part à tous ces mouvements? R. Oui.

D. Vous n'avez jamais entendu aucune remarque insolite à son sujet avant le dix-sept mars? R. Non.

D. Vous savez que différentes pétitions avaient circulé dans le pays et avaient été envoyées à Ottawa? R. Je crois qu'il y en a eu.

D. Vous savez aussi qu'au mois de février dernier, une pétition fut encore préparée sous la direction du prisonnier, pétition que vous avez signée vous-même ou que vous avez approuvée et qui a été envoyée à Ottawa? R. J'ai pu l'approuver, mais je ne l'ai jamais signée. Il m'a montré une pétition quelque jour dans le mois d'août, je pense; mais je n'ai jamais entendu dire qu'on l'avait fait circuler pour la faire signer.

D. Avez-vous entendu parler de quelque chose en février? R. Non.

D, A l'époque de cette assemblée que vous dites avoir eu lieu le vingt-quatre février? R. Non. J'avais entendu dire que le gouvernement avait refusé Riel, qu'il ne voulait avoir aucun rapport avec lui.

D. Savez-vous si on avait reçu quelque réponse aux pétitions qui avaient été envoyées? quelque réponse du gouvernement? R. Je ne le crois pas. Je n'ai entendu parler d'aucune.

D. C'était le bruit courant, avant le dix sept mars, que l'on augmentait l'effectif de la police? R. Oui, on en parlait.

D. En général, on considérait cela comme une réponse aux pétitions? R. Je ne saurais le dire.

D. N'était-ce pas l'impression générale créée par les rapports mis alors en circulation dans le public? R. Je ne saurais le dire.

D. Après que Riel fut venu dans le pays, à la demande des métis, est-il à votre connaissance personnelle qu'il était très pauvre? R. Oui.

D. Savez-vous si une souscription a été faite pour lui donner les moyens de vivre dans le pays? R. Oui, une souscription a été faite.

D. Vous savez aussi qu'il voulait s'en retourner dans le Montana? R. Oui, il a été question pour lui de retourner dans le Montana.

D. Vous avez dit que c'est le 17 mars que vous avez entendu parler pour la première fois d'un mouvement insurrectionnel? R. Oui.

D. Jusqu'alors, il n'avait été rumeur, à votre connaissance, de rien de ce genre? R. Non, les journaux avaient publié quelques rapports.

D. Mais parmi la population, parmi vos voisins? R. Non.

D. Quand avez-vous vu Riel pour la première fois, après le 17? R. Le 18.

D. Vous l'avez vu quand il s'est emparé de l'église? R. Oui.

D. Vous avez entendu ce qu'il a dit alors au curé? R. Oui.

D. Jusqu'alors l'aviez-vous entendu faire quelque remarque irrespectueuse pour les prêtres? R. Oui.

D. Quand? R. Au mois de février, je crois.

D. Vers la fin de février? R. Quelque jour en février.

D. A cette époque, n'a-t-il pas eu un différend avec le Père Moulin; rapportez seulement la nature de ce différend? R. Il accusa les évêques Taché et Grandin d'être des voleurs et des coquins.

D. Il a fait une attaque générale contre toutes les personnes appartenant à l'Eglise catholique romaine? R. Oui.

D. N'avez-vous pas clairement compris, à cette époque, que cet homme déclarait publiquement avoir cessé d'appartenir à l'Eglise catholique romaine? R. Non.

D. N'a-t-il pas dit alors que le prêtre ne faisait plus partie de cette Eglise, qu'il était protestant? R. Non.

D. Que signifiait le mot protestant dont vous vous êtes servi dans votre premier interrogatoire? R. Il a dit cela le 17 mars.

D. Son différend avec le Père Moulin est arrivé en mars? R. Oui, et en février.

D. En mars, il a dit que le Père était un protestant, ou quelque chose d'analogue? R. Oui.

D. Avez-vous pensé, à cette époque, que sa ligne de conduite evers les prêtres et la religion, était la même que lorsque vous l'aviez vu pour la première fois en juillet ou en août? R. Non, elle était tout à fait différente.

D. Votre mémoire vous permet-elle de relater ce qu'il a dit à cette date du 17 mars, lors de son différend avec le Père Moulin? R. C'était le 18 mars.

D. Racontez ce qui s'est passé, les expressions employées, et comment il s'est conduit en cette occasion? R. Il dit que l'Esprit de Dieu était avec lui; le Père Moulin lui reprocha de faire un schisme dans l'église, et Riel dit que Rome était tombée.

D. Veuillez continuer; il dit que le Pape de Rome n'était pas légalement pape? R. Oui.

D. Il dit que l'esprit évangélique avait déserté Rome pour les Territoires du Nord-Ouest? R. Non, il n'a pas dit cela.

D. A-t-il dit quelque chose dans ce sens? R. Il dit que l'Esprit de Dieu était en lui, que Rome était tombée, et qu'il pouvait prédire l'avenir.

D. A-t-il mentionné pourquoi Rome était tombée? R. Non, il n'en a pas donné la raison.

D. Pendant les mois de juillet, août, septembre et octobre, immédiatement après son retour au pays, il fréquentait l'église comme le font généralement les catholiques romains? R. Oui, sa conduite était très pieuse.

D. La première fois que vous avez entendu parler d'insurrection, c'était à cette date du 17 mars, et c'est le même jour qu'il s'est servi du langage extraordinaire que vous venez de relater? R. Oui, le 18 mars.

Interrogé par M. Burbidge :

D. Quand vous avez répondu à M. Fitzpatrick que vous aviez compris que le gouvernement avait refusé Riel, j'ai compris que vous faisiez allusion aux réclamations personnelles de M. Riel; est-ce là ce que vous vouliez dire? R. Non; j'ai dit que le gouvernement avait refusé d'accepter les conditions stipulées par Riel.

D. Vous parliez des réclamations personnelles de Riel? R. Oui; d'après ce que j'ai compris, il s'agissait de ses réclamations personnelles.

L'audience est levée et les débats continués à demain.

---

29 juillet 1885.

La cour s'ouvre à 10 h. a. m.

GEORGE KERR est assermenté.

Interrogé par M. Casgrain :

D. Vous demeurez à Batoche, je crois? R. Oui.

D. Depuis quand y demeurez-vous? R. Je m'y suis établi en novembre 1884.

D. Connaissez-vous l'accusé? R. Oui.

D. Que s'est-il passé à Batoche entre novembre 1884 et l'explosion de la rébellion? Est-il arrivé quelque chose à votre connaissance? R. Non, il y a eu des assemblées.

D. Quelle est la première nouvelle que vous avez eue de l'explosion de la révolte? R. Il se tenait des assemblées en différents endroits, à tour de rôle, et les gens venaient à notre magasin.

D. Qui tenait les assemblées? R. Je ne sais pas, le conseil, je crois bien.

D. Les gens venaient à votre magasin? R. Oui, ils venaient, nous faisions affaire avec eux.

D. Qui étaient-ils? R. M. Vandal et M. Norbert Delorme; je ne pense pas en connaître d'autres.

D. Quand était-ce? R. En janvier et en février.

D. Vous tenez un magasin à Batoche? R. Oui.

D. En société avec votre frère, John Kerr? R. Oui.

D. Que faisaient-ils à votre magasin? R. Nous faisions avec eux le trafic du bétail et des fourrures.

D. Sont-ils retournés à votre magasin après cela? R. Ils venaient toujours au magasin et faisaient d'habitude des échanges avec nous.

D. Quelle est la première nouvelle que vous avez eue d'un soulèvement ou insurrection? R. La première nouvelle d'un soulèvement est arrivée le dix-huit mars.

D. Qu'est-il arrivé le dix-huit mars? R. Le dix-sept mars, le bruit se répandit dans le magasin qu'une assemblée devait avoir lieu à Batoche.

D. Par qui? R. Gabriel Dumont et l'accusé Riel.

D. Eh bien, que s'est-il passé alors? R. C'était le dix-sept. Le dix-huit, il est venu au magasin.

D. Qui est allé au magasin? R. L'accusé lui-même.

D. Avec qui? R. Il y avait un bon nombre de ses partisans.

D. Pouvez-vous donner les noms de quelques-uns? R. Oui, je puis en nommer quelques-uns. Jean-Baptiste Vandal, Joseph Vandal, voilà les seuls que je peux nommer.

D. Combien étaient-ils environ? R. Environ cinquante.

D. Qu'ont-ils fait au magasin? R. Riel entra dans le magasin et demanda mes fusils et mes munitions; il les a demandé seulement.

D. Qu'avez-vous dit? R. Je lui dis qu'ils étaient sur la tablette en haut. Il y avait des solives dans le magasin, les fusils étaient là; je lui dis de les prendre.

D. Est-ce qu'on les a pris? R. Les métis s'élancèrent pour les prendre, et il dit: "Qui est maître ici?" Je répondis que c'était moi. Il dit: "Ils n'ont pas le droit d'aller derrière votre comptoir."

D. Etiez-vous alors le maître dans le magasin? R. Oui.

D. De quelle manière leur avez vous permis de prendre vos fusils? R. Je leur dis de les prendre.

D. Que s'est-il passé? Il est parti.

D. Qui est parti? R. L'accusé. Il me dit alors: Donnez à mes hommes ce qu'ils veulent et chargez le.

D. A qui? R. Il n'a pas dit à qui. Je lui dis de prendre dans le magasin tout ce qu'il voudrait.

D. Est-il revenu à votre magasin? R. Non, il n'y est plus revenu du tout. Le lendemain, je lui ai écrit une lettre pour savoir si mon frère et moi pouvions descendre à six milles environ pour découvrir où se trouvaient nos bestiaux.

D. Vous a-t-il donné cette permission? R. Oui, il a envoyé dire que je pouvais y aller.

D. Les hommes étaient-ils armés la première fois qu'ils sont allés à votre magasin? R. Oui, ils étaient armés.

D. Combien de munitions ont-ils pris à votre magasin? R. Un baril de poudre et six fusils de chasse anglais à deux canons.

D. Ont-ils pris autre chose? R. Oui, une boîte de cartouches pour une carabine Ballard.

D. Il vous a permis d'aller chercher vos bestiaux? R. Oui, à cinq milles.

D. Y êtes-vous allé? R. Oui; mon frère et moi nous sommes arrêtés environ deux heures, je pense, à la maison de Pellar, à trois milles environ du magasin. En revenant, nous avons rencontré un parti de femmes métisses et de sauvages avec des paquets sur leur dos.

D. En avez-vous reconnu quelques-uns? R. Ils avaient quelques poêles à frire qui nous appartenaient. J'ai dit à mon frère: Jack, ces choses nous appartiennent. Il répondit non. Je lui dis: Je crois que oui. J'allai à l'une des femmes et le lui demandai. Elle répondit qu'ils avaient enfoncé le magasin et tout enlevé. Nous marchâmes jusqu'au magasin, et quand nous y entrâmes, il y avait quatre ou cinq sauvages qui arrachaient les clous des solives; tout était sans dessus dessous dans le magasin, les balances Fairbanks étaient renversées, il ne restait plus rien du tout dans le magasin.

D. Quel jour était-ce? R. Le dix-huit.

D. Est-il arrivé quelque chose le dix-neuf? R. Non, c'était le dix-huit.

D. Est-ce là tout ce qui s'est passé le dix-neuf? R. Oui, c'est tout ce qui s'est passé le dix-neuf.

D. Connaissez-vous autre chose qui soit arrivé ce jour-là? R. Non.

D. Qu'est-il arrivé le lendemain, vingt? R. Je ne sais pas. On ne m'a pas permis de m'en aller. Je promis à Riel que je ne laisserais pas ma place d'affaires, et je me tins sur la réserve.

D. L'accusé vous a-t-il donné des ordres ? R. Non, il m'a demandé si je voulais lui promettre de ne pas laisser ma place d'affaires. Je lui ai dit que oui et j'ai tenu parole.

D. Avez-vous laissé votre place d'affaires ? R. Non.

D. Y êtes-vous resté tout le temps ? R. Je suis allé chez madame Venn.

D. Pourquoi ? R. Je demeurais là.

D. Etes-vous revenu de chez madame Venn le dix-neuf ? R. Oui.

D. Vous est-il arrivé quelque chose le vingt ? R. Oui.

D. Etiez-vous toujours en liberté là ? R. Oui.

D. Savez-vous quelque chose au sujet du conseil qui a été formé chez Garnot ? R. Oui.

D. Dans quelles circonstances avez-vous connu le conseil ? R. Je ne sais si je puis donner quelque information. Je connais assez bien tous ses membres.

D. Avez-vous jamais été arrêté ? R. Oui.

D. Par qui ? Par Solomon Boucher et Modeste Rocheleau.

D. Etaient-ils armés ? R. Oui.

D. Où vous a-t-on conduit ? R. A la maison de Ludger Gareau, un Canadien français.

D. Qui avez-vous vu là ? R. Tous les hommes y étaient.

D. Qui étaient-ils ? R. Je ne puis pas vous donner tous les noms. Norbert Delorme, Charles Nolin et Boyer, qui y tient magasin.

D. William Boyer ? R. Non.

D. Jean-Baptiste Boyer ? R. Non.

D. Joseph Boyer ? R. Non.

D. Un homme de ce nom-là qui tient un magasin ? R. Oui.

D. Combien étaient-ils dans cette chambre ? R. Cinquante ou soixante, je suppose.

D. Y avait-il là des armes ? R. Ils se tenaient debout à la porte avec des fusils de chasse à deux coups.

D. Avez-vous vu l'accusé là ? R. Non, je ne l'ai pas vu, il était en haut.

D. Comment savez-vous cela ? R. Je l'ai rencontré en entrant.

D. Vous a-t-il dit quelque chose ? R. Non, pas alors.

D. L'avez vous vu durant le même jour ? R. Oui, il est descendu et il a dit au conseil qu'il nous avait toujours trouvés de très honnêtes gens. Il a dit : " Ils ont pu comme de raison faire quelque chose que j'aie oublié, mais s'ils l'ont fait, excusez-les."

D. Qui commandait ? R. En ce qui me concerne, c'était Gabriel Dumont.

D. Quel commandement avait-il ? R. Il paraissait avoir le commandement de toute la boutique, comme on dit en ce pays.

D. Qu'est-ce que l'accusé faisait là ? R. Je ne sais pas; il était en haut, il est descendu au conseil et il a dit : J'ai peut-être oublié quelque chose ; s'il en est ainsi, excusez -les; et il a dit : Ces prisonniers sont entre vos mains, faites-en ce que vous voudrez, mais ils ont toujours bien agi avec moi.

D. Comment ce conseil se tenait-il ? R. Philippe Garnot était au bout de la table.

D. Que faisait-il ? R. Il était là, il avait un livre et était assis. Il s'est levé et il a dit : Messieurs les conseillers, ces hommes sont venus ici et nous voulons savoir que faire d'eux. Il a parlé de la sorte, et ils ont traversé la chambre.

D. Qui a traversé la chambre ? R. Dumont et Delorme.

D. N'avez-vous pas dit que le conseil siégeait là ? R. Oui.

D. Il était en séance ? R. Oui.

D. Y a-t-il eu des accusations portées contre vous devant le conseil ? R. Oui, trois accusations.

D. Quelles étaient-elles ? R. L'une était que mon frère avait télégraphié avec George Ness au major Crozier ; une autre, que nous voulions faire partir nos bestiaux de Batoche, et que nous voulions nous rendre chez les officiers du bureau du télégraphe et nous soustraire à la vigilance de la police.

D. Qu'a-t-on décidé de faire au sujet de ces accusations? R. On n'a pu rien prouver et on nous a laissé aller.

D. J'ai compris que vous aviez dit que l'accusé avait été dans la maison tout le temps? R. Oui, en haut.

D. Savait-il ce qui se passait? R. Oui. Non. Je ne sais pas; il était en haut avec le prêtre.

D. Il a descendu, avez-vous dit? R. Oui.

D. Avez-vous répondu à ces accusations? R. Certainement.

D. Vous avez été acquitté? Oui.

D. Quel était l'état de cette partie du pays? R. Il y avait beaucoup d'agitation.

D. N'employez-vous pas des expressions trop douces? Voulez-vous dire qu'il y avait une grande agitation seulement? R. Je veux dire que tout le pays était excité, quelque chose comme cela.

D. Qu'entendez-vous par excité? R. Que chacun se tenait autant que possible sur la défensive.

D. Avez-vous vu des gens armés à part ceux que vous avez vus au conseil? R. Oui, tout le monde était armé autour de la chambre où le conseil siégeait.

Par M. Fitzpatrick:

D. Quand avez-vous vu M. Riel pour la première fois? R. Je l'ai rencontré en novembre.

D. L'année dernière? R. Oui.

D. Vous saviez qu'il était dans le pays de novembre à mars, jusqu'au combat de Batoche? R. Oui.

D. Avez-vous eu occasion d'assister à quelques-unes des assemblées qui ont été tenues dans le pays, pendant ce temps-là? R. Non.

D. Connaissez-vous personnellement la nature de ces assemblées? R. Non.

D. Savez vous dans quel but elles se tenaient? R. Je ne sais pas.

D. Avez-vous jamais assisté à quelque assemblée où Riel était présent? R. Oui.

D. Quand était-ce? R. Je crois que c'était en janvier.

D. L'année dernière? Oui.

D. Pouvez-vous vous rappeler ce qui s'est passé à cette assemblée? Etait-elle politique? R. Non.

D. Quelle espèce d'assemblée était-ce? R. On présentait un peu d'argent à Riel.

D. De l'argent souscrit par les gens de l'endroit? R. Oui.

D. Y avez-vous entendu dire quelque chose au sujet du gouvernement et des griefs? R. Non, pas un mot.

D. Qu'est-ce qui s'est passé à cette assemblée? R. Mon frère et moi avons été invités à nous rendre à l'assemblée. J'ai souscrit un dollar moi-même. Nous avons été invités au souper, et le prisonnier y était. Je suppose que tout le monde y était. Il y avait environ 150 personnes dans la maison de Baptiste Boyer. Il y avait une excellente table. Au commencement du banquet, il nous fit asseoir, mon frère et moi, au haut bout de la table.

D. A-t-on fait des discours à table? R. Oui, Riel porta la santé de Notre Souveraine Dame la reine Victoria.

D. Riel a fait cela? R. Oui.

D. Avez-vous vu l'accusé après cette assemblée? R. Je l'ai vu en partant ce soir là.

D. L'avez-vous revu depuis, entre cette assemblée et le 19 mars? R. Non.

D. N'avez-vous eu aucune conversation avec lui? R. Non.

D. Vous n'avez eu aucuns rapports avec lui? R. Pas depuis ce temps-là.

D. Ni assisté à quelque assemblée tenue par lui ou le conseil? R. Non.

D. Vous souvenez-vous d'une assemblée qui eut lieu vers le 24 février, à l'église? R. Non, je n'étais pas là.

D. Vous êtes très certain de cela? R. Oui.

D. Vous avez dit que les gens ont enfoncé votre maison pendant que vous étiez allé voir à vos bestiaux? R. Oui.

D. Est-ce que l'accusé a approuvé leur action? L'a-t-il conseillé? R. Non, je lui ai écrit le lendemain matin à ce sujet, et j'en ai reçu une lettre disant qu'il ne les avait avisés en aucune manière.

D. Et protestant contre cette action? R. Oui, protestant contre cela.

D. Riel a-t il pris votre part devant le conseil ? Oui, il a pris ma part.

D. Avez-vous remarqué quelque chose de particulier chez Riel, quand vous l'avez vu? Vous a-t-il donné quelque explication quant à ses plans ou son programme? R. Non, il n'en a jamais parlé.

D. Il n'a jamais parlé de son programme politique ? R. Non.

D. Il ne vous a jamais laissé entendre ce qu'il se proposait de faire? R. Non, je ne le connaissais pas très bien, seulement pour l'avoir vu quelquefois.

D. A l'assemblée à laquelle il a proposé la santé de la reine, vous rappelez-vous dans quelles circonstances c'était? R. Non, Philippe Garnot vint me trouver avec ce papier, j'y inscrivis mon nom pour une piastre, et ils me demandèrent d'y aller.

D. Vous dites que Riel proposa la santé de la reine à cette assemblée? R. Oui.

D. Parla-t-on de quelque trahison? R. Non, pas un mot.

D. Ils avaient l'air de s'amuser ensemble comme de fidèles sujets? R. Oui.

D. Depuis combien de temps êtes-vous dans cette partie du pays? R. Depuis à peu près un an.

D. Vous avez eu connaissance qu'il se tenait des assemblées fréquentes aux environs de Batoche? R. Oui.

D. Par tout le monde? R. Oui.

D. Vous avez eu connaissance que Nolin a pris une part active à ces assemblées? R. Oui.

HENRY WALTERS est assermenté:

Interrogé par M. Scott :

D. Où demeuriez-vous en mars dernier? R. A Batoche.

D. Quelle était votre occupation? R. Je faisais le négoce.

D. Etait-ce votre propre magasin? R. J'avais un associé.

D. Quelle était le nom de votre associé? R. Baker.

D. Et le nom de la société? R. Walters et Baker.

D. De quel côté de la rivière était situé votre magasin? R. Du côté ouest.

D. Y a-t-il d'autres maisons à part votre magasin? R. Il n'y en a qu'une seule dans le voisinage, elle nous appartient.

D. Batoche, proprement dit, est du côté est? R. La plupart des magasins sont là.

D. Etiez vous là le dix-huit mars? R. Oui.

D. Se passa-t-il quelque chose ce jour-là? R. Oui, le même soir l'affaire arriva.

D. Quelle affaire? R. La rébellion, le premier acte fut commis.

D. Quand vous êtes-vous aperçu que la révolte était commencée? R. Vers six heures du soir, le dix-huit mars, je regardais en dehors du magasin et je vis un groupe d'hommes armés se dirigeant vers la porte, ils montaient la côte, venant apparemment du côté est.

D. Vous dites que vers six heures du soir vous avez vu un groupe d'hommes armés venant de la rivière et se dirigeant vers votre porte? R. Oui.

D. Que firent-ils? R. Ils vinrent au magasin et entrèrent. Un homme vint à moi et me parla, je ne le connaissais pas dans le temps.

D. Un homme que vous ne connaissiez pas vous parla? R. Oui, il demanda à parler au propriétaire, je répondis que je l'étais.

D. Quel était cet homme qui vous a parlé? R. C'est l'accusé. Il me dit: Eh bien, M. Walters, c'est commencé.

D. Que vous a-t-il dit? R. Je lui dis: Je suppose que vous êtes M. Riel. Il répondit que oui. Je lui demandai ce qu'il voulait et il répondit qu'il avait besoin d'armes et de munitions. Je lui dis qu'il ne pouvait pas en avoir.

D. Est-ce que la conversation a continué? R. Oui, il me demanda de les donner rapidement et paisiblement, et il dit que s'ils réussissaient dans le mouvement, ils me les paieraient, et que s'ils échouaient, le gouvernement fédéral les paierait, que je serais satisfait des deux manières.

D. Lui avez-vous demandé ce qui était commencé? R. Oui, il répondit que c'était un mouvement pour la liberté du peuple ou quelque chose de semblable.

D. Lui avez-vous demandé quel était ce mouvement? R. Oui.

D. Il répondit que c'était un mouvement pour la liberté du peuple ? R. Oui.

D. Etait-ce avant ou après vous avoir demandé des armes et des munitions ? R. C'était avant.

D. Quand vous avez refusé de donner des armes, qu'est-il arrivé ? R. Il discuta avec moi et il voulait que je les donnasse. Je lui répondis que je ne pouvais le faire.

D. Est-ce que quelque chose fut fait ? R. Oui, ils finirent par s'en emparer.

D. Avez-vous consenti? R. Ils employèrent certaines formalités et me mirent la main sur l'épaule. Riel le leur ordonna. J'étais derrière le comptoir, ils me repoussèrent. Je fis de mon mieux pour les arrêter.

D. Ils vous repoussèrent ? R. Oui, ils étaient quinze ou vingt contre un.

D. Etaient-ils tous armés? R. Cinq, six, sept ou huit l'étaient, je ne les ai pas comptés.

D. L'accusé était-il armé? R. Je n'ai rien remarqué sur lui.

D. Avez-vous eu une conversation avec lui ? Avez-vous dit que c'était leur intention de vous arrêter quand ils vous ont mis la main sur l'épaule? R. Je ne le pensais pas dans le moment. Je fus arrêté quelques minutes plus tard.

D. Avez-vous causé du mouvement avec l'accusé? A-t-il dit quelque chose de plus que ce que vous nous avez dit? R. Non, pas dans ce moment. Nous avons causé ? Je pensais qu'il ne réussirait pas, il pensait le contraire. C'est à peu près tout.

D. Avez-vous eu une autre conversation, dans aucun autre temps, avec lui, à propos du mouvement? R. Il me dit ce qu'ils feraient, s'ils s'emparaient du pays.

D. Quelle était leur intention ? R. S'ils réussissaient, il me dit que leur intention était de diviser le territoire.

D. De quelle manière devait-il le diviser? R. Un septième aux colons blancs, un septième aux sauvages, un septième aux métis français, un septième à l'Eglise et aux écoles, et le reste devaient être les terres de la Couronne, je présume les terres du gouvernement.

D. Il s'est exprimé de cette manière là? R. Oui, c'est comme cela que je l'ai compris.

D. Les terres de quel gouvernement? R. Les terres du gouvernement, il n'a pas dit quel gouvernement.

D. Vous a-t-il accusé de quelque chose? R. Quand je fus arrêté, il me dit qu'il me soupçonnait d'être tout à fait opposé à son projet et qu'il serait forcé de m'arrêter.

D. Combien de temps vous a-t-il retenu prisonnier? R. On me permit de partir le troisième jour. Le premier soir, je fus enfermé au-dessus de mon propre magasin. Le lendemain matin, je fus transféré de l'autre côté, à l'église de Batoche.

D. Et détenu trois jours? R. Non, pas trois jours entiers, jusqu'au troisième jour.

D. Avez-vous été mis en liberté alors? R. Oui, l'accusé me permit alors de partir.

D. Vous avez eu une conversation avec lui de l'autre côté de la rivière? R. Oui.

D. A-t-il encore parlé du mouvement ? R. Non, il n'a rien dit de bien particulier à ce sujet. Il dit qu'il ne recevrait pas d'opposition de Prince-Albert. Il dit que les habitants lui étaient sympathiques, il dit que si les blancs frappaient un coup, la foudre du ciel les frapperait—que Dieu était avec ses gens.

D. Avez-vous entendu parler d'aucune autre assemblée avant le commencement de ce mouvement? R. J'ai seulement entendu parler d'assemblées de temps à autre, je n'ai jamais assisté à ces assemblées.

D. Y avait-il d'autres prisonniers que vous, détenus au même endroit? R. Oui, un jeune homme qui se trouvait avec moi dans le moment, et pendant la soirée, Lash et son interprète Tompkins, George Ness, Tompkins, et un autre homme qui réparait la ligne. Ce sont là ceux que j'ai vus.

D. Je suppose qu'ils prirent les fusils et les munitions de votre magasin. Prirent-ils autre chose? R. Oui.

D. Que prirent-ils? R. Je ne pense pas qu'ils s'en soient emparés à ce moment, mais ils s'en emparèrent vers le matin.

D. Prirent-ils tout ce qu'il y avait dans le magasin? R. Presque tout, ils ne laissèrent que quelques paquets qui n'étaient pas ouverts. Ils étaient là quand je suis parti.

D. Savez-vous qui surveillait l'enlèvement des marchandises? R. Tout le monde prit des habits et des mocassins, et le matin ils transportèrent les marchandises pesantes. Riel surveillait leur transport.

D. Dites-vous que Riel surveillait le transport des marchandises le matin ? R. Il donnait des ordres, il était debout dans son traîneau, il était très en vue, et les métis chargeaient les marchandises.

Par M. Greenshields :

D. Combien de temps avez-vous demeuré à Batoche? R. Près de deux ans.

D. Avez-vous eu connaissance qu'il y avait de l'excitation et de l'agitation chez les métis, quelque temps avant ce mouvement? R. Oui.

D. C'était la rumeur? R. Oui.

D. Aviez-vous déjà vu Riel avant son entrée dans votre magasin ? R. Non, pas que je me rappelle.

D. Saviez-vous qu'il était venu dans le pays l'année dernière? R. J'ai entendu dire dans le temps qu'il y était venu.

D. Vous avez entendu dire que les métis l'avaient envoyé chercher? R. Oui.

D. Savez-vous dans quel but? R. Non, j'ai entendu dire que les métis avaient des sujets de plainte.

D. Et qu'ils avaient besoin de Riel pour les aider? R. Oui.

D. Quand cette discussion eut lieu entre vous et l'accusé, à propos de la division des Territoires du Nord Ouest, était-ce dans le magasin? R. Non, dans l'église, le lendemain.

D. Avez-vous parlé d'autres choses avec lui, cette fois-là? R. Non, je ne pensais qu'aux moyens de m'échapper.

D. Vous dit-il qu'il attendait du secours étranger dans ce soulèvement? R. Non, je ne le crois pas.

D. Vous en êtes sûr? R. Je ne me rappelle pas le lui avoir entendu dire.

D. A-t-il parlé des Allemands et des Irlandais? R. Non.

D. Ou des Etats-Unis? R. Non.

D. Avez-vous eu une conversation avec lui au sujet de sa religion, vers ce temps-là? R. Non.

HILLYARD MITCHELL est assermenté.

Interrogé par M. Osler :

D. Quelle est votre occupation ? R. Je fais la traite avec les sauvages.

D. Où faisiez-vous la traite en mars dernier ? R. Au Lac-aux-Canards.

D. Je crois que vous êtes juge de paix? R. Oui.

D. Vous avez un magasin au Lac-aux-Canards? R. Oui.

D. Quelle est la première nouvelle que vous ayez eue de ce soulèvement? R. La première nouvelle que j'en ai eue fut en revenant d'un endroit appelé le Lac-des-Sables au Lac-aux-Canards. Je traversais la Saskatchewan, quand je rencontrai un des prêtres qui me dit de retourner au Lac-aux-Canards, vu que les métis étaient sous les armes et avaient l'intention de s'emparer de mon magasin.

D. Vous apprîtes de lui que c'était leur intention? R. Oui.

D. Qu'est-ce que vous avez vu d'abord de ces troubles? R. Je me rendis au fort, j'y vis le major Crozier, et il me dit...

D. Il parlera pour lui-même. A quelle date était-ce? R. Je ne me le rappelle pas, c'était un jeudi, je ne me rappelle pas la date, mais je crois que ce devait être le dix-neuf.

D. Le jeudi précédant...? R. Précédant le jour du combat du Lac-aux-Canards.

D. Quand avez-vous vu l'accusé pour la première fois? R. C'était quelque temps après Noël. Il vint à mon magasin, et ce fut la première fois que je le vis.

D. Je veux parler de la première fois que vous l'avez vu après le commencement des troubles? R. Je l'ai vu à Batoche. En revenant de Carlton je me rendis au Lac-aux-Canards, et de là à Batoche.

D- Un jeudi? R. Oui.

D Qui avez-vous vu à Batoche? R. J'y ai rencontré Bernard Paul, et je lui ai demandé la nature du soulèvement.

D. Vous avez eu un entretien avec lui? R. Oui.

D Nous voulons en arriver aux événements dans lesquels l'accusé se trouve impliqué? R. Je me rendis à la rivière, et je rencontrai cet homme à deux milles de la rivière.

D. Que se passa-t-il à la rivière? R. Je vis un grand nombre de gens près de la rivière. Il commençait à faire nuit. Je m'aperçus que deux ou trois des gens de ce côté-ci de la rivière étaient munis de fusils, des gens que je connaissais, j'en reconnus plusieurs, et quand ils me virent, ils semblèrent vouloir s'éloigner. De l'autre côté de la rivière, je vis un homme debout sur la côte, un fusil à la main; je continuai jusqu'au village de Batoche, et je vis quelques métis anglais qui attendaient avec des charges de farine. Ils dirent qu'ils avaient attendu toute la journée pour décharger, et qu'ils avaient été faits prisonniers par Riel. Ils étaient chargés de farine, j'ai vu les charges.

D. Après? R. Je fis de mon mieux pour obtenir tous les renseignements possibles. Je ne savais pas si j'étais en sûreté en continuant mon chemin, ni comment je serais reçu par ces gens-là. Je vis Fisher et Garnot, et leur opinion était que je pouvais entrer dans la salle du conseil, mais je n'y entrai pas, je me rendis à la maison du prêtre, je vis quelques personnes qui se tenaient au dehors, je montai.

D. Qui avez-vous vu? R. Charles Nolin, Philippe Gardupuy, et un petit homme du nom de Jackson, qui marchait de long en large.

D. Avez-vous vu l'accusé? R. Je l'ai vu plus tard, j'attendis une heure à peu près avant de le voir. Je lui dis que je voulais le voir et que c'était pour cela que j'étais venu.

D. Pouvez-vous préciser la date, pouvez-vous dire le jour où le magasin de Walters fut pillé? R. On m'a dit que c'était un mercredi et non un mardi.

D. Cela s'est passé après le pillage du magasin? R. Oui, je suis parti du Lac-aux-Canards le mardi.

D. Ce serait alors jeudi, le vingt probablement? R. Je crois que c'était le dix-neuf.

D. Avez-vous eu un entretien avec l'accusé? R. J'eus une longue conversation avec lui.

D. Racontez-nous la conversation? R. Quelqu'un me dit qu'il était venu pour me voir, je descendis. Il n'y avait pas de lumière. Il m'offrit de m'asseoir et dit qu'il était content de me voir et autres choses semblables. Je lui dis que j'étais venu pour savoir la cause de ce soulèvement, ce que cela voulait dire, et qu'il ne devait pas me considérer comme un espion, mais comme un ami des métis, venu pour leur donner des conseils, et essayer de les faire regagner leurs foyers. Il se mit à m'expliquer la cause du soulèvement. Il dit que les métis avaient souvent envoyé des pétitions au gouvernement, afin d'obtenir la réparation de leurs griefs, mais qu'ils n'avaient jamais obtenu une réponse satisfaisante, et la réponse qu'ils recevaient était qu'on envoyait cinq cents hommes de police pour les tuer. Je lui dis que c'était un faux bruit, qu'on n'en envoyait pas. Il y a toujours eu de faux bruits, et je considérais cela comme faux. Il dit qu'il importait peu que ce fût vrai ou non. Que les métis voulaient montrer au gouvernement qu'ils ne craignaint pas de se mesurer avec cinq cents hommes. Il continua à parler des griefs des métis, et dit qu'on l'avait lui-même chassé du pays, il y a quinze ans, chassé de sa maison. Il parla beaucoup contre sir John et les autres membres du gouvernement, surtout sir John; il avait l'intention d'amener sir John à ses pieds, et parla d'autres choses insensées. Ceci se passait dans l'obscurité, il y avait d'autres métis dans la pièce.

D. Il parla aussi de ses propres griefs? R. Oui, principalement. Tout ce qu'il dit à propos des griefs des métis était qu'ils avaient adressé des pétitions au gouvernement; et il énuméra une longue liste de ses griefs personnels; il avait été chassé de sa maison et forcé de quitter le pays. Je crois qu'il se considérait comme un proscrit. Il me dit qu'il avait été proscrit.

D. Il en voulait particulièrement à sir John? R. Oui.

D. Se passa-t-il quelque autre chose d'important ce soir-là ? R. Comme de raison, je lui demandai de me donner une réponse définitive. J'essayai de les persuader, lui et ses gens, de retourner dans leurs foyers. Il me fallait prendre garde, car je n'étais pas sûr du terrain. Je ne savais pas si, à un moment, ils ne me feraient pas prisonnier et je ne le voulais pas. Il me dit qu'il était content de voir que j'étais venu. Que mon arrivée pourrait sans doute arrêter le mouvement, mais il me dit qu'il ne pourrait me donner de réponse immédiate, vu que cela prendrait du temps pour considérer la chose. Il exprima le désir de communiquer avec le gouvernement et de tenter de faire redresser leurs griefs par message télégraphique. Je lui conseillai de faire réparer la ligne, vu qu'il y aurait une foule de faux rapports au Canada. Je lui dis qu'il avait commis une folie et lui conseillai de faire réparer la ligne tout de suite, de faire redresser leurs griefs si possible, et de cette manière arrêter le mouvement. Je ne le considérais pas comme sérieux. Je pensais que la chose se calmerait. Il répondit qu'il ne pourrait donner de réponse ce jour-là, vu que cela prendrait du temps à considérer la chose.

D. Que fîtes-vous ? R. Je retournai chez moi.

D. Avez-vous vu quelque chose en sortant ? R. Je vis plusieurs hommes, comme je m'en retournais, qui rôdaient avec des fusils. Il faisait nuit quand je partis. Après avoir traversé la rivière, je fus arrêté par deux hommes de l'autre côté du coteau, l'un d'eux prit la bride de mon cheval. Ils s'avancèrent près du traîneau et me demandèrent si j'étais libre, je leur répondis que je l'étais, et on me permit de passer outre, je revins à Batoche le lendemain, dans le but d'avoir une réponse définitive, de m'assurer de leurs intentions, et de voir si j'avais fait une impression sur eux.

D. Que se passa-t-il ce jour-là ? R. On me conduisit à la salle du conseil, et on me dit qu'on voulait la reddition sans condition du Fort Carlton, et on me demanda si je consentirais à en faire la proposition à la police. Je répondis que c'était ridicule, mais que je serais heureux de ménager une entrevue entre le major Crozier et eux, mais que je ne ferais pas cette proposition. Avant mon arrivée, ce matin-là, j'appris qu'on avait déjà formé un plan pour m'envoyer chercher. Je crois que je devais porter un drapeau blanc en avant de ces messieurs jusqu'à Carlton, et je devais faire la proposition aux habitants du fort. Ils dirent que si la police ne se rendait pas, ils l'attaqueraient. Ils me dirent qu'ils étaient au nombre de 800. Ce n'est pas Riel qui a dit cela, mais cela a été dit au conseil. Nolin était l'orateur, je lui demandai de réparer la ligne. Il répondit que c'était impossible, vu que le fil était coupé en bas de Saskatoon. Les deux choses que je lui demandai furent la délivrance des prisonniers et la réparation de la ligne.

D. Refusa-t-il les deux ? R. Il mit Walters et son commis en liberté.

D. Thomas McKay était-il alors avec vous ? R. Non ; après cela, je me rendis à Carlton pour essayer d'arranger une entrevue entre eux et le représentant du gouvernement, le major Crozier.

D. L'entrevue dont vous parlez aurait eu lieu le vingt ? R. Vendredi, le vingt.

D. Puis vous êtes allé à Carlton ? R. Oui, et je fis mon rapport.

D. Qu'est-il arrivé ensuite ? R. Le major Crozier dit qu'il consentait à rencontrer Riel, seul à seul, avec ou sans escorte, et en aucun endroit convenable. Je lui suggérai un lieu de rencontre et je demandai au major d'envoyer un message écrit à Riel ; mais il répondit que ce n'était pas nécessaire, qu'il n'y avait pas de raison d'agir ainsi. McKay revint avec moi.

D. Etes-vous reparti le matin suivant ? R. Nous sommes repartis de Carlton à une heure du matin, pour nous rendre au Lac-aux-Canards. Je m'étais entendu avec le conseil pour avoir deux courriers pour porter la réponse du major et m'éviter ainsi de retourner jusqu'à Batoche, et je trouvai les deux Arcand attendant la réponse de Carlton.

D. L'avez-vous expédiée par leur entremise ? R. Non, je n'ai rien dit du tout à ce sujet.

D. Ainsi l'entrevue du matin du 21 était concertée d'avance, et vous vous êtes remis en route avec M. McKay ? R. Oui ; nous nous sommes rendus à Batoche.

D. Qui y avez-vous rencontré ? R. Beaucoup de gens.

D. Relativement aux actes ou aux paroles de l'accusé, dites-nous ce qui s'est passé? R. Je l'ai trouvé, très excité, et il était mécontent que j'eusse amené M. McKay.

D. Qu'a-t-il dit? R. McKay causa avec les gens dans la maison, à Batoche, et ces deux hommes et quelques autres furent appelés comme témoins contre McKay; ils dirent que c'était un traître et ils l'apostrophèrent rudement. M. Riel lui parla très brutalement et dit que le gouvernement et la compagnie de la Baie-d'Hudson étaient les deux fléaux du pays, et que lui, McKay, était l'âme damnée de la compagnie.

D. Il dit cela à McKay? R. Oui, et il ajouta que s'il ne faisait pas attention à lui, son sang serait le premier versé. Je leur représentai que j'avais demandé à M. McKay de m'accompagner comme ami, qu'il était l'un des soldats de Sa Majesté et qu'il était très déplacé de leur part de traiter M. McKay comme ils le faisaient. Riel intervint et dit: Si M. McKay vous a accompagné en qualité d'ami, il a droit à la même protection que vous, mais c'est cette seule considération qui le sauve.

D. Que se passa-il ensuite? R. Après cela je demandai à Riel s'il voulait venir dans la chambre du conseil, en haut. Nous y montâmes, et je lui fis part du message dont m'avait chargé le major Crozier, qu'il le rencontrerait privément à un certain endroit seul ou avec une escorte. Il s'emporta et dit qu'il ne prendrait pas la parole d'honneur du major Crozier, que j'aurais dû apporter un message écrit, et il me demanda de le mettre par écrit. Tout d'abord je refusai, mais finalement je rédigeai une note portant que le major Crozier rencontrerait Riel ou une personne déléguée par lui, s'il lui en donnait avis.

D. Vous avez rédigé cette note et vous l'avez signée? R. Oui, sous sa dictée.

D. Ensuite? R. Il paraissait être très excité, et il parla de quelque chose comme une guerre d'extermination s'il ne pouvait pas conclure d'arrangements avec le gouvernement; il se servit d'un langage insultant envers le gouvernement et ses membres, et dit, en faisant claquer ses doigts, que la parole des ministres ne valait pas cela, que c'était inutile. Je lui offris de me prendre comme ôtage et que la parole du major Crozier était parfaitement valable. Il dit que je n'avais rien à risquer et il refusa de prendre la parole du major. De fait, il refusa de rencontrer Crozier, mais il nomma quelqu'un pour le voir à sa place.

D. Deux personnes devaient le rencontrer? R. Oui, certainement. Je rapportai le message à Carlton.

D. Est-ce là tout ce qui s'est passé dans cette occasion? R. Oui.

D. Avez-vous vu beaucoup de monde autour de la chambre du conseil? R. Toute la population. J'y ai vu beaucoup de monde. Je considère que toute la population s'y trouvait.

D. Avez-vous vu quelqu'un avec des armes? R. Oui, ils étaient tous plus ou moins bien armés.

D. Des sauvages? R. Non, je n'y ai pas remarqué beaucoup de sauvages, mais j'en avais rencontrés sur la route en venant.

D. Etes-vous retourné à Fort-Carlton? R. Je retournai au Lac-aux-Canards, et de là à Carlton avec M. McKay.

D. Avez-vous eu de nouvelles entrevues? R. Je finis mon rôle là. Je rapportai au major Crozier ce qui avait été décidé.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? R. Je revins au Lac-aux-Canards.

D. Que vous est-il arrivé ensuite? R. Je rencontrai deux personnes qui avaient été chargées par le conseil de se rendre à l'entrevue. Je n'ai pas assisté à cette entrevue, j'ai seulement préparé l'entrevue. C'est le capitaine Moore qui y est allé. Je rencontrai ces deux hommes sur la route et je leur dis de se rendre le plus vite possible, que la nuit venait et qu'ils devaient se hâter. Ils se rendirent à cette entrevue après laquelle ils revinrent vers les 9 heures, et j'eus alors un entretien avec M. Nolin. Je lui conseillai de fuir; il avait déjà été fait prisonnier avant cela, et il me dit qu'on l'avait forcé de prendre part au mouvement et qu'il avait été condamné à être fusillé. Je priai Nolin de dire à Riel et à la population que j'en avais fini avec eux; qu'ils devaient être assurés que je n'aurais plus rien de commun avec eux et que j'avais fait tout en mon pouvoir pour leur faire observer la paix.

D. Lorsque vous vous êtes trouvé avec M. McKay dans la maison du conseil, avez-vous remarqué que l'on ait procédé d'une manière régulière ou que l'on ait suivi certaines formalités dans les actes? R. Je ne vous comprends pas bien.

D On dit que Garnot agissait comme secrétaire, lorsque le conseil a siégé. Que savez-vous à ce sujet? R. On poussa un cri de hourra, et les gens s'approchèrent de la table du conseil. Il y avait un orateur et un secrétaire.

D. Quelqu'un a t-il été demandé pour agir comme secrétaire? R. Garnot était le secrétaire.

D. Philippe Garnot? R. Oui, cette fois-là.

D. Où étiez-vous lors de l'engagement du Lac-aux-Canards? R. Avec les troupes.

D. Lors de cet engagement? R. Je me rendais au Lac-aux Canards avec la police et les volontaires.

D. Avez-vous pris part à cette escarmouche? R. Oui.

D. En définitive, vous ne vous êtes pas rendu au Lac-aux-Canards? R. Non, nous fûmes obligés de battre en retraite.

D. Vous n'avez pu vous emparer de votre magasin? R. Nous ne nous sommes pas rendus jusqu'au magasin; nous avons été arrêtés.

D. Par une force armée? R. Oui.

D. Je crois que votre magasin a été pillé après cela? R. On m'a enlevé tout ce que je possédais et la maison a été incendiée; pendant deux semaines elle leur a servi de quartier général, et ils en ont enlevé jusqu'au dernier article.

Thomas E. Jackson est assermenté :

Interrogé par M. Osler :

D. M. Jackson, demeurez-vous à Prince-Albert? R. Oui.

D. Vous êtes pharmacien? R. Oui.

D. Vous êtes là depuis quelques années? R. A peu près six ans.

D. Votre frère, William Henry Jackson était, je crois, un des prisonniers? R. Oui.

D. Et il s'était trouvé en compagnie de Riel avant et pendant les troubles? R: Quelque temps auparavant.

D. Vous n'aviez pas entendu parler du soulèvement et de l'agitation qui existaient dans le pays? R. Oh! oui, et je sympathisais avec eux.

D. Saviez-vous que l'accusé était ~~dans le pays? R. Oui~~, je connaissais son arrivée dans le pays quelque temps avant qu'il fut de retour.

D. Vous l'avez vu après son retour au pays? R. Oui.

D. Je crois que vous l'avez vu écrire? R. Oui.

D. Connaissez-vous son écriture? R. Oui.

D. Vous êtes allé, je crois, peu après le combat du Lac-aux-Canards, chercher les cadavres de ceux qui furent tués? R. Oui, je fus un de ceux qui y allèrent.

D. Combien de jours après? R. Trois jours, c'était le dimanche après la bataille.

D. Par suite de quelle circonstance avez-vous entrepris ce voyage? R. M. Sanderson qui avait été prisonnier de Riel fut mis en liberté par lui, afin de porter une dépêche au major Crozier, lui demandant d'enlever les cadavres. Crozier le fit prisonnier à Carlton et le transféra ensuite à Prince-Albert; j'eus une entrevue avec Sanderson, je lui demandai des nouvelles de mon frère, il me dit qu'il était fou.

D. Vous vous informiez de Sanderson de l'état de votre frère? R. Oui.

D. Il était entendu que Sanderson partirait avec vous? R. Oui, Sanderson me dit qu'il partait et m'offrit de partir avec lui.

D. Qui encore partit avec vous? R. William Drain.

D. Vous êtes parti, je crois, le 31? R. Dimanche le 29, le dimanche après la bataille.

D. Vous vous êtes rendus au Lac-aux-Canards? R. Oui.

D. Avez-vous vu l'accusé? R. Oui.

D. Que se passa-t-il entre vous? R. On causa de diverses choses.

D. Donnez-nous en le résumé? R. Il parla de la prise d'armes, dit qu'il les avaient prises dans un cas de légitime défense, et en parlant du combat du Lac-aux-Canards,

il dit qu'il y était en personne ; qu'après l'ordre du major Crozier de tirer la première volée, il répondit et commanda ses hommes de faire feu, premièrement au nom de Dieu le Père, deuxièmement au nom de Dieu le Fils, et troisièmement, au nom de Dieu le Saint-Esprit, et qu'il répéta les commandements de la même manière pendant toute la durée du combat.

D. C'est ce qu'il vous dit à propos du combat? R. Oui.

D. Que vous dit-il encore? R. Il parla des habitants du village, et des colons en général, il dit qu'il n'avait pas l'intention de les troubler; que ce conflit avait lieu avec le gouvernement, la police et la compagnie de la Baie-d'Hudson ; qu'il désirait que les colons ne se mêlassent pas de prendre les armes contre lui et il dit que s'ils ne s'en mêlaient pas, il empêcherait les sauvages de se joindre à lui. S'ils se tenaient à l'écart, il se mesurerait avec la police lui-même.

D. Vous a-t-il demandé de faire quelque chose à ce sujet? R. Il me donna pour les colons une lettre où il disait cela d'une manière générale.

D. Qu'avez-vous fait de la lettre? R. Je l'ai détruite.

D. Existe-t-elle encore? R Non.

D. Avez-vous lu la lettre? R. Oui.

D. Que contenait-elle? Quel en était le sens? R. Elle comportait que si les colons ne se mêlaient de rien et restaient neutres, il ne ferait pas appel aux sauvages, et aussi que, s'ils ne se mêlaient de rien, ils célèbreraient le 24 mai; mais que s'ils ne restaient pas neutres, les sauvages et des gens de l'autre côté de la frontière viendraient, et la conséquence serait la célébration du 4 juillet, ou quelque chose dans ce sens là.

D. Que devait-il faire de Prince-Albert? R. Il dit qu'il leur donnerait une semaine pour décider s'ils accepteraient ses conditions ou non.

D. Et au cas où ils rejetteraient ses conditions? R. Qu'il s'emparerait du village ; il dit que Prince-Albert était la clef de la situation et qu'il serait forcé de l'attaquer. Il dit que si les colons ne demeuraient pas chez eux, mais s'unissaient à la police, ils les attaqueraient tous.

D. Avec qui vous êtes-vous entendu pour avoir les cadavres de ceux qui furent tués? R. D'abord nous lui demandâmes de l'aide, et de permettre à quelques métis de venir avec nous pour les enlever, mais il s'éleva une discussion à propos de cela, et quand ils apprirent que le major Crozier les soupçonnaient, ils refusèrent de nous aider. Les métis français refusèrent aussi de céder, je crois que la chose fut suggérée par quelqu'un d'entre eux d'abord—et en conséquence nous fûmes obligés d'y aller seuls et de les enlever nous-mêmes.

D. Quel était le chef là, de qui preniez-vous vos ordres au Lac aux-Canards? R. De M. Riel.

D. Qui donnait les ordres? R. Riel.

D. Aucun autre? R. Non.

D. Alors vous avez été chercher les cadavres? R. Oui.

D. Je crois qu'il vous montra les cadavres de ceux qui avaient été tués de leur côté? R. Oui, juste au moment de notre départ.

D. Vous avez fait plus tard une autre visite en dedans des lignes rebelles? R. Oui, à peu près une semaine plus tard.

D. A quelle occasion? R. J'appris, par un métis du nom de Toussaint Bussières qu'Albert Monkman avec 15 hommes avaient la garde des prisonniers à Fort-Carlton, et que mon frère était avec eux, et qu'ils les avaient quittés de l'autre côté de la branche Sud, pour attaquer le général Middleton, et je pensai que c'était là une bonne occasion d'emmener mon frère. Je connaissais Monkman et j'espérais qu'il le relâcherait. J'obtins un laissez-passer d'Irvine et nous partîmes à la recherche de mon frère.

D. Qu'avez-vous trouvé à votre arrivée? R. Je me rendis d'abord à Carlton, puis au Lac-aux-Canards. Je trouvai Carlton incendié et le Lac-aux-Canards en cendres. Je me rendis à Batoche où j'arrivai le mardi suivant.

D. Quelle date était-ce? R. Vers le 1er avril. Non, vers le 4 avril.

D. Quand avez-vous atteint Batoche? R. Le mardi.

D. Quand étiez-vous parti de Prince-Albert? R. Le samedi.

D. Le 4 avril? R. J'atteignis Batoche le 4 avril, le mardi suivant.
D. Ce serait alors le 7 avril? R. Je crois que oui.
D. Avez-vous vu l'accusé à votre arrivée? R. Oui.
D. Avez-vous eu une conversation avec lui? R. Oui.
D. Où était-ce? R. Du côté sud de la rivière.
D. Vous êtes arrivé là le jour du combat? R. Oui.
D. Vous lui avez parlé de votre frère? R. Oui.
D. Vous a-t-il dit ce qu'avait votre frère? R. Il me dit qu'il était malade, que son cerveau était affaibli, et que c'était une punition pour avoir été contre lui.
D. Il semblait savoir que son esprit était dérange? R. Oui.
D. Avez-vous trouvé que son esprit était dérangé? Oui.
D. Comment le considéraient-ils, comme un homme de bon sens ou comme un fou? R. Ils le laissaient faire comme il voulait, mais ils le surveillaient.
D. Riel parla-t-il de ce qu'il y avait de mieux à faire de lui, ou de ce qu'ils faisaient de lui? R. Oui, il dit que son état s'améliorait là, mais je demandai de l'emmener. Riel dit qu'il était très bien là, et qu'il guérirait.
D. Il ne vous permit pas de l'emmener? R. Non, il refusa.
D. Avez-vous fait une demande en forme pour pouvoir l'emmener? R. Oui, au conseil.
D. La permission vous fut refusée, je crois? R. Oui.
D. Pourquoi restiez-vous au camp? R. Ils refusèrent de me laisser partir de même que mon frère.
D. Donnèrent-ils une raison? R. Oui, j'ai entendu une discussion. J'étais en haut dans la salle du conseil. J'avais demandé à Albert Monkman de parler en ma faveur, et je les entendis discuter la chose. Comme de raison ils parlaient français et je ne pouvais comprendre, mais Monkman parlait Cris. Riel descendit dans la chambre et se mit à manger, et pendant ce temps-là Monkman continua de parler; tout-à-coup Riel se précipita en haut et gourmanda Monkman, et dans le cours de ses remarques, il l'accusa de ne pas avoir fait son devoir avec les métis anglais; qu'il ne les avait pas emmenés avec vingt hommes, qu'il lui avait donné pour cela. Monkman se défendit, il s'en suivit une discussion. Monkman allégua que la raison pour laquelle il ne les avait pas emmenés c'est que chacun refusait de venir si son voisin n'y allait pas, et Riel lui dit qu'il lui avait donné vingt hommes armés, pour emmener de force les hommes importants parmi les métis anglais.
D. Et Riel se plaignait que ses ordres n'avaient pas été suivis? R. Oui.
D. Et Monkman se défendait? R. Oui.
D. Avez-vous entendu aucune discussion après votre arrivée à propos de ce qu'ils devaient faire et de quels endroits ils attaqueraient? R. Ils parlèrent d'attaquer Prince-Albert, mais je crois qu'ils attendaient que les sauvages les joignissent en plus grand nombre.
D. Avaient-ils des sauvages avec eux là? R. Oui.
D. Vers ce temps, le huit avril, pouviez-vous vous former une idée du nombre d'hommes sous les armes? R. Je ne pourrais dire. A mon arrivée on m'a dit qu'il y en avait 1,800, mais je ne l'ai pas cru. Ils me dirent qu'ils étaient dans des maisons dans les environs. Plus tard des métis anglais me dirent qu'ils n'étaient que 700.
D. Vous rappelez-vous une fausse alerte qui eut lieu; vous rappelez-vous ce que Riel a fait dans cette occasion? R. Je me rappelle une circonstance où il se précipita dans l'église, arracha le crucifix, courut aux maisons appelant les hommes et insistant pour que tous vinssent, et je le vis aller choisir un terrain favorable pour se défendre; il s'attendait à une attaque par le chemin de Humboldt.
D. Il sortit, choisit le terrain, et avertit les hommes? R. Oui, il les encouragea à se battre et fit des préparatifs pour se défendre.
D. Vous demanda-t-il de faire quelque chose pour lui? R. Le premier soir il me demanda d'écrire quelques lettres aux journaux, et de présenter ses actes sous un jour favorable.
D. Il voulait vous faire écrire aux journaux de l'est? R. Oui, pour donner une bonne interprétation de ses intentions en prenant les armes.

D. Vous rappelez-vous s'il demandait quelque chose de particulier? R. Je refusai de le faire d'abord, parce qu'il ne m'avait pas laissé libre et m'avait enlevé mon frère. Dans ma demande au conseil, je déclarai que, à moins qu'on ne me montrât des égards, on ne pouvait pas en attendre de moi quand j'écrirais. Après la bataille de la Coulée-des-Tourond, je pensai que l'affaire allait durer tout l'été et je commençai à écrire pour lui.

Vous rappelez-vous que Riel vous ait demandé alors d'écrire quelque chose de particulier le concernant? R. Oui, il prétendait qu'il avait demandé une indemnité au gouvernement, par l'entremise de D. H. Macdonald, et qu'en réponse le gouvernement s'était servi de certaines expressions.

D. Quelle indemnité avait-il demandée par l'entremise de Macdonald? R. $35,000.

D. Pourquoi? R. Pour pertes supposées, vu sa mise hors la loi et la confiscation de ses biens.

D. Ceci était l'argent qu'il réclamait du gouvernement de la Puissance? R. Oui.

D. Il ne vous dit pas comment il arrivait à ce compte? R. Non, il le réclamait en bloc; sa réclamation contre le gouvernement de la Puissance s'élevait à $100,000.

D. Avez-vous su de lui quelque chose de ses motifs personnels en prenant les armes? R. Oui, il me fit part de ses motifs personnels à ce sujet. Il devint très excité et en colère, attaqua les Anglais et la constitution anglaise, et montra une grande haine pour les Anglais, et me laissa voir que son sentiment était un sentiment de vengeance plus que toute autre chose.

D. Vengeance pourquoi? R. Parce qu'il avait été maltraité, disait-il, que ses biens avaient été confisqués et lui-même mis hors la loi.

D. Lui avez-vous rien entendu dire au sujet des demandes des métis? R. Oui, il m'a parlé de leurs griefs.

D. Dans ses conversations avec vous, quels griefs paraissaient les plus importants? R. Je crois que ses griefs particuliers primaient les autres; naturellement, il me parla des griefs des métis.

D. Avez-vous, à aucune époque, été soumis à un emprisonnement rigoureux? R. Peu de temps après cette explosion, il me fit emprisonner avec mon frère.

D. Aviez vous refusé d'écrire pour lui dans ce sens? R. Oui, et c'était à propos de cette discussion, qu'il devint excité, et peu de temps après il me tint en réclusion rigoureuse.

D. Vous étiez avec les autres prisonniers? R. Non, j'étais seul avec mon frère. On ne me permettait aucune communication avec les autres prisonniers.

D. Quand vous avez été emprisonné, avez-vous eu quelqu'entretien avec lui? R. Dans une circonstance, il entra et m'accusa de chercher à persuader un métis anglais du nom de Bruce de déserter. Il me dit que j'avais été en communication avec lui, et que s'il pouvait prouver que je l'avais poussé dans ce sens, j'aurais à m'en repentir.

D. Avez-vous eu aucune autre entrevue avec lui pendant que vous étiez emprisonné? R. Pas alors. Peu de temps après que le général Middleton approcha de Batoche, il nous mit dans la cave de la maison de George Fisher. Le premier jour, il me fit monter pour voir aux blessés, au cas où il y en aurait, et il me dit quelques mots alors à leur sujet, et il me demanda si je prendrais soin d'eux avec autant de sollicitude que si rien n'était arrivé entre nous.

D. Avez-vous pris soin des blessés? R. Non, ils craignaient que je ne me sauve, et ils me renfermèrent dans la cave ce soir-là.

D. Arriva-t-il rien d'important jusqu'au 12 mai? R. Non.

D. Qu'arriva-t-il alors? R. Le 12 mai, un métis ouvrit la cave, nous fit sortir et dit que Riel était blessé. Je montai à la chambre du conseil, et bientôt Riel entra avec Astley. Aussitôt qu'il entra, il me dit que Middleton approchait, et que s'il massacrait les familles, il massacrerait mon frère et les autres prisonniers, et qu'il désirait nous envoyer tous deux à Middleton.

D. Deviez-vous porter le message? R. Oui.

D. Avez-vous vu Riel écrire le message? R. Oui, je l'ai vu.

D. Est-ce le message? (Document produit) R. Je crois que oui.

D. Par qui fut-il écrit? R. Il fut écrit par Riel (le message en question est l'exhibit 2).

D. Vous rappelez-vous ce que vous avez fait du message? R. Je crois que je l'ai donné au général Middleton.

D. Vous ne le savez pas? R. Je ne me souviens pas du fait, mais je crois que je l'ai donné.

D. Vous avez laissé le camp avec le message? R. Oui.

D. Le camp des rebelles? R. Oui.

D. Et je crois que vous n'y êtes pas retourné? R. Je n'y suis pas retourné. Je ne suis pas allé droit à Middleton parce qu'il changea d'idée au dernier moment.

D. Qui changea d'idée? R. Riel. Il nous mena à peu près un mille et demi, et m'ordonna d'aller à la maison de Lépine et d'agiter un pavillon devant la maison.

D. Revenons un instant à ce qui précède. Avez-vous jamais vu l'accusé en armes? R. Je l'ai vu dans une occasion.

D. Quand était-ce? R. Ce fut quelque temps après le combat de la Coulée-des-Tourond.

D. Qui commandait à Batoche? R. Riel.

D. Qui dirigeait le mouvement des hommes armés? R. Gabriel Dumont leur donnait les ordres immédiats, mais Riel était au-dessus de lui.

D. Vous rappelez vous ce qu'il fit lors du combat de la Coulée-des-Tourond? R. Il partit avec cent quatre-vingts hommes la nuit précédente et revint avec vingt, pensant qu'il pourrait y avoir une attaque sur Batoche de Prince-Albert ou de Humboldt, ou de quelque autre endroit de l'autre côté de la rivière, car il savait que les forces du général Middleton étaient divisées.

D. Vous avez dit que vous connaissiez l'écriture de l'accusé? R. Oui.

D. Regardez ce document daté de Saint-Antoine le 21 mars 1885. De qui est cette écriture? R. C'est celle de Louis Riel. (Document produit, exhibit 5.)

D. Est-ce que toute cette écriture sur la troisième page est de lui? R. Oui elle est toute de lui.

D. Ces signatures sont l'écriture de Garnot? R. Oui, elles paraissent être de Garnot.

D. Quelle est l'écriture de ce document? R. Celle de Louis Riel. (Document produit, exhibit 6.)

D. Est-ce que ce papier est de l'écriture de Louis Riel? R. Oui, c'est son écriture. (Document produit, exhibit 7.)

D. Est-ce que les deux papiers ci-joints sont de l'écriture de Riel? R. Oui. (Document produit, exhibit 8.)

D. Est-ce que ce document est de l'écriture de Riel? R. Oui. (Document produit, exhibit 9.)

D. Peut-être pouvez-vous me dire la signification du mot "exovide"? R. Cela veut dire, un du troupeau.

D. Cette lettre est-elle de l'écriture de Riel? R. Oui, à l'exception de cette partie d'écriture renversée, qui me paraît être de la main de Philippe Garnot. (Document produit, exhibit 10.)

D. Quelle écriture est celle-ci? R. Celle de Riel. (Exhibit 11.)

D. Est ce que l'exhibit 12 est de l'écriture de Riel? R. Oui.

D. Les exhibits 13 et 14 sont tous deux de l'écriture de Riel? R. Oui, tout cela est l'écriture de Riel.

D. Est ce que ces cinq feuilles formant l'exhibit 15, sont de l'écriture de Riel? R. Elles sont toutes de l'écriture de l'accusé.

D. L'exhibit 16 est de l'écriture de l'accusé? R. Oui.

D. Et l'exhibit 17 est de la même écriture? R. Oui.

D. Exhibit 18. Est-ce que ce document est de son écriture? R. Oui, excepté la dernière signature.

D. Exhibit 19. Est-ce que ceci est de l'écriture de Riel? R. Oui.

D. C'est la signature de Riel qui se trouve sur ce document? R. Oui. (Document produit, exhibit 20.)

D. Est-ce que la principale partie de l'écriture est de Riel? R. Non.

D. Mais la signature l'est? R. Oui.

Interrogé par M. Fitzpatrick :

D. Vous ne connaissez rien de plus au sujet des documents qui vous ont été montrés, si ce n'est que vous savez qu'ils sont de l'écriture de Riel? R. Voilà tout ce que j'en sais.

D. Vous ne savez pas s'ils sont jamais sortis des mains de Riel ou non? R. Je n'en sais rien.

D. Vous avez dit au commencement de votre déposition, que vous saviez qu'il y avait une certaine agitation dans le district de la Saskatchewan pendant l'automne dernier? R. Je l'ai dit.

D. Voulez-vous définir la nature de cette agitation? Cette agitation était principalement en faveur des droits provinciaux, aussi au sujet des réclamations des métis, et aussi contre les droits douaniers et autres choses semblables. Nous trouvions les droits onéreux.

D. Une agitation purement politique? R. Oui.

D. Votre sympathie était acquise à l'agitation? R. Oui.

D. Vous saviez que Riel avait été ramené au pays pour prendre part à l'agitation? R. Il a été ramené au pays à cause de la connaissance qu'on lui supposait du traité du Manitoba.

D. Les habitants du district de la Saskatchewan étaient d'opinion que Riel pouvait leur être utile dans ce mouvement? R. Il fut amené principalement par les métis. Les Canadiens n'en connaissaient rien, jusqu'à ce qu'il fut près d'arriver.

D. Presque tous les habitants de ce district s'étaient unis pour faire cette agitation? R. Oui.

D. Cette agitation se continuait depuis un temps considérable? R. Depuis quelque temps.

D. Pouvez-vous dire depuis combien de temps à peu près? R. Cinq ou six ans ou davantage.

D. Etiez-vous présent à aucune des assemblées tenues par Riel? R. J'étais présent à l'assemblée de Prince-Albert.

D. Vous étiez présent à cette assemblée? R. Pendant la plus grande partie.

D. Vous avez entendu ce que Riel a dit? R. Oui.

D. Quelle est la date de cette assemblée? R. Je ne pourrais pas dire précisément, en juin ou juillet.

D. Lors de sa première arrivée? R. Oui.

D. Il déclara qu'il désirait que l'agitation fût d'une nature entièrement constitutionnelle? R. Purement constitutionnelle. Il dit que s'ils ne pouvaient obtenir ce qu'ils réclamaient depuis cinq ans, de réclamer pendant cinq autres années encore, qu'une agitation constitutionnelle leur donnerait ce qu'ils désiraient.

D. Vous savez qu'il continua de prêter son concours au mouvement jusqu'au temps des troubles en mars? R. Il était là plutôt comme conseiller des métis, il n'était pas comme membre du comité, mais il était là comme conseiller des métis.

D. Avez-vous, en aucun temps, entendu dire qu'il désirait recourir à des moyens autres que des moyens constitutionnels, jusqu'au mois de mars? R. Aucunement.

D. Comme vous étiez un partisan actif, vous auriez été au fait de cette intention si elle avait existé? R. Certainement.

D. Il n'y avait aucune agitation de ce genre jusqu'à ce temps? R. Non.

D. Après le 1er mars, quand avez-vu Riel pour la première fois? R. Lorsque je suis allé au Lac-aux-Canards.

D. Quand l'avez vous vu avant cela? R. Pendant le mois de janvier, il était au village.

D. Avez-vous eu un entretien avec lui alors? R. Oui.

D. Lui avez-vous parlé de l'agitation? R. Je suppose que oui, mais je ne puis me le rappeler.

D. Vous a-t-il alors dit quelque chose qui pouvait vous porter à croire qu'il se proposait de faire quoique ce fût, qui ne fut pas une agitation constitutionnelle? R. Rien du tout. Il ne fut jamais mention de rien qui ne fut un mouvement constitutionnel.

D. Dans les entretiens que vous avez eus ensemble, avant mars dernier, il vous a toujours semblé que les moyens ordinaires employés par les colons, étaient ceux qu'il employait? R. Certainement.

D. Quand vous l'avez vu au Lac-aux-Canards, vous lui avez parlé de votre frère, et il vous a dit que votre frère était devenu fou? R. Oui.

D. Il vous dit qu'il était devenu fou pour avoir fait opposition à Riel, et qu'il était puni par Dieu pour son opposition à Riel? R. C'est ce qu'il m'a dit.

D. Vous n'avez jamais entendu une remarque semblable de la part de Riel avant ce temps, dans aucune de vos conversations avec lui? Non.

D. Est-ce que cette remarque vous a frappé comme étant singulière? R. Non, je ne crois pas.

D. Vous pensiez qu'il était tout naturel qu'une telle chose arrivât? R. Ce n'était pas mon opinion, mais j'ai cru que c'était, de sa part, une explication très ingénieuse.

D. Il vous dit alors que les prêtres lui étaient entièrement opposés, dans ce mouvement, et qu'ils étaient opposés aux intérêts de la colonie du Nord-Ouest? R. Non, mais il me dit qu'ils lui étaient opposés.

D. Il vous laissa entendre alors que les prêtres étaient complètement dans le tort et que lui avait complètement raison? R. Certainement.

D Que, de fait, ils ne savaient ce qu'ils disaient, et que lui était parfaitement renseigné? R. Il dit qu'ils ne travaillaient que dans leur intérêt propre.

D. Vous a-t-il expliqué ses intentions touchant la division du territoire, ce qu'il se proposait de faire quand il aurait réussi à chasser les Canadiens du pays? R. A une certaine époque, probablement pendant que j'étais prisonnier, je l'entendis parler au sujet de la division du pays en sept, ou bien de donner un septième du revenu pour l'assistance des Polonais, un septième aux métis et un septième aux sauvages.

D. Quelque chose de plus, pour les hongrois? R. Oui, et quelque......

D. Vous dites que quand vous étiez prisonnier de Riel, ce fut après le 17 ou le 18 mars que vous l'avez entendu discuter la division future qu'il se proposait de faire du territoire, s'il pouvait se débarrasser des Canadiens? R. Quelque chose dans ce sens, mais je ne puis me rappeler exactement ce que c'était.

D. Vous l'avez entendu parler au sujet de la division du pays en différentes parties? R. J'ai compris que c'était un septième du produit des terres et des taxes qui devait être donné à ces différents peuples.

D. A-t-il dit alors qu'il s'attendait à recevoir quelque aide de ces peuples? R. Non, cela paraissait être un projet d'émigration plutôt qu'autre chose.

D. Est-ce que le plan qu'il développait alors était conforme à celui que vous l'aviez entendu développer dans les assemblées auxquelles vous aviez assisté? R. Ah! non, complètement différent.

D. Voulez-vous examiner ce document appelé le document de la politique étrangère, et dire si vous pouvez y voir quelque chose démontrant l'intention de diviser le pays? (Le témoin regarde l'exhibit 15.) R. Oui.

D. Reconnaissez-vous cette écriture comme étant celle de Louis Riel? R. C'est un griffonnage, de sorte qu'il est assez difficile de se prononcer.

D. Ce qui est au revers de la feuille est certainement de son écriture? R. Oui, c'est certainement son écriture..

D. Et est-ce que l'encre sur l'autre côté n'est pas la même que celle-ci? R. Je crois que oui.

D. Et ne croyez vous pas que l'écriture est aussi la même? R. Je ne pourrais dire.

D. D'autant que vous le sachiez, est-ce que ceci est l'écriture de Riel? R. Je crois que oui.

D. Riel vous a expliqué ce que signifiait le mot exovide? R. Oui.

D. Que cela voulait simplement dire qu'il faisait partie du troupeau? R. Oui.

D. Qu'il n'avait aucune autorité indépendante, mais agissait simplement comme un du troupeau? R. Oui, c'était simplement une affectation d'humilité.

D. Vous savez que tous les documents signés par lui, d'autant que vous le sachiez, contenaient le mot exovide? R. La plupart.

D. Vous avez eu plusieurs entretiens avec Riel après celui relatif à votre frère, sur des sujets religieux? R. Après que j'ai été fait prisonnier, mais pas grand'chose sur des sujets religieux; il parlait de sa nouvelle religion, de laisser là les erreurs de l'église de Rome et d'adopter un plan plus libéral.

D. Il vous a expliqué sa nouvelle religion? R. Il la donnait comme une nouvelle religion libérale. Il prétendait que le pape n'avait aucun droit sur ce pays.

D. A-t-il daigné vous dire quelle était la personne qui devait être revêtue de son autorité? R. Non.

D. Vous avez cru comprendre de lui qu'il y avait quelqu'un dans le pays qui prendrait probablement la position de pape dans ce pays? R. Je crois fort probable qu'il avait l'intention de prendre la position lui-même. Le pape était dans son chemin.

D. Cette conversation au sujet de la nouvelle religion eut lieu après qu'on vous fit prisonier? R. Je crois que oui, et il en parla aussi au Lac-aux-Canards.

D. Tous les entretiens que vous eûtes avec lui au sujet de cette agitation politique, n'avait aucun trait à cette nouvelle religion? R. Non, il parla de religion, mais simplement comme le ferait un homme ordinaire.

D. La première fois que vous avez entendu parler de cette nouvelle religion et de ces nouvelles théories sur les questions religieuses, était-ce après le commencement des troubles? R. Oui.

Le général MIDDLETON est assermenté:

Interrogé par M. Robinson:

D. Vous êtes major général au service de Sa Majesté? R. Oui.

D. Quelle est votre position au Canada? R. Je suis commandant des milices canadiennes.

D. Où demeurez-vous? R. A Ottawa.

D. Avez-vous, en aucun temps, été appelé en service actif dans ces territoires? R. Oui.

D. Quand? R. Je crois que ce fut le 23 mars. Le 23 mars M. Caron me fit demander et me dit que j'allais être obligé de partir immédiatement pour le Nord-Ouest.

D. M. Caron est le ministre de la milice? R. Oui.

D. Quelle raison vous fut donnée? R. Il me dit avoir reçu des nouvelles fort inquiétantes, qu'un soulèvement pouvait se produire, que je devais partir immédiatement, et il me demanda quand je pourrais être prêt.

D. Quand êtes-vous parti? R. Environ deux heures plus tard.

D. Qu'avez-vous fait d'abord? R. Je suis allé droit à Winnipeg. En route je crois que j'ai entendu parler de la bataille du Lac-aux-Canards. Quand je suis arrivé à Winnipeg, j'ai trouvé que le 90ème était presque prêt à marcher; qu'un petit détachement avait été envoyé à Qu'Appelle, et que la batterie de Winnipeg était prête, et alors j'appris d'autres nouvelles qui disaient que le colonel Irvine craignait d'aller à Batoche parce que la place était entre les mains des métis, et j'eus la confirmation de l'affaire du Lac-aux-Canards. Je me rendis à l'hôtel de ville, où j'inspectai le 90ème, et ce même soir, je pris le convoi avec le 90ème et me rendis à Qu'Appelle sans arrêter.

D. Combien de temps êtes-vous demeuré à Qu'Appelle? R. Je ne puis me rappeler exactement. J'attendis là la formation du commissariat.

D. Vous êtes parti de Qu'Appelle, pour aller où? R. Au fort Qu'Appelle.

D. Et de là vous êtes allé à la Coulée-des-Tourond? R. Oui.

D. Ce fut votre première rencontre avec les insurgés? R. Oui.

D. Quelles troupes aviez-vous sous vos ordres quand vous êtes arrivé à la Coulée-des-Tourond? R. Quand j'arrivai à la Coulée-des-Tourond, j'avais le 90ème. J'avais auparavant divisé mes troupes et j'en avais placé la moitié de l'autre côté de la

rivière. J'avais sous mon commandement immédiat le 90ème, la batterie connue comme batterie A, avec deux canons, les éclaireurs de Boulton, et je crois que c'est tout.

D. Combien en tout ? R. Sur le papier il y avait à peu près 420 ou 450 hommes.

D. C'était le nombre de vos troupes à la Coulée-des-Tourond ? R. Oui, autant que je puis me rappeler.

D. Et combien avez-vous perdu d'hommes dans cette occasion ? R. Je crois que ......je ne me rappelle pas le nombre exact. Nous avons eu neuf ou dix tués et quarante blessés. Nous avions un grand nombre de blessés et je ne pouvais les laisser là. Je n'avais pas assez de troupes pour en laisser pour les protéger et je fus obligé d'attendre. J'avais aussi besoin d'avoine, mais l'objet principal était de me débarrasser des blessés.

D. Ensuite vous vous êtes dirigés vers Batoche ? R. Oui.

D. Quand êtes-vous arrivés devant Batoche ? R. A neuf milles de Batoche à peu près, je suis tombé sur le chemin conduisant à cette localité, c'était le 8, et le 9 au matin j'ai marché droit sur Batoche, laissant mon camp debout.

D. Et quand commença l'engagement ? R. Le 9, à l'instant même de notre arrivée.

D. Prétendez-vous dire qu'on tira sur vous presqu'au moment où vous êtes arrivés ? R. A notre arrivée, nous nous trouvâmes sur le sommet du plateau et nous vîmes un grand rassemblement d'hommes, et nous ouvrîmes le feu.

D. Ce fut le commencement de l'engagement ? R. Oui.

D. L'engagement s'est continué jusqu'au 12 ? R. Jour où Batoche fut pris.

D. Je crois que vous avez eu certaines négociations, le 12 ? R. Oui, le 12, je m'étais porté sur la gauche de l'ennemi. Je m'étais porté à droite afin de détourner son attention, et j'avais donné ordre au commandant en second qu'il eut, après mon départ, aussitôt qu'il entendrait la mousqueterie, à reprendre l'ancienne position que nous occupions la journée précédente, et, pendant que j'attirerais l'ennemi vers la droite, il devait avancer par la gauche. Je suis parti, avec la cavalerie et les canons, afin de faire le plus d'éclat possible, et j'engageai l'ennemi durant un certain temps. Pendant cet engagement, qui se faisait à une assez longue portée, je vis un homme avec un drapeau, galopant à travers la prairie et venant de la direction de l'ennemi. Il s'approcha plus près, et il se trouva que c'était Astley. Il me remit une lettre et me dit : "Je suis un des prisonniers ; j'ai été envoyé par Riel pour communiquer avec vous, et j'ai apporté cette lettre."

D. Cette lettre-ci est-elle celle qu'il vous a apportée ? R. Oui, c'est cette même lettre (produite, exhibit n° 1). C'est ma réponse sur le dos.

D. Puis, qu'avez vous fait de la lettre ? R. Je l'ai prise de M. Astley. J'ai écrit ma réponse et l'ai remise à M. Astley, qui est parti avec.

D. Qu'est-il arrivé ensuite ? R. Ensuite de cela un homme à pied est venu à nous.

D. Savez-vous qui il était ? R. Oui, M. Jackson, frère de celui qui était prisonnier. Il vint avec un autre document. Il avait la même chose à dire, qu'il avait été envoyé par Riel, seulement il était confus. Il me raconta qu'on lui avait ordonné de se tenir avec un drapeau en face d'une maison, et il me dit qu'à la fin trouvant que c'était une besogne stupide, il était venu à moi.

D. Ceci est-il le document qu'il vous apporta (exhibit 2) ? R. Oui, autant que je sâche, c'est celui-là. C'en est une copie fidèle, car la rédaction différait un peu de l'autre.

D. Qu'avez-vous alors fait en réponse ? R. Je n'y ai pas fait grande attention, vu que j'avais déjà envoyé une réponse. Je l'ai considéré comme une simple copie et j'ai dit à Jackson que j'avais envoyé la réponse par Astley.

D. Combien s'écoula-t-il de temps entre la réception des deux messages ? R. A peu près un quart d'heure.

D. Et qu'arriva-t-il ensuite ? R. Aussitôt après, j'ai fait ce que je voulais surtout. J'avais attiré le feu de l'ennemi. M. Astley me dit : "Je pense, monsieur, que M. Riel est dans une grande excitation et je ne serais pas surpris s'il se rendait." Je

donnai des ordres, et retirant toutes mes troupes, par degrés, je me repliai sur mon camp.

D. Qu'arriva-t-il ensuite ? R. Quand j'arrivai au camp, je fus grandement surpris et fâché de voir que je n'avais pas été compris, et qu'au lieu d'avoir profité de ma feinte et de s'être emparé des tranchées-abris, mes troupes étaient tranquilles au camp.

D. Avez-vous reçu quelqu'autre message ? R. Aussitôt que je m'aperçus de ceci, je me suis servi, je le crains, de termes un peu rudes ; le résultat fut que nous attaquâmes. Les hommes reçurent ordre de marcher. Moi-même je me portai en avant pour voir s'il y avait des ennemis dans le retranchement. J'en eus bientôt la preuve tangible. Les troupes, qui avaient pris le dîner, s'avancèrent et nous commençâmes à nous ouvrir un chemin graduellement. Au milieu de cela, l'artillerie était déjà en position, M. Astley revint au galop, après s'être exposé au feu des deux partis. Il passa entre les deux en agitant un drapeau, et me présenta une autre lettre de Riel.

D. Est-ce celle-ci qu'il vous apporta (document produit) ? R. Oui, c'est la même.

D. Est-ce l'enveloppe dans laquelle elle était ? R. Oui. (exhibits 3 et 4). Je ne pouvais pas entendre ce qu'il disait, j'essayai d'empêcher les canons de tirer afin de comprendre, mais ce fut inutile ; enfin il me donna l'enveloppe en y attirant mon attention, et je lus ce qui était écrit à l'extérieur, et il me dit qu'après que M. Riel eut cacheté la lettre, il la reprit et écrivit sur l'enveloppe en crayon indélibile en lui disant : vous feriez mieux de lire ce qui est écrit là.

D. Qu'arriva-t-il ensuite ? R. Astley dit qu'il serait mieux de retourner avec une réponse et je lui répondis que ce n'était pas nécessaire. Il dit que les prisonniers pourraient bien être massacrés. Je lui représentai qu'il n'y avait pas de danger de cela, que nous serions là dans une demi-minute. Je continuai à m'ouvrir un chemin, je fis avancer le 90ème, et mettre pied à terre aux cavaliers, et je poussai graduellement de l'avant.

D. Et alors la position fut emportée ? R. Alors la position fut emportée. Par une série d'élans, nous poussâmes en avant et l'ennemi se dispersa complètement mais continua cependant le feu de loin. Mais graduellement, toute tentative de défense cessa, à l'exception de quelques coups de fusil isolés.

D. Astley n'est pas retourné ? R. Non, il vint au plateau avec nous.

D. Combien des vôtres furent tués en cette occasion ? R. Cette fois-là, il y en eût six de tués je crois, et douze ou treize blessés.

D. Cela mit virtuellement fin à la campagne, à votre campagne du moins ? R. Oui.

D. Combien de temps après cela l'accusé vous fut-il amené ? R. C'était le 12 ; le 13 nous fîmes halte, et le 14 nous avons marché, et je crois que c'est le 15 que j'appris qu'il était de ce côté de la rivière, et je m'avançai aussi vite que possible dans le but de me rendre à la traverse Lépine. En route, j'appris que Riel et Dumont avaient été vus, et au lieu d'aller à la traverse Lépine, je retournai sur mes pas et fis halte à la traverse Gardupuy, et j'envoyai tous les éclaireurs disponibles, leur enjoignant de fouiller le bois jusqu'à Batoche. Le 15, Riel fut amené par deux éclaireurs, Hourie et Armstrong, et conduit à ma tente. En entrant dans la tente, il me tendit la note que je lui avais envoyée et dans laquelle je lui disais que s'il se rendait, je le protégerais jusqu'à ce que le gouvernement canadien eût décidé de son sort.

D. Que fit-on de lui quand il vout fut amené ? R. Il fut conduit dans ma tente. Très peu savaient qu'il était là. Je restai dans ma tente toute la journée. Je fis dresser une autre tente à côté de la mienne et il y fut enfermé sous la garde du capitaine Young et de deux sentinelles avec armes chargées, et ce soir-là le capitaine coucha dans la tente.

D. Avez vous eu une conversation avec l'accusé pendant qu'il était là ? R. Oui, le premier jour qu'il a passé là, j'ai eu une conversation avec lui.

D. Avez-vous engagé la conversation avec lui ? R. Je crois lui avoir fait une ou deux questions. Il m'a parlé bien librement.

Q. Et a-t-il fait quelques remarques touchant la part qu'il avait prise dans l'affaire ? R. Non, je ne me le rappelle pas. J'écrivais dans le moment, et alors j'ai cessé d'écrire et j'ai parlé à M. Riel. La seule chose que je puis me rappeler relati-

vement à la part qu'il a prise dans l'affaire, c'est qu'il me dit, comme je laissais la tente : " Général, je me suis demandé, si, dans le cas où le Seigneur m'aurait accordé une victoire aussi décisive que celle que vous avez remportée, j'aurais su en profiter et en faire un bon usage." Voilà la seule chose qu'il ait dite, comme je sortais de la tente. Je lui avais beaucoup parlé sur sufférents sujets.

D. Alors il fut envoyé avec le capitaine Young ? R. Oui, je télégraphiai au gouvernement, disant que M. Riel était prisonnier, et demandant ce qui devait être fait de lui, et dans la suite je reçus ordre de l'envoyer à Régina, ce que je fis, en lui donnant comme escorte le capitaine Young, douze hommes et un sergent.

Interrogé par M. Greenshields :

D. Vous commandiez les forces dans le Territoire du Nord-Ouest ? R. Oui.

D. Pendant que vous commandiez, avez-vous publié des instructions générales ou proclamations aux habitants ? R. Une fois pendant que j'étais à la Coulée-des-Tourond, j'ai envoyé un message par un sauvage, disant que le gouvernement ne faisait pas la guerre aux métis ni aux sauvages ; que ceux qui avaient été contraints, contre leur gré, de se joindre à Riel, auraient leur pardon, s'ils retournaient dans leurs foyers et dans leurs réserves, mais qu'aucun pardon ne serait accordé à Riel ni à ses auxiliaires immédiats et à ses complices. C'était quelque chose dans ce sens-là.

D. Cette proclamation était-elle signée de votre nom ? R. De mon nom.

D. Vers quel temps était-ce R. Cela devait être entre le 24 du mois d'avril et le 5 de mai, pendant que nous étions à la Coulée-des-Tourond, avec nos blessés.

D. Pendant que Riel était dans votre tente, avez-vous eu quelque conversation avec lui au sujet de ses idées religieuses ? R. Oui, il me parla beaucoup de sa religion.

D. Est-ce qu'Astley, quand il vous a apporté les deux messages, ne vous a pas communiqué que Riel désirait comme condition de sa reddition d'être reconnu comme chef de l'Eglise qu'il avait fondée à Batoche, ou quelque chose dans ce sens-là ? R. Non, je ne le crois pas. Je me rappelle qu'Astley a dit : " Il est toujours à parler de sa religion. Il est anxieux que vous connaissiez sa religion," ou quelque chose dans ce sens-là.

D. C'était avant que vous ayez vu Riel ? R. Oui.

D. Que vous a-t-il dit, c'est-à-dire Riel, quand vous avez eu avec lui cette conversation touchant la religion ? R. Je m'en souviens à peine. Sa conversation était sans suite. Il me dit que Rome était dans l'erreur et que les prêtres étaient des esprits étroits. Il n'y avait rien de particulier dans ses paroles, sauf qu'il avait les idées d'un enthousiaste sur quelques points de la religion.

D. Vous a-t il dit qu'il était un prophète ? R. Non.

D. Et qu'il était inspiré par l'Esprit Saint ? R. Rien de la sorte.

D. Dans quelles circonstances avez-vous envoyé la note que vous avez fait parvenir à Riel lui offrant de le protéger ? R. Je ne puis exactement comprendre ce que vous voulez dire ; mais je pense qu'elle lui a été envoyée quand Astley m'a dit qu'il désirait se rendre.

D. C'est quand Astley vous a dit qu'il pensait que Riel désirait se rendre que vous la lui avez envoyée ? R. Je pense que je la lui ai envoyée par un éclaireur. J'en ai une copie dans mon livre. Je crois l'avoir envoyée par un éclaireur.

D. Un homme n'est-il pas venu vous informer de la part de Riel, après la dernière charge, et après que Batoche eut été emporté, qu'il voulait se rendre à certaines conditions ? R. Non, je ne me rappelle pas cela.

D. Ne vous rappelez vous pas avoir vu un nommé Moïse Ouellette qui était un des conseillers du gouvernement de la Saskatchewan ? R. Je ne me le rappelle pas particulièrement.

D. Vous rappelez-vous qu'il est venu à votre camp et qu'il a dit qu'il savait où Riel se trouvait, et qu'il voulait se rendre à certaines conditions, et qu'il ne voulait être suivi de personne ? R. Rien de pareil. Si un homme était venu me dire quelque chose de semblable, je l'aurais fait arrêter de suite.

D. C'est une assez bonne preuve qu'il n'est pas venu ? R. Certainement.

D. Autant que vous puissiez vous le rappeler, vous avez donné ce petit morceau de papier à un éclaireur ? R. Oui, dans l'espérance qu'il parviendrait à Riel d'une manière ou d'une autre.

D. Vous rappelez-vous à quelle date vous lui avez donné ce papier ? R. Non, je ne puis le dire exactement, mais ce doit être entre le 12 et le 15.

GEORGES HOLMES YOUNG est assermenté :—

Interrogé par M. Burbridge :

D. Vous êtes officier dans la batterie de campagne de Winnipeg ?—R. Oui.

D. Etiez-vous avec les forces du général Middleton devant Batoche ?—R. Oui.

D. Quel grade aviez-vous ?—R. J'étais major de brigade de la brigade d'infanterie.

D. Accompagniez-vous les troupes quand elles arrivèrent à Batoche ?—R. Oui.

D. Avez-vous entendu la mousqueterie à votre arrivée ?—R. Au moment où nous supposions que nous arrivions à Batoche, nous entendîmes une forte fusillade venant du steamer. Ceci se passait de bonne heure, le 9 mai au matin; nous avons entendu le feu, et aussi le sifflet du steamer demandant du secours.

D. Etiez-vous avec l'avant-garde qui a pris les tranchées-abris dans la dernière charge ?—R. J'y étais.

D. Vous étiez présent pendant les combats du 9, 10, 11 et 12 ?—R. Oui.

D. Vous êtes entré l'un des premiers dans une certaine maison, je crois ?—R. Oui.

D. Pouvez-vous dire quelle est cette maison ?—R. C'est celle connue sous le nom de Chambre du conseil.

D. Qu'y avez-vous trouvé ?—R. En haut, j'ai trouvé beaucoup de papiers et de livres.

D. Où les avez vous trouvés ?—R. Sur la table où on les avait laissés, ou fixés sur des serre-papiers, attachés au mur, quelques-uns dans deux boîtes, et d'autres dans un petit sac en cuir, mais ils étaient en général placés en sûreté dans la chambre, suivant leur importance.

D. Qu'en avez-vous fait ?—R. J'attachai les livres et les papiers ensemble avec une corde, et je les confiai à un sergent d'artillerie pour les faire parvenir au colonel Jarvis. D'autres papiers que ceux qui me sont alors tombés dans les mains, furent trouvés, et j'en pris possession à mesure qu'on les trouvait.

D. Avez-vous examiné ces papiers ?—R. Oui.

D. Reconnaissez-vous celui-ci, marqué n° 5, comme l'un de ces papiers ?—R. Oui.

D. Reconnaissez-vous ceci, n° 6, comme l'un des papiers que vous avez trouvés ?—R. Oui.

D. Reconnaissez-vous ceci, n° 7, comme l'un des papiers que vous avez trouvés ?—R. Oui.

D. Reconnaissez-vous ceci, n° 13, comme l'un des papiers ?—R. Oui.

D. Reconnaissez-vous ceci comme l'un des papiers que vous avez trouvés ?—R. Oui.

D. Etiez-vous présent quand l'accusé est arrivé au camp ?—R. J'étais au camp quand il y a été amené.

D. Vous avez assisté au combat de Batoche ?—R. Oui.

D. Vous avez vu les rebelles se battant contre les troupes du général Middleton ?—R. Oui.

D. Comment étaient-ils armés ?—Avec des carabines et des fusils de chasse.

D. Combien de jours après le combat de Batoche Riel a-t-il été pris ?—R. Mardi, le 12, a été le dernier jour du combat de Batoche, et l'accusé a été amené au camp dans l'après-midi du vendredi, le 15. Il fut amené par des éclaireurs à la tente du général, où il fut détenu pour être interrogé.

D. A-t-il été ensuite mis sous votre garde ?—R. Je fus mandé de la part du général pour identifier l'accusé, parce que je l'avais connu pendant la rébellion de 69-70. Je fis rapport qu'il n'y avait aucun doute quant à son identité. Vers neuf heures et demie, on m'envoya avertir que le général me demandait, j'allai à sa tente, et le général me dit qu'il voulait que je me chargeasse de l'accusé, me rendant responsable de sa garde. J'eus la garde de l'accusé jusqu'au moment où il fut livré au capitaine Dean, le 23 mai.

D. Avez-vous fréquemment conversé avec lui pendant ce temps ?—R. Constamment.

D. Parlait-il librement et volontairement avec vous ?—R. Oui, il parlait constamment.

D. Vous ne lui avez pas ordonné de vous faire aucune déclaration ?—R. Pas du tout.

D. Vous a-t-il parlé des sauvages qu'il espérait devoir se joindre à lui, ou de leur nombre ?

M. Fitzpatrick.—Je m'oppose formellement à cette partie du témoignage; c'était une déclaration faite par l'accusé à une personne chargée de sa garde.

Son Honneur.—Quelle est votre objection ?

M. Fitzpatrick.—Une déclaration faite par un prévenu régulièrement confié à la garde d'une personne n'est pas admissible comme preuve.

M. Burbridge.—Q. Lui avez-vous fait quelque promesse pour l'induire à vous faire quelque déclaration ?—R. Non.

D. Ses déclarations ont été faites tout à fait volontairement ?—R. Oui.

D. Lui avez-vous fait quelque offre ou promesse ?—R. Non.

M. Fitzpatrick.—Cela n'est pas admissible en preuve, à moins d'être tout à fait volontaire.

M. Burbidge.—Q. Qu'a-t-il dit à propos des sauvages ?—R. Le samedi, le général désirait connaître les agissements de quelques bandes qui se proposaient de se joindre aux rebelles, et l'accusé parla d'un messager, Chic-I-cum qu'il avait envoyé vers Prince-Albert et Battleford pour lui amener des hommes à Batoche. Il donna ce renseignement afin qu'il pût être transmis au général, parce qu'il serait peut-être possible de détourner les sauvages de leurs projets.

D. A-t-il parlé d'envoyer des courriers aux bandes sauvages ?—R. Oui, au Nord-Ouest, et aussi aux sauvages des Montagnes-du-Cyprès.

D Vous a-t-il parlé de quelque autre aide qu'il espérait recevoir ?—R. Je reçus instruction de parler de l'aide probable de partisans Irlandais des États-Unis.

M. Fitzpatrick.—Vous a-t-on donné instruction de lui parler à ce sujet ?—R. Oui.

M. Fitzpatrick.—Alors je m'oppose à cette preuve.

M. Burbidge.—Nous ne dirons rien là-dessus.

D. A-t-il parlé des combats ?—R. Oui, du Lac-aux-Canards.

D. Qu'en a-t-il dit ?—R. Nous avons eu une conversation quant à la manière dont le combat avait été amené. Il a prétendu que le major Crozier avait tiré le premier. Après le premier coup de feu, il dit qu'il avait commandé à ses hommes de tirer. Il a donné trois fois le commandement de tirer, comme il l'a expliqué. Le premier commandement, autant que je puis le rappeler, était : " Au nom de Dieu qui nous a créés, ripostez." Ses hommes tirèrent et ceux de Crozier répondirent ; ensuite il commanda : " au nom de Dieu le Fils qui nous a sauvés, ripostez" Le troisième était : " au nom de Dieu l'Esprit-Saint, qui nous a sanctifiés, ripostez." Il dit ensuite qu'après que Gabriel Dumont eut été blessé, une blessure à la tête, je crois, il continua à charger les fusils des hommes jusqu'à ce que la perte du sang l'en empêchât, et qu'alors il s'écria : "Mes pauvres enfants qu'allez-vous devenir? Je ne puis plus vous aider." Nous parlâmes de Batoche après sa capture, à propos de la mort d'un vieillard que j'avais vu mort dans le ravin et dont le nom est Donald Ross, je crois. Il me dit que, avant d'expirer, il appelait ses parents et ses enfants pour le voir avant sa mort.

D. A-t-il parlé de la disposition de ses forces avant le combat? R. Nous avons parlé de ses différentes lignes de défenses. Il avait, autant que j'ai pu comprendre, une double ligne de tranchées-abris pour ses tirailleurs, et une autre ligne plus bas. Il expliqua comment les tirailleurs devaient se replier quand ils seraient serrés de trop près ; qu'il devait y en avoir trois dans chaque tranchée. Il nous informa qu'il y avait divergence d'opinion entre lui et Gabriel Dumont. Gabriel prétendait que la droite des rebelles était la clef de la position, et qu'elle devait être défendue. Le prisonnier était d'opinion que toute la ligne devait être également défendue. Le conseil décida la question dans ce dernier sens.

D. A-t-il parlé des qualités guerrières des sauvages? R. Il dit que, dans les commencements de la rébellion, les métis faisaient tout, mais que dès qu'il s'est agi de combattre, les sauvages étaient les plus braves de ses soldats. Il avait eu connaissance de la mort de French, et d'autres incidents du combat. J'étais certain, d'après plusieurs circonstances dont il a parlé, qu'il devait avoir été en face de ma position plusieurs fois.

D. Cette conversation a eu lieu pendant qu'il était sous votre garde? R. Oui.

Par M. Fitzpatrick :

D. Les renseignements qui vous ont été donnés par l'accusé vous étaient communiqués dans le but d'être transmis au général au sujet des sauvages Chic-I-Cum? R. Oui.

D. Il donna ces renseignements dans le but de permettre au général de prendre les mesures nécessaires pour prévenir des difficultés avec les sauvages? R. Oui.

D. Il les donna librement et volontairement, sans y être forcé? R. Oui, de sa propre volonté.

D. Le fait que le prisonnier s'est livré a eu pour résultat nécessairement d'abréger la lutte et d'empêcher une plus grande effusion de sang? R. Je pensais qu'il avait été pris par les éclaireurs. Je ne puis donner d'opinion là-dessus. S'il s'est rendu cela a pu produire cet effet.

D. Vous avez entendu ce que le général a dit ce matin? R. Oui.

D. Votre impression est que Riel était de toutes manières décidé à faire cesser les hostilités? R. Il nous donna tous les renseignements que nous lui demandâmes avec instances; quelquefois il parlait d'autres sujets, afin de gagner du temps et de pouvoir préparer ses réponses.

Le major Edward W. Jarvis est assermenté.

Interrogé par M. Scott :

D. Vous commandiez la batterie de campagne de Winnipeg, je crois? R. Oui.

D. Qui a pris part au combat de Batoche? R. Oui.

D. Etiez-vous là le 12 mai? R. Oui.

D. Pendant les quatre jours entiers? R. Oui.

D. Avez-vous reçu quelques papiers pendant ces journées? R. Oui, vers la fin de l'engagement, le 12, le dernier jour de l'engagement.

D. Par qui vous ont-ils été remis? R. Par l'un des sergents de la batterie.

D. Reconnaîtriez-vous les papiers; les avez-vous examinés? Je les ai examinés, mais non pas minutieusement, deux jours après, par ordre du général.

D. Vous les reconnaîtriez, je suppose. Celui-ci (6) en est-il un? R. C'en est un.

D. Reconnaissez-vous celui-ci (5)? R. Oui, c'en est un.

D. Reconnaissez-vous celui-ci (7)? R. Oui, c'en est un.

D. Reconnaissez-vous celui-ci (13)? R. Oui, c'en est un.

D. Reconnaissez-vous ceux ci (11 et 12)? R. C'en est aussi.

D. Reconnaissez-vous celui-ci (16)? R. C'en est un.

D. Et ceci (15)? R. C'est aussi un de ces papiers.

Le Major Crozier est assermenté.

Interrogé par M. Osler :

D. Vous êtes un des officiers de la police à cheval, je crois? R. Oui.

D. Commandant le district du Nord pendant la période des troubles? R. Oui.

D. Avec votre quartier général à Battleford? R. Oui.

D. Carlton était le principal poste avancé? R. Oui.

D. Qui le commandait? R. Le surintendant Gagnon.

D. Vous êtes arrivé à Carlton le 11 mars, je crois? R. Oui.

D. Vous êtes resté là jusqu'après le combat du Lac-aux-Canards? R. Oui.

D. Quelle force aviez-vous à Carlton immédiatement avant le combat du Lac-aux-Canards? R. Nous avions cinquante hommes à mon arrivée le 11, et j'y amenai vingt-cinq hommes plus tard.

D. Et ensuite? R. C'était toute la force de la police.

D. Vous avez recu un renfort de volontaires? R. Oui, des volontaires de Prince-Albert, vers le 21.

D. Je crois que vous aviez entendu parler de troubles et que vous aviez lancé une proclamation? R. Oui, monsieur.

D. Et puis eut lieu l'engagement dont nous avons entendu parler? R. Oui.

D. Quelles conditions avez-vous chargé vos agents de proposer? R. Le capitaine Moore et Thomas McKay, de Prince-Albert, sont les personnes que j'envoyai comme mes représentants.

D. Avec quelles instructions? R. Je chargeai le capitaine Moore de dire aux hommes de Riel qu'il rencontrerait que, comme je croyais que beaucoup d'hommes avaient été poussés involontairement dans cette affaire, j'espérais qu'ils se disperseraint et retourneraient chacun chez soi, que je croyais que le gouvernement prendrait leur cas en considération et les traiteraient avec douceur, à l'exception des chefs, qui auraient à répondre de leur offense, et que je ferais tout mon possible pour obtenir une amnistie en faveur des subordonnés.

D. Savez-vous, de votre connaissance personnelle, comment ces conditions ont été reçues? R. Je puis dire ce qui m'a été rapporté.

D. Le résultat est qu'ils restèrent sous les armes? R. Oui.

D. Vous avez organisé de Carlton une reconnaissance, dans la matinée du vingt-six? R. Oui. Ce n'était pas une reconnaissance, militairement parlant. Je sortis dans le but de me procurer des provisions placées dans un magasin situé aux Lac-aux-Canards.

D. Après avoir envoyé dans la matinée un peloton qui revint sans pouvoir réussir? R. Oui, qui fut repoussé.

D. Alors vous vous proposiez de vous procurer des provisions quand vous avez rencontré...? R. Un fort parti de rebelles.

D. Avez-vous reconnu aucun des chefs? R. Non.

D. Il en résulta un combat? R. Oui.

D. On tira sur votre troupe? R. Oui.

D. Plusieurs furent tués ou blessés? R. Oui.

D. Vous êtes-vous procuré des provisions? R. Non.

D. Pourquoi? R. Nous ne pûmes nous rendre. Nous en fûmes empêchés par un corps de rebelles.

D. Avez-vous reçu une lettre après le combat du 27 mars? R. Oui.

D. Qui vous l'a remise? R. Sanderson.

D. Elle vous demandait de venir chercher vos morts? Cette copie de la minute y était-elle attachée quand vous l'avez reçue? R. Je ne puis rien jurer là-dessus. Je ne me rappelle pas cette minute. Je me rappelle distinctement l'autre partie. Je la remis à mon officier commandant après l'avoir reçue.

D. Vous vous rappelez avoir reçu ce document censé signé par le prisonnier? R. Oui.

D. C'est, de fait, une lettre vous demandant d'envoyer chercher vos morts? R. Oui.

D. Que vous aviez été forcé de laisser sur le champ de bataille? R. Oui.

D. On les envoya chercher? R. Non, pas alors, on les envoya chercher plus tard.

D. Quelles forces vous étaient opposées, était-ce entièrement des métis? R. Je ne le pense pas, du moins, autant que j'ai pu en juger.

D. Avez-vous vu des sauvages? R. J'ai vu des hommes portant le costume des sauvages et ressemblant à des sauvages.

Par M. Fitzpatrick :

D. Lorsque vous êtes arrivé à l'endroit où le combat s'est livré, vous vous êtes porté en avant, n'est-ce pas? R. Oui, je l'ai fait.

D. Un peu en avant de vos troupes? R. Oui.

D. Quelqu'un est venu à votre rencontre? R. Oui.

D. Qui était-ce? R. Je ne sais; il me parut être un sauvage.

D. Que devint cet homme? R. J'ai entendu dire que cet homme avait été tué.

D. L'avez-vous vu tomber? R. Non.

D. A-t-il été le premier homme tué ? R. Je ne le sais pas.

D. Vous n'avez vu tomber aucun homme de vos propres yeux ? R. Je ne puis dire que j'en ai vu tomber un seul. Je portais toute mon attention à la direction du parti que je commandais.

D. Vos morts sont restés sur le champ de bataille? R. Pas tous, quelques-uns y restèrent.

D. Vous savez qu'un de vos hommes, Newett, est resté blessé sur le champ de bataille ? R. Je l'ai su plus tard, bien entendu, mais je ne le savais pas alors.

D. Cet homme a-t-il été soigné, que vous sachiez ? R. Pas que je sache personnellement, bien que je le croie d'après ce que j'ai entendu dire.

D. Avez-vous vu les morts après le combat ? R. Non, je ne les ai pas vus.

D. Avant qu'on les ait enterrés ? R. Non.

D. Les avez-vous vus sur le champ de bataille? R. J'en ai vus quelques-uns; mais je n'ai pas vu ceux qui ont été laissés sur le champ de bataille.

CHARLES NOLIN est assermenté.

Interrogé par M. Casgrain :

(M. MARCEAU, est assermenté comme interprète.)

D. Vous demeurez à St-Laurent? R. A présent, oui.

D. Vous demeuriez auparavant au Manitoba ? R. Oui.

D. Savez-vous à quelle époque l'accusé est venu dans le pays ? R. Oui.

D. Vers quel temps était-ce ? R. Vers le commencement de juillet 1884, je pense.

D. Vous l'avez rencontré plusieurs fois entre cette date et celle de l'insurrection ? R. Oui.

D. L'accusé a-t-il parlé de ses intentions, et s'il l'a fait, qu'a-t-il dit ? R. Environ un mois après son arrivée, il m'a montré un livre qu'il avait écrit aux Etats-Unis. Ce qu'il me montra dans ce livre, était qu'il fallait d'abord détruire l'Angleterre et le Canada.

D. Et puis ? R. Et détruire aussi Rome et le Pape.

D. Rien autre chose ? R. Il disait qu'il avait une mission à remplir, une mission divine, et pour le prouver, il montrait une lettre de l'évêque de Montréal, datée de onze ans auparavant.

D. A-t-il dit comment il se proposait d'exécuter ses plans ? R. Non, pas alors.

D. En a-t il parlé dans la suite ? R. Il commença à en parler vers le premier décembre 1884. Il commença à manifester le désir d'avoir de l'argent. C'est à moi, je crois, qu'il en a parlé le premier.

D. Quelle somme a-t-il dit qu'il voulait ? R. La première fois qu'il parla d'argent, je pense qu'il disait qu'il lui fallait $10,000 ou $15,000.

D. De qui entendait-il avoir cet argent ? R. La première fois qu'il en parla, il ne savait trop quel moyen prendre pour l'obtenir ; en même temps il me parla de son intention de réclamer une indemnité du gouvernement canadien, prétendant que ce gouvernement lui devait $100,000, mais la question était de savoir quelles personnes seraient chargées de s'adresser au gouvernement à ce sujet. Quelque temps après, l'accusé me dit qu'il avait eu une entrevue avec le Père André et qu'il avait fait sa paix avec l'église ; que depuis son arrivée dans le pays, il avait tenté d'éloigner le peuple du clergé ; que jusqu'alors il avait été en guerre ouverte avec le clergé. Il dit qu'il était entré à l'église avec le Père André et qu'en présence d'un autre prêtre et du Saint-Sacrement, il s'était soumis, et qu'il ne ferait jamais rien contre le clergé. Le Père André lui promit de se servir de son influence auprès du gouvernement pour lui faire obtenir $35,000. Il se déclarait satisfait s'il recevait $35,000 alors, et dit qu'il règlerait lui-même avec le gouvernement pour la balance des $100,000. Cet arrangement eut lieu à Saint-Laurent, et ensuite le Père André retourna à sa mission de Prince-Albert.

D. Avant décembre, y a-t-il eu des assemblées dans lesquelles Riel a parlé, et auxquelles vous avez assisté ? R. Oui.

D. Combien ? R. Jusqu'au 24 février, j'ai assisté à sept assemblées, autant que je puis me le rappeler.

D. A-t-il dit ce qu'il ferait, si le gouvernement lui payait l'indemnité en question? R. Oui.

D. Que vous a-t-il dit? R. Il dit que s'il recevait du gouvernement l'argent qu'il voulait, il consentirait à aller partout où le gouvernement voudrait l'envoyer. Il dit au Père André que si son séjour au Nord-Ouest était une cause d'embarras pour le gouvernement, il consentirait même à aller demeurer dans la province de Québec. Il dit encore que s'il recevait cet argent, il s'en irait aux Etats-Unis, établirait un journal et soulèverait les autres nationalités des Etats-Unis. Il dit: "Avant que l'herbe ait atteint cette hauteur dans ce pays, vous verrez des armées étrangères ici." Il dit: "Je vais commencer par détruire le Manitoba, et ensuite je viendrai détruire le Nord-Ouest et m'emparer du Nord-Ouest.

D. Quelque personne a-t-elle, de la part de l'accusé, fait une demande d'indemnité? R. Au commencement de janvier, le gouvernement demanda des soumissions pour la construction d'une ligne télégraphique entre Edmonton et le Lac-aux-Canards, j'en fis une.

D. Vous avez retiré cette soumission? R. Oui.

D. Pourquoi? R. Les soumissions devaient être ouvertes le 29. Le 27, l'accusé et Dumont vinrent me trouver et me demandèrent de résigner mon contrat en faveur de Riel afin d'effrayer le gouvernement, parce que celui-ci n'avait pas répondu à sa demande d'indemnité de $35,000. Il demanda un entretien privé afin d'en conférer avec Dumont et Maxime Lépine. Nous allâmes chez Lépine, et c'est alors que Riel me parla de ses plans.

D. Quels étaient ses plans? R. L'accusé me demanda de résigner mon contrat pour montrer au gouvernement que les métis étaient mécontents de voir qu'il n'avait pas satisfait aux demandes de Riel.

D. A-t-il dit comment il réaliserait ses plans? R. Non, pas là, je lui parlai.

D. Que lui avez-vous dit? R. Je lui dis que je ne sacrifierais rien pour lui, surtout à cause de son intention de retourner aux Etats-Unis, que je ne donnerais pas cinq sous. Mais que s'il voulait faire un arrangement avec Lépine et Dumont pour témoins, je lui proposerais certaines conditions. Je lui proposai premièrement d'abandonner son plan d'aller aux Etats-Unis, d'y soulever le peuple et d'y lever une armée pour envahir le Canada; secondement, de renoncer à son titre de citoyen américain; et troisièmement, d'accepter un siège à la Chambre des Communes, dès que le Nord Ouest serait divisé en comtés.

D. Ces conditions ont-elles été acceptées par l'accusé? R. Oui. Le jour suivant je reçus de Macdonald une réponse à un télégramme; le télégramme disait que le gouvernement allait faire justice aux droits des métis, mais ne faisait aucune mention de l'indemnité de Riel.

D. Avez-vous montré cette réponse à Riel? R. J'ai montré le dimanche suivant la réponse que j'ai reçue.

D. En quel mois était-ce? R. En février.

D. Au commencement du mois? R. Oui.

D. Que dit l'accusé? R. Il répondit que les Anglais volaient depuis 400 ans, qu'il était temps d'y mettre un terme, que cela avait duré assez longtemps.

D. Y a-t-il eu une assemblée vers ce temps-là, vers le 8 ou le 24 de février? R. Oui.

D. Et l'accusé y porta la parole? R. Il y eut une assemblée le 24, à laquelle l'accusé assista.

D. Que fit-on à cette assemblée, l'accusé y parla-t-il de son départ pour les Etats-Unis? R. Oui.

D. Que vous a dit l'accusé à ce sujet? R. Il me dit qu'il serait bon que l'on semblât s'opposer à son départ pour les Etats-Unis. Cinq ou six personnes furent nommées avec mission de crier "non, non" quand il serait question du départ de Riel. On avait espéré que Gagnon serait présent à l'assemblée, mais il était absent. Riel n'a jamais eu l'intention de quitter le pays.

D. Qui conseilla à la population de faire cela? R. Riel lui-même suggéra cela.

D. Et la chose a-t-elle été exécutée? R. Oui.

D. L'accusé vous a-t-il dit qu'il allait aux Etats-Unis? R. J'étais président de l'assemblée quand la question du départ fut soulevée.

D. Y a-t-il eu, au commencement de mars, une assemblée à l'établissement de Halcro? R. Oui.

D. Etiez-vous présent quand il a organisé cette assemblée? R. L'assemblée n'a pas été organisée par lui, exactement; c'est moi qui l'avais organisée, mais l'accusé profita de l'occasion pour agir comme il a fait. L'assemblée avait été convoquée dans le but d'informer la population de la réponse que le gouvernement avait faite à la pétition qu'elle lui avait adressée.

D. Entre le premier mars et l'assemblée de Halcro, y a-t-il eu une entrevue entre le Père André et l'accusé? R. Oui, le 2 mars.

D. Les notes que vous avez dans les mains ont-elles été prises dans le temps? R. Oui, vers ce temps. Le 2 mars il y eut une entrevue entre le Père André et l'accusé à la Mission.

D. A cette entrevue du Père André et de l'accusé, ce dernier a-t-il parlé de la formation d'un gouvernement provisoire? R. Sept ou huit métis étaient présents, l'accusé arriva entre dix et onze heures.

D. Qu'a-t-il dit au Père André? R. L'accusé était accompagné de Napoléon Nault et de Damase Carrière. L'accusé paraissait très excité. Il dit au Père André : "Vous devez me donner permission de proclamer un gouvernement provisoire avant minuit."

D. Quel jour était-ce? R. Le 2 mars.

D. Qu'arriva-t-il ensuite? R. L'accusé et le Père André eurent une dispute, et le Père André mit l'accusé à la porte.

D. Que se passa-t-il à l'assemblée à Halcro, qu'y avez-vous vu? R. J'ai vu arriver là environ soixante hommes avec l'accusé, tous étaient armés.

D. A quelle date? R. Le 4 mars.

D. Ces hommes étaient armés? R. Presque tous l'étaient.

D. Qu'avez-vous fait? R. Cette assemblée avait pour but de faire rencontrer les Anglais et les Canadiens. Quand je vis les hommes arriver avec des armes, je leur demandai ce qu'ils voulaient, et je leur dis que ce qu'ils pouvaient faire de mieux était de mettre ces armes dans un wagon et de les couvrir de manière qu'elles ne fussent pas vues.

D. L'accusé a-t-il parlé à cette assemblée? R. Oui.

D. Que dit-il? R. Il dit que la police se proposait de l'arrêter. "Mais, dit-il, en se tournant vers les hommes qui l'accompagnaient, voici la véritable police."

D. Avez-vous parlé à cette assemblée? R. Oui, et ne pouvant parler en anglais je demandai à l'accusé d'interpréter mes paroles. Il coucha chez moi cette nuit, et avant son départ, nous eûmes une conversation dans laquelle je lui reprochai ce qu'il avait fait la nuit précédente.

D. Le 5 mars? R. L'accusé vint me faire visite, accompagné de Gabriel Dumont. Il me proposa un plan qu'il avait jeté sur une feuille de papier. Il avait décidé de prendre les armes et d'induire la population à prendre les armes aussi, et que le premier devoir était de combattre pour la gloire de Dieu pour l'honneur de la religion et le salut de nos âmes. L'accusé dit qu'il avait neuf noms sur son papier et me demanda le mien. Je lui dis que son plan n'était pas parfait, mais que puisqu'il voulait combattre pour la gloire de Dieu, je proposerais un plan plus parfait. Mon plan était d'avoir des prières publiques dans la chapelle catholique pendant neuf jours, de se confesser et de communier, et ensuite d'agir suivant notre conscience.

D. L'accusé accepta-t-il votre plan? R. Il dit qu'une neuvaine c'était trop long. Je lui dis que le temps ne faisait rien à la chose pour moi, et que je ne signerais pas son papier. L'accusé m'invita à aller chez lui le lendemain. J'y allai et nous discutâmes ses plans. Six ou sept personnes étaint présentes.

D. Avez-vous proposé votre plan? R. Il proposa son propre plan et ensuite le mien.

D. Avez-vous décidé en faveur de la neuvaine? R. Oui, nous décidâmes de faire une neuvaine. Le plan fut adepté presque à l'unanimité. Il n'y eut aucun vote de pris.

D. La neuvaine a-t elle été commencée à l'église? R. Oui le dimanche suivant.
D. Quelle date était-ce? R. L'assemblée chez Riel eut lieu le 6 mars, je pense.
D. Quand la neuvaine a-t-elle commencé? R. On a annoncé à l'église qu'elle commencerait le mardi suivant et qu'elle finirait le 19, jour de la Saint-Joseph.
D. L'accusé a-t il assisté aux prières? R. Non, il empêchait les gens d'y aller.
D. Quand avez-vous rompu avec l'accusé? R. Environ vingt jours avant qu'on recourût aux armes. Je rompis avec l'accusé, et lui fis une guerre ouverte.
D. Qu'arriva-t-il le 19? R. Le 19, l'accusé et moi, nous devions nous rencontrer pour expliquer la situation des affaires. Je fus arrêté par quatre hommes armés.
D. Quels étaient ces hommes armés? R. Philippe Gardupuy, David Tourond, François Vermette et Joseph Lemoine. On me conduisit à l'église Saint-Antoine. Je vis quelques sauvages et métis armés dans l'église.
D. Etes-vous allé au conseil après cela? R. Je fus amené devant le conseil durant la nuit.
D. L'accusé y était-il? R. Oui.
D. Que dit-il? R. On me conduisit devant le conseil vers dix heures du soir. L'accusé porta l'accusation contre moi.
D. Que fîtes-vous? R. Je me défendis.
D. Que dîtes-vous, dites-le en peu de mots? R. Je prouvai au conseil que l'accusé s'était servi du mouvement afin de réclamer une indemnité dans son propre intérêt.
D. Vous avez été acquitté? R. Oui.
D. Avez-vous été dans l'église après cela? R. L'accusé protesta contre la décision du conseil.
D. Pourquoi vous êtes-vous joint au mouvement? R. Pour sauver ma vie.
D. Vous avez été condamné à mort? R. Oui.
D. Quand avez-vous été condamné à mort? R J'avais été condamné à mort quand j'ai été fait prisonnier, quand on me conduisit à l'église.
D. Avez-vous été chargé d'une commission le 21 de mars; reconnaissez-vous ceci (exhibit 5)? R. Oui.
D. Qui vous l'a remis? R. L'accusé lui-même.
D. Dans quel but? R. Afin de rencontrer le délégué du major Crozier. Je n'ai pas présenté ce document, croyant qu'il valait mieux pour moi de ne pas le faire.
D. Vous rappelez-vous le 26 mars, le jour du combat du Lac-aux-Canards? R. Oui.
D. L'accusé se trouvait-il là? R. Oui, quand on apporta la nouvelle que la police arrivait, l'accusé partit à cheval un des premiers.
D. Que portait-il? R. Une croix.
D. Vous êtes parti quelque temps après? R. Oui.
D. Vous allâtes à Prince-Albert? R. Oui.
D. L'accusé avait commencé à parler de ses plans au commencement de décembre 1885, de son intention de prendre les armes? R. Oui.

Par M. Lemieux :

D. Vous avez pris une part très active au mouvement politique en ce pays depuis '69? R. Oui, en '69, je demeurais au Manitoba. L'accusé est mon cousin. En '84 je savais que l'accusé demeurait au Montana. On m'avait informé qu'il enseignait dans une école, et qu'il avait avec lui sa femme et ses enfants; je savais que l'on avait l'intention de le faire revenir dans le pays.
D. Vous pensiez que la présence de l'accusé serait favorable aux métis pour le règlement des réclamations qu'ils présentaient au gouvernement? R. Oui.
D. Le clergé catholique prit part à ce mouvement? R. Le clergé ne prit pas part au mouvement politique, mais il se rendit utile autrement.
D. Le clergé de toutes religions? R. Oui, de toutes les religions dans le Nord-Ouest.
D. Vous n'étiez point satisfaits de la manière dont allaient les choses, et vous avez pris Riel comme point de ralliement? R. Pas directement, pas tout à fait.

D. Vous l'envoyâtes chercher? R. Un comité fut nommé et il fut décidé de transmettre des résolutions à Ottawa. Nous ne savions pas si notre requête était régulière, ni si nous avions le droit de la présenter. Nous envoyions à Ottawa une députation qui devait passer chez Riel. Quand le temps fut venu, nous vîmes que nous ne pouvions pas prélever assez d'argent pour l'envoyer là, et le comité changea de plan. Des délégués furent envoyés à M. Riel pour lui parler de cette requête, et ils devaient l'inviter à venir parmi nous, s'ils le jugeaient opportun.

D. L'accusé fit-il des objections à venir? R. Je ne sais pas.

D. Quels étaient les délégués choisis par le comité? R. Gabriel Dumont, Michel Dumas et James Isbester. L'accusé vint avec sa femme et ses enfants et demeura quatre mois chez moi.

D. Un mouvement constitutionnel eut lieu dans la région de la Saskatchewan pour le redressement des griefs? R. Oui.

D. Les métis de toutes croyances y prirent part? R. Oui.

D. Les blancs aussi? R. Pas directement, mais nous recevions beaucoup de sympathie de leur part. Les blancs ne prirent pas une part directe dans le mouvement, mais ils sympathisaient beaucoup avec les métis.

On demande au témoin combien de temps le mouvement politique a duré et il répond qu'il a commencé dans le mois de mars 1884, et a continué jusqu'au mois de février ou mars 1885. Le témoin ajoute qu'après avoir demeuré trois mois chez lui, l'accusé alla demeurer dans sa propre maison, que lui avait donnée M. Ouellette.

On demande au témoin si en septembre, l'accusé voulait s'en aller, et le témoin répond qu'il sait que l'accusé parla de s'en aller, mais qu'il n'a jamais cru à son désir de le faire.

On demande au témoin à quelle date environ il cessa d'avoir des relations amicales avec l'accusé, et le témoin répond: à peu près 20 jours avant qu'il prit les armes, c'est-à-dire vers le 18 mars.

On demande au témoin si, dans le mois de février, il pensait que M. Riel pourrait être utile à la cause, et le témoin répond qu'il croyait à cette époque que si M. Riel agissait constitutionnellement, il pourrait être utile, mais qu'aussitôt qu'il eut appris le refus du gouvernement d'accorder l'indemnité que l'accusé réclamait, il perdit toute confiance en ce dernier comme chef d'un mouvement constitutionnel.

On demande au témoin comment il se fait qu'ayant ainsi perdu confiance dans l'accusé, il convint avec lui de tromper le peuple en lui faisant croire qu'il voulait s'en aller, quand il savait que Riel ne voulait pas quitter le pays;—et le témoin répond que Riel vint le trouver et lui demanda de faire cela, vu que le capitaine Gagnon était là, et que cela aurait de l'effet sur le gouvernement. Le témoin ajoute qu'alors il s'attendait à voir le capitaine Gagnon assister à l'assemblée, et que cela pourrait amener un résultat satisfaisant pour M. Riel.

On demande au témoin: En d'autres termes, vous vouliez mettre le capitaine Gagnon sous une fausse impression de manière à obtenir un résultat favorable à M. Riel? Et le témoin répond: Non, pas du tout.

On demande au témoin si, en 1869, il connaissait bien l'accusé, et le témoin répond: Oui.

On demande au témoin si après cela, il ne commença pas un mouvement politique dans le Manitoba avec l'accusé, et le témoin répond qu'en 1869-70 il ne commença pas directement de mouvement avec l'accusé.

On demande au témoin si alors il n'avait pas agi comme maintenant, c'est-à-dire s'il n'était pas entré d'abord dans le mouvement, et s'il ne l'avait pas abandonné ensuite, et le témoin répond: Oui. Le témoin ajoute qu'il prit part à ce mouvement, tant qu'il le crut constitutionnel, mais qu'aussitôt qu'il vit qu'il ne l'était pas, il s'en retira.

On demande au témoin si, après avoir pris part à la rebellion de 1870, et l'avoir ainsi abandonnée, il ne fut pas nommé ministre de l'agriculture, et le témoin répond: Oui, en 1875.

On demande au témoin s'il n'était pas considéré comme un des chefs des métis de la Saskatchewan, et le témoin répond que oui.

On demande au témoin si le Père Fourmond n'avait pas essayé d'arrêté M. Riel dans son travail, et le témoin répond que c'est possible, mais qu'il ne le sait pas. Le témoin dit qu'il y eut une assemblée le 24 février. Le Père André y parla, mais il ne peut pas dire s'il demanda à l'accusé de rester.

On demande au témoin si, dans le temps, il n'y avait pas eu un banquet pendant lequel avait été discutée la situation politique de la Saskatchewan. Le témoin dit qu'il se rappelle un banquet, le 6 janvier, et que cette fois il parla, mais pas beaucoup.

On demande au témoin s'il peut jurer qu'à ce banquet on ne parla pas de griefs des métis et du refus du gouvernement de les redresser, et le témoin répond qu'il était présent à ce banquet et que, à sa connaissance il ne se rappelle pas qu'il y ait eu aucun discours politique. Il ajoute que depuis mars 1884 jusqu'à leurs différends, il eut souvent occasion de rencontrer Riel et de converser avec lui.

On demande au témoin si l'accusé lui a jamais dit qu'il se croyait un prophète, et le témoin répond que oui.

On demande au témoin si, après le banquet, quelque chose de particulier arriva, s'il ne fut pas question de l'esprit de Dieu entre lui et l'accusé; et le témoin répond que ce n'est pas après le banquet, mais un soir qu'ils passaient la veillée ensemble à sa maison. Comme ses intestins faisaient du bruit, l'accusé lui demanda s'il avait entendu ce bruit; et sur sa réponse affirmative, dit que c'était son foie et qu'il avait ainsi des inspirations qui se manifestaient dans toutes les parties de son corps.

On demande au témoin si, à ce moment, l'accusé n'écrivit pas dans un livre son inspiration, et le témoin répond qu'il n'écrivit pas dans un livre, mais sur une feuille de papier, disant qu'il était inspiré.

On demande au témoin si l'accusé lui a jamais parlé de sa politique intérieure, pour la division du pays, dans le cas où il réussirait dans son soulèvement, et le témoin répond que oui; qu'après son arrivée, l'accusé lui montra un livre écrit avec du sang de bison, et déclara qu'après avoir conquis l'Angleterre et le Canada, il diviserait le Canada, il donnerait la province de Québec aux Prussiens, l'Ontario aux Irlandais, et que les territoires du Nord-Ouest seraient divisés entre les nations européennes. Le témoin ne se rappelle pas toutes ces dernières, mais les Juifs devaient y avoir part; il croit aussi que les Hongrois et les Bavarois furent mentionnés; il croit encore que l'accusé déclara que le monde entier devait partager le gâteau, et que les Prussiens devaient avoir Québec.

Le témoin déclara que, depuis 1884, il y avait un comité qu'on appelait le conseil, et qu'il faisait partie de ce comité ou conseil, comme membre ordinaire, et non comme président. M. Andrew Spence, un métis anglais, était président. Le conseil le condamna à mort, puis le libéra et lui offrit une place dans le conseil.

On demande au témoin s'il refusa cette position, et le témoin répond qu'au lieu de la refuser, il l'accepta, mais que c'était seulement pour sauver sa vie, sachant qu'il était condamné à mort.

On demande au témoin s'il était présent à l'assemblée de Prince-Albert, et le témoin répond qu'il n'y était pas, qu'il était en dehors, et qu'il ne parla pas là. Le témoin dit qu'avant l'engagement du Lac-aux-Canards, il vit Riel se promener avec un crucifix d'un pied et demi de long, enlevé à l'église voisine.

On demande au témoin s'il n'est pas vrai que, quand il était question de la police, dans la Saskatchewan, le caractère de l'accusé changea complètement, qu'il devenait excitable et même incontrôlable; et le témoin dit que même seulement quand le mot police était prononcé, l'accusé devenait très excité.

On demande au témoin si, vers le temps où le bruit courut que 500 hommes de police seraient envoyés en réponse aux requêtes des métis, l'accusé ne devint pas très excitable, et le témoin répond qu'après cela, il ne vit plus l'accusé, mais qu'avant, quand le mot police était prononcé, il devenait très excité. Il ajoute que ce qu'il vient de relater se passait vers janvier ou février, et qu'à peu près dans ce temps, le capitaine Gagnon traversa le pays, et s'arrêta chez l'accusé pour demander quel chemin conduisait à Saint-Laurent, et qu'il n'y avait que la femme de l'accusé et M. Dumont dans la maison. Et quand l'accusé revint et apprit que M. Gagnon était passé là, il devint très excité, et comme sa femme ne pouvait expliquer pourquoi M.

Gagnon était venu, il s'excita davantage, et avec lui toute la population. Le témoin ne sait pas si ces hommes de police avaient leurs uniformes ou non. Il ne peut pas dire la date de cet événement, mais il n'entendit parler des 500 hommes de police qui devaient venir dans leur pays, qu'après que les armes eurent été prises.

Le témoin dit qu'un de ses fils fut arrêté après la bataille de Batoche et qu'il a été conduit ici aux casernes et relâché dans ces derniers jours.

On demande au témoin s'il exerçait quelque influence, et le témoin répond qu'il ne sait pas quelle influence il pouvait exercer, mais que, dans tous les cas, il avait été remis en liberté depuis.

Le témoin est venu à Régina pour donner son témoignage en cette cause.

L'accusé.—Votre Honneur, me permettriez-vous un moment——

M. le juge Richardson.—Je vous avertirai quand le temps sera arrivé de parler, et vous aurez alors toute la liberté possible de vous exprimer—mais pas maintenant.

L'accusé.—Si la procédure légale pouvait permettre que je dise un mot, je désirerais le faire avant que ce prisonnier (témoin) ait fini de rendre son témoignage.

M. le juge Richardson.—Vous devriez, je crois, suggérer les questions que vous avez à poser à votre avocat——

L'accusé.—Me permettez-vous de parler? J'ai quelques observations à faire à la cour.

M. Fitzpatrick.—Je ne crois pas, Votre Honneur, qu'il puisse être permis à l'accusé de rien dire dans la cause.

M. le juge Richardson.—Je lui demanderai de parler à la fin de la cause, avant de la soumettre au jury.

M. Fitzpatrick.—Ce sera alors le temps.

M. le juge Richardson.—Vous devriez, je crois, mentionner tranquillement à votre avocat les questions que vous avez à poser, et si ce dernier le croit à propos, il les posera.

M. Fitzpatrick.—Le temps me semble venu d'exposer à la Cour que nous désirons que l'accusé comprenne parfaitement que tout ce qui doit être fait dans cette cause, doit l'être par nous, et que s'il désire quelque chose, il doit nous donner des instructions à ce sujet. On devrait lui faire comprendre qu'il doit nous donner ses instructions et ne pas lui permettre d'intervenir. Il cherche actuellement à éviter de nous donner ses instructions.

M. le juge Richardson.—La loi ne dit-elle pas qu'il pourra poser des questions?

M. Fitzpatrick.—La loi décrète qu'il pourra faire des observations au jury.

M. le juge Richardson.—D'après la loi, l'accusé a le droit de se défendre personnellement ou par l'entremise d'un conseil.

M. Fitzpatrick.—Mais quand il a un conseil il n'a pas le droit d'intervenir.

M. Robinson.—Il a le droit d'adresser la parole au jury. Je ne sache pas qu'il ait aucun droit de parler jusqu'alors.

L'accusé.—Si vous me permettez, Votre Honneur, je dois dire que cette cause devient extraordinaire, et pendant que la Couronne avec les hommes de grands talents qu'elle a à son service, cherche à démontrer que je suis coupable, ce qui naturellement est son devoir,—mes avocats,—mes bons amis et avocats qui m'ont été envoyés par des amis que je respecte—s'efforcent de démontrer que je suis fou.

M. le juge Richardson.—Vous devez vous taire.

L'accusé.—Je me tais pour obéir à la cour.

M. le juge Richardson.—Je vous le répéterai de nouveau. Si vous avez des questions que vos avocats n'ont pas encore posées et que vous croyiez devoir poser à ce témoin, dites-les leur tranquillement, et s'ils le jugent à propos, ils les poseront.

M. Fitzpatrick.—Il ne devrait pas lui être permis de rien dire de plus.

M. Osler.—La cour comprend que nous ne nous objectons pas à ce que l'accusé ait toute la latitude possible pour poser des questions, mais ce devrait être par l'entremise de son conseil. Nous ne nous objectons pas, et nous consentons même, si le conseil de l'accusé le désire, à ce qu'il pose lui-même des questions. Nous sommes parfaitement disposés. C'est une chose à décider entre lui et son conseil.

M. Fitzpatrick.—Depuis deux jours notre position est celle-ci : l'accusé crée des obstacles à la direction de cette cause dans le but exprès de pouvoir intervenir, et on doit lui faire comprendre immédiatement qu'il ne lui sera pas permis d'intervenir ; autrement il nous sera parfaitement inutile de continuer à nous occuper de cette cause.

M. Richardson.—Dois-je intervenir dans cette question ? Ne doit-elle pas être entièrement débattue par vous et votre client ? Supposons que vous ne puissiez continuer et qu'on en appelât à ma décision et que la cour décide que telle et telle chose doit se faire ?

M. Fitzpatrick.—Je ne veux pas discuter avec la cour ; ce n'est ni mon usage ni ma coutume. J'ai exposé à la cour ce que je pensais de ce cas. Cette cour est, je crois, soumise aux règles ordinaires de la procédure, et tant que l'accusé sera représenté par des avocats, il est de son devoir de leur donner les instructions nécessaires pour qu'ils puissent défendre sa cause.

M. le juge Richardson.—J'admets qu'il doit le faire, mais supposons qu'il ne le fasse pas et que les avocats jugent à propos de renoncer à défendre la cause.

M. Fitzpatrick.—Nous sommes tout à fait libres d'en agir ainsi, et c'est ce que nous déciderons s'il est permis à l'accusé d'intervenir. Naturellement nous devons nous soumettre à la décision du tribunal.

M. le juge Richardson.—Je ne désire pas vous rien dicter, mais il me semble que l'occasion se présente de s'assurer si réellement des questions qui auraient dû être posées à ce témoin ne l'ont pas été.

M. Fitzpatrick.—Nous tenons peu à voir poser des questions que, d'après notre jugement, nous ne voulons pas poser. En quoi les théories sur l'inspiration et la division des terres, à part ce qui en a été dit jusqu'ici, peuvent-elles intéresser cette cour. Cependant, nous devons naturellement nous soumettre à la décision du tribunal, mais nous verrons ensuite ce qu'il nous restera à faire.

M. Robinson.—Il doit être parfaitement compris que la décision qui sera rendue par la cour, ne l'aura été ni au désir, ni à la demande, ni du consentement de la couronne. Nous n'avons rien à voir dans la question d'intervention. Nous ne devons pas être mis dans la position que la cour doive établir une règle sur une question de ce genre. Je crois que la cour pourrait peut être demander à l'accusé si la cause est ou non entièrement entre les mains de ses avocats. Il appartient à l'accusé de le dire.

M. Fitzpatrick.—Nous agréons cette suggestion.

M. le juge Richardson.—Accusé, vous défendez-vous par des avocats? Vous défendez-vous par des avocats ? Vous défendez vous par des avocats ? Répondez à ma question, s'il vous plaît, vous défendez-vous par des avocats ? Votre cause est-elle entre les mains des avocats ?

L'accusé. – En partie ; ma cause est en partie entre leurs mains.

M. le juge Richardson.—Assez ; vous défendez-vous ou non par des avocats ? Avez-vous des avocats ?

L'accusé.—Je ne veux pas les mettre de côté. J'ai besoin d'eux, de leurs services, mais je veux, Votre Honneur, que ma cause soit défendue le mieux possible, suivant que les circonstances le permettront.

M. le juge Richardson.—Vous devez alors la laisser entre leurs mains.

L'accusé.—Si vous le permettez, je vous donnerai la raison suivante : Mes avocats viennent de Québec, d'une province éloignée. Ils ont à poser des questions à des gens qu'ils ne connaissent pas au sujet d'affaires qui leur sont étrangères ; et bien que je désire leur fournir tous les renseignements possibles, ils ne sont pas en état de suivre le fil de toutes les questions qui pourraient être demandées aux témoins. Ils ont perdu plus des trois quarts des chances d'obtenir de bonnes réponses, non parce qu'ils ne sont pas habiles ; car ils sont savants, ils ont de grands talents, mais les circonstances sont telles qu'il leur est impossible de poser toutes les questions. S'il m'était permis, ainsi que cela a été suggéré, cette cause est extraordinaire.

M. le juge Richardson.—Vous m'avez dit que votre cause est entre les mains de vos avocats.

L'accusé.—En partie.

M. le juge Richardson.—Vous devez l'y laisser jusqu'à ce qu'elle soit terminée. La cour vous entendra quand le temps sera venu.

L'accusé.—Les témoins et les chances s'en vont.

M. le juge Richardson.—Dites à vos avocats ce que vous voulez demander.

L'accusé.—Je ne puis tout dire. J'ai trop à dire. Il y trop à dire.

M. le juge Richardson.—Si l'on n'a pas demandé à ce témoin des questions qui devraient l'être, croyez-vous, dites-les à vos avocats, et ils jugeront si elles doivent être posées.

L'accusé.—J'aurais 200 questions à poser en contre-interrogatoire.

M. Robinson.—Que ce fait soit bien compris. La couronne ne prend aucune part à cette discussion. Si les avocats de l'accusé y consentent, la couronne est disposée à lui permettre de poser au témoin toutes les questions qu'il lui plaira de poser. Nous ne désirons intervenir en aucune manière entre l'accusé et ses avocats.

M. le juge Richardson.—Je comprends parfaitement cela, M. Robinson, mais si un homme me dit qu'il est défendu par des avocats, je crois qu'il devrait avoir une chance raisonnable de mettre fin, quand il lui plaît, à cette défense, et quand il me dit qu'il y a mis fin, il prend alors lui-même la conduite de sa cause.

M. Greenshields—S'il dit cela, c'est très bien.

M. le juge Richardson.—Je crois avoir raison. Les deux côtés conviennent que je dois dire soit l'un ou l'autre, avocats ou accusé, et quand les avocats sont là, ils doivent avoir la conduite de la cause.

M. Fitzpatrick.—Votre Honneur nous permettra-elle de nous consulter pendant, disons, cinq minutes ?

M. le juge Richardson.—J'allais justement vous suggérer de prendre quelques minutes pour délibérer en présence de l'accusé.

(L'audience est levée en conformité de la suggestion.)

A la reprise de la séance.

M. Lemieux.—Plaise à Votre Honneur, nous avons M. Fitzpatrick, M. Greenshields et moi de très importants devoirs à remplir. Ces devoirs peuvent être en quelque sorte considérés comme des devoirs publics, parce que l'accusé possède, dans notre province, un certain nombre d'amis qui le connaissent depuis longtemps et qui nous ont demandé de venir lui porter les secours de l'expérience que nous avons pu acquérir pendant un certain nombre d'années de pratique au barreau. Depuis le commencement du procès nous avons fait de notre mieux pour le défendre. L'accusé ne paraît pas satisfait de nous, ou du moins, il lui semble que nous n'avons pas demandé aux témoins toutes les questions que nous aurions dû demander. Or, la loi dit que lorsqu'un homme a comparu par le ministère d'un conseil, ce conseil doit agir pour lui dans tout le cours du procès. Nous avons comparu pour lui, il a consenti à notre comparution——

M. le juge Richardson.—La loi porte-t-elle que vous devez agir pendant tout le procès ?

M. Lemieux.—Tant que nous ne sommes pas désavoués. Nous avons comparu pour l'accusé, il a consenti à notre comparution, notre comparution se trouve au dossier, et si l'accusé insiste à poser aux témoins des questions auxquelles nous objectons, nous serons forcés de cesser de continuer à remplir dans la cause les fonctions de conseils. Nous croyons cependant qu'il ne peut maintenant nous désavouer.

M. Robinson.—Si l'accusé, vu les circonstances spéciales de cette cause, désire se joindre à ses avocats pour interroger les témoins, la couronne ne s'y objecte pas.

M. le juge Richardson.—Mon opinion sur la conduite que la cour doit tenir n'a pas changé dans l'intervalle. Si cet homme insiste à vouloir poser une question, je ne crois pas que la cour puisse le lui refuser. Ce serait une chose à décider entre lui et ses avocats. Il ne peut y avoir deux personnes pour conduire la même cause.

M. Fitzpatrick.—Votre Honneur croit-elle que l'accusé a le droit de poser une question à un témoin autrement que par l'entremise de son conseil, tant que le conseil a la conduite de la cause ?

M. le juge Richardson.—Il doit en accepter les conséquences, et l'accusé connaît qu'elles seront les conséquences; je crois au moins qu'il les connaît, car je les lui ai expliquées.

M. Fitzpatrick.—L'accusé ne peut poser des questions à un témoin en présence de son conseil qu'après l'avoir désavoué. S'il désire prendre ce parti il en encourra la responsabilité.

M. le juge Richardson.—Accusé, comprenez-vous la position que ces messieurs disent que vous prenez ?

L'accusé.—Je la comprends, Votre Honneur. Je sais par mes bons amis et mes savants avocats que c'est une question d'étiquette professionnelle, et si mes intentions n'étaient pas respectueuses pour eux et les amis qui les ont envoyés, je considère que je commettrais une grande faute contre mes amis et contre moi-même. Cependant je dois vous demander, Votre Honneur, s'il y a quelque possibilité de me permettre de poser des questions——

M. le juge Richardson.—Ecoutez-moi un instant. Je ne vous empêcherai pas de poser une question. Je ne pourrais vous empêcher de poser une question, mais si vous le faites, ce sera en sachant que ces messieurs doivent vous abandonner de suite. C'est la position, je crois, que vous faites, messieurs, à l'accusé, et vous aurez à en prendre la responsabilité.

Les messieurs qui vous opposent n'interviennent et n'interviendront pas.

L'accusé.—Je les remercie pour leur libéralité.

M. le juge Richardson.—Vous devez comprendre cela et j'espère que vous le comprenez. Maintenant, décidez avec vos avocats quel parti prendre.

L'accusé.—J'allais demander s'il était possible que je demande des questions au témoin en présence de mes bons avocats, et que ces derniers m'arrêtent quand je ne le ferai pas conformément à la procédure.

M. le juge Richardson.—Cela est une question à décider entre vous et eux. C'est une question entièrement entre vous et eux.

L'accusé.—Votre Honneur, ce n'est pas parce qu'ils ne demandent pas toutes les questions qu'ils devraient demander, mais ils ne connaissent pas toutes les circonstances, et ils ne peuvent les connaître, parce qu'ils étaient bien éloignés d'ici.

M. le juge Richardson.—Si vous ne croyez pas qu'ils aient été suffisamment renseignés, je vous donnerai l'occasion de le faire s'ils n'ont pas eu de vous toutes les informations nécessaires.

M. Lemieux.—Nous ne voulons pas de cela. Nos instructions sont complètes. Nous ne pouvons rien demander de la sorte. Depuis deux semaines nous avons été en communication constante avec l'accusé, et nous ne pourrions rien apprendre de plus dans l'espace de quelques heures.

L'accusé.—La cause intéresse mes bons avocats et mes amis, mais elle m'intéresse tout d'abord, et comme je crois consciencieusement que je dois en agir ainsi, je ne puis renoncer au désir que j'ai exprimé à la cour, ni renoncer au désir également exprimé de conserver mes avocats, parce qu'ils sont bons et savants.

M. le juge Richardson.—Vous proposez-vous de garder vos avocats ?

L'accusé.—Oui, pour m'aider quand ils le pourront.

M. le juge Richardson.—Désirez vous garder vos avocats ?

L'accusé.—Je désire conserver d'abord mes chances de faire le mieux que je puis pour moi-même, puis prendre l'aide de ceux qui sont si bons pour moi.

M. le juge Richardson.—Mais ces messieurs disent qu'ils ne vous aideront pas, à moins que vous ne leur laissiez la conduite de la cause.

L'accusé.—Ils doivent le faire.

M. le juge Richardson.—Ils ne peuvent vous aider——

L'accusé.—Oui, je sais cela. C'est une question entre eux et moi. Je crois que je perdrai beaucoup de bonnes occasions, Votre Honneur. Je remercie la cour parce qu'elle a bien voulu retarder mon procès d'abord de quinze jours puis de huit autres jours, et d'avoir fourni l'argent pour faire venir les témoins ainsi que pour l'impartialité dont il a été fait preuve. Comme c'est la première fois que j'adresse la parole à la cour, il est de mon devoir de reconnaître ce qui a été fait et ce qui aurait pu être refusé.

M. Robertson.—L'accusé comprend-il bien qu'il aura l'occasion d'adresser la parole au jury ?

M. le juge Richardson.—Il s'agit du sujet de faire des questions à ce témoin.

M. Osler.—La manière la plus simple serait qu'il suggère la question au conseil.

M. Fitzpatrick.—Nous lui avons demandé bien souvent de suggérer des questions, mais il répond qu'il sait à quoi s'en tenir.

M. le juge Richardson.—Voulez-vous suggérer une question à vos avocats. Ne la lisez pas, mais suggérez-la leur. Ils vous écouteront. Un de ces messieurs écoutera tranquillement tout ce que vous désirez demander.

L'accusé.—Presque tous les témoins de la couronne ont été entendus et il n'en reste que quelques-uns. Depuis hier que j'insiste sur ce point dans l'espérance qu'ils feraient cette concession dans mon propre intérêt et dans l'intérêt de la cause qu'ils défendent. J'ai attendu avec patience. Comme ils sont déterminés à passer outre je dirai que tout en désirant les garder je ne puis renoncer à ma dignité personnelle. Je dois me défendre contre l'accusation de haute trahison ou consentir à la vie animale d'un asile d'aliénés. Je me soucie peu de la vie animale s'il ne m'est pas permis de jouer en même temps de l'existence morale d'un être intelligent.

M. le juge Richardson.—Assez.

L'accusé.—Oui, Votre Honneur, je me tais.

M le juge Richardson.—S'il y a quelque question qui n'ait pas été posée à ce témoin, pourquoi ne le dites-vous pas à ces messieurs ?

(Après un moment d'arrêt.)

Très bien, alors ils ne croient pas convenable de les poser. Je comprends que vous dites que vous désirez conserver les services de ces avocats pour votre défense—pour le reste de votre défense, n'est-ce pas?

L'accusé.—Je désire ajouter mes faibles capacités à leurs grandes capacités.

M. Osler.—Le statut 7 Guillaume IV établit que la défense doit être faite entièrement par le ministère du conseil.

M. le juge Richardson.—C'est le dernier acte concernant la trahison.

M. Osler.—Le conseil est désigné par la cour ; puis il a aussi le droit d'adresser la parole au jury quand la cause est finie. C'est un privilège spécial dans le cas de trahison.

M. le juge Richardson.—D'après les autorités qui viennent de m'être passées " Quand après qu'un témoin a été pleinement interrogé contradictoirement par l'avocat du défendeur la cour refuse de permettre au défendeur de continuer l'examen, il a été jugé que cela ne violait pas le droit constitutionnel accordé au défendeur de se défendre lui-même." Je crois devoir vous dire aussi que votre cause est entre les mains de vos avocats, mais si vous ne pouvez vous entendre, alors surgira la question de savoir si la cour ne devra pas intervenir de nouveau et dire aux conseils de se démettre.

L'accusé.—D'après ce qui a été dit, le conseil doit conduire toute la défense.

M. le juge Richardson.—Je vous donnerai l'occasion d'adresser la parole à la Cour, non pas cependant pendant l'interrogatoire des témoins.

L'accusé.—Après avoir fait 800 milles pour me défendre, pourquoi ne me permettent-ils pas de poser une dizaine de questions ; ce serait mettre le couronnement à leurs bontés.

M. le juge Richardson.—(aux avocats) Avez-vous quelque question à demander au témoin.

Que le contre-interrogatoire se continue.

L'interrogatoire de M. Charles Nolin est continué avec le secours de l'interprète.

On demande au témoin si le conseil dont il avait parlé un peu avant, et qui était présidé par M. Andrew Spencer, était le même que celui qui l'avait condamné à mort, et il répond : non.

M. le juge Richardson.—C'est-à-dire que l'ancien conseil n'est pas celui qui le condamna à mort ?

Le témoin dit que le conseil qui le condamna à mort n'est pas celui qui était appelé *exovede*.

On demande au témoin si l'accusé s'était séparé du clergé, et le témoin répond: Oui, complètement. Il ajoute que les métis sont des gens qui ont besoin de religion, que la religion a une grande influence sur eux.

On demande au témoin si en restant avec le clergé, l'accusé aurait réussi à entraîner les métis, et le témoin répond: Non, il n'aurait jamais réussi. Si l'accusé ne s'était pas donné comme un prophète, il n'aurait jamais pu entraîner les métis.

Interrogé par M. Lemieux :

On demande au témoin si l'accusé n'a pas perdu beaucoup d'influence par le fait qu'il avait perdu l'influence du clergé, et le témoin répond qu'au contraire, pour le moment, il gagnait de l'influence en luttant contre le clergé et se donnant comme un prophète.

On demande au témoin s'il veut dire que les métis n'avaient pas confiance dans le clergé, et le témoin répond : Non ; mais ils sont ignorants ; Riel prenait avantage de leur ignorance et de leur simplicité.

L'accusé.—Je désire moi-même poser une question au témoin, Votre Honneur.

M. le juge Richardson.—Si vos avocats jugent à propos de la poser, ils la poseront, si non le témoin peut s'en aller.

M. Lemieux.—J'ai demandé à l'accusé s'il avait des questions à poser au témoin par mon entremise, il m'a répondu qu'il n'en avait pas ; qu'il poserait lui-même des questions.

L'accusé.—Je ne puis renoncer à mon désir, Votre Honneur, ou mieux à mes deux désirs—de me défendre moi-même et de garder mes avocats ; je soumets la chose à votre considération.

M. le juge Richardson.—Je prends cette note pour qu'on ne se méprenne pas: L'accusé demande qu'il lui soit permis de poser lui-même des questions au dernier témoin, et ses avocats disent qu'ils conduisent sa cause et s'objectent à ce qu'il pose ces questions. M. Lemieux a soumis à la cour qu'il avait lui-même spécialement demandé à l'accusé d'informer ses avocats de ce qu'il désirait demander à ce témoin, et je dis au prisonnier que la cour ne peut, à cette phase du procès, permettre en même temps aux avocats et à l'accusé de conduire la défense. Tant que l'accusé a un conseil c'est le conseil qui doit conduire, mais la cour respectera les droits de l'accusé en temps opportun.

M. Robinson.—Je désire que ceci soit compris: L'accusé dit qu'il refuse de choisir entre permettre à son conseil d'interroger les témoins et s'unir à lui dans l'interrogatoire, et son désir que les avocats interrogent d'abord les témoins puis qu'il lui soit permis d'interroger, et les avocats disent qu'ils ne peuvent accepter la responsabilité de la conduite de la cause si l'accusé insiste sur ce point.

Le conseil de la défense répond : Oui, c'est cela.

M. Robinson.—Nous sommes disposés à assister les conseils de l'accusé de toute manière que nous le pourrons convenablement.

M. le juge Richardson.—Si c'était une cause criminelle ordinaire je n'hésiterais pas, mais je n'ai pas eu connaissance d'une cause de ce genre dans toute ma carrière.

L'accusé.—Dois-je garder le silence ?

M. le juge Richardson.—Vous pouvez informer vos avocats de ce que vous désirez. Vous les avez choisis et la cour les reconnaît.

L'accusé.—J'ai, Votre Honneur, une autre question à vous demander. Mes avocats peuvent-ils insister pour demeurer mes avocats si je les remercie de leurs services ?

M. le juge Richardson.—Ce sont les avocats qui vous ont représenté depuis le commencement du procès. Ils ont été reconnus par vous, et je ne crois pas que je puisse maintenant refuser de reconnaître qu'ils sont chargés et ont la responsabilité de la défense.

M. Lemieux.—Nous acceptons cette responsabilité.

L'accusé.—Je les ai acceptés, Votre Honneur, mais tout le monde sait pourquoi on accepte des défenseurs ; c'est pour se défendre soi-même, et depuis qu'ils ont commencé à me défendre les choses prennent une tournure qui m'autorise à faire la demande que je soumets maintenant à Votre Honneur et à la cour.

M. le juge Richardson.—Vous pourriez vous trouver dans cette position : Supposons que ces messieurs renoncent à continuer de vous défendre, la cour nommera un avocat pour cela et vous serez obligé de vous soumettre.

L'accusé.—Ce n'est pas contre leur dignité. Je ne puis voir la chose sous ce jour.

M. le juge Richardson.—Veuillez appeler un autre témoin, s'il vous plaît.

THOMAS SANDERSON est assermenté.

Interrogé par M. Robinson :

Il y a un papier qui n'a pas encore été lu, mais qui a été prouvé par le témoin Jackson. Il est daté le 15 mai 1885 et est adressé au général Middleton ?

" Au major général Frédérick Middleton :

" Général,—Je n'ai reçu qu'aujourd'hui votre communication du 13, mais notre conseil est dispersé. Je desire que vous les laissiez tranquilles et libres. J'apprends que vous êtes absent pour le moment. Si je vais à Batoche, qui me recevra ? J'irai pour accomplir la volonté de Dieu.

LOUIS " DAVID " RIEL,
Exovede.

" 15 mai 1885. "

M. le juge Richardson.—Ce document a-t-il été prouvé ?

M. Osler.—Il a été prouvé par Jackson, c'est l'exhibit n° 19.

M. Robinson.—D. Je crois que vous êtes un cultivateur résidant à l'établissement de la rivière aux Carottes ? R. Oui.

D. Vous rappelez-vous le 20 mars dernier, vous rappelez-vous ce jour ? R. Je ne me rappelle pas exactement cette date.

D. Bien, est-ce que vous vous rappelez que Gordon est venu vous voir ? R. Oui.

D. Quand ? R. Je crois que c'est vers le 20, je ne me souviens pas exactement de la date.

D. Etait-ce à votre maison ? R. A la maison de mon père.

D. Que voulait-il vous faire faire ? R. Il voulait que j'aille avec lui pour le conduire au devant du colonel Irvine.

D. Il voulait que vous alliez avec lui pour le conduire au devant du colonel Irvine ? R Oui.

D. D'où le colonel Irvine était-il supposé venir ? R. De Qu'Appelle.

D. Et qu'aviez-vous à faire pour montrer le chemin à M. Gordon ? R. Il ne connaissait pas le chemin, et voulait que je le conduise au travers du bois pour éviter les rebelles.

D. Jusqu'où vous êtes-vous rendus ? R. Jusqu'à Houdou, aussi loin que je pouvais pour le garantir de tout danger et sauvegarder les dépêches dont il était porteur.

D. Il portait des dépêches et il voulait que vous le meniez au travers du bois pour éviter les rebelles ? R. Oui.

D. Jusqu'où avez-vous été avec lui ? R. Jusqu'à Houdou.

D. A quelle distance est Houdou ? R. Environ cinquante milles, Houdou est entre Batoche et Humboldt.

D. Quand êtes-vous arrivé là ? R. Vers midi, le lendemain.

D. Qui avez-vous trouvé quand vous êtes arrivé là ? R. J'ai trouvé M. Woodcock, qui était alors en charge de la station de Houdou, et un autre dont je ne connais pas le nom qui venait d'arriver avec une charge d'avoine.

D. Qu'entendez-vous par station, est-ce une station de la poste ? R. Un relai où la poste arrête. Il y avait aussi deux hommes avec des traîneaux chargés de farine et d'effets pour Carlton. Je crois qu'ils m'ont dit cela.

D. Pour qui ? R. Pour la compagnie de la Baie-d'Hudson, je crois, mais je n'en suis pas sûr.

D. Qui étaient ces hommes ? R. M. Isbester et un autre qui s'appelait Campbell, je pense, j'ai vu cet homme souvent auparavant, et je pense que c'est son nom.

D. Que s'est-il passé pendant que vous étiez là ? R. Sur le soir, pendant que j'étais dehors occupé à laver près du magasin, je vis deux métis venant en traîneau (*jumpers*). J'entrai et je dis à Woodcock que les métis venaient nous chercher et je

sortis de nouveau pour finir mon lavage. Alors ils se sont arrêtés à la porte, à côté du magasin, ils sont sortis de leurs traîneaux et sont entrés dans le magasin ; je leur ai demandé ce qui se passait à Batoche, ils m'ont répondu : Pas grand'chose. Je leur ai demandé si M. Riel prenait des prisonniers et ils m'ont dit qu'ils en avaient quelques-uns. Je leur ai ensuite demandé s'ils trouvaient beaucoup de farine, ils m'ont dit que oui. Je m'assis pour souper et ils continuèrent à causer entre eux.

D. Que s'est-il passé ensuite, dont vous vous souvenez? R. Pendant le souper, il en est entré d'autres. Je me dis qu'ils devenaient nombreux et que je sortirais pour voir s'il y en avait d'autres. Je sortis et je vis vingt ou vingt-cinq hommes armés, et je revins finir mon souper.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? R. L'un d'eux s'est avancé et a dit qu'il avait une lettre pour Woodcock. Je lui remis la lettre qui était écrite sur une petite feuille de papier et je la lue, il me l'avait passée pour la lire. Je pense qu'elle contenait ceci : Nous avons appris que vous allez fournir la police qui va arriver, de foin et d'avoine; si vous le faites nous vous regarderons comme un rebelle. Signé, Garnot.

D. Qu'a-t-on dit et fait ensuite? R. Je leur dis qu'ils ne devaient pas le considérer comme un rebelle, qu'il faisait simplement son devoir, et que si M. Irvine avait un ordre pour prendre du foin et de l'avoine là, il serait obligé de le lui donner, et que je ne pensais pas qu'ils devaient le considérer comme un rebelle, pour ces raisons là, ni leur ennemi. Ils dirent qu'en tout cas, ils allaient le faire prisonnier et l'emmener à Batoche. Je parlai pour le défendre et ils me dirent qu'ils allaient m'emmener aussi.

D. Vous ont-ils amené aussi? R. Oui.

D. Est-ce qu'il y avait là un M. Isbester? R. Oui.

D. Et ils vous ont emmené tous les deux à Batoche? R. Oui.

D. Quand êtes-vous arrivé là? R. Vers onze heures ou minuit, je n'en suis pas sûr.

D. Combien vous ont accompagné? R. Je pense qu'il y en avait sept ou huit dans mon traîneau et à peu près autant dans celui de Woodcock.

D. Armés? R. Oui.

D. Qu'ont-ils fait de M. Isbester? R. Je ne sais pas, il a été laissé là quand je suis parti.

D. Vous ne savez pas s'ils ont pris son chargement ou non? R. Je l'ai vu le lendemain à Batoche, et je crois qu'ils ne l'ont pas pris, mais je n'en suis pas sûr.

D. Vous êtes arrivé à Batoche vers minuit, je pense? R. Oui, vers minuit.

D. Que s'est-il passé là? R. Je ne connaissais personne là, je connaissais M. Gabriel Dumont, je l'avais vu avant et le connaissais de vue.

D. Combien en avez-vous vus? R. Je crois à peu près 300 autour de l'église ce soir-là.

D. C'était le 21? R. Le 21, je pense.

D. Etaient-ils armés? R. Presque tous; ceux que j'ai vus étaient armés.

D. Etaient-ce tous des métis ou bien y avait-il des sauvages aussi? R. Des sauvages et des métis. Il faisait noir et je ne pouvais les distinguer.

D. Combien de temps vous ont-ils gardé? R. Dumont s'est levé et a fait un discours assez long, qui a duré à peu près une heure; ensuite un sauvage s'est levé et a parlé pendant une demi-heure ; ensuite ils parlèrent beaucoup et nous amenèrent à la maison du conseil.

D. Près de l'église? R. Un peu plus haut que l'église.

D. Que s'est-il passé après que vous êtes arrivés là? R. Il y avait plusieurs hommes dans l'étage inférieur, les uns mangeaient, les autres parlaient, et ils me gardèrent jusqu'à ce que M. Riel fut arrivé.

D. Qu'a-t-il dit ou fait? R. J'ai été ensuite conduit en haut dans ce que je suppose être la chambre du conseil. M. Riel m'a demandé ce que je ....

D. Etaient-ils assis comme un conseil autour d'une table? Q. Je ne sais pas, ils étaient assis autour de la table et partout dans la maison, dans différentes positions.

D. Quelqu'un faisait-il les fonctions de secrétaire? R. Oui, un que je connus ensuite pour être Garnot, faisait les fonctions de secrétaire. M. Riel me demanda ce

que je faisais. Je lui répondis que je ne savais ce qu'il voulait dire. Il dit : que faites-vous ? et je lui dis que je ne savais pas pourquoi on m'avait amené ici. D'où venez-vous, me dit-il. Je lui dis que je venais de la rivière aux Carottes ; il dit qu'il me considérait comme son ennemi, et je dis : C'est bien.

D. Ensuite ? R. Il fit quelques questions à M. Woodcock, je ne suis pas sûr des questions qu'il lui fit. Voilà tout ce qui a été dit jusqu'au matin.

D. Que s'est-il passé le matin ? R. Le matin je demandai une entrevue avec M. Riel et il me l'accorda. Je lui demandai pourquoi j'avais été amené là et ce qu'il avait contre moi. Il me dit qu'il me regardait comme un ennemi, et je lui demandai pourbuoi. Il me dit qu'il regardait tout le monde de la rivière aux Carottes comme ses ennemis. Je lui dis que je ne connaissais personne qui fut opposé à son mouvement avant qu'il eut pris les armes. Et quand j'avais quitté ma localité, personne ne savait qu'il avait pris les armes, et j'ajoutai que quant à moi je n'étais pas son ennemi, bien que je ne voudrais pas prendre les armes pour le défendre, et je pensai que je devais trouver moyen de sortir de là si c'était possible, car j'étais dans une mauvaise position. Je fus alors emmené à une maison que j'appris ensuite être celle de Garnot. J'y trouvai d'autres prisonniers.

D. Quelle conversation avez-vous eu avec l'accusé ? R. Avec Riel ?

D. Oui ? R. Il est venu et m'a fait descendre cet avant-midi, il voulait que je lui parle. Il me demanda s'il venait des hommes de police. Je lui dis que je pensais que oui, mais je n'étais pas sûr, et il ajouta qu'on lui avait dit qu'ils étaient au nombre de 500, et il me demanda si je pensais que c'était vrai. Je lui dis que je pensais que c'était vrai, que je pensais qu'il en venait 500. Il me demanda si je pensais,—je ne me rappelle plus comment il l'a appelé,—dans tous les cas, si je pensais qu'une députation pour régler ses griefs venait avec eux. Je lui dis que je pensais qu'ils venaient pour arranger cette rébellion.

D. Une députation venait pour essayer d'arranger la rébellion ? R. Oui.

D. Vous voulez dire que les 500 hommes de police formaient la députation ? R. Non, je voulais dire qu'il y avait d'autres personnes avec les 500 hommes de police.

D. Vous a-t-il parlé de ses griefs, ce en quoi ils consistaient ou de quelqu'autre chose ? R. Pas dans cette occasion.

D. Eh bien, que vous en a-t-il dit, en quelque temps que ce soit ? R. Il m'en a parlé après la bataille du Lac-aux-Canards, et je crois le jour avant. J'eus plusieurs conversations avec M. Riel. Je ne puis me rappeler au juste ce qu'il a dit. Il m'en a parlé après la bataille du Lac-aux-Canards, et je crois le jour avant.

D. A-t-il parlé de ses griefs ou de ce qu'étaient les griefs ? R. Je ne pourrais dire positivement ce qu'étaient ces griefs. Il y avait trois griefs et d'autres choses. Je ne me rappelle pas exactement quelle a été la conversation ?

D. Etait-ce des griefs généraux ou personnels ? R. Il m'a parlé de griefs généraux.

D. Que s'est-il passé ensuite ? Combien de temps avez-vous été retenu là ? R. Je crois que j'ai été retenu à Batoche jusqu'au mercredi. Je ne suis pas sûr.

D. Et que s'est-il passé là ? R. Jusqu'au jour qui a précédé le combat du Lac-aux-Canards ; alors je fus amené au Lac-aux-Canards.

D. Avec une garde armée ? R. Avec une garde armée.

D. Et où avez-vous été enfermé ? R. Dans le haut de la maison de M. Mitchell, du moins on m'a dit que c'était la maison de M. Mitchell.

D. Avec d'autres prisonniers ? R. Oui, M. Peter Tompkins, M. Lash, William Tompkins et M. Woodcock.

D. Avez-vous vu venir du monde, les métis et autres, venir au Lac-aux-Canards ? R. Je les ai vu quitter Batoche pour se rendre au Lac-aux Canards, le soir précédent.

D. Combien étaient-ils ? R. Je pourrais dire entre 400 et 500.

D. Riel était-il avec eux ? R. Je ne l'ai pas vu.

D. Avez-vous vu Riel au Lac-aux-Canards ? R. Oui.

D. Quand ? R. Avant d'aller au combat et en revenant de là.

D. L'avez-vous vu se rendant à la bataille ? R. Oui, je l'ai vu sortir de la cour du côté que les hommes de la police venaient.

D. Avec d'autres ? R. Avec vingt ou trente hommes.

D. Et vous l'avez vu revenir de là ? R. Oui.

D. Quand il est revenu, l'avez-vous entendu dire quelque chose ? R. Je l'ai entendu parler, mais je ne l'ai pas compris parce qu'il parlait français ou cris, je ne pourrais dire lequel.

D. Est-il venu vous parler ? R. Oui, après leur avoir parlé, il est monté en haut et a amené Charles Newett, l'homme blessé.

D. Qu'en a-t-il dit ? R. Il a dit que c'était à peu près la meilleure chose qu'il avait à faire avec un blessé, qu'il pensait qu'on en prendrait plus soin que ses hommes. Je le remerciai de nous l'avoir amené. Puis il est redescendu.

D. Vous a-t-il dit quelque chose de la bataille ? R. Oui, quand il est revenu je lui demandai combien avaient été tués. Il m'a dit neuf et il pensait qu'il y en avait plus, mais neuf avaient été laissés sur le champ. Il pensait qu'un bon nombre étaient repartis avec les traîneaux.

D. Vous a-t-il dit quelqu'autre chose au sujet de la bataille ? R. Je lui ai demandé qui avait tiré le premier. Il me dit que c'était la police, et qu'ensuite il donna ordre à ses hommes de tirer ; en trois commandements distincts.

D. A-t-il dit comment il avait donné les commandements ? R. Au nom du Père Tout-Puissant, je vous commande de faire feu, la première fois. Je crois que ce sont ses paroles autant que je puis me les rappeler. Je crois qu'il a dit la seconde fois : Au nom de Notre Sauveur qui nous a rachetés, je vous commande de faire feu ; et la troisième fois, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, je vous commande de faire feu.

D. Combien de temps êtes-vous resté au Lac-aux-Canards ? R. Jusqu'au lendemain.

D. Et où avez-vous été conduit ensuite ? R. J'ai demandé à M. Riel le jour de la bataille ce qu'il allait faire des corps des morts. Il dit qu'il n'en savait rien, qu'il allait y penser. Je lui dis qu'il devait en informer le major Crozier et lui permettre d'enlever les corps, et il dit qu'il y penserait et consulterait son conseil. Quand il est revenu, je lui ai demandé ce qu'il allait faire, il me dit qu'ils craignaient d'envoyer un de leurs hommes, parce que le major Crozier pouvait le garder prisonnier ; je lui dis que s'il voulait m'envoyer, je reviendrais et me constituerais prisonnier de nouveau. Il dit qu'il allait considérer la chose, et, après cela, il décida d'envoyer un de ses hommes. Finalement, il est venu me dire qu'il m'enverrait.

D. Vous a-t-il donné une lettre à porter ? R. Oui.

D. Est ce la lettre qu'il vous a donnée (montrant une lettre au témoin) ? R. Ma foi ! je ne saurais dire, car je n'ai vu la lettre que lorsqu'il l'écrivait, de sorte que je ne puis donner aucun témoignage au sujet de la lettre. Je ne pourrais faire serment si c'est elle.

D. Vous ne pourriez ni identifier la lettre, ni faire serment que c'est la lettre ? R. Non, je ne l'ai pas vue depuis.

D. Avez-vous donné la lettre ? R. Oui.

D. A qui ? R. Au major Crozier.

D. Et qu'est-il arrivé alors ? R. Ce qui est arrivé ensuite c'est que je fus retenu par la police et il ne me fut pas permis de retourner comme je l'avais promis à M. Riel.

D. Avez-vous aidé à enlever les morts du champ ? R. Oui.

D. Riel vous a-t-il fait quelque question après être revenu du Lac-aux-Canards ? R. Oui, il m'interrogea au sujet de la police. Il m'avait demandé quand je partis avec son message, de dire à la population, aux volontaires qu'il ne voulait pas les combattre, qu'il leur demandait de rester neutres, et ensuite de l'aider à former un gouvernement. Et quand je fus revenu au Lac-aux-Canards, je lui dis que j'avais dis cela au peuple. Ce qui était un mensonge. Je lui dis aussi que j'avais été fait prisonnier par le major Crozier, et mis dans un cachot, ce qui était vrai ; et que j'avais été ensuite amené à Prince-Albert par le major Crozier ; que les volontaires s'étaient montrés mécontents parce que j'avais été fait prisonnier, que le major Crozier avait eu peur de rester et avait quitté Fort-Carlton pour se rendre à Prince-Albert. C'étaient des mensonges aussi.

D. C'est là l'information que vous avez donnée à M. Riel? R. C'est l'information que j'ai donnée à M. Riel.

D. Ensuite que vous est-il arrivé? R. Avant de lui donner cette information, il me demanda des nouvelles d'eux et je lui que j'avais refusé de rien lui rapporter à moins qu'il me dise si j'allais retourner avec les prisonniers ou bien si j'allais être libéré. Il me dit que j'allais être libéré, alors je fabriquai une petite histoire.

D. Qui a écrit cette lettre que vous avez apportée au major Crozier? R. Je ne pourrais dire positivement. M. Riel écrivait, M. Garnot aussi, et ils furent bien longtemps à préparer la lettre, de sorte que je ne sais lequel des deux l'a écrite.

D. Qu'entendez vous par longtemps? R. Ils en ont tant écrit et les ont déchirées.

D. Ils en ont écrit plusieurs avant d'en avoir trouvé une qui leur plût? R. Oui.

D Finalement ils en ont écrit une et vous l'ont donnée? R. Oui.

Par M. Greenshields:

D. Quand vous avez été fait prisonnier, M. Riel y a-t-il pris part? R. Non, je ne l'ai pas vu.

D. Ce n'est qu'après que vous avez été fait prisonnier que vous l'avez vu? R. Oui.

D. Quand vous lui avez parlé de la formation d'un gouvernement, vous a-t-il donné quelqu'idée au sujet de l'espèce de gouvernement qu'il voulait former? R. Oui, il devait diviser le pays en sept parties. Une partie devait être pour les Canadiens ou colons blancs. Un autre septième pour les sauvages, et un autre septième pour les métis. Puis, il a dit ce qu'il voulait faire du reste. Je ne me rappelle pas les noms des gens.

D. Vous a t-il dit qu'il allait donner d'autres septièmes à d'autres nationalités, aux Polonais, aux Hongrois, aux Bavarois et aux Juifs? R. Non.

D. L'avez vous entendu dire qu'il allait en donner une partie aux Allemands? R. Non, pas à ma connaissance. Il a dit, je crois, que trois septièmes seraient réservés pour supporter le gouvernement

D. C'était pour lui-même, je suppose? R. Oui, je suppose, pour le gouvernement qu'il voulait établir.

D. C'est là à peu près tout ce qu'il vous a dit au sujet de ce gouvernement? R. Oui, c'est à peu près tout.

D. Il n'a rien dit au sujet de l'aide qu'il attendait des pouvoirs étrangers dans son entreprise? R. Non, il n'en a rien dit.

D. Vous a-t-il parlé de religion? R. Oui.

D. Qu'en a-t-il dit? R. Il m'a dit qu'il s'était séparé entièrement de l'Eglise de Rome, et qu'il n'aurait plus rien à faire avec le Pape, qu'ils ne payeraient plus de taxes à Rome. Il dit que s'ils restaient attachés à Rome, ils ne pourraient s'accorder avec les Canadiens et les blancs qui viendraient demeurer là, parce que leur gouvernement devrait chasser tous les protestants en dehors du pays s'il voulait rester en bonne intelligence avec Rome.

D. C'est-à-dire que si le gouvernement de Riel restait en bonne intelligence avec Rome, il devait chasser tous les protestants en dehors du pays? R. Oui.

D. Et, en abandonnant Rome, ils pourraient laisser entrer les protestants dans le pays? R. Oui, c'est ce que j'ai compris de lui.

D. Bien, a-t-il mentionné qui devait succéder au Pape? R. Non.

D. Vous a-t-il dit qu'il serait le pape des territoires du Nord-Ouest? R. Non.

D. Vous a t-il expliqué quelques uns des principes de la religion qu'il fondait? R. Non, d'après ce qu'il m'a dit, la religion était la même, seulement il s'était séparé du Pape.

ROBERT JEFFERSON est assermenté.

Interrogé par M. Casgrain:

D. Dans le courant du printemps, je crois que vous étiez sur la réserve de Poundmaker, n'est-ce pas? R. Oui.

D. Dans son camp? R. Dans son camp.

D. Dans quel mois? R. A la fin de 'mars, avril et mai, je ne crois pas que c'était durant tout le mois de mai.

D. Dernier? R. Oui.

D. Qu'est ce que Poundmaker? R. C'est un des chefs de la tribu des Cris.

D. Avait-il des sauvages avec lui? R. Il avait des sauvages.

D. Un grand nombre? R. Un grand nombre.

D. Reconnaissez-vous cette lettre (n° 18), et si vous la reconnaissez où l'avez-vous vue? R. Je l'ai vue deux fois.

D. Où l'avez-vous vue la première fois? R. Je l'ai vue, la première fois, dans le camp, et la seconde c'était aussi dans le camp.

D. Vous l'avez vue deux fois dans le camp? R. Deux fois dans le camp, une fois après la capitulatien et une autre fois avant.

D. Entre les mains de qui était-elle la première fois que vous l'avez vue? R. Entre les mains de Poundmaker.

D. Et la seconde fois? R. La seconde fois, elle était entre les mains de la femme de Poundmaker.

D. Comment est-elle parvenue là, dans le camp, entre les mains de Poundmaker? R Elle a été apportée par Delorme et Chic-I-Cum.

D. Quelle était son nom de baptême, vous en souvenez-vous? R. Je ne le sais pas.

D. C'était un métis? R. C'était un métis, oui.

D. Vous vous rappelez la bataille du Couteau-Cassé? R Oui.

D. Etait-ce avant ou après la bataille du Couteau-Cassé? R. C'était longtemps avant.

D. Etait-ce après la bataille du Lac-aux-Canards? R. Oui, c'était après la bataille du Lac-aux-Canards.

D. Quand a eu lieu la bataille du Couteau-Cassé? R. Je ne pourrais pas dire la date.

D. Vers quelle époque? R. Vers le commencement de mai.

Interrogé par M. Greenshields :

D. Est-ce que Poundmaker lisait cette lettre quand vous l'avez vue entre ses mains? R. Non.

D. Savez vous s'il peut lire ou non? R. Oui.

D. Lit-il le français? R. Non.

D. Lit-il l'anglais? R. Non, ni l'anglais. Il ne sait pas lire du tout.

D. Que faisait-il de la lettre quand vous l'avez vue entre ses mains? R. La lettre lui a été apportée.

D. Mise entre ses mains? R. Oui.

D. En votre présence? R. Non.

D. La lui avez-vous vue apporter? R. Je ne pourrais pas dire que je la lui a vue apporter.

D. Eh bien! Comment savez-vous que la lettre lui a été apportée? R. Tout le monde disait qu'elle lui avait été apportée

D. Mais vous n'en connaissez rien vous-même? R Je vous demande pardon, je sais qu'elle lui a été apportée. Il m'a dit qu'elle lui avait été apportée.

D. Qui vous a dit cela? R. Poundmaker.

D. Mais vous ne savez pas, personnellement, si elle lui a été apportée? R. Non, je ne l'ai pas vue apporter.

D. Que faisait-il de cette lettre quand vous l'avez vue entre ses mains; la regardait-il par curiosité ou pour d'autres raisons? R. Non, je crois qu'il allait la serrer.

D. Savait-il ce que c'était? R. Oui, il savait ce que c'était.

D. Il savait que c'était une lettre, n'est-ce pas? R. Il savait que c'était une lettre.

D. Vous a t-il demandé de la lire pour lui? R. Non, il ne m'a pas demandé.

D. Savez vous personnellement, d'où venait la lettre et comment il l'a eue, de votre connaissance personnelle, non d'après ce qu'il vous a dit ou ce que d'autres vous ont dit, mais d'après votre connaissance personnelle? R. Non, je ne le sais pas.

D. Vous n'en savez rien? R. Non.

D. Vous ne savez même pas si elle était pour Poundmaker ou non? R. Non.

Interrogé de nouveau par M. Casgrain :

D. Cette lettre a-t-elle été lue à Poundmaker ? R. Oui.

D. Par qui ? R. Par l'homme qui l'a apportée.

D. Lui a-t-elle été interprétée ? R. Elle lui a été interprétée.

Par M. Greenshields :

D. Comment savez vous qu'elle lui a été lue ? R. Je la leur ai entendue lire.

D. Où étiez-vous quand elle a été lue ? R. J'étais là lorsqu'il....

D. Comprenez-vous le français ? R. Je ne le comprends pas beaucoup.

D. Avez vous eu la lettre entre vos mains ? R. Je l'ai eue entre mes mains, oui.

D. Est-ce qu'elle a été lue à Poundmaker en anglais ou en français, ou en allemand, ou comment ? R. Elle lui a été traduite, je crois ; elle lui a été lue en français d'abord, mais je ne suis pas sûr.

D. Comment savez-vous qu'elle lui a été traduite ? R. J'ai entendu ce qu'on a dit en être une traduction.

D. Que faisiez vous pendant ce temps-là ? R. J'écoutais.

D. Comment savez-vous qu'elle a été traduite, si vous n'avez jamais lu la lettre ? R. Je n'ai jamais dit que je ne l'avais jamais lue.

D. Eh bien, l'aviez-vous lue ? R. Oui, je l'avais lue.

D. Avant ou après qu'elle a été traduite ? R. Après.

D. Après qu'elle a été traduite ? R. Après qu'elle a été traduite.

D. Donnez-nous en lecture maintenant et dites-nous ce qu'elle contient ? R. Mais j'ai entendu votre traduction ici.

D. Vous avez dit que vous en aviez entendu la traduction, parce que vous la compreniez, maintenant faites nous entendre ce qu'elle veut dire, non pas ce que quelqu'un vous a dit, ou ce que vous avez entendu, mais nous voulons savoir quelle connaissance vous avez du contenu de la lettre ? R. (lisant la lettre comme suit). Depuis que nous vous avons écrit, des événements importants ont eu lieu—les métis et les sauvages de Fort Bataille et des environs—depuis que nous vous avons écrit, des événements importants ont eu lieu, la police est venue attaquer et nous l'avons rencontrée. Dieu nous a donné la victoire, trente métis et cinq sauvages ont soutenu la bataille contre 120 hommes, et après trente-cinq ou quarante minutes de fusillade, les ennemis ont pris la fuite. Dieu soit loué.

D. Il l'a lue d'abord en français à Poundmaker, et ensuite en anglais ? R. Et puis en cris. Je crois qu'il l'a lue en français d'abord, mais je n'en suis pas sûr.

Par M. le juge Richardson :

D. Comprenez-vous le cris ? R. Oui.

M. Robinson.—Je crois, Votre Honneur, que ce témoin sera le dernier témoin à charge. Je ne saurais le dire, avant demain, et comme il est six heures, nous allons ajourner.

L'audience est levée et les débats continués à demain.

---

30 juillet 1885.

La cour s'ouvre à dix heures A.M.

Le Père ALEXIS ANDRÉ est assermenté.

Interrogé par M. Lemieux.

M. F.R. Marceau, interprète.

D. Quel est votre nom en religion ? R. Alexis André, oblat. Je préférerais parler français. Je comprends l'anglais très bien, mais pour le parler c'est très différent.

D. Vous êtes le Supérieur des Oblats dans le district de...... R. De Carlton.

D. Depuis combien de temps ? R. Depuis sept ans.

D. Depuis combien de temps habitez-vous en ce pays ? R. J'y habite depuis '65, dans la région de la Saskatchewan.

D. Connaissez-vous les coutumes des habitants ? R. J'ai vécu continuellement, pendant vingt-cinq ans, avec les métis qui sont établis dans le haut et dans le bas de

la Saskatchewan. J'ai vécu aussi avec des métis, dans le Dakota, pendant quatre années.

D. Vous avez vécu aves les métis catholiques et protestants ? R. Ils vivaient ensemble dans la colonie ; et je connaissais un grand nombre de métis parmi les catholiques et les protestants, et j'avais beaucoup d'amis parmi les protestants.

D. Vous rappelez-vous les années '84 et '85. Vous rappelez-vous les événements qui se sont passés pendant ces années ? R Oui, très bien.

D. Vous rappelez-vous dans quelles circonstances l'accusé est venu dans la Saskatchewan en '84 ? R. Oui, je me les rappelle très bien.

D. Il y eut, dans le temps, une agitation dans la région de la Saskatchewan, à propos de certains droits que les métis prétendaient faire valoir contre le gouvernement fédéral ? R. Oui, environ trois mois avant ce temps, il y eut une agitation parmi les métis anglais et français.

D. Dites-nous de quelle nature étaient les réclamations des métis contre le gouvernement fédéral ? R. D'abord, je ne connaissais pas la cause de l'agitation dans cette région.

D. Ensuite ? R. Ensuite, j'appris des métis qu'ils allaient voir Riel.

D. Vers quel temps ? R. Vers le 1er juillet 1884.

D. Durant les premiers mois qu'il passa au Nord-Ouest, y a-t-il eu une agitation constitutionnelle ? R. Oui, des métis français et anglais tinrent des assemblées, et j'étais présent à une assemblée qui eut lieu à Prince-Albert.

D. Savez-vous que des résolutions ont été adoptées et envoyées aux autorités fédérales ? R. Je n'ai pas su que des résolutions eussent été adoptées à cette assemblée.

D. Saviez-vous que des requêtes et des pétitions étaient envoyées au gouvernement fédéral ? R. Dans le temps, je ne connaissais rien de cela ; je n'ai eu connaissance que des assemblées et des discours qui ont été prononcés.

D. Avez-vous pris part à l'assemblée à laquelle vous avez assisté ? R. Non, je n'y ai assisté que comme spectateur, et je n'ai pas parlé.

D. Vous n'y avez pris aucune part ? R. Non, je n'y assistais que comme spectateur.

D. Avez-vous vous-même écrit au gouvernement du Canada ? R A quel sujet.

D. Je veux dire au sujet des droits et des réclamations des métis ? D. Oui, j'ai écrit.

D. Vers quel temps ? R. Je ne pourrais dire vers quel temps ; mais j'ai écrit en 1882.

D. Depuis ce temps, avez-vous correspondu avec le gouvernement ? R. Pas directement.

D. De quelle manière avez-vous correspondu ? R. J'ai correspondu directement au sujet de Riel.

D. Pouvez-vous me dire de quelle manière vous avez correspondu ? R. J'ai écrit le 1er décembre, quand Riel a déclaré vouloir s'éloigner du pays, à cause de l'agitation qui s'y faisait.

D. Avez-vous correspondu après cela ? R. Non, j'ai correspondu après la rébellion.

D. Avec qui ? R. Avec le ministre des travaux publics.

D. L'honorable M. Langevin ? R. Oui, je lui demandai du secours pour ceux qui étaient dans la détresse.

D. De quelle nature étaient les réclamations des métis ? R. Depuis quand ? vous devez spécifier.

D. Depuis 1884 jusqu'au temps de la rébellion ? R. Depuis l'arrivée de l'accusé au Nord-Ouest ?

D. Oui. R. Il me serait difficile de répondre à cette question, vu qu'elles ont changé de temps en temps depuis l'arrivée de l'accusé.

D. Avant son arrivée ? R. Ils ont demandé des patentes pour leurs terres, ils ont demandé le bornage sur la rivière, l'abolition des droits de coupe, et le règlement des réclamations de ceux qui n'ont pas eu de *scrip* dans le Manitoba.

D. De quelle manière les métis ont-ils fait valoir leurs droits avant l'arrivée du prisonnier ? R. Par des assemblées publiques auxquelles j'ai assisté plusieurs fois.

D. Avez-vous vous-même pris part à ces assemblées ? R. Oui, à toutes ces assemblées.

D. Y a-t-il eu des communications envoyées au gouvernement fédéral sous forme de résolutions et de pétitions ? R. Oui, trois ou quatre fois, si je me rappelle bien.

D. Avez-vous reçu quelque réponse à ces communications ? R. Je crois que nous avons reçu une réponse, peut-être deux.

D. Est-ce que la réponse était favorable ? R. Non, c'était une réponse évasive, disant que l'affaire serait prise en considération.

D. Ce fut la seule réponse à ces communications ? R. Oui ; je sais qu'une autre lettre a été envoyée par Mgr Grandin à ce sujet.

D. A-t-il reçu une réponse favorable ? R. Non, pas que je sache.

D. Savez-vous s'il a été reçu une réponse à la pétition que Charles Nolin avait envoyée au gouvernement fédéral ? R. Je n'ai fait allusion qu'aux assemblées ci-dessus mentionnées. Je n'ai eu connaissance que d'une réponse.

D. Finalement, y a-t-il eu un changement dans l'état de choses qui existait alors, après que les pétitions et les résolutions adoptées aux assemblées publiques eussent été expédiées au gouvernement ? R. Le silence que garda le gouvernement produisit un grand mécontentement parmi les habitants.

D. Actuellement, est-ce que la position des habitants est meilleure en ce qui concerne les droits qu'ils ont fait valoir ? R. Ils n'ont pas encore reçu de lettres patentes pour leurs terres situées sur la Saskatchewan-Sud.

M. Osler.—Je dois m'opposer à l'introduction de ce genre de preuve. Mes doctes confrères ont commencé leur défense d'un cas de trahison en plaidant l'insanité de l'accusé, et ils tentent maintenant de justifier la révolte armée pour le redressement des griefs des inculpés. Ces deux modes de défense sont incompatibles, parce que l'un d'eux n'est aucunement une justification. Le ministère public est disposé à donner à la défense toute la latitude possible ; mais, à mon avis, elle a atteint l'extrême limite. Nous lui avons permis de décrire des documents et des réponses écrites qui ne sont pas produits, afin qu'elle ne fut pas gênée dans ses allures, et que l'aspect général de la question put être impartialement exposé au jury, mais ce n'est pas une preuve, et si mon docte confère a l'intention de s'y engager en détail, je crois devoir m'y opposer

Son Honneur le juge Richardson.—Supposons que la défense produise ses écrits.

M. Osler.—Ils ne pourraient constituer une preuve, ils ne sauraient être une preuve en justification. C'est une chose admise. Il est impossible à mon docte confrère de commencer sa cause avec un moyen de féfense, et de la soumettre au jury en se servant indirectement d'un autre. Il va sans dire que cela ne constitue réellement pas une défense aux yeux de la loi, et on ne devrait pas insister davantage sur ce point. Si cette preuve est admise, nous serons obligés d'y répondre à divers points de vue, et alors la justification de la politique du gouvernement viendrait en cause.

Son Honneur le juge Richardson.—Ce serait faire le procès du gouvernement.

M. Osler.—Cela constitue une espèce de contre-réclamation contre le gouvernement et cela n'est permis à personne dans un procès pour haute trahison. Nous n'avons aucunement le désir de limiter injustement mon docte confrère, mais je ne puis consentir à laisser la cause entrer dans cette nouvelle phase.

M. Lemieux.—Je ne veux pas justifier l'insurrection, je veux montrer l'état des choses dans le pays, de manière à établir que l'accusé est justifiable d'être venu dans les Territoires, et à indiquer dans quelles circonstances il y est venu.

Son Honneur le juge Richardson.—Ne l'avez-vous pas fait déjà ?

M Lemieux.—Je l'ai peut-être démontré, à la satisfaction de la cour, mais d'autres ne sont peut-être pas aussi satisfaits.

M. Osler.—Si vous n'allez pas au delà, nous retirerons notre objection.

M. Lemieux.—Je veux prouver d'autres faits, non pour justifier l'insurrection, mais pour expliquer dans quelles circonstances l'accusé est venu dans le pays. Si j'avais le droit de prouver ce que j'ai déjà établi il n'y a qu'un instant, j'ai le droit de prouver d'autres faits. Si j'avais raison il y a un instant, il devrait m'être permis de poser maintenant des demandes semblables.

Son Honneur le juge Richardson.—L'objection n'est présentée que dans le cas où vous iriez plus loin que l'avocat de la couronne ne pense que vous devez aller.

M. Lemieux.—Il est un peu tard maintenant pour présenter une objection.

M. Osler.—J'ai déjà averti tranquillement mes doctes confrères.

M. Lemieux.—Eh bien, je vais poser la demande et l'on pourra y objecter.

D. Veuillez dire si l'état des choses dans le pays, l'état actuel des choses dans le pays, en 1882, 1883 et 1884, était le même que celui d'aujourd'hui, si l'on a rendu justice à la population en lui accordant ses réclamations et ses droits ?

M. Osler.—Je m'oppose à cette demande, qui n'a aucun rapport avec le fond de l'accusation. Je m'y oppose, premièrement, parce que c'est une affaire d'opinion ; secondement, c'est une demande suggestive, et troisièmement, elle est étrangère à la cause.

M. Lemieux.—L'objection la plus importante, c'est que la demande suggère la réponse. Quant à l'opinion du témoin, je présume qu'elle est de grande valeur ; ce sont des faits que je désire obtenir du témoin, et je suppose qu'il peut donner son opinion basée sur les faits. S'il répond non ou oui, je lui demanderai le pourquoi, et il me donnera une réponse motivée.

Son Honneur le juge Richardson.—Ce sera matière d'opinion.

M. Lemieux.—Je vais la poser, et vous pourrez vous y opposer.

D. Savez-vous si à une époque quelconque, le gouvernement du Canada a consenti d'accéder aux demandes faites par les métis et le clergé, relativement aux réclamations et aux droits dont vous avez parlé dans votre précédente réponse ?

M. Osler.—Je ne m'oppose pas à la demande, si elle est limitée à une date antérieure au 1er juillet 1884, époque à laquelle il a été invitée à venir dans le pays, bien que la demande soit réellement irrégulière. Je ne veux pas être trop exigeant, mais je m'oppose à ce que mon docte confrère s'enquiert du présent état des choses. Je ne ferai pas d'objection, s'il borne ses demandes à la période qui a précédé la venue de l'accusé dans le pays.

M. Lemieux.—Ma demande démontrera que l'accusé avait raison de venir. Si la population avait confiance en lui, il avait le droit de venir et de l'aider, de faire des instances auprès du gouvernement fédéral et de lui persuader d'accorder ce qui avait été refusé jusque là.

Son Honneur le juge Richardson.—Quelle est votre demande, M. Lemieux.

M. Osler.—Je consens à ce que la demande soit posée, si elle est limitée à l'époque qui a précédé le mois de juillet 1884.

Son Honneur le juge Richardson à M. Lemieux.—Est-ce dans ce sens que vous la posez ?

M. Lemieux.—Oui.

M. Osler.—Alors, nous retirons l'objection.

Son Honneur le juge Richardson.—Alors, nous allons entendre la réponse.

M. Lemieux.—Je désire poser la demande d'une manière générale.

M. Osler.—Dans tous les cas, elle est d'un caractère si général et si difficile à saisir, que je ne m'y oppose pas.

M. Lemieux.—Elle est peut-être difficile à saisir pour vous, mais pas pour le témoin.

D. Voulez-vous dire si, depuis l'arrivée de l'accusé dans le pays jusqu'au temps de la révolte, le gouvernement avait fait quelque réponse favorable aux demandes et réclamations des métis ? R. Oui. Je sais qu'il avait acquiescé à certaines demandes concernant ceux qui n'avaient pas eu de *scrips* dans le Manitoba. Un télégramme, envoyé le 4 mars dernier, accordait les *scrips*.

D. Avant ce temps-là ? R. Oui. Quant au changement de l'arpentage des lots le long de la rivière, il y eut une réponse du gouvernement disant qu'il l'accorderait, et c'était une question importante.

D. Quelle question restait alors à régler ? R. Celle des patentes. Cette question a aussi été réglée en quelque sorte, car M. Duck fut envoyé, et je l'accompagnai en qualité d'interprète.

D. Quelle autre question restait-il ? R. La seule question du bois, du bois de construction.

D. Savez vous s'il y a une commission qui siège au sujet des réclamations et des demandes des métis ?—R. Oui.

D. Savez-vous combien de réclamations et de demandes ont été réglées par cette commission depuis qu'elle est établie ? R. En quel endroit ? Est-ce dans le Nord-Ouest ou dans le district de Carlton ?

D. En général ? R Je ne sais pas Je connais seulement mon district.

D. Que savez vous ? R. Je sais qu'à Batoche la commission a donné trois *scrips*.

D. Au Lac-aux Canards ? R. Quarante.

D. Depuis le soulevement ? R. Oui, vers le même temps.

D. En connaissez-vous quelque autre ? R. Non. pas dans ce district.

D. Vous avez eu occasion de rencontrer l'accusé entre juillet 1884 et le temps de la rébellion ? R. Oui.

D. Quel est le nom de votre paroisse ? R. Prince-Albert.

D. Vous y avez vu l'accusé ? R. Oui.

D. L'avez-vous vu ailleurs ? R. Plusieurs fois à Saint-Laurent; je ne sais combien de fois. Je l'ai vu à Batoche.

D. Avez-vous eu occasion de parler souvent de la situation politique et de religion ? R. Fréquemment. C'était le sujet de notre conversation.

D. Aimiez-vous à vous entretenir avec lui de religion et d'affaires politiques ? R. Non. je n'aimais pas cela.

D Voulez vous me donner la raison pourquoi vous n'aimiez pas à parler avec lui d'affaires politiques et de religion ? R. La politique et la religion étaient des sujets dont il parlait toujours en conversation. Il aimait ces sujets là.

D. Parlait-il sensément ? R. Je désire dire pourquoi je n'aimais pas à m'entretenir avec lui de ces sujets-là. Sur toute autre matière, la littérature, les sciences, il était dans son assiette ordinaire.

D. Sur les sujets politiques et la religion ? R. Sur la politique et la religion, il n'était plus le même homme. Il semblait qu'il y eût en lui deux hommes. Il perdait tout contrôle sur lui-même, lorsqu'il abordait ces questions.

D. Lorsqu'il parlait de religion et de politique ? R. Oui, sur ces deux matières, il perdait tout contrôle sur lui-même.

D. Considérez-vous, d'après les entretiens que vous avez eus avec lui, que, lorsqu'il parlait politique et religion, il avait son bon sens ? R. Plusieurs fois, vingt fois au moins, je lui ai dit que je ne voulais pas traiter ces matières-là parce qu'il était fou, qu'il n'avait pas son bon sens.

D. Est-ce la conclusion pratique que vous avez tirée de votre conversation avec Riel sur les questions politiques et les questions religieuses ? R. C'est mon expérience.

D. Vous avez beaucoup d'expérience des hommes, et vous avez connu des personnes qui étaient affectées de manie ? R. Avant de répondre à cette question, je demande à établir devant la cour un fait qui regarde l'accusé. Vous savez, la vie de cet homme nous a affligés pendant un certain temps.

D. Comment cela ? R. C'était un catholique fervent, fréquentant l'église, et accomplissant fréquemment ses devoirs religieux, et l'état de son esprit me causa une grande anxiété. En parlant politique, révolte et religion, il disait des choses qui effrayaient les prêtres. Tous les mois je suis obligé de faire visite aux Pères (curés) du district. Un jour tous les curés se rassemblèrent et il se demandèrent s'il était possible de permettre à cet homme d'accomplir ses devoirs religieux, et tous décidèrent à l'unanimité que, sur cette question, il n'était pas responsable, qu'il était complètement fou en discutant ces questions; c'était, pour me servir d'une expression vulgaire, comme si on eût montré une étoffe rouge à un taureau.

Par M. Casgrain :

D. Je crois qu'au mois de décembre 1884, vous avez eu une entrevue avec Riel et Nolin au sujet d'une certaine somme que l'accusé réclamait du gouvernement ? R. Non, pas avec Nolin. Nolin n'était pas présent à l'entrevue.

D. L'accusé y était ? R. Oui.

D. Voulez vous déclarer ce que l'accusé voulait avoir du gouvernement fédéral ? R. J'ai eu deux entrevues avec l'accusé à ce sujet.

D. L'accusé réclamait une certaine indemnité du gouvernement fédéral ? R. Lorsque l'accusé fit sa réclamation, j'étais là avec une autre personne et il voulait avoir $100,000 du gouvernement. Nous fûmes d'avis que cette demande était exorbitante et l'accusé répondit : " Attendez un peu ; je prendrai tout de suite $35,000 comptant."

D. Et à cette condition l'accusé devait quitter le pays si le gouvernement lui donnait $35,000 ? R. Oui, c'est la condition que Riel mit.

D. Quand ceci se passait-il ? R. Le 23 décembre 1884.

D. Il y eut une autre entrevue entre vous et l'accusé, n'est-ce pas ? R. Nous eûmes une vingtaine d'entrevues.

D N'était-il pas toujours à vous demander de vous servir de votre influence auprès du gouvernement pour lui obtenir cette indemnité ? R. Il m'a parlé de cette affaire pour la première fois le 12 décembre. Il n'en avait jamais été question entre nous avant cela, et le 23 décembre, il m'en parla de nouveau.

D. Il en a parlé souvent ? R. En deux occasions seulement.

D. N'était-ce pas sa grande préoccupation ? R. Oui, dans ces deux entrevues.

D. N'est-il pas vrai que l'accusé vous a déclaré qu'il était lui-même la question métisse ? R. Ce n'est pas ce qu'il a dit en propres termes, mais c'était bien la pensée qui ressortait de ses paroles. Il m'a dit : " Si je suis satisfait, les métis le seront." Je dois expliquer ceci. On lui objecta que si le gouvernement lui accordait les $35,000 la question métisse resterait toujours la même, et il répondit : " Si je suis satisfait, les métis le seront."

D. N'est-il pas vrai qu'il vous a dit qu'il accepterait même une somme moindre que $35,000 ?—R. Il m'a dit : " Faites valoir toute l'influence que vous pouvez avoir ; il se peut que vous n'obteniez pas tout cela, mais obtenez tout ce qu'il est possible d'avoir ; si vous obtenez moins, nous verrons."

D. Quand il parlait de religion, la suprématie du Pape Léon XIII n'était-elle pas son principal thème de conversation ?—R. Avant la rébellion, il ne parla jamais directement de cette question de la suprématie du Pape.

D. Sur cette question, il était parfaitement raisonnable ?—R. Sur les questions religieuses, avant ce temps, il trouvait à critiquer tout ; il voulait changer la messe, la liturgie, les cérémonies et le Symbole.

D. Prétendez-vous que tout homme qui a des idées étranges sur les affaires de religion est un fou ?—R. Non, je ne veux pas dire cela.

D. Un homme peut avoir des idées particulières sur la religion et pourtant conserver sur toutes les autres questions sa raison et son intelligence ?—R. Cela dépend de la manière dont il explique ses idées et de sa conduite en les exprimant.

D. Un homme peut être un grand réformateur dans de grandes questions religieuses sans être fou ?—R. Je ne nie pas l'histoire, mais un réformateur doit avoir quelque principe, et l'accusé n'en a pas.

D. N'est il pas vrai que l'accusé avait des principes arrêtés dans sa nouvelle religion ?—R. Il avait pour principe qu'il était autocrate en religion et en politique, et il changeait son opinion à son gré.

D. Dites-vous qu'il changeait sa religion à son gré ?—R. Ses idées changeaient ; un jour il admettait une chose qu'il niait le lendemain. Il était son propre juge dans ces questions et se croyait infaillible.

D. N'est-il pas de fait que les métis sont un peuple très religieux ?—R. J'admets le fait,—très religieux.

D. N'est-il pas vrai que la religion a une grande influence sur eux ?—R. Oui.

D. N'est-il pas vrai qu'un homme qui essaierait de les gouverner en essayant de les faire changer totalement de religion, ou à abdiquer toute religion, n'aurait aucune influence sur eux ?—R. Exactement, et c'était parce qu'il était si religieux et qu'il semblait si dévot, qu'il exerça une si grande influence. Je désire m'expliquer là-dessus, car c'est très important. Avec les métis, Riel n'était jamais contredit, et,

par conséquent ne s'excitait jamais, et paraissait dans son tempérament naturel. Il n'émit pas d'abord ses idées nouvelles, ce ne fut qu'après un temps, et surtout quand le gouvernement provisoire eût été proclamé, qu'il les afficha.

Par M. Lemieux :

D. N'est-il pas reconnu que si Riel était contredit ou contrecarré, il devenait irascible, violent et presque incontrôlable ?—R. Autant que j'ai pu en juger personnellement, il ne voulait pas souffrir la plus légère contradiction. Aussitôt sa physionomie changeait, et il devenait un autre homme.

M. Casgrain s'oppose à cette partie du témoignage, pour la raison qu'il aurait dû être donné lors du premier interrogatoire.

PHILIPPE GARNOT est assermenté.

Interrogé par M. Fitzpatrick :

D. Quel est votre nom ? R. Philippe Garnot.

D. Où demeurez-vous ? R. A Batoche.

D. Où demeurez-vous présentement ? R. Dans la prison de Régina.

D. Connaissez-vous Riel, l'accusé ? R. Je le connais.

D. Vous le connaissez depuis longtemps ? R. Je l'ai vu pour la première fois, à Héléna, Montana, il y a sept ans environ.

D. L'avez-vous vu à Batoche dans le cours de l'été dernier, ou dans le district de la Saskatchewan ? R. Je l'ai vu l'automne dernier.

D. A quelle époque de l'automne dernier ? R. En octobre.

D. De là, à venir au mois de mars dernier, avez-vous eu occasion de le voir souvent ? R. Non, je ne l'ai pas vu beaucoup, je ne l'ai vu qu'une fois ou deux.

D. Avez vous eu quelque conversation avec lui pendant ce temps ? R. Non, pas que je me rappelle.

D. Vous n'avez aucunement conversé avec lui ? R. Oui, j'ai conversé avec lui pendant quelques moments, mais de rien dont je me souvienne.

D. Vous rappelez vous avoir eu quelque conversation avec lui dans le courant de l'automne ou de l'hiver dernier, avant le mois de mars, au sujet de questions religieuses ou politiques ? R. Non, je n'ai pas eu de conversation sur ces sujets.

D. Vous n'avez eu aucune conversation avec lui jusqu'à cette époque ? R. J'ai quelquefois conversé avec lui, mais notre conversation n'avait trait ni à la religion ni à la politique.

D. Lui avez-vous jamais parlé de religion avant son arrestation ? R. Oui, je lui ai parlé de ce sujet après le commencement des troubles, c'est-à-dire après le 18 mars.

D. Demeurait-il chez vous ? R. Non, mais il y venait quelquefois et y couchait.

D. Vous rappelez-vous ce qu'il a dit quand il vous a parlé de religion ? R. Je me rappelle qu'il parlait de changer de pape, ou quelque chose de ce genre, et de nommer l'évêque Bourget, de Montréal, pape du Nouveau-Monde, ainsi qu'il disait. Il m'a plusieurs fois parlé relativement à la religion de choses que je ne me rappelle pas.

D. Vous a-t-il parlé de l'Esprit-Saint ou de l'Esprit de Dieu ? R. Oui, il a dit en ma présence, mais pas à moi directement, que l'Esprit de Dieu était avec lui.

D. A-t-il dit posséder quelque attribut divin qu'on accorde généralement à Dieu ? R. C'est là ce qu'il entendait dire, je crois.

D. Qu'a-t-il dit à ce sujet autant que vous vous en rappelez ? R. Il désirait que l'assemblée le reconnût pour prophète, et il lui a fait comprendre qu'il possédait l'Esprit de Dieu et qu'il prophétisait.

D. Vous rappelez-vous quelqu'une de ses nombreuses prophéties ? R. Je ne me les rappelle pas toutes.

D. Vous en rappelez-vous quelqu'une ? R. Je sais que chaque matin, ou presque chaque matin, il se montrait aux gens et leur disait : Il arrivera telle ou telle chose. Je ne me rappelle aucune de ses prophéties en particulier.

D. Vous avez dit, il y a un instant, qu'il avait passé quelques nuits chez vous ? R. Oui, il a couché une ou deux fois chez moi.

D. Avez-vous remarqué quelque chose de particulier ces nuits-là ? R. Je me rappelle qu'il priait tout haut, toute la nuit, et qu'il m'a tenu éveillé quelque temps.

D. Tous les autres dormaient alors dans la maison ? R. J'étais seul avec lui dans la maison.

D. Pouvez-vous vous rappeler les prières qu'il faisait ? R. C'était des prières qu'il composait lui-même et que je n'avais jamais entendues auparavant.

D. Vous êtes catholique romain ? R. Oui.

D. Et Canadien français ? R. Oui.

D. Avez-vous jamais entendu aucune de ces prières auparavant ? R. Je ne les ai jamais entendues, mais il lui arrivait quelquefois de dire la prière : "Notre Père.... ;" mais je n'ai jamais entendu dire les autres prières que par lui.

D. Quelle était son humeur et comment supportait-il la contradiction pendant qu'il faisait les prophéties dont vous avez parlé ? R. Il ne permettait pas que personne le contredît et il voulait qu'on le crût en toute chose.

D. Avait-il une humeur facile ? R. Non, il n'avait pas l'humeur facile.

D. Il était irritable ? R. Oui.

D. Vous a-t-il déclaré à vous-même ce qu'il croyait être sous le rapport du pouvoir ou de l'autorité ? R. Non, il ne m'a rien déclaré à moi-même à ce sujet, mais il a déclaré en ma présence qu'il représentait saint Pierre.

D. Aspirait il à quelque don particulier ou prétendait-il être doué du talent de poète, musicien ou orateur ? R. Non.

D. Vous ne l'avez pas entendu se vanter de ses grandes qualités intellectuelles ? R. Non.

D. Vous a-t-il jamais fait connaître ses intentions au sujet de la manière dont il diviserait le pays, s'il réussissait ? R. Il a manifesté ses intentions en ma présence.

D. Veuillez rapporter ce qu'il vous a dit à ce sujet, autant que vous vous le rappelez ? R. Il parlait de diviser le pays en sept provinces : une pour les Français, les Allemands, les Irlandais, et je ne sais quels autres. Il devait y avoir sept différentes nationalités.

D. Vous rappelez-vous autre chose, outre ce que vous avez mentionné. Quels étaient les autres étrangers ? R. Les Italiens.

D. Les Hongrois ? R. Je ne me rappelle pas très bien, mais je sais qu'il y avait sept différentes provinces et sept différentes nationalités.

D. Le plan qu'il soumettait vous paraissait-il être exécutable ? R. Je n'ai pas cru qu'il pût réussir en cela.

D. A-t-il dit qu'il s'attendait à avoir de l'aide de ces peuples ? R Oui, il a mentionné qu'il espérait avoir leur aide. Il a dit qu'il s'attendait d être secouru par une armée composée de gens de plusieurs nationalités, et je me rappelle que, entre autres, il a mentionné les Juifs. Il espérait qu'ils l'aideraient de leur argent, et il devait leur donner une province en récompense. C'est ce que j'ai compris.

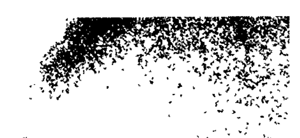
D. Vous a-t-il dit quelles dispositions il avait prises, ou s'il avait fait quelque arrangement avec ces peuples ? R. Il se pourrait, mais je ne me le rappelle pas.

D Dans les conversations qu'il a eues avec vous ou avec d'autres, en votre présence, à ce sujet a-t-il jamais donné à entendre qu'il doutait du succès, ou que quelque obstacle pourrait l'empêcher de réussir ? R. Non, il a toujours dit qu'il réussirait. Il prétendait que sa mission était divine et qu'il n'était qu'un instrument dans la main de Dieu.

D. Comment agissait-il et parlait-il généralement quand il était question d'autre chose que de la religion ou du succès de ses plans ? R. Je n'ai jamais remarqué de différence dans sa conversation sur d'autres sujets, parce que je n'ai jamais eu beaucoup de rapports avec lui, sauf pendant les troubles. Avant cela, je ne l'ai rencontré qu'une fois.

D. Paraissait-il être mû par quelque sentiment d'amitié pour d'autres personnes, ou paraissait il ne se complaire qu'en lui même, ou encore paraissait-il penser à quelqu'autre qu'à lui-même dans les conversations que vous avez eues avec lui ? R. Je ne puis répondre à cette question parce que je ne la comprends pas bien.

D. En parlant de religion et du pays, dans les différentes entrevues qu'il a eues avec vous ou d'autres, avez-vous compris qu'il songeait au bien-être de quelqu'autre que de lui-même et qu'il devait être la seule personne qui devait être considérée ? R.



Il semblait travailler dans l'intérêt de la population métisse et des colons en général. Il a dit cela

D. Avez vous communiqué à quelqu'un quelle était votre impression, et ce que vous pensiez de lui ? R. Je l'ai fait.

D. Que pensiez-vous de lui ? R. Je croyais qu'il était fou, parce qu'il agissait très sottement.

Par M. Robinson :

D. Avait-il beaucoup d'influence sur la population métisse ? R. Oui, il pouvait faire de ces gens presque tout ce qu'il voulait.

D. Avez-vous fait partie de ceux qui l'ont suivi ? R. Non. Je l'ai suivi, mais contre mon gré.

D. Que voulez-vous dire ? R Quand un homme est plus fort que moi, je le suis. Il est venu me trouver avec une force armée et il m'a fallu marcher.

D. Voulez-vous dire que vous avez été forcé de le suivre par violence ? R. Non, je ne veux pas dire exactement par violence. Il est venu et m'a emmené de ma maison. Il est venu avec des hommes armés et j'ai vu qu'il n'y avait pas moyen de résister.

D. Voulez vous dire que vous l'avez suivi, à cause des hommes armés, et que c'est là tout ce qui vous a influencé ? R. Oui.

D. Il avait beaucoup d'influence sur toute la population métisse ? R. J'ai toujours cru qu'il avait beaucoup d'influence parmi les métis.

D. Ils le considéraient, je crois, comme leur chef et le suivaient ?

D. Ils s'en rapportaient à son jugement et à ses avis ? R. Oui.

Le Rév. VITAL FOURMOND est assermenté.

Arthur Lewis est assermenté comme interprète.

Interrogé par M. Lemieux :

D. Quelle est votre profession ? R. Je suis le curé de Saint-Laurent, dans le district de Carlton, et Père Oblat.

D. Depuis combien de temps êtes-vous curé ? R. Depuis dix ans. Je suis arrivé en cet endroit en l'année 1875.

D. Avez-vous connu l'accusé Riel depuis 1881 ? R. Oui, depuis son arrivée ; je connaissais l'accusé par ce que j'en avais entendu dire, mais je ne l'avais pas encore vu jusque là.

D. Avez-vous eu plusieurs conversations avec l'accusé, depuis son arrivée dans le pays jusqu'à l'époque de la rébellion ? R. Très souvent.

D. A Saint-Laurent ? R. A Saint-Laurent et à Batoche, pendant la guerre.

D. Avez-vous eu des conversations avec l'accusé sur des questions religieuses et politiques ? R. Très souvent.

D. Etiez-vous présent à l'assemblée dont le Père André a parlé, et dans laquelle l'on a mis en doute la raison de Riel ? R. Oui, j'étais présent.

D. Etiez-vous de l'avis des autres Pères au sujet de la lucidité d'esprit de l'accusé ? R. C'est moi qui ai consulté les révérends Pères.

D. Les faits sur lesquels vous avez basé votre opinion, relativement à l'insanité de Riel étaient-ils à votre connaissance personnelle ? R. Oui, je connaissais personnellement les faits sur lesquels ils ont basé leur opinion

D. Veuillez dire sur quels faits vous basiez votre opinion que l'accusé n'était pas sain d'esprit dans les questions religieuses ou politiques ? R. Laissez-moi diviser ma réponse en deux parties : d'abord les faits avant la rébellion, et ensuite les faits durant la rébellion. Avant la rébellion, l'accusé semblait avoir deux personnalités distinctes ; dans la conversation privée il était affable, poli, plaisant et charitable pour moi. J'ai remarqué que lorsqu'on lui parlait tranquillement des affaires de la politique ou du gouvernement, et sans le contredire, il était tout à fait sensé ; mais dès qu'on le contredisait sur ces sujets il devenait un homme tout différent et il se laissait emporter par ses sentiments. Il allait jusqu'à proférer de violentes paroles, même contre ses amis. Dès que la révolte a commencé, Riel est devenu excité et a perdu tout contrôle sur lui-même et sur son humeur. Un Père l'ayant contredit, il s'emporta tellement,

qu'il perdit tout respect pour lui, et souvent il menaçait de détruire toutes les églises. Il me dit : " Il y a du danger pour vous, mais grâce à l'amitié que je vous porte, je vous protégerai de tout mal." Une fois je me rendis à Saint-Antoine, et j'y rencontrai un certain nombre de prêtres, et Riel nous dit : " J'ai été nommé par le conseil pour être votre directeur spirituel." Je lui répondis que notre directeur spirituel était l'évêque, et que ce ne pouvait être M. Riel. " Il n'y a qu'une manière pour vous d'être notre directeur, vous pouvez le devenir seulement en nous faisant fusiller et en faisant ensuite ce que bon vous semblera de nos cadavres." C'est la réponse que je lui ai faite.

(L'interprète déclare qu'il ne se croit pas capable d'interpréter exactement le témoignage, et M. Casgrain propose de traduire les témoignages de la défense, et que M. Fitzpatrick traduise ceux de la Couronne, ce à quoi l'on s'arrête.)



Le témoin continue : Il avait des idées extraordinaires sur la Sainte Trinité. Le seul Dieu était Dieu le Père, et Dieu le fils n'était pas Dieu, et de même du Saint-Esprit. La seconde personne de la Trinité n'était pas Dieu, et comme conséquence, la Vierge Marie n'était pas la mère de Dieu, mais la Mère du Fils de Dieu. C'est la raison pour laquelle il changea la formule de la prière appelée communément la Salutation Angélique, et au lieu de dire " Je vous salue Marie, mère de Dieu," il disait " Je vous salue Marie, mère du Fils de Dieu." Il n'admettait pas la doctrine de l'Eglise au sujet de la présence réelle. D'après ses idées, ce n'était pas Dieu qui était présent dans l'hostie, mais un homme ordinaire, de six pieds. Quant à ses idées politiques, il voulait d'abord se rendre à Winnipeg et dans le Bas-Canada, puis aux Etats-Unis et même jusqu'en France. Et puis il irait ensuite en Italie, détrôner le Pape, et on choisirait un autre de sa façon.

M. Osler.—Nous préférerions, Votre Honneur, qu'il fut nommé un interprète juré, je ne crois pas que, d'après les règles ordinaires de la preuve, il soit permis de procéder comme cela se fait maintenant. C'est même une question de savoir si, de consentement mutuel, comme c'est le cas dans la présente cause, cette preuve puisse valoir dans une cause criminelle.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, M. Louis Bourget est nommé interprète.

D. Avant l'ajournement, vous rapportiez que Riel avait dit qu'il irait à Winnipeg, puis dans la province de Québec, qu'ensuite il traverserait l'océan pour se rendre à Paris et à Rome pour faire élire un autre Pape. Il devait en faire nommer un ou se nommer lui-même pape ? R. Oui, il a dit quelque chose à cet effet.

D. A quelle conclusion en êtes-vous venu au sujet de la lucidité mentale de l'accusé dans les questions religieuses ? R. Nous avons été très embarrassés tout d'abord, parce qu'il paraissait quelquefois raisonnable, et que d'autres fois il avait l'air d'un homme qui ne savait pas ce qu'il disait.

D. Et finalement ? R. Nous en sommes venus à la conclusion qu'on ne pouvait expliquer sa conduite que par la folie. Autrement il eut été un grand criminel.

D. Avez-vous remarqué quelque changement dans sa conduite ou son esprit à mesure que l'agitation progressait ? R. Oui, un grand changement. Il était beaucoup plus excitable.

D. Vous étiez d'opinion à l'époque de la rébellion qu'il était fou ? R. Oui, et je puis rapporter quelques faits le démontrant.

D. Si ce n'est pas trop long, voulez vous dire ce que c'est ? R. La population lui a une fois demandé d'expliquer ce qu'il pensait de la religion et de certaines questions religieuses. Quand il s'aperçut que le clergé n'était pas avec lui et qu'il le contredisait, l'accusé se fit l'ennemi du clergé et se mit à lui faire de l'opposition, à moi en particulier, et il me suivait dans toutes les tentes où j'entrais. Il me força à quitter la place et à traverser de l'autre côté de la rivière. Il y avait là plusieurs femmes qui vinrent me donner la main. L'expression de la figure de l'accusé était très extraordinaire, et il était très excité par suite des discours qu'il venait de tenir sur la religion. L'accusé apostropha alors les femmes et leur dit : " Malheur à vous si vous allez trouver les prêtres, parce que vous serez tuées par les prêtres. " Tout à coup, comme j'avais de la difficulté à embarquer dans le bateau, l'accusé vint à moi, avec

une grande politesse, et me dit : " Prenez garde, Père, je vais vous aider à embarquer."

D. Dans cette occasion il passa d'une grande colère à une grande politesse, et cela dans quelques minutes? R. Oui. La première fois que j'allai à Batoche, l'accusé me fit amener devant le conseil.

D. Quand vous êtes allé à Batoche pour la première fois, étiez-vous l'ami de l'accusé? R. Oui, je l'étais.

D. Répétez-vous ce que vous avez déjà dit : que dans les questions politiques et religieuses l'accusé n'avait pas sa raison? R. Oui.

D. Et qu'il ne pouvait être contrôlé ? R. Oui.

D. Et qu'il n'était pas sain d'esprit? R. Oui.

D. Que se passa-t-il dans la maison du conseil quand il vous y fit amener? R. Il voulait que je rendisse compte de ma conduite comme prêtre, ainsi que de plusieurs autres choses que j'avais faites en opposition au gouvernement provisoire. L'accusé était très excité et m'appela un petit tigre.

D. Pourquoi vous a-t-il appelé un petit tigre? R. Je ne sais pas. Je suppose que c'était parce que je l'avais contredit. La nuit était assez avancée et il était à peu près dix heures quand je demandai de m'en aller, et l'accusé se montra alors très poli et m'offrit une voiture pour me conduire. Le conseil siégeait dans une chambre au premier et il y avait un escalier à descendre et j'avais un paquet sous le bras. Avec une politesse extraordinaire, l'accusé prit le paquet et dit: " Père, vous pourriez vous faire mal. "

D. Vous a-t-il jamais montré un petit livre dans lequel il avait écrit ses prophéties sur l'avenir de ce pays avec du sang de bison? R J'en ai entendu parler, mais je ne l'ai jamais vu. L'accusé ne m'a jamais parlé de ce livre.

Par M. Casgrain :

D. L'accusé devenait incontrôlable quand on le contredisait? R. Oui, c'est ce que j'ai dit.

D. C'était alors que l'accusé devenait incontrôlable ? R. Oui, mais il l'était également dans d'autres occasions.

D. Les métis ne le contredisaient pas au sujet des questions religieuses ? R. Oui, mais il l'était également dans d'autres occasions.

D. N'est-il pas vrai qu'un grand nombre, sinon la plupart des métis partageaient ses vues sur les questions religieuses ? R. Je ne puis dire la plupart, ce serait trop dire.

D. Un grand nombre ? R. Oui, mais plusieurs n'osaient pas exprimer leur opinion.

D. L'accusé était sain d'esprit et tranquille avant la rébellion ? R. Oui, relativement, sauf dans certaines occasions, quand quelqu'un voulait le contredire, ainsi que je l'ai dit ce matin.

D. A quelle date fixez-vous le commencement de la rébellion ? R. Au 18 mars. L'accusé vint lui-même proclamer la rébellion.

D. Il vous a fait jurer de demeurer neutre envers le gouvernement provisoire pendant la rébellion ? R. Non, aucun serment n'a été prêté, mais il a été fait une promesse par écrit au sujet de l'exercice du ministère.

D. Cette promesse parlait-elle de neutralité envers le gouvernement provisoire ? R. Oui.

D. Vous avez dit qu'il n'y avait pas d'autre moyen d'expliquer sa conduite que de dire qu'il était fou ou un grand criminel, et vous préférez dire qu'il était plutôt fou que criminel ? R. Je n'ai pas dit cela, mais qu'à mon avis c'était la meilleure manière d'expliquer sa conduite.

D. Vous aviez naturellement beaucoup d'amitié pour l'accusé ? R. Je ne pouvais avoir beaucoup d'amitié pour lui, parce que je ne le connaissais pas tout d'abord, et quand je l'ai par la suite connu, l'amitié a été rompue.

D. N'est-il pas vrai qu'après son arrivée à la mission et jusqu'à ce que vous ayez rompu ensemble, vous étiez amis tous deux et que vous aviez beaucoup d'amitie pour lui ? R. Oui, de même qu'il en serait pour vous.

D. La religion exerce beaucoup d'influence sur les métis? R. Comment l'entendez-vous?

D. D'une manière générale. C'est une population religieuse par instinct? R. Oui, la religion exerce beaucoup d'influence sur eux.

FRANÇOIS ROY est assermenté.

(Louis Bourget fait l'office d'interprète.)

Interrogé par M. Fitzpatrick.

D. Vous êtes docteur en médecine? R. Oui.

D. De la ville de Québec? R. Oui, je demeure à Québec.

D. Quelle charge occupez vous à Québec? R. Je suis depuis un grand nombre d'années le médecin-surintendant et l'un des propriétaires de l'asile de Beauport.

D. Depuis combien de temps remplissez-vous les fonctions de surintendant? R. Depuis plus de quinze ou seize ans.

D. Vous êtes aussi membre de la Société des Surintendants des asiles d'aliénés d'Amérique? R. Oui.

D. Vos fonctions vous ont obligé pendant ces quinze ou seize années à faire une étude spéciale des maladies du cerveau. N'est-il pas vrai qu'il vous a été nécessaire de faire une étude spéciale des maladies du cerveau? R. Oui, j'ai dû aller visiter les principaux asiles des Etats-Unis afin de voir comment on y traitait les patients.

D. Aviez-vous quelque rapport avec l'asile de Beauport en 1875 et 1876? R. Oui.

D. Vous étiez alors surintendant de l'asile? R. Oui.

D. Avez-vous eu occasion pendant ces années ou vers ce temps, de voir l'accusé? R. Certainement, plusieurs fois.

D. Où l'avez-vous vu? R. Dans l'asile.

D. Pouvez-vous dire à quelle date? R. Oui, j'ai pris note de la date dans le registre, avant mon départ de Québec.

D. Quelle est cette date? R. J'ai pris la date inscrite dans le registre de l'hôpital, au commencement du présent mois.

D. Son admission à l'asile a-t-elle été soumise à toutes les formalités prescrites par la loi? R. Oui.

D. Voulez-vous me dire quand il a quitté l'asile? R. Il en est parti vers le 21 janvier, après avoir passé environ dix-neuf mois dans la maison.

D. Avez-vous eu alors l'occasion d'étudier la maladie mentale dont l'accusé souffrait? R. Oui.

D. Avez-vous eu des rapports avec lui pendant ce temps et l'avez-vous surveillé attentivement? R. Pas tous les jours, mais très souvent.

D. Pouvez-vous dire maintenant de quelle maladie mentale l'accusé souffrait alors? R. Il souffrait de la maladie que les auteurs désignent sous le nom de mégalomanie.

D. Voulez-vous donner les symptômes de cette maladie? R. On constate plusieurs symptômes de la maladie chez les maniaques ordinaires. Ce qu'il y a de particulièrement caractéristique dans cette maladie, c'est que toujours les malades montrent beaucoup de jugement dans toutes les questions qui ne se relient pas immédiatement à la maladie particulière dont ils souffrent.

D. Voulez-vous donner de mémoire, ou en consultant les auteurs, les autres symptômes de cette maladie? R. Les malades nous donnent des raisons qui seraient raisonnables, s'ils ne partaient pas d'une idée fausse. Dans ces discussions, ils se montrent très adroits et ils sont portés à l'irritabilité quand vous mettez en doute leur état mental, parce qu'étant fortement sous l'impression qu'ils ont raison, ils considèrent que vous les insultez en voulant les ramener à la raison. Dans les questions ordinaires, ils peuvent être raisonnables et même quelquefois se montrer très intelligents. En vérité, à moins de les surveiller soigneusement, on serait porté à croire qu'ils ont leur bon sens.

D. Avez vous pris plusieurs semaines ou plusieurs mois, avant de vous assurer de son état mental ? R. Oui, j'ai attendu jusqu'alors avant de le classifier sous le rapport de l'état mental. Nous prenons plusieurs semaines avant de classifier les patients.

D. Dans cette maladie mentale, est-ce que le sentiment d'orgueil prédomine? R. Oui, il y en a différentes formes. La religion, des fois, et chez un grand nombre, l'orgueil. Nous avons des rois à l'asile.

D. La question d'égoïsme ou de vantardise domine-t-elle dans ces cas? R. Oui.

D. Les affections que ces malades ressentent sont elles sujettes à changer rapidement? R Oui, parce qu'ils ressentent les moindres impressions.

D. Les personnes affectées de cette maladie particulière sont-elles généralement portées à compter aveuglément sur le succès de leurs projets? R La difficulté est de leur faire croire qu'ils ne réussiront pas. Vous ne pouvez les faire changer d'idée, et c'est là un des traits caractéristiques de la maladie.

D. Ceux qui souffrent de cette forme particulière de la maladie, peuvent-ils complètement guérir, ou sont-ils exposés à retomber dans leur ancienne maladie? R. Généralement ils restent dans cet état. Ils peuvent avoir quelques moments de bon sens, mais ils retombent ensuite.

D. Un observateur ordinaire, qui n'a pas d'expérience en médecine, pourrait-il juger un cas de ce genre, se former une idée de l'état de l'esprit d'un individu? R. Non, pas d'ordinaire, à moins qu'il n'étudie spécialement le cas. Il y a toujours plus ou moins de différence dans chaque cas.

D. Quel est l'état de l'esprit d'un homme affecté de cette maladie relativement à d'autres sujets qui ne tombent pas sous le coup de sa manie? R. Cet homme répondra aux questions comme tout autre homme doué de son bon sens. Ces malades ne délirent que dans le cas où il s'agit du sujet de leur monomanie.

D. Vous avez dit que l'accusé avait quitté l'asile en 1878? R. Oui, en janvier 1878.

D. L'avez-vous revu depuis lors, avant la journée d'hier? R. Non, jamais.

D. Le reconnaissez vous bien pour la personne qui se trouvait dans votre asile en 1877 et 1878? R. Oui.

D. Avez-vous assisté à l'interrogatoire des témoins aujourd'hui et hier? R. En partie.

D. Avez-vous entendu hier et aujourd'hui les témoins décrire les idées particulières que professait l'accusé sur la religion et relativement à son pouvoir, à son espérance de succéder au pape, ainsi qu'à ses prophéties? R. Oui.

D. D'après ce que vous avez entendu dire à ces témoins, et d'après les symptômes qu'ils disent s'être manifestés chez l'accusé, êtes-vous en état de dire s'il était alors, oui ou non, un homme d'esprit sain? R. Je suis parfaitement certain qu'à l'époque où l'accusé se trouvait sous nos soins, il n'était pas sain d'esprit. Mais il était plus ou moins guéri quand il a quitté l'asile. D'après ce que j'ai entendu ici aujourd'hui, je puis dire que je crois que dans ces occasions il n'était pas sain d'esprit et qu'il souffrait de la maladie si bien décrite par Dagonet.

D. Pensez vous que dans l'état d'esprit auquel vous faites allusion et dont ont parlé les témoins, l'accusé était capable ou incapable de comprendre la nature des actes qu'il a commis? R. Non, je ne crois pas qu'il fût en état de contrôler ses actes et je le jure positivement. J'ai encore sous ma surveillance des gens qui souffrent de la même maladie.

D. Jurez-vous par ce que vous en avez appris? R. Par ce qu'en ont dit les témoins.

D. Que l'homme ne savait pas ce qu'il faisait, ou s'il agissait contrairement à la loi par rapport à l'aberration particulière dans laquelle il se trouvait? R. Non, et pour une autre raison. La maladie dans la dernière période présentait le même caractère que lorsque le prisonnier était à l'asile, et il n'y avait aucune différence. Si les symptômes avaient été différents j'aurais eu des doutes, mais la maladie présentait le même caractère qu'a si bien décrit Dagonet, lequel fait autorité et a été adopté en France de même qu'en Amérique et en Angleterre.

D. Vous basez votre opinion de l'état de l'esprit de l'accusé sur le fait que les symptômes dont les témoins ont parlé hier et aujourd'hui sont en grande partie les mêmes que lorsqu'il était interné dans votre asile? R. Oui.

Par M. Osler :

D. Vous êtes l'un des propriétaires de l'asile? R. Oui.

D. C'est un asile particulier, placé sous le contrôle du gouvernement? R. L'asile a le caractère d'un asile particulier, quant à ce qui regarde l'entretien des patients, mais c'est une institution publique dans ce sens qu'il reçoit les patients sur l'ordre du gouvernement.

D. Mais c'est un asile particulier en tant qu'il s'agit de sa base financière? Non, parce qu'il est régi par le gouvernement.

D. Appartient-il au gouvernement ou aux propriétaires? R. Aux propriétaires.

D. Il n'est soumis qu'à des inspections de la part du gouvernement? R. A des inspections et à des visites.

D. Sont-ce les propriétaires qui supportent les profits et pertes de l'établissement? R. Oui, ce sont les propriétaires.

D. Quelle est la grandeur de votre établissement? Combien admettez-vous de patients? R. Je ne sais pas si vous avez le droit de me faire ces demandes.

D. Combien de patients avez vous? R. Quelquefois le nombre augmente et quelquefois il diminue, suivant les renvois. Je crois que la moyenne est de 800 à 900.

D. Est-ce avec les profits sur l'entretien de ces patients que les propriétaires font leur argent? R. Et qu'ils paient les dépenses et l'intérêt sur le capital considérable qu'ils y ont engagé.

D. Vous recevez de l'argent du gouvernement et des patients particuliers? R. Quand nous en avons.

D. Les propriétaires le dirigent comme un asile destiné à guérir et à nourrir ces milliers de personnes? R. Notre établissement guérit et prend soin de ces pauvres personnes qui ne peuvent prendre soin d'elles-mêmes.

D. Qui administre l'institution? R. Il y a un médecin surintendant.

D. Qui voit aux affaires d'argent et à l'entretien des patients? R. Il y a un trésorier qui s'occupe de ces choses.

D. Vous êtes le médecin surintendant et en cette qualité chargé du département médical? R. Oui, mais il y a de plus, les règles et règlements de la maison.

D. La surveillance générale seule est attribuée aux propriétaires? R. Plus que cela, je suis moi-même spécialiste.

D. Vous faites votre spéciali é de tenir une pension? R. Non.

D. Avez-vous à vous en occuper? R Non.

D. Qui s'occupe des affaires d'argent? R. Mes co-associés.

D. Vous n'y voyez pas? R Non

D. Vous prenez soin des patients? R. Oui, je m'occupe spécialement des aliénés et de ceux qui doivent recevoir un traitement.

D. Voulez-vous me dire si vous avez jamais fait des ordonnances pour l'accusé ou si vous l'avez vous même soigné? R. Oui.

D. Sous quel nom a-t-on admis l'accusé à l'asile? R. Sous le nom de Larochelle.

D. C'est sous ce nom qu'il est mentionné dans vos livres? R. C'est sous ce nom.

D. Connaissiez vous son véritable nom? R. Non, je n'étais pas présent le jour qu'il y est arrive.

D. Avez-vous les documents en vertu desquels vous le gardiez dans votre institution? R. J'ai ce calepin.

D. Je désire voir les documents? R. Je ne les ai pas, je n'ai pas apporté les registres.

D. Possédez-vous quelque document indiquant la maladie dont il souffrait ainsi que le certificat d'après lequel il a été enfermé? R. Je ne puis vous donner ce que je n'ai pas.

D. Il y a des papiers et des certificats qui se conservent? R. Ces documents sont conservés par le secrétaire provincial, et c'est à lui que je devrais m'adresser pour les avoir.

D. Où avez-vous pris cette note? R. Dans le registre, et j'ai pris la date exacte.

D. Est-ce d'après ce registre seulement que vous êtes en état de vous prononcer sur la question? R. Non, le registre ne sert qu'à aider ma mémoire quant à la date précise.

D. Parmi les milliers de malades qui se trouvaient à l'asile en même temps que lui, vous vous rappelez parfaitement les symptômes qu'il offrait? R. Oui, parce que son cas était spécial et me causa beaucoup de soucis.

D. Vous êtes-vous informé de ses antécédents? R. Non, excepté sur le fait de sa maladie.

D. Avez-vous eu l'histoire du malade? R. J'ai posé quelques questions au sujet des particularités de son caractère et de sa maladie.

D. Sa violence a-t-elle nécessité l'emploi de moyens de contrainte? R. Oui, quelques fois il était très violent.

D. Vous avez découvert son nom? R. Il m'a avoué qui il était.

D. Cette violence s'est manifestée après qu'il eut été admis à l'asile? R. Oui.

D. Tout ce traitement se trouve consigné dans les registres; ces derniers contiennent une relation du cas? R. Pas toujours. Cela dépend. Elle se trouve dans le registre médical.

D. Vous n'avez pas de registre, ni de copie du registre avec vous? R. Non.

D. Vous ne nous avez rien apporté? R. Excepté ce que je puis dire de mémoire.

D. Vous saviez depuis longtemps que vous seriez cité comme témoin en cette cause; on vous en avait parlé peu de temps après la capture de l'accusé? R. J'ai été demandé par télégramme.

D. Vous avez été averti par les amis de l'accusé peu de temps après son arrestation? R. Non.

D. Quand vous a-t-on dit que vous seriez appelé en témoignage au procès? R. Quelques jours avant le procès.

D. Ne vous êtes-vous pas dit qu'il serait important d'avoir l'histoire écrite de la maladie, la cause de son internement; que ce serait important pour un procès comme celui-ci? R. Non, j'ai pensé qu'on me demanderait mon opinion sur le cas.

D. Vous avez pensé que ce serait satisfaisant? R. Je n'ai jamais cru d'abord que je viendrais ici.

D. A l'époque où il était à l'asile, combien de malades soigniez-vous par année? R. Je soignais les cas les plus importants, et j'y prenais le plus grand intérêt, à cause de la responsabilité du traitement.

D. Et les autres appliquaient le traitement? R. Ils me consultaient et je les consultais.

D. Combien de malades avez-vous eus, sous vos soins immédiats, en l'année 1877? R. Je ne suis pas en mesure de vous le dire.

D. Cent? R. Nous n'avons pas cent cas de manie aigüe sous la main, malheureusement.

D. Combien en avez-vous eus sous vos soins personnels? R. Les cas dont je fais une étude spéciale sont ceux de la manie aigüe.

Q. Combien de cas de ce genre avez-vous en une année? R. Pas beaucoup, malheureusement.

Q. Combien en un an? R. Vingt-cinq ou trente représentent à peu près la moyenne de cas aigus.

Q. Prenons 1877. Pouvez-vous donner les noms de ceux que vous avez traités cette année-là? R. Je vous en donnerai quelques-uns; je ne puis les dire tous. Si vous mentionnez les noms, je verrai bien.

Q. Le traitement de ces personnes échappe à votre mémoire? R. Plus ou moins.

Q. Vous voyez ici de quelle valeur seraient des preuves écrites? R. Il y à certains cas.

Q. Vous ne saviez pas que cet homme était Riel? R. J'ai appris que c'était lui, et lui-même m'a avoué que son nom était Riel.

Q. Qui l'a mis à l'asile? R. Le gouvernement.

Q. Sur le certificat de qui ou de quel médecin a-t-il été interné? R. Je ne sais pas; il est dans le département du secrétaire provincial. Nous admettons les malades envoyés par le gouvernement.

D. Vous êtes payé par le gouvernement? R. Oui.

D. C'est-à-dire le gouvernement local de Québec? R. Oui, il voit à ce que tout soit régulier. Il a un médecin spécial pour cela.

D. Quel est, dites-vous, le trait distinctif de cette maladie, dites-vous que c'est une idée fixe et incapable de changer? R. Cela je puis le dire.

D. Voulez-vous répondre à la question, dites-vous que le trait distinctif de la maladie est une idée fixe incapable de changer par le raisonnement? R. Je n'ai pu réussir à changer.........

D. Je vous demande si c'est là le trait distinctif de la maladie? R. C'est un de ses caractères.

D. Est-ce le principal? R. C'est l'un d'eux, c'est un des traits caractéristiques.

D. Une idée fixe avec une ambition particulière incapable de changer par le raisonnement? R. Oui, nous n'avons pu réussir à changer l'idée du malade.

D. Cette idée fixe échappe-t-elle à son contrôle? R. Je ne suis pas prêt à l'affirmer d'une manière absolue.

D. Si elle échappe à son contrôle, l'homme est fou? R. Oui.

D. Cette idée fixe n'échappe-t-elle pas à son contrôle? R. Oui.

D. S'il peut la contrôler, c'est un indice d'état sain? R. C'est l'indice qu'il essayait de devenir mieux; il peut avoir eu des intermittences pendant lesquelles il comprenait sa condition.

D. Si elle peut être contrôlée, ce n'est pas une idée fixe; nous sommes convenus que c'était le trait distinctif, comprenez-vous? R. Je ne sais pas où vous voulez en venir.

D. Si cette idée est sujette à contrôle, alors cet homme est sain d'esprit? R. Il peut y avoir des intermittences pendant lesquelles il peut se contrôler, parce qu'alors la folie disparaît.

D. Et alors il y a un intervalle de lucidité? R. Oui.

D. Durant la période de folie, l'idée possède l'homme et elle n'est pas contrôlable? R. Non.

D. Est-ce là le trait distinctif de la maladie? R. En partie. En connaissez-vous d'autres?

D. Je ne suis pas un expert en aliénation mentale. Pouvez-vous me faire connaître d'autres traits distinctifs de la maladie? R. Je n'en ai pas d'autres.

D. C'est le seul que vous puissiez décrire? R. Je vous ai suffisamment bien donné les traits et les caractères de la maladie.

E. Je vais vous limiter à cette question, à moins que vous ne vouillez l'amplifier. Je vais baser ma théorie sur cette question, vous pourrez broder là-dessus comme vous l'entendrez, mais ne revenez pas ensuite contre moi. La maladie a-t-elle d'autres traits distinctifs? R. Je vous ai donné les principaux caractères de la maladie.

D. Je veux en arriver à connaître les caractères particuliers de cette forme de folie? R. Les malades ont des intermittences pendant des mois quelquefois, et quelquefois pendant des jours. La moindre contradiction les excite.

D. Il y a des intermittences, en temps de santé, pendant lesquelles un homme aime tantôt la bière, tantôt le whisky. Je voudrais connaître les caractères qui distinguent le maniaque d'un homme en bonne santé, et non pas ceux que nous avons en commun avec le fou? R. Nous répondons toujours raisonnablement; mais quand un homme prétend savoir tout et ne dit que des absurdités, nous pensons que jusqu'à un certain point il a perdu la raison.

D. Nous voulons en arriver aux principaux caractères. Vous nous en avez fait connaître un. Est-ce qu'il n'y en a qu'un seul? S'il y en a d'autres, dites-le? R. Je ne vous en donnerai pas d'autres.

D. Vous en tenez-vous là? R. Oui.

D. Alors, quelle idée particulière, non sujette au changement par le raisonnement, avez-vous remarquée dans les dépositions données, hier ou aujourd'hui, comme

étant de nature à vous faire conclure qu'il n'est pas sain d'esprit ? R. Ce sont certains symptômes.

D. Faites-moi connaître les symptômes qui vous ont amené à la conclusion que cet homme est dans les limites de la règle que vous avez posée. Dites-moi les faits qui le mettent dans les limites de cette règle ? R. Les faits sont qu'il a toujours conservé ces traits caractéristiques.

D. Répondez à la question.

M. Fitzpatrick. Le témoin a parlé en anglais depuis quelque temps. Si le témoin ne comprend pas bien les questions, il devrait répondre en français.

M. Osler. Si le témoin veut se cacher derrière le français, il peut le faire.

D Vous comprenez ce que je veux dire ?—R. Parlez-moi en français.

M. Osler. Ce sera au jury de dire si le témoin opère ce changement de lui-même ou si c'est sur le conseil de l'avocat de la défense.

D. Ayant posé une règle pour juger cette manie, quel fait révélé à l'enquête vous porte à dire que l'accusé reste dans les limites de la règle ?—R. Les témoignages donnés aujourd'hui par le clergé établissent d'une manière positive que l'accusé a manifesté des symptômes que nous rencontrons dans la mégalomanie.

D. Ce n'est pas répondre à ma question. Je veux connaître les faits sur lesquels vous vous basez pour déclarer l'accusé dans les limites de la règle que vous avez posée ?—R. Je veux prendre les faits établis par la preuve.

D. Dites-moi les faits sur lesquels vous vous appuyez ?—R. L'accusé tire sa théorie de l'idée qu'il a une mission.

D. Comprenez-vous que ce soit l'idée fixe qui n'est pas contrôlable par la raison ?—R. Je le crois, car jusqu'ici la raison n'a pas réussi à changer cette idée qu'il a.

D. Est-ce le seul motif que vous ayez pour dire que l'accusé est fou ? R. Oui, et je pense que c'est un motif suffisant.

D. Un homme en proie à une idée qui n'est pas contrôlable par la raison, peut-il abandonner cette idée pour $35,000 ?

M. Fitzpatrick.—Je soulève une objection. Ceci n'a pas été prouvé.

Son Honneur.—Quelle est la demande ?

M. Osler.—Un homme ayant une idée qui n'est pas contrôlable par la raison, peut-il abandonner cette idée pour $35,000 ? Faisons-en une demande hypothétique.

M. Fitzpatrick.—Je m'oppose à la demande.

Son Honneur —Il peut poser une demande hypothétique.

M. Osler.—Mon savant ami doit savoir que la demande est régulière, et il ne devrait pas intervenir, à un moment critique de l'interrogatoire, de manière à suggérer la réponse au témoin.

M. Fitzpatrick.—Je n'avais pas cette intention. Nous avons le droit de faire des objections, et nous entendons exercer ce droit.

M. Osler.—Vous ne devez pas l'exercer de façon à suggérer la réponse au témoin. C'est la deuxième fois que vous venez à son secours. Vous lui avez donné l'idée de se servir de la langue française.

D. Voulez vous répondre à ma demande : est-il compatible avec le trait distinctif de cette maladie, qu'un homme ayant une idée que la raison ne peut contrôler, abandonne cette idée pour de l'argent ? R. Je crois possible que l'accusé veuille obtenir de l'argent pour atteindre son but.

D. Cela peut être compatible, s'il veut avoir l'argent pour le but qu'il désire atteindre ? R. Oui.

D. Dites-vous que cette réponse est compatible avec l'idée qu'il ne peut contrôler ses actions ? D. Oui, elle lui donne plus de force.

D. En quoi cela diffère-t-il de l'idée d'un esprit sain ? R. C'est très important dans ce cas particulièrement, le malade fait preuve d'une grande habileté en prenant les moyens nécessaires pour accomplir la mission particulière qu'il croit lui avoir été donnée. Il partait d'un point faux, et c'est un trait de cette maladie.

D. Acceptez-vous comme juste cette proposition : " Une folle illusion n'est jamais le résultat du raisonnement et de la réflextion ? " R. Je ne comprends pas où vous voulez en venir.

D. Je vous demande de répondre. Acceptez-vous comme juste la proposition qu'une folle illusion n'est jamais le résultat du raisonnement et de la réflection ? R. Je crois qu'on fait un faux raisonnement en partant d'un principe faux.

D. L'illusion est-elle produite par le raisonnement et la déduction ? R. Ça été par l'hallucination et——

D. Ce n'est pas une réponse à ma demande. Je veux savoir si une illusion, une folle illusion, peut être le résultat du raisonnement et de la déduction ? ou bien est-elle toujours le fruit de la maladie ? R. Quelquefois, pas toujours; quelquefois elle est produite par une fausse inspiration.

D. Quelquefois par une inspiration sensée ? R. Oui.

D. Vous ne voulez pas répondre à ma demande ? R. J'ai fait de mon mieux.

D. Etes-vous incapable de comprendre ? R. Cela peut être votre opinion.

D. Supposez une folle illusion dans le cerveau d'un homme : peut-elle être produite par le raisonnement et la déduction, ou est elle le résultat de la maladie ? R. Elle est la conséquence de la maladie.

D. Et par conséquent elle n'a rien à faire avec la raison et la déduction ? R. Je crois que lorsqu'un malade est sous l'influence de l'hallucination, il est au-dessus de tout contrôle.

D. Vous dites que le premier principe d'irresponsabilité, qu'elle soit le résultat de la maladie ou celui de la raison, de la raison dévoyée si vous voulez, c'est seulement par la maladie que l'illusion d'un fou est produite ? R. Oui, il y a toujours un dérangement de cerveau.

D. Et c'est parce qu'elle est le produit de la maladie qu'elle est incontrôlable ? R. C'est une conséquence.

D. Pourquoi dites-vous que, dans ce temps-là, l'accusé ne pouvait pas distinguer le bien et le mal ? R. Je dis que l'accusé était sous l'influence de l'illusion qu'il avait une mission spéciale à remplir.

D. D'après quels faits de la preuve soutenez-vous que l'accusé ne pouvait pas distinguer le bien et le mal ? R. On n'a jamais pu lui prouver que cette mission n'a jamais existé.

M. Fitzpatrick.—Il nous est impossible d'accepter une traduction comme celle qui est faite du témoignage.

M. Greenshields.—Les deux dernières demandes n'ont pas été bien traduites.

M. Osler.—Nous avons fait tout ce qu'il était possible de faire pour nous procurer un traducteur ; nous n'en avions pas besoin pour notre partie de la preuve ; c'était à la défense d'en avoir un, en faisant venir un témoin dont le témoignage devait être traduit.

M. Fitzpatrick.—Je dis que ceci est tout à fait irrégulier. Le témoignage devrait être recueilli en français.

M. Osler.—Le témoin peut s'exprimer en anglais, mais on lui a dit de ne pas le faire. Ce n'est pas ma faute.

M. Fitzpatrick.—Je crois que l'acte de 1880 admet l'usage des deux langues.

M. le juge Richardson.—Le tribunal peut prendre le meilleur interprète qu'il soit possible de prendre.

M. Fitzpatrick.—Très bien, dans ce cas.

M. Robinson.—Quand ils voient que la traduction n'est pas exacte, qu'ils le disent, et la réponse sera répétée.

Le témoin.—On n'a pas pu lui prouver que la mission n'existait pas.

Son Honneur.—Cette réponse est-elle exacte ? R. Oui.

M. Osler.—Est-ce la seule raison qui vous fait dire que l'accusé ne pouvait pas distinguer le bien du mal ?

Son Honneur.—Il vaut mieux que le sténographe lise la demande telle que posée afin de voir si elle a été traduite exactement.

Le sténographe (faisant la lecture de ses notes.)—" D'après les faits de la preuve, dites-vous que l'accusé ne pouvait pas distinguer le bien du mal ? R. On n'a jamais pu lui prouver que cette mission n'a jamais existé."

Son Honneur.—Est-ce bien exactement la réponse ? R. Oui.

M. Osler.—Est-ce la seule raison qui vous a fait dire que l'accusé ne pouvait pas distinguer le bien du mal ? J'ai dit que c'était une des raisons.

D. Donnez-moi cette... Donnez-moi les autres raisons ? R. Les raisons données par le dernier témoin ?

D. Je vous demande de mentionner les faits dont les témoins ont parlé et qui vous ont amené à votre conclusion ? R. Les faits sont qu'il croyait avoir une mission à remplir dans le Nord-Ouest.

D. Quelle preuve avez vous que c'était une illusion d'aliéné ? Est-ce parce qu'il disait avoir une lettre de l'évêque contenant cette allégation ? R. Je n'ai jamais su qu'il ait été inspiré par une telle lettre.

D. Dites-vous qu'un homme qui se prétend inspiré, est assez fou pour ne pouvoir faire de distinction entre le bien et le mal ? R. La chose est possible.

D. Au point de vue de la science la proposition est-elle juste ? R. La proposition, telle qu'énoncée par le malade, n'est pas toujours raisonnable.

D. Ne serait-ce pas la preuve d'une fraude de la part de celui qui la ferait ? R. Mais non quand la même idée s'est représentée en différents temps sans raison.

D. Quand l'idée se représente de temps en temps, elle ne l'est que par la folie; est-ce là votre réponse ? R. Oui, particulièrement dans ces cas de délire.

D. Connaissez-vous l'histoire de Joseph Smith, le mormon ? Considéreriez-vous ce dernier comme fou ? R. Je ne connais pas son histoire.

D. Connaissez-vous quelque chose de Brigham Young ? L'appelleriez-vous un fou ? R. A mon sens, il était plus ou moins fou.

D. Diriez vous que les idées de Brigham Young au sujet de l'inspiration prophétique étaient incompatibles avec la connaissance de ce qui est bien et de ce qui est mal ? R. Cela demanderait examen. Si vous voulez l'envoyer à l'asile pendant quelques mois, j'étudierai le sujet.

D. Est-ce que la totalité de la preuve ne justifie pas la théorie que c'était un tour habile ? R. Je ne le crois pas. J'ai vu l'accusé chez moi. Il a toujours conservé l'impression qu'il avait une mission à remplir, alors qu'il ne pouvait pas en avoir et qu'il n'avait rien à y gagner.

D. Je vous fais la demande générale de savoir si la preuve sur laquelle vous avez fondé votre opinion n'est pas compatible avec celle d'un tour habile ? R. C'est possible. On pourrait l'interpréter ainsi, mais ce n'est pas mon opinion.

D. Il se peut qu'elle soit compatible avec celle d'un tour habile ? R. Dans ce cas, il n'y a aucune preuve qu'il y ait eu fraude.

D. Dites-vous que la preuve n'établit pas un tour habile ? R. Lorsque l'accusé était sous mes soins.........

D. Je vous interroge sur le fait de la preuve sur lequel vous fondez votre opinion ? R Dans la condition mentale où se trouve l'accusé, je crois qu'il n'est pas.....

D. Ce n'est pas du tout une réponse. Pouvez vous me répondre ? R. Faites la demande autrement.

D. Si vous n'y pouvez répondre en anglais ni en français, je ferai bien mieux de vous laisser aller. Vous pouvez vous retirer.

Le Dr Daniel Clarke est assermenté.

Interrogé par M. Fitzpatrick :

D. Vous êtes de Toronto, n'est-ce pas ? R. Oui.

D. Quelle est votre position en cette ville ? Je suis surintendant de l'asile des aliénés de Toronto.

D. Avez-vous une certaine expérience dans le traitement des aliénés ? R. Une expérience peu étendue.

D. Limitée à combien d'années ? R. De neuf à dix ans.

D. Avez-vous eu occasion, dans cet espace de temps, de voir, comme spécialité, des cas d'aliénation mentale ? R. Oui, très souvent.

D. Avez-vous eu occasion d'examiner l'accusé à la barre ? Je l'ai examiné trois fois—deux fois hier et une fois ce matin.

D. Etiez-vous présent à l'interrogatoire des autres témoins en cette cause, hier et aujourd'hui? R. Oui.

D. D'après ce que vous avez entendu dire par les témoins, ici en cour, et d'après l'examen que vous avez fait de l'accusé, êtes-vous en mesure de vous former une opinion sur la bonne ou la mauvaise condition de son état mental? R. Eh bien, en supposant que les témoins ont dit la vérité—je dois le croire—et en supposant que l'accusé à la barre n'est pas un fourbe qui feint la maladie,—tout être doué de raison, se plaçant à mon point de vue naturellement, ne peut en arriver à d'autre conclusion que l'homme qui a eu ses idées et qui a fait ces choses doit certainement être atteint d'aliénation mentale.

D. Pensez-vous, docteur, qu'une personne, atteinte de la faiblesse mentale dont vous dites que cet homme est atteint est incapable de connaître la nature de ses actions? R. L'aliéné a conscience de plusieurs de ses actions, excepté dans les cas de démence et de mélancolie, même dans les cas de manie; il sait souvent ce qu'il fait et peut dire, après coup, tout ce qu'il a fait. Il est absurde de dire qu'un homme ne sait pas ce qu'il fait, simplement parce qu'il est fou.

D. Pensez-vous que cet homme, dans les conditions décrites par les différents témoins, était en état de pouvoir dire ou juger que ce qu'il faisait était mal ou contraire à la loi? R. Eh bien, c'est une des distinctions métaphysiques de la loi au sujet du bien et du mal, et elle est dangereuse, simplement parce qu'elle ne couvre qu'une partie de la vérité. En une heure de temps, je pourrais convaincre l'avocat qui viendrait à l'asile de Toronto, qu'un très grand nombre de pensionnaires de cette institution connaissent le bien et le mal au point de vue abstrait et concret, et cependant ils sont certainement aliénés. La distinction du bien et du mal couvre une partie de la vérité; elle couvre la plus grande partie de la vérité; mais la grande minorité des aliénés peuvent distinguer le bien du mal. C'est une de ces subtilités métaphysiques dont ceux qui ont une connaissance pratique des asiles reconnaissent la fausseté.

D. Il y a aussi des avocats qui la croient fausse? R. Eh bien, les avocats trouvent cela dans des livres, et ils pensent la chose prouvée.

D. D'après la connaissance que vous avez de cet individu, pensez-vous qu'à l'époque mentionnée par les témoins en cette cause, c'est-à-dire aux mois de mars, avril et mai derniers, sa raison était affectée par la maladie au point qu'il ne savait pas qu'il faisait mal? R. Je crois qu'il le savait; je pense qu'il était parfaitement en état de distinguer le bien du mal.

D. Citez des actes particuliers, docteur? R. Quant aux actes particuliers, je crois, d'après mon examen, que si vous lui demandiez de définir ce qui est bien et ce qui est mal, il pourrait peut-être vous en donner une bonne définition.

D. Etait-il en état de pouvoir parler et agir, à cette époque, comme un homme sain d'esprit l'aurait fait? R. En acceptant comme fondée la preuve fournie par les témoins, il n'a pas agi comme un homme sain d'esprit l'aurait fait; car, à mon sens, un homme sain d'esprit n'aurait pu s'imaginer qu'il pouvait venir dans la Saskatchewan et s'y entourer d'une force qui lui aurait permis de devenir le monarque de ce pays, que le pays pouvait être partagé en sept divisions ayant chacune une nationalité différente. Ce n'était pas un homme ignorant, il ne ressemblait pas au sauvage qui n'a jamais lu un journal et ne connaît rien du pays qui l'entoure; il avait voyagé, il était allé à Ottawa, aux Etats-Unis, et il connaissait la puissance de l'Angleterre et du Canada. Et s'imaginer qu'il pouvait ici provoquer une guerre et partager le pays en sept divisions ayant chacune des nationalités différentes, n'était certainement pas une chose qu'un homme d'un esprit ordinaire aurait pu penser de faire.

D. Ainsi, vous pensez qu'à cette époque il était certainement aliéné? R. En acceptant comme fondées les déclarations qui ont été faites, je crois que oui.

D. Que c'est vrai? R. Oui.

D. Vous tenez sans doute compte, dans cette opinion, de toute la preuve qui a été faite par les médecins et les autres témoins? R. Oui, je suppose naturellement, comme je l'ai déjà dit, que non seulement les témoignages donnés sont exacts, mais qu'il n'était pas un imposteur. Je dois dire, si la cour veut bien me le permettre, que quand il se présente des causes de ce genre, je ne suis pas assigné comme témoin par

une partie plutôt que pour une autre. Je suis assigné ici seulement pour donner une opinion médico-légale.

M. le juge Richardson.—C'est bien compris, docteur.

Par M. Osler :

D. Alors, docteur, il connaissait la nature et la qualité de l'acte qu'il commettait ? R. Il connaissait la nature et la qualité de l'acte qu'il commettait, sujet à ses illusions, en supposant que ce serait des illusions.

D. Il connaissait la nature et la qualité de l'acte qu'il commettait, même si cet acte était mauvais ? R. S'il était mauvais, basé sur son illusion, oui.

D. Et tous les faits sont compatibles avec une habile supercherie par celui qui emploie la feinte ? R. Oui, je le crois. Je pense que personne, du moins je parle pour moi, en examinant à la hâte un homme comme celui-ci, rusé et instruit, ne peut dire, après trois examens, s'il est un imposteur ou non. Il me faudrait avoir cet homme sous ma surveillance pendant des mois entiers, le veiller jour et nuit, avant de pouvoir dire s'il est ou non un mystificateur.

D. Des mois entiers sous votre surveillance pour dire s'il est ou non un mystificateur ? R. Oui.

D. Et réellement, la seule raison sur laquelle vous baseriez une opinion quant à sa folie, serait la perpétration du crime ? R. Non, pas la perpétration du crime. Je me forme une opinion de sa folie d'après les déclarations faites par les témoins avant et après le crime.

D. Mais vous venez de dire au juge et au jury que ce qui vous avait frappé c'était l'idée insensée de vouloir s'emparer du pays et de le diviser en provinces ? R. Oui, c'est là une raison.

D. Qui vous a fait le plus croire à sa folie ? R. Oui, et puis l'autre raison, c'est qu'il était catholique romain et qu'il est allé parmi ses co-religionnaires, qui sont attachés à leurs prêtres, pour essayer de les concilier à ses projets. Il s'est mis à l'œuvre et a dit de suite : Je veux déposer le Pape.

D. Avez-vous remarqué aussi qu'il a entraîné les gens à sa suite ? R. Quelques-uns.

D. Oui, mais il les a entraînés avec leurs fusils ? R. Ils l'ont suivi pour une autre raison.

D. Ils l'ont élu prophète ? R. Oui, et il m'a dit ce matin, qu'il était prophète et qu'il savait que le jury l'acquitterait, car il connaissait les choses à l'avance.

D. Alors, ne croyez-vous pas que ceci est parfaitement compatible avec des esprits comme Joseph Smith et Brigham Young ? R. Non, cela ne l'est pas.

D. Pas compatible ? R. Non, et je vais vous en dire la raison.

D. Je ne vous demande pas la raison, mais votre opinion ? R. Eh bien, cela n'est pas compatible.

D. Ce n'est pas compatible, cependant, avec la duperie ? R. Compatible avec la duperie...... Oui, toute chose compatible avec la duperie qui n'est pas découverte.

D. Vous ne pouvez pas dire que ce n'est pas de la duperie ? R. Non, je ne le puis.

D. Et il n'y a rien ici pour vous démontrer que dans la condition de son intelligence, il n'était pas en état de distinguer entre le bien et le mal, et qu'il connaissait la qualité de l'acte qu'il commettait ? R. Non, je dis que je crois qu'il savait distinguer le bien du mal et connaissait la qualité de l'acte qu'il commettait, sujet à ses illusions; mais remarquez que j'ajoute qu'un grand nombre de fous distinguent le bien du mal.

D. Et vous savez très bien, docteur, qu'il y a une classe de folie qui est responsable à la justice ? R. Vous savez qu'il ne m'est pas permis de parler de la responsabilité légale.

D. Vous savez qu'il y a conflit d'opinions entre les tribunaux et les médecins ? R. Oui.

D. Et vous savez que les médecins professent l'opinion que toutes les maladies mentales devraient être acquittées de crimes ? R. Non, pas tous; ainsi, par exemple Mausdley a écrit un traité sur les responsabilités des fous. C'est un homme très éminent en Angleterre.

D. Il range, et les médecins ont une tendance à ranger parmi les irresponsables un plus grand nombre de gens que les tribunaux et les avocats ? R. Je ne le crois pas. Je pense que dans ces derniers temps, des hommes comme Maudsley, Bucbell, Schuch, etc., et quelques-uns des récents chercheurs, penchent vers l'opinion que la folie en elle-même n'absout pas de la responsabilité. Il vous faut juger de ces cas sur leur mérite.

D. Il y a une nombreuse classe de fous ou de toqués ? R. Non, vous ne pouvez pas dire *ou* de toqués, parce qu'un toqué est un être tout différent. Le toqué est un homme qui, sous le rapport normal, est un être particulier depuis sa naissance. Le fou est un homme qui a perdu la raison par suite de faits usuels, par la maladie.

D. Je ne les ai pas mis ensemble, je me suis placé dans l'alternative. R. Vous avez dit "*ou*" toqués ; j'ai cru que vous placiez les lunatiques sur le même pied que les toqués.

D. Je les ai placés de chaque côté de la ligne. R. Je vois ; je pensais que vous aviez une équation.

D. Est-il vrai qu'un grand nombre de personnes aliénées doivent être responsables à la loi ? R. Il en est quelques-unes qui le sont.

D. Car elles distinguent le bien du mal, et connaissent la nature et la qualité de leurs actes ? R. Si je parle de la responsabilité, on dira que la cour doit en décider.

D. C'est-à-dire lorsque vous subissez votre premier interrogatoire ; mais dans le contre-interrogatoire nous avons un peu plus de liberté ? R. Je vois.

D. Vous avez été assigné comme expert dans des causes criminelles ? R. Oui.

D. Combien de fois ? R. Je ne sais pas ; peut-être neuf ou dix fois, peut être plus. Je ne me rappelle pas exactement le nombre.

Par M. Fitzpatrick :

D. Vous avez dit que la conduite de cet homme peut être assimilée à celle, par exemple, d'hommes comme Smith et Young, et vous étiez sur le point de faire une distinction entre les deux quand vous avez été interrompu. R. Smith et Young étaient des enthousiastes religieux, et ils appliquaient leur système d'une manière logique. Si vous lisez la bible de Brigham Young, ou le Coran de Mahomet, si vous lisez un de ces livres écrits par des enthousiastes religieux, vous verrez que, d'accord avec le sens commun, ils ont eu le tact et la discrétion de poursuivre avec succès jusqu'à la fin de leurs jours, une croisade de ce genre ; et leurs ouvrages contiennent assez de suite pour démontrer que ces hommes étaient sains d'esprit autant que la nature les avait faits sains d'esprit. Voilà la différence.

D. Avez-vous constaté quelque chose de cette nature dans le cas qui nous occupe ? R. Non ; je ne pense pas que le prisonnier ferait un très bon Brigham Young ni un El Mahdi.

D. Vous dites qu'il est parfaitement en état de distinguer le bien du mal, en dehors de ses illusions ? R. En dehors de ses illusions, de son illusion particulière, oui.

M. Lemieux.—Votre Honneur, notre défense est terminée.

M. Robinson.—Nous avons quelques témoins en réplique.

LE DR JAMES WALLACE est assermenté.

Interrogé par M. Osler :

D. Quelle est votre position, docteur ? R. Je suis médecin-surintendant de l'asile des aliénés de Hamilton, Ontario.

D. Combien de malades, environ, cette institution contient-elle ? R. Un peu plus de 600.

D. Depuis combien de temps vous êtes-vous fait une spécialité de l'étude des aliénés ? R. Je suis chargé de cet asile depuis près de neuf ans ; mais j'ai étudié l'aliénation mentale depuis quelques années de plus que cela.

D. Depuis plus de neuf ans ? R Oui.

D. Et vous voyez toutes les variétés d'aliénation mentale, je suppose ? R. Toutes les nuances et toutes les variétés.

D. Vous n'avez rien à faire dans l'administration matérielle de la maison? R. J'ai la surintendance générale de la maison, mais je consacre presque tout mon temps au département médical de l'asile.

D. Avez-vous écouté les témoignages rendus en cette cause? R. Oui.

D. Avez-vous examiné ou avez-vous eu occasion de voir l'accusé? R. Je l'ai vu pendant à peu près une demi-heure, en particulier, pas en cour.

D. Et vous avez été ici pendant la....? R. Pendant la séance du tribunal.

D. Vous êtes-vous formé une opinion sur sa responsabilité mentale, sur le bon ou le mauvais état de son esprit? R. Autant que le temps et les occasions me l'ont permis.

D. Quelle est votre opinion? R. Je n'ai découvert chez lui ni folie, ni signe d'aliénation mentale.

D. Alors, d'après la preuve et votre examen, diriez-vous que son esprit est sain ou ne l'est pas? R. Je crois qu'il est sain d'esprit.

D. Et capable de distinguer le bien du mal? R. Je pense que oui.

D. Et de connaître la nature et la qualité des actes qu'il peut commettre? R. Très subtilement.

Par M. Fitzpatrick :

D. Vous n'avez aucun doute, d'après l'examen que vous avez fait de cet homme pendant une demi-heure, et d'après les témoignages que vous avez entendus ici, qu'il est d'un esprit parfaitement sain? R. Je dois préciser ma réponse à cette question. Je n'ai fait de lui qu'un examen restreint, et dans les cas de maladie mentale obscure, il faut quelquefois beaucoup de temps avant de former une opinion arrêtée; mais d'après ce que j'ai vu de lui, je dis que je n'ai découvert aucun symptôme d'aliénation mentale.

D. En sorte que ce que vous dites maintenant, docteur, est purement et simplement ceci : non pas qu'il n'est pas fou, mais que vous n'avez pu découvrir chez lui aucun symptôme d'aliénation mentale? R. Exactement. Je dis que je n'ai pas découvert de symptômes. Il serait présomptueux de ma part de dire, d'après les occasions que j'ai eues d'en juger, qu'il n'est pas fou; mais, en même temps, l'opinion qu'il n'est pas fou est assez bien fixée dans mon esprit.

D. Vous savez qu'il existe un grand nombre de cas où l'on trouve des sujets parfaitement fous, sans qu'il soit possible de découvrir aucune trace d'aliénation mentale? R. Oui, monsieur; j'ai eu dans mon asile des malades pendant des semaines quelquefois avant de découvrir chez eux des symptômes d'aliénation mentale.

D. Vous savez, n'est-ce pas, qu'il y a eu en Angleterre des cas où des malades parfaitement fous ont été examinés de toutes manières pendant une journée entière par des hommes tels que Erskine, et que, durant tout ce temps-là, Erskine n'a pu découvrir qu'ils étaient fous? R. Oui, j'ose dire que de tels cas peuvent exister. Je suis très certain que de pareils cas ont existé.

D. Etes-vous certain que de tels cas existent? R. Oui.

D. Par conséquent, vous êtes obligé de dire que tout ce que vous avez découvert dans le présent cas, ou tout ce que vous êtes en mesure de dire, c'est que vous n'avez pas découvert de traces d'aliénation mentale? R. C'est tout ce que ma conscience me permet de dire.

D. Vous avez probablement entendu parler de cette forme particulière d'aliénation mentale connue sous le nom de mégalomanie? R. Oui.

D. Voudriez-vous me dire quels sont les symptômes qui caractérisent cette maladie? D. C'est une simple complication. C'est une expression qui n'est guère usitée, et je crois qu'il n'y a qu'un seul écrivain qui s'en serve. Je ne me rappelle pas qu'il y en ait d'autres qui l'emploient dans la langue anglaise, et il la mentionne simplement, en disant que......

D. Mais un écrivain emploie ce nom? R. Je ne me rappelle que d'un seul, dans le moment, dans la langue anglaise, et il dit que c'est un état dans lequel le patient a des illusions, des illusions grandioses, des illusions de grandeur, et que cet état est le plus souvent accompagné de cette forme d'aliénation appelée aliénation paralytique ou paralysie légère.

D. Vous savez que cette forme particulière d'aliénation mentale est caractérisée entre autres choses, par une extrême irritabilité chez le patient? R. Pas la mégalomanie. La mégalomanie s'applique purement aux idées grandioses, elle ne peut avoir d'autre définition que celle-là, et ces définitions, permettez-moi de l'expliquer, signifient une illusion qui porte un patient à croire qu'il est roi ou qu'il possède d'immenses richesses et que le monde entier est à ses pieds. Telle est l'espèce d'illusion que l'on entend par mégalomanie, du moins telles que je le comprends, et elle n'a pas d'autre signification que je connaisse.

D. Les illusions consistent dans le fait qu'il se croit riche? R. Oui.

D. Et puissant? R. Oui.

D. Un grand général? R. Oui.

D. Un grand ministre? R. Il peut être grand en tout.

D. Un grand prophète? R. Oui.

D. Un inspiré de Dieu, ou qu'il est poète ou musicien, de fait qu'il est égoïste? R Oui.

D. Mais vous êtes certain que le fait d'irritabilité n'est pas un des caractères de cette maladie? R. Ce n'est pas une maladie, c'est purement un symptôme.

D. C'est une espèce de maladie cérébrale? R. Ce n'est pas une maladie cérébrale; c'est seulement un symptôme de maladie cérébrale.

D. Vous avez entendu parler d'un livre écrit et publié par Dagoust, un écrivain français? R. J'en ai entendu parler, mais je ne l'ai jamais lu.

D. C'est un auteur célèbre, n'est-ce pas? R. Je le crois, mais je ne lis guère les auteurs français.

D. Voudriez-vous me permettre de vous lire ce que cet auteur dit en parlant de la mégalomanie, voici: " Ce qui caractérise cette forme particulière d'aliénation, c'est l'exagération du sentiment de la personalité, les passions expansives, dit-il, en sont une des conséquences. Il dit que les mégalomaniaques sont heureux, satisfaits d'eux-mêmes, et parlent sans restreinte de leur propre personnalité. Voici le point sur lequel je veux attirer votre attention: l'individu est susceptible, irritable, il entre dans une colère soudaine chaque fois qu'il est contrarié dans ses idées? R. Ne s'agit-il pas de paralysie légère, l'aliénation, dans ces cas, est causée par une paralysie légère.

D. C'est sous le titre de mégalomanie, avec les gravures indiquant les différents caractères? R. Je comprends cela, mais il y a un grand nombre de manies, la manie puerpérale et autres semblables.

D. Veuillez vous en tenir à la mégalomanie, c'est ce dont nous parlons maintenant, ce dont parle le livre et ce dont je parle? R. J'ai dit que la mégalomanie était une des complications ou symptômes de l'insanité paralytique, et que ce que vous lisez est aussi un des accessoires de l'insanité paralytique, l'irritabilité et tout ce que vous avez énuméré. On les trouve toujours en rapport l'un avec l'autre.

D. Vous dites maintenant que l'irritabilité est un des caractères de la mégalomanie? R. Non, je ne dis pas cela. La mégalomanie, d'autant que je m'y entends, est une des complications de l'insanité paralytique, et l'irritabilité est aussi un autre symptôme de l'insanité paralytique.

D. Nous allons restreindre les faits à ce que nous avons exactement en preuve. Cette extrême irritabilité n'est-elle pas un des traits caractéristiques de la mégalomanie? R. Purement.

D. Et le livre que j'ai maintenant dans la main, indique que c'est un des traits caractéristiques? R. Je crois que nous ne nous comprenons pas.

D. J'attends la lumière? R. J'ai dit que la mégalomanie est un symptôme que l'on trouve ordinairement dans les cas d'insanité paralytique; l'irritabilité et ces autres symptômes sont aussi des symptômes que l'on trouve dans la même maladie.

D. De sorte que, l'irritabilité étant un des traits caractéristiques de l'insanité paralytique, et la mégalomanie une des branches de l'insanité paralytique, vous dites maintenant que l'irritabilité est un des traits caractéristiques de la mégalomanie? R. Oh! mais nous trouvons la mégalomanie dans d'autres maladies, et nous constatons que la mégalomanie n'est qu'une pure manie.

D. Mais, dans tous les cas, dans la mégalomanie l'auteur dit que l'irritabilité est un des traits caractéristiques? R. Oui.

D. De sorte que, docteur, vous êtes maintenant d'opinion que l'idée de grandeur et de pouvoir ne peut se trouver que dans les cas d'insanité paralytique? R. Oh! nous la trouvons dans les simples cas de manie, mais ce sont alors des illusions fixes, et les individus qui sont sous leur empire, disent qu'ils se croient roi ou reine, ou grand chef de parti, ou très riches. Ils se croient grands en tout et partout, et ils le croient en réalité et ils agissent suivant cette conviction, ils agissent constamment suivant cette conviction.

D. Ai-je compris que vous disiez, docteur, que l'idée de grandeur est exclusivement un symptôme de l'aliénation paralytique, qu'elle ne peut pas se présenter dans d'autres cas? R. Non, je viens de dire que vous trouverez des illusions.

D. N'est-il pas vrai que dans les cas de mégalomanie, un des traits caractéristiques essentiels de la mégalomanie, est que l'individu qui souffre de cette espèce particulière d'affection cérébrale, est capable, dans une grande mesure, de cacher sa maladie à une personne qui cherche à la constater? R. Les aliénés, comme je l'ai dit déjà, peuvent quelquefois dissimuler leurs illusions pendant un certain temps, mais une personne atteinte de mégalomanie n'essaie pas de le faire; elle est trop fière de rendre publiques ses illusions.

D. De sorte qu'un des traits caractéristiques de la mégalomanie est l'orgueil? R. Oui.

D. Peut-il se faire qu'un homme, par exemple, soit sous la folle illusion qu'il est destiné à remplir une grande mission, qu'il est en état de prendre possession d'un grand pays aussi vaste que celui-ci? Cet homme ne serait-il pas en état de prendre les moyens nécessaires pour arriver à son but, et de prendre ces moyens avec beaucoup de sagacité et de précautions? R. Ceci ne s'accorde pas avec l'idée que j'ai de la mégalomanie Comme je l'ai dit précédemment, mon idée de la mégalomanie est, comme l'a défini Clouston, par exemple: que cet homme est déjà en possession de toutes ces choses et qu'il ne désire rien de plus.

D. De sorte que, docteur, votre idée est qu'un homme qui est atteint de cette maladie particulière n'est pas en état, qu'il lui est complètement impossible, de faire des démarches pour arriver à la conclusion à laquelle il prétend devoir arriver? R. Oh! oui. Oh! il n'a pas du tout besoin de faire des plans. Tout lui arrive à souhait; il est le plus grand des hommes dans le monde, et tout lui est subordonné; les richesses lui arrivent et il ne les désire pas; il commande à tout le monde et tout le monde lui obéit.

D De sorte que, il ne fait pas de calculs et il n'adopte pas de moyens pour arriver à son but? R. Pas du tout.

D. C'est un des traits caractéristiques qu'il soit incapable d'agir de la sorte? R. Non, parce qu'il n'a pas à le faire; il a tant confiance en lui-même et il est si satisfait!

D. Maintenant, docteur, voulez-vous lire encore une fois ce petit livre, sur ce sujet: "Il est d'autant plus dangereux qu'il lui reste encore la faculté nécessaire de pouvoir faire les calculs qui sont nécessaires pour atteindre son but"? R. Ceci est-il au sujet de la mégalomanie?

D. Dans le chapitre et sous le titre "Mégalomanie"? R. Me permettriez-vous de citer Clouston; il parle de prostration mentale et il dit qu'il existe peu de cas de prostration lorsque l'esprit est dans un état exalté: "Plusieurs personnes exagèrent l'idée qu'elles avaient autrefois de la richesse et de la position en établissant un contraste avec leur misère présente. J'ai connu une femme qui était dans un état de mélancolie et d'excitation, qui ne cessait de se plaindre, et puis elle se croyait reine, et un autre se croyait roi, possédant d'immenses richesses. Certains cas ont le caractère de la maladie que les Français nomment Mégalomanie, c'est-à-dire un état d'exaltation d'esprit, expansive et pompeuse, qui, comme symptôme mental, s'observe surtout dans la paralysie bénigne, accompagnée d'idées de persécution et de sentiments d'abattement à certaines heures."

D. Pensez-vous que dans ce que vous avez lu là il y ait quelque chose qui ne s'accorde pas avec ce que je vous ai lu, quelque chose qui le contredise? R. Il n'y a rien qui le contredise, mais je dis que la mégalomanie est——

D. C'est seulement une interprétation de ce que le livre dit ici? R. Nous ne différons pas beaucoup, nous ne différons qu'en ceci: vous voulez prétendre que la mégalomanie est une maladie, tandis que je soutiens qu'elle n'est qu'un symptôme.

D. Nous ne parlons pas du tout des symptômes des maladies. Je vous demane: est-ce un symptôme de mégalomanie, et vous dites qu'il n'existe pas dans un cas, tandis que le livre dit qu'il existe. R. Vous ne me rendez pas justice.

D. Je ne veux vous faire aucune injustice, je ne désire pas vous intimider. Ce n'est pas mon habitude, et je ne songe pas à mettre mon savoir en comparaison avec le vôtre dans une question de cette nature. Vous pouvez vous expliquer. On appelait autrefois la mégalomanie une monomanie de l'intellect, n'est-ce pas? R. Oui, c'est monomanie.

D. On la classait autrefois sous ce titre générique? R. Oui.

D. Parlons d'un des symptômes de cette maladie. Vous avez entendu parler d'un livre écrit par Ducelle? R. Non, jamais.

D. Vous ne connaissez pas le grand Ducelle, l'auteur français? R. Non, je ne connais pas cet ouvrage.

D. Vous n'avez jamais entendu parler du tout d'un ouvrage de ce genre. Je ne puis appeler cet auteur en témoignage, vu que vous ne le connaissez pas, mais je puis vous demander par exemple si, oui ou non, dans ce genre particulier de maladie dont je vous ai parlé, c'est-à-dire la monomanie de l'esprit, certaines personnes croient qu'elles sont en rapports constants avec Dieu, se croient inspirées, se croient prophètes, et si leurs hallucinations leur font croire qu'elles sont en rapports incessants avec un être suprême? R. Oui, j'ai rencontré de ces cas-là.

D. Avez-vous jamais entendu parler de—(il donne le nom d'un autre auteur français)? R. Je ne veux entendre parler d'aucun auteur français. Je ne les lis jamais.

D. Vous n'en êtes pas rendu là? R. Non.

D. Les individus qui sont attaqués de la manie des grandeurs, ne sont-ils pas en général inoffensifs? R. Non, en règle générale, ils ne le sont pas; ils ne le sont pas toujours, ils le sont quelquefois et quelquefois ils ne le sont pas.

D. Dans les cas où ils seraient inoffensifs, en mettriez-vous deux ensemble dans la même salle? R. Je n'en mets jamais deux ensemble, je ne mets jamais deux lunatiques ensemble. Ils sont toujours tenus ou seuls ou en plus grand nombre que deux.

D. En mettriez-vous plus de deux ensemble? R. Oui.

D. Sans aucun inconvénient quelconque? R Oui, nos bâtiments sont disposés à cet effet.

D. Je ne sais si vous comprenez ma question. Je suppose que plusieurs personnes souffrent de la même maladie,—deux rois et une reine ou deux reines,—les mettriez-vous tous ensemble dans la même salle? R. On peut le faire ou ne pas le faire.

D. Vous ne verriez aucune objection à cela? R. Il n'y aurait aucun inconvénient à les mettre ensemble; je ne le pense pas.

Par M. Osler:

D. Quand la maladie existe, est-ce que l'idée qui résulte de la maladie est fixe? R. C'est un résultat de la maladie.

D. Mais est elle fixe ou intermittente? R. Elle est fixe dans ces cas-là.

D. En sorte que, quand une personne se figure être reine, elle continue à être une reine? R. Elle meurt ordinairement reine.

D. Dans sa propre idée? R. Oui.

D. Et elle est reine pour tous ceux à qui elle parle? R. Oui.

D. N'arrive-t-il pas qu'elle est reine parfois et un autre personnage en d'autres occasions. Non.

Le Dr Jukes est assermenté.

Interrogé par M. Robinson:

D. Vous êtes actuellement le médecin attaché à la force de police à cheval? R. Je suis le chirurgien-major de la police à cheval.

D. Depuis combien de temps pratiquez-vous la médecine ? R. 35 ans.

D. Avez-vous fait ou non une étude spéciale de l'aliénation mentale ? R. Je n'en ai jamais fait une étude spéciale. Il arrive toujours de temps à autre quelques cas à la connaissance du médecin qui exerce, mais je n'ai jamais fait de cette branche une étude spéciale.

D. Je suppose que l'attention de tout médecin qui pratique y est plus ou moins appelée ? R. Il m'est arrivé quelque fois d'avoir à donner des certificats dans des cas de folie.

D. On me dit que vous êtes le médecin de la prison ici ? R. A présent et jusqu'à ce qu'une prison soit bâtie dans les territoires du Nord-Ouest, le corps de garde de Régina sert de prison.

D. En cette qualité, toute personne que l'on supposerait folle vous passerait par les mains ? R. Oui.

D. Vous connaissez l'accusé, je crois ? R. Oui.

D. Depuis quand le connaissez-vous ? R. Je ne me rappelle pas exactement à quelle date il a été amené à Régina, mais je pense que ça dû être entre le 20 et le 24 mai.

D. Mais quelle que soit la date, c'était entre le 20 et le 24 ? R. Vers ce temps-là ; je ne suis pas sûr.

D Combien de fois l'avez-vous vu depuis ce temps-là ? R. Je l'ai vu presque tous les jours. Il est arrivé que j'ai passé un, deux ou peut-être trois jours sans le voir, à raison d'autres occupations pressantes, mais je l'ai vu uniformément chaque jour.

D. Règle générale, vous l'avez vu tous les jours, bien que vous ayez passé deux, trois ou quatre jours sans le voir pendant ce temps-là ? R. Oui.

D. Je suppose alors que vous avez eu l'occasion d'observer son état mental ? R. Je lui parlais chaque fois que je le rencontrais, et en général il me faisait connaître ce qu'il croyait être ses besoins. J'étudiais l'état de la santé de son corps, de sa santé en général ; je m'assurais si le traitement lui allait, et je m'occupais de tout ce qui était de mon ressort. Parfois il me retenait pour me parler d'autres sujets.

D. Vous êtes-vous formé une opinion de son état mental ?—Je parle de sa folie,—véritable ou non. R. Dans mes rapports avec M. Riel, je n'ai jamais rien remarqué qui m'ait mis sous l'impression qu'il était fou.

D. Alors, si je comprends bien, vous le croyez sain d'esprit ? R. D'autant que mes connaissances me permettent de juger de ces choses-là, je le crois sain d'esprit. Je n'ai rien observé qui me porte à croire le contraire.

D. Je suppose que votre attention a été plus ou moins appelée sur son état mental ? R. Non, je n'ai jamais rien vu qui m'ait fait mettre en doute son état mental et je n'ai jamais, en conséquence, cherché à trouver dans sa conversation des preuves de folie. Je n'ai jamais fait de tentative dans ce sens, parce que j'avais autre chose à faire.

D. Voici ce que je veux dire, docteur. Vous avez sans doute de temps à autre entendu dire qu'on affirmait qu'il n'était pas sain d'esprit ? J'ai entendu dire qu'il avait été fou autrefois et qu'il avait été enfermé dans l'asile de Beauport, je crois, et j'ai entendu dire aussi qu'on avait l'intention de plaider la folie dans le procès actuel ; c'était la rumeur publique.

D. Je suppose donc que vous avez eu cela dans l'esprit, c'est-à-dire que vous songiez à son état mental quand vous lui parliez, c'est tout ce que je veux savoir ? R. Oui, je l'ai toujours surveillé très soigneusement afin de découvrir, s'il y avait lieu, la moindre apparence de folie. Si je m'en étais aperçu, je l'aurais soumis à un traitement spécial, autant que mes connaissances me l'auraient permis, ou j'aurais conseillé de le faire traiter par d'autres, comme je l'ai fait dans d'autres cas.

Par M Fitzpatrick :

D. Vous avez dit, docteur, que vous n'aviez nullement cherché à vous assurer, au cours de vos rapports avec M. Riel, s'il souffrait de quelque maladie mentale particulière. Avez-vous remarqué l'insanité sous une forme quelconque, ou quelque maladie mentale, ou quelque dérangement d'esprit ? R. Je ne l'ai jamais examiné spécialement comme lunatique, je n'ai jamais fait son examen particulier comme lunatique.

D. Vous n'avez jamais cherché spécialement à découvrir s'il souffrait ou non d'une forme particulière de maladie mentale ? R. Je n'ai jamais fait de recherche spéciale ; je n'ai eu que la conversation ordinaire de chaque jour.

D. N'est-il pas vrai, docteur, qu'il y a deux sortes de folie qui ne sont susceptibles d'être découvertes qu'à la suite d'efforts considérables ? R. Oui, il est hors de tout doute que l'on peut converser régulièrement avec un homme et ne pas s'apercevoir de sa folie jusqu'à ce que l'on touche par accident le point où il est fou.

D. Vous a-t-on jamais dit de quelle maladie mentale particulière on supposait que M. Riel souffrait ? R. Je ne crois pas en avoir entendu jamais dire autant que j'en ai appris ici.

D. De sorte que vous n'avez jamais essayé de......? R. Jamais, c'est-à-dire que je ne lui ai jamais parlé à dessein de ce qu'il croyait être sa mission, sachant que plusieurs hommes parfaitement sains d'esprit pouvaient entretenir les mêmes idées.

D. Ainsi, docteur, vous n'avez aucun doute, après les témoignages rendus ici par les divers témoins, que la conduite de M. Riel ne diffère nullement de celle d'un homme d'un esprit absolument sain ? R. Je regrette d'avoir à dire que mon ouïe laisse beaucoup à désirer dans la salle d'audience, et que je n'ai pu entendre aussi bien que je le désirais la traduction des témoignages donnés en français, mais d'après ce que j'ai entendu de la preuve, rien ne pourrait me convaincre de son aliénation mentale. Je n'ai rien entendu qui ne puisse s'expliquer par d'autres causes, comme par exemple, la fraude ou la simulation. Un homme peut réellement croire qu'il a une mission comme plusieurs grands hommes l'ont cru, ou bien il peut prétendre seulement, dans un dessein quelconque, qu'il avait cette croyance.

D. Un homme pourrait aussi subir la folle illusion qu'il a une mission ? R. Un homme pourrait agir sous cette folle impression sans que cela impliquât nécessairement qu'il est autrement fou ou incapable de conduire une affaire avec succès, ou qu'il n'est pas responsable de ses actes. J'en jugerais personnellement ainsi.

D Mais quant à cette hallucination particulière, en tant que cette hallucination particulière est en cause, votre opinion, docteur, est que cet homme serait responsable de ses actes ? Supposons, par exemple, qu'un homme s'imagine que son voisin est un chien féroce, qui cherche à le mordre et à le détruire, et qu'il le tue, il pourrait être parfaitement sain d'esprit sous tous les autres rapports ? R. Vous ne me comprenez pas si vous pensez que j'ai une telle opinion.

D. Ce n'est pas là l'opinion que vous avez ? R. Certainement non.

D. Ainsi, un homme souffre d'une hallucination, il n'est pas responsable des actes qu'il fait sous l'influence de cette hallucination et en rapport avec elle ? R. S'il est clairement prouvé, s'il est évident qu'un homme agit sous l'effet de l'hallucination, je considère qu'il n'est pas personnellement responsable des actes qu'il commet sous cette influence et qui se rapportent directement à sa manie ; mais il faut démontrer hors de tout doute, que la manie est réelle et non feinte dans un but quelconque.

D. De sorte que, s'il peut être prouvé qu'un homme est la victime d'une hallucination, comme s'il se croit, par exemple, en communication directe avec le Saint-Esprit, s'il croit qu'il agit sous l'inspiration immédiate de Dieu et qu'il est obligé de faire une certaine action, et qu'il fasse celle-ci, il en serait responsable ? R. Les idées sur les questions de cette nature, sont si différentes, même chez ceux qui sont indubitablement sains d'esprit, que je ne sais sur laquelle me baser pour exprimer une opinion. Il y a eu des hommes qui, ayant des vues très remarquables en matière de religion, ont toujours passé pour fous jusqu'au temps où ils ont recruté des partisans en grand nombre et qu'ils sont devenus les chefs d'une nouvelle secte, et alors ils sont devenus de grands prophètes et de grands hommes. Il est extrêmement difficile de dire à quelle phase une hallucination de ce genre, commencée dans un but d'imposition, peut s'emparer de l'esprit d'un homme au point de le faire sérieusement croire qu'il est inspiré. Je pense que l'on peut citer des cas de ce genre. La responsabilité dépend beaucoup de l'état mental d'un homme. Si sa folie est prouvée à l'évidence, il est clairement irresponsable sous ce rapport. C'est ma manière de voir.

D. Donc, s'il peut être clairement prouvé qu'il avait cette hallucination que Dieu l'inspirait directement, vous pensez qu'il ne serait pas responsable de ses actions? Je

parle, cela va sans dire, des actions commises par suite de cette hallucination?—R. Quelles sont ces actes? De quelles actions parlez vous?

D. Je parle des actes qu'il pourrait faire dans le but de réaliser ses projets de fou? R. Prenons Mahomet pour exemple. Il croyait éxactement cela; il croyait, et peu même des siens croyaient qu'il était inspiré d'en haut, mais il a agi selon sa foi et il a transporté sa foi dans tous ses actes. Il croyait et il a imposé sa croyance au monde entier à la pointe de l'épée, et il a convaincu son pays d'une chose qui, s'il n'eût pas réussi, aurait simplement été prise pour une hallucination.

D. Vous pensez donc que la conduite de Riel peut parfaitement s'accorder avec celle, disons de Smith ou de Young? R. Non; autant que je puis les comprendre, je ne considère pas les vues de M. Riel de la même manière. Si vous me le permettez, mon opinion à son égard, d'après ce que j'ai pu voir personnellement, c'est qu'il est un homme d'une grande finesse et d'une très grande profondeur, et que, connaissant la vaste influence qu'il exerçait sur ces gens, qui sont bien moins instruits que lui, et qui le regardaient presque comme un sauveur, il a fait semblant d'en croire beaucoup plus qu'il n'en croyait réellement afin de conserver son influence sur eux.

D. C'est votre impression, docteur? R. J'ai cru qu'il pouvait en être ainsi. Je ne dis pas qu'il en est ainsi. Je ne l'ai jamais entendu parler sur ce sujet, et ce que j'en dis est tiré de ce que je sais des événements, et de ce que j'ai observé personnellement en conversant avec M. Riel, bien que sur d'autres sujets.

D. Et votre opinion est sans doute aussi due à ce que vous avez imparfaitement entendu les témoignages? R. Elles n'est pas basée sur les témoignages que j'ai entendus aujourd'hui. J'ai très mal saisi les témoignages aujourd'hui. J'énonce un jugement que je me suis formé moi-même, tout-à-fait indépendamment de la preuve qui s'est déroulée dans cette cour; je ne parle que de cela.

D. Votre opinion ne repose pas du tout sur ce que vous avez entendu ici? R. Oui, mais pas en contradiction avec ce que j'y ai entendu, laissez moi dire ceci, bien que ce puisse être en contradiction avec les témoignages que je n'ai pas entendus.

D. Ainsi, docteur, vous savez parfaitement, n'est-ce pas, que des fous ont fait preuve de grande finesse sous certains rapports? R. Oui.

D. Maintenant, docteur, êtes-vous en état de dire sous serment que cet homme-ci n'est pas fou? R. Je suis en état de dire, qu'après avoir très longuement conversé avec lui, qu'après des relations quotidiennes avec lui, j'en suis encore à chercher un seul sujet sur lequel il ait parlé d'une manière déraisonnable.

D. Vous n'avez jamais parlé avec lui sur les sujets particuliers sur lesquels on suppose qu'il a des hallucinations? R. Nommez ces sujets.

D. La religion? Et sa mission relativement aux territoires du Nord-Ouest? R. Je n'ai jamais conversé avec lui sur aucun de ces sujets.

M. Osler.—Nous pourrons, Votre Honneur, abréger la contre-preuve s'il vous convient d'ajourner maintenant (5 h. P.M..); il est impossible de terminer la cause ce soir, et cela nous accommoderait que Votre Honneur ajournât la Cour à présent.

M. Lemieux.—Nous y consentons pour notre part.

L'audience est levée et les débats ajournés à 10 h. a. m., demain.

VENDREDI ET SAMEDI, 31 juillet et 1er août 1885.

Le capitaine HOLMES YOUNG (rappelé).

Interrogé par M. Robinson :

D. Nous vous avons entendu raconter la part que vous avez prise dans cette rébellion, et il n'est pas nécessaire de revenir là-dessus. L'accusé a été mis sous votre garde, pendant un certain temps? R. Oui.

D. Quand a-t-il été mis sous votre garde? R. Le soir du 15 mai.

D. Par qui l'a t il été? R. Par le major général Middleton, commandant des forces.

D. Quelles étaient vos instructions? Qu'aviez-vous à faire de lui? R. J'étais responsable de la garde du prisonnier. Le dimanche après-midi, j'ai reçu ordre de partir avec lui pour Régina.

D. Est-ce le dimanche après-midi qu'on vous l'a remis ? R. Il m'a été remis le vendredi, et il est resté sous ma garde jusqu'à dimanche, alors que je reçus l'ordre que je viens de rapporter. Nous sommes partis le lundi, à onze heures et demie.

D. Quand vous êtes-vous déchargé de sa garde ? R. Le 23 mai.

D. Du moment où il a été mis entre vos mains jusqu'au 23 mai, il a sans cesse été sous votre garde ? R. Oui.

D. Jour et nuit ? R. Oui.

D. Avez-vous beaucoup conversé avec lui ? R. Nous avons parlé presque constamment et très librement de lui et de sa conduite, et de la part qu'il avait prise dans la rébellion.

D. Sur quel sujet ? R. Nous avons parlé de presque tous les sujets qui touchaient à la rébellion.

D. Alors voulez-vous nous dire ce que vous croyez important de ses conversations relatives à la rébellion, à la part qu'il y a prise et à sa propre conduite ? R. Pendant les huit ou neuf jours que j'ai passés entièrement avec lui, nous avons énormément causé. Je n'ai pas de notes pour m'aider et ce que je dirai peut être joliment décousu.

D. Eh bien, parlez. R. Il n'a pas parlé de la Coulée des Touronds. Il a parlé du Lac aux Canards, comme je l'ai dit l'autre jour.

D A-t il exprimé son appréciation générale de la campagne ? R. Au sujet de ce qu'il pensait sur la manière dont la campagne avait été conduite en général, voici comment il s'est exprimé. Il a dit qu'il n'était pas assez fou pour s'imaginer qu'il pouvait faire la guerre contre le Canada et la Grande-Bretagne. Mais il espérait que ses premiers succès forceraient le gouvernement canadien d'étudier la situation ou de se rendre à ses demandes. Voici quelle était son idée : il espérait cerner et capturer les troupes du major Crozier, et s'en servant comme d'ôtages, forcer le gouvernement canadien à s'occuper de la situation ; mais il a manqué son coup.

D. A-t-il dit comment il avait manqué de captrer Crozier ? R. Une bataille eut lieu et la police retraita. Il s'attendait, comme je l'ai dit, à cerner la police d'abord, mais le combat a commencé et la police a retraité. Il a parlé de l'attaque de la colonne qui s'avançait de Qu'Appelle. Il a dit qu'il n'avait pas songé à combattre l'armée en rase campagne, et que la raison pour laquelle il n'avait pas eu recours à la guérilla avait été l'espoir que s'il restait tranquille, cela induirait le général à envoyer une petite troupe contre lui ou à la commander lui-même ; il espérait les faire prisonniers et, en les tenant en ôtage, forcer le gouvernement canadien à s'occuper de la situation. Il n'avait pas réussi. Il a alors essayé de s'emparer du steamer *Northcote*, avec l'intention de garder en ôtage ceux qui étaient à bord et de forcer par là le Gouvernement canadien à s'occuper de la situation. Il a dit qu'il n'avait pas coupé les communications télégraphiques parce qu'il espérait se servir du télégraphe après la capture des ôtages.

D. Telles sont les vues générales qu'il a exprimées sur la situation, et tel est le système d'après lequel il espérait conduire la campagne avec succès. A-t-il parlé sur les questions religieuses ? R. J'ai remarqué que lorsque la conversation arrivait à un point qui aurait pu être très important, ou lorsqu'il voulait avoir du temps pour répondre, ou s'il voulait tourner ce point de la conversation, il se mettait aussitôt à parler de religion.

D. Il paraissait se servir de ses vues religieuses dans ce but ? R. C'est ainsi que l'ai pris.

D. Exposait-il des vues particulières en religion quand il détournait la conversation ? R. Nous avons eu une conversation au sujet des jours de la semaine et de l'Eglise réformée.

D. Communiquez-nous les vues qu'il a exprimée sur ces questions ? R. Quant à l'enfer, il disait que la miséricorde divine était trop grande pour que les péchés des hommes, pendant le peu de temps qu'ils avaient à vivre, pussent en empêcher l'action. Il disait qu'il y avait un temps de punition, après lequel tout le monde serait pardonné. Au sujet de l'Eglise réformée et des jours de la semaine, il a dit que lorsque le christianisme est sorti du paganisme il en avait conservé des vestiges, par exemple les jours de la semaine. Il voulait purifier la religion au Canada et surtout dans le Nord-Ouest.

D. Y a-t-il autre chose ? R. Il a surtout parlé au sujet de l'infaillibilité du Pape; je ne pense pas qu'il ait parlé de quelque autre dogme de l'Eglise, excepté qu'il a exprimé le désir que le gouvernement de l'Eglise résidât au Canada. Une fois ou deux, au cours de la conversation il a été question des événements de 1869-70, et il a parlé de l'archevêque Taché comme d'un ami qui avait été très bon pour lui, et il voulait que je ne crusse pas qu'il disait quoique ce fût contre l'archevêque Taché ou l'évêque Bourget, de Montréal, parce qu'il sentait combien ils étaient ses amis personnels, mais il sentait aussi qu'il avait raison et que même l'amitié personnelle devait céder le pas.

D. Y a-t-il d'autres questions générales sur lesquelles vous avez conversé avec lui et reçu de lui des renseignements ? R. Il a parlé des sauvages de toutes les parties du pays, de l'aide des Irlandais des Etats-Unis, de la bataille de Batoche et de divers incidents qui s'y étaient produits. Il parla de la rébellion de 1869-70. Pendant le trajet en voiture de Saskatoon à la Mâchoire-d'Orignal, il a parlé presque à tout propos et sur presque tous les sujets. Un jour que nous marchions autour du camp, le midi, pour placer des sentinelles, j'aperçus des pistes de sauvages que je fis disparaître. J'appelai son attention là-dessus et il dit qu'il était possible qu'elles eussent été laissées là par une bande de sauvages venant de la montagne du Cyprès pour l'aider à Batoche.

D. Vous rappelez-vous autre chose ? Vous ne pouvez pas évidemment rapporter toutes vos conversations. Y a-t-il quelque autre sujet sur lequel vous vous souvenez d'avoir conversé ? R. Quand nous avons trouvé les livres et les papiers dans la chambre du conseil, nous avons trouvé le mot *Exovede*. Cela nous intrigua beaucoup; je ne pouvais pas du tout le traduire, et l'une des premières choses que j'ai demandées au prisonnier a été la signification de ce mot; il écrivit la signification du mot dans mon portefeuille—il y écrivit aussi la signification de sa mission.

D. Vous rappelez-vous ce que c'était ? R. Il dit que chacun avait sa mission, et que la sienne était de viser à des résultats pratiques. La signification du mot "Exovede" était tirée de deux mots latins *ex* de, et *ovile* le troupeau. Que les conseillers étaient des membres du troupeau. Il n'était pas lui-même membre de "l'exovede," mais il y en avait un de "l'exovede" qui était président.

D. Vous rappelez vous quelque autre chose il n'est pas nécessaire de rapporter toute la conversation; si vous nous rapportez ce qui est important et essentiel, cela me suffira? R. C'est tout ce dont je me souviens qui ait quelque rapport à la cause; nous avons eu de longues conversations.

D. Avez-vous remarqué quelque chose, dans ces conversations, qui pût vous donner un soupçon qu'il avait l'esprit dérangé ? R. Certainement non. Pas du tout. J'ai constaté, dans mon interlocuteur, une intelligence pleinement égale à la mienne, avec une éducation supérieure. Il était bien plus habile que moi, il s'arrêtait et éludait les questions tout à son avantage.

D. L'idée d'aliénation mentale, et de cerveau détraqué ne vous est jamais venue? R. Je crois que ce que l'on a donné comme une preuve de folie était fait avec un but.

D. A-t-il jamais prétendu, devant vous, être inspiré de Dieu, ou posséder le don de prophétie? R. Non, jamais.

Par M. Greenshields :

D. Quelle expérience avez-vous de relations avec des gens à l'esprit dérangé ? R. Aucune.

D. Vous ne parlez que des conversations que vous avez eues avec l'accusé ? R. Seulement que des neuf jours que j'ai passés avec lui.

D. Vous n'avez jamais fait d'études médicales sur ce sujet ? R. Non.

D. Vous ne vous considérez pas en position de donner une opinion sur son état mental ? R. Je ne pourrais donner une opinion médicale sur le sujet, mais pendant les neuf jours que j'ai vécu avec lui, je me serais certainement aperçu si j'avais eu affaire à un fou.

D. Avez-vous entendu le Dr Clarke dire qu'il faut trois ou quatre mois pour s'assurer si une personne est aliénée ? R. Oui.

D. Vous pensez-vous aussi savant que ces médecins ? R. Je pense qu'il doit y avoir une différence entre cela et vivre avec lui comme je l'ai fait.

D. Avez-vous entendu le médecin dire qu'il fallait une conversation continuelle avec le sujet pour s'en apercevoir ? R. Pas continuelle, mais la conversation d'un surintendant d'asile.

D. Avez-vous le livret dans lequel il a écrit ? R. Les avocats de la Couronne l'ont en leur possession.

D. Vous affirmez qu'il vous a dit que sa mission était d'atteindre à des résultats pratiques ? R. Oui, les expressions précises sont écrites dans le livret.

D. Vous lui avez présenté le livret en lui demandant d'y écrire quelque chose ? R. Ce fut lui qui me demanda mon livret, pour y écrire quelque chose afin que cela fût exact, et qu'il n'y eut pas de malentendu plus tard.

D. Vous a-t-il dit quels devaient être les résultats pratiques de sa mission ? R. Il parla fréquemment de l'annihilation des Métis par la Compagnie de la Baie-d'Hudson et la police à cheval. Je voulais me faire expliquer la signification du mot annihilation, mais je ne le pus ; il éludait mes questions.

D. Vous a-t-il expliqué ce qu'il entendait par résultats pratiques ?—R. Son explication fut qu'il voulait sauver les habitants du Nord-Ouest de l'annihilation.

D. C'était là le résultat pratique de sa mission comme vous l'avez compris de vos conversations avec lui ?—R. Il éludait mes questions et ne voulait pas en venir aux détails.

Vous a-t-il dit quelque chose par rapport à la division du Nord-Ouest entre les différentes races ?—R. Non, ce fut dans le palais de justice que j'en entendis parler pour la première fois.

D. Vous affirmez qu'il a dit qu'il n'était pas assez fou pour s'imaginer qu'il pourrait soutenir une guerre contre l'Angleterre et le Canada ?—R. Je lui demandai comment il espérait avec 700 ou 800 hommes soutenir une guerre contre 3 millions d'hommes.

D. Vous compreniez l'Angleterre ?—R. Oui, comme étant la métropole. (Le livret est remis au témoin qui y lit) ; " J'ai une mission ; tout le monde en a. Quant à moi, je comprends que ma mission consiste à atteindre des résultats pratiques."

D. Je crois qu'il se trouve quelque chose dans votre livret à propos du mot " exovede ?—R. C'est bien long.

D. N'importe, lisez le ?—R. C'est comme suit : exovede vient du latin *ex ovile*, du troupeau, de deux mots latins, *ex* qui veut dire *de*, et *ovis*, troupeau. Je me servis de ce mot là pour faire comprendre que je ne m'emparais d'aucune autorité. Et ceux qui étaient en faveur du mouvement prirent aussi ce titre au lieu de conseillers ou représentants ; et leur but en agissant de la sorte était exactement semblable au mien, personne ne s'arrogeait d'autorité. Nous nous considérions une partie de la société, et à côté de nous d'autres parties de la société tentaient de nous dominer improprement et par de fausses représentations, et nous faisaient grand tort par leur mauvaise gestion des affaires publiques ; en même temps ils accaparaient l'attention du gouvernement, et indisposaient toute la presse contre nous. La situation aboutissait à notre annihilation. Sans s'arroger d'autre autorité que celle qui existe par elle-même dans la condition de notre nature, nous eûmes recours au droit de légitime défense, et ceux qui s'entendirent pour travailler de concert à la protection de leur existence, menacée de tant de manières différentes, prirent les noms de *exovede ;* de sorte que, ayant actuellement leur titre distinctif, connu des hommes du mouvement, lorsque la crise serait passée, la réaction serait aussi légère que possible pour la raison que ce qui aurait été entrepris et accompli seulement sous l'autorité saine du bon sens, ne pourrait avoir que de bons résultats, et, en conséquence, le mouvement s'est trouvé moins un trouble qu'un remède à certaines choses qui allaient auparavant trop loin en mal. Plusieurs fois, il est vrai, nous nous sommes servi des mots représentants, membres du conseil, mais nous avons dû le faire jusqu'à ce que l'on comprît le mot " exovede " et jusqu'à ce qu'il fût répandu parmi les agitateurs. Ainsi le conseil lui-même n'est pas un conseil, comme il est composé *d'exovèdes*, nous l'appelons *exovédat*.

Le général MIDDLETON est rappelé :

Interrogé par M. Robinson :

D. Général Middleton, on vous a déjà interrogé dans cette cause. Quel jour Riel vous a-t-il été amené comme prisonnier ?—R. Le 15 de mai, je crois.

D. Et combien de temps se passa-t-il avant son départ de votre camp ?—R. Jusqu'au matin du 19.

D. Il demeura donc avec vous presque quatre jours ?—R. Oui, trois ou quatre jours.

D. Et pendant ce temps, avez-vous conversé beaucoup avec lui ?—R. Non, pas beaucoup. Je lui ai plus parlé le premier jour que tout autre jour, car je l'ai retenu toute la première partie de la journée, presque toute la journée, dans ma tente, en attendant qu'on lui eût préparé un autre local, de sorte que j'ai plus parlé avec lui ce jour-là qu'aucun autre jour.

D. C'était immédiatement après sa capture ?—R. Oui.

D. Pouvez-vous nous donner une idée générale de vos sujets de conversation avec lui, et ce qu'il disait à propos de lui, de son parti et de ses plans ?—R. Ma foi ! je ne lui ai pas fait beaucoup de questions à ce sujet. Je me rappelle lui avoir fait quelques questions semblables à celles que le Capt. Young vous a rapportées. Je me rappelle lui avoir demandé pourquoi il s'était borné à couper le fil du télégraphe entre le lac aux Grenouilles ou entre ce poste et Prince-Albert ; pourquoi il s'était borné à déranger celui-là et non les autres fils autour de moi. Autant que je me rappelle, il répondit qu'il voulait seulement isoler la police de Prince-Albert et qu'il pensait qu'il pouvait la priver de communiquer avec le reste du Canada, et qu'il aurait probablement besoin de se servir du télégraphe lui-même. Je lui demandai ensuite comment il pouvait espérer soutenir une guerre contre le Canada appuyé de l'Angleterre : parce que, lui dis-je, l'Angleterre serait certainement venue au secours du Canada au cas de défaite, et il était impossible pour lui de s'attendre au succès contre le Canada ; il me donna absolument la même réponse : que certainement il n'espérait pas les vaincre, mais il pensait qu'en frappant un coup d'audace, il obtiendrait probablement des conditions plus avantageuses du gouvernement, et il paraissait possédé de l'idée de faire tout le monde prisonnier ; il croyait pouvoir s'emparer du major Crozier ; il dit qu'il espérait me faire prisonnier, et qu'alors il aurait obtenu de meilleures conditions.

D. Prendre des ôtages en réalité ? R. Oui, des ôtages. C'était là le plan général au moyen duquel il espérait pouvoir obtenir de meilleures conditions.

D. Vous rappelez-vous lui avoir entendu parler d'autre chose sur le même sujet? R. Non, il m'est impossible de me rien rappeler.

D. Vous a-t-il parlé de sujets religieux ? R. Oui.

D. Quelles étaient ses opinions ? R. Il tournait souvent la conversation sur des sujets religieux. Il m'exposa quelques-unes de ses vues. Contre certaines de ces idées je n'avais rien à dire. J'avais l'habitude d'écouter tout ce qu'il disait. Il me dit que Rome était dans l'erreur et corrompue, que les prêtres avaient l'esprit étroit, et s'étaient trop mêlés des affaires du peuple, et quelques autres de ces idées étaient excellentes ; il me dit qu'il pensait que la religion devait avoir pour base la morale, la bonté et la charité. Et il parla dans ce sens et de cette manière.

D. Vous ne vous rappelez pas dans le moment lui avoir entendu dire autre chose? R. Non.

D. Dans vos rapports avec lui, avez-vous remarqué quelque indice qui pût vous faire soupçonner qu'il n'était pas sain d'esprit ? R. Non, au contraire.

D. D'après vous, y avait-il aucune raison de croire qu'il n'était pas parfaitement sain d'esprit ? R. Non, je serais d'avis, au contraire, que c'est un homme d'un esprit passablement fin. Il paraissait très capable de défendre son opinion dans les discussions qu'il nous arrivait d'entamer.

D. L'idée de folie ne vous est jamais venue ? R. Bien entendu, j'avais souvent, auparavant, entendu parler de sa folie. J'en avais entendu parler, par exemple, par deux ou trois personnes, des éclaireurs ou des Métis, qui s'étaient évadés. Un homme

en particulier me dit : " Oh ! Riel est insensé, c'est un fou." Il me dit ce qu'il faisait à Batoche. De sorte que je l'avais souvent entendu dire, mais j'en suis arrivé à la conclusion qu'il était loin d'être un insensé ou un fou.

D. C'est là la conclusion à laquelle vous êtes arrivé ? R. Oui, c'est là ma conclusion.

Interrogé par M. Greenshields :

D. Cet homme a-t-il dit ce que Riel faisait à Batoche ? R. Non, il dit simplement en levant les épaules que Riel était fou.

D. Les lettres que Riel vous a adressées étaient signées " *exovede* " ? R. Je crois que oui,—non je ne le pense pas—vous les avez là.

D. Sans doute vous ne l'aviez jamais vu avant qu'il se soit livré le 15 ? R. Jamais.

Le révérend Charles Bruce Pitblado est assermenté.

Interrogé par M. Osler.

D. Vous demeurez à Winnipeg et vous appartenez au clergé ? R. Oui.

D. Etiez vous sur le bateau qui amena l'accusé, en descendant la Saskatchewan ? R. J'étais sur le *Northcote* avec Riel.

D. Depuis quelle date et pendant combien de temps ? R. Nous avons été à bord le lundi, le mardi et une partie du mercredi.

D. L'avez-vous accompagné ailleurs ? R. Je l'ai accompagné jusqu'à Régina.

D. Combien de jours en tout avez-vous été en route ? R. Cinq jours. Nous sommes arrivés ici le samedi et nous étions partis le lundi.

D. Avez-vous eu plusieurs conversations avec lui ? R. Oui, plusieurs.

D. Sur quels sujets ? R. Ah ! sur différents sujets. A propos de la rébellion, comme je l'appelle, aussi sur des sujets religieux et autres sujets.

D. Vous a-t-il confié ses projets, ses plans, et ce qu'il espérait obtenir par la rébellion ? R. Oui ; son plan général était celui ci : il espérait amener le gouvernement à faire un traité avec lui ou avec les Métis du Nord-Ouest, semblable à celui qu'il avait fait avec les Métis du Manitoba ; il me dit que c'était là son but principal.

D. Comment espérait-il réussir avec ses forces ? R. Il me dit qu'il avait d'abord envoyé la déclaration de leurs droits ou la représentation de leurs griefs au gouvernement.

D. Comment espérait-il, avec l'organisation dont il disposait, obtenir ce qu'il voulait ? R. Il me faudrait dire au juste comment il a exposé la chose.

D. Non, nous voulons seulement ce qui est essentiel ? R. Eh bien, il espérait s'emparer de la police, afin que, une fois cette dernière en sa puissance, comme ôtage, je suppose, il dit simplement pendant qu'il l'aurait en sa puissance, il pût négocier avec le gouvernement.

D. Vous dit-il alors comment cela avait manqué ? R. Oui, il m'expliqua comment cela avait manqué au Lac-aux-Canards.

D. Vous dit-il quel était son but au Lac-aux-Canards ? R. Son but était de s'emparer de la police, et lorsqu'il l'aurait en sa puissance, de négocier avec le gouvernement.

D. Au cas de non-réussite, quels étaient ses autres projets ? R. C'était de rencontrer les forces du général Middleton à la Coulée-des-Tourond, et, si elles étaient défaites, ce dont il était à peu près certain, il ferait un appel aux sauvages, et pendant que les troupes seraient engagées avec les sauvages, qui se soulèveraient, il s'en croyait sûr, alors il espérait pouvoir négocier avec le gouvernement. C'est le résumé du plan tel qu'il s'est gravé dans mon esprit.

D. Le second plan consistait dans la rencontre à la Coulée-des-Tourond, ensuite le soulèvement des sauvages, et pendant que le pays s'occuperait des sauvages, il pourrait entrer en négociations avec le gouvernement ? R. C'est en substance ce que j'ai compris.

D. Au cas de nouvel échec, que prétendait-il faire ? R. R. Eh bien, s'il échouait, et naturellement il échoua, il espérait encore rencontrer le général Middleton à Batoche, et là, le tenir en échec assez longtemps pour pouvoir négocier avec le gouvernement.

D C'étaient là les trois différentes phases de son plan? R. Les trois différents projets.

D. Tous les trois avaient le même but? R. Oui, un traité avec le gouvernement.

D Avez-vous conversé avec lui bien fréquemment? R. J'ai conversé avec lui souvent et pendant tout ce temps-là. Je ne me rappelle pas le nombre de fois.

Interrogé par M. Greenshields:

D. Pendant combien de temps avez-vous dit avoir été sur le bateau? R. De lundi à samedi. Depuis le moment du départ de la traverse de Garriépy jusqu'à notre arrivée à Régina.

D. Vous n'aviez jamais vu ni rencontré M. Riel avant ce temps? R. Jamais.

Le capitaine Richard Dean est assermenté.

Interrogé par M. Burbidge :

D. Vous faites partie de la police à cheval du Nord-Ouest? R. Oui.

D. Avez-vous eu l'accusé sous votre garde? R. Oui, depuis le 23 mai dernier.

D. Vous avez eu l'occasion de le visiter souvent? R. Oui, je l'ai vu souvent de cette date à aujourd'hui.

D. Depuis cette fois jusqu'à présent? R. Oui.

D. Vous avez conversé avec lui? R. Oui.

D. Sur quels sujets principalement? R. Principalement sur des sujets concernant la discipline de la prison, et aussi à propos de son régime, et des concessions de plus de liberté. Toutes les demandes me doivent être adressées.

D. Avez-vous toujours été en mesure de les lui accorder? R. Non, pas toujours.

D. Quand vous refusiez, montrait-il des signes d'irritation ou de colère? R. Non, ses manières ont toujours été polies et douces, et il n'a pas changé de manières, le moins du monde.

D. D'après ce que vous avez pu observer, avez-vous remarqué chez lui quelque indice de folie? R. Non, aucun.

D Quelque indice du contraire? R. Oui, il m'a toujours fait l'effet d'être très-fin.

Joseph Pigott est assermenté.

Interrogé par M. Burbidge :

D. Vous faites partie de la police à cheval du Nord-Ouest? R. Oui.

D. Quel est votre grade? R. Caporal.

D. Vous avez eu l'accusé sous votre garde? R. Oui.

D. Depuis quand? R. Le 22 mai.

D. Avez-vous été son geôlier? R. Oui.

D. Le voyiez-vous tous les jours? R. Plusieurs fois par jour.

D. Avez vous conversé avec lui? R. Je n'ai pas conversé avec lui.

D. Vous avez eu des occasions fréquentes de l'observer? R. Oui.

D. Avez-vous remarqué quelque chose dans sa conduite qui indiquât qu'il ne fût pas sain d'esprit? R. Non, monsieur, je l'ai toujours considéré comme sain d'esprit.

D. Vous l'avez entendu parler? R. Souvent, monsieur.

D. Et il parlait avec bon sens? R. Avec bon sens et politesse.

M. Osler.—Ceci clôt la contre-preuve.

ADRESSE DE LA DÉFENSE AU JURY.

M. Fitzpatrick.—Qu'il plaise à Vos Honneurs, messieurs les jurés,—Au mois de mars dernier, vers la fin de ce mois, un cri d'alarme retentit dans le pays, et se répandit avec la rapidité de l'éclair d'un bout à l'autre du Canada. On supposait l'existence d'une rébellion dans cette partie de la confédération. On disait que la patrie était en danger. Des hommes du nord et du sud, de l'est et de l'ouest, se levèrent et se rallièrent autour du drapeau de leur pays, prêts à vaincre ou à mourir. Des commis quittèrent leurs comptoirs, des artisans leurs ateliers, et tous se tinrent prêts à triompher ou à mourir pour la défense de leur patrie. Dans ce pays paisible et soumis aux lois, les mille bruits de l'industrie cessèrent jusqu'à un certain point de se

faire entendre pour être remplacés par celui des pas d'hommes en armes, et par le retentissement et les accords d'une musique martiale. Des soldats vinrent, comme je l'ai dit, de toutes les parties du Canada dans cette section du pays. La guerre, dans une certaine mesure, régna pendant une courte période. Cut-Knife Hill, la Coulée-des-Tourond, Batoche—toutes les batailles qu'évoquent ces noms se succédèrent —et comme résultat, on voit aujourd'hui le prisonnier à la barre accusé de haute trahison. On le voit maintenant accusé de trahison, d'une offense qui n'est pas un de ces crimes ordinaires pour lesquels des individus sont généralement traduits devant les tribunaux de leur pays, mais on le voit mis en accusation pour une offense qui est particulièrement un attentat contre le gouvernement. De même que pendant la soi-disant rébellion, toutes les forces de l'Etat ont été mises en mouvement pour la supprimer, ainsi aujourd'hui tout le mécanisme de la loi est mis en jeu pour atteindre cet homme, le prisonnier à la barre. On voit, comme lors de la soi-disant rébellion, des hommes recrutés par le gouvernement dans toutes les parties du pays. On le voit faire appel à tous ceux qui sont savants et éminents dans notre ordre. On voit des hommes amenés ici de l'est et de l'ouest, du nord et du sud, pour défendre la cause du gouvernement. Messieurs, permettez moi de le dire même en leur présence, le gouvernement a exercé une sage discrétion dans leur choix. D'autre part, les fusils à pierre des rebelles à Batoche, ces faibles armes qu'ils avaient alors vous sont représentées aujourd'hui par les faibles avocats qui plaident en ce moment pour l'accusé. Vous voyez actuellement, messieurs, rangées d'un côté toutes les forces du gouvernement, et de l'autre toute la faiblesse des rebelles à Batoche. Vous voyez aujourd'hui la tempête sévissant avec fureur autour de la tête cet homme. Vous voyez aujourd'hui les vagues qui s'élèvent, prêtes à l'engloutir; mais, messieurs, si nous n'avons dans les mains que les fusils à pierre de Batoche; si nous n'avons rien autre chose à notre disposition que nos faibles talents, quand je regarde autour de moi, j'aperçois une bordure d'argent au nuage et au sein de la tempête qui sévit avec tant de furie autour de cet homme, et cette bordure d'argent, je la vois là, devant moi, en vous, jurés bienveillants et intègres. Je dis, messieurs, que malgré que cet homme soit faible, et malgré que le gouvernement ait appelé tous les talents contre lui; je vois dans ce semblant d'un jury anglais, ce grand droit que vous exercerez en disant au gouvernement: "Tu iras jusque-là et pas plus loin; tu ne toucheras un seul cheveu de la tête de cet homme qu'en toute loyauté et avec justice" Et vous ne permettrez qu'on touche à un seul cheveu de sa tête que conformément aux principes bien compris de la loi, de la justice, de l'équité, et surtout de la loyauté. Messieurs, comme l'ai dit en commençant, ce que j'ai devant moi n'est qu'un lambeau de cette imposante institution qu'on appelle un jury anglais. Ce que je vois actuellement n'en est qu'un lambeau, mais même un lambeau de ce jury suffit à sauver un homme, quand ce lambeau se compose d'éléments comme ceux que j'ai maintenant sous les yeux. Nous n'avons qu'un lambeau de jury, mais, j'en ai la confiance, il est suffisant dans cette cause pour voir à ce que justice soit faite.

Vous avez entendu un très brillant exposé de faits de la part de la poursuite. Vous avez entendu, messieurs du jury, le savant conseil qui a ouvert le procès de la part de la couronne, vous relater tous les événements qu'il se proposait de prouver. Vous avez vu dans son discours—et il est réellement un maître de l'art—vous avez vu comment les blessures des soldats, nos citoyens, morts au Lac-aux-Canards et à la Coulée-des-Tourond, ont été exploitées dans l'intérêt de la couronne. Vous avez vu comment il s'est servi de leurs cadavres sanglants dans l'intérêt de la couronne. Vous avez vu comment il a fait appel à leurs cadavres ensanglantés, comment il a mis sous vos yeux la neige tachée de sang—tout cela a été fait.

D'abord, messieurs, nous devons nous borner à un simple exposé des faits, et vous demander de ne vous rappeler que deux choses. En premier lieu, jusqu'à quel point, et comment cette rébellion a-t-elle été conduite comme on l'a représentée ici? Quelle preuve vous été donnée par la couronne des actes patents de trahison imputés à cet homme? Et en second lieu, jusqu'à quel point est-il responsable de ces actes?

Je sais, messieurs, qu'il serait très bien de ma part d'adresser ici un mot d'éloge à ces soldats, nos concitoyens, qui, à l'appel du devoir, ont quitté leurs familles et

leurs foyers pour venir ici combattre pour ce qu'ils croyaient juste—je sais, messieurs, qu'il me conviendrait de dire un mot à leur louange, mais je sais, messieurs, que tout ce que je pourrais dire ne saurait jamais être à la hauteur de la tâche que je me vois imposée, car je sais que les noms de la Coulée-des-Tourond, de Batoche et de Cut-Knife-Hill seront inscrits en lettres d'or dans les annales historiques de notre pays. Je sais que les noms de ceux qui sont morts dans ces batailles seront gravés sur quelque chose de plus durable que le marbre ou la pierre, qu'ils seront gravés dans les cœurs de leurs compatriotes reconnaissants ; mais, messieurs, en présence de tous ces souvenirs, est-il possible que personne n'élèvera la voix, qu'aucune voix ne se fera entendre en faveur des vaincus ? Est-il possible que dans un pays comme celui ci, tous ramperont servilement aux pieds du pouvoir, que tous se rangeront du côté des vainqueurs, et qu'il ne se fera pas entendre une voix pour plaider la cause des vaincus ? Allons nous ressembler aux anciens Romains après un combat de gladiateurs, et dirons nous : " Gloire aux vainqueurs, vivent les vainqueurs, et mort aux vaincus ! " Non, messieurs, je sais qu'il n'en sera pas ainsi dans cette enceinte, et quand je plaide en faveur de ces malheureux, pour ceux qui sont morts dans les rangs des rebelles au Lac-aux-Canards, à la Coulée-des-Tourond et à Batoche, je sais que je plaide pour de braves et honnêtes gens, pour des hommes qui sont morts en combattant pour ce qu'ils croyaient juste ; pour des hommes qui sont morts pour ce qu'ils croyaient juste et équitable, et s'ils ont été égarés, ils n'en étaient pas moins de braves gens, regardés comme nos concitoyens et comme ayant fait honneur à notre commune patrie.

Maintenant, messieurs, il est probablement juste pour moi de dire ici que personne, quelle que soit sa nationalité, quelle que soit sa croyance, quelle que soit la source à laquelle il doive le sang qui coule dans ses veines, ne peut justifier la révolte, mais en même temps, il peut m'appartenir d'appeler votre attention sur le fait que des aberrations et une négligence criminelles seraient restées impunies s'il ne s'était produit aucune résistance. Il est juste pour moi de dire, messieurs, que le gouvernement du Canada avait complètement failli à ses devoirs envers ces territoires du Nord-Ouest—et, ici, je dois aussi remarquer que, quand je parle du gouvernement, ce n'est pas comme homme politique ; quand je parle du gouvernement, tous les partis sont identiques et les mêmes à mes yeux—je répète, donc, que le gouvernement du Canada a complètement failli à ses devoirs envers ces territoires du Nord-Ouest, et j'ajoute, messieurs, que c'est une maxime d'économie politique, que les fautes de ceux que nous avons constitués en autorité portent nécessairement préjudice à nous-mêmes, et c'est ainsi que nous nous trouvons réciproquement les gardiens des droits les uns des autres. Le fait que le gouvernement et ses fonctionnaires ont commis de grandes fautes au détriment du Nord-Ouest, ne justifie pas la rébellion ; mais, messieurs, s'il n'y avait pas eu de rébellion, s'il ne s'était produit aucune résistance, y a-t-il quelqu'un d'entre vous qui pourrait dire aujourd'hui, y a-t-il quelqu'un d'entre vous qui, la main sur la conscience, pourrait dire honnêtement qu'on aurait remédié aux maux dont se plaignait cette région ? Je sais, messieurs, qu'il n'est pas légitime de prêcher la trahison, et il ne m'incombe nullement de le faire. Il est probable, je le sais, que quelques-uns des principes que j'invoque pourront être considérés comme socialistes, mais je dis que la plante de la liberté a besoin parfois d'être engraissée dans le sang. Consultez, messieurs, les pages de l'histoire de notre pays, ouvrez l'histoire d'Angleterre, et dites-moi si, dans toutes ces brillantes annales, il en est qui brillent plus que celles écrites par Cromwell au temps de la révolution ? Dites-moi, messieurs, si les libertés dont jouissent aujourd'hui les Anglais ont été achetées trop cher, même au prix du sang d'un roi ? J'affirme que non. Examinons maintenant la situation de ce pays. Nous constatons que ce pays était primitivement la propriété exclusive des sauvages. Nous voyons que, dans les sages décrets de la Providence, ce pays leur avait été originairement dévolu. Puis, nous voyons, messieurs, que quand ce pays était tout entier en leur possession, les provinces actuelles furent colonisées par des émigrés d'outre-mer. Ces gens, animés de ce désir qui pousse nécessairement tous les descendants d'Anglais et de Français, celui d'aller en avant, de visiter et de conquérir des mondes inconnus, nous les voyons se répandre

dans ces régions fertiles, se mettre en contact avec les sauvages, former des alliances avec eux et devenir une partie intégrante d'eux-mêmes—pacte d'union entre les colons anglais et français du Canada et les sauvages aborigènes de cette partie du pays; or, la race en résultant forme ce qu'on appelle à présent les métis. Nous voyons les sauvages en possession du sol, et ensuite nous voyons le gouvernement du Canada et l'Angleterre arriver ici; or, comment traitent-ils les sauvages? Voyons-nous le gouvernement les traiter à coups de fusil et à coups de canon? Non. Guidé par la politique humanitaire qui a toujours été un attribut essentiel de l'Angleterre, nous le voyons conclure des traités avec les sauvages. Nous le voyons reconnaître leurs droits, faire avec eux des arrangements par lesquels certains droits leur sont assurés, et ces derniers cèdent en retour des portions du pays aux Anglais. Puis, nous voyons les sauvages se diriger vers la région du soleil couchant. Nous les voyons quitter le sol qui leur avait autrefois appartenu, et leur territoire de chasse, reculant toujours devant la marche progressive de la civilisation. Nous voyons le sauvage, comme il le dit lui-même, quittant ses heureux territoires de chasse, et, ainsi que l'a déjà dit un poëte, disant aux dépouilles de ses aïeux qui reposent sous le gazon: "Levez-vous, et marchez avec nous vers la région du soleil couchant, où nous nous coucherons aussi quelque jour, qui n'est pas bien éloigné."

Or, messieurs, comme je vous l'ai dit, nous avons les métis. Nous avons les métis qui, par leur sang, représentent et forment le caractère distinctif de l'union accomplie entre le sauvage et le blanc. Nous avons le métis, produit de l'union qui s'est opérée entre le sauvage, le représentant du dernier degré de la barbarie, et le blanc, le représentant de la civilisation. Nous avons donc, messieurs, ce lien d'union entre la civilisation et l'état sauvage, et j'affirme, messieurs, que ce lien d'union représenté par les métis a été un des facteurs les plus importants dans la civilisation du sauvage. J'affirme que ce lien d'union que représentent les métis, a fait plus pour le Nord-Ouest que tout ce qui a été fait jusqu'ici pour cette région.

Pourquoi ce pays n'a-t-il pas été le théâtre de tant de guerres de sauvages comme celles que nous avons vues ravager les Etats-Unis? Pourquoi ce pays, dans sa politique à l'égard des sauvages, a-t-il eu un si grand succès? Pourquoi la politique de notre gouvernement relativement aux sauvages, a-t-elle si bien réussi? C'est purement et simplement parce que le métis s'est toujours interposé entre le sauvage et son frère blanc. Le métis a eu pour caractère distinctif d'être le médiateur entre les deux races. Et, messieurs, il nous est impossible de trouver une meilleure démonstration de ce principe que celle qui nous a été offerte par cette malheureuse guerre récemment terminée. Dans tout le cours de cette guerre, que voyons nous? Quand nous voyons se réveiller les sauvages instincts des Peaux-Rouges, quand nous les voyons soulevés, prêts à commettre des actes de la plus extrême brutalité, qui voyons-nous se mettre entre eux et leurs feroces projets? Où trouvons-nous l'homme assez brave et assez hardi pour leur dire: "Vous irez jusqu'ici, mais pas plus loin?" Vous l'avez trouvé chez les métis. Vous avez trouvé le métis se mettant toujours entre les sauvages et les blancs. Vous avez vu le métis se mettre entre les sauvages et Mme Delaney et Mme Gowanlock. Vous avez trouvé le métis se mettant entre les sauvages et les prêtres. Vous avez trouvé le métis—dans le cas de ces prisonniers mêmes traduits devant ce tribunal—vous avez toujours trouvé le métis se mettant entre le blanc et les sauvages, et toujours du côté de la civilisation, de la clémence et de l'humanité.

Or, messieurs, quels droits avaient ces hommes à cause de leur origine sauvage, quels droits ont-ils acquis à raison des services par eux rendus au gouvernement, et comment ces droits ont-ils été respectés?

Il ne m'est pas nécessaire de faire autre chose que de poser la question: Et quel était l'état des choses en ce pays au temps, au commencement de cette agitation constitutionnelle? Nous voyons, messieurs, que ces hommes, après avoir été privés de leurs moyens d'existence parce que la chasse ne pouvait plus leur fournir la subsistance qu'ils lui avaient jusqu'alors demandée—nous les voyons, messieurs, s'adonner à la vie pastorale et à l'agriculture. Nous les voyons entrer en possession de ces petites pièces de terre, bien faible partie de l'héritage divin, de cet héritage qui avait été

donné à leurs ancêtres sauvages. Nous les voyons entrer en possession de ces terrains, et imbus des idées que leur avaient inculquées leurs aïeux, ils s'établissent sur ces terres, ils se mettent à les cultiver, ils travaillent chacun à se faire un chez soi. Nous voyons qu'après avoir été en possession de ces terres, il surgit certains griefs, certaines difficultés s'élèvent entre eux et le gouvernement, et alors, que se passe-t-il ? Alors ils commencent à songer s'il leur serait possible de trouver dans les annales de l'histoire quelque peuple qui se soit jamais vu dans la même position que la leur. Avec les connaissances bornées qu'ils possèdent, ils commencent à se demander s'ils peuvent ou non trouver une comparaison, trouver un peuple qui ait été dans la situation où ils sont, pour voir quelle a été la conduite de ce peuple, et comment il a obtenu le redressement de ses griefs. Leur sphère est limitée, ces ignorants métis de la Saskatchewan n'ont pas, comme vous et probablement comme bien d'autres qui sont ici, parcouru l'Europe, traversé l'océan, voyagé aux Etats-Unis et dans le monde entier, pour en revenir avec des idées plus développées—la sphère de leurs connaissances était limitée, mais ils jetèrent les yeux autour d'eux, et ce qu'ils virent d'abord était le Manitoba. Ce qu'ils virent d'abord était le Manitoba, et ils se dirent : "Eh bien ! là, au Manitoba, la population était dans la même situation que nous, elle avait à peu près les mêmes droits, les mêmes privilèges que nous possédions avant que le Canada s'emparât du pays qu'elle habite." Et ils se dirent : "Eh bien ! avec ces droits, que résulta-t-il ? Quelle est sa position aujourd'hui ? Quelle différence existe-t-il entre sa position et la nôtre ? Sa position, se dirent-ils, est complètement différente de la nôtre, elle est tout aussi différente que le jour l'est de la nuit, car elle jouit pleinement de tous les privilèges de la constitution britannique. Elle a la pleine jouissance et la paisible possession de ses terres. Il lui a été concédé des titres. Le gouvernement lui a concédé des titres qui lui garantissent d'une manière authentique la propriété des petites pièces de terre qu'elle a cultivées. Comment a-t-elle obtenu tout cela ? Comment l'a-t-elle acquis ?" Alors quelques-uns des anciens de ce district commencèrent à remonter dans leurs souvenirs jusqu'en 1870, époque où il s'éleva au Manitoba une difficulté entre le gouvernement et la population—difficulté dans laquelle il y avait un homme qui dirigea le mouvement, mouvement qui eut une issue favorable. Et ils dirent : "L'homme qui a tant fait pour les métis de là-bas, celui qui a obtenu la reconnaissance de leurs droits, consentira certainement à en faire autant pour nous. L'homme dont l'action a été si puissante au Manitoba et qui a obtenu pour les Manitobains, pour nos frères de cette province, la reconnaissance de leurs droits et de leurs privilèges, fera sûrement autant pour nous qu'il a fait pour eux." Puis, cette idée se répand, et le nom de Riel se suggère de lui même à chacun, et ils commencent à chercher où est cet homme. Ils se disent à eux-mêmes : "Un homme qui, à cette époque, a joué un rôle aussi important, cet homme nous aidera assurément. Mais peut être se trouve-t-il aujourd'hui dans une situation au-dessus du besoin. Il peut être placé aujourd'hui dans une position où, nécessairement, il doit avoir retiré de très grands avantages de ce qu'il a fait au Manitoba." Et ils se disent, du moins il se peut qu'ils se soient dit : "Eh bien ! peut-être ne pourrons-nous pas l'avoir, mais dans tous les cas, nous allons essayer." Ils durent nommer une délégation, et ils l'envoyèrent à Riel. Ils découvrent où est Riel et ils envoient une délégation pour lui demander de venir leur donner son appui dans leur agitation. Or, dans quel état ces délégués trouvent-ils Riel ? Est-ce un personnage vivant au sein de l'abondance ? Est-ce là l'homme qui vous sera représenté et qui vous l'a déjà été, comme un égoïste, un ambitieux, n'ayant pas d'autres désirs dans le monde que ceux qu'inspire un étroit égoïsme—est-ce là celui qu'on vous a peint comme ne recherchant d'abord que son propre bien et ne s'occupant de celui des autres qu'après ? Dans quel état trouvent-ils cet homme ? Comme je l'ai dit, ils ne le trouvent pas nageant au sein de l'abondance. Non, messieurs, il occupait l'humble position d'instituteur de village ; il vivait au Montana avec sa femme, une humble Crise, avec ses petits enfants, travaillant à gagner leur pain quotidien à la sueur de son front comme maître d'école. Il était là remplissant les fonctions de maître d'école et travaillant à gagner sa modeste subsistance journalière. On lui demande, messieurs, de se joindre au mouvement, et

il part pour se rendre à l'appel—il le fait sans hésiter. Avant son départ, il ne stipule pas qu'il sera payé de ses services. Il ne leur dit pas: "Vous voulez que je quitte mon pays; vous voulez que j'abandonne ce foyer que je me suis fait pour me ramener là-bas au pouvoir de mes ennemis jusqu'à un certain point." Il ne stipule pas de paiement. Mais il dit: "Non, vous êtes mes frères; le même sang qui coule dans mes veines coule aussi dans les vôtres; libre à vous de me commander tous les services que je puis être en état de vous rendre;" et il part avec eux. Il se rend au Nord-Ouest, et quand il y est, comment agit il? Il prend part au mouvement; il seconde ses compatriotes dans leur agitation; il participe à toutes les assemblées; il exprime ses idées sur la situation politique; et puis, messieurs, on nous dit que soudainement un soulèvement se produit Alors, vous diront les avocats de la couronne, se fait la transition de l'agitation constitutionnelle à la rébellion ouverte, et je ne doute pas qu'il vous sera exposé de belles théories sur l'art de conduire des agitations constitutionnelles. On vous dira probablement, avec beaucoup d'éloquence, que la constitution britannique est assez élastique pour permettre à des hommes d'obtenir la reconnaissance de tous leurs droits, au moyen d'une agitation politique et constitutionnelle. Je remarque, messieurs, que tout cela est parfaitement vrai, et peut vous paraître un très fort argument; mais il y a une chose que vous devez vous rappeler quand on vous parle ainsi—il y a une chose que je vous prie de rappeler à votre esprit lorsque ma voix aura cessé de frapper vos oreilles, c'est que quand on parle d'agitation constitutionnelle en Angleterre, quand on parle des institutions représentatives de l'Angleterre, quand on vous parle de ce qui pourrait se faire à cet égard en Angleterre et au Canada, vous devez vous rappeler que ces principes n'ont pas d'application aux territoires du Nord-Ouest; vous devez vous rappeler que l'agitation constitutionnelle, telle que l'expliquent ces livres, telle que vous la représentent les organes de la couronne, est parfaite quand c'est le peuple qui fait ses propres lois, qui élit ses représentants et les envoie au parlement, qui a voix dans les affaires de l'administration publique. Si vous étiez représentés en parlement, si vous aviez des droits, si vous aviez des griefs, et des hommes pour vous représenter au parlement, qu'auriez vous à faire? Vous vous agiteriez, vous feriez de l'agitation constitutionnelle. Vous feriez de l'agitation politique. Vous feriez venir au milieu de vous votre représentant au parlement, et vous lui diriez: "Nous avons ces griefs, nous insistons pour en obtenir le redressement, et vous êtes à Ottawa, au parlement fédéral, pour faire redresser ces griefs, vous y êtes pour dire aux autorités à Ottawa, quelles sont nos opinions et comment nous voulons que la loi soit administrée, en ce qui nous concerne." Ce serait là de l'agitation constitutionnelle. Ce serait une agitation irréprochable. Ce serait une réponse parfaite à tout argument que j'aurais pu avancer à propos d'agitation constitutionnelle; mais quand vous habitez dans les territoires du Nord-Ouest, à tout près de 2,000 milles de ceux qui font des lois pour votre gouverne, et que vous n'avez pas voix dans la confection de ces lois, que vous n'avez aucun contrôle sur ces lois, que vous n'avez personne pour vous représenter dans ces institutions représentatives!...... Ici vous voyez ces métis, messieurs du jury, vous voyez ces infortunés métis de la Saskatchewan, à 2,000 milles d'Ottawa, à 2,000 milles du parlement, et sans un seul représentant, soit constitutionnel ou autre, pour les y représenter, sans une seule voix qui s'élève en leur faveur! Vous savez qu'ils sont dans ces territoires, et que ceux-ci sont en possession du Canada depuis quatorze ou quinze ans, vous savez cela, et vous savez aussi que pendant toute cette période ils n'ont pu obtenir un seul représentant, ils n'ont pu participer, ni directement ni indirectement, à la conduite de leurs affaires, de leurs propres affaires ou de celles de leur pays. Or, dans ces conditions, où est l'agitation constitutionnelle? Comment peut-on vous dire, en présence de ces faits, que ces hommes pouvaient s'agiter constitutionnellement? En face de ces faits, pourrait-on nous dire qu'ils pouvaient travailler à obtenir justice au moyen d'une agitation constitutionnelle? Je soutiens, messieurs les jurés, que les situations sont entièrement différentes, que ce qui est agitation constitutionnelle en Angleterre ne peut être regardé comme telle ici, et que ce qui est considéré comme agitation consti-

tutionnelle au Canada, dans toute autre partie de la confédération, ne peut être regardé comme s'appliquant aux territoires du Nord-Ouest, car les situations diffèrent complètement.

Vous avez vu, messieurs, d'après les témoignages produits devant vous, comment a agi M. Riel pendant toute la durée de ce mouvement. Vous avez vu qu'il a pris part aux différentes assemblées politiques qui ont eu lieu, et quelle a été sa conduite durant cette période. On vous a parlé de cette assemblée chez Nolin—on vous a parlé de cette autre à Prince-Albert—on vous a raconté comment, à l'assemblée chez Nolin, au mois de janvier dernier, cet homme se leva et, dans des termes respirant l'essence même de la loyauté, proposa la santé de Sa Majesté la reine. On vous a raconté comment à Prince-Albert, à une assemblée tenue dans cette localité, cet homme dit: "Agitons, agitons par des moyens constitutionnels. Il nous faut obtenir le redressement de nos griefs en cinq ans, mais si nous ne l'avons pas obtenu à la fin de ces cinq années, nous nous agiterons pendant cinq ans encore, et probablement qu'au bout de dix ans, nos voix auront pu parvenir de la vallée de la Saskatchewan jusqu'au parlement d'Ottawa." Mais, messieurs, à un moment donné, au commencement de mars, comme je le disais au début de mon discours, il se fit un appel aux armes, et ici j'aborde, je l'avoue, un terrain dangereux. Ou cet homme est l'aliéné que nous, ses conseils, nous avons essayé de vous représenter, ou bien, il est entièrement sain d'esprit, en pleine possession de toutes ses facultés mentales, et responsable, devant Dieu et les hommes, de tout ce qu'il a fait. S'il est aliéné, nous, dans l'exercice d'une sage discrétion, nous avons bien fait de chercher à le prouver. S'il est sain d'esprit, à quelle humiliation avons-nous soumis cet homme, nous, ses avocats, qui, malgré ses ordres, malgré son désir, malgré ses instructions, nous sommes évertués à le faire passer pour fou. S'il est sain d'esprit, s'il est tel que la couronne va s'efforcer de vous le représenter, y a-t-il dans son caractère et dans sa conduite de la révolte, des traits qui rachètent ses fautes? Existe-t-il dans ses actes d'alors de ces traits favorables qui fassent nécessairement appel aux sympathies et à la raison? Nous le voyons prendre part à ce mouvement, agissant de concert avec une population naturellement excitable; comme elle, sympathisant complètement avec le mouvement commencé bien avant qu'il arrivât dans le pays ou qu'il y fût mêlé en aucune façon. A un moment donné—s'il est sain d'esprit—ce mouvement, de même que tous les autres mouvements populaires, le dépassa, échappa à son contrôle. Alors, messieurs, après avoir attisé le feu, après avoir fomenté le trouble, tourna-t-il le dos à ceux qu'il avait mis dans la peine et dans l'embarras? A-t-il, comme quelques-uns de ceux qui ont paru comme témoins, après avoir fomenté la discorde, incité ces malheureux à la révolte, et leur avoir mis la corde au cou—a-t-il reculé, ou retraité, et cherché à se sauver? S'est-il conduit en lâche ou en traître? A-t-il joué le rôle du flagorneur qui vient se jeter aux pieds du pouvoir, cherchant une victime parmi ses amis et ses parents? A-t-il, messieurs du jury, avec toute cette magnanimité qu'on a attribuée à d'autres individus, avec toute cette gloire qu'on leur décerne, cherché à s'élever sur les têtes d'autres personnes? A-t-il pris la fuite, et laissé massacrer des femmes et des enfants? S'est-il soustrait aux atteintes de la justice, ou a-t-il tenu bon comme un homme? Ne s'est-il pas présenté devant les représentants de Sa Majesté et ne leur a-t-il pas dit: "Si quelqu'un doit souffrir, que ce soit moi; s'il est quelqu'un qui doive être puni, qu'on me punisse; si l'on a besoin d'une victime, je suis la victime qui doit monter sur l'échafaud; j'ai combattu pour la liberté, et si la liberté ne vaut pas la peine qu'on se batte pour elle, ne vaut-elle pas la peine d'être conquise?"

Messieurs, on vous le dira, des hommes ont été amenés ici comme témoins et on a fait des efforts pour enthousiasmer l'esprit public sur le compte de certains soldats qui ont fait leur partie dans cette rébellion; un homme a été appelé devant vous comme témoin pour vous dire comment il a pris part à cette agitation, pour vous dire comment il a attisé le feu, ainsi que je l'ai dit, et comment ensuite, en hypocrite, il a plié le genou pour adorer le soleil levant. De toutes parts on vous a dit comment celui-ci et celui-là, qui ont participé à la révolte, étaient des héros, qu'ils étaient tous des héros, excepté cet infortuné; mais quand vint le moment de montrer le vrai

caractère du héros, s'est-il enfui ? A-t-il tenté de chercher son salut dans la fuite, ou s'est-il offert, comme le général Middleton l'a déclaré sous serment, et livré lui-même de son plein gré, prêt à supporter les conséquences de ses actes ? Or, messieurs, je vous ai exposé ces faits simplement pour vous faire voir que, quoi que vous pensiez du caractère de Louis Riel, on y trouve des traits qui le rachètent ; mais, messieurs, je persiste à prétendre qu'il a été sage de notre part, que nous étions justifiés par les faits, que notre opinion a été soutenue par la preuve, et que nous étions tenus par nos instructions comme représentant l'accusé, de dire qu'il est complètement fou et irresponsable de ses actes. Et nous allons maintenant procéder à l'argumentation de ce point de la cause. Ici, il peut m'être utile de vous rappeler un peu l'histoire de sa vie. Vous savez, messieurs, que lui-même est métis. Vous savez que lui-même est descendant de ces sauvages dont le poète a dit que leurs esprits incultes voient Dieu dans les nuages et entendent sa voix dans les vents. Vous savez, messieurs, que le descendant de ces sauvages est doué de ce mysticisme qui forme un élément essentiel de leur caractère religieux. Il descend des sauvages et de l'un de ces métis dont je vous parlais il y a un instant. Il est demeuré dans ce pays fort longtemps et a pris part—c'est un fait historique que je puis vous rappeler—au mouvement du Manitoba en 1870. Ce mouvement a eu, entre autres résultats, celui d'affliger ce malheureux d'une maladie mentale qui s'aggrava au point qu'il fallut le renfermer dans un asile d'aliénés. Vous savez qu'il a été prouvé qu'il avait été dans un asile d'aliénés depuis 1876 jusqu'en 1878. Ceci est un fait qui ne saurait être contesté. A présent, il nous importe de constater si, oui ou non, l'accusé souffre de quelqu'une des formes de maladie mentale qu'on rencontre dans les livres et les auteurs qui ont traité cette matière. Nous avons affirmé que l'accusé souffre de cette forme de maladie mentale qu'on appelle mégalomanie. Je n'ai pas besoin de vous dire que le symptôme caractéristique de cette maladie est un amour insensé, un amour extraordinaire du pouvoir et une ambition démesurée ; celui qui en est atteint agit sous la folle impression qu'il est un grand poète, ou un dieu, ou un roi, ou qu'il est en communication directe avec l'Esprit-Saint. Et il peut être à propos de vous rappeler que ce que je vous dis là ne vient pas de moi, mais des ouvrages et des meilleures autorités sur la matière. Un des caractères distinctifs de cette maladie est que le sujet qui en est frappé peut parfaitement raisonner et donner d'excellentes raisons pour motiver tout ce qu'il fait et justifier ses actes sous tout rapport, mais sous l'empire toujours de la folle aberration qui le domine. Ces personnes sont naturellement irritables, excitables, et ne souffrent d'être contredites sur aucun point. Voyons maintenant, messieurs, si, dans les témoignages que vous avez entendus, nous trouvons la preuve de l'existence de ces symptômes qui sont décrits comme étant caractéristiques de la maladie dont souffre cet homme, suivant nous. Et tout d'abord, il est peut-être à propos, avant d'entrer dans les détails de cette partie de la cause, de vous remettre en mémoire que, dans tous les procès criminels, il est essentiel, j'oserais dire, pour le jury de se mettre en état d'arriver à une conclusion légitime, de s'enquérir du motif, de la raison déterminante qui peut avoir poussé un individu à commettre un crime. Prenez un cas de meurtre, vous voyez toujours en pareil cas, si vous trouvez un homme accusé de meurtre, vous vous demandez naturellement : Eh bien ! quelle peut avoir été la cause déterminante, le motif qui a pu engager cet homme à commettre ce crime ? Etait-ce la jalousie ? Etait-ce le désir du gain ? Etait-ce la haine ? Etait-ce la passion ? Il existe quelque motif, quelque impulsion, un mobile dirigeant dont il faut nécessairement se rendre compte.

Or, messieurs, avec ce fait présent à l'esprit, vous savez que la dépravation humaine ne va pas si loin qu'un homme commette un crime par pure malice, sans aucun motif, sans avoir un but quelconque en vue. Et quel but pouvait avoir Louis Riel dans cette rébellion ? Quel motif pouvait-il avoir en vue ? Si l'on vous dit que cet homme est plein de vanité et d'ambition, et que l'objet qu'il recherchait en agissant tel qu'il l'a fait était son amour du lucre, son amour du pouvoir, et que vous jugez qu'il était sain d'esprit, parfaitement sain d'esprit, examinons ensemble s'il est possible de dire raisonnablement que cet homme, s'il était sain d'esprit, ait jamais pu songer à atteindre l'objet de son ambition, la fortune qu'on suppose qu'il désirait, en

prenant les moyens qu'on prétend qu'il a adoptés. Voici, dans la vallée de la Saskatchewan, un homme au milieu d'une population religieusement attachée à son église, d'une population qui n'était pas armée, qui n'avait aucun pouvoir d'obtenir aucun des moyens essentiels, aucune des ressources nécessaires pour lui permettre de prendre les armes. Vous voyez cet homme que les témoins que vous avez entendus et qui comptent être crus, vous représentent comme retors, artificieux, fort habile; vous voyez cet homme doué de facultés extraordinaires au point qu'un des témoins, qui est extrêmement intelligent, a déclaré qu'il craignait de se risquer contre lui; vous voyez cet homme qu'on vous peint comme un misérable de la pire espèce, comme une canaille pétrie de dissimulation et de ruse, possédant une intelligence de la plus haute portée; vous voyez cet homme qu'on vous présente comme allant froidement travailler à la réalisation de l'objet de son ambition en mettant sur pied quatre ou cinq cents pauvres malheureux métis, avec des fusils à pierre, des armes à feu, des munitions restreintes, et, comme l'a dit le général Middleton, attaquant ainsi toutes les forces de la confédération canadienne qui avaient derrière elles celles de la Grande-Bretagne. Vous voyez donc cet homme si retors et si astucieux—rappelez-vous qu'il vous est désigné comme étant d'une intelligence étonnante et d'un jugement supérieur,—entreprendre l'accomplissement du dessein qu'il a conçu de contraindre le Canada à lui accorder ses demandes. Vous voyez cet homme plein de dissimulation, d'astuce et d'adresse, cet homme d'une intelligence exceptionnelle, qui compte réussir à forcer toute la confédération,appuyée par l'Angleterre, d'accéder à ses demandes, n'ayant derrière lui que quatre ou cinq cents métis. De plus, vous voyez cet habile homme, cet homme connaissant à fond le caractère de ses compatriotes, des métis; cet homme sachant parfaitement qu'ils sont religieux, très religieux; qu'ils sont attachés à leur foi; vous voyez cet homme chercher, à ce qu'on vous dit, le succès de ses plans et la réalisation de son but en assaillant directement ces croyances, cette foi qui leur a été enseignée dans l'enfance, cette foi qu'ils aiment, qu'ils adorent, qui leur a été inculquée quand ils étaient enfants, qui a grandi avec eux et forme une partie essentielle de leur nature; on vous dit, messieurs, que cet homme si retors, si rusé, si habile, a de fait adopté cette tactique pour atteindre l'objet qu'il avait en vue. Ah! messieurs, je crois pouvoir vous montrer qu'un homme retors et habile aurait, dans les circonstances, atteint mieux son but en agissant autrement; je crois pouvoir vous montrer comment, si Riel est tel que le représente la couronne, il aurait pu, bien plus facilement, atteindre son but en employant une méthode toute différente de celle-là.

Voici cet homme amené au Nord-Ouest, cet homme qui avait réussi au Manitoba, qui avait derrière lui toute la force des métis, qui avait l'appui non-seulement des métis français, mais aussi des métis anglais, vous le voyez venir dans le pays, lui qui est la personnification de ceux qu'on a privés de leurs droits et de leurs privilèges, et vous le voyez faire quoi? Qu'a-t-il fait? Qu'est-ce que les dictées ordinaires de la raison lui disaient de faire? Qu'est-ce que le sens commun lui disait de faire? Pourquoi n'a-t-il pas fait ce qu'il déclarait à Prince-Albert vouloir faire: rester dans la modération, continuer de fomenter ce mouvement et de le guider.' Et est-il possible de prévoir qu'avec le temps les territoires du Nord-Ouest n'obtiendront pas leurs droits? Est-il possible de m'affirmer que les territoires du Nord-Ouest ne feront pas essentiellement et réellement partie de la confédération canadienne comme ils en font partie nominalement? Est-il possible qu'il n'y ait pas d'avenir pour les territoires du Nord-Ouest? Est-il possible que, quelque jour, les territoires du Nord-Ouest ne jouent pas un rôle dans la confédération? Si jamais ce jour arrive, et je pense que chacun de vous espère qu'il se lèvera bientôt, si jamais ce jour-là arrive, où sera Louis Riel, que deviendra-t-il? Y aura-t-il dans le pays une position à laquelle il ne pourra pas aspirer? Y aura-t-il dans ce pays quelque position qu'il ne pourra pas légitimement espérer d'obtenir? S'il eût obéi simplement aux dictées ordinaires de la prudence et du sens commun, tout ce qu'il avait à faire était de rester avec les métis, en possession de leur confiance, et alors, nécessairement, infailliblement, il serait parvenu, quelque jour, au pinacle le plus élevé de son ambition, quelle qu'elle fût. Or, messieurs, est-ce que cela n'est pas bien plus raisonnable, n'est-ce pas ainsi qu'aurait agi un homme sensé? N'est-ce pas là la conduite qu'un homme

sensé aurait suivie? N'est-ce pas là la conduite qui aurait été observée par vous ou moi, ou par tout autre homme de bon sens? Maintenant, messieurs, en ce qui touche à la religion, on vous a dit que cet homme a tiré parti de la nature religieuse des métis. Il comprenait parfaitement leur nature, il comprenait parfaitement leur caractère, et il savait parfaitement qu'en exploitant leurs notions et leurs sentiments religieux, il réaliserait nécessairement son but. Mais s'il comprenait si bien leur caractère religieux, s'il savait quel était leur caractère religieux, pourquoi ne s'est-il pas rangé du côté des prêtres? Pourquoi n'a-t-il pas recherché quel était leur désir? si ce désir était de l'aider. Il savait que les prêtres voulaient lui venir en aide. Il savait, messieurs, que les prêtres ne pouvaient être un obstacle sur sa route. Les prêtres ne pouvaient avoir d'autre ambition que de répondre aux besoins de leurs paroissiens. Les prêtres ne pouvaient avoir aucune ambition de représenter cette région dans aucune position politique. Les prêtres ne pouvaient être autre chose qu'un simple marchepied lui servant à s'élever au pouvoir. S'il comprenait quel était le caractère de ses compatriotes comme l'eût compris un homme pénétrant, artificieux et babile, s'il eût compris le caractère des métis en ce qu'il a de profondément religieux, comme l'aurait compris un homme d'une intelligence supérieure, tel qu'on vous le représente, aurait-il adopté les mesures qui, ainsi qu'il appert de la preuve, lui ont aliéné les sympathies des métis? Et ceci résulte des témoignages et ne saurait être contredit, c'est un fait sur lequel il ne peut y avoir de contestation, et qu'il est impossible de mettre en question. Aussi bien, je puis vous faire remarquer ici, et j'aurais probablement dû commencer par là, qu'en tout ce que je dis, je parle sous la direction de la cour. Je parle sous la direction du magistrat distingué qui préside à ce procès, et si je présente des exposés de faits qui ne soient pas entièrement exacts, je lui demande de me redresser, et cela comme un devoir envers vous et envers moi.

Après cette remarque, je poursuis en vous disant que si cet homme était le scélérat retors, rusé et habile qu'on vous représente, s'il était l'homme d'une intelligence supérieure qu'on vous a peint, il aurait mieux compris qu'il ne l'a fait le caractère des métis. Il aurait su que leur religion était tellement enracinée dans leur cœur qu'il était impossible à un fou de l'en extirper. Il aurait su, messieurs, qu'il ne pouvait leur en être imposé, et de fait, il ne leur en a point imposé. Vous avez vu ce témoin, ce vénérable prêtre, messieurs, qui est venu vous dire que les métis ont suivi Riel en très petit nombre. Il a déclaré qu'il n'y a pas la moitié d'entre eux qui aient suivi Riel dans son mouvement religieux. Maintenant, messieurs, vous avez devant vous deux faits que je dis être en désaccord avec la théorie que cet homme serait le retors et astucieux scélérat qu'on vous représente, que cet homme serait d'une intelligence tellement supérieure qu'il imposerait presque au général commandant les forces, et à son subordonné, le capitaine Young. Je soutiens, messieurs, que cela est impossible, parce que s'il l'était, premièrement, il ne se serait pas égaré dans le choix des moyens qu'il aurait employés pour l'accomplissement de son but. Il n'aurait pas tenté, avec une poignée de métis—trois ou quatre cents, tel est le plus grand nombre qu'on ait mentionné dans la preuve—et beaucoup d'entre eux n'avaient pas d'armes, sauf quelques fusils à pierre—il n'aurait pas essayé, à l'aide de ces hommes, de forcer le Canada à lui accorder la jouissance de leurs droits. Il n'aurait pas tenté, de concert avec ces hommes, de forcer la puissance de la Grande-Bretagne à s'incliner devant lui et à lui demander ses conditions. Il n'aurait rien fait de la sorte, et il ne se serait pas efforcé de soustraire les métis à l'alliance ou à l'allégeance qui les lie à leur religion, en adoptant des moyens qui lui ont définitivement aliéné toutes leurs sympathies.

Mais, messieurs, si sa conduite est entièrement en désaccord avec celle qu'implique la possession d'un esprit sain, n'est-elle pas d'accord avec celle que peut faire supposer l'aliénation d'esprit? Et ici, je puis aussi bien vous dire que vous êtes complètement maîtres des faits dans ce procès, que tous les témoignages donnés devant ce tribunal, le sont pour vous mettre à même d'arriver à une conclusion, que vous n'avez pas à rendre votre verdict d'après moi, d'après la couronne ni d'après la cour; que le serment que vous avez prêté, comme vous le comprenez parfaitement vous oblige, du moment que vous avez pris place sur ces sièges, à rester impartiaux

comme vous l'étiez avant d'être assermentés, et à vous prononcer, entre Notre Souveraine Dame la Reine et l'accusé, suivant votre conscience et votre jugement.

Vous avez donc, messieurs, en preuve ces faits que cet homme était sous l'influence de la folle idée que, quelque jour à venir, il aurait sous son contrôle tous les territoires du Nord-Ouest, que cet homme était de plus parfaitement convaincu qu'il était appelé et destiné par Dieu à châtier le Canada et à créer ici une nouvelle patrie et un nouveau royaume; or, agissant d'après cette aberration insensée, qu'est-ce que nous lui voyons faire? Nous le voyons prendre des mesures pour se mettre en état de réaliser l'objet qu'il avait alors en vue. Nous le voyons se croyant inspiré de Dieu et en communication directe avec le Saint-Esprit, se croyant un instrument dans les mains du Dieu des armées. Nous le voyons avec quarante ou cinquante hommes, allant livrer bataille contre les forces du Canada. S'il était sain d'esprit, comment vous est-il possible de justifier une pareille conduite? S'il était aliéné, vous savez qu'un des caractères distinctifs de son aliénation, c'est qu'il ne pouvait se figurer d'opposition à ses desseins, qu'il se croyait lui-même guidé par le Dieu des armées; et la raison naturelle, car il pouvait raisonner avec logique, sujet toujours à sa folle aberration, cette raison lui persuadait naturellement que le Tout-Puissant lui donnerait nécessairement la victoire, quelles que fussent les ressources dont il disposait, quelque insuffisantes que pussent paraître ces ressources à un homme raisonnable; et il se disait: "Moi, me sachant inspiré par le Tout-Puissant, me sachant un instrument dans les mains de Dieu, je sais que j'obtiendrai nécessairement la victoire." Là-dessus, il s'avance, et avec ces hommes, il livre bataille. Vous avez donc, messieurs du jury, dans ces faits-là mêmes un exemple de l'aliénation, de l'insanité d'esprit de l'accusé. Mais je sais ce qu'on vous dira immédiatement en réponse à ces remarques: "Oh! mais il y a ces $35,000 qu'il était prêt à prendre, il voulait bien recevoir cet argent des mains du gouvernement, et la cause des métis n'était rien à ses yeux, pourvu que lui, Louis Riel, fût sauf." Eh! messieurs, dois-je vous rappeler la preuve que nous avons donnée sur ce point? Ai-je besoin de vous rappeler sur ce point la preuve qui résulte des témoignages de deux hommes, des deux seuls qui ont parlé de cette affaire, Charles Nolin et le Père André? Vous verrez, messieurs, que l'un et l'autre ont déclaré qu'il voulait $35,000. Etait-ce pour empocher cette somme? Etait-ce pour quitter le Canada et s'en aller vivre aux Etats-Unis dans le confort et le luxe avec cet argent? Etait ce pour la satisfaction personnelle et l'avantage personnel de Louis Riel qu'il voulait cet argent? Vous vous rappelez les témoignages, et pas ne m'est besoin de vous les remettre en mémoire. Vous vous souvenez qu'il a dit qu'il voulait cet argent pour lui permettre d'exécuter sa mission; il voulait aller aux Etats-Unis pour fonder un journal, comme il disait, et soulever avec ce journal les nations étrangères afin de pouvoir revenir ici et prendre possession du pays. Or, dans ce seul fait se trouve la preuve de ses aberrations insensées, la preuve de ce qui fait le sympôme caractéristique de cette fantasmagorie, de cette maladie mentale, et qui n'empêche pas ceux qui en sont atteints de raisonner juste et de réaliser l'objet qu'ils ont en vue, tout en restant sous l'empire de leurs aberrations maniaques.

Je vous ai dit hier, j'ai eu occasion de vous faire remarquer que ceux qui souffrent de cette maladie peuvent raisonner parfaitement, mais sont, comme l'a affirmé le Dr Clarke, toujours sujets à leurs aberrations. L'accusé raisonnait parfaitement. Il disait: "Je veux avoir cet argent, je le veux pour m'aider à atteindre mon but, et je veux atteindre ce but, et je sais que je puis l'atteindre, et je l'atteindrai nécessairement." C'est la seule interprétation qu'on puisse donner à cela; c'est la seule interprétation qu'on puisse donner raisonnablement à cette demande de $35,000. Puis, messieurs, vous avez la preuve de l'aliénation de l'accusé, laquelle a été donnée par le Dr Clarke, par le prêtre et par plusieurs des témoins de la couronne, dont je n'ai pas besoin de répéter les noms. Je ne veux pas vous retenir plus longtemps qu'il n'est nécessaire; et, messieurs, je ne crois pas qu'il me soit nécessaire de m'étendre davantage sur cette partie de la preuve quand je vous aurai dit que le Dr Roy a juré que cet homme était dans son asile en 1878; et ici, je puis bien vous faire observer que ce témoin est un médecin qui, depuis une quinzaine d'années, fait des maladies mentales l'objet constant de ses études. Je puis bien aussi appeler votre attention

sur le fait que le témoin en question est venu de 2,000 milles, à la demande de la Couronne comme témoin de la défense, pour rendre témoignage dans ce procès.

Je dois également vous faire remarquer que ce témoin est un étranger au moins sous le rapport de la langue, relativement à vous. C'est un homme, messieurs, qui possède la politesse caractéristique de sa race, un homme doué de la politesse caractéristique de la race française, et qui vient ici dans cette tribune, prêt à se rendre agréable à tous ; donc, comme vous l'avez vu hier, il s'est appliqué, dans l'embarras de se faire bien entendre, à donner son témoignage de manière à être parfaitement compris de vous. Je ne désire pas parler davantage de son témoignage.

Vous avez maintenant le Dr Clarke, qui a été interrogé ensuite. Il vous a communiqué les résultats de son expérience. Il vous a dit ce qu'il connaît des asiles d'aliénés. Il a été interrogé dans sa langue maternelle, et a eu cet avantage sur le Dr Roy. Vous avez entendu son témoignage tel qu'il l'a donné. Vous avez vu qu'il n'a pas été questionné en contre-preuve avec beaucoup de rigueur. J'ai remarqué cela, et il vous a exprimé son opinion sur l'état mental de l'accusé. Or, quel intérêt avaient le Dr Roy et le Dr Clarke à venir ici pour vous tromper, messieurs ? Quel intérêt avaient l'un et l'autre de ces médecins à faire 2,000 milles pour paraître comme témoins dans ce grand procès politique où ils savaient que toutes leurs paroles auraient du retentissement dans tout le Canada et les Etats-Unis ? Quel intérêt avaient-ils à venir ici se parjurer ? Quel intérêt avaient-ils à venir ici dire quoi que ce soit qui ne fût pas la vérité ? Vous avez entendu leurs témoignages. Vous les avez vus. Vous êtes suffisamment juges de la nature humaine pour être capables de dire si, oui ou non, ils ont dit la vérité. De plus, messieurs, vous avez entendu la remarque qu'a faite le Dr Clarke, et qui m'a frappé comme étant particulièrement applicable au cas actuel. Vous avez entendu la remarque qu'il a faite en disant que cet homme, s'il était sain d'esprit, avait adopté des moyens bien insensés pour arriver à ses fins, en commençant par la constatation de l'objet même qu'il avait en vue pour montrer s'il était parfaitement en possession de sa raison. C'est ainsi qu'il a donné pour exemple à l'appui de ses observations la religion de l'accusé, en ajoutant que si celui-ci était sain d'esprit, ses observances religieuses tendaient nécessairement à lui aliéner les sympathies des métis.

D'un autre côté, messieurs, vous avez les témoignages de ces prêtres, vous avez les dépositions des témoins de la couronne. Bien entendu qu'il ne m'appartient pas de rien dire sur le compte des témoins amenés ici devant vous. Vous les avez vus. C'est à vous de juger de leur valeur. Il ne me convient pas précisément, dans la position que j'occupe, de louanger qui que ce soit. Tout ce que je puis dire, en tant que j'ai pu en juger, c'est que tous les témoins entendus ici de la part de la couronne, dans leurs interrogatoire, ont parlé comme des hommes qui m'ont paru vouloir dire la vérité, et ces hommes m'ont réellement étonné. J'ai été vraiment étonné en entendant le récit des dangers auxquels quelques-uns d'entre eux ont été exposés, je me suis senti plein d'admiration pour leur courage et leur bravoure, et je sais messieurs, qu'il n'y a pas d'hommes ayant affronté les difficultés que ceux-là ont eu à braver, ayant passé par les risques et périls que ceux-là ont traversés, qui soient des menteurs ou des lâches. Je sais donc, messieurs, que ces messieurs qui ont été interrogés de la part de la couronne, disent la vérité. Je sais qu'ils ont donné leur témoignage de leur mieux, et, messieurs, je sais que, à l'exception d'un d'entre eux qui s'est à jamais déshonoré, ils étaient étrangers à l'accusé, mais, poussés par le vrai sentiment de la justice britannique, ils ont fait ce qui était en leur pouvoir pour lui donner franc jeu, et ne l'ont pas frappé par derrière. Je ne puis rien dire pour excuser l'autre.

Quant à nos propres témoins, messieurs, quant à nos témoins, je crois pouvoir en dire d'eux tout autant. Je crois que nos témoins ont dit honnêtement tout ce qu'ils ont pu pour rendre témoignage à la vérité. Puis, vous avez ces deux prêtres que vous avez entendus à cette tribune, et qui vous font part de leurs impressions, qui vous disent que, en ce qu'ils connaissent de l'accusé, ils ne peuvent l'appeler autrement qu'un fou ; que, en tant qu'ils peuvent dire, au meilleur de leur connaissance—et ils se sont montrés assez sur leurs gardes dans leurs assertions—ils décla-

rent qu'ils ne pouvaient le considérer autrement que comme fou, et ils ont été en mesure d'en juger. Ils ont été quotidiennement en rapport avec lui depuis le mois de juillet dernier jusqu'en mars; ils ont pu le suivre jour par jour, pas à pas, dans ses agissements, voir avec quelle facilité le mouvement s'est développé, quand s'est continuée l'agitation, et quand il a été entraîné par la violence de ses passions—comment, d'un jour à l'autre, et avec quelle rapidité, l'agitation prit la forme de rébellion armée, car vous vous rappellerez qu'il n'y a pas eu de transition.

Or, messieurs, vous avez, en présence de ces faits, la preuve faite par la couronne; cette preuve vous est donnée par des témoins qui viennent vous dire, de leur mieux, ce qu'ils savent, et on ne peut présumer qu'aucun d'eux ne vous dira rien qu'il ne sache. Par exemple, si quelqu'un n'a pas lu de livres français, il ne peut vous dire ce qu'ils contiennent; mais, messieurs, vous devez vous rappeler ce fait que les témoins en question viennent vous dire qu'ils ne connaissent que très peu l'accusé, que leurs rapports avec lui ont été très restreints, et ils vous disent quoi? Non qu'il est sain d'esprit, ils ne veulent pas prendre sur eux de jurer positivement que l'accusé n'est pas fou, mais ils vous disent, messieurs, que tout ce qu'ils peuvent affirmer, c'est qu'ils n'ont pu découvrir chez lui aucuns symptômes d'insanité Messieurs, vous connaissez tous cette histoire d'un de mes compatriotes qui subissait son procès pour meurtre. Un Irlandais comme moi, subissait son procès pour meurtre; deux témoins juraient positivement qu'ils l'avaient vu perpétrer le crime, qu'ils l'avaient vu commettre le meurtre. Là dessus, mon compatriote jette les yeux autour de lui, et dit: Sont ce là toutes les preuves que vous avez? La couronne répond que oui. Eh bien! réplique-t il, je puis me procurer quatre-vingts témoins qui jureront qu'ils ne me l'ont pas vu commettre. C'est à peu près la même chose dans le cas actuel. Nous avons des témoins qui jurent positivement que l'accusé a perdu l'esprit, et nous en avons beaucoup plus qui déclarent n'avoir vu chez lui aucunes traces d'aliénation, ne pouvoir découvrir chez lui aucunes traces d'insanité. Malgré, messieurs, toute la déférence et le respect que je puis avoir pour la grande habileté et l'expérience des témoins de la couronne, habileté et expérience que je n'entends pas contester, car je veux dire que ce sont des hommes à prétentions extraordinaires et que leurs prétentions sont tout à fait égales à leurs capacités extraordinaires, malgré donc, messieurs, toute ma déférence et mon respect à leur égard, j'ai entendu parler aussi d'autres hommes, très éminents, tout aussi éminents que les témoins de la couronne, j'ai entendu parler d'un nommé Erskine, bien connu comme le plus grand avocat qu'ait produit le barreau anglais, et qui a été chancelier d'Angleterre. Or, je puis vous dire, messieurs, qu'alors il surgit un procès en Angleterre, celui de James Hadfield, dont vous avez probablement entendu parler, lequel était accusé de trahison, pour avoir tiré sur un des Georges, au théâtre du marché à foin. La cause était identique à celle-ci, et on plaida aliénation. Dans ce procès, Erskine relate son expérience dans une autre cause où un individu, après avoir été renfermé dans l'asile de Hawkestone, en Angleterre, avait été congédié comme guéri. Après sa libération, il intenta une action en dommages, contre les autorités de l'asile qui l'y avaient détenu, prétendant qu'il avait été renfermé comme aliéné tandis qu'il était parfaitement sain d'esprit. Au procès, Erskine, qui comparaissait pour les autorités de l'asile, appela cet individu comme témoin et le questionna de toutes les manières, afin d'arriver à prouver que les autorités étaient parfaitement justifiables d'en avoir agi ainsi, et qu'il était aliéné. Il le tint sur la sellette pendant vingt-quatre heures, l'interrogea sans relâche, et durant tout ce temps, ne put découvrir qu'il était atteint de folie; enfin le seul moyen par lequel il parvint à faire cette preuve, ce fut en constatant que l'individu en question se croyait être Jésus-Christ et agissait sous l'empire de cette fantasmagorie. Il était parfaitement sensé, parfaitement raisonnable sur tout autre sujet, mais dès qu'on touchait cette corde, qu'il était Jésus-Christ en personne, naturellement il perdait la tête et tout était dit; à la fin de la journée, après que M. Erskine eut cessé son interrogatoire, le médecin, appelé, déclara que telle était la croyance de cet individu et quand on l'eut amené sur ce sujet, la cause fut décidée.

Mais, messieurs, je connais un autre cas, celui d'un autre individu qui croyait être en correspondance avec une princesse enchantée, qu'il avait été renfermé

dans une tour et que la princesse avait coutume de se promener en bateau sur une rivière coulant au pied de la tour, et à son passage, il lui jetait des lettres qu'elle recevait, disait-il, de sorte qu'il était dominé par cette folle aberration qu'il était en amour avec la princesse, et il fut renfermé dans un asile. Dans cette cause, celui qui dirigeait l'instruction était Sa Seigneurie le juge en chef Mansfield, dont vous avez entendu parler. L'individu fut interrogé toute une journée durant, et son état d'insanité n'aurait jamais été découvert si, par hasard, il n'eût fait voir que telle était sa maladie; et après cette découverte, tout fut dit.

Maintenant, je sais ce que va vous représenter la couronne. Elle va dire: "Oui, mais il y avait chez ces individus un point vulnérable, et quand on eut touché ce point, tout naturellement alors, pour eux la partie fut perdue et leur aliénation devint manifeste; or, on n'a rien montré de tel dans le procès actuel." Mais, dans le dernier cas dont je viens de parler, après le débouté de l'action, quand il fut évident que l'individu était fou, bien entendu que l'action fut déboutée; comme il avait eu à se défendre contre deux différents obstacles en gagnant l'asile, il intenta une nouvelle poursuite et traduisit en cour, une seconde fois, les autorités de l'asile pour l'offense qu'il prétendait qu'elles avaient commise contre lui, et, naturellement, vous voyez la difficulté qui en résulta. D'abord, son aliénation était connue, et l'on s'évertua à l'interroger et à le pousser par tous les moyens possibles dans quelqu'une des folles aberrations dont il avait fait preuve dans la première cause, afin de montrer sa folie.

Eh bien! messieurs, les auteurs rapportent et ce livre raconte que cet individu fut interrogé pendant plusieurs jours, et que jamais on ne put l'amener à parler de son aliénation mentale, jamais on ne put en découvrir aucunes traces chez lui, malgré qu'on connût la manie particulière dont il était atteint, et cela devint si manifeste, il joua si bien son rôle, qu'il fut impossible aux avocats de la partie adverse de prouver ainsi sa folie, et force leur fut de se servir des dépositions faites dans le premier procès.

On nous parle de documents trouvés dans la chambre du conseil. Quelle preuve avons-nous eue ici que ces documents aient jamais été employés pour une fin quelconque, ou pour les desseins qu'on a attribués à l'accusé? Quelle preuve avons-nous eue de l'envoi de ces documents, et qu'il a été fait appel à ces hordes sauvages, les excitant à se soulever dans le but d'exterminer les blancs? Quelle preuve vous a-t-on fournie pour établir la réalité de pareilles choses? Quelle preuve vous a-t-on donnée pour justifier un appel tel que celui qu'on vous a fait? Vous n'avez eu à cet effet qu'un seul fait, vous avez eu la preuve d'une lettre envoyée au Faiseur-d'Etangs (*Poundmaker*), vous avez eu la preuve qu'une lettre a été trouvée au camp du Faiseur-d'Etangs, et quelle preuve avez-vous eue de cela? Ne pensez-vous pas qu'il est étrange de voir que cette lettre ait été trouvée dans le camp du Faiseur-d'Etangs, qu'elle ait été trouvée en la possession du Faiseur-d'Etangs qui est actuellement, MM. les jurés, comme chacun le sait, prisonnier entre les mains de la couronne, que cette lettre lui ait été envoyée dans le but d'exciter les passions diaboliques du sauvage, et qu'il ne vous ait été donné aucune preuve que cette lettre a été lue au Faiseur-d'Etangs, sauf par un assistant qui déclare avoir entendu dire quelque chose de ce genre? Celui qui lui a lu la lettre n'est pas produit; et pourquoi le Faiseur-d'Etangs n'est-il ~~pas ici~~, n'est-il pas amené à cette tribune et interrogé comme témoin? Pourquoi le Faiseur-d'Etangs n'a-t-il pas été produit ici par la couronne et interrogé comme témoin pour prouver qu'il a reçu cette lettre, qu'il l'a lue et l'a comprise, qu'il en a compris la portée? Pourquoi Gros-Ours et les autres sauvages auxquels l'accusé est supposé avoir écrit, n'ont-ils pas été amenés en cour? Ils sont à un jet de pierre de cet édifice même, ils sont sous le contrôle de la couronne, et si cet homme est coupable de la barbarie dont on l'accuse, s'il est le méprisable scélérat que vous représente la couronne, pourquoi n'est-ce pas prouvé? Pourquoi n'est-ce pas prouvé de manière que nous puissions tous comprendre la position que nous occupons, de manière que nous puissions tous connaître véritablement l'intérieur et le caractère de cet homme? Pourquoi porter des accusations et ne pas les prouver? Pourquoi ne produit-on pas ces sauvages? Vous savez, messieurs, que la loi a des dispositions spéciales pour

'interrogatoire de gens comme ceux-là. Elle a des dispositions spéciales pour leur prestation de serment, et il y a même dans la législation de ce pays des dispositions spéciales portant que, même si quelqu'un ne croit pas en Dieu, il peut cependant être interrogé comme témoin. Or, messieurs, pourquoi ces hommes ne sont-ils pas interrogés ? Pourquoi ne pas apporter la meilleure preuve de cet acte criminel ? Pourquoi ces sauvages n'ont-ils pas été amenés ici devant vous et interrogés ? Pourquoi n'a-t-on pas amené ici ceux qui n'étaient qu'à un jet de pierre de cet édifice, et a-t-on envoyé chercher à la réserve du Faiseur-d'Etangs des individus pour prouver ce fait ? Quelle est la raison de cette conduite ? Pouvez vous en trouver quelque justification ? Pouvez-vous lui trouver quelque excuse ? Je soutiens, messieurs, que vous ne le pouvez pas, et je dis que, quand une aussi terrible accusation est portée contre quelqu'un, nous avons le droit d'exiger qu'on produise la meilleure preuve possible, de façon qu'il ne subsiste aucun doute à ce sujet ; je dis que si l'accusé est sain d'esprit, une accusation comme celle-ci est de nature à lui aliéner la sympathie de tout homme bien pensant ; je dis qu'une accusation comme celle-ci peut lui mettre la corde au cou et le faire monter sur l'échafaud, qu'elle est propre à lui aliéner la sympathie de tout homme bien pensant dans le pays.

Je dis que cette accusation, une fois formulée, doit être prouvée, et prouvée au-delà de toute contestation, prouvée au-delà de tout doute ; puisque vous la produisez dans ce procès, prouvez-la sans réplique. Mais, messieurs, les faits que je vous ai cités sont de l'histoire. Ce sont des faits qu'on trouve dans tous les livres qui traitent de l'aliénation mentale, et ils montrent jusqu'à quel point l'adresse est un élément essentiel de l'aliénation, à quelle adresse d'ordre inférieur ces malades peuvent recourir ; or, vous trouverez d'autres cas de ce genre dans tous les livres qui traitent de ces matières. Maintenant, en présence de ces faits, estimera-t-on que de ma part il serait bien inconvenant envers les médecins produits par la couronne, de dire qu'il est possible qu'ils se soient trompés ? Il est fort possible qu'ils aient fait erreur, et le Dr Wallace vous a dit lui-même qu'il a eu beaucoup de patients pendant des mois en même temps dans son asile avant de pouvoir découvrir chez eux aucuns symptômes d'insanité. Or, s'il s'est trouvé dans cette position, messieurs du jury, s'il s'est trouvé lui-même dans cette position relativement à d'autres malades, et dans le cas actuel, il n'a eu qu'une demi-heure d'entrevue avec l'accusé, ne l'a vu qu'une demi-heure et ne l'a vu ensuite que dans cette cour, il a entendu les témoignages et il ne peut pas dire que l'accusé est fou, est-ce là un témoignage bien concluant, messieurs les jurés, est-ce là une preuve bien décisive ? Est-ce là un témoignage qui vous justifierait de déclarer que l'accusé n'est pas fou ? Vous avez entendu M. Young et le général Middleton—je ne veux pas en parler sans nécessité. Ils ont dit ce qu'ils croyaient être la vérité. Ils vous ont donné leur opinion. Je vous laisse le soin d'en apprécier la valeur en face des faits que je vous ai exposés.

Je répète, messieurs, que la conduite de Riel dans tout le cours des événements dont il s'agit, est entièrement en désaccord avec toute idée d'un sain état mental, mais s'accorde complètement avec son état d'aliéné. Comme je vous en ai fait la remarque il y a un moment, au début de ce discours, le fait qu'il s'est livré lui-même est un des traits caractéristiques de celui qui souffre de l'espèce d'aliénation dont il est atteint, parce qu'un malade de ce genre ne peut apprécier le danger où il se trouve placé. Il lui est impossible d'apprécier le danger où il se met lui-même, et il ne voit jamais aucune possibilité qu'il lui arrive quelque mal. Si l'accusé était parfaitement sain d'esprit, messieurs, s'il était parfaitement sain d'esprit en agissant comme il l'a fait, alors vous avez à déclarer si, oui ou non, comme je l'ai déjà observé, le caractère de cet homme n'offre pas des traits qui le rachètent, dans l'acte héroïque qu'il a accompli en se livrant à Middleton. D'un autre côté, s'il est fou, comme je le prétends, vous en voyez là la preuve, car tout homme d'une sagacité ordinaire sait que l'accusé aurait pu s'échapper et se soustraire aux officiers de justice et aux soldats. Malgré tout cela, il vient se livrer lui-même au général Middleton, prêt à en subir toutes les conséquences, quelles qu'elles soient. Je soutiens que c'est là un des signes caractéristiques de sa maladie, une des preuves de sa folie, un des indices mentionnés chez tous les auteurs comme caractérisant la maladie de ces gens qui se croient en rapports continuels avec

Dieu, parce qu'ils pensent que la divinité les environne sans cesse, qu'elle prend soin d'eux continuellement, et qu'il ne saurait leur advenir de mal. Messieurs, au commencement de ce procès, on vous a beaucoup parlé de lettres écrites aux sauvages, on vous a beaucoup parlé d'une tentative de l'accusé pour soulever une guerre de sauvages dans ce pays et l'inonder d'un déluge de sang, en déchaînant les sauvages hostiles sur vos femmes et vos enfants, ainsi que sur tous les habitants de la contrée. A présent, messieurs, qu'on vous a dit tout cela, voulez vous me dire quelle preuve vous en a été fournie? On a produit devant vous des documents innombrables, mais je soutiens qu'on n'a pas établi la preuve de ce fait, que la meilleure preuve de ce fait aurait été le témoignage de celui qui apporta la lettre au Faiseur-d'Etangs—et l'on n'a pas expliqué son absence—ou du Faiseur-d'Etangs lui-même, pour attester avoir reçu la lettre en question. Dans tous les cas, il pouvait identifier l'apparence de la lettre, et il n'a été fourni aucune preuve de ce genre. J'affirme, messieurs les jurés, que si cette preuve eût pu être fournie, elle l'aurait été, car vous savez, ainsi que moi, qu'on ne saurait trouver dans tout le barreau canadien des avocats plus éminents que ceux qui représentent la couronne dans ce procès—on ne saurait trouver au Canada d'hommes plus éminents, plus droits ou plus loyaux que ces messieurs; et je sais que s'ils avaient pu faire cette preuve, ils l'auraient faite, je sais que s'ils ne l'ont pas faite, c'est parce qu'ils n'ont pu la faire, car vous avez vu qu'ils n'ont rien négligé, rien oublié dans cette cause. Je ne dis pas qu'ils ont dépassé les limites de leur devoir, mais je sais, messieurs, qu'ils n'ont rien négligé, et s'ils ont négligé ce point, c'est qu'ils avaient une raison—c'est parce qu'ils ne pouvaient pas l'établir. Vous voyez, messieurs, comment cette lettre vous est présentée, vous voyez ce sauvage appel fait à ces hommes pour qu'ils se répandent par tout le pays et versent le sang de tant d'innocents, cet appel, voici en quoi il consiste: Tout ce que faites, faites-le pour l'amour de Dieu, sous la protection de Jésus-Christ et de la Vierge, de Saint-Joseph et de Saint-Jean-Baptiste. Soyez sûrs que la foi fait des miracles. Telle est la lettre qui contient cet appel dont on a fait tant de bruit et dont on s'est servi pour exciter si terriblement contre l'accusé l'opinion publique en ce pays. Maintenant, messieurs, ma tâche est terminée. Je sais que je remets cette cause en toute sûreté dans vos mains. Cet homme, messieurs, l'accusé est un étranger par son origine et un étranger par sa religion, en ce qui vous concerne ainsi que moi. Cet homme, messieurs, en ce qui vous concerne sous ces deux rapports complètement, et en ce qui me concerne sous un de ces rapports, cet homme, messieurs, comme je vous l'ai exprimé, est entre vos mains, sous les sauvegardes d'un procès ordinaire par jury tel qu'il est compris ailleurs. Cet homme est entre vos mains sous les sauvegardes que les lois humaines de l'Angleterre ont établies pour les gens comme lui au Manitoba et dans la province de Québec, où il avait le droit d'avoir la moitié du jury composée de citoyens de sa nationalité. Mais, messieurs, je ne me plains pas de cela. Je ne me plains pas. Je dis avec confiance à cet homme qu'il lui sera fait justice, et je sais que quand je m'en retournerai chez moi, et qu'on me demandera ce qui s'est passé ici, qu'on me questionnera sur ce pays, je pourrai dire sûrement que cette terre, messieurs, est celle que cultivent des hommes libres, que préfère une liberté sagement tempérée, où chacun peut parler avec franchise soit aux amis ou aux ennemis; je dirai que je suis venu ici, étranger moi-même dans une localité étrangère; je dirai que je suis venu ici plaider la cause d'un étranger sous le rapport de la race et d'un étranger sous le rapport de la religion; je dirai que j'ai parlé à des sujets britanniques, que j'ai fait appel à des jurés anglais, et que je savais fort bien que les principes de la liberté britannique ont toujours trouvé un sûr asile dans les cœurs de jurés anglais. Je sais, messieurs, qu'il sera fait droit à l'accusé. Je sais que vous lui ferez justice, et que vous ne l'enverrez pas à l'échafaud, que vous ne tisserez pas la corde pour le pendre et l'exposer hautement, en face de tout l'univers, lui, pauvre aliéné notoire, comme une victime, messieurs, de l'oppression ou comme la victime du fanatisme.

Le juge.— Accusé, avez-vous des remarques à adresser au jury? Si oui, c'est pour vous le temps de parler.

43—13

M. Lemieux.—Qu'il plaise à vos Honneurs. Vous vous rappellerez qu'à une phase précédente du procès, l'accusé voulut questionner en contre-preuve les témoins; nous nous y objectâmes, pensant qu'il valait mieux, dans son intérêt, nous charger de cette tâche. Maintenant l'accusé a droit de parler comme il l'entendra aux jurés, et il en a été averti par Votre Honneur, mais je dois déclarer au tribunal que nous ne devons pas être considérés comme responsables d'aucune déclaration qu'il pourra faire.

Le juge.—Certainement, mais il a droit de parler, et je suis tenu de le lui dire.

L'accusé.—Vos Honneurs, Messieurs les jurés :—Il me serait bien facile, aujourd'hui, de simuler la folie ; car les circonstances sont de nature à exciter n'importe qui, et naturellement excité par ce qui arrive aujourd'hui (je ne parle pas très bien l'anglais, mais je l'essaie parce que presque tous ceux qui sont ici parlent l'anglais) excité aussi par le procès que je subis actuellement, je serais excusable de ne pas paraître avoir l'esprit dans son état ordinaire. Mais, Dieu aidant, j'espère pouvoir conserver le calme et le décorum qu'il convient d'avoir devant cette honorable cour et cet honorable jury. Vous avez pu voir, par mes papiers entre les mains de la couronne, que je suis naturellement disposé à penser à Dieu quand j'entreprends quelque chose. Je désire, si je le fais, que vous ne considériez pas cela comme une preuve que j'essaie de simuler la folie. O mon Dieu ! aidez-moi de votre grâce et de la divine influence de Jésus-Christ. O mon Dieu ! bénissez-moi, bénissez cette honorable cour, bénissez cet honorable jury, bénissez mes bons avocats qui ont parcouru une distance de 700 lieues pour essayer de me sauver la vie, bénissez aussi les avocats de la couronne, je suis sûr qu'ils ont fait ce qu'ils croyaient être leur devoir. Ils ont fait preuve envers moi d'une équité que je n'attendais pas d'eux d'abord. O mon Dieu ! bénissez tous ceux qui m'entourent par la grâce et l'influence de Jésus Christ, notre Sauveur. Changez en sympathie la curiosité de ceux qui s'occupent de moi.

Le jour de ma naissance, je ne pouvais rien faire, et ma mère prit soin de moi. Bien qu'elle ne fût pas capable de le faire seule, elle avait quelqu'un pour l'aider et je vécus ; aujourd'hui, quoique devenu un homme, je suis dans la même position, devant cette cour,—dans la Puissance du Canada, et dans ce monde, que je l'étais sur les genoux de ma mère le jour de ma naissance.

Le Nord-Ouest est aussi ma mère, ma mère-patrie, et bien que ma mère-patrie fût malade, il est venu quelqu'un du Bas-Canada pour lui aider à prendre soin de moi, pendant la maladie, et je suis sûr que ma mère-patrie ne décidera pas plus ma mort que ma véritable mère ne l'a fait, le jour de ma naissance, il y a quarante ans. Pour la raison qu'une mère est toujours une mère, et malgré mes défauts, elle croira à ma sincérité, et sera remplie d'amour pour moi.

Quand je vins au Nord-Ouest en juillet, le 1er juillet, 1884, je trouvai les métis mangeant le lard pourri de la compagnie de la Baie-d'Hudson et devenant malades et plus faibles de jour en jour. Quoique métis moi-même, je n'avais pas la prétention d'aider aux blancs ; cependant je m'occupai d'eux et je vis qu'ils étaient privés d'un gouvernement responsable, je vis qu'ils étaient privés de leurs libertés publiques, je me souvins que métis veut dire blanc et sauvage, et tout en portant attention aux souffrances des sauvages et des métis, je me rappelai que la plus grande partie de mon cœur et de mon sang était blanche, et je fis de mon mieux pour aider aux sauvages, aux métis et aux blancs. Nous avons adressé, j'ai adressé avec d'autres des pétitions au gouvernement canadien, lui demandant de faire quelque chose pour procurer du soulagement au pays. Nous avons pris le temps, nous avons tenté de réunir toutes les classes et, si je puis m'exprimer ainsi, tous les partis.

Ceux qui ont été en relations intimes avec moi savent que j'ai souffert ; que j'ai attendu des mois avant de pouvoir faire comprendre à certaines gens de la Saskatchewan, l'importance de certains points, dans nos pétitions au gouvernement canadien, et j'ai fait mon devoir. Je suis convaincu d'avoir fait mon devoir. On a dit devant ce tribunal que j'avais été égoïste. Peut-être suis-je égoïste. Un homme ne peut être une individualité sans s'occuper de lui-même. Il ne peut pas se généraliser, bien qu'il puisse être général. J'ai fait de mon mieux pour faire, avec d'autres, de bonnes requêtes et nous les avons envoyées au gouvernement canadien, et ce n'est qu'après la réponse

du gouvernement canadien, par le sous-secrétaire d'Etat au secrétaire du comité conjoint de la Saskatchewan, que je commençai à parler de moi-même, pas avant. Mes intérêts privés sont donc venus après les intérêts publics.

On a beaucoup parlé de la colonisation et de la division des territoires. Je ne crois pas qu'aujourd'hui ma dignité me permette de parler ici de la politique étrangère, mais si je vous l'expliquais, ou si l'on m'avait permis d'interroger les témoins, ces questions auraient paru sous un tout autre jour, devant la cour et devant le jury. Je ne veux pas dire que mes avocats n'ont pas fait les demandes voulues.

Les observations que j'ai eu l'honneur de présenter à la cour, l'autre jour, étaient bonnes. Mes avocats ignoraient la situation et ils n'étaient pas au fait des plus petites circonstances comme moi. Je pouvais mentionner un point, mais ce point aurait conduit à tant d'autres que je n'aurais pu suffire à faire des suggestions, mais je ne veux pas que l'on comprenne, par là, que je n'apprécie pas les services que m'ont rendus mes avocats. Mais si j'entrais dans tous les détails de ce qui s'est passé, je suis convaincu que je pourrais vous prouver que lorsque le capitaine Young a dit que mon but a toujours été d'arriver à des résultats, il a dit vrai, et j'aurais pu le prouver. Toute ma vie, j'ai eu pour but des résultats pratiques. Je laisse des écrits, et, après ma mort, j'espère que mon esprit opèrera des résultats pratiques. Les savants avocats de la couronne ont produit tous les papiers et le griffonnage qu'ils ont de moi; je les remercie de n'avoir pas produit ceux qui étaient privés, bien que, après s'être aperçus de leur nature, ils auraient pu se passer de les parcourir. Je n'ai pas écrit de livres, mais j'ai écrit bien des choses. On s'est emparé de tous mes papiers. Je destinais ces papiers à être publiés, après ma mort, s'ils méritaient de l'être. Je demandai à Parenteau, un des prisonniers, d'enfouir mes papiers sous terre, il ne l'a pas fait; dans ce temps, ils reconnaissaient mon autorité, c'est pour cela que je parle ainsi. Il n'a pas caché mes papiers à temps et je n'en suis pas fâché. J'ai dit que je remerciais les savants avocats de la couronne d'avoir réservé tant de choses; et si par la toute-puissance de Dieu, je suis remis en liberté, après ce procès, j'ai tant de confiance dans l'équité britannique, que je sais que tous mes papiers me seront rendus, au moins les originaux, et si l'on en veut des copies, je consentirai à en donner.

Personne ne peut dire que le Nord-Ouest n'endurait pas de souffrances, l'année dernière, surtout la Saskatchewan; quant aux autres parties du Nord-Ouest, je ne puis en dire autant, mais ce que j'ai fait et risqué, et ce à quoi je me suis opposé, je l'ai fait avec la conviction que c'était mon devoir et que j'étais appelé à faire quelque chose pour mon pays.

Il est vrai que j'ai cru, depuis nombre d'années, que j'avais une mission, et quand je parle d'une mission je ne voudrais pas que vous soyiez sous l'impression, que je joue le rôle d'un fou devant le grand jury afin de me faire acquitter pour cette raison. J'ai toujours été convaincu que j'avais une mission, et ce qui m'encourage à vous parler dans le moment, malgré les imperfections dans ma manière de parler l'anglais, c'est que j'ai toujours eu et j'ai encore une mission, et je prie Dieu qui est avec moi à la barre de ce tribunal, et du côté de mes avocats, même avec cette honorable cour, la couronne et le jury, de m'accorder une aide extraordinaire afin de pouvoir prouver qu'il y a une Providence dans mon procès, comme il y en avait une dans les batailles de la Saskatchewan.

Ce n'était pas pour moi-même que j'avais cette mission. Je travaillai d'abord au Manitoba et je fis ce que je pus afin d'obtenir des institutions libres pour le Manitoba. Ils les ont aujourd'hui et ils essaient de les améliorer, tandis que moi qui les ai obtenues, je suis oublié comme si j'étais mort. Mais après avoir obtenu, avec le secours des autres, une constitution pour le Manitoba, lorsque le gouvernement d'Ottawa ne voulait pas l'inaugurer au temps propice, je travaillai jusqu'à ce que l'inauguration eût lieu et c'est pour cela que j'ai été banni pour cinq années. Pendant cinq ans, je fus obligé de rester tranquille; c'était contre mon gré, je protestai et je dis: "Oh! mon Dieu, je vous offre ma vie entière pour cette cause, et de ma faiblesse faites un instrument pour aider les habitants de ma patrie." Voyant mes intentions, l'archevêque Bourget dit: "Riel n'a pas de vues étroites, il est homme à accomplir de grandes choses," et il m'écrivit une lettre dont j'espère que la couronne a au moins

une copie. Et dans une autre lettre, quand je fus devenu, ce que les médecins croyaient être un fou, l'évêque Bourget m'écrivit encore: "Soyez béni de Dieu et des hommes, et prenez patience dans votre malheur." Est-ce que je ne prends pas patience? serai-je béni des hommes comme je l'ai été de Dieu?

J'ai dit que j'avais été béni de Dieu, et j'espère que vous ne considérerez pas cela comme une affirmation présomptueuse. Je considère cela comme un grand succès d'avoir pu échapper à tous les dangers que j'ai courus depuis quinze ans. Si je n'ai pas réussi assez pour pouvoir porter un bel habit moi-même, j'ai la consolation de savoir que Dieu a approuvé tous mes projets, qu'il m'a donné une santé assez forte pour faire mon chemin dans le monde, et qu'il m'a préservé des balles quand il y en a qui ont traversé mon chapeau. Je suis béni de Dieu. Ce procès prouvera si je suis béni des hommes pendant ma vie. Les bénédictions me sont une garantie que ce n'est pas pour mon malheur que je fus amené, par les circonstances, de ma patrie adoptive à ma terre natale. Quand je vois des Anglais siégeant dans ce tribunal pour me juger, je me rappelle que les Anglais sont fiers de ce mot *fair play*. J'ai la confiance que je serai béni de Dieu et des hommes. L'évêque Bourget ne fut pas le seul à me parler dans ce sens, le Père Jean-Baptiste Bruno, le curé de Worcester, qui était mon directeur de conscience, me dit: "Riel, Dieu vous a confié une cause à défendre, le triomphe de la religion dans ce monde. Prenez garde. Vous réussirez quand presque tout le monde croira que vous avez échoué." J'ai ces paroles gravées dans mon esprit, ces dernières paroles et celles de feu l'archevêque Bourget.

L'année dernière, quand j'étais encore au Montana, je passais devant l'église catholique, le prêtre, le Révérend Père Frédéric Eboville, curé de l'église de l'Immaculée-Conception à Benton, me dit: "Je suis content de vous voir. Votre famille est-elle ici?" Je lui répondis oui. Il me dit: "Amenez-la devant l'autel, je veux vous bénir avant votre départ." Et Gabriel Dumont et ma famille nous nous agenouillâmes devant l'autel, le prêtre mit son surplis, prit de l'eau bénite et était sur le point de nous bénir quand je lui dis: "Voulez-vous me permettre de prononcer une prière pendant que vous nous bénirez." Il répondit: "Oui, je veux connaître la prière;" je lui répétai la prière, elle s'adressait à Dieu: "Mon père, bénissez-moi suivant vos vues qui sont infinies" Il me dit: "Vous pouvez répéter cette prière pendant que je vous bénis." Et puis, il nous bénit, et je récitai la prière pour moi, ma famille et Gabriel Dumont.

Quand le glorieux général Middleton fit feu sur nous et nos familles pendant trois jours, quand les bombes arrivaient et que les balles étaient aussi nombreuses que les moustiques par une chaude journée d'été, quand je vis que moi-même, Gabriel Dumont et ma famille avaient la vie sauve, je dis qu'il n'y avait que la bénédiction sans mesure du Père Frédéric Eboville qui put nous sauver, et elle peut me sauver aujourd'hui de ces accusations. La bénédiction promise m'enveloppait sans cesse à la Saskatchewan, et depuis, il me semble que je l'ai vue.

Le capitaine Deane, le caporal Prickart, et le caporal de la garde qui ont été nommés pour me garder ont été si bons pour moi, quand la presse entière rageait contre moi, qu'il n'y a que la bénédiction de Dieu qui pût me faire jouir de faveurs aussi signalées et me faire respecter de ces hommes.

Lorsque j'ai vu, aujourd'hui, le glorieux général Middleton rendre témoignage et dire qu'il ne me croyait pas fou, et le capitaine Young prouver aussi que je ne l'étais pas, j'ai senti que Dieu m'avait béni et effaçait de mon nom la tache qui s'était imprimée sur ma réputation, parce que j'avais été dans l'asile d'aliénés de mon bon ami le Dr Roy. J'ai été enfermé dans un asile d'aliénés, mais je remercie l'avocat de la couronne qui a renversé le témoignage de mon ami le Dr Roy, parce que j'ai toujours été convaincu qu'on m'avait enfermé sans raisons dans un asile. Aujourd'hui, ma prétention est confirmée et je considère cela comme une bénédiction. J'ai aussi été enfermé dans l'asile de la Longue-Pointe, et je suis étonné de voir que mon ami le Dr Lachapelle, qui prit soin ~~de moi bien~~ charitablement, et le Dr Howard, ne soient pas ici. J'étais peut-être là sous mon vrai nom.

Même si je devais être condamné par vous, messieurs les jurés, j'ai cette satisfaction que, si je meurs, je n'aurai pas la réputation, auprès de tous les hommes, d'être

un fou, un lunatique. Les Révérends Pères André et Fourmond ont dit beaucoup de choses. Je ne puis les appeler mes amis, mais ils n'ont pas rendu de faux témoignages. Je sais que, depuis longtemps, ils me considéraient plus ou moins fou. Le Père Fourmond a dit que je passais d'une grande colère à un grand calme; cela prouve que je possède un grand contrôle sur moi-même, et suivant moi et avec l'aide de Dieu, je possède ce contrôle.

M. Charles Nolin, en rendant son témoignage, n'a pas établi qu'il était lié par serment avec moi dans toutes ses affaires; que j'étais loin de les considérer comme insensées. Il était lié par un serment avec quatre d'entre nous, il n'a pas dit cela dans son témoignage. Ma parole n'a peut-être pas la valeur d'un témoignage, mais si on lui demandait comme témoin de dire si un serment a été prêté, il ne pourrait le nier, et il lui faudrait nommer les quatre hommes et se nommer lui-même.

Il dit qu'il a abandonné un contrat en ma faveur. Je ne l'ai pas demandé. Le gouvernement ne me l'aurait pas donné, à part cela, il était mêlé dans un mouvement contre le gouvernement, et le fait d'accepter un contrat du gouvernement était certai nement une faiblesse de sa part—et je lui dis de ne pas compromettre sa cause, de se retirer au lieu de continuer, jusqu'à ce que nous ayons vu si on était pour nous écouter. Il voulait faire un marché avec moi et me faire renoncer à ma qualité de citoyen américain. Non pas que je veuille m'en prévaloir; mais puisque la chose était arrivée naturellement et que le fait existait, je voulais en tirer parti. Je lui dis: " C'est un avantage pour vous de m'avoir, moi, citoyen américain. Je n'ai pas de marché à faire avec vous à propos de mes papiers de citoyen américain, aucun marché à ce sujet du tout." M. Nolin parle de mon ambition personnelle et d'autres témoins aussi, il s'en trouve parmi les accusés qui savent que, l'année dernière, M. Ronez et M. Joseph Forget se rendirent à la Saskatchewan et me dirent que je pouvais avoir une place au conseil, si je le désirais, et que c'était une bonne chance pour les Métis de la Saskatchewan. Si j'avais tant d'ambition pour une position, j'aurais pu facilement choisir celle-là, mais je ne le fis pas, et M. Nolin le sait bien. Je parle de cela pour défendre ma réputation parce que l'on a dit que j'étais un égoïste.

L'agitation dans les territoires du Nord-Ouest aurait été constitutionnelle et serait considérée comme telle aujourd'hui, si nous n'avions pas été attaqués. La couronne n'a peut-être pas pu établir le fait que nous avions été attaqués, mais pour nous, qui étions sur les lieux, cela est facile à comprendre. Quand nous envoyions une requête, on avait coutume de nous répondre en envoyant de la police, et quand les bruits s'accentuaient, chaque jour, que Riel avait été tué ici ou là, ou que Riel allait être tué par tel homme, la police n'y faisait aucune attention. Je suis content d'avoir parlé de la police à cause des témoignages qui ont été rendus par plusieurs témoins. Si on m'avait permis d'interroger les témoins, je leur aurais demandé si jamais j'ai dit un seul mot contre un seul homme de police ou un seul officier. J'ai toujours respecté les hommes de la police, encore aujourd'hui, et j'ai du respect pour les officiers de la police. La lettre que j'ai envoyée au major Crozier en est une preuve: " Nous vous respectons, major. " Il y a des papiers que la couronne a entre les mains qui prouvent que la démoralisation existe parmi la police, si on me permet de le répéter en cour, comme comme je l'ai dit par écrit.

Votre Honneur et MM. les jurés, si je n'étais que d'aujourd'hui, il y aurait présomption de ma part à parler ainsi, mais la vérité est bonne à dire quand elle est dite d'une manière convenable, et ce n'est pas sans présomption, ce n'est pas parce que j'ai été vilipendé pendant quinze ans que je ne crois pas que je suis quelque chose. Je sais que, par la grâce de Dieu, je suis le fondateur du Manitoba; je sais que, quoique je n'aie pas de voie ouverte à mon influence, je possède une influence considérable concentrée comme un volume considérable de vapeur est concentré dans une locomotive. Je crois que, grâce à ce j'ai fait pour le Manitoba et les habitants du Nord-Ouest, ma parole vaut quelque chose. Si j'offense quelqu'un, ce n'est pas avec intention. Oui, vous êtes les pionniers de la civilisation, les blancs sont les pionniers de la civilisation, mais ils apportent la démoralisation chez les sauvages. Ne soyez pas offensées, mesdames, ne soyez pas offensées. Voici des hommes qui peuvent apporter un remède au mal, et si, dans l'occasion, j'ai résisté à mes véritables amis et à mes

Pères, les révérends prêtres de la Saskatchewan, c'est dû à la force de mes convictions. Il y a eu des témoins pour prouver qu'après de grands emportements, je pouvais revenir au respect que j'ai pour eux.

Un des témoins ici, George Ness, a dit, je crois, qu'en parlant de l'archevêque Taché, je l'avais appelé un voleur. Si j'avais eu occasion de le faire, je l'aurais interrogé à propos de ce que j'ai dit, afin que vous me compreniez. J'ai toujours connu l'archevêque Taché comme un grand bienfaiteur. Je l'ai vu, enveloppant de ses grandes propriétés, la propriété d'une veuve dont le chemin passait près de là. Il achetait les terrains qui l'entouraient, et s'y prit de cette manière pour avoir cette propriété à bon marché. J'ai lu dans l'évangile : " Pharisiens, avec vos longues prières, vous dévorez les veuves. " Et comme l'archevêque Taché est mon grand bienfaiteur, mon père, et qu'il m'a toujours fait beaucoup de bien, et qu'il ne se trouvait personne qui eût le courage de le lui dire, je le lui dis, moi, parce que je l'aime et que je suis reconnaissant pour ce qu'il m'a fait. Quant à l'évêque Grandin, c'était pour les mêmes raisons, et le témoin aurait pu dire comme le Révd. Père Moulin : " Quand vous parlez de personnes comme l'archevêque Taché, vous devriez dire qu'il a commis une erreur et non un vol." Je dis que nous avons été patients longtemps, et quand nous voyons que les termes modérés ne servent qu'à voiler les torts des grands, c'est le temps où nous sommes justifiables d'appeler un vol un vol, et les coupables sont tenus par la force de l'opinion publique d'y faire attention. Celui qui a le courage de parler de cette manière, au lieu d'être un misérable, devient un bienfaiteur pour ces hommes eux-mêmes et pour la société.

Quand nous nous rendîmes à l'église de Saint-Antoine, le 18, un témoin, George Ness, je crois, a affirmé que j'avais dit au Père Moulin : " Vous êtes un protestant." Selon ma théorie, je ne devais pas parler de cette manière ; mais je lui dis que nous protestions contre le gouvernement canadien, et que lui protestait contre nous, et que nous étions deux protestants, chacun à notre manière.

A propos de religion, quelle est ma croyance ? Quelle est ma folie à ce propos ? Ma folie, Vos Honneurs et MM. les jurés, consiste en ce que je veux mettre Rome de côté, vu que c'est une cause de division entre les catholiques et les protestants. Je n'ai pas voulu imposer mes idées, parce qu'à Batoche, aux métis qui me suivaient, je me suis servi du mot *carte blanche*. Si j'ai quelque influence dans le Nouveau-Monde, j'en userai dans ce sens, et même si cela prend 200 ans à venir, après ma mort, cela produira des résultats pratiques, et alors mes enfants serreront la main des protestants du Nouveau-Monde d'une manière amicale. Je ne veux pas que ces maux qui existent en Europe se continuent, tant que je pourrai l'empêcher, parmi les métis. Je ne veux pas que l'on répète cela en Amérique. Cette œuvre n'est pas l'œuvre de quelques jours ou de quelques années, c'est l'œuvre de centaines d'années.

Ma condition est désespérée, tellement désespérée que mes bons avocats, et ils l'ont fait par conviction, (M. Fitzpatrick, dans son discours, a prouvé qu'il me croyait fou) ma condition paraît tellement désespérée qu'ils en sont réduits à tâcher de prouver que je suis fou afin de me sauver. Si je suis fou, naturellement je ne m'en rends pas compte. C'est le propre de la folie de ne pouvoir s'en rendre compte. Mais quelle espèce de mission ai-je? Des résultats pratiques. On a dit que je me suis fait reconnaître comme prophète par les métis. Les métis ont quelque intelligence. Le capitaine Young qui a été si poli et si aimable pendant que j'ai été sous sa garde, a dit qu'au point de vue militaire, ce qui a été fait à Batoche était bien fait, que la ligne de défense était bien faite. Cela montre quelque intelligence. Il n'est pas à supposer que les métis m'aurait reconnu comme prophète s'ils n'avaient pas vu que je pouvais voir quelque chose dans l'avenir. Si je suis béni sans mesure, je puis entrevoir quelque chose dans l'avenir, nous voyons tous dans l'avenir plus ou moins. Et quel genre de prophète puis-je bien être? Serais-je un prophète qui aurait constamment un bâton menaçant à la main, un prophète de malheur? Si les métis m'ont reconnu comme prophète, si, d'un autre côté, les prêtres viennent et disent que je suis poli, si des officiers supérieurs, des hommes bons, viennent devant ce tribunal prouver que je suis poli, prouver que j'ai des manières comme il faut, en combinant le tout ensemble, vous avez un prophète comme il faut. Un fou ne peut contrôler sa

folie. Si je suis fou, mon cœur dira ce qui est en moi. Hier au soir, pendant que je prenais de l'exercice, l'esprit qui me guide et m'assiste et me console, m'a dit: "*To-morrow somebody will come* T'AIDER" me secourir. Je suis consolé par cela. En recourant à mon Dieu, à notre Dieu, j'avais dit: "Mais malheur à moi si vous ne m'aidez pas." Et ces mots vinrent à moi le matin: "*In the morning some one will come* T'AIDER." J'ai dit cela à mes deux gardiens, et vous pouvez envoyer chercher les deux gardiens, je leur ai dit que si l'esprit qui me dirige est l'esprit de vérité, c'est aujourd'hui que j'attends du secours. Ce matin, le bon docteur qui prend soin de moi, vint me voir et me dit: "Vous parlerez en cour aujourd'hui." Je pensais qu'il ne me serait pas permis de parler. Ces mots me furent donnés pour me dire que j'aurais ce privilège. Il y avait un mot français parmi, cela signifiait, je crois, qu'il y aurait, dans cela, une certaine influence française, mais que la plus grande partie serait anglaise. Il est vrai que mes bons avocats de la province de Québec m'ont donné des conseils sages.

M. Nolin est venu déposer que M. Riel avait dit qu'il entendait du bruit dans ses intestins et que je lui avais dit que cela signifiait quelque chose. Je désirerais qu'il eût répété ce que j'ai dit; ce que j'ai écrit sur le papier dont il parle. Peut-être pourrait-il encore être interrogé. J'ai dit à Nolin: "Entendez-vous?" "Oui." J'ai dit qu'il y aurait des troubles dans le Nord-Ouest, et en a-t-il été ainsi ou non? N'y a-t-il pas eu des troubles dans le Nord-Ouest? D'ailleurs, Nolin sait que, parmi sa nation, qui est aussi la mienne, il sait que les métis, comme chasseurs, peuvent prédire bien des choses. Peut-être que quelques-uns parmi vous sont particulièrement au fait de cela.

J'ai vu des métis qui disaient: Ma main tremble, cette partie de ma main tremble, vous verrez telle et telle chose aujourd'hui, et cela arrivait. D'autres disent: Je sens la chair de ma jambe qui remue de telle manière, c'est signe de telle et telle chose, et cela arrive. Il y a des gens qui savent que je dis la vérité. Si le témoin a mentionné ce fait qu'il a mentionné pour prouver que j'étais fou, il ne se rendait pas compte que, sur ce point, il est fou lui-même, parce que le métis, par le mouvement de sa main, quelquefois de ses épaules, quelquefois de sa jambe, peut avoir quelque connaissance de ce qui va arriver.

Amener sir John à mes pieds. Ceci, bien rapporté, paraîtrait bien plus raisonnable qu'on ne l'a fait paraître. M. Blake, le chef de l'opposition, essaie d'amener sir John à ses pieds, d'une certaine manière. Il n'a jamais eu autant au jeu que moi. Quoique la province d'Ontario soit grande, elle ne l'est pas autant que le Nord-Ouest. Je suis content que la couronne ait prouvé que je suis le chef des métis du Nord-Ouest.

Je serai peut-être un jour reconnu pour plus qu'un chef de métis, et si je le suis, j'aurai l'occasion de me faire reconnaître comme chef pour le bien, dans ce grand pays.

Un des témoins a dit que j'avais l'intention de donner le Haut-Canada aux Irlandais. S'il n'avait pas eu d'intention cachée, il aurait vu que le Haut-Canada ne pouvait être donné aux Irlandais sans être donné aux Anglais. Il ne s'est fié qu'à son imagination.

Il y a une autre chose au sujet du partage du territoire en sept. Je ne sais si je suis prêt à parler de cela ici parce que cela deviendrait public. Il y a tant au jeu, que si j'expliquais cette théorie, le Canada ne serait pas longtemps tranquille.

Le capitaine Leane a vu mes papiers. Je les ai envoyés quelque part, mais il les a vus, et après les avoir vus, il vint là, et dit que j'étais un homme intelligent et très adroit. J'ai écrit ces documents, et ils sont entre les mains de ceux en qui j'ai confiance. Je ne veux pas publier pendant mon procès ce que je n'ai pas rendu public pendant les 60 jours que nous fûmes sous les armes à Batoche. A trois reprises différentes, le conseil décida d'envoyer un homme aux Etats-Unis, pour avertir les populations de venir à notre secours. Mais trois délégations ont attendu mes ordres et ne partirent pas. Pourquoi? Parce que j'avais un but. Les métis aussi savaient que je leur avais annoncé que je serais puni; et que je ne l'ai pas dit de ma propre autorité, mais que je l'ai dit comme je leur avais dit d'autres choses. Il m'a été dit que la nation serait punie. Pourquoi? Parce qu'elle avait consenti à abandonner Rome

trop vite. Que veut dire ceci ? Il y eut une discussion à propos de " trop vite." Ils dirent alors qu'ils le feraient tout de suite. Trop vite ne veut pas dire trop tôt. Si nous disons oui, c'est un manque d'égards envers l'homme. Si Dieu veut quelque chose et si nous disons oui, ce n'est pas ainsi que l'on doit lui répondre. Il désire que notre conscience dise : Oui, ô mon Dieu, je fais votre volonté. Et parce que les métis se séparèrent vivement de Rome, d'une manière si vive, cela fut désagréable à Dieu, et ils furent punis, et je leur dis que cela arriverait. Cinquante de ceux qui sont là peuvent le prouver.

Mais, direz-vous, vous ne vous êtes pas vous-même constitué prophète. Le 19ème siècle doit être traité de certaine manière, et c'est probablement pour cette raison que j'ai trouvé le mot " exovedo." Je préfère être appelé un du troupeau ; je ne suis pas plus que vous, je suis simplement un du troupeau, égal aux autres. Si cela donne quelque satisfaction au docteur, de connaître mon genre de folie, s'ils doivent appeler mes prétentions de la folie, je le dis humblement, par la grâce de Dieu, je crois que je suis le prophète du Nouveau-Monde.

Je désire vous assurer que je ne cherche pas à jouer la folie : les manières et la conduite d'un homme montrent s'il est sincère ou non. Vous direz : Qu'avez-vous à dire ? Je dois m'occuper de résultats pratiques, est-ce un de ces résultats que de se faire reconnaître comme prophète ? Est-il d'utilité pratique d'en parler ? Je crois que si les métis, en général, m'ont reconnu comme prophète, c'est un commencement de résultats pratiques ; mais je ne tiens pas à jouir de la réputation de prophète. Généralement, un pareil titre est accompagné de si lourds fardeaux que, s'il flatte votre vanité, vous reculez devant la responsabilité qu'il impose. Moi, me proclamer Pape ? Non, non ! J'ai dit que l'évêque Bourget avait succédé au Pape en esprit et en vérité. Pourquoi ? Parce que tandis que Rome ne nous donnait aucune attention, lui, comme évêque nous avait porté attention.

Vous m'avez donné votre attention, Vos Honneurs, et vous aussi MM. les jurés, ainsi que la foule des assistants. Je sens que si je vais plus loin sur ce point, je vais perdre la faveur que vous m'avez accordée jusqu'ici, et comme je cherche toujours les résultats pratiques, je vais m'arrêter ici. maître de moi-même, avec l'aide de Dieu. Je n'ai plus que quelques mots à ajouter. Vos Honneurs, et MM. les jurés, ma réputation, ma liberté, ma vie sont laissées à votre discretion, je suis tellement confiant que je n'éprouve aucune anxiété, aucun doute quant à votre verdict. Le calme qui règne dans mon esprit concernant la décision favorable que j'attends, ne vient d'aucune présomption injustifiable de ma part. J'espère simplement que, avec l'aide de Dieu, vous allez peser toute chose avec conscience, et que, après avoir entendu ce que j'ai à vous dire, vous allez m'acquitter.

Je vous respecte, quoique vous ne soyez que la moitié d'un jury ; mais si vous n'êtes qu'au nombre de six, cela ne vous empêche pas d'être justes et consciencieux, ce nombre ne m'empêche pas de vous donner la confiance que j'accorderais à six autres. Votre Honneur, quoique vous ayez nommé ces jurés, croyez que je ne manque pas au respect que je vous dois, vous n'avez pas agi ainsi de vous-même, vous avez reçu les instructions de ceux qui sont au-dessus de vous, des autorités dans le Nord-Ouest, vous avez agi suivant votre devoir, et bien que, dans notre opinion, cela soit contre nos garanties de liberté, j'espère que, grâce à la Providence, il résultera du bien de ce que vous avez fait consciencieusement.

Quoique cette cour existe depuis quinze ans, je pensais que j'avais droit d'avoir mon procès devant une autre cour. Je ne veux montrer aucun manque de respect envers cette cour, je la respecte, et si les savants avocats qui me défendent et qui sont si bons pour moi, invoquent en ma faveur l'incompétence de la cour, cela n'implique aucun manque de respect de ma part, parce que je la respecte à tous égards.

Je voudrais seulement, avant que vous vous retiriez pour délibérer sur votre verdict, appeler votre attention sur les faits suivants :

1°. Que la Chambre des Communes, le sénat, et les ministres qui font les lois pour ce territoire et le gouvernent, ne représentent en aucune manière la population du Nord Ouest.

2°. Que le conseil du Nord-Ouest, qui tire son origine du gouvernement fédéral, a le grand défaut de son auteur.

3°. Que le nombre de membres de ce conseil élus par la population fait de celui-ci une contrefaçon de législature représentative et un gouvernement qui n'est pas du tout représentatif.

La civilisation anglaise, qui règne aujourd'hui sur le monde, et la constitution anglaise ont défini un gouvernement tel que celui qui régit aujourd'hui le Nord-Ouest, comme un gouvernement irresponsable, et suivant les données de la science, exposées ici hier, vous êtes forcés de l'admettre ; s'il n'est pas responsable, il est insensé.

Le bon sens et les théories scientifiques nous amènent aux mêmes conclusions.

Par les témoignages rendus par les deux parties pendant mon procès, il est évident que pétitions sur pétitions ont été envoyées au gouvernement fédéral, et ce gouvernement est tellement irresponsable envers le Nord-Ouest que, dans le cours de plusieurs années, outre qu'il n'a rien fait pour la population, il a à peine répondu une fois, dans une seule réponse.

Ce fait indique un manque de responsabilité complet, ce qui indique, par conséquent, l'insanité, compliquée de paralysie.

Les ministres d'un gouvernement insensé et irresponsable, et leur progéniture, le conseil du Nord-Ouest, ont pris la résolution, pour répondre à mes pétitions, de me cerner à la sourdine, et d'essayer de se précipiter sur moi, à l'improviste, et sur mes compatriotes dans la Saskatchewan. Heureusement, lorsqu'ils apparurent et qu'ils montrèrent leurs dents pour dévorer, j'étais prêt. C'est ce qu'on appelle mon crime de haute trahison, pour lequel on me fait mon procès aujourd'hui. ¡O mes bons jurés, au nom de Jésus-Christ qui seul peut m'aider, ces gens ont essayé de me mettre en pièces.

Si vous acceptez le plaidoyer de la défense qui prétend que je ne suis pas responsable de mes actions, acquittez-moi de même. Vous êtes parfaitement justifiables de déclarer qu'ayant toute ma raison et étant sain d'esprit, j'ai agi raisonnablement, et pour ma défense personnelle, tandis que le gouvernement qui m'accuse, étant irresponsable et conséquemment insensé, ne peut qu'avoir eu tort, et que s'il y a haute trahison, c'est de sa part et non de la mienne.

Son Honneur : Avez-vous fini ?

L'Accusé : Pas encore......si vous avez la bonté de me prêter votre attention quelques instants.

Son Honneur : C'est bien, continuez.

L'Accusé : Pendant 15 ans, je me suis négligé moi-même, au point qu'un des témoins qui me sont le plus défavorables a dit que je n'ai jamais été particulier pour mes habits ; c'est vrai, parce que je n'ai jamais eu beaucoup d'argent pour en acheter. Le Révérend Père André et le Père Fourmond ont souvent eu la bonté de donner à ma famille un sac de farine pour sa subsistance ; ma femme et mes enfants n'ont aucune ressource, tandis que je travaille plus qu'aucun représentant du Nord-Ouest, quoique je sois l'hôte de la population, l'hôte des métis de la Saskatchewan. Bien que, simplement comme hôte, je travaille à améliorer la condition de la population de la Saskatchewan, au risque de ma vie, pour le bien de tout le Nord-Ouest, je n'ai jamais reçu de salaire. J'ai toujours espéré pouvoir vivre à l'aise un jour. C'est à vous de prononcer. Si vous dites que j'avais raison, vous pouvez m'acquitter en toute conscience, comme j'espère, avec l'aide de Dieu, que vous le ferez. Vous consolerez ceux qui m'ont entouré depuis 15 ans, et qui ont partagé mes souffrances. Ce que vous ferez pour rendre justice à moi-même, justice à ma famille, justice à mes amis, et justice au Nord-Ouest, vous sera rendu au centuple en ce monde, et pour me servir d'une expression de l'Ecriture sainte, de toute éternité dans l'autre.

Je remercie Vos Honneurs, de la permission que vous m'avez accordée de parler, je vous remercie, MM. les jurés, de m'avoir prêté autant d'attention, je suis aussi reconnaissant envers ceux qui m'ont montré autant d'indulgence en m'écoutant aussi attentivement, malgré la manière défectueuse dont je parle la langue anglaise. Je mets mon discours sous la protection de mon Dieu, mon Sauveur ; il est le seul qui

puisse le rendre efficace. Il est possible qu'il ait son effet parce qu'il est adressé à des hommes bons, à une population bonne et à des dames bonnes aussi.

DISCOURS DE L'AVOCAT DE LA COURONNE.

M. Robinson.—Il y a dans cette cause deux ou trois raisons particulières pour lesquelles je trouverai inutile d'occuper votre temps aussi longuement qu'on le fait habituellement dans les procès de ce genre ; il ne sera pas nécessaire de faire une revue détaillée des témoignages pour une raison que nous trouvons rarement dans les causes de ce genre. En règle générale, il faut que le représentant de la couronne à la fin du procès passe en revue toute la preuve en détail et compare les diverses déclarations qui sont fréquemment contradictoires. Mais dans ce cas, messieurs, il n'y a pas de contradiction, il n'y a pas de dispute, il n'y a pas un seul témoin de la parole duquel on puisse douter, il n'y a pas un seul fait prouvé par la couronne dont on ait demandé la contradiction par qui que ce soit, et il reste par conséquent comme une admission, une admission faite par le conseil de la défense que le cas tel que présenté a été prouvé au-delà de tout doute —il ne peut y avoir aucun doute à ce sujet soit d'après la preuve faite par documents soit d'après celle faite par témoins. Ce qu'il me faut donc faire en premier lieu, c'est de m'adresser à la seule défense qu'on ait réellement présentée, et je devrai ensuite vous montrer, parce que je crois qu'il est juste de vous le montrer, que chaque allégation faite par mon savant ami devant vous à l'ouverture de la cause a été prouvée à la lettre.

Avant d'aller plus loin, je dois dire que j'ai cru à peine compatible avec notre charge d'avocats de la couronne d'écouter sans protestation une partie du discours de mon savant ami, M. Greenshields, et une partie du discours de mon savant ami, M. Fitzpatrick, mais je les ai écoutés en silence pour deux raisons : En premier lieu nous avons désiré dans tout ce procès leur donner toute latitude possible, tout privilège possible, toute opportunité possible d'exposer leur cause complètement et justement non seulement comme nous avons cru que la loi le leur permettait, mais comme dans leur jugement ils pouvaient désirer vous l'exposer à vous qui devez la juger ; et en second lieu, lorsque j'ai réfléchi pendant un instant à la complète inconséquence de la défense qu'ils présentaient, j'ai cru que je pourrais écouter ces discours en silence sans aucunement négliger mon devoir. Voici à quoi se réduisait en somme le discours de mes honorables amis : ils vous ont dit de fait que la rébellion était justifiable. Mon savant ami, M. Greenshields, vous a dit que les hommes responsables du sang répandu ont refusé d'écouter les pétitions des métis faites sous la direction et la conduite du prisonnier à la barre.

Immédiatement après, il vous a dit que cette rébellion avait été dirigée et faite par un aliéné irresponsable.

Si, messieurs, la seule chose dont on puisse accuser les personnes qui sont à la tête du gouvernement, est d'avoir hésité à accéder aux demandes qui leur ont été présentées par l'intermédiaire et la direction d'une personne que mes honorables amis vous disent être aliénée, elles doivent assurément être excusables d'avoir hésité.

Lorsque mon savant ami, M. Greenshields, vous a dit que le nom de ce prisonnier passerait à la postérité comme celui d'un homme dont la conduite était justifiable, il a dû vous dire immédiatement après qu'il honorait et louait les hommes qui avaient risqué leur vie pour dompter la révolte. N'est-ce pas là, messieurs, le comble de l'inconséquence ? Est-ce qu'on peut vous dire comme hommes de bon sens, que tout crédit et tout honneur sont dus à ces hommes braves et loyaux qui ont versé leur sang et perdu leur vie pour réprimer cette rébellion, et en même temps que l'homme qui a organisé cette rébellion et qui en porte la responsabilité devra passer à la postérité avec un nom honoré, et comme une victime des erreurs de son pays ?

Mes savants amis doivent choisir entre leurs défenses. Ils ne peuvent réclamer pour leur client ce qu'on appelle une niche dans le temple de la renommée et affirmer en même temps qu'il a droit à une place dans un asile d'aliénés. Je comprends très bien la défense d'aliénation ; je comprends très bien la défense de patriotisme, mais je suis complète-

ment incapable de comprendre comment on peut vous dire dans une phrase qu'un homme est un noble patriote et vous dire dans la phrase suivante que tous motifs guidant ses actions, que toute influence dirigeante à laquelle il est obligé de se soumettre par sa nature même, sont une vanité présomptueuse, un sentiment égoïste de sa propre importance, et un dédain complet de tout en dehors de son propre pouvoir insensé. On doit présenter l'une ou l'autre défense dans cette cause.

Malheureusement, il est de mon devoir de vous montrer que ce que la couronne croit avoir prouvé dans cette cause, c'est que ce prisonnier n'est ni un patriote ni un aliéné.

Mais avant d'aller plus loin, je désire vous demander en toute gravité comme à des hommes de bon sens : croyez vous qu'il soit concevable ou possible de présenter dans un cas de cette nature un plaidoyer d'aliénation ?

J'ai ici un livre qui est censé contenir un rapport de chaque cas, au moins de chaque cas rapporté, dans lequel on a présenté un plaidoyer d'aliénation, et je vois que mes savants amis ont le même livre devant eux aussi. Et un fait certain, c'est que dans tous ces cas, il n'y en a pas un seul un peu semblable à celui-ci.

Or, messieurs, rappelez-vous ce qu'on vous dit et ce qu'on voudrait vous faire croire : Les métis de ce district sont, je crois, au nombre de 600 à 700. Je ne parle que des métis français. Je crois que les métis anglais sont plus nombreux que cela.

En juillet 1884, les métis français, croyant que le prisonnier à la barre était une personne dans le jugement, l'avis et la discrétion de laquelle ils pouvaient avoir confiance et se reposer, allèrent le chercher à l'endroit où il vivait alors afin de lui remettre la direction de leurs propres affaires, de représenter leurs griefs et de tâcher de leur obtenir les droits et la justice auxquels ils croyaient avoir droit. Ils envoyèrent, je suppose, des hommes dans lesquels ils avaient confiance pour demander au prisonnier de venir dans ce but. Ces hommes, dans leurs relations avec lui, ne découvrirent rien de faible dans son esprit, aucune défectuosité dans sa raison. Le prisonnier vint ici. Il resta ici depuis juillet 1884, jusqu'à mars 1885, et pendant tout ce temps, il fut devant le public ; il parla, nous a-t-on dit, à sept assemblées, et il y en eut, je suppose, un bien plus grand nombre auxquelles il prit part. Il y avait dans le district une population d'au moins 2,000 en tout, car il y avait de six à sept cents métis français et les métis anglais les dépassaient en nombre. Il n'y a pas de doute, dis-je, que le prisonnier à la barre porta la parole sur les affaires publiques devant au moins deux mille personnes.

Durant ce temps, entendit-on même chuchoter sur sa folie ? Avez-vous vu une seule personne qui l'entendit pendant ce temps, une seule personne de la population au milieu de laquelle il vécut et qui croyait en lui ; avez-vous, dis-je, entendu une seule personne avoir le moindre soupçon que le prisonnier fût aliéné ?

Ce que nous trouvons par rapport à ces hommes, c'est que sous la conduite du prisonnier, ils s'embarquent dans une entreprise pleine de danger et de gravité. Ils placent leurs vies et leurs propriétés sous son contrôle et sa direction, et se fiant à son jugement, ils risquent les deux pour obéir à ses conseils, et nous n'avons entendu aucun d'eux dire pendant tout ce temps qu'ils eussent le moindre soupçon qu'il n'eût pas l'esprit sain.

Or, messieurs, est-ce que je parle raisonnablement, oui ou non ? A moins qu'on n'ait banni toute raison et tout bon sens de ce pays, est-il possible qu'on puisse présenter un plaidoyer d'aliénation dans le cas d'une personne comme celle-ci ? Si oui, j'aimerais à savoir quelle protection il y a pour la société, j'aimerais à savoir comment les crimes seront réprimés. J'aimerais à savoir plus que cela ; j'aimerais à savoir, si le prisonnier à la barre ne doit pas, en loi, être tenu responsable de ce crime, qui en sera responsable ? Il était suivi par cinq ou six cents hommes induits en erreur et égarés. Nous laisserons-nous dire que le prisonnier était fou, mais que ses partisans étaient sains d'esprit ? Il n'y a pas à échapper à la conclusion inévitable, soit que le prisonnier était parfaitement sain d'esprit, ou que toute la population métisse de la Saskatchewan était insensée. Il vous faut choisir entre l'une ou l'autre conclusion.

En réalité, quel est le plaidoyer qu'on présente ; quelle est en réalité la défense qu'on vous demande, comme homme sensés, de trouver juste par votre verdict ? On vous

demande de trouver que six ou sept cents hommes peuvent faire une rébellion à main armée avec les pertes de vies et de propriétés qui s'en suivent, que le meurtre et l'incendie peuvent être commis par cette bande d'hommes armés, et on viendra nous dire que ce sont tous des aliénés irresponsables.

Il est de mon devoir de vous présenter ces faits simplement et fortement, parce qu'il est de mon devoir de protéger la société, et tout ce que je puis dire, c'est que s'il est possible de faire la folie de trouver cet homme aliéné, vous dites de fait aux hommes qui désirent venir demeurer ici, que la loi n'accorde pas de protection suffisante à la vie, à la propriété ou à la liberté.

Etes-vous prêts à dire cela ? Parce que c'est le seul point sur lequel le conseil de la couronne s'appuie ; déguisez le comme vous voudrez ; parlez-en comme vous voudrez, c'est le seul résultat et la seule conséquence.

Pouvez vous dire avec quelque raison qu'un homme qui a vécu parmi ses concitoyens pendant dix-huit mois, probablement l'homme le plus en vue du district, qu'il puisse vivre pendant cet espace de temps sans qu'on s'aperçoive de son aliénation si son esprit n'est pas sain ? Pouvez vous dire que ce prisonnier peut, par une application de la loi, interprétée par des hommes raisonnables, être tenu irresponsable de ses actions ? Et s'il est irresponsable, allez-vous dire ou n'allez-vous pas dire à tous ceux qui l'ont suivi dans son crime: " Il était de votre devoir, c'était votre affaire, vivant comme vous l'avez fait depuis si longtemps avec lui, d'en connaître plus long sur l'aliénation de son esprit et sur son insanité, il était de votre devoir d'en savoir plus long sur son compte que des témoins comme le capitaine Young et le général Middleton, qui ne l'ont vu que dernièrement et qui ne peuvent découvrir aucune folie chez lui." Allez-vous dire à ces hommes qu'il était de leur devoir de découvrir la faiblesse de son esprit, et de ne pas le suivre parce qu'il était aliéné ? Sinon, personne alors n'est responsable de la rébellion.

Maintenant, voici ce que j'ai à dire de la preuve qui a été faite dans cette cause. Je parlerai en premier lieu de la preuve scientifique.

Le devoir des médecins est de rechercher et de découvrir toute espèce et tout degré de faiblesse d'esprit. C'est un devoir qu'ils assument, c'est un devoir qu'ils remplissent, je crois, avec plus de dévouement et de succès d'année en année; mais ce que les médecins appellent quelquefois faiblesse d'esprit et ce qu'on appelle aliénation, en loi, sont deux choses bien différentes ; c'est la loi qui doit dire à quel degré de faiblesse d'esprit un homme échappe au châtiment de ses actes ; c'est aux médecins à décrire à quels différents degrés de faiblesse d'esprit on peut forcer une personne à suivre un traitement médical.

Or, dans ce cas, il y a un fait concluant absolument prouvé, au sujet duquel il n'y a pas de contestation possible, et qui est une réfutation complète du plaidoyer d'insanité. Il n'y a pas de doute ou de contestation sur un point, c'est que l'essence même d'une impulsion de folie est incontrôlable par la raison. L'impulsion d'un insensé est telle que vous ne pouvez pas plus la créer par le raisonnement que vous ne pouvez la chasser de son esprit par le raisonnement. Du moment que vous trouvez que l'impulsion qui pousse un homme cède à la raison, à la force ou à aucun autre motif, c'est de ce moment que cesse l'aliénation. Vous entendez parler de pauvres créatures dans les asiles qui croient posséder toutes les richesses de l'univers. Supposez-vous que si vous alliez trouver l'une d'elles et lui offriez $100 en échange de toute la richesse qu'elle s'imagine posséder, et qu'elle l'acceptât, croyez-vous que vous auriez un fou devant vous ! Vous auriez peut-être un imposteur, mais la folie n'existe plus. Ou si vous allez trouver la pauvre créature qui se croit reine et lui offrez $100 pour abandonner son trône, et si vous la trouvez consentante à le faire, vous ne découvrerez pas plus une folle dans ce cas que dans celui dont j'ai parlé auparavant. La forme de manie la plus connue est la manie homicide. C'est une manie dont il y a toujours des cas dans nos asiles. La seule idée, le seul sentiment et la seule pensée qui possède l'homme, c'est le désir de prendre la vie humaine, et cela a été plus d'une fois présenté comme plaidoyer dans les causes de meurtre. Supposez-vous que si vous trouviez un homme qui a reçu $1,000 pour commettre un meurtre ou qui dit qu'il ne commettrait pas de meurtre à moins d'avoir reçu $1,000 et qui viendrait

ensuite offrir ce plaidoyer de manie homicide, croyez-vous qu'un jury l'écouterait un seul instant?

Or, quels sont les faits dans ce cas-ci? On nous a dit que la manie qui possédait cet homme était le sentiment de sa propre importance et de son pouvoir; qu'il était possédé d'une vanité présomptueuse et d'une folle ambition, que la seule chose à laquelle il était incapable de résister, et qui dans son esprit justifiait tous les crimes, et était une expiation de tous les forfaits, était son propre sentiment de grandeur, d'élévation et de pouvoir. Eh bien, messieurs, n'est-il pas vrai qu'il a expressément dit qu'il renoncerait à tout ce pouvoir, et à son ambition et s'en irait, si on voulait lui donner une certaine somme d'argent? Or, mon savant ami, M. Fitzpatrick, vous a dit tout ce qu'on pouvait dire sur ce sujet. Il dit qu'il a fait cette offre par l'entremise de Nolin, que ce qu'il désirait faire avec cet argent était de se rendre dans un pays étranger, pour y préparer quelque projet de conquête. Messieurs, a-t-il dit cela au Père André ou à M. Jackson? Ai-je droit ou ai-je tort de vous dire que le prisonnier était capable de faire partager ses opinions et ses convictions aux hommes avec lesquels il avait à raisonner? Il dit à Nolin qu'il veut cet argent pour aller dans un pays étranger et y exécuter ses projets, et pourquoi? Parce que c'était un de ses propres partisans et un homme qu'il croyait partager ses propres projets. A-t-il dit quelque chose comme cela au Père André? Lorsqu'il voulait que le Père André lui obtînt cet argent, que lui a-t-il dit? Il lui dit: si j'obtiens les $35,000, je partirai, je quitterai le pays. A-t-il dit au Père André qu'il allait se lancer dans des projets absurdes de conquête, qu'il devait revenir avec son armée et dévaster le Manitoba? Non, messieurs, il ne l'a pas dit, et la raison pour laquelle il ne l'a pas dit, c'est qu'il savait qu'il détruirait ainsi toutes ses chances auprès du Père André.

Et il raisonnait de la même manière avec M. Jackson. Jackson est un Anglais, et le prisonnier savait que s'il eût fait part à Jackson de toutes ses idées absurdes, il n'aurait eu aucune influence sur lui. Eh bien, messieurs, nous ne trouvons pas qu'il lui ait communiqué ces idées. Alors, donc, que vous montre cette preuve pour ce qui concerne ce sujet? Vous prouve-t-elle que c'était un homme qui contrôlait sa manie et la faisait servir à son propre intérêt? Si oui, il n'y a pas de manie en cela; et s'il pouvait en aucun temps contrôler cette manie, elle cessait dès cet instant d'être de la folie. Y a-t-il, messieurs, le moindre doute sur les faits de cette cause, que ce que je vous ai dit est la vérité, c'est à vous de juger, je n'exprime pas d'opinion. Je ne fais que vous exposer ces simples faits. Je vous signale en premier lieu que cette prétendue insanité ne le contrôlait pas assez pour l'empêcher de consentir volontairement à abandonner ses théories insensées moyennant une somme d'argent, et secondement, lorsqu'il voulut obtenir cet argent, les arguments dont il se servit se conformaient au caractère et à la personne qu'il voulait influencer. Il y a d'autres traits spéciaux dans son caractère et sa conduite, mais vous devez vous rappeler tous que je suis ici pour discuter quelle était sa conduite et quel était son caractère, quelles étaient ses actions et quels étaient ses motifs pendant cette rébellion. Il y a, dis-je, d'autres traits caractéristiques dans la conduite du prisonnier, que je crois devoir vous soumettre pour vous montrer que son esprit était sain et lucide, que ce n'était pas seulement un homme d'un esprit fort, mais extraordinairement prévoyant, que c'était un homme qui calculait ses chances et tirait ses plans avec habileté, et n'était contrôlé par aucune impulsion de folie.

En premier lieu, croyez-vous que sa manière d'agir relativement au soulèvement des sauvages était de la folie? Croyez-vous que la manière dont il les poussa à se soulever, croyez-vous que les communications qu'il leur adressa convenaient et étaient propres au but qu'il voulait atteindre? Ou bien, pensez-vous pouvoir découvrir dans aucunes de ces communications les extravagances insensées d'un esprit faible? Je discuterai ces questions dans une autre partie de la cause dans quelques minutes.

Croyez-vous que lorsqu'il a dit à M. Lash ce qu'il se proposait de faire de lui, qu'il pourrait relâcher les autres prisonniers, mais qu'il ne le relâcherait pas, lui, parce qu'il était employé du gouvernement, croyez-vous que c'était la folie?

Croyez-vous que la manière dont il a conçu sa campagne, croyez-vous que la manière dont il l'a exécutée, croyez-vous que tout cela était de la folie? Je vous le

demande, messieurs, si on doit le déclarer insensé dans la conduite de toute cette entreprise, qui se sauvera de l'accusation de folie, et qui devra être puni lorsqu'on présentera un plaidoyer d'aliénation ?

Le seul caractère particulier de cette cause, c'est qu'il y a huit ou neuf ans, le prisonnier était dans un asile d'aliénés, et je ne puis m'empêcher de dire ici que la preuve qu'on a faite ici n'est pas à mon avis satisfaisante. J'aurais aimé savoir comment et dans quelles circonstances le prisonnier a été placé dans cet asile, sous un nom fictif. J'aurais aimé savoir qui était responsable de sa détention dans cet asile. J'aurais aimé à voir le registre et les archives qui sont préparés dans chaque asile de semaine en semaine, et j'aurais aimé à voir non seulement pourquoi il a été reçu dans cet asile, mais comment il est parvenu à se faire libérer. Ils n'ont pas jugé nécessaire de vous exposer tous ces faits. Je dois sous ce rapport corriger mon savant ami M. Fitzpatrick qui a dit que le Dr Roy avait é é amené ici de la part de la couronne. Mon savant ami a dit à l'ouverture du procès qu'ils n'avaient pas leurs témoins, qu'ils désiraient faire venir certains témoins, et la couronne lui a dit : Si vous désirez avoir des témoins, nous userons de notre propre influence pour vous les procurer, c'est-à-dire nous nous joindrons à vous dans les télégrammes aux témoins que vous voudrez faire venir ici, et nous paierons leurs dépenses, mais le Dr Roy n'a aucunement été appelé ici comme témoin de la couronne. La couronne s'est jointe à mes savants amis pour l'appeler ici parce qu'elle croyait servir la cause de la justice en faisant tout en son pouvoir pour donner à mes savants amis toute l'aide qu'elle croyait juste pour faire venir les témoins qu'ils jugeraient nécessaires à leur cause.

Je n'ai plus rien à dire à ce sujet, à part ceci : Il a été dit maintes et maintes fois par de savants juges que la folie n'est pas une question qui se décide seulement par des experts. Tout homme d'intelligence et de sens et de capacités ordinaires est, dit-on, un très bon témoin, et sous bien des rapports, tout aussi capable de juger des cas de folie que peuvent l'être des médecins experts. Un homme comme le capt. Young à qui l'on demande quelle expérience il avait eu au sujet de la folie et qui répond : " Je crois que je le saurais si j'avais demeuré huit jours avec un fou " ; le témoignage de cet homme est aussi bon et aussi fort en loi et pour bien du monde serait considéré plus fort que le témoignage de médecins experts, parce qu'en général il a plus d'occasions d'observer. Aucun des experts médicaux n'a eu l'occasion d'observer le prisonnier et son état de santé à la seule époque où son état de santé est en question, à l'époque où ses crimes ont été projetés et mis à exécution. Nos témoins sont des hommes qui l'ont vu à cette époque même et qui ont observé sa conduite, qui avaient de bien meilleures occasions de l'observer.

Or, messieurs, si l'esprit d'un homme est faible, si l'esprit d'un homme doit probablement lui faire défaut, je vous demande quand il lui fera vraisemblablement défaut ? (Si la seule chose qui occupait l'esprit de cet homme était son ambition et sa vanité et le sentiment de son propre pouvoir et de son importance.) Je voudrais savoir, dis-je, quand il est plus vraisemblable que son esprit fera naufrage sinon lorsque tous ses projets sont déjoués, toutes ses ambitions frustrées, et qu'il se trouve sans ressources aux mains de ses adversaires ? Et à quelle époque avons-nous eu occasion d'observer sa conduite ? Indiquait-il alors aucune faiblesse d'esprit ? Pouvez-vous concevoir une épreuve plus forte de la maladie d'esprit d'un homme, et quoi que ce soit qui causera plus invraisemblablement une faiblesse latente à se manifester ? Tout projet de vie qu'on peut lui supposer avoir formé, toute espérance qu'il aurait chéri, tout désir qu'il aurait souhaité voir réalisé, tout cela a été détruit violemment, et voyons-nous qu'il ait alors donné des signes de folie, ou aucune preuve de l'excitation dont on le supposait souffrir ? Ou bien, depuis le commencement jusqu'à la fin, jusqu'à ce que son crime ou son innocence ait été mis en question, trouvons-nous qu'on ait jamais fait allusion à cette excuse de folie ou qu'elle ait été soupçonnée par qui que ce soit qui a été en contact avec lui ?

Messieurs, quant à la folie latente, voici tout ce que j'ai à dire : Il y a des cas d'insanité latente ; la nature humaine est toujours faillible, mais s'il est possible dans un pays civilisé de suivre la carrière que le prisonnier a eue, pour un homme d'exercer sur ses semblables l'influence qu'il a exercée, et si l'on doit dire à des hommes de bon

sens qu'il était pendant tout ce temps pratiquement irresponsable, alors tout ce que je puis dire c'est qu'il n'y a plus de sûreté pour la société et qu'il ne peut y avoir la moindre sûreté pour la société. Si l'on doit nous dire que ces six ou sept cents hommes qui se fièrent à sa direction sont tous une bande d'aliénés, suivant un chef aliéné, et qu'ils ne sont pas responsables du meurtre, du pillage et de l'incendie répandus dans tout ce pays, tout ce que nous pouvons dire, c'est que ce pays n'est pas habitable pour des êtres humains.

Vous pouvez donner toute la considération que vous désirez aux arguments de mon savant ami, donnez-leur la plus entière considération, donnez-leur dans l'exercice de votre jugement toute la considération à laquelle vous les croyez avoir droit, mais, messieurs, il est de mon devoir de vous demander de ne pas perdre de vue l'autre aspect de la cause, non pas avec ressentiment ou emphase, mais de vous le faire voir comme un fait que vous devez considérer d'après la preuve.

Il me reste peu de chose à dire au sujet de la folie, si ce n'est en ce qu'elle se rattache aux autres points de la cause. Mon savant ami, M. Fitzpatrick, finissant son discours par une éloquente description de cette terre de liberté, que nous connaissons tous, s'est servi de ces paroles : C'est une terre où un homme peut dire tout ce qu'il veut, tout ce qui lui semble juste. Messieurs, je voudrais que le prisonnier s'en fût tenu à dire ce qu'il croyait juste. Ce n'est pas pour ce qu'il a dit qu'il se trouve dans sa situation présente ; c'est entièrement pour ses actes, pour les crimes qu'il a commis que nous avons le pénible devoir de faire son procès. S'il n'avait fait que considérer ce pays comme une terre de liberté, comme une terre où la liberté de la parole obtient toujours à un homme ses droits, il n'y aurait eu aucune difficulté ou trouble dans cette affaire. C'est justement parce qu'il ne s'est pas contenté d'une agitation constitutionnelle, justement parce qu'il a désiré faire une rébellion à main armée, faire à sa tête, c'est justement parce qu'il ne s'est pas contenté de cette agitation constitutionnelle que d'autres se contentent de suivre : c'est pour ces raisons qu'il occupe la malheureuse position dans laquelle il se trouve aujourd'hui.

Messieurs, mon savant ami, en vous exposant sa cause, l'a fait, suivant moi, avec force, clarté et énergie, mais s'il est un devoir qui incombe plus qu'un autre à l'avocat de la couronne, c'est de ne rien dire à un jury qu'on ne soit préparé à appuyer au moyen de preuves, c'est de ne faire aucune allégation qui puisse influencer leur esprit sans que la preuve l'appuie.

Or, messieurs, voyons si ces quelques points importants et essentiels de cette cause, auxquels mon savant ami a attiré votre attention, ont ou n'ont pas été prouvés au-delà de tout doute ou soupçon.

En premier lieu, mon savant ami, M. Fitzpatrick, vous a représenté, je ne puis pas dire représenté, mais il a discuté devant vous, que c'est un cas dans lequel le prisonnier a débuté sans aucune intention, sans attendre ou désirer autre chose qu'une agitation constitutionnelle, qu'il a été, pour ainsi dire, surpris par la situation, qu'il n'en a plus été maître. Messieurs, est-ce que la preuve offre même une ombre de fondement à une allégation semblable? Vous vous rappellerez que c'est le 26 mars, avant que les moindres hostilités eussent commencés. Or, que montre la preuve sous ce rapport? Vous vous rappellerez en premier lieu que, d'après le témoignage de Nolin, il parlait de prendre les armes dès le mois de décembre. On a très fortement attaqué le caractère et le témoignage de Nolin. Je ne dirai que ceci, en ce qui concerne le témoignage de Nolin, c'est que dans un des faits les plus importants, il est corroboré par la lettre du Père André. Et je dirai ceci de plus en sa faveur, c'est qu'en ce qui concerne l'agitation constitutionnelle, elle avait sa sympathie et qu'il a persisté jusqu'à ce qu'on ait eu recours à des moyens inconstitutionnels, alors il refusa de suivre le prisonnier plus loin dans sa carrière criminelle, et comme conséquence il a subi un procès où sa vie était en jeu, mais il s'échappa. Doit-on blâmer Nolin de sa conduite? Il a eu tort, je crois, d'accepter le prisonnier comme chef en aucune circonstance, mais il a eu parfaitement raison et il a agi en homme loyal en se séparant complètement de lui lorsqu'il employa des moyens inconstitutionnels, et il a de plus agi en citoyen loyal lorsqu'il a fourni à la couronne tous les renseignements qu'il pouvait donner.

Le 3 mars, le prisonnier, accompagné de soixante métis armés, se rend à Halcro, et là se sert des expressions suivantes : " Ils nous parlent de leur police, mais voici notre police," montrant ces hommes armés. Ensuite nous trouvons que le 5 mars et le 6, il dit à Nolin qu'il était décidé de prendre les armes et que c'était là ce qu'il croyait convenable. Nolin ne partage pas son opinion sur ce sujet et ils ne s'accordent pas. (Et vous devez vous rappeler que ce sont des gens isolés et que leurs manières sous bien des rapports ne sont pas les nôtres). Ils conviennent, dis-je, qu'il vaut mieux faire une neuvaine ou passer neuf jours en prière afin de détourner le trouble et l'agitation dans la colonie. Riel, le prisonnier, paraît avoir dit que c'était trop long, mais la neuvaine fut décidée contre son avis.

Messieurs, s'il avait été sincère et fidèle dans tout ce qu'il faisait, le prisonnier à la barre n'aurait-il pas pris part à cette neuvaine ? Quelle aurait été sa conduite ? N'aurait-il pas assisté à ces prières et n'aurait-il pas sincèrement prié pour éloigner de ce pays l'effusion du sang qu'il prévoyait ? Que fit-il ? A sa demande, le commencement de cette neuvaine fut fixé au 9 mars pour finir le 19, et que fit-il dans l'intervalle ? Si l'on en croit le témoignage de Nolin, le prisonnier fit tout ce qu'il put pour empêcher les gens d'aller à l'église où se disaient ces prières, et nous trouvons qu'avant le 19 mars une rébellion à main armée éclata sous sa conduite et sa direction, et Nolin fut fait prisonnier et gardé en son pouvoir.

Eh bien, messieurs, il est pénible de le dire, mais nous devons juger la religion par ses fruits, et je dois vous demander quelle est votre opinion sur cette question qui a été prouvée sans le moindre doute, que ces manières sont les nôtres ou celles d'autres gens. Je vous le demande, si le prisonnier eût été sincère, ne se serait-il pas joint de tout cœur aux autres pour détourner le désastre qui allait fondre sur le pays comme tous ses partisans désiraient et espéraient le détourner, et aurait-il précipité les troubles comme il l'a fait avant la fin de ces jours de prières ? Voilà des faits ; c'est à vous de tirer votre conclusion de ce qu'il est juste d'en inférer.

Mais considérez-le comme vous voudrez, ce que nous trouvons ensuite, c'est que le 18 et le 19, une semaine avant le commencement des hostilités, et surtout le 18, parlant au Dr Willoughby, il lui dit qu'à une semaine de cette date la police aurait cessé d'exister. Il dit au Dr Willoughby qu'il lui ferait savoir qui ferait le carnage dans le pays. Il dit : " Vous connaissez l'histoire de Louis Riel." Eh bien ! Messieurs, je suis content de laisser de côté l'histoire de Louis Riel. Je suis content qu'on l'enterre dans l'oubli, et je ne vous dirai rien de plus à ce sujet. Il lui dit que la dernière rébellion ne serait rien comparée à celle-ci. Il lui dit que le temps était arrivé pour lui de régner sur ce pays ou de périr à la tâche. Eh bien, messieurs, est-ce là le langage d'un homme que la situation a écrasé, ou bien d'un homme qui était la créature des circonstances ?

La prochaine chose que nous trouvons, c'est que le 18, le pillage et le vol sont commis chez des citoyens inoffensifs. Nous trouvons deux magasins dévalisés, celui de Walters et Baker. Nous trouvons le prisonnier à l'un de ces magasins, demandant des armes et des munitions. Pouvons-nous concevoir rien de plus prémédité et projeté ? Nous trouvons tous les préparatifs de guerre faits aussi patiemment et aussi tranquillement que dans le cas de deux nations qui se sont déclaré la guerre. Le 18, il dit à M. Lash que la rébellion était commencée et qu'ils avaient intention de se battre jusqu'à ce que toute la vallée de la Saskatchewan fût en leur pouvoir. Il lui dit le 26 qu'il avait envoyé des hommes armés pour s'emparer du lieutenant-gouverneur, qu'il avait attendu quinze jours et qu'enfin l'occasion était arrivée.

Le témoin Tompkins vous dit qu'ayant été arrêté le 19 avril, il entendit le prisonnier parler à ses partisans en ces termes : " Qu'est-ce que Carlton ? Qu'est-ce que Prince-Albert ? En avant, ma brave armée."

Nous trouvons que le 21 il fit la démarche la plus décisive qu'il pouvait faire, non pas en paroles mais par écrit.

Ce que je tiens dans mes mains est un document écrit de la main même du prisonnier. Le 21, il adresse au major Crozier, alors commandant de la police à Carlton, cette sommation :

" Les conseillers du gouvernement provisoire de la Saskatchewan ont l'honneur de vous communiquer les conditions suivantes de reddition : Vous devrez abandonner

complètement la position où vous a placé le gouvernement canadien à Carlton et à Battleford, en même temps que toutes les propriétés du gouvernement.

"Si vous refusez, nous avons l'intention de vous attaquer, quand demain le jour du Seigneur sera passé, et de commencer sans délai une guerre d'extermination contre tous ceux qui se sont montrés hostiles à nos droits."

Pouvez-vous concevoir rien de plus prémédité ou de mieux préparé, rien de fait avec une intention et une préparation plus évidentes? Vous vous rappellerez, messieurs, que c'était alors cinq jours avant l'ouverture des hostilités. Ce n'était donc pas depuis un jour ou une semaine; ce n'était pas depuis une semaine ou deux semaines, mais c'était depuis une période de trois semaines que le prisonnier avait l'intention et le projet de faire une révolte à main armée. Nous ne voyons pas des hommes prendre les armes sans avoir un but; nous n'entendons pas faire des discours incendiaires à des hommes armés, sans un but, et nous ne trouvons certainement pas des sommations de se rendre faites à des gens qui sont chargés de maintenir la paix publique, et les menacer d'une guerre d'extermination, sans que ceux qui font ces sommations soient complètement prêts à faire la rébellion qu'ils projettent. Eh bien! donc, messieurs, le 21, cette lettre fut adressée au major Crozier. Il n'y eut pas manque d'avertissement raisonnable, et les autorités firent tout en leur pouvoir pour arrêter ce prisonnier et ses partisans égarés dans leur conduite criminelle.

Le major Crozier prit probablement la mesure la plus judicieuse en répandant partout des proclamations disant que si ceux qui avaient commencé ce mouvement voulaient retourner paisiblement dans leurs foyers, ils ne seraient pas poursuivis, et que leurs chefs seuls seraient appelés à en répondre. Le prisonnier et ses partisans ont dû avoir connaissance de cela, et ils ont eu cette occasion de sortir de la voie dans laquelle ils étaient entrés.

La prochaine chose que nous remarquerons, ce sont les hostilités qui commencent et l'effusion du sang. Or, messieurs, comment cela est-il arrivé? Que faisaient ces hommes,—la police et les volontaires de Saint-Albert—que faisaient ils lorsqu'ils furent attaqués par une bande armée et que plusieurs d'entre eux furent tués? Ils remplissaient simplement leurs devoirs de vrais et loyaux sujets, en essayant de protéger la propriété et de maintenir la paix. Je vous demande quels crimes avaient commis ces malheureux dont les corps sont resté sur le champ de bataille ce jour-là? le seul crime d'être de loyaux et braves sujets.

Messieurs, si nous devons parler de religion, je dois avouer que je n'ai jamais autant entendu parler religion qu'aujourd'hui. Il a été dit par deux ou trois, je ne sais plus combien de témoins, que le prisonnier leur avait déclaré avoir dit à ses hommes: Au nom de Dieu le Père, tirez, et trois hommes tombent probablement morts; au nom de Dieu le Fils, tirez; au nom du Saint-Esprit, tirez, et neuf cadavres sont laissés sur le champ de bataille, et le prisonnier revient pour faire quoi? Pour pleurer les pertes de vie? Non, messieurs, pour soulever les acclamations de ses soldats, et remercier Dieu de sa victoire, et les féliciter de leur tir. Or, lorsqu'on parle d'humanité, nous devons considérer les faits. Nous n'avons aucun droit d'éviter les devoirs qui nous incombent, et il est de notre devoir de vous exposer simplement tous ces faits qui sont indéniables, et de vous demander de tirer de ces faits ce que vous considérerez une conclusion juste et raisonnable. Vous avez entendu parler d'humanité, et on a réclamé crédit de son humanité. Vous vous rappelez ce que le prisonnier a dit à deux témoins après l'engagement de la Coulée-des-Tourond, où il y avait eu effusion de sang—qu'ayant été prié de faire la paix, il dit: "Non, nous devons avoir encore un combat, et alors nos conditions seront meilleures." Eh bien! messieurs, la vie humaine est sacrée, et la position du prisonnier est terrible, mais lorsqu'on nous demande d'avoir de la sympathie pour une personne dans sa position, ceux-là seuls peuvent nous demander de respecter le caractère sacré de la vie humaine qui le respectent eux-mêmes. Y a-t-il eu quelque respect de la vie humaine dans cette rébellion, a-t-on montré quelque humanité? Y a-t-il eu quelque raison ou justification pour les actes criminels qui ont été commis? Ce sont là des questions que chacun de vous doit se poser, et que vous devez décider d'après la preuve faite devant vous.

Eh bien ! messieurs, nous avons la preuve que cette rébellion a été projetée, conçue, préméditée et préparée, qu'elle a été faite de propos délibéré et avec intention, qu'elle n'a pas été le résultat d'une impulsion soudaine, que ce n'était pas une explosion de passions, mais qu'elle a été commencée et continuée avec connaissance de cause, avec calme et de propos délibéré.

Puis, la prochaine chose que nous trouvons, ou le trait caractéristique sur lequel je dois appeler votre attention est celui que mon savant ami a discuté. Nous disons que cette rébellion n'a pas été fomentée et faite pour des motifs erronés de patriotisme, mais que le chef a été poussé par des motifs d'égoïsme. Vous avez entendu le témoignage d'Astley, qui vous dit qu'à la bataille de Batoche le prisonnier voulait qu'il allât trouver le général et qu'il imaginât quelque moyen de le lui présenter afin de lui expliquer alors qu'il était le fondateur de cette nouvelle religion et que ses conseillers étaient responsables de la guerre, et il dit à Astley: " Vous savez que je n'ai jamais porté les armes." Astley, au contraire, prouve qu'il a porté les armes. Or, s'il a dit cela, est-ce l'acte d'un homme honnête, brave ou sincère ? Etait-ce bien de sa part comme un homme honnête et brave de faire représenter que ses conseillers et non pas lui étaient responsables de la rébellion et que sa part dans toute l'affaire n'était que religieuse ? Nous avons de plus le témoignage d'Astley qui vous dit qu'au cours de sa conversation avec le prisonnier à Batoche, le point principal dans l'esprit du prisonnier paraissait être ses propres griefs. Jackson vous compte la même histoire et Nolin la confirme, ainsi que le Père André.

Mon savant ami vous a dit aussi que chaque fois qu'il était question d'indulgence ou de mesures extrêmes, la voix du prisonnier était toujours en faveur de la première. Sa conduite envers McKay confirme-t-elle ou non cette assertion ? McKay alla avec de grands risques personnels et en courant de grands dangers, au camp de l'ennemi, au milieu d'une bande armée, et il vint les prémunir contre leurs mesures criminelles. Je ne puis m'empêcher de dire ici en passant qu'il est bon que nous ayons eu parmi nous dans ce pays des hommes comme M. McKay et un ou deux autres. N'eût été la conduite digne de louanges de M. McKay en face des rebelles, un bon nombre d'autres se seraient jetés dans la révolte, qui aurait eu alors de plus grandes chances de succès. Vous vous rappelez l'accusation portée contre M. McKay; vous vous rappelez de quelle manière elle a été réfutée, et vous vous rappelez les termes dans lesquelles elle était formulée. Il est bon, dis-je, que nous ayons eu dans le pays des des hommes comme M. McKay, des hommes qui méritent si bien de leur pays.

Il est bon aussi que nous ayons eu dans ce pays un homme dont la conduite, je crois, lui fait grand honneur. Je veux parler de M. Astley; car il n'est pas du tout évident pour moi que la bravoure des troupes eût pu délivrer les prisonniers à Batoche, s'il ne se fût pas conduit comme il l'a fait là. Messieurs, lorsqu'il parvint au camp du général Middleton, sa propre vie était sauve, et ce fut un acte de bravoure de la part d'Astley, après s'être sauvé lui-même, de n'avoir pas hésité à la risquer de nouveau dans son louable désir de servir la cause de l'humanité. Messieurs, que trouvons-nous par rapport au traitement de M. McKay ? Il subit un procès où sa vie était en jeu, parce qu'il essaya de parler raison et bon sens à ses concitoyens métis. Nous trouvons que le prisonnier d'aujourd'hui se porta accusateur contre lui, et dit que c'était son sang qu'ils voulaient, et McKay ayant parlé pour sa propre défense, Champagne se leva et dit : " Nous ne voulons pas de sang ici ; nous ne voulons que nos droits," et le prisonnier quitta alors la chambre et s'en alla.

Êtes-vous convaincus que, si Champagne ne fût pas intervenu, McKay ne serait pas ici aujourd'hui? Etes-vous convaincus que la preuve établit pleinement ce point de la cause sur lequel mon savant ami a appelé votre attention ?

Eh bien ! messieurs, il n'y a plus qu'une autre chose sur laquelle je veuille attirer votre attention. Mon savant ami, M. Fitzpatrick, a dit que le prisonnier et ceux qui étaient responsables de la rébellion ne peuvent raisonnablement être accusés d'avoir essayé d'exciter les sauvages, d'avoir essayé de les induire à prendre les armes. Messieurs, y a-t-il aucun fondement à cette assertion de mon savant ami, qu'il n'y a aucune preuve que les documents que nous trouvons écrits de sa propre main aient jamais servi ?

Croyez-vous, messieurs, que des hommes, à une époque comme celle-là, écriraient des choses qu'ils n'auraient pas l'idée de faire ? Croyez-vous qu'ils mettraient par écrit et signeraient de leur propre nom des plans qu'ils n'auraient pas intention d'exécuter, ou bien pensez-vous que ces mots que je lis dans ce document, n° 112, de l'écriture du prisonnier et signé de son nom, et dans lequel je trouve les expressions suivantes, sont écrits sans intention :

" Prenez toutes les munitions que vous pourrez dans quelque magasin qu'elles se trouvent; murmurez, grognez et menacez; soulevez les sauvages; faites tout ce que vous pourrez pour mettre la police dans une position impossible."

Croyez-vous que les lettres au Faiseur-d'Etangs trouvées dans son camp, qu'on a prouvé lui avoir été envoyées par un métis et écrites de la main même de Riel, lui annonçant la victoire remportée sur la police au Lac-aux-Canards, et remerciant Dieu de ce succès : " S'il est possible, et si vous n'avez pas encore pris Battleford, détruisez-le, prenez toutes les provisions et venez à nous; vous êtes assez nombreux pour nous envoyer un détachement de quarante à cinquante hommes;" croyez-vous que cette lettre envoyée, comme elle l'a été, à un chef sauvage, n'avait pas pour but de l'inviter à prendre les armes, à entrer dans le sentier de la guerre et à aider la rébellion ?

Mon savant ami, M. Fitzpatrick, a dû avoir oublié ce qui est dû à un prisonnier lorsqu'il a accusé avec chaleur les avocats de la couronne de n'avoir pas appelé Faiseur-d'Etangs pour prouver la réception de ce document. Il a eu en même temps la bonté de dire que ceux qui représentent la couronne sont des personnes qui comprennent la loyauté des procédés. C'est parce que nous comprenons cette loyauté de procédés, parce qu'il n'aurait pas été convenable d'avoir appelé Faiseur-d'Etangs pour jurer cela, que nous ne l'avons pas appelé. Si nous avions essayé d'amener Faiseur-d'Etangs pour prouver la réception de ce document, nous lui aurions demandé, à Faiseur d'Etangs, de déclarer sous serment sa propre complicité dans la rébellion, et Faiseur-d'Etangs nous aurait dit : " Je refuse de répondre à vos questions," et tout juge nous aurait dit : " Messieurs, vous n'avez pas le droit de mettre un homme dans cette position." Or, c'est là notre réponse, de la part de la couronne, à l'accusation que nous n'avons pas appelé les prisonniers à prouver leur propre culpabilité de leur propre bouche. C'est parce que nous respectons la loi, parce que nous tenons à être loyaux, que nous n'avons pas essayé d'appeler ici qui que ce soit, excepté la seule personne qui soit exempte de toute accusation de complicité dans cette rébellion, et qui était obligée de prouver la délivrance de cette lettre à Faiseur-d'Etangs.

Eh bien ! messieurs, je crois que j'ai presque fini; mais il est bon de vous dire ces quelques mots : Quand nous entendons parler de la rébellion comme nous en entendons parler, quelquefois avec légèreté, lorsque nous lisons des articles écrits avec légèreté sur la rébellion, est-ce que ces gens, messieurs, qui parlent de cette manière d'une rébellion à main armée, est-ce qu'ils pensent à ce que cela signifie ? Non pas ce que cela pourrait signifier, mais ce que cela doit signifier ; non pas ce que cela peut signifier en théorie, mais ce que notre malheureuse expérience nous montre comme un fait.

La rébellion à main armée signifie le sacrifice de vies innocentes, elle signifie la perte de pères, frères, sœurs, parents, la destruction d'un grand nombre de maisons, et qui plus est, l'amère désolation d'une vie tout entière dans bien des cœurs; et messieurs, nous ne devons pas nous permettre même un seul instant de parler légèrement d'une chose qui entraîne nécessairement ces terribles conséquences.

Si ce projet avait réussi, si ces sauvages s'étaient soulevés, un homme ayant un peu d'humanité dans le cœur pourrait-il contempler sans frissonner, les atrocités, les cruautés qui se seraient commises dans tout ce pays ?

Ceux qui sont coupables de cette rébellion et ceux qui, sans avoir aucune excuse, ont pris sur eux de faire cette révolte, doivent subir le châtiment que la loi en tout temps, et depuis cinq siècles, a déclaré être le châtiment de la trahison.

Or, messieurs, la couronne dans cette cause a un double devoir à remplir. En premier lieu, voir à ce que le prisonnier soit traité impartialement et généreusement, avec toute la considération qu'elle peut lui donner et que la loi lui garantit. Qu'il

n'y ait pas d'ereur à ce sujet. Si ce traitement généreux ne lui a pas été accordé, si ce procès n'a pas été impartial, si nous avons omis de remplir quelque partie de notre devoir, tout ce que je puis dire, c'est que la vie du prisonnier a été tout autant dans nos mains que dans celles des savants avocats de la défense.

Mais, messieurs, nous avons un autre devoir à remplir ; la cause de la justice publique nous est confiée ; nous sommes chargés de voir à ce que la cause de la justice publique soit convenablement servie ; que justice soit faite. Je laisse avec confiance cette cause entre vos mains.

La couronne ne demande que ce qui est juste, et la couronne croit que justice sera faite. C'est tout ce que le public, tout ce que la société ont jamais demandé, et le public et la société y ont parfaitement droit, et ils croient qu'ils recevront cette justice.

RÉSUMÉ DU JUGE.

M, le juge Richardson.—Messieurs du jury, que cette cause soit importante et exigera votre très sérieuse considération, il ne peut y avoir l'ombre d'un doute à ce sujet. Les devoirs qui incombaient aux messieurs chargés de la poursuite sont terminés. Ils ont appelé leurs témoins et vous avez entendu ce qu'ils avaient à dire, en outre—et c'est le seul cas où ce soit permis—vous avez entendu de la bouche même de l'accusé ce qu'il avait à dire. Le reste de la cause est entre vos mains et les miennes. Mon devoir est de vous montrer, de vous exposer aussi bien que je le puis, quelle est la loi, de rafraîchir votre mémoire sur les témoignages qui ont été donnés pour et contre et de vous laisser ensuite juger par vous-mêmes sur cette preuve.

L'accusation portée contre le prisonnier est, comme je vous l'ai dit, très sérieuse. C'est la plus sérieuse dans toutes les catégories d'accusations criminelles. C'est une accusation de haute trahison. Afin qu'on ne se méprenne pas, que je m'explique bien, il est juste que je vous lise ce que c'est que la haute trahison. L'accusation de haute trahison qui est portée contre le prisonnier est celle d'avoir pris les armes contre Sa Majesté dans son royaume, dans ses territoires. Elle s'appuie sur un très ancien statut anglais, sur lequel est basée toute la loi concernant la trahison, et qui a été passé sous le règne d'Edouard III :—

" Lorsqu'un homme prend les armes contre notre seigneur le roi en son royaume, ou adhère aux ennemis du roi en son royaume, leur donnant aide et confort dans le royaume ou ailleurs, c'est une raison pour laquelle l'individu accusé de l'offense et qui a été légalement démontré avoir commis l'offense soit déclaré coupable du crime de haute trahison."

Or, afin de constituer le crime de haute trahison par le fait de prendre les armes, une autorité pose ce principe : " Pour constituer la haute trahison par le fait de prendre les armes, il doit y avoir insurrection ; cette insurrection doit être accompagnée de force, et elle doit être faite pour accomplir un objet d'une nature générale. Et si l'on trouve ces circonstances réunies dans un cas individuel faisant le sujet d'une enquête, c'est très suffisant pour constituer une prise d'armes." L'accusation sur laquelle le prisonnier subit son procès est basée sur ce statut, et elle l'accuse d'avoir pris les armes contre Sa Majesté, à la localité du Lac-aux-Canards, territoires du Nord-Ouest, ainsi qu'à la Coulée-des-Tourond et à Batoche. Ayant rappelé à votre mémoire les témoignages qui ont été fournis par la couronne et que vous avez entendus de la part de la défense, il est de votre devoir de dire si cette accusation est prouvée ou non. Si elle n'a pas été prouvée, si la preuve ne l'a pas établie d'une manière concluante, vous devez l'acquitter. S'il a été convaincu de trahison, alors surgit une autre question que vous devez étudier d'une manière très sérieuse : est-il responsable ?

Mon intention maintenant est de lire les témoignages qui ont été pris. Je sens qu'il est de mon devoir de le faire, à cause de la manière dont ils ont été donnés, et après que je les aurai lus, d'y appeler votre intention et de faire quelques remarques qui se présentent à mon esprit et qui pourront vous être utiles pour arriver à une conclusion. Avant de lire les témoignages, je dois vous faire observer qu'avant de le rouver coupable, vous devez être convaincus qu'il était impliqué dans les actes dont

il est accusé. Vous devez les faire remonter jusqu'à lui, autrement il a droit d'être acquitté. Si vous êtes convaincus qu'il était impliqué dans les actes dans lesquels on le prétend impliqué, il doit aussi complètement vous convaincre qu'il n'est pas responsable à raison de sa faiblesse d'esprit.

Vous vous rappellerez que vous avez deux points à considérer: premièrement, cet homme est-il impliqué, en le supposant sain d'esprit, dans les actes dont il est accusé ? C'est la couronne qui doit vous convaincre de cela. S'il est ainsi impliqué, êtes-vous convaincus, d'après ce qui a été prouvé, qu'il n'est pas responsable ?

(Son Honneur lit des parties de la preuve, et la cour s'ajourne à six heures.)

SAMEDI, 1er août 1885.

La cour s'ouvre à 10 heures a.m.

Son Honneur continue à lire des parties de la preuve au jury, après quoi il dit :—

MESSIEURS DU JURY,—En commençant mon résumé hier après-midi, je vous ai expliqué qu'il nous incombait un devoir important, dont une partie m'est imposée et l'autre vous regarde. Ma part de ce devoir est de voir à ce que vous vous rappeliez les témoignages donnés devant vous, et que tous les points saillants qui m'ont frappé comme importants et qui pourraient vous aider dans vos délibérations, soient portés à votre attention, et aussi que la loi, en tant qu'elle se rapporte à ce cas, vous soit équitablement expliquée ; après quoi je vous laisserai à décider, d'après la preuve, de l'innocence ou de la culpabilité du prisonnier. Je vous ai expliqué que les traits caractéristiques de cette cause diffèrent des cas ordinaires, en ce qu'elle présente à votre considération, premièrement, la question de savoir si, oui ou non (d'après la phraséologie légale), les " actes manifestes " dont il est accusé ont été commis, et si le prisonnier a pris part à ces actes. Si on n'a pas fait remonter ces actes jusqu'au prisonnier, et si la couronne ne vous a pas convaincu, d'une manière concluante sur ce point, le prisonnier doit être acquitté de suite. Si, d'un autre côté, vous croyez qu'il y était impliqué, vous avez à décider l'autre question, savoir, s'il a été prouvé d'une manière aussi concluante que cet homme n'était pas responsable de la commission des actes dont il est accusé.

Avant de continuer mes remarques, je crois devoir faire une digression pendant quelques instants. On a parlé de la question de juridiction. Nous n'avons en réalité rien à faire avec cette question, nous n'avons qu'à remplir les devoirs que nous impose la loi. Néanmoins, il ne serait peut être pas hors de propos de vous dire comment ce devoir nous est imposé.

D'abord, la Grande-Bretagne possédant ces territoires en a transféré l'administration de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement au parlement fédéral. C'était en 1871. Le parlement du Canada accepta cette charge et en 1875 passa sa première loi, en vertu de laquelle le prisonnier aurait subi son procès dans les territoires devant le juge en chef ou devant un des juges de la cour du Banc de la Reine du Manitoba, avec un magistrat stipendiaire à côté de lui, et un jury de huit. Cet acte est entré en vigueur en 1876, mais pour quelque raison, peut-être à cause des difficultés de son opération, il a été modifié en 1877. Il a été modifié en pourvoyant à ce qu'au lieu d'envoyer ici un juge du Manitoba, la cour serait tenue dans les territoires et présidée par un magistrat stipendiaire et deux juges de paix, avec un jury de six, c'est-à-dire dans les causes d'offenses capitales. Comme il a été trouvé incommode et probablement, dans certains cas, impossible d'avoir dans tous les endroits le nombre de magistrats requis, le statut de 1880 a été passé, réduisant à un le nombre des magistrats siégeant avec le magistrat stipendiaire, et voilà comment est la loi aujourd'hui. Les avocats de la défense, dans l'exercice de leurs devoirs, et, je crois, de la manière et en temps convenables, se sont objectés à la juridiction de cette cour. Ils ont jugé bon de dire que la loi n'est pas une loi que le parlement du Canada pouvait passer, et par conséquent que cette cour n'avait pas juridiction pour entendre ce procès. Cela pourra vous paraître étrange, mais en même temps tous les conseils, en leur qualité d'avocats, savaient que, bien que ce fût pour eux le temps convenable de présenter cette objection, je ne pouvais, siégeant ici, dire si leur opinion était juste

ou non, et pourquoi ? Je vais vous le dire : parce que dans l'acte de 1877, lorsque le parlement changea la loi relevant les juges provinciaux de l'obligation de venir tenir les cours dans les territoires, on a adopté une disposition qui n'existe dans aucune des provinces, à l'effet que si l'accusé se sentait lésé lors de son procès, il y aurait appel à la cour du Banc de la Reine dans le Manitoba. Ce droit d'appel n'est pas accordé à la couronne ; c'est un privilége spécial accordé à ceux qui sont accusés d'offenses capitales. Ayant accepté une commission sous l'autorité de la loi, il pourrait paraître étrange que je prenne sur moi, sans en dire plus long, de déclarer que le parlement du Canada avait excédé ses pouvoirs et n'aurait pas dû passer cet acte. On ne m'a pas demandé de le faire. Cette question avait été réglée quelques jours avant que cette objection fût soulevée. En décidant cela, la cour du Banc de la Reine jugea que l'acte du parlement du Canada, passé en 1880, n'était pas *ultra vires*, c'est-à-dire que le parlement du Canada n'a pas excédé ses pouvoirs en le passant, et par conséquent il eût été très impertinent de ma part de révoquer en doute sa décision. En même temps, l'exception a été très convenablement produite au dossier et en temps opportun.

Vous avez entendu la preuve, et vous en êtes maîtres ; et, par conséquent, je serai très court dans les remarques que j'ai à vous faire. Les questions que vous avez à décider sont, premièrement, êtes-vous convaincus qu'il y a eu une rébellion ? Si vous êtes convaincus qu'il y a eu une rébellion, comme je crois que vous devez l'être, la première question que je vous demanderai de décider, c'est de savoir s'il est prouvé, d'une manière concluante, que le prisonnier y fut impliqué ? Dans les accusations comme celle ci, il n'y a ni catégories, ni complices, tous sont auteurs principaux. Si vous êtes pleinement convaincus que le prisonnier était impliqué, a t-il été prouvé quelque chose ici qui le relève de sa responsabilité ? Ses avocats ont plaidé qu'à l'époque où il a commis les actes dont on l'accuse, il n'était pas sain d'esprit, qu'il ne savait pas ce qu'il faisait, et qu'il devrait être acquitté pour cette raison. Cette question d'insanité d'esprit a donné lieu, autrefois, à beaucoup de discussions. J'ai entendu mentionner, hier, un cas qui a causé un grand scandale en Angleterre. Ce n'est pas le seul cas ; il a été suivi, quelques années après, d'un cas qui a causé un bien plus grand scandale. La loi est maintenant rédigée de manière que lorsque cette question se présente, les juges peuvent dire en termes explicites au jury quels sont ses devoirs au sujet de la responsabilité dans les crimes, lorsque l'on produit un plaidoyer de folie. Quant à la folie, comme vous avez pu le voir hier, les médecins diffèrent d'opinion comme les avocats. De mois en mois, je pourrais dire de semaine en semaine, on ajoute de nouvelles catégories de folie simple, on emploie de nouveaux termes ; des affections qui étaient connues sous le nom de manie, paraissent maintenant sous de nouveaux noms. J'ai entendu donner, hier, dans la preuve, un nom que je n'ai jamais entendu auparavant, mégalomanie, mais il paraît être accepté comme un symptôme ou comme une forme fixe d'insanité ; mais ce n'est pas tout homme déclaré fou par les médecins et qui, par charité et bonté, devrait être emprisonné et mis dans un asile, ce n'est pas, dis-je, chacun de ces gens qu'on doit exempter d'être appelé à répondre d'offenses qu'il aurait pu commettre contre la loi criminelle.

La ligne est tirée d'une manière très distincte, et je vous dirai bientôt où cette ligne est tirée. Avant de le faire et pour vous aider dans vos délibérations, laissez-moi appeler votre attention sur quelques points que la preuve a suggérés à mon esprit. Vous vous rappelez les déclarations que le prisonnier s'appropriait les biens et faisait prisonniers ceux qui, à son idée, s'opposaient à ses mouvements. La couronne a laissé entendre, au sujet des $35,000, que cela tend à prouver que tout cela était un plan du prisonnier pour mettre de l'argent dans sa poche. Quoi qu'il en soit, un des témoins, Nolin, parle en propres termes de ces $35,000, et cette partie de son témoignage se trouve corroborée par le Père André et par Jackson. Puis vous avez entendu le témoignage du capitaine Young quant aux conversations qu'il a eues avec le prisonnier. Témoin après témoin ont rendu témoignage sur ce qui se passa en mars, lors du commencement de la rébellion. Quelques-uns d'entre eux disent que le prisonnier était bien irritable lorsqu'on touchait à la question de religion. Il paraît, cependant, que cette irritabilité était passée lorsqu'il était avec la capitaine Young, parce que nous n'en entendons pas parler alors. Est-ce que cela indique la capacité de raisonner ?

Puis, à quelle date pouvez-vous fixer le commencement de cette folie? La théorie de la défense fixe le commencement de cette insanité en mars seulement, mais les menaces sur ce qu'il avait intention de faire remontent à décembre. Admettant que la folie n'ait commencé que vers l'époque où éclata la rébellion, ce qui me semble étrange, c'est que les gens qui l'entouraient, s'ils avaient eu un fou au milieu d'eux, n'aient pas trouvé quelqu'un d'assez charitable pour être allé trouver un magistrat et déposer une plainte qu'il y avait parmi eux un fou qui pouvait à tout instant troubler la paix, et demander qu'on en prît soin. Je vous suggère seulement cela non pas pour que vous le preniez pour loi, mais parce que cela ressort de la preuve. Ayant fait ces remarques, je n'ai simplement qu'à vous dire ce que c'est que la folie légale, la folie aux yeux de la loi, en ce qui concerne le crime. La couronne doit dans tous les cas, surtout dans les cas semblables à celui-ci, faire remonter le crime d'une manière concluante, jusqu'au prisonnier. Si la couronne fait cela, au prisonnier incombe la responsabilité de se libérer, de se faire absoudre des conséquences de ses actes. La loi me prescrit de vous dire que tout homme est présumé sain d'esprit, et posséder un degré suffisant de raison pour être responsable de ses actes, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé à votre satisfaction, et que pour baser une défense sur la folie, il doit être clairement prouvé qu'à l'époque où il a commis l'acte, l'individu souffrait d'un tel défaut de raisonnement, par suite de faiblesse d'esprit, qu'il ne connaissait pas la nature et la qualité de l'acte qu'il commettait, ou bien que, s'il les connaissait, il ne savait pas qu'il fît mal. Voilà ce que je vous expose comme était la loi.

Si la preuve vous convainc d'une manière satisfaisante que le prisonnier était impliqué dans ces actes ou dans aucun d'eux, vous a-t-il été clairement prouvé qu'à l'époque où il a commis ces actes, il souffrait d'un tel défaut de raisonnement, par suite de faiblesse d'esprit, qu'il ne connaissait pas la nature et la qualité de l'acte qu'il commettait, ou bien que s'il les connaissait il ne savait pas qu'il fît mal? Si les témoignages vous convainquent et vous convainquent d'une manière concluante que tel était le cas, alors votre devoir est d'acquitter le prisonnier pour cette raison, et vous devez déclarer que vous l'acquittez à cause de cette folie.

Je crois avoir donné à mes remarques le moins d'étendue possible. Vous avez été assidûment occupés à cette cause depuis mardi matin, et je ne puis concevoir que de plus longues remarques puissent vous aider davantage. Sur vous repose la responsabilité de vous prononcer sur la culpabilité ou l'innocence du prisonnier à la barre. Non-seulement vous devez penser à l'homme qui subit son procès, mais vous devez penser à la société en général; vous ne devez pas penser au gouvernement d'Ottawa simplement comme à un gouvernement, vous devez penser aux gens qui habitent ce pays, vous devez vous demander si l'on peut permettre de semblables choses? Il y a un point que je voulais vous signaler, mais qui m'a échappé. Vous vous rappellerez qu'on s'est opposé de la part du prisonnier à la loi sous l'autorité de laquelle ce procès a lieu. On a parfaitement le droit de s'y opposer, mais cette loi était en existence depuis des années lorsqu'il arriva dans le pays il y a trois ans; cet acte entra en vigueur en 1875, et la loi qu'on lui reproche d'avoir violée existe depuis des siècles, et je crois que je puis vous dire en toute justice que si un homme veut venir s'établir dans ce pays, il ne dira pas : je ferai ce que je voudrai et aucune loi ne peut me toucher. Une personne qui vient dans ce pays est censée connaître la loi, c'est son devoir. On nous donne la loi et on nous charge de l'administrer. Moi, sous le serment que j'ai prêté, et vous, sous le serment qui vous a été administré mardi matin, nous devons prononcer entre cet homme et la couronne. Si donc la couronne n'a pas prouvé avec évidence la culpabilité du prisonnier, dites-le; dites que vous l'acquittez simplement pour cette raison.

Quand le jury revient, après s'être retiré pour délibérer sur le verdict, le greffier de la cour demande: Messieurs, êtes-vous d'accord sur votre verdict? Que dites-vous? L'accusé est-il coupable ou non-coupable?

Le jury déclare l'accusé coupable.

Le greffier.—Messieurs du jury, écoutez votre verdict tel que la cour l'enregistre. Vous déclarez l'accusé Louis Riel coupable, ainsi dites-vous tous?

Le jury répond: "Coupable."

Un juré.—Votre Honneur, j'ai été prié par mes confrères jurés, de recommander le condamné à la clémence de la couronne.

M. le juge Richardson.—Je puis dire en réponse que la recommandation que vous venez de faire sera transmise en la manière voulue aux autorités qu'il appartient.

M. Robinson.—Est-ce que Vos Honneurs se proposent de prononcer la sentence maintenant? Je crois que la procédure à suivre est de demander que la cour prononce la sentence de l'accusé.

M. le juge Richardson.—Louis Riel, avez-vous quelque chose à dire pour que la cour ne prononce pas votre sentence pour l'offense dont vous avez été trouvé coupable?

Le condamné.—Oui, Votre Honneur.

M. Fitzpatrick.—Avant que le condamné réponde ou fasse aucune remarque, selon que le suggère Votre Honneur, je prie seulement Votre Honneur d'avoir la bonté de noter l'objection que j'ai déjà faite à la compétence de ce tribunal.

M. le juge Richardson.—Elle est notée, M. Fitzpatrick. Vous comprenez, sans doute, que je ne puis donner une décision sur ce point.

M. Fitzpatrick.—C'est afin de nous réserver tout recours que la loi pourrait nous permettre désormais.

Le condamné.—Puis-je parler maintenant?

M. le juge Richardson.—Oh! oui.

Le condamné.—Votre Honneur, messieurs les jurés.

M. le juge Richardson.—Il n'y a plus de jurés, ils ont été renvoyés.

Le condamné.—Eh bien, ils ont passé avant moi.

M. le juge Richardson.—Oui, ils ont passé.

Le condamné.—Mais, en même temps, je les considère comme étant encore là, là sur leurs sièges. La cour a terminé son travail à mon sujet, et quoique, au premier abord, le résultat paraisse m'être défavorable, j'ai une si grande confiance dans les idées que j'ai eu l'honneur d'exprimer hier, que je crois qu'il tournera à mon avantage et non à ma perte. Jusqu'ici, j'ai été regardé par les uns comme un aliéné, par d'autres comme un criminel, et par d'autres encore comme un homme avec qui il serait mieux de ne pas avoir de rapports. Ainsi, il y avait hostilité, il y avait mépris, il y avait éloignement. Aujourd'hui, par le verdict de la cour, une de ces trois situations a disparu.

Je suppose qu'ayant été condamné, on ne m'appellera plus un fou, et je considère cela comme un grand avantage. Si j'ai une mission, je dis "si," pour ceux qui doutent, mais pour moi c'est: "puisque," puisque j'ai une mission, je ne puis accomplir cette mission tant qu'on me regardera comme un aliéné; du moment donc que je monte cet échelon, je commence à réussir.

Vous m'avez demandé, Votre Honneur, si j'avais quelque chose à dire pour que ma sentence ne soit pas prononcée, la sentence que vous allez prononcer contre moi. Oui, c'est sur ce point que mon attention est particulièrement dirigée. Avant de rien dire sur ce sujet, je veux faire remarquer que si jamais j'ai été contrarié dans ma vie, c'est en ce moment, et en suis-je excité? Suis-je bien irrité? Puis-je me contrôler? Et c'est justement sur la religion, et sur la politique, que je suis contrarié. Et le sourire qui paraît sur mon visage n'est pas un acte de ma volonté, mais il vient naturellement de la satisfaction que j'éprouve en voyant une de mes difficultés disparaître. Si je suis exécuté,—du moins si je devais être exécuté, je ne le serais pas comme un aliéné,—cela serait une grande consolation pour ma mère, pour mon épouse, pour mes enfants, pour mes frères, pour mes parents, et même pour mes protecteurs et mes concitoyens. Je remercie les messieurs qui composaient le jury de m'avoir recommandé à la clémence de la cour.

Quand j'exprime le grand espoir que j'ai et dont je viens de vous faire part, je ne le fais pas sans de bonnes raisons. Mon espoir est raisonnable, puisqu'il est recommandé, puisque la recommandation du jury à la couronne est pour la clémence.

Il me serait facile, Votre Honneur, de faire une protestation incendiaire et de me servir des trois choses qui ont été avancées, avec raison, par mes bons avocats, des avocats savants, au sujet du jury, de son choix, de celui qui l'a choisi, de la compétence du tribunal. Mais pourquoi le ferai-je, quand la cour a entrepris de mon-

trer que je suis un homme raisonnable ? Ne dois-je pas profiter de ma situation pour prouver qu'elle a raison et que je suis raisonnable ? Hier, j'ai dit, en répétant les témoignages qui ont été donnés contre moi, et je l'ai dit en conclusion, que vous aviez un prophète comme il faut. Aujourd'hui, on me donne une belle occasion de le prouver, outre que je suis délivré de la tache de la folie. Je crois que le verdict qui a été rendu contre moi prouve que je suis plus qu'ordinaire, mais que les circonstances et le secours donné sont plus qu'ordinaires. Et quoique je me considère seulement comme les autres hommes, cependant, par la volonté de Dieu, par sa Providence, par les circonstances qui m'ont entouré depuis quinze ans, je crois que j'ai été appelé à accomplir quelque chose qui n'a pas encore été accompli par personne, dans le Nord-Ouest du moins. Et, d'une certaine manière, je crois que, pour un certain nombre de personnes, le verdict qui a été rendu aujourd'hui contre moi est une preuve que je suis un prophète, que Riel est un prophète. Il souffre pour cela. J'ai été pourchassé comme un élan, pendant quinze ans. David l'a été pendant dix-sept ans, je crois. Ce serait deux ans encore. Si mes infortunes devaient être aussi longues que celles du vieux David, j'aurais encore deux ans à souffrir, mais j'espère que cela finira plus tôt.

J'ai deux raisons à donner pour que la sentence ne soit pas portée contre moi.

Vous m'excuserez, vous connaissez combien il m'est difficile de parler anglais, et je n'ai pas eu le temps de me préparer, Votre Honneur. Même, si j'avais préparé quelque chose, ç'aurait été bien imparfait, mais je ne me suis pas préparé et j'espère que vous excuserez ce que je vais dire, la manière dont je pourrai peut-être m'exprimer.

Les troubles de la Saskatchewan ne doivent pas être pris comme un fait isolé. Ils sont le résultat d'une guerre de quinze ans. L'origine de cette difficulté remonte aux difficultés de la rivière Rouge. Les troubles de la rivière Rouge ont été appelés les troubles du Nord-Ouest, et je voudrais demander si les troubles de la Saskatchewan n'ont pas le même nom aujourd'hui, s'ils ne sont pas les troubles du Nord-Ouest. Ainsi les troubles de 69 étant les troubles du Nord-Ouest et les troubles de 85 étant encore les troubles du Nord-Ouest, l'idée vient naturellement à l'esprit de l'observateur que les troubles du Nord-Ouest de 85 sont la continuation de ceux de 69. Sont-ce deux troubles différents ? Je dis qu'ils ne le sont pas. Le Canada, non, je ne devrais pas dire " le Canada," car c'était un certain nombre d'individus, peut-être sept à huit cents, qui ont passé pour le Canada. Ils sont venus à la rivière Rouge et ils ont voulu prendre possession du pays, sans consulter le peuple. Il s'agissait des métis, il est vrai. Il y avait bien quelques pionniers blancs parmi la population, mais la grande majorité était composée de métis. Nous avons pris les armes contre les envahisseurs de l'est, sans les connaître ; ils venaient de si loin de l'autre côté des lacs qu'on ne peut dire que nous avions de la haine contre eux. Nous ne les connaissions pas. Ils sont venus sans donner le moindre avis. Ils sont venus avec hardiesse. Nous leur avons dit : " Qui êtes-vous ?" Ils répondirent : " Nous sommes les possesseurs du pays." Eh bien ! nous savions que cela n'était pas vrai, et nous avons fait, contre ces gens de l'est, ce que nous faisions contre les sauvages venant du sud et de l'ouest, quand ils envahissaient notre pays. L'opinion publique aux Etats nous a beaucoup aidé. Je ne veux pas dire que, pour obtenir justice dans ce pays, il faille l'intervention des Etats ; mais dans ce temps-là, il n'y avait aucune communication télégraphique entre les provinces de l'Est et le Nord-Ouest, ni chemin de fer, et comme le chemin naturel pour aller au Canada était par les Etats-Unis, naturellement toutes les rumeurs, toutes les nouvelles avaient à passer par là, et, sur leur passage, elles devaient rencontrer les remarques et les observations des Américains. Le peuple américain nous était favorable ; de plus, l'opposition au Canada nous était favorable et demandait au gouvernement pourquoi il était allé dans le Nord-Ouest sans consulter le peuple. Nous avons pris les armes et nous avons fait des centaines de prisonniers, et nous avons négocié.

Un traité a été fait. Ce traité a été fait par une délégation des deux parties. Que vous considériez l'organisation du peuple de la rivière Rouge de ce temps-là comme un gouvernement provisoire ou non, le fait reste que nous avons été reconnus comme

un corps, une tribu, si vous voulez l'appeler ainsi, avec lequel le gouvernement a traité. A-t-il traité avec nous comme avec les sauvages? C'est à lui à dire que non. Sir John Macdonald et feu sir Georges Cartier ont reçu instruction du gouvernement canadien de rencontrer les délégués, nommés par moi, le président (car c'est le nom que m'avait donné le conseil), le président du conseil, et nos délégués avaient été invités trois fois, premièrement par Donald A. Smith, membre du conseil privé alors, deuxièmement par feu le révérend M. Thibault, troisièmement par l'archevêque Taché, qui avait été appelé de Rome dans le but de pacifier le Nord Ouest. Quand ces trois délégués nous eurent invités à envoyer des délégués, nous avons cru qu'il était sûr d'envoyer des délégués. J'ai donc nommé le révérend Père Ritchot, maintenant curé de Saint-Norbert dans le Manitoba, j'ai nommé l'ex-juge Black, qui est mort en Ecosse, et j'ai aussi nommé Alfred H. Scott. Il est mort aussi. Et ces trois délégués sont partis, avec notre déclaration de droits, portant vingt conditions, pour la soumettre au gouvernement canadien. Quand nos délégués arrivèrent à Ottawa, on voulut les traiter comme des sauvages, je suppose.

Le Père Ritchot leur dit: "Si vous ne voulez pas me donner par écrit ma reconnaissance comme délégué, je m'en retournerai et vous pourrez aller au Nord-Ouest avec vos baoïnnettes. Reconnaissez ma qualité, je suis invité et je viens." Quelle réponse a-t-on donné à nos délégués qu'on avait bien invités trois fois? Comment ont-ils été reçus au Canada? Ils ont été arrêtés. Pour démontrer exactement ce que c'est que le droit des gens, ils ont été arrêtés. Ils n'ont pas eu de procès proprement dit, mais le fait demeure qu'ils ont été arrêtés, et la protestation du rév. Père Ritchot est encore dans le document. Néanmoins, il y eut un traité. Sir John A. Macdonald fut délégué, sir Georges E. Cartier fut délégué, pour traiter avec le peuple, nos trois délégués. Maintenant, comment ont-ils été reconnus. Ont-ils été reconnus comme des délégués de Riel? Oh! non. Ils ont été reconnus comme les délégués du Nord-Ouest. Feu M. Howe, en reconnaissant nos délégués et en leur faisant savoir ceux qui avaient été délégués par le gouvernement canadien, pour traiter avec eux, leur dit qu'ils étaient reconnus comme les délégués du Nord-Ouest. Donc, c'était la cause du Nord-Ouest qu'ils représentaient. Ainsi il est reconnu par le gouvernement, par ce seul fait, que, il y a quinze ans, ce traité dont je parle maintenant était le traité du Nord Ouest, des délégués du Nord-Ouest.

Et si, en disant qu'ils étaient les délégués du Nord-Ouest, l'on voulait faire paraître que je n'étais rien du tout, le monde entier sait que ce n'est pas le cas. On ne peut m'éviter. Et sir John A. Macdonald lui-même, dans le rapport de la commission d'enquête sur ces mêmes troubles, la commission qui a siégé en 1874, sir John A. Macdonald a dit: "Je crois que nous avons reconnu Riel en sa qualité de gouverneur." Maintenant, qu'était-ce que ce traité? Etait-ce une affaire avec des sauvages? Si ç'avait été une affaire avec des sauvages, le Manitoba ne serait pas ce qu'il est aujourd'hui. Nous avons eu l'Acte du Manitoba. Il y eut une entente, entre les délégués, sur la manière de considérer les intérêts de tout le Nord-Ouest et comment le gouvernement traiterait avec le Nord-Ouest. Puis, ayant une fois fixé toutes les questions de principes, il fut entendu que ces principes seraient inaugurés d'abord dans le Manitoba. Une province a été formée avec un gouvernement responsable. Les territoires devinrent la propriété du Canada. Comme les métis formaient alors la majorité du Manitoba, et comme on ne les supposait pas capables, dans leur état de civilisation, d'administrer leurs terres, nous crûmes que c'était une concession raisonnable que de nous en départir; non que nous voulions les abandonner, mais parce qu'il paraissait impraticable que nous en eussions l'administration. C'était cependant une des conditions que les gens du Nord-Ouest demandaient, l'administration de leurs terres. Les métis eurent $1,000,000 et un octroi de 1,400,000 acres de terre sur environ 9,500,000, si je ne me trompe pas, ce qui fait à peu près un septième des terres du Manitoba. Vous voyez l'origine de ma folie et de ma politique extérieure. Un septième des terres fut accordé à la population, aux métis du Manitoba, anglais et français, protestants et catholiques. Il n'y avait aucune distinction, mais dans la subdivision, dans la répartition de ces terres entre les métis du Manitoba, il arriva qu'ils eurent chacun 210 acres de terre. Maintenant,

le gouvernement propose de donner 240 acres de terre aux métis du Nord-Ouest. Si j'étais fou, j'accepterais. Mais comme, Dieu merci, j'ai toujours senti que j'avais un certain degré de raison, j'ai résolu de m'en servir, et j'ai conclu qu'en inaugurant dans le Manitoba le principe applicable à tout le Nord-Ouest, savoir, que les métis devaient avoir un septième des terres, on devait le continuer encore dans le Nord-Ouest et y garantir pour l'avenir un septième pour les métis. Et voyant, comme vous le comprenez vous-mêmes, combien il est difficile pour une petite population comme les métis de se faire écouter, je me dis que ce qui nous appartient devait être à nous. Notre droit aux territoires du Nord-Ouest est reconnu, nous sommes reconnus co-propriétaires avec les sauvages, puisqu'un septième des terres nous a été accordé, mais nous n'avons pas les moyens de nous faire entendre. Qu'allons-nous faire? Je dis à quelqu'un de mes amis : S'il n'y a pas d'autre moyen, nous allons montrer aux gens qui n'ont point de pays, que nous avons ici un pays que nous avons cédé à condition que nous aurions le septième des terres, et si le contrat n'est pas observé, il est nul et nous n'avons plus droit de faire d'autres traités, et si nous ne pouvons avoir du Canada notre septième des terres, nous demanderons aux habitants des Etats-Unis, les Italiens, de venir nous aider comme immigrants. Les Irlandais, je vais les énumérer. C'est à mon tour maintenant, je vous en remercie. Je vais les nommer et je vous montrerai si j'ai fait une énumération insensée. J'ai dit : Nous inviterons les Italiens des Etats, les Irlandais des Etats, les Bavarois des Etats, les Polonais des Etats, les Belges des Etats, et s'ils veulent venir ici nous aider à obtenir le septième, nous leur donnerons à chacun un septième. Et pour montrer que nous ne sommes pas des fanatiques, que nous ne sommes pas des partisans, que nous ne désirons pas tout prendre pour les catholiques, mais que nous considérons aussi ceux qui ne sont pas catholiques, nous inviterons à venir les Danois, les Suédois qui sont nombreux aux Etats, et les Norvégiens. Comme il y a des sauvages et des métis dans la Colombie Anglaise et comme elle forme partie de l'immense Nord-Ouest, nous avons dit, parlant non-seulement en notre nom, mais en celui de nos enfants, que nous leur proposerions de nous aider à prendre notre septième des deux côtés des montagnes Rocheuses, et nous leur donnerions à chacun un septième. Et si les Juifs veulent nous aider, et, à condition qu'ils reconnaissent Jésus-Christ comme le Fils de Dieu et le Sauveur des hommes, s'ils veulent nous aider avec leur argent, nous leur donnerons un septième. J'ai dit aussi que si le principe de donner un septième des terres aux métis dans le Nord-Ouest est bon, il devrait être bon dans l'est aussi, et si notre voix ne peut se faire entendre, en ma qualité de citoyen américain, j'inviterai les Allemands des Etats et je leur dirai : " Si vous avez jamais l'occasion de traverser la frontière, faites-le, et aidez aux métis et aux sauvages de l'est à avoir un revenu équivalant au septième." Et quelle serait la récompense des Allemands? Leur récompense, s'ils étaient heureux dans leur entreprise, serait de prendre une partie du pays et de faire une nouvelle Allemagne sauvage quelque part dans l'Amérique Britannique du Nord. Mais c'est un dernier ressort, et si je n'avais pas eu un verdict de coupable rendu contre moi, je ne l'aurais jamais dit. Hier, quand un des témoins a dit que ma proclamation était à Pembina, c'était justement ces choses-là que j'ai évité de dire, et que je vous ai dit que j'avais une raison pour ne pas les mentionner. Je crois que ce procès va me justifier. Vous voyez que ma prétention est de pouvoir parler un peu des événements futurs. Mon procès m'a fourni l'occasion d'expliquer la question des septièmes, et quoique personne n'ait expliqué les choses comme je viens de le faire, néanmoins il en a été dit assez sur les septièmes des terres et leur division entre sept nations; on aurait dû dire dix nations. Par le télégraphe aujourd'hui ma vraie proclamation est à Pembina et les Etats ont mes idées.

L'élément fénien, messieurs, a traversé la frontière plusieurs fois, sans objet tangible, seulement pour ce que plusieurs ont appelé la vengeance; mais maintenant que l'on sait que Riel, dont le nom a été assez marquant depuis quinze ans, lutte entre la vie et la mort, aussi bien que sa nationalité, maintenant que mon procès m'a donné un certain surcroît de célébrité, maintenant que ces questions surgissent devant le public, et qu'il y a une ligue agraire aux Etats, et que l'élément du fénianisme existe encore, mais assoupi, faute d'un plan, faute d'avoir une idée autour de laquelle ses membres

puissent se rallier, pensez-vous qu'ils sourient quand ils saisiront la mienne? Et Gabriel Dumont, de l'autre côté de la frontière, est-il inactif? Je ne le crois pas. Il essaye de m'arracher de cette barre. Ceci n'est pas une menace. Je l'ai écrit. J'ai écrit un document à ce sujet, et, il y a trois semaines, je l'ai remis au capitaine Deane. Ceci n'est pas une inspiration du moment. J'ai le droit de remercier Dieu pour la prévision de ce qui se passe aujourd'hui, mais il y a un autre moyen. Je ne désire pas ce moyen. Je ne désire pas qu'on appelle les gens des Etats de ce côté de la frontière. Non, je ne le désire que s'il n'y a pas d'autre possibilité. S'il n'y a pas d'autre ressort, bien entendu que c'est mon désir. Le dernier remède, quoiqu'il puisse être extrême, est toujours un remède, et il vaut toujours la peine de l'essayer, mais, s'il y a de la justice comme je l'espère encore... ..... Oh! voici qu'il me semble que je deviens fou d'espérer encore. J'ai vu tant d'hommes dans ma position, et où sont-ils? Cependant, Lépine a eu un échafaud dressé dans le Manitoba, et il n'a pas été exécuté, et pourquoi? Parce qu'il fut recommandé à la clémence de la cour.

L'idée du septième! .. J'ai deux mains, j'ai deux côtés à ma tête, j'ai deux pays. Je suis citoyen américain et je suis pris ici comme un sujet anglais. Je ne perds pas de vue l'idée du septième... L'autre moyen, parce qu'il est extrême, et une extrémité, je n'en veux pas avant que l'extrémité soit venue et je sois arrivé à l'extrémité, mais il y a encore de l'espoir. Mon cœur, à moi, est plein d'espérance, mais mes amis, je suppose que beaucoup d'entre eux me croient perdu. Si le Canada est juste pour moi, s'il respecte ma vie, ma liberté et ma réputation, il me donnera tout ce qu'il m'a enlevé, et, comme je l'ai dit hier, cette influence immense que mes actes ont accumulée depuis quinze ans, et qui, comme le pouvoir de la vapeur contenue dans une locomotive, aura son effet, alors que fera-t-elle? Elle fera que, peut-être, Riel ira au ministère fédéral, et là, au lieu d'appeler des Etats ces populations, il invitera par des moyens, les moyens constitutionnels du pays, ces mêmes populations à venir de l'Europe comme immigrants.

Mais qu'il soit bien compris que, puisque mon droit comme co-propriétaire du sol avec les sauvages a été reconnu, je veux affirmer ce droit. Il est reconnu constitutionnellement dans l'acte du Manitoba, par la 31e clause de cet acte. Et cet acte ne dit pas que c'est pour éteindre le titre des sauvages. Il dit deux mots. Eteindre et 1,400,000 acres de terre, deux mots. Et comme chaque enfant métis a eu un septième, j'ai droit à au moins autant. Voilà pourquoi j'ai parlé du septième. Pour les sauvages, ce ne sont pas les terres, c'est un septième du revenu, à mesure qu'il augmentera. Mais on dira, de quel droit allez-vous demander un septième des terres? Etes-vous les propriétaires du sol? En Angleterre, en France, les Anglais et les Français possèdent le sol. Les premiers qui furent en Angleterre devinrent les propriétaires du sol, et ils l'ont transmis de génération en génération. Par le sol ils sont devenus une nation. Qui fait les nations? Le même qui les a créées, Dieu. Dieu est le maître de l'univers, notre planète est sa terre et les nations et les tribus sont les membres de sa famille, et, comme un bon père, il donne une portion de ses terres à cette nation, à cette tribu, à chacun de cette nation, de cette tribu, c'est son héritage, c'est sa part de l'héritage. Maintenant, voici une nation, toute forte qu'elle soit, elle a reçu son héritage de Dieu. Quand elle s'est multipliée de telle sorte qu'elle a encombré son pays, parce qu'il ne lui reste plus d'espace chez elle, il ne lui est pas permis de venir s'emparer de la part de la petite tribu à côté d'elle. Quand elle vient, elle devrait dire: Ma petite sœur, tribu des Cris, vous avez un vaste territoire qui vous a été donné; c'est votre propriété, tout comme il en a été donné à nos pères en Angleterre, en France. Vous ne pouvez exister sans cette terre. Voilà le principe. Dieu ne peut créer une tribu sans la placer quelque part. Nous ne sommes pas des oiseaux. Il faut bien que nous marchions à terre. La terre est riche de plusieurs choses, et outre sa valeur propre, elle augmente sa valeur d'une autre manière et, quand elle est cultivée, nous augmentons encore cette valeur. Eh bien! sur quel principe le gouvernement a-t-il donné le septième aux métis du Manitoba? Je dis que ce doit être sur cette base. C'est parce que les blancs par leur civilisation ont des moyens d'améliorer la terre que les sauvages et les métis n'ont pas, qu'ils viennent dans notre pays sauvage, sur notre terre inculte, pour

nous aider de leur civilisation, et que nous leur donnons des terres, de sorte que la question se pose ainsi: Toi, sauvage, toi, métis, ta terre ne vaut aujourd'hui qu'un septième de ce qu'elle vaudra quand elle sera ouverte par la civilisation. Votre pays fermé ne vaut qu'un septième de ce qu'il vaudra quand il sera ouvert.

Je crois que c'est une part équitable pour reconnaître le génie de la civilisation, jusqu'au point de donner, comme moi, par exemple, si j'ai sept paires de bas, six pour en garder une. Ils ont fait un traité avec nous. Tel qu'ils ont fait le traité avec nous, je dis qu'ils devraient l'observer. Et l'ont-ils observé? Non. Il y avait une question d'amnistie, et quand le traité a été fait, une des conditions était que, avant d'envoyer un gouverneur dans le Manitoba, une amnistie impériale devait être proclamée pour effacer toutes les difficultés du passé. Au lieu de proclamer une amnistie générale avant l'arrivée du gouverneur, le 2 septembre 1870, elle ne fut proclamée que le 25 avril 1875. De sorte que j'ai souffert pendant cinq années. J'ai été expulsé deux fois de la Chambre; j'ai été, dit-on, mis hors la loi; mais j'étais occupé dans l'est comme député, et le procès avait lieu dans l'ouest, je ne pouvais être aux deux endroits à la fois; n'importe, ils ont déclaré que j'étais hors la loi et ils n'ont seulement pas envoyé une notification des procédures de la cour à ma maison. Ils disent que j'ai été mis hors la loi et quand l'amnistie est arrivée cinq années après qu'elle aurait dû venir, j'ai été banni pour cinq années, et Lépine a été privé de ses droits politiques pour toujours. Pourquoi? Parce qu'il avait donné des droits politiques à la province du Manitoba. Est-ce tout? Non. L'amnistie est-elle venue du gouvernement impérial? Pas du tout. Elle est venue de notre colonie-sœur de l'est. Et remarquez, pour en faire un miracle, je me dis le Canada est grand, Riel est petit, je traverserai la frontière, et me voilà banni. Je m'étonne que je ne sois pas allé au Mexique. Naturellement, je pris le chemin des Etats. L'amnistie a été accordée par le secrétaire d'Etat, à Ottawa, celui qui avait traité avec nous. Ce n'est pas une amnistie, c'est une insulte pour moi, et ça toujours été une insulte pour moi. Je l'ai dit dans le Manitoba, il y a deux ans, que je la considérais comme une insulte.

Mais y a-t-il une preuve qu'une amnistie impériale a été promise? Oui, et plusieurs. L'archevêque Taché, le délégué qui avait été appelé, le prélat qui a été appelé de Rome pour pacifier le Nord-Ouest, reçut une commission pour faire, pour accomplir cette pacification, et sa commission était écrite en termes généraux. Quand il vint au Nord-Ouest, et avant que j'eusse envoyé des délégués, il me dit: "Je vous donne ma parole d'honneur comme délégué qu'il y aura une amnistie impériale, non parce que je puis la promettre sur ma propre responsabilité, mais parce qu'elle m'a été garantie par le représentant de la couronne et par les ministres eux-mêmes, les ministres de la couronne." Au lieu de cette amnistie impériale vint celle que j'ai mentionnée. De plus, elle arrivait trop tard et me bannissait encore pour cinq ans.

M. le juge Richardson.—Est-ce tout?

Le condamné.—Non. Excusez-moi si je me sens faible et si je m'arrête parfois, je demande que vous soyez assez bon... Le dernier article de l'Acte du Manitoba parle encore un peu du Nord-Ouest, il parle d'un gouvernement temporaire qui sera établi dans le Nord-Ouest, pour un certain temps qui ne dépassera pas cinq ans.

Et, messieurs, ce gouvernement temporaire, combien de temps a-t-il duré? Combien de temps a-t-il existé maintenant? Pendant quinze ans, et il existera encore temporairement. C'est contraire à l'Acte du Manitoba, c'est contraire au traité du Nord-Ouest, que ce conseil du Nord-Ouest continue d'exister, et c'est contraire à l'esprit de l'arrangement que nous avons eu. Ai-je quelque chose à dire contre les membres du conseil du Nord-Ouest? Non, pas du tout, pas plus que contre le jury, ni contre les officiers de cette cour. Je parle des institutions du Nord-Ouest.

Le traité du Manitoba n'a pas été observé, pas plus qu'il ne l'a été à mon égard, ni à l'égard de Lépine. Maintenant, comment les métis qui prirent part aux troubles du Nord-Ouest, dans le Manitoba, en 1870, se trouvaient-ils à prendre part aux troubles du Nord-Ouest en 1885, même après avoir eu leurs 240 acres de terre? Je suppose que les métis du Manitoba, en 1870, ne combattaient pas seulement pour leurs 240 acres de terres; car il faut comprendre qu'il y avait deux sociétés qui ont fait ce traité. L'une était faible, mais dans sa faiblesse elle avait des droits, l'autre était

forte, mais dans sa force elle n'avait pas plus de droits que l'autre, parce que le droit est le même pour tous. Et quand la société forte se mit à traiter les chefs de la petite société comme des bandits et des proscrits, les laissant sans protection, elle désorganisa cette petite société. Le droit des nations demandait que le traité du Manitoba fût observé à l'égard de la petite société de la rivière Rouge, comme elle existait quand elle fit le traité ; c'est le droit des nations. Et, si cela eût été fait, si les obligations du traité eussent été remplies, les métis auraient pu aller dans l'Ouest ou à la Saskatwan et n'avoir plus le droit de rien demander pour eux-mêmes, quoiqu'ils auraient pu aider leurs voisins s'ils les avaient cru dans une mauvaise passe, car la charité est toujours la charité.

Maintenant, je dis que le peuple du Manitoba n'a pas été satisfait, ni les chefs, ni le peuple. Et pourquoi ? Parce que, durant ces cinq années, de 1870 à 1875, des lois furent faites qui concernaient la population métisse, et parce qu'on ne lui a pas donné ses droits, que la vie de ses chefs a toujours été menacée, et qu'elle-même ne s'est pas sentie en sûreté. Les métis ont vendu leurs terres, parce qu'ils crurent qu'ils n'auraient jamais possession du septième et parce qu'ils voyaient qu'ils n'avaient aucune protection. Puis ils allèrent vers l'ouest. Quand on leur a donné 240 acres, qu'ont-ils réellement reçus? Ils ont reçu 240 acres, il est vrai, mais je puis prouver qu'un grand nombre, presque la moitié ont été forcés, par les circonstances, de vendre leurs terres pour $50.00, $40.00, $30.00, et même $25.00. Et pour montrer l'état dans lequel ils ont été tenus, ceux qui viennent de la rivière-Rouge, qui ont été dans les troubles de la rivière Rouge de 1870, ont semblé des prodiges d'égoïme et d'ingratitude, parce qu'ils ont pris part aux troubles de 1885, qui sont la continuation des troubles de la rivière Rouge.

L'amnistie n'a pas été accordée à qui de droit. L'amnistie n'a pas été accordée à Lépine, un des chefs, qui était alors ce qu'est Dumont aujourd'hui, ni à moi. On ne m'a pas permis de revenir dans mon pays avant dix ans, ce qui me privait complètement des chances que j'avais, en 1870, de faire quelque chose pour mon pays, pour moi-même et pour l'émigration, et m'enlevait mon influence pour toujours. Voilà pourquoi je ne suis pas revenu et je ne pensais jamais revenir dans mon pays. Ai-je pris mes papiers de naturalisation américaine pendant mon bannissement de cinq années ? Non, je ne voulais pas donner aux Etats un citoyen proscrit. Mais quand mon terme fut expiré, un officier de Battleford, de ce côté de la frontière, dans Benton, m'invita à rentrer dans le Nord-Ouest. Je répondis que je ne reviendrais pas, que j'irais à une cour américaine, là, je déclarerais mon intention, maintenant que j'étais libre, de choisir une autre patrie. J'ai été blessé au cœur quand j'ai dit adieu à ma mère, à mes frères, à mes amis et concitoyens, à la terre qui m'a vu naître. Mais je sentais que je ne pouvais rentrer au pays, sans protester de toutes mes forces contre l'injustice que j'avais endurée, et, en agissant ainsi, j'aurais recommencé une lutte que j'aurais été incapable de continuer, et comme un homme sensé, j'ai cru qu'il valait mieux commencer ma carrière de l'autre côté de la ligne.

Est-ce tout au sujet de l'amnistie dans le Manitoba? Non. Ai-je reçu ma part des 1,400,000 acres de terre? Non, je ne l'ai pas reçue. Mes amis, ma mère en ont fait la demande. Non, je n'ai pu l'obtenir. Tous les autres ne pouvaient-ils pas demander la leur? Un père, une mère demandait pour son fils, c'était bien ; mais quand ma mère demandait pour moi, c'était différent Aussi n'ai-je rien eu. Il est prouvé que quand j'ai demandé une indemnité l'année dernière, on m'a refusé. Cette demande d'une indemnité était-elle sans aucune raison? Je voulais qu'on me payât mes terres dans le Manitoba. Ce traité avait été arrangé le 31 mars 1870. Il a été conclu le 24 juin 1870. Alors sir Geo. Cartier a dit : " Laissez Riel gouverner le pays jusqu'à ce que les troupes soient rendues là." Et, depuis le 24 juin jusqu'au 23 août, j'ai, de fait, gouverné le pays. Et comment m'a-t-on récompensé ? Quand le glorieux général Wolseley est venu, il m'a récompensé en disant que les bandits de Riel avaient pris la fuite. Il se proposait de venir la nuit faire du fracas dans le fort Garry, et de s'en glorifier le lendemain. Mais le ciel était contre lui. Il plut tant qu'il ne put arriver durant la nuit. Ce ne fut que le lendemain à dix heures du matin qu'il entrait au fort Garry par une porte, tandis que j'en sortais par une autre. Je restai en vue, j'étais petit, je ne

voulais pas être dans son chemin. Mais, comme je savais qu'il avait de bons yeux, je me suis dit : Je vais rester à une distance où je pourrai être vu, et s'il veut m'avoir, il pourra venir. Un général sait bien où est son ennemi, ou il devrait le savoir. Je me tenais à environ 300 verges en avant de lui. Tandis qu'il disait que les bandits de Riel avaient pris la fuite, Riel était bien près de lui. Voilà quelle a été ma récompense. Quand je parle d'une indemnité de $35,000, quite à demander quelque chose pour compléter les $100,000, je ne crois pas que j'exagère, Votre Honneur. En 1871, quand les féniens vinrent à Pembina, j'ai été présenté au major Irvine, et quand j'ai amené 250 hommes au gouvernement, M. le gouverneur Archibald était là et très content d'avoir mon secours, parce qu'il savait que nous étions la porte du Manitoba. Quand la question de l'amnistie a été amenée sur le tapis, il a dit : " Si Riel se présente, nous le protégerons *pour la circonstance actuelle*, nous le protégerons tant que nous aurons besoin de lui. Du moment que nous n'aurons plus besoin de lui, nous voulons qu'il retombe dans la position qu'il occupe aujourd'hui." On m'avait rapporté cette réponse parce que l'on craignait que, pendant que je servirais le gouvernement, l'on viendrait tirer sur moi par derrière. *Pour la circonstance actuelle*, ils dirent qu'ils me protégeraient. Quelle récompense ai-je eue pour cela ? Ma récompense a été ce qui est arrivé dans les premiers jours d'octobre 1871, avant la fin de l'année. Sans doute ils donnèrent une chance à Riel de se montrer, un rebelle pouvait avoir une chance de se montrer fidèle sujet. Mon ami, mon glorieux ami du Haut-Canada, maintenant le chef de l'opposition, M. Blake s'est dit : "Nous devons empêcher M. Riel d'arriver." Quand il était ministre dans le Haut-Canada, il lança une proclamation offrant $5,000 à ceux qui me prendraient. Voilà quelle a été ma récompense, voilà quel a été mon douaire. Mais que m'a donné le gouvernement canadien ? L'année suivante, 1872, devait avoir lieu une élection. On s'est dit : " Si Riel reste dans le pays, il parlera et causera du trouble. Nous avons fait un traité avec lui et nous ne l'avons pas observé; nous lui avons promis une amnistie et il est proscrit; nous prenons son pays et il n'a pas même un lieu où dormir. Il vient à notre aide et gouverne le pays pendant deux mois, et on le récompense en l'appelant un bandit; il vient au secours du gouvernement avec 250 hommes et on le récompense en offrant $5,000 pour sa tête." C'est alors que je pris le nom de David. Et je ne l'ai pas pris moi-même. L'honorable juge Dubuc, de la cour du Manitoba aujourd'hui, est celui qui m'a donné ~~le nom de David, quand j'étais obligé de me cacher dans les bois et qu'il voulait~~ m'écrire, sous un nom qui ne serait pas connu, afin que mes lettres pussent me parvenir. ' Et je puis dire qu'à ce point de vue, c'est mon nom légal. Je dois dire, entre parenthèse, que j'ai droit de le garder comme un souvenir de mon ami du Haut-Canada qui a été la cause des événements qui m'ont amené ce nom-là. D'ailleurs, quand le roi de Juda parlait des services publics de David, ne nous apprenait-t-il pas à le nommer ainsi ? Oui certainement, et, à son imitation, j'ai cru qu'il n'était que juste que je prenne le nom de David. Mais il m'a été suggéré d'une manière tellement forte que je n'ai pu l'éviter.

Le gouvernement s'est donc dit : " Riel va être dans les élections, et avec tous ses griefs il aura le droit de parler, et il embarrassera le gouvernement." Ils s'adressèrent donc à mon grand protecteur, l'archevêque Taché, et lui dirent je ne sais quoi, mais toujours est-il qu'au mois de février 1872, l'archevêque Taché est venu me trouver et me dit que les autorités du Bas-Canada voulaient que je restasse de l'autre côté de la frontière jusqu'à ce que la crise fût passée. Je répondis : " Si la crise ne concernait que moi personnellement, il serait de mon intérêt de m'en aller, mais je suis dans une crise qui est aussi celle du peuple de ce pays, et, comme cela concerne le public autant que moi, je resterai fidèle au public." Mais l'archevêque me donna tant de bonnes raisons, des raisons cependant que je ne pouvais pas approuver, que nous arrivâmes à une conclusion et je lui dis : " Monseigneur, vous avez des titres à ma reconnaissance qui ne s'effaceront jamais de mon cœur, et quoique mon jugement dans cette affaire diffère complètement du vôtre, je ne mets pas mon jugement au-dessus du vôtre, et ce qui me paraît raisonnable peut être plus raisonnable, quoique je pense que ma ligne de conduite soit raisonnable, peut-être la vôtre est-elle plus raisonnable." Je lui dis : " Si vous me commandez, comme mon archevêque, de m'en

aller, et si vous voulez prendre sur vos épaules la responsabilité d'abandonner mes concitoyens dans la crise, je partirai. Mais qu'il soit connu que ce n'est pas de mon propre fait, que je ne le fais que pour vous plaire, et seulement après que vous me l'ordonnez." Cela montre que quand je suis contredit en politique, je puis me soumettre.

Puis ils m'offrirent dix louis par mois pour rester de l'autre côté de la frontière. J'ai dit à Sa Grandeur : " J'ai chance d'aller en prison ici, au Manitoba, et il me faut quelque chose." Il me demanda combien il me fallait et je lui dis : " Pour combien de temps veut-on que je m'absente ? " Et il me dit : " Un an peut-être." " Je vous ai déjà dit que je voulais être ici pendant les élections." Et il fut résolu qu'on me donnerait 800 louis, 400 louis pour Lépine et 400 louis pour moi. Je recevrais 300 louis personnellement et Lépine 300. Ma famille recevrait 100 louis et celle de Lépine 100 louis, en tout 800 louis. Et comment se fait-il que j'aie accepté cet argent ? J'ai dit à Sa Grandeur : " Le gouvernement canadien me doit de l'argent, car il m'a diffamé, et la diffamation est si claire qu'il ne faudrait pas un procès pour arriver à un jugement. Il a un jugement, v-t-il s'en servir ? Il me doit quelque chose pour ma réputation qui est en butte à ses insultes journalières.

" D'ailleurs, j'ai travaillé pour lui et ils ne m'a pas payé. Je vais prendre cet argent-là en acompte de ce qu'il aura à me payer un jour." On s'est accordé sur cet arrangement, et l'argent m'a été donné dans la chapelle de Saint-Vital, en présence de M. Dubuc, maintenant juge. Je ne savais pas de qui venait l'argent, et quand le petit sac contenant 300 louis d'or fut mis sur la table devant moi, je dis à Sa Grandeur : " Monseigneur, si celui qui veut me faire partir était ici et que je le traiterait comme il me traite, je devrais lui jeter ce petit sac d'or par la tête. " Ce fut ma dernière protestation alors. Mais, à la veille des élections, l'opinion publique devins tellement excitée contre celui qui avait pris la responsabilité de me faire partir, qu'il me rappela, et je fus présent aux élections. J'y restai encore trois ans, et aujourd'hui je suis récompensé pour ce que j'ai fait pendant ce temps-là.

Dans l'été de 1872, sir Geo. Cartier fut battu (je parle non comme homme de parti, mais comme Canadien, comme homme public), il fut battu par M. Jetté, à Montréal, par une majorité de 1200. On vint me trouver. Mon élection était sûre dans Provencher. Je n'avais que 15 ou 20 hommes contre moi. On vint me trouver : " Riel, voulez-vous résigner votre siège ? " " Je ne l'ai pas encore," dis-je. " Oh ! vous en êtes sûr, " me dit-on, " retirez-vous et laissez sir Geo. Cartier se faire élire ici.' " Je répondis que oui, pour montrer si j'avais alors des dispositions à devenir fou quand j'étais contrarié en politique. Mais le Bas-Canada m'a plus que payé pour cette petite marque que j'ai donnée de la grande considération que j'ai pour lui.

Le peuple du Manitoba n'avait pas encore son gouvernement. Il avait une moquerie de gouvernement. Le gouvernement devait être inauguré en 1871, après le 1er janvier; mais jusqu'en 1874 il ne fut pas inauguré; tant que Riel était là avec sa popularité, si on eût inauguré les institutions régulières, Riel serait entré dans la chambre. Ç'aurait été dommage. Aussi, pour me tenir à l'écart, on ne donna point au peuple ses droits, comme on le lui avait promis. J'ai lutté non-seulement pour moi, mais j'ai lutté pour les droits, pour l'inauguration du principe d'un gouvernement responsable au Manitoba. Il ne fut concédé qu'après mon bannissement. Pendant que j'étais aux Etats-Unis, ai-je été heureux ? Oui, j'étais heureux de trouver un refuge; mais j'ai rencontré des hommes plusieurs fois qui sont venus me dire : " Prenez garde ! Il y a un homme de l'autre côté de la frontière, et il cherche à se venger de vous quand vous irez faire boire vos chevaux." Parce qu'ils ont laissé autant de taches que possible sur mon nom, je ne pouvais pas même faire boire mes chevaux dans le Missouri sans être en garde contre ceux qui voulaient ma vie, et c'est une ironie pour moi que je m'appelle David. L'année dernière, quand j'y ai été invité, au lieu de venir dans ce pays, j'aurais pu, suivant le plan qui s'est présenté à moi, j'aurais pu me mettre en rapport avec l'organisation fénienne, j'aurais pu envoyer mes livres ; je ne l'ai pas fait, et la preuve de cela, puisque je n'ai pas de moyens de communiquer avec mon frère, c'est que vous pouvez voir, au Manitoba, des lettres à mon frère Joseph, dans lesquelles

je parle de mon livre, où je dis que je pourrais avoir de fortes sommes pour ce livre si je voulais le publier, mais je pensais avoir plus de chance de ce côté-ci de la frontière. Et quelle chance est-ce? Voilà ce que je me suis dit, parlant constitutionnellement: "Si Riel réussit, il devrait, un jour, comme homme public, appeler l'émigration des diverses parties des différentes contrées du monde, et comme ce Nord-Ouest lui appartient en partie, à titre de membre de la population métisse, il aurait à conclure avec le gouvernement canadien un marché par lequel, après que la population anglaise aurait obtenu toute la part de terre qui lui revient raisonnablement, les autres nations qui nous sont sympathiques auraient également leur part. Quand nous avons donné les terres du Manitoba pour un septième, nous ne nous sommes pas expliqués; nous les avons données au gouvernement canadien; mais, malgré le respect que j'ai pour la population anglaise, pour la race anglo-saxonne, il ne s'ensuit pas que nous les ayons données à elle seule. Il y a les Irlandais dans l'est et les Français dans l'ouest, et leur nombre dans le gouvernement du Canada doit leur assurer une proportion raisonnable d'immigrants, et ce n'est pas cela que l'on fait en accordant quelques terres aux Français et en n'en accordant pas aux Irlandais. Je ne parle pas ici pour m'attirer des sympathies, car je suis condamné. Je parle le sens commun. Je suis le fil des sympathies naturelles, rationnelles; peut-être êtes-vous portés à croire qu'au fond de ma pensée c'est un moyen de travailler contre les Anglais. Non, ce n'est pas le cas. Je crois que la constitution anglaise est une institution qui a été perfectionnée pour le bénéfice des nations, et en souhaitant que, sinon de mon vivant, au moins après que je serai parti, diverses populations s'établissent dans le Nord-Ouest, ici, et j'espère pour leur succès que la grande race anglo-saxonne sera, parmi elles, ce qu'elle est parmi les nations européennes. Il y a 2,000 ans, le peuple romain était le premier des peuples, et il enseignait aux autres à se bien gouverner. Telle est mon opinion de la race anglo-saxonne. Je ne suis pas assez fou pour regretter la grande gloire de la race anglo-saxonne, c'est Dieu qui la lui a donnée. Quand Dieu donne quelque chose à quelqu'un, c'est pour un bon but; et si Dieu a donné une grande gloire à l'Angleterre, c'est parce qu'il voulait que la race anglo-saxonne travaillât pour sa propre gloire. Je suppose que celle-ci n'est pas encore finie et qu'elle continuera. L'empire romain, après le commencement de sa décadence, a subsisté encore 400 ans comme le roi.

L'empire anglo-saxon, l'empire britannique, s'il a atteint l'apogée de sa gloire, peut être appelé le roi, mais il est si grand que des centaines d'années, pas moins de 400 ans, s'écouleront avant qu'il perde son prestige. J'espère que, pendant ce temps-là, le vaste Nord-Ouest, sous l'influence britannique, aidée de l'immigration dont je parle, acquerra un bon gouvernement. Est-ce se montrer fou que de souhaiter la réalisation de ce projet? Je vais parler de ce que mon cœur souhaite. On a prouvé, dans ce qu'on dit, ce qu'on affirme être mauvais aujourd'hui, on a prouvé que j'étais le chef. J'espère qu'avant longtemps cette chose qu'on trouve mauvaise sera reconnue bonne, et alors je demeurerai le chef, et comme chef je dis que mon cœur n'abandonnera jamais l'idée de voir une nouvelle île surgir, par des moyens constitutionnels, dans le Nord-Ouest, et d'inviter les Irlandais qui sont de l'autre côté de la mer à venir partager ici; d'avoir, de la même manière, une Pologne dans le Nord-Ouest, et une Bavière et une nouvelle Italie dans le Manitoba. Depuis l'érection du Manitoba en Province, en 1870, on l'a augmenté d'au moins 9,500,000 acres de terre. Il renferme maintenant 96,000,000 d'acres, c'est-à-dire qu'il y a environ 86,000,000 d'acres de terre auxquels les Métis ont toujours des droits. Un septième fait 12,000,000 d'acres, et je désire que les Canadiens-français viennent nous y aider aujourd'hui. Demain, je ne sais quand, je vais être appelé à payer de ma tête et je ne sais si j'aurai le temps de rendre témoignage. De l'autre côté de la montagne il y a des sauvages, comme je l'ai dit, ainsi que des métis; il y a la magnifique île Vancouver, et j'espère que les Belges y seront heureux, ainsi que les Juifs qui cherchent depuis 1800 ans un pays que leur nation n'a pu encore découvrir, bien qu'ils soient riches et les rois de la finance.

Peut-être, un jour, de l'autre côté des montagnes, entendront-ils ma voix, tandis que les vagues du Pacifique leur chanteront une douce musique pour consoler leurs

cœurs de ce deuil de 1800 ans. Peut être diront-ils : "C'est lui, de tout le monde Cris, qui a pensé à nous," et s'ils nous aident là, de l'autre côté, entre le grand Pacifique et les grandes Rocheuses pour avoir une part. Les Juifs des Etats-Unis? Non. Ce que je désire est le courant naturel de l'émigration, voilà ce que je veux. Mes pensées furent des pensées de paix pendant les soixante jours que je fus à Batoche. Je vous ai dit hier qu'ily y eut trois délégations de nommées par "l'exovede," pour obtenir de l'aide de l'autre côté; comment je ne vis pas là la sécurité que je cherchais, non que je me méfie de mes concitoyens, mais une révolution si importante doit amener d'immenses désastres, et je ne veux pas pendant ma vie provoquer des désastres autres que ceux que je dois nécessairement causer pour défendre ma propre vie, et pour éviter, pour épargner à mon pays des désastres qui me menacent ainsi que mes amis et ceux qui ont confiance en moi. Et je n'abandonne pas mes ancêtres non plus. La reconnaissance que j'ai pour mes ancêtres. Mes ancêtres furent parmi ceux qui vinrent de Scandinavie aux Iles Britanniques, il y a 1,000 ans. Quelques-uns allèrent à Limerick et furent appelés Rielson, et traversèrent ensuite au Canada où ils furent appelés Riel, de sorte qu'il y a en moi du sang scandinave et du sang Irlandais bien prononcé, et il y a du sang français ainsi que du sang sauvage. Les Scandinaves, si possible, auront une part; c'est mon projet, c'est une des illusions de ma folie, si je suis fou, qu'ils aient de l'autre côté de la montagne une nouvelle Norvège, un nouveau Danemark, et une nouvelle Suède, de sorte que ceux qui dirent que les terres du grand Nord-Ouest devaient être divisées en sept oubliaient que c'était en dix, les Français au Manitoba, les Bavarois, les Italiens, les Polonais et les Irlandais au Nord Ouest, et ensuite cinq de l'autre côté.

J'ai écrit ces choses. Depuis que je suis en prison, elles sont passées entre les mains du capitaine Dean. Maintenant elles sont entre les mains du lieutenant-gouverneur, et une partie est parvenue jusqu'à sir John, je crois. Je ne sais trop. J'ai caché mes pensées. Je veux par le courant de l'émigration naturelle ou pacifique, par les moyens constitutionnels, lancer l'idée et, si possible, l'inaugurer; mais si je ne puis le faire pendant ma vie, je laisse à l'avenir le soin d'accomplir ces projets, et si ce n'est pas possible, vous êtes des hommes raisonnables, et vous savez que les projets que je propose sont d'un intérêt immense, et que si le Nord-Ouest n'est pas ouvert à ces races par un courant d'émigration paisible, elles sont en nombre tels aux Etats, qu'au moment où vous vous y attendrez le moins, elles essaieront peut-être de venir sur vos frontières et d'examiner la terre pour voir si elle vaut une visite ou non. Voilà ce que c'est que le septième des terres, voilà ce que j'avais à dire sur le septième des terres. De sorte que vous voyez que, par la nature même de la preuve qui a été faite ici, quand les témoins ont parlé du septième des terres, cette même question prend son origine en 1870, aux troubles de la rivière Rouge, qui amenèrent un traité où le septième des terres prit son existence. Et je dis que si ce tribunal me juge sur les événements qui ont eu lieu au Nord-Ouest, il me juge sur des choses qui existaient avant qu'il fût en existence. Ce tribunal n'existait pas quand les troubles dont nous parlons maintenant dans la Saskatchewan ont commencé. Ces troubles datent de 1869, et ce que je dis est que je désire avoir un procès...... mon désir est, Vos Honneurs, qu'une commission soit nommée par les autorités compétentes—et parmi les autorités compétentes, je compte les autorités anglaises, ce sont les premières autorités compétentes—qu'une commission soit nommée, que cette commission étudie cette question, ou si elle est nommée pour me juger, si un tribunal spécial est constitué pour me juger, que je sois jugé d'abord sur cette question : Riel s'est-il révolté en 1869 ? 2ème question : Riel fut-il le meurtrier de Thomas Scott quand celui-ci fut exécuté ? 3ème question : Quand Riel a reçu de Monseigneur Taché l'argent supposé venir de sir John, cet argent était-il pour le corrompre ? 4ème question : Quand Riel prit possession, avec le Conseil de la Rivière-Rouge, des biens de la Baie d'Hudson, a-t-il fait acte de pillage ordinaire? Quand Riel a été expulsé de la Chambre comme contumax en 1874, était-il un contumax ? Puisqu'à cette époque même j'étais en communication avec le gouvernement par l'entremise du député d'Hochelaga, aujourd'hui au Canada, ainsi que du docteur Fiset, et une fois entre autres, le 4 mars, par l'entremise

du député d'Hochelaga, M. Alphonse Desjardins, je demandai une entrevue au ministre de la Justice. Cette entrevue me fut refusée. Au mois d'avril je fus expulsé de la chambre. Lépine fût arrêté en 1873, et je ne le fus pas, parce qu'on ne voulait pas me prendre. Et tandis que j'étais dans les bois, en attendant mon élection, sir John envoya des gens m'offrir $35,000, si je voulais quitter le pays pour trois ans, en m'invitant, si ce n'était pas assez, à dire combien je voulais ; on me disait que je pourrais voyager et faire le tour du monde. Je refusai. Ce n'est pas la première fois que se présente la question des $35,000. Et si j'ai refusé cette offre à cette époque, n'est-il pas raisonnable que je croie sir John flatté de ce souvenir. Mais est-ce que j'insulte ? Non, je n'insulte pas. Vous n'avez pas l'idée de m'insulter quand vous me déclarez coupable. Vous agissez suivant vos convictions. Moi, j'agis suivant les miennes. Je dis la vérité. Je dis qu'on devrait me faire un procès sur cette question : Me suis-je révolté sur la Saskatchewan en 1885 ? Voilà une autre question que je voudrais faire juger. Je voudrais un procès qui embrassât l'histoire des 15 années, dont l'opinion publique n'est pas satisfaite. Je ne veux offenser personne, mais quand je parlais d'un des articles que j'ai mentionnés, j'ai entendu derrière moi des messieurs qui disaient : Oui, c'est un meurtrier. Vous voyez quelles remarques. Cela indique qu'il y a contre moi quelque chose dont la justice n'informe pas ; si elle en informait, je n'entendrais pas dire cela. Je veux un procès qui embrasse ce dont on me tient responsable ; et comme on me tient responsable de toute ma carrière, je voudrais qu'on fît le procès de toute cette carrière, et non pas seulement de la dernière partie. D'un autre côté, on me déclare coupable de haute trahison, et je me donne comme prophète du Nouveau-Monde. Si je suis coupable de haute trahison, je dis que je suis le prophète du Nouveau-Monde. Je désire que pendant qu'une commission s'occupe du premier point, il y ait une commission de médecins qui s'enquière et qui examine à fond si j'ai mon bon sens, si je suis un prophète ou non ; il ne s'agit pas de la question d'insanité, car elle est réglée ; mais si je suis un trompeur, un imposteur. J'ai dit à mes avocats : " J'ai écrit des choses qui m'ont été dites la nuit dernière et qui sont arrivées aujourd'hui." J'ai dit ces choses avant l'ouverture de la cour. La nuit dernière, l'esprit qui me guide et m'assiste m'a dit que la cour ferait un effort. Que Votre Honneur me permette de parler de son allocution aux jurés, qui m'a paru pencher d'un côté. La cour a fait un effort, et je crois que ce mot a été justifié. Une autre chose m'a aussi été révélée, en même temps. " Une commission va siéger ; il va y avoir une commission." Je n'ai pas encore entendu dire qu'il doive y avoir une commission. J'en demande une. Vous verrez si je suis un imposteur. Les docteurs diront si, quand je parle de ces choses, je trompe. S'ils disent que je trompe, je ne suis pas un imposteur volontaire. On pourra me déclarer fou parce que je cherche une idée qui me conduit à quelque chose de bien. Je déclare que tout ce que je dis et presque tout ce que je fais, je le dis ou je le fais selon ce qui m'est dit.

A Batoche, bien des choses que j'ai dites sont déjà arrivées. Il m'a été dit: " Ne va pas loin d'ici." Et c'est pourquoi je n'ai jamais voulu envoyer les métis au loin. Je voulais les garder. Et il m'a été dit : " Je ne commencerai pas mon travail avant midi," et quand la première bataille a commencé, j'étais à prendre mon dîner au Lac-aux Canards; quand la bataille a commencé il était un peu après midi. " Je ne commencerai pas mon travail avant midi ;" cela s'est réalisé. Et il m'a été dit : " Si vous ne rencontrez pas les troupes dans tel chemin, vous aurez à les rencontrer au pied de la côte, les métis faisant face à celle-ci." On dit que mes papiers ont été publiés ; s'ils l'ont été, examinez ce qui a eu lieu, et vous verrez que nous avons eu à rencontrer le général Middleton au pied de la côte. Il m'a aussi été dit qu'il resterait des hommes sur la belle prairie, et il en est resté dans la belle prairie. Et ces tranchées, qui ont été regardées comme quelque chose de très-bien au point de vue de l'art militaire ce n'est pas de moi ni de Dumont qu'en est venue l'idée. C'est de l'esprit qui me guide.

J'ai deux raisons pour lesquelles je désire qu'il ne soit pas prononcé de sentence par la cour. La première, c'est que je désire que mon procès soit fait comme je l'ai dit. Que ce soit possible ou impossible, je m'incline respectueusement devant la décision de la cour. Et je demande qu'une commission de médecins m'examine.

Comme je suis déclaré coupable, je voudrais qu'il soit établi qu'au point de vue de la conscience, je laisse une réputation intacte. Si une commission de médecins se réunit et m'examine, elle pourra voir si j'ai été sincère ou non; je lui exposerai tout, et je crois que puisqu'on m'a déclaré coupable de haute trahison, il n'est que juste qu'on me donne l'occasion de prouver que je suis sincère.

A présent que j'ai été jugé sain d'esprit, je ne puis en conséquence être considéré autrement qu'un imposteur. Je voudrais qu'une commission fût chargée de m'examiner. Il y a eu des témoins, autour de moi, pendant dix ans, vers l'époque où l'on m'a déclaré aliéné, et ils prouveront s'il y a en moi la nature d'un imposteur. Si on me déclare aliéné, j'ai erré, j'ai erré non pas en imposteur, mais selon les dictées de ma conscience. Votre Honneur, c'est là ce que j'avais à dire.

SENTENCE.

M. le juge Richardson.—Louis Riel, après une longue considération de votre cause, dans laquelle vous avez été défendu avec autant d'habileté qu'aucun avocat, d'après moi, aurait pu déployer, vous avez été déclaré, par un jury qui a montré, je puis dire, une patience sans exemple, coupable d'un crime, le plus pernicieux et le plus grand qu'un homme puisse commettre: vous avez été déclaré coupable de haute trahison; vous avez été convaincu d'avoir fait se déborder un torrent de rapines et de meurtres; vous avez, avec l'assistance trouvée dans la contrée de la Saskatchewan, réussi à soulever les sauvages et avez causé la ruine et la misère de bien des familles qui, si vous les aviez laissées en paix, étaient dans l'aisance, et dont plusieurs étaient sur le chemin de la prospérité. Pour ce que vous avez fait, les remarques que vous venez de nous adresser n'offrent aucune excuse; pour ce que vous avez fait, la loi exige que vous répondiez.

Il est vrai que le jury, dans sa miséricordieuse considération, a demandé à Sa Majesté de donner à votre cause telle clémence quelle pourra lui accorder. J'avais presque oublié que ceux qui vous défendent ont mis entre mes mains un avis que l'objection qu'ils ont soulevée, à l'ouverture de cette cour, ne doit pas être omise du dossier, afin que s'ils le jugent à propos, ils puissent soulever la question en temps et lieu; cela a été fait, mais, néanmoins, je ne puis pas vous faire espérer que vous réussirez à obtenir votre liberté complète, ou que Sa Majesté, après tout le mal dont vous avez été la cause, vous montrera de la clémence. Pour moi, je n'ai plus qu'un devoir à remplir, qui est de vous dire quelle est la sentence de la loi contre vous. J'ai, comme je le dois, donné le temps nécessaire pour que votre recours soit entendu.

Tout ce que je puis vous conseiller est de vous préparer à mourir, voilà le seul conseil que je puisse vous offrir. C'est un pénible devoir pour moi maintenant de prononcer sur vous la sentence de la cour, qui est que vous soyez conduit d'ici au corps de garde de la police à Régina, qui est la prison et l'endroit d'où vous venez, et que vous y soyez gardé jusqu'au 18 septembre prochain, et que, le 18 septembre prochain, vous soyez conduit à l'endroit désigné pour votre exécution, et que vous y soyez pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'en suive, et que Dieu ait pitié de votre âme.

EXHIBIT N° 1.

[*Traduction.*]

BATOCHE, 12 mai 1883.

Si vous massacrez nos familles, nous massacrerons l'agent des sauvages et les autres prisoniers.

LOUIS "DAVID" RIEL, *Exovede.*

Par J. W. ASTLEY, *porteur.*

(Ecrit au dos de l'Exhibit No. 1.)

12 mai 1885.

M. Riel,—Je suis anxieux d'éviter le massacre des femmes et des enfants et j'ai fait de mon mieux dans ce sens. Mettez vos femmes et vos enfants dans un lieu que vous m'indiquerez, et il ne sera pas fait feu dans cette direction. Seulement, je compte sur votre honneur pour qu'il n'y ait pas d'hommes parmi eux.

FRED. MIDDLETON, *Commandant des troupes au N.-O.*

EXHIBIT N° 2.

[*Traduction.*]

Batoche, 12 mai 1885.

Monsieur,—Si vous massacrez nos familles, nous commencerons par l'agent Lash et les autres prisonniers.

LOUIS "DAVID" RIEL, *Exovede.*
Par F. E. Jackson, *porteur.*

EXHIBIT N° 3.

[*Traduction.*]

Batoche, 12 mai 1885.

Major Général Middleton.—Général, votre prompte réponse à mon message prouve que j'avais raison de vous rappeler la cause de l'humanité. Nous rassemblerons nos familles dans un endroit que nous vous ferons connaître aussitôt que ce sera fait.

J'ai l'honneur d'être, général, votre humble serviteur,

LOUIS "DAVID" RIEL.

EXHIBIT N° 4.

[*Traduction.*]

Je n'aime pas la guerre et si vous ne retraitez pas et que vous refusiez une entrevue, la question reste la même quant aux prisonniers.

EXHIBIT N° 5.

[*Traduction.*]

Saint-Antoine, 21 mars 1885.

Au Major Crozier, commandant de la police montée à Carlton et à Battleford.

Major,—Les conseillers du gouvernement provisoire de la Saskatchewan ont l'honneur de vous communiquer les conditions suivantes de reddition : Vous devrez abandonner complètement la position où vous a placé le gouvernement canadien à Carlton et à Battleford, en même temps que toutes les propriétés du gouvernement.

Si vous acceptez, vous et vos hommes serez libres, sur votre parole d'honneur de garder la paix, et ceux qui voudront laisser le pays seront pourvus de voitures et de provisions pour se rendre à Qu'Appelle.

Si vous refusez, nous avons l'intention de vous attaquer, quand demain le jour du Seigneur sera passé, et de commencer sans délai une guerre d'extermination contre tous ceux qui se sont montrés hostiles à nos droits.

MM. Charles Nolin et Maxime Lépine sont nos représentants avec qui vous devrez traiter.

Major, nous vous respectons. Que la cause de l'humanité vous soit une consolation dans les revers que la mauvaise administration du gouvernement vous aura causés.

LOUIS "DAVID" RIEL, *Exovede.*

Réné Parenteau, *Président,*	Jean-Baptiste Parenteau,
Chas. Nolin,	Pierre Henry,
Gab. Dumont,	Albert Delorme,
Moïse Ouellette,	Dam. Carrière,
Albert Monkman,	Maxime Lépine,
Bte. Boyer,	Bte. Boucher,
Donald Ross,	David Tourond.
Amb. Jobin,	PH. GARNOT, *Secrétaire.*

SAINT-ANTOINE, 21 mars, 1885.

A MM. CHARLES NOLIN et MAXIME LÉPINE.

MESSIEURS,—Si le major Crozier accède aux conditions de reddition, qu'il se serve de la formule suivante et de nulle autre :

" Parce que j'aime mon prochain comme moi-même, pour l'amour de Dieu et pour éviter l'effusion du sang et principalement la guerre d'extermination qui menace le pays,

" Je consens aux conditions de reddition ci-dessus."

Si le major écrit cette formule et la signe, dites-lui que nous le recevrons lundi, lui et ses hommes.

Bien à vous,
LOUIS " DAVID " RIEL, *Exovede.*

EXHIBIT N° 6.

Un malheur a fondu sur le pays hier. Vous en êtes responsable devant Dieu et devant les hommes.

Vos hommes ne peuvent réclamer que leurs intentions étaient pacifiques, vu qu'ils traînaient des canons avec eux et qu'ils ont tiré plusieurs coups de feu les premiers.

Il a plu à Dieu de nous donner la victoire ; et comme notre mouvement a pour but de sauvegarder nos droits, notre victoire est bonne et nous l'offrons au Tout-Puissant.

Major, nous sommes chrétiens dans la guerre comme dans la paix. Au nom de Dieu et de l'humanité, nous vous écrivons de venir enlever vos morts que nous respectons. Venez les enlever demain avant midi.

Nous vous incluons copie des résolutions adoptées aujourd'hui par les métis français.

Copie conforme,
PH. G.

EXHIBIT N° 7.

AUX MÉTIS DU LAC QU'APPELLE.

CHERS PARENTS,—Nous avons le plaisir de vous annoncer que, le 26 du mois dernier, Dieu nous a donné la victoire sur la police montée. Trente métis et cinq sauvages Cris ont rencontré cent trente hommes de police et volontaires. Grâce à Dieu, nous les avons défaits. Vous-mêmes, chers parents, soyez courageux, faites ce que vous pourrez. Si ce n'est déjà fait, emparez-vous des magasins, des provisions, des munitions. (Puis suivent deux à trois lignes inintelligibles.)

EXHIBIT N° 8.

[*Traduction.*]

Le bon Dieu a toujours eu soin des métis. Il les a nourris pendant longtemps dans le désert. C'est la Providence qui avait enrichi le bison de nos prairies, et

l'abondance dans laquelle nos pères ont vécu, c'était une abondance aussi merveilleuse que la manne céleste, mais nous n'avions pas assez de reconnaissance envers Dieu, notre bon Père. C'est pour cela que nous nous sommes laissés tomber entre les mains d'un gouvernement qui ne s'intéressait à nous que pour nous piller. Ah! si nous avions compris ce que Dieu faisait pour nous avant la confédération, nous nous serions mis en peine de la voir arriver. Et les métis du Nord-Ouest lui auraient posé des conditions propres à conserver à nos enfants cette liberté, cette possession du sol sans lesquelles personne ne saurait être heureux. Mais quinze ans de souffrance, d'appauvrissement, de persécutions continuelles et malignes nous ont ouvert les yeux; et la vue du gouffre de démoralisation dans laquelle la Puissance nous fait descendre de plus en plus avant, tous les jours, nous a, tout-à-coup, par la grâce de Dieu, comme frappés d'épouvante. Et plus effrayés de l'enfer où la police montée et son gouvernement cherchent à nous conduire ouvertement, que de leurs armes à feu qui, après tout, ne peuvent tuer que nos corps, nous nous soulevons. Nos consciences alarmées nous ont fait entendre une voix qui nous a dit: "La justice vous ordonne de prendre les armes." Chers parents et amis, nous vous conseillons de faire attention, tenez-vous prêts à tout. Prenez avec vous les sauvages, ramassez-les de tous côtés. Prenez toutes les munitions que vous pourrez, en quelques magasins que ce soit. Murmurez, grondez, menacez, soulevez les sauvages, mettez, avant tout, la police du Fort Pitt et du Fort Bataille dans l'impuissance. Nous prions Dieu de nous ouvrir les portes de la montée. Et lorsque nous y entrerons comme nous avons confiance d'y entrer, nous vous aiderons à prendre le fort Bataille et le fort Pitt. Ayez confiance en Jésus-Christ, confiez-vous, mettez-vous sous la protection de la sainte Vierge, implorez saint Joseph, car il est puissant auprès de Dieu. Recommandez-vous à la puissante intercession de saint Jean-Baptiste, le glorieux patron des Canadiens et des métis. Soyez en paix avec Dieu, observez ses commandements, nous le prions d'être avec vous tous et de vous faire réussir.

Tâchez de faire parvenir aux métis et aux sauvages du fort Pitt les nouvelles que nous vous envoyons, et dites-leur de prendre garde, de se préparer à tout.

EXHIBIT N° 9.

[*Traduction.*]
Aux métis, aux sauvages :

Aux métis et aux sauvages du fort Bataille et des environs.

CHERS FRÈRES ET CHERS PARENTS,—Depuis que nous avons écrit, il s'est passé des choses importantes. La police est venue nous attaquer. Nous l'avons rencontrée et Dieu nous a donné victoire. Trente métis et cinq sauvages ont soutenu le combat contre 120 hommes, et après 35 ou 40 minutes ils ont pris la fuite. Bénissez Dieu avec nous du succès qu'il a eu la charité de nous accorder. Soulevez-vous, faite face à l'ennemi, et, si vous le pouvez, prenez le fort Bataille, détruisez-le, sauvez toutes les marchandises et les provisions et venez nous trouver. Le nombre que vous êtes peut vous permettre de nous envoyer un détachement de quarante à cinquante hommes. Tout ce que vous ferez faites-le pour l'amour du bon Dieu, sous la protection de Jésus-Christ, de la sainte Vierge, de saint Joseph et de saint Jean-Baptiste, et soyez certain que la foi fait des prodiges.

LOUIS "DAVID" RIEL, *Exovede.*
(Au crayon) signé par les membres du conseil.

EXHIBIT N° 10.

[*Traduction.*]

A NOS FRÈRES LES MÉTIS ANGLAIS ET FRANÇAIS DU LAC QU'APPELLE ET DES ENVIRONS.

Bien chers parents et amis,—Si vous ne l'avez pas encore appris, nous vous apprendrons quelles sont les raisons qui nous portent à prendre les armes. Vous savez que, de temps immémorial, nos pères ont défendu au péril de leur vie ce pays qui était le leur et qui est le nôtre. Le gouvernement d'Ottawa s'est emparé de notre patrie; voilà quinze ans qu'il se moque de nos droits et qu'il offense le bon Dieu en nous

accablant de mille et mille injustices. Les employés font toutes sortes de crimes. Les gens de la police montée scandalisent tout le monde par leurs mauvais discours et leurs mauvaises actions. Ils sont tellement corrompus que nos femmes et nos filles ne se trouvent plus en sûreté dans leur voisinage. Les lois d'honnêteté ne sont plus pour eux que des sujets de railleries. O mes frères et mes amis, tout nous invite à avoir confiance en Dieu, mais aujourd'hui que le mal est rendu à son comble, nous avons un besoin particulier de nous recommander à Notre Seigneur. Peut-être verrez-vous les choses du même œil que nous. On nous vole notre pays, et ensuite on le gouverne tellement mal que si nous laissons faire il nous sera bientôt impossible d'être sauvés. Les métis anglais de la Saskatchewan sont avec nous franchement. Les sauvages nous arrivent et nous rejoignent de tous côtés. Achetez toutes les munitions que vous pourrez. Allez vous en procurer, s'il le faut, de l'autre coté des lignes. Tenez-vous prêts. N'écoutez pas les offres que le gouvernement d'Ottawa va vouloir vous faire, ces offres sont des offres de voleur. Ne signez ni papiers ni pétitions, fiez-vous sur le bon Dieu.

[*Traduction*]

SAINT-ANTOINE, 23 mars 1885.

A NOS PARENTS,—Merci des bonnes nouvelles que vous avez pris la peine de nous envoyer. Puisque vous voulez nous aider, que Dieu vous bénisse.

La justice ordonne de prendre les armes, et si vous voyez passer la police, attaquez-la, détruisez-la. (Ecrit en anglais en travers de la première partie). Après prévenez les sauvages des bois de ne pas se laisser surprendre.

EXHIBIT Nº 11.

[*Traduction.*]

"Je ne commencerai pas à travailler avant douze heures."

NOS PARENTS,—Merci des bonnes nouvelles que vous avez pris la peine de nous envoyer. Puisque vous voulez nous aider, que Dieu vous bénisse. Et si vous voyez passer la police, arrêtez-la, désarmez la. La justice ordonne de prendre les armes. Ensuite, avertissez les sauvages des bois de ne pas se laisser surprendre, mais plutôt de se tenir sur leurs gardes, de prendre les munitions dans tous les postes de la compagnie au lac des Noisettes, au lac des Poissons.

M. F. X., Batoche.

Les Métis français ont pris les armes en masse. Il n'y a personne de nos gens contre. Dites à nos parents les sauvages de se tenir prêts à venir nous aider s'il le faut. Prenez toutes les munitions de la compagnie.

EXHIBIT Nº 12.

[*Traduction.*]

Fiez-vous sur Dieu et sur les circonstances que la Providence amène actuellement dans la Saskatchewan. Nous ne vous oublierons pas. Si on vous fait des promesses, vous direz que le temps des promesses est passé.

Nous en sommes arrivés au point d'exiger des preuves pour tout. Priez, soyez bons, observez les commandements de Dieu, et rien ne vous fera défaut.

EXHIBIT Nº 13.

CHERS PARENTS,—Nous vous remercions pour les bonnes nouvelles que vous avez pris le trouble de nous envoyer. Puisque vous voulez bien nous aider, que Dieu vous bénisse pour tout ce qui sera fait pour notre salut commun.

La justice commande de prendre les armes, et si vous voyez la police passer, arrêtez-la et enlevez-lui ses armes.

Ensuite, prévenez les sauvages des bois, qu'ils pourraient être surpris. Qu'ils soient prêts à toute éventualité, et qu'avec calme et courage, ils s'emparent de toute la poudre, le plomb, les balles et les cartouches des magasins de la compagnie de la Baie d'Hudson au lac des Noisettes, et au lac des Poissons. Ne tuez, ne molestez, ni ne maltraitez personne, mais enlevez les armes.

LOUIS " DAVID " RIEL.

EXHIBIT N° 14.

MESSIEURS,—Les conseillers des Métis, actuellement sous les armes à Saint-Antoine, ont reçu votre message du 22 mars 1885.

Ils vous remercient de la sympathie dont vous les honorez, même pendant cette crise ; sympathie dont vous avez donné des preuves abondantes auparavant.

Dans la situation où vous êtes, il est difficile pour vous d'approuver (immédiatement) notre insurrection hardie, mais juste, et votre ligne de conduite a été sage.

Le Canada (Ottawa) n'a suivi avec nous ni les principes du droit, ni les usages d'un gouvernement constitutionnel.

Ils se sont montrés arbitraires dans leurs actions. Ils ont usurpé le droit au sol des Métis aborigènes. Et ils en disposent à des conditions contraires à l'équité. Leur administration de nos terres repose sur un principe complètement faux, qui pèse lourdement sur toutes les classes du peuple du Nord-Ouest. Ils dépouillent leurs émigrants de leurs privilèges, leurs libertés, non-seulement politiques, mais même civiles, et comme ils ne respectent aucun droit, nous sommes justifiés devant Dieu et les hommes de prendre les armes pour nous efforcer de défendre notre existence, plutôt que de la voir écrasée.

Quant aux sauvages, vous savez, messieurs, que les Métis ont une grande influence sur eux. Si la mauvaise administration des affaires des sauvages par le gouvernement canadien a pu durer quinze ans sans révolution, cela est dû en entier aux Métis qui ont jusqu'à présent su leur persuader de se tenir tranquilles. Nous sommes convaincus que si les Métis anglais et français forment une alliance sérieuse, dans ce temps de crise, non-seulement pourrons-nous contrôler les sauvages, mais nous aurons en outre leur poids de notre côté.

Messieurs, veuillez ne pas rester neutres; pour l'amour de Dieu, aidez-nous à sauver la Saskatchewan. Nous avons aujourd'hui envoyé avec M. Monkman un certain nombre d'hommes pour aider et supporter (tel que la justice le demande) la cause des Métis aborigènes. La nécessité publique ne veut pas dire crime : unissons-nous de bon gré.

Les Métis aborigènes comprendront que si nous faisons tout pour eux, nous avons droit à leur aide sincère.

Vous avez agi d'une manière admirable en envoyant une copie de vos résolutions à Carlton et à Saint-Antoine. Nous considérons que nous n'avons que deux ennemis.

Les Métis français croient qu'il n'y a que deux ennemis. Coshen et Carlton. Chers frères en Jésus-Christ, évitons les erreurs du passé. Nous considérons comme mesure de prudence admirable de votre part, l'envoi que vous avez fait des copies de vos résolutions à la police de Carlton et aux hommes de Saint-Antoine. Quand à nous, chers frères en Jésus-Christ, évitons les erreurs du passé, travaillons pour nous et nos enfants, comme de vrais chrétiens.

LOUIS " DAVID " RIEL, *Exovede.*

Si nous sommes parfaitement unis, la police se rendra et sortira de Carlton comme les poulets sortent de la coquille sous l'influence de la chaleur de la mère. Une union forte entre les Métis français et anglais est la seule garantie qu'il n'y aura pas de sang versé.

EXHIBIT N° 15.

Résolu : 1° Que, lorsque l'Angleterre donna ce pays à la compagnie de la Baie d'Hudson il y a deux cents ans, le Nord-Ouest appartenait à la France, comme on peut le voir dans l'histoire.

Et quand le traité de Paris céda le Canada à l'Angleterre, il n'a pas été fait mention du Nord-Ouest, en aucune manière.

Comme les colonies anglo-américaines aidèrent l'Angleterre à faire la conquête du Canada, elles devaient avoir une part de la conquête, et cette part devrait être le Nord-Ouest, puisque politiquement et commercialement, le gouvernement des Etats-Unis a plus fait pour le Nord-Ouest que l'Angleterre n'a jamais fait.

Résolu premièrement, que notre union est et sera toujours très respectueuse envers le gouvernement américain, sa politique, ses intérêts, et envers le gouvernement territorial du Montana également.

2° Que notre union évitera systématiquement de causer aucune difficulté quelconque aux Etats Unis et ne se mettra aucunement en conflit avec les lois du gouvernement. Il est douteux que l'Angleterre soit réellement propriétaire du Nord-Ouest, parce que le premier acte gouvernemental que l'Angleterre a jamais accompli au sujet du Nord-Ouest, fut de le donner en proie au monopole sordide de la compagnie de la Baie d'Hudson, il y a deux cents ans.

Son second acte gouvernemental de quelque importance au pays, fut de le donner en 1870 en proie aux Canadiens.

Notre union est et sera toujours très respectueuse envers les Américains.

Annexion.

Contre l'Angleterre et Rome.

Le Manitoba. Les Canadiens-Français.

EXHIBIT N° 16.

Les Métis français, membres du gouvernement provisoire de la Saskatchewan, se sont séparés de l'Eglise de Rome, et la grande masse du peuple en a fait autant.

Si nos prêtres consentaient à nous aider. Jusqu'à ce jour nos prêtres ont refusé d'abandonner Rome.

Ils désirent nous gouverner dans un sens opposé à nos intérêts, et ils désirent continuer à nous gouverner selon les ordres de Léon XIII.

Chers frères en Jésus-Christ, pour l'amour de Dieu, venez à notre aide, afin que nos efforts contre Rome soient couronnés de succès, et en retour, nous ferons tout en notre pouvoir pour assurer nos droits politiques.

EXHIBIT N° 17.

Chers parents,—Nous avons le plaisir de vous annoncer que le 26 du mois dernier Dieu nous a donné une victoire sur la police montée.

Trente-cinq Métis et quelques cinq à six sauvages Cris, ont rencontré cent vingt hommes de police et volontaires.

Grâce à Dieu, nous les avons défaits. Vous-mêmes, chers parents, soyez courageux. Faites ce que vous pourrez. Si ce n'est pas fait, emparez-vous des magasins, des provisions et des munitions. Et sans délai venez ici en aussi grand nombre que possible. Envoyez-nous des nouvelles.

LOUIS "DAVID" RIEL, *Exovede.*

Moïse Ouellette,	Damase Carrière,
J. Baptiste Boucher,	Emmanuel Champagne,
Donald Ross,	Pierre Henry,
Baptiste Parenteau,	Pierre Garriépy,
Maxime Lepine,	Albert Monkman,
Charles Trottier,	Ambroise Jobin.

La police montée se prépare à une attaque, elle se rassemble en force, aucun délai ne devrait avoir lieu. Venez nous renforcer.

EXHIBIT N° 18.

SAINT-ANTOINE, 9 avril 1885.

Aux Métis et aux sauvages du fort Bataille et des environs.

Depuis que nous vous avons écrit il s'est passé des choses importantes. La police est venu nous attaquer, nous l'avons rencontrée. Dieu nous a donné victoire, trente Métis et cinq Cris ont soutenu le combat contre cent vingt hommes. Après trente-cinq ou quarante minutes de lutte les ennemis ont pris la fuite.

Bénissez Dieu avec nous du succès qu'il a eu la charité de nous accorder. Soulevez-vous, faites face à la police ; si cela vous est possible et si la chose n'est pas déjà faite, prenez le fort Bataille, détruisez le, sauvez toutes les marchandises et les provisions et venez nous trouver, le nombre que vous êtes peut vous permettre de nous envoyer un détachement de quarante à cinquante hommes.

Tout ce que vous ferez, faites-le pour l'amour du bon Dieu, sous la protection de Jésus-Christ, de la sainte Vierge, de saint Joseph et de saint Jean-Baptiste.

LOUIS "DAVID" RIEL,
Exovede.

Pierre Parenteau,
Charles Trottier,
Bte Boucher,
Pierre Henry,
Donald Ross,
Pierre Garriépy,
Damase Carrière,
Antoine Jobin.

EXHIBIT N° 19.

15 mai 1885.

Major Général Frédérick Middleton,

Général,—Je n'ai reçu qu'aujourd'hui la vôtre du 13 du courant. Mon conseil est dispersé. Je désirerais que vous les laissiez tranquilles et libres. On me dit que vous êtes absent en ce moment. Si j'allais à Batoche, qui me recevrait? J'irai pour me soumettre à la volonté de Dieu.

LOUIS "DAVID" RIEL, *Exovede.*

EXHIBIT N° 20.

LAC-AUX-CANARDS, 27 mars 1885.

Au major CROZIER, officier commandant, à Carlton.

Monsieur,—Un malheur a fondu sur le pays, hier. Vous en êtes responsable devant Dieu et devant les hommes.

Vos hommes ne peuvent réclamer que leurs intentions étaient pacifiques, vu qu'ils traînaient des canons avec eux et qu'ils ont tiré plusieurs coups de feu les premiers.

Dieu a bien voulu nous donner la victoire, et comme notre but est de sauver nos vies, notre victoire est bonne et nous l'offrons au Tout-Puissant.

Major, nous sommes chrétiens dans la guerre comme dans la paix. Nous vous écrivons, au nom de Dieu et de l'humanité, de venir enlever vos morts que nous respectons. Venez les enlever demain, avant midi.

Nous vous incluons copie d'une résolution adoptée par les représentants des métis français.

LOUIS "DAVID" RIEL, *Exovede.*

Albert Monkman,
Gabriel Dumont,
Norbert Delorme,
Pierre Garriépy,
Donald Ross,
Moïse Ouellette,
Maxime Lepine,
J. Bte. Boucher,
Damase Carrière,
Bte. Parenteau,
Pierre Parenteau,
Amt. Jobin,
David Tourond,
P. Garnot, *secrétaire.*

(Copie des minutes.)

Qu'un prisonnier soit mis en liberté et qu'il lui soit donné une lettre, pour l'officier commandant à Carleton, l'invitant, au nom de Dieu et de l'humanité, à venir enlever les corps des infortunés qui sont tombés, hier, à ses côtés pendant l'engagement.

Que loin d'être molesté, il sera accompagné de nos condoléances dans l'accomplissement de ce triste devoir, et que nous attendrons jusqu'à demain midi.

Proposé par M. Monkman, secondé par M. Jean Baptiste Boucher, adopté à l'unanimité.

Daté le 27 mars 1885.

OTTAWA, 15 mars 1886.

Vu l'adresse de l'honorable Chambre des Communes, en date du 3 mars courant, demandant copie de tous les documents formant le dossier du procès de Sa Majesté contre Louis Riel, à Régina, y compris la liste des jurés, les noms des jurés récusés, par qui ils l'ont été, la liste des jurés choisis (*empanelled*), les motions et affidavits produits, les témoignages, les incidents du procès, les plaidoyers des avocats, du prisonnier et l'allocution du juge, le nom des juges ou assistants-juges qui ont conduit le procès, le nom des avocats de la poursuite et de la défense, en un mot tout document quelconque concernant le procès, et aussi le verdict et la recommandation à la clémence de la cour,—le soussigné a l'honneur de transmettre ci-joint une transcription complète du dossier et des procédures de la cause.

A. POWER, *pour le député du ministre de la justice.*

RÉPONSE

(43*d*)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 4 mars 1886 :—

Pour copie,

1° Des notes sténographiques prises sur la demande présentée pour différer d'un mois, à compter du 1er juillet 1885, le procès de Louis Riel, le plaidoyer de l'avocat du prisonnier pour, et celui de l'avocat de la Couronne, contre tel délai, les observations et les décisions ou règles du juge à ce sujet.

2° Les notes sténographiques prises sur cette partie de l'interrogatoire contradictoire de Charles Nolin par laquelle l'avocat du prisonnier a voulu prouver l'insanité de Riel ; l'opposition de celui-ci à ce mode de défense, et son désir de se dispenser des services de son avocat et le plaidoyer de l'avocat, ainsi que les observations et les décisions du juge à ce sujet.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Département du secrétaire d'Etat,
Ottawa, 15 mars 1886.

OTTAWA, 15 mars 1886.

Relativement à une adresse de la Chambre des communes, en date du 4 mars courant, demandant copie : 1° Des notes sténographiques prises sur la demande présentée pour différer d'un mois, à compter du 1er juillet 1885, le procès de Louis Riel, le plaidoyer de l'avocat du prisonnier pour, et celui de l'avocat de la Couronne, contre tel délai, les observations et les décisions ou règles du juge à ce sujet ;

2° Les notes sténographiques prises sur cette partie de l'interrogatoire contradictoire de Charles Nolin par laquelle l'avocat du prisonnier a voulu prouver l'insanité de Riel ; l'opposition de celui-ci à ce mode de défense, et son désir de se dispenser des services de son avocat et le plaidoyer de l'avocat, ainsi que les observations et les décisions du juge à ce sujet,—le soussigné a l'honneur de faire rapport que les informations demandées par cette adresse se trouvent dans la transcription de la preuve et des procédures de la cause de Louis Riel, transmise ce jour en réponse à une adresse de la dite honorable Chambre, en date du 3 mars courant.

A. POWER, *pour le député du ministre de la justice.*

PÉTITIONS

(43*e*)

ADRESSÉES à Son Excellence le gouverneur général :—De A. B. Dunnet et autres, de Régina, T. N -O., et de A. G. Hamilton et autres, de Moosomin, T. N.-O., demandant séparément que la sentence prononcée contre Louis Riel ne soit modifiée en aucune manière, que la loi suive son cours et que la clémence de l'Exécutif soit refusée. Communication signée par James Boddy, secrétaire de district, au nom de la loyale association orangiste de Toronto-Ouest, demandant l'exécution de la sentence de mort prononcée contre Lous Riel. Et lettre adressée à l'honorable Conseil Privé, signée par Charles O'Hara, de Cranbourne, dans la province de Québec, journalier, exposant la nécessité de la mise à exécution de la sentence de mort prononcée contre Louis Riel.

TORONTO, 3 novembre 1885.

AFFAIRE RIEL.

CHER MONSIEUR,—Je vous transmets sous ce pli une représentation du corps orangiste de Toronto-Ouest, pour considération de la part de l'autorité compétente. Veuillez avoir la bonté de la soumettre à Son Excellence le gouverneur général.

Votre dévoué,

(Signé) JAMES BEATY.

A l'honorable J. A. CHAPLEAU, secrétaire d'Etat, Ottawa.

LOGE ORANGISTE DU DISTRICT OUEST, TORONTO, 2 novembre 1885.

CHER MONSIEUR,—Les orangistes de ce district se permettent de vous parler respectueusement, comme notre représentant au parlement, relativement à l'affaire de Riel, à l'heure qu'il est condamné à mort à cause des violences, de l'effusion de sang et de la trahison dont il s'est rendu coupable. Nous regrettons que, dans une affaire si claire, il soit nécessaire de rappeler d'avance au gouvernement ce qu'il doit faire et d'exprimer nos sentiments unanimes sur cette question ; mais le fait que des assemblées publiques ont été convoquées en faveur de Riel et pour défendre sa conduite dans la province de Québec, surtout par des catholiques romains, et que les

efforts les plus énergiques sont faits par ces gens et par les amis de Riel pour obtenir une commutation de la sentence prononcée contre lui, nous fait un devoir impérieux, comme association loyale et protestante, d'exprimer au gouvernement nos opinions et nos profondes convictions sur ce sujet. On a déjà pardonné à Riel une fois. On a déjà essayé l'exil de Riel. On a déjà éprouvé l'honneur de Riel, quand il a promis de ne jamais remettre les pieds au Canada, et tout cela a échoué misérablement. Ses idées sanguinaires n'ont fait que devenir plus sérieuses. Le pardon n'a fait que le porter à traiter les lois anglaises et la clémence anglaise avec mépris, et le meurtre de sujets anglais loyaux et soumis aux lois a été dix fois plus épouvantable que dans les premières occasions. Des hommes, dont même ce pays, si grand qu'il soit, n'est pas digne, sont là ensevelis, quelques-uns des meilleurs, des plus nobles et des plus fidèles des loyaux enfants du Canada.

Nous nous permettons donc de vous prier instamment d'employer toute votre influence auprès du gouvernement pour que la sentence prononcée contre Riel par ses compatriotes, confirmée par la cour Suprême de la province et appuyé par le Conseil privé d'Angleterre, soit exécutée.

Nous espérons avec confiance que vous prierez instamment le gouvernement de ne pas permettre que des pétitions, requêtes ou influences de la part des amis de Riel, ou venant de toute autre source, le décident à commuer la sentence, à en reculer l'exécution ou à modifier en aucune manière la juste sentence aujourd'hui suspendue sur la tête de cet homme qui a prononcé lui-même son arrêt.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier, etc.

JAMES BODDY,
Secrétaire du district, au nom de la Loyale Association Orangiste de Toronto Ouest.

A M. JAMES BEATY, écr., M.P., Toronto-Ouest.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 4 novembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 3 du courant, transmettant, pour la soumettre à Son Excellence le gouverneur général, une communication qui vous a été adressée par la Loyale Association Orangiste de Toronto-Ouest relativement à la sentence prononcée contre Louis Riel, et de vous dire que cette affaire recevra l'attention qu'elle mérite.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
HENRY J. MORGAN, *faisant fonctions de sous-secrétaire d'Etat.*

A M. JAMES BEATY, C.P., M.P., Toronto, Ont.

A l'honorable Conseil Privé du Canada :

MESSIEURS,—Veuillez m'excuser de prendre la liberté de vous adresser cette lettre pour vous exprimer mes meilleurs souhaits.

Et je prierai toujours Dieu pour votre bien-être,

Mes vénérés et illustres supérieurs, sir John Macdonald surtout.

Je regrette grandement et suis fâché de savoir que Louis David Riel, Dumont, Dubuc, Lépine et de nombreux autres métis et sauvages, ont eu l'inexcusable et criminelle audace de faire une guerre de partisans contre nous, gens qui parlons l'anglais, si peu nombreux que nous sommes, depuis notre gouverneur général jusqu'au plus humble des sujets.

Bien aimés et vénérés supérieurs, je dois dire, et c'est la vérité, que nous qui parlons l'anglais, au Canada ou partout ailleurs que nous soyons, c'est leur vœu le plus chéri de nous détruire s'ils le peuvent.

Et vous savez qu'ils ont réussi à assassiner un grand nombre de nos gens depuis plusieurs années.

Et le notoire Riel a eu un nombre spontané de gens dans les Etats Unis (*has had a spontainous number of people in the United States*).

Et attendu que ces individus haïssent la forme monarchique du gouvernement, il s'en suit que vous êtes en danger avec cette classe.

Mais avec la bénédiction de Dieu, nous réussirons à conquérir le sauvage assoiffé de sang et tous ceux qui le poussent.

Et tous nos frères qui parlent l'anglais, ou notre race, de quelque opinion politique que nous soyons, réussiront à s'entendre parfaitement, et de cette façon ne donneront aux barbares peaux rouges de l'Amérique du Nord ou aux cannibales noirs du centre de l'Afrique aucune chance de nous décimer.

Si ce Riel, qui a tous les instincts français et sauvages, monte sur l'échafaud, la vie des citoyens de langue anglaise sera plus en sûreté.

Ils menacent de la guerre à outrance et viendra un temps où ils l'auront et où ils ne seront plus capables de faire ni menaces ni guerre.

Je demeure, honorables messieurs du Conseil Privé du Canada,

Votre très obéissant et très humble serviteur,

(Signé) CHARLES O'HARA, *journalier.*

CRANBOURNE, P.Q., 21 septembre A.D. 1885.

P.S.—Viendra un temps où les Etats-Unis et nous viendront à une entente parfaite. Soyons tous justes et sans crainte.

RÉGINA, 2 septembre 1885.

MONSIEUR,—A la demande des citoyens de Régina, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli deux pétitions relatives à la sentence de Louis Riel.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

(Signé) N. F. DAVIN.

A l'honorable secrétaire d'Etat du Canada.

A Son Excellence le très honorable Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, G.C.M.G., marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada ;

La pétition des soussignés habitants de la ville de Régina, T. N.-O., et des environs, expose humblement :

Vos pétitionnaires ont appris qu'on travaille en ce moment dans la province de Québec à faire signer des pétitions pour obtenir la commutation de la sentence de mort prononcée contre Riel pour haute trahison.

Vos pétitionnaires sont convaincus que le dit Louis Riel a eu un procès équitable et impartial, et que s'il n'est pas donné suite au verdict du jury, il y aura beaucoup de mécontement dans ce pays, et l'on courra grand risque de voir se renouveler les actes de trahison pour lesquels le dit Louis Riel a été condamné, et la confiance dans le gouvernement sera fortement ébranlée.

Nous croyons qu'il est absolument nécessaire, dans l'intérêt du Nord-Ouest du Canada et de la loi dans le monde entier, qu'il ne soit exercé aucune clémence dans le cas de criminels comme Louis Riel qui, dans le passé, a bravé les lois du Dominion par une insurrection à main armée, causant au pays une dépense considérable et la perte de vies de plusieurs braves citoyens.

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient respectueusement que la sentence de mort prononcée contre Louis Riel ne soit pas changée, que la loi suive son cours et que l'exécutif refuse d'exercer son droit de clémence.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

(Signé) A. B. Dunnet,
George Anderson,
F. Stanley Simpson,
A. A. Doig,
J. R. Simpson,
F. Arnold,
Heinrick Hollnick,
Auguste Hollnick,
Jenner A. Elliott,
W. B. Cameron,
Jas. Brown,
Wm. J. Brine,
Joseph Buckland,
Alex. Sheppard,
Robert Robson,
Daniel Mowat,
John S. Laidlaw,
John Lyon,
William Russell,
D. W. Bole,
A. D. Ferguson,
D. B. McFadyen,
J. Phillips Watts,
R. G. R. Eden,
J. W. Smith,
John Dawson,

H. J. McInnes,
J. H. Metcalfe,
Robert Anderson,
E. B. Read,
W. G. Pettinguee,
T. M. Crapper,
R. B. Fergusson,
James Sellick,
Jos. C. Irvine,
Rimbler Paul,
Thos. McNicol,
G. B. Wallace.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 8 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 courant, me transmettant une pétition à Son Excellence le gouverneur général, de la part de certains habitants de Régina, T. N.-O., demandant que la sentence prononcée contre Louis Riel ne soit pas changée, et je dois vous dire que la question recevra l'attention qu'elle mérite.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

(Signé) G. POWELL, *sous secrétaire d'Etat.*

A M. NICHOLAS FLOOD DAVIN, avocat, Régina, T. N.-O.

RÉGINA, T. N.-O., 20 août 1885.

MONSIEUR,— A la demande de la population de Moosomin, j'ai l'honneur de vous transmettre pour Son Excellence le gouverneur général la pétition ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

(Signé) NICHOLAS FLOOD DAVIN.

A l'honorable secrétaire d'Etat du Canada.

A Son Excellence le très honorable Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, G.C.M.G., marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada :

La pétition des soussignés, habitants de la ville de Moosomin, T. N.-O., et du voisinage, expose humblement :

Vos pétitionnaires ont appris qu'on travaille en ce moment dans la province de Québec à faire signer des pétitions pour obtenir la commutation de la sentence de mort prononcée contre Riel pour haute trahison.

Vos pétitionnaires sont convaincus que le dit Louis Riel a eu un procès équitable et impartial, et que s'il n'est pas donné suite au verdict du jury, il y aura beaucoup de mécontentement dans ce pays et l'on courra grand risque de voir se renouveller les actes de trahison pour lesquels le dit Louis Riel a été condamné, et la confiance dans le gouvernement sera fortement ébranlée.

Nous croyons qu'il est absolument nécessaire, dans l'intérêt du Nord-Ouest du Canada et de la loi dans le monde entier, qu'il ne soit usé d'aucune clémence dans le cas de criminels comme Louis Riel, qui, dans le passé, a bravé les lois du Canada par une insurrection à main armée, causant au pays une dépense d'argent considérable et la mort de plusieurs braves citoyens.

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient respectueusement que la sentence de mort prononcée contre Louis Riel ne soit pas changée, que la loi puisse suivre son cours et que l'exécutif refuse d'exercer son droit de clémence.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

(Signé) A. G. Hamilton,
Thomas Beer,
D. Macfarlane,
B. Warwick,
R. G. Carruthers,
Thomas Ramsay,
O. Neff,
George Parke,
George Campbell,
Robert Shaw,
George McKennit,
A. S. Smith,
S. Field,
J. McCurdy,
George Cowan,
John Campbell,
David Carnahan,
A. McCormick,
James Robinson,
William Thompson,
W. James Dickson,
H. Lamb,

J. A. Rutledge,
C. H. Westbrook,
James Campbell,
W. M. Dickie,
R. W. McKennit,
E. H. McCrea,
A. H, Richards,
W. H. Maulson,
W. H. Husband.
D. H. McCallum,
Alfred Elmore,
Colin McLean,
Amos Kinsey,
John Hind,
John Smithers,
James Hart,
E. B. McCrea,
R. D. McNaughton,
M. Morrison,
R. J. Noble,
H. C. Buchanan,
W. J. Smith,
James Paul,
Joseph Featherson,
S. Sutherland,
F. H. Bush,
Richard Fees,
F. McPherson,
John McKenzie,
A. York,
E. Treaves,
F. G. Lewin,
A. S. Rutledge,
J. Daniel,
John McGuire,
John Routty,
Richard Walsh,
John E. Scott,
John Cummings,
J. N. Berthelot,
M. Dimmick,
Robert Tucker,
H. H. Jell.
Wm. Laidlaw,
Thomas H. Wilson,
F. T. Carman,
A. R. Sutherland,
W. Bristol,
J. W. McDermid,
J. F. Williams,
T. N. Huddlestom,
C. W. Crawford,
Thomas Ewen,
John Pretan,
J. R. Whittington,
John Morrison,
S. B. McAlpinn,
Robert Mills,
A. Bell,
A. Galloway,
William Redmond,
C. J. Johnson,
Thomas Jones,
H. Smith,
W. J. Akins.

SECRÉTARIAT D'ETAT DU CANADA,
OTTAWA, 27 août 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 courant, me transmettant une pétition à Son Excellence le gouverneur général, de la part de certains habitants de Moosomin, T. N.-O., demandant que la sentence prononcée contre Louis Riel ne soit pas changée, et je dois vous dire que la question sera prise en considération.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

(Signé) G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

A M. N. FLOOD DAVIN, avocat, Régina, T. N.-O.

RÉPONSE

(43*r*)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 4 mars 1886 :—

Pour copie de toutes les pétitions, communications ou représentations transmises en faveur de la commutation de la sentence de Louis Riel.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
22 mars 1886.

Liste des pétitions, etc., demandant la commutation de la sentence rendue contre Louis Riel.

Des habitants de, etc.,	Par qui présentées.
Association Internationale de la Paix	Télégramme de Londres.
Varennes	J. X. Perrault.
Trois-Rivières	J. E. Méthot.
Nicolet	
Township de Clarence, comté de Russell, Ont.	
Whitehall, New-York, E.-U. A.	
Comté des Deux-Montagnes	A. Séguin.
Roxton et Roxton-Falls	
Batiscan, Saint-Prosper et Sainte-Geneviève	W. T. Trudel.
Saint-Hyacinthe	J. Boivin.
Saint-Narcisse	
Trois-Pistoles	
Manitoba, Sainte-Anne des Chênes	
do Saint-François-Xavier, Prairie du Cheval-Blanc	
do Saint-Joachim la Broquerie	
Yamachiche, Shawinigan et Saint-Etienne	E. Gérin.
Trois-Rivières	
Québec	E. Pacaud.
L'Islet	P. B. Casgrain, M.P.
Saint-Jean Port-Joli	
Comté de Rimouski	Dr Fiset.
Chicago, E.-U	
Saint-Louis, E.-U	J. M. Hamilton.
Urbana "	J. H. James.
Fraserville	C. E. Pouliot.
Saint-François de Montmagny	
Comté de Montmagny	
N.-D. du Mont-Carmel	
Saint-Sauveur et cité de Québec	F. A. Dion, M.D.
Rimouski	
Comté d'Essex, Ont	E. Pacaud.
Saint-Etienne de la Malbaie	
Saint-Roch des Aulnais	P. B. Casgrain, M.P.
Saint-Paul	
Coaticook	P. Brouillet.
Saint-Jean, Québec	F. G. Marchand, M.P.P.
Farnham	P. A. D'Artois, maire.
Saint-Pierre, Montmagny	T. Proulx, maire.
Cranbourne	E. Pacaud.
Holyoke, E.-U	L. Laframboise.
Rimouski	A. R. Fiset.
Montmagny	A. Carbonneau, maire.
Cap Saint-Ignace	D. Dion.
Comté de Maskinongé	A. L. Desaulniers, M.P.
" L'Assomption	F. Archambault, maire.
Manitoba, district de la Rivière-Rouge	
Minnesota, E.-U	A. Desjardins, M.P.
Saint-Jean d'Iberville	F. E. Marchand, M.P.P.
Cité d'Ottawa	S. Drapeau.
Comté d'Iberville	L. Lorrain.
Manitoba, comté de Morris	A. F. Martin
Vallée de la Qu'Appelle	
Sorel	

Granville, France..L. Deor (télégramme).
Sherbrooke..L. C. Bélanger.
Compton .... do
Sherbrooke ....George Moore.
Nashua, N.-H., E.-U..
Paris..J. Adam (télégramme).

(Télégramme de Londres au gouverneur général, soins de P. C. Patterson, viâ Ottawa.)

TORONTO, 15 août 1885.

L'association Internationale d'Arbitrage et de la Paix, 38 rue du Parlement, Londres, recommande respectueusement la commutation de la peine de mort prononcée contre Riel et ses associés, pour la raison que cet acte de grâce produirait la concorde entre toutes les races et classes de la société.

(Pas de signature.)

VARENNES, 20 août 1885.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada :

J'ai l'honneur de vous soumettre la résolution qui suit, qui a été adoptée unanimement à une assemblée publique des citoyens de la paroisse de Varennes dimanche le 16 août dernier.

"Que les citoyens de Varennes réunis en assemblée publique prient Son Excellence le gouverneur général de vouloir bien accorder la commutation de la peine de mort prononcée contre Riel, et une amnistie générale à tous les métis qui ont pris part au soulèvement du Nord-Ouest."

Espérant que Votre Excellence voudra bien faire droit à notre prière, je prie Votre Seigneurie de vouloir bien agréer l'expression de notre entier et respectueux dévouement.

Par ordre du président, maire de la paroisse, le secrétaire,

J. X. PERRAULT,

Chevalier de la Légion d'honneur, ancien député.

TROIS-RIVIÈRES, 20 août 1885.

MONSIEUR LE MINISTRE,—J'ai l'honneur de vous transmettre ce jour, deux requêtes demandant la commutation de la sentence rendue contre Louis Riel ; l'une des citoyens de Trois-Rivières et l'autre des citoyens de Nicolet.

J'ose vous prier de vouloir bien soumettre ces requêtes à la considération de Son Excellence le gouverneur général.

J'ai l'honneur d'être, monsieur le ministre,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

J. E. MÉTHOT, *avocat, secrétaire du comté.*

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

A Son Excellence le Très Honorable Sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P.C., G.C.M.G., gouverneur général du Canada :

EXCELLENCE,—Les soussignés, citoyens de la ville de Nicolet, dans le district de Trois-Rivières, persuadés que le crime de Louis Riel, dernièrement convaincu de haute trahison à Régina, territoire du Nord-Ouest, est causé par l'aberration de son intelligence plutôt que par la malice, prient, par l'entremise de Votre Excellence, Notre Très Gracieuse Majesté la Reine Victoria, de vouloir bien exercer en faveur du dit Louis Riel, ses hautes prérogatives et commuer la sentence rendue contre lui le premier août courant.

Ph. H. Suzor, Ptre.,	F. L. Desaulniers, ecclésiastique,
J. Gélinas, Ptre., Sup. S. N.,	F. A. S. Germain. do
A. N. Bellemare, Ptre.,	Geo. Ball, maire,
M. G. Pinet. do	Hrs. Manseau, maire,
Jos. Blais, do	Geo. David, N.P.,
Thos. M. O. Moreau, do	E. Lecomte,

Zeph. Lahaye, do
Ph. Manseau, do
Arthur H. Papillon, ecclésiastique,
Dr D. B. G. Desaulniers,
Et 111 autres.

A Son Excellence le Très Honorable Sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P.C., G.C.M.G., gouverneur général du Canada :

EXCELLENCE.—Les soussignés, citoyens de la ville et du district de Trois-Rivières, persuadés que le crime de Louis Riel, dernièrement convaincu de haute trahison à Régina, territoire du Nord-Ouest, est causé par l'aberration de son intelligence plutôt que par la malice, prient, par l'entremise de Votre Excellence, Notre Très Gracieuse Majesté la Reine Victoria de vouloir bien exercer en faveur du dit Louis Riel, ses hautes prérogatives, et commuer la sentence rendue contre lui le premier août courant.

† L. F., Ev. de Trois-Rivières,
F. X. Cloutier, Ptre Ch., curé de Trois-Rivières,
A. Polette, juge en retraite de la cour Supérieure,
D. Houde, Ptre, vicaire,
Arthur Turcotte, M.P.P., et à peu près 600 autres signatures.

TROIS-RIVIÈRES, 20 août 1885.

Je, Joseph Georges Henri Méthot, de la cité de Trois-Rivières, étudiant en droit, déclare solennellement que toutes les signatures ci-dessus ont été obtenues des personnes sus-mentionnées de bonne foi et en connaissance de cause, et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour la suppression des serments volontaires et extra-judiciaires."

J. G. H. MÉTHOT.

Reçu et attesté devant moi ce vingtième jour d'août 1885.
F. H. LAPRU, J.P.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, août 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 du courant, transmettant deux requêtes adressées à Son Excellence le gouverneur général, une des citoyens de Trois-Rivières et l'autre des citoyens de Nicolet, demandant la commutation de la sentence rendue contre Louis Riel à Régina.

J'ai, etc.,

G. POWELL,
Sous secrétaire d'Etat.

A J. E. MÉTHOT, écr., Trois-Rivières, P.Q.

A Son Excellence le Très Honorable Sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P.C., G.C.M.G., gouverneur général du Canada :

QU'IL PLAISE À SON EXCELLENCE,—Les soussignés, résidant dans le township de Clarence, comté de Russell, province d'Ontario, exposent humblement :—

Que les troubles du Nord-Ouest auraient pu être prévenus.

Que Louis Riel, qui a été condamné à être pendu pour avoir pris part aux dits troubles, a été jugé par un tribunal incompétent qui a refusé les délais nécessaires au règlement d'une question aussi sérieuse.

Que le dit Louis Riel s'est rendu coupable d'une offense politique au même degré qu'un grand nombre d'autres sujets de Sa Majesté qui plaidaient pour l'obtention de certains droits qu'ils croyaient leur être refusés malicieusement, et qu'il serait imprudent et injuste de punir ceux qui, étant compromis, se sont soumis en demandant la clémence de l'autorité.

Que nous ne pouvons nous empêcher de protester contre un pareil déni de justice et qu'en conséquence nous demandons à Votre Excellence de vouloir bien user, en faveur de Louis Riel, de la clémence royale dont vous disposez, pour lui

accorder un procès devant un tribunal compétent ou la commutation de sa peine, et cela, afin d'éviter des troubles plus considérables et d'entretenir cette harmonie qui n'a cessé de régner entre tous les sujets de la confédération.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

THOS. CARON, ptre, curé,
JOS. PILON, C. M.,
Dr A. V. DESROSIERS,
ONESIME GUIBORD, marchand,
TELESPHORE PERRIER, P. M.,
Et 705 autres.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil :

La requête des soussignés, Canadiens-français de Whitehall, N.-Y., en assemblée réunis, expose respectueusement :—

Que vos requérants, bien qu'éloignés du sol natal, ont suivi avec attention les procédures qui viennent de se terminer à Régina, T.N.-O., par la sentence de mort contre Louis Riel, accusé du crime de haute trahison.

Que nous croyons sincèrement que M. Richardson a outrepassé ses devoirs sur le banc judiciaire, et a fait preuve de partialité et d'animosité contre Louis Riel.

Que ce juge a refusé à Riel les moyens de se défendre, en ne permettant pas à ses meilleurs témoins de venir témoigner en sa faveur.

Que ce juge a déshonoré le banc judiciaire par sa fanatique et indécente remarque, en déclarant que Riel ne devait s'attendre à aucune sympathie et qu'il serait certainement exécuté.

Que la preuve faite dans le procès suffit pour nous convaincre absolument que Riel n'est pas mentalement équilibré, et qu'une commission médicale devrait être chargée de s'enquérir de son état mental réel et faire rapport en conséquence.

Qu'une autre commission soit aussi nommée pour s'enquérir de la conduite *toujours provocante* du major Crozier, qui, selon nous, est la première cause du sang versé dans le Nord-Ouest, et aussi de la conduite des troupes du général Middleton au sujet de leurs excès, pillages et vols après la bataille de Batoche.

A ces causes, vos requérants prient qu'il plaise à Votre Excellence en son conseil de prendre cette requête en considération et d'accorder à Louis Riel un procès équitable et user de clémence pour ce chef politique de nationalité métisse.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

J. S. ETHIER, ptre, curé,
P. DIONNE, Capt. du str. J. G. Withestate,
ONÉSIME JEAN, maire,
Et 63 autres.

WHITEHALL, N.-Y., 23 août 1885.

Province de Québec, Municipalité du comté des Deux-Montagnes. } A une session spéciale du conseil municipal du comté des Deux-Montagnes, convoquée par M. le préfet du comté et tenue au village de Sainte-Scholastique dans le dit comté, au lieu ordinaire des sessions, samedi le vingt-deuxième jour du mois d'août mil huit cent quatre-vingt-cinq, conformément aux dispositions du code municipal de la province de Québec et de ses amendements, à laquelle session sont présents: Antoine Séguin, écuier, maire de la paroisse de Saint-Eustache et préfet du comté; Léonard A. Fortier, écuier, maire du village de Sainte-Scholastique, Joseph Marcotte, écuier, maire de la paroisse de Saint-Augustin, Félix Dumoulin, écuier, maire de la paroisse de Sainte-Monique, formant un quorum du conseil sous la présidence de M. le préfet. Les autres membres du conseil ayant, après vérification, reçu avis de la convocation de la présente session, le procès-verbal de la dernière session est lu et adopté. M. Léonard Fortier présente un projet de requête à être signé par les membres du conseil municipal de ce comté à Son Excellence le gouverneur général du Canada, demandant la commutation de la peine de mort prononcée contre Louis Riel et l'amnistie à tous les sujets de Sa Majesté impliqués dans les troubles du Nord-Ouest. Il fait plusieurs commentaires bien sensés sur cette requête dont il demande

la réception, laquelle a été adoptée à l'unanimité, et a été signée *instanter* par les membres présents à l'assemblée, avec prière à M. le préfet de la faire signer par les autres membres de ce conseil, et de la faire parvenir à sa destination.

A. SÉGUIN, Préfet.
ANTOINE FORTIER, S.-T.

Attesté pour vraie copie,
ANTOINE FORTIER, secrétaire-trésorier.

A Son Excellence le très honorable Sir Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, Gouverneur Général du Canada.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,—Les soussignés, conseillers municipaux du comté des Deux-Montagnes, district de Terrebonne, ont l'honneur de vous exposer: Qu'ils ont suivi avec attention les différentes phases du procès de Louis Riel, condamné par le tribunal de Régina, T. N.O., à être pendu le 18 septembre prochain;

Que l'offense dont le dit Louis Riel a été trouvé coupable est purement politique, et se trouve partagée par un grand nombre de sujets de Sa Majesté; qu'il serait imprudent de le punir avec sévérité;

Que la cause de Riel est celle de tous les métis du Nord-Ouest, dont il a été institué le défenseur;

Qu'on ne saurait ignorer les droits de ceux-ci, sans leur refuser la justice qui est due à tout citoyen libre;

Que les circonstances qui ont provoqué la récente insurrection du Nord-Ouest, les procédés extraordinaires qui ont signalé le procès et la sentence de Louis Riel, ont produit un ressentiment parmi la population, propre à altérer la bonne harmonie qui doit régner entre les différentes races qui peuplent le Canada;

Que l'exécution de Louis Riel serait, dans les circonstances, considérée comme un refus de rendre justice à une classe nombreuse de sujets de Sa Majesté, et pourrait devenir une cause regrettable de conflits dangereux et pousserait au désespoir des personnes respectables et paisibles.

Pourquoi vos pétitionnaires supplient Votre Excellence de commuer la sentence de mort portée contre Louis Riel et d'accorder amnistie à tous les sujets de Sa Majesté impliqués dans les troubles du Nord-Ouest.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Ant. Séguin,	Préfet.	James Murphy,	maire.
Hubert Pormette,	maire.	Dolphis Angrignon,	do
Félix Dumoulin,	do	Exanériste Girouard,	do
Joseph Marcotte,	do	Senérée Wanette,	do
Emery Féré,	do	Jean-Marie Lafrance,	do
James Murray,	do	Dr. Léonard A. Fortier,	do

SAINT-EUSTACHE, 29 août 1885.

Nous, soussignés, approuvons la requête d'autre part, et prions Son Excellence d'en accorder les conclusions.

(Signé) J.-B. DAOUST, M. P.
CH. CHAMPAGNE, C. L.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 1er septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception d'une requête adressée à S. E. le G. G. par le conseil municipal du comté des Deux-Montagnes, demandant la commutation de la sentence prononcée contre Louis Riel, et de vous informer que cette requête recevra considération.

J'ai, etc.,
(Signé) G. POWELL, S.-S. E.

A ANTOINE SÉGUIN, écr, préfet, Sainte-Scholastique, P. Q.

A Son Excellence le très-honorable Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice. marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada et vice-amiral d'icelui, etc., etc., etc.:

L'humble requête des soussignés, habitants du township de Roxton et du village de Roxton-Falls, dans le comté de Shefford, dans la province de Québec, dans la Puissance du Canada, expose respectueusement:

Qu'à une assemblée publique convoquée et tenue au dit village de Roxton-Falls, le vingt-trois août courant, la résolution suivante fut adoptée et revêtue des signatures qui y font suite. Nous, vos humbles pétitionnaires, en donnons ici le texte pour former partie de leur présente supplique:

Que l'exécution de Louis Riel, actuellement sous sentence de mort dans la prison de Régina, tendrait à raviver des souvenirs que l'esprit de tolérance bien connu des Canadiens-français semblait vouloir oublier, et que le nom de Lansdowne devrait rejeter à jamais dans l'oubli l'odieux qui s'est invinciblement attaché à celui du sanguinaire Colborne;

Qu'aucune conséquence utile ne peut résulter de cette exécution;

Que si le fanatisme, apparent dans la forme du procès de Riel, doit avoir libre cours, avant l'idée politique bien comprise, Québec, qui fut toujours le contre poids de l'idée annexioniste d'Ontario, pourrait bien devenir le boulevard de cette même annexion, en trouvant plus facile de tendre la main à l'étranger que de le viser pour arrêter ses projets envahisseurs et caresser l'idée de changer d'esclavage, en préférant, après tout, avec le bon sens natif d'un Poundmaker, le ravisseur de sa vie nationale au bourreau de sa liberté;

Que si les pauvres métis et sauvages sont, sous tous les rapports, traités en mineurs, l'on parviendra difficilement à faire comprendre au monde civilisé l'opportunité d'une correction d'un père à son fils qui n'aboutirait qu'à lui donner la mort;

Qu'un doute bien légitime s'empare de vos pétitionnaires sur l'état d'équilibre parfait de l'esprit de Riel, lorsque l'on songe qu'il a conservé jusqu'à la fin, comme son confident principal et le garde-secret de ses démarches, un homme que les lumières de Régina ont unanimement et si vivement reconnu pour insensé!

Que sous ces circonstances, vos pétitionnaires concluent humblement, mais instamment, à ce qu'il plaise à Votre Excellence de commuer la sentence du pauvre Riel, ou lui accorder amnistie pleine et entière.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

G. ROUSSIN, président.
P. LACROIX,
J. B. DE GROSBOIS,
et 530 autres.

ROXTON-FALLS, 24 août 1885.

SAINTE-GENEVIÈVE DE BATISCAN, le 2 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre diverses requêtes qui ont été signées par les citoyens de Batiscan, de Saint-Prosper de Champlain et de Sainte-Geneviève de Batiscan, et aussi copie des résolutions qui ont été adoptées par les citoyens de cette dernière paroisse, demandant la commutation de la peine de Louis Riel, avec prière de vouloir bien les présenter à Son Excellence le gouverneur général.

Bien à vous,

H. T. TRUDEL, *secrétaire.*

L'hon. J. A. CHAPLEAU, secrétaire d'Etat, Ottawa.

A Son Excellence le très honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P.C., G.C.M.G., gouverneur général du Canada :

EXCELLENCE.—Les soussignés citoyens de la paroisse de Saint-Prosper et du district des Trois-Rivières, persuadés que le crime de Louis Riel, dernièrement convaincu de haute trahison à Régina, territoire du Nord-Ouest, est causé par l'aberration de son intelligence plutôt que par la malice, prient, par l'entremise de Votre Excellence, Notre Très-Gracieuse Majesté la reine Victoria, de vouloir bien exercer en faveur du dit Louis Riel ses hautes prérogatives et commuer la sentence rendue contre lui le premier août dernier.

D. Fortin, Ptre,	J. B. Massicotte, J. P.,
Alphée Massicotte,	Thomas Massicotte,
Xavier Frigon,	Isidore Houde,
Albert Massicotte,	Lucien Massicotte,

Hubert Houde,
Alphée Gravel,
Joseph Vézina,
André Houde,
P. E. Cloutier, marchand,
G. O. Leduc,
Louis Bacon,
Thomas Gagnon, et autres.

A Son Excellence le très honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P.C., G.C.M.G., gouverneur général du Canada :

EXCELLENCE,—Les soussignés, citoyens de la paroisse Saint-François-Xavier de Batiscan et du district des Trois-Rivières, persuadés que le crime de Louis Riel, dernièrement convaincu de trahison à Régina, territoire du Nord-Ouest, est causé par l'aberration de son intelligence plutôt que par la malice, prient, par l'entremise de Votre Excellence, notre très gracieuse Majesté la reine Victoria, de vouloir bien exercer, en faveur du dit Louis Riel, ses hautes prérogatives et commuer la sentence rendue contre lui le premier août courant.

J. H. Thibaudeau, Ptre, curé,
E. M. Barly, agent N. S. Ry.,
Ephraïm Brunelle,
J. H. Marchildon, J. P.,
G. Marquis, marchand,
Elie LaHaye,
Hilarion LaHaye,
F. X. Moreau,
F. Marchand, maire,
Théophile St. Cyr,
George Prénoveau,
A. Cinq-Mars,
H. Brunelle,
Pierre LaHaye,
Louis Lacoursière,
Pierre Despins,
Et 45 autres.

A Son Excellence le très honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P.C., G.C.M.G., gouverneur général du Canada :

EXCELLENCE,—Les citoyens soussignés de la paroisse de Champlain et du district des Trois-Rivières, persuadés que le crime de Louis Riel, dernièrement convaincu de haute trahison à Régina, territoire du Nord-Ouest, est causé par l'aberration de son intelligence plutôt que par la malice, prient, par l'entremise de Votre Excellence, notre Très Gracieuse Majesté la reine Victoria de vouloir bien exercer, en faveur du dit Louis Riel, ses hautes prérogatives et commuer la sentence rendue contre lui le premier août courant.

N. D. Marcoux, Ptre Ch., curé de Champlain.
Joseph Massicotte, maire,
L. Ed. Dubord, M.D.,
F. X. Grandimont,
R. Lamothe, J.P.
Casimir Turcotte,
Cléoph. Marin,
Zéphire Turcotte,
Olivier Durand,
L. P. Duotin,
Jean Coté,
Laurent Chartier,
Léonard Lacroix,
Alf. Sauvageau,
J. Dumont,
Et 50 autres.

AGITATION CONSTITUTIONNELLE EN FAVEUR DE RIEL.

A une assemblée des citoyens de la paroisse de Sainte-Geneviève de Batiscan, régulièrement convoquée par M. le maire, et tenue dans la grande salle de N. B. Massicotte, écr., dimanche, le vingt-trois du mois d'août de l'année mil huit cent quatre-vingt-cinq, à l'issue du service divin du matin, à laquelle étaient présents toutes les notabilités de la paroisse, M. le maire, Philippe Trudel, a été nommé président, et M David Tancrède Trudel, secrétaire.

MM. Phillipe Trudel, Fred. Filteau, N. B. Massicotte et D. T. Trudel ont pris successivement la parole.

Les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité :—

Considérant que des témoignages rendus au cours du procès de Louis Riel, relativement à son état mental, par des médecins spécialistes et par d'autres témoins dignes de foi, il résulte parmi le public une forte impression que le dit Louis Riel manque des conditions intellectuelles nécessaires pour lui faire porter la responsa-

bilité légale de ses actes ; que le verdict de culpabilité, accompagné d'une recommandation de clémence à la cour, rendu par les jurés, comporte cette signification ainsi que ces derniers l'ont eux-même déclaré, et que sa condamnation à la peine capitale dépasse la portée qu'ils entendaient lui donner ;

Considérant que dans l'intérêt de la justice, il importe de faire cesser cet état d'incertitude et d'enlever toute cause d'agitation parmi la population ;

Considérant que dans les sociétés civilisées, la peine capitale n'est plus imposée à ceux qui ont été convaincus de crimes politiques ;

Sur motion de P. Germain, écuier, secondé par N. B. Massicotte, écuier, il a été résolu :

Q'une humble adresse soit présentée par les citoyens de la paroisse de Sainte-Geneviève de Batiscan à Son Excellence le gouverneur général, le priant de commuer la peine du dit Louis Riel.

PHILIPPE TRUDEL, *président.*
D. T. TRUDEL, *secrétaire.*

A Son Excellence le très honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P.C.,G.C.M.G., gouverneur général du Canada.

EXCELLENCE,—Les soussignés, citoyens de la paroisse de Sainte Geneviève de Batiscan et du district des Trois-Rivières, persuadés que le crime de Louis Riel, dernièrement convaincu de haute trahison à Régina, territoire du Nord-Ouest, est causé par l'aberration de son intelligence plutôt que par la malice, prient par l'entremise de Votre Excellence, Notre Très Gracieuse Majesté la Reine Victoria, de vouloir bien exercer en faveur du dit Louis Riel ses hautes prérogatives, et commuer la sentence rendue contre lui le premier août courant.

Philippe Trudel, maire,	Th. Prendergast,
R. A. Noiseux, ptre., curé,	Camille Veillet,
H. Baril, ptre., direct. sem., Trois-Rivières,	Olivier Trudel,
Robt. Trudel, M.P.P.,	Irvine Johnston,
G. H. Dufresne, régistrateur,	Jos. H. Arnaud,
N. P. Massicotte,	N. Saint-Arnaud,
B. Filteau, J.P.,	J. A. Massicotte,
F. H. Norbert, C.M.,	Et 151 autres.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 3 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 du courant transmettant les requêtes d'un certain nombre de citoyens des paroisses énumérées ci-dessous : Saint-Prosper, Saint-François-Xavier de Bastican, Champlain et Sainte-Geneviève de Batiscan, du district de Trois-Rivières, demandant la commutation de la sentence de mort prononcée contre Louis Riel, et de vous informer que ces requêtes recevront considération.

J'ai, etc.,
G. POWELL, *sous-secrétaire d'État.*

A D. T. TRUDEL, écr., Sainte-Geneviève de Batiscan, P.Q.

SAINTE-HYACINTHE, 31 août 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli la requête des citoyens de Saint-Hyacinthe à Son Excellence le gouverneur général.

Votre serviteur,
JOS. BOIVIN, *secrétaire de l'assemblée.*

L'honorable secrétaire d'État, Ottawa.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil :

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,—Les soussignés ont l'honneur de vous exposer que Louis Riel, qui a été condamné à être pendu le 18 septembre prochain, est un de leurs compatriotes pour lequel ils osent solliciter la clémence royale dont Votre Excellence peut disposer ; que l'offense dont le dit Louis Riel a été trouvé

coupable est purement politique et se trouve partagée par un grand nombre de sujets de Sa Majesté et qu'il serait imprudent de le punir avec sévérité.

Que la preuve faite dans le procès démontre qu'il existe beaucoup de doute sur l'état mental du condamné, et en conséquence sur sa responsabilité légale à raison du dérangement de son esprit, doute que les jurés ont exprimé en recommandant l'accusé à la clémence de la Couronne.

Que l'exécution de Riel dans les circonstances pourrait devenir une cause regrettable de conflits dangereux.

Pourquoi vos requérants supplient Votre Excellence de commuer la sentence de mort rendue contre Louis Riel. Et vos requérants ne cesseront de prier.

J. H. Morin,
Onésime Frédéric,
Amable Corriveau, fils,
Arthur Dulif,
Alfred Bertrand,
André Laderoute,
A. Denis,
J. M. Charbonneau,
Isidore Charbonneau, père,
Dr Tiernay de Laval,
François Charbonneau,
Isidore Charbonneau, fils,
G. A. de Laval Tiernay, M. D.
J. B. Blanchet,
A. Lanctôt,
P. Morin,
F. Robitaille,
Ambroise Morin,
F. H. Morin,
A. Richer,
V. Morin,
Octave Charest
John Arbour,
Pierre Lajeunesse,
R. St. Germain,
Siméon Mailhot,
Augustin Martin,
James Mailleux,
Aimé Chabotte,
R. Marchessault,
A. Chabotte,
Joseph Mathieu,
H. Mathieu.
Et beaucoup d'autres.

SAINT-HYACINTHE, P. Q., 31 août 1885.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 3 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 31 du mois dernier, transmettant une requête adressée à Son Excellence le gouverneur général, d'un certain nombre des citoyens de Sainte-Hyacinthe demandant la commutation de la sentence de mort prononcée contre Louis Riel, et de vous informer que cette requête recevra considération.

J'ai, etc.,
G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

JOSEPH BOIVIN, écr., Sainte-Hyacinthe, P. Q.

A Son Excellence le très-honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P.C., G.C.M.G., gouvernenr général du Canada.

EXCELLENCE,—Les soussignés, citoyens de la paroisse de Saint-Narcisse et du district de Trois-Rivières, persuadés que le crime de Louis Riel, dernièrement convaincu de haute trahison à Régina, territoire du Nord-Ouest, est causé par l'aberration de son intelligence plutôt que par malice, prient, par l'entremise de Votre Excellence, notre Très Gracieuse Majesté la Reine Victoria, de vouloir bien exercer en faveur du dit Louis Riel ses hautes prérogatives, et commuer la sentence rendue contre lui le premier août courant.

Frs. Trudel, maire,
Pierre H. Marchand, ptre.,
Louis Hermisdas Pâquette, médecin,
Dieudonné Hamelin, maître de poste,
Alex. Prénovost,
Paschal Grandmaison,
Joseph Lenoir,
Ferd. Normandin,
Léon Gingras,
Pierre Brouillet,
Léon Gervais,
E. Gervais,
E. Norbert,
Pierre Bartel.
Et 87 autres.

A Son Excellence le marquis de Lansdowne, gouverneur général de la Puissance du Canada.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,—L'humble requête des soussignés, électeurs et contribuables de la paroisse de Notre-Dame des Neiges de Trois-Pistoles, dans le comté de Témiscouata, expose respectueusement:

Que les soussignés ont suivi avec le plus grand intérêt les événements qui viennent de se passer dans le Nord-Ouest et les phases du procès de Louis Riel, qui a été condamné à être pendu le dix-huit septembre prochain;

Que les soussignés espèrent que Votre Excellence voudra bien exercer en sa faveur la clémence royale dont vous disposez;

Que l'offense dont le dit Louis Riel a été trouvé coupable est entièrement politique, et qu'un grand nombre des sujets de Sa Majesté sont coupables de la même offense;

Que pour conserver la bonne harmonie qui doit exister entre les différentes nationalités de cette Puissance, il serait désirable que la Couronne use de clémence envers le dit Louis Riel;

Que des personnes de la plus grande autorité contestent de plus la légalité du procès de Louis Riel, qui avait le droit, disent-elles, d'être jugé par douze de ses pairs, d'après la Grande Charte;

Qu'il y a en outre de graves raisons de croire que le dit Louis Riel n'avait pas l'usage complet de ses facultés mentales.

Pourquoi vos requérants supplient humblement Votre Excellence de vouloir bien commuer la sentence de mort du dit Louis Riel.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

TROIS-PISTOLES, 3 septembre 1885.

D. Bertrand,
Alexis Leclerc, maire,
Alexandre Gagnon, N.P.
Edouard Bebeil,
Pierre Roy,
Anselme Rioux,
Daniel Têtu,
Polite Rousseau,
Joseph Michaud,
Magloire Gagnon,
Louis Déry,
D. Bertrand,
Olivier Bélanger,
George Bérubé,
Eloi Lavoie,
Anselme Métayé,
Ignace Michaud,
Théophile Rioux,
Théophile Fortin,
Pierre Ouellette,
Frs. Lemai,
Paul Dauteuil,
Joseph Lévesque,
Emile Ferriault,
David D'Amour,
Philippe Pelletier,
Berry Rioux,
Firmin Beaulieu,
Célestin Beaulieu,
Lucien Gagné,
George Garon, M.D.,
Télesphore Marois,
Emmanuel Garon,
Ernest Rioux,
Eugène Talbot,
Edouard Rousseau,
Henri Mollenfant,
Théodore Ouellette,
J. Bte. Pagé,
Olivier Bélanger,
Jos. Bélanger,
Cyprien Bélanger,
Alexis Gagnon,
L. Lévesque,
Louis Gagné,
F. Lapointe,
Charles Dubé,
Et 262 autres.

Je, soussigné, certifie que les signatures ci-dessus m'ont été données par les personnes elles-mêmes.

(Signé) DAVID D'AMOUR, *marchand.*

Les citoyens de la paroisse de Sainte-Anne des-Chênes, dans la province de Manitoba, invoquant les privilèges acquis à tout sujet britannique en vertu de la grande charte;

Les droits conférés à tout citoyen de la Puissance du Canada par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord ;

Et les stipulations souscrites par les parties lors du pacte de fédération entre la ci-devant Puissance du Canada et la Terre de Rupert ;

Se reposant sur les principes élémentaires de la justice, sur l'esprit des lois, d'ordre public et sur la coutume de toutes les législations modernes telle que consacrée par une constante pratique ;

Représentant l'insuffisance et l'obscurité des lois, ordonnances et ordres en conseil en vertu desquels s'est organisé le tribunal qui vient de porter la peine de mort contre Louis Riel ;

L'atteinte portée aux prérogatives d'un sujet britannique en le faisant juger par un juré de six qui, ni par la langue, ni par la religion, ni par les sympathies, ne sont ses pairs ;

La précarité des moyens accordés à l'accusé pour produire des témoins à l'appui de sa défense ;

La nature particulière des délits politiques par opposition aux crimes ordinaires ;

Et s'en rapportant à la clémence de la Couronne—supplient humblement les aviseurs de Son Excellence le gouverneur général en conseil, d'aviser Son Excellence à cet effet : qu'un sursis soit accordé à Louis Riel de la peine portée contre lui, jusqu'à ce qu'une commission spéciale de cinq, nommée par Son Excellence, se soit parfaitement enquis de la nature des troubles du Nord-Ouest et ait fait rapport.

Et vos requérants ne cesseront de prier. En foi de quoi nous avons apposé nos seings ce 24e jour d'août A. D. 1885.

L. R. GIROUX, *Ptre., curé,*
NORBERT NOLIN,
GILBERT ST.-LUC,
ERNEST LECOURT,
ANDRÉ NEAULT,
Et 198 autres.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 7 septembre 1885.

RÉVÉREND MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception d'une requête adressée à Son Excellence le gouverneur général par un certain nombre de citoyens de la paroisse de Sainte-Anne-des-Chênes, dans la province de Manitoba, demandant qu'un sursis soit accordé à Louis Riel et qu'une commission soit nommée pour s'enquérir de la nature des troubles du Nord-Ouest, et de vous informer que cette requête recevra considération.

J'ai, etc.,
(Signé) G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

Au Révd L. R. GIROUX, prêtre, curé, Sainte-Anne des Chênes, Man.

Les citoyens de la paroisse de Saint-François-Xavier (Prairie du Cheval-Blanc), dans la province de Manitoba, invoquant les privilèges acquis à tout sujet britannique en vertu de la grande charte, les droits conférés à tout citoyen de la Puissance du Canada par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et les stipulations souscrites par les parties lors du pacte de fédération entre la ci-devant Puissance du Canada et la Terre de Rupert ; se reposant sur les principes élémentaires de la justice, sur l'esprit des lois d'ordre public, et sur la coutume de toutes les législations modernes telle que consacrée par une constante pratique ; représentant l'insuffisance et l'obscurité des lois, ordonnances et ordres en conseil en vertu desquels s'est organisé le tribunal qui vient de porter la peine de mort contre Louis Riel ; l'atteinte portée aux prérogatives d'un sujet britannique en le faisant juger par un juré de six, qui, ni par la langue, ni par la religion, ni par les sympathies, ne sont ses pairs ; la précarité des moyens accordés à l'accusé pour produire des témoins à l'appui de sa défense ; la nature particulière des délits politiques par opposition aux crimes ordinaires ; et s'en rapportant à la clémence de la Couronne—supplient humblement les aviseurs de Son Excellence le gouverneur général en conseil d'aviser Son Excellence à cet effet : qu'un sursis soit

accordé à Louis Riel de la peine portée contre lui, jusqu'à ce qu'une commission spéciale de cinq, nommée par Son Excellence, se soit parfaitement enquis de la nature des troubles du Nord-Ouest et ait fait rapport.

Et vos requérants ne cesseront de prier. En foi de quoi nous avons apposé nos seings le 26e jour d'août A.D. 1885.

JEAN L'ESPÉRANCE,
LOUIS L'ESPÉRANCE,
XAVIER PAGÉ,
JOSEPH PREVOST,
PIERRE LAVALLÉE,
Et 124 autres.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 7 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception d'une requête adressée à Son Excellence le gouverneur général par un certain nombre de citoyens de la paroisse de Saint-François-Xavier, Prairie du Cheval-Blanc, dans la province de Manitoba, demandant qu'un sursis soit accordé à Louis Riel et qu'une commission soit nommée pour s'enquérir de la nature des troubles du Nord-Ouest, et de vous informer que cette requête recevra considération.

J'ai, etc.,
G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

A JEAN L'ESPÉRANCE, Saint-François-Xavier, Prairie du Cheval-Blanc, Manitoba.

Les citoyens de la paroisse de Saint-Joachim la Broquerie, dans la province de Manitoba, invoquant les privilèges acquis à tout sujet britannique en vertu de la grande charte, les droits conférés à tout citoyen de la Puissance du Canada par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et les stipulations souscrites par les parties lors du pacte de fédération entre la ci-devant Puissance du Canada et la Terre de Rupert; se reposant sur les principes élémentaires de la justice, sur l'esprit des lois d'ordre public, et sur la coutume de toutes les législations modernes telle que consacrée par une constante pratique; représentant l'insuffisance et l'obscurité des lois, ordonnances et ordres en conseil en vertu desquels s'est organisé le tribunal qui vient de porter la peine de mort contre Louis Riel; l'atteinte portée aux prérogatives d'un sujet britannique en le faisant juger par un juré de six, qui, ni par la langue, ni par la religion, ni par les sympathies, ne sont ses pairs; la précarité des moyens accordés à l'accusé pour produire des témoins à l'appui de sa défense; la nature particulière des délits politiques par opposition aux crimes ordinaires; et s'en rapportant à la clémence de la Couronne,—supplient humblement les aviseurs de Son Excellence le Gouverneur Général en conseil d'aviser Son Excellence à cet effet: qu'un sursis soit accordé à Louis Riel de la peine portée contre lui, jusqu'à ce qu'une commission spéciale de cinq, nommée par Son Excellence, se soit parfaitement enquis de la nature des troubles du Nord-Ouest et ait fait rapport.

Et vos requérants ne cesseront de prier. En foi de quoi nous avons apposé nos seings ce 28ème jour d'août, A.D. 1885.

Eugène Goulet, maire,
Hormidas Granger, J. P.
Joseph Hébert,
Emile Gagné,
Cyprien Lacroix,
sa
Joseph + Pion, jun.,
marque.
sa
Samuel + Pion,
marque.
Philippe St.-Laurent,
Ovide Therrien,
Alfred Taillefer,

D. P. Rochon, J.P.,
sa
Frs. + Hébert,
marque.
Olivier Lambert,
Joseph Lambert,
sa
Joseph + Pion, senr.,
marque.
Noël Rougeau,
Joseph Robert,
Hormidas Therrien,
Siegefroi Vaillancourt,
Et 79 autres.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 7 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception d'une requête adressée à Son Excellence le gouverneur général par un certain nombre de citoyens de Saint-Joachim la Broquerie, dans la province de Manitoba, demandant qu'un sursis soit accordé à Louis Riel, et qu'une commission spéciale soit nommée par Son Excellence pour s'enquérir de la nature des troubles du Nord Ouest, et de vous informer que cette requête recevra considération.

J'ai etc.,

(Signé) G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

A EUGÈNE GOULET, écr., maire, Saint-Joachim la Broquerie, Manitoba.

A Son Excellence le très honorable Sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P. C., G. C. M. G., gouverneur-général du Canada.

EXCELLENCE,—Les soussignés, citoyens de la ville et du district de Trois-Rivières, persuadés que le crime de Louis Riel, dernièrement convaincu de haute trahison à Régina, territoire du Nord-Ouest, est causé par l'aberration de son intelligence plutôt que par la malice, prient, par l'entremise de Votre Excellence, notre Très Gracieuse Majesté la Reine Victoria, de vouloir bien exercer en faveur du dit Louis Riel, ses hautes prérogatives et commuer la sentence rendue contre lui le premier août courant.

THOS. L. DESAULNIERS, *M.P.P.*
J. H. DORION, *Ptre.*
E. LACERTE.
E. BLAIS, *Ptre.*
Et 182 autres.

YAMACHICHE, 5 août 1885.

Requête analogue des citoyens de Shawinigan, district de Trois-Rivières, 16 août 1885.

Charles Bellemare, M. P.,
Arthur Rousseau, maire,
L. P. Fiset, M.D.,
Felix Loranger.
Et 53 autres.

Je, soussigné, certifie que les signatures ci-dessus ont été prises en ma présence ce 16me jour d'août 1885.

(Signé) JOSAPHAT DESAULNIERS.

Requête analogue des citoyens de Saint-Etienne-des-Grès, district de Trois-Rivières, 16 août 1885.

U. Brunelle, N.P.,
Joseph Pellerin, J.P.,
Luc Pellerin, J.P.,
Joseph Delaunais, J.P.,
Et 140 autres.

Requête analogue des citoyens de Saint-Sévère, district de Trois-Rivières, 16 août 1885.

Félix Lemyre, J.P.,
F. Trahan, prêtre,
H. Lacerte,
J. E. Lefebvre, instituteur.
Et 49 autres.

Requête analogue des citoyens de Saint-Barnabé, district de Trois-Rivières, 16 août 1885.

Evariste Desaulniers,
Thos. Martel, prêtre,
Alexandre Desaulniers,
Frédéric Bourassa,
Et 121 autres.

Je soussigné, F. X. Bellemare, notaire, résidant à Saint-Barnabé, certifie que les signatures des signataires ci-dessus ont été prises de leur consentement. En foi de quoi j'ai signé le présent à Saint-Barnabé, ce 24e jour du mois d'août 1885.

F. X. BELLEMARE, N.P.

A Son Excellence le très honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada :

EXCELLENCE,—Les soussignés, citoyens de la ville et du district de Trois-Rivières, persuadés que le crime de Louis Riel, dernièrement convaincu de haute trahison à Régina, territoire du Nord-Ouest, est causé par l'aberration de son intelligence plutôt que par la malice, prient, par l'entremise de Votre Excellence, notre Très gracieuse Majesté la Reine Victoria, de vouloir bien exercer en faveur du dit Louis Riel ses hautes prérogatives, et commuer la sentence rendue contre lui le premier août courant.

Jos. F. X. Desaulniers, Ptre, Pointe-du-Lac,	Ls A. Montour,
J. A. Comeau, prêtre,	Rémi Mainville,
Joseph Bettey,	Edouard Berthiame,
Adolphe Guilbert,	Joseph Mainville,
Jean Crête,	Toussaint Biron,
Joseph Pagé,	Artémi Biron,
Hilaire Dupont,	Edouard Biron,
Sévère Bastarche,	Et 85 autres.
Edouard Benoit,	

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 10 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception d'une requête adressée à Son Excellence le gouverneur général, par un certain nombre de citoyens de la ville et du district de Trois-Rivières, demandant la commutation de la sentence prononcée contre Louis Riel, et de vous informer que cette requête recevra considération,

G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

Au révérend J. F. X. DESAULNIERS, Ptre Curé, Pointe-du-Lac, P. Q.

A Son Excellence le Très Honorable Sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P. C., G. C. M. G., gouverneur général de la Puissance du Canada.

EXCELLENCE,—Nous, soussignés, citoyens de la cité de Québec, sujets britanniques, prenons la liberté de vous exposer respectueusement :

Que les circonstances qui ont provoqué la récente insurrection du Nord-Ouest; les procédés extraordinaires qui ont signalé le procès de Louis Riel ; que le ressentiment produit par ces faits parmi notre population, ressentiment propre à altérer la bonne harmonie qui doit régner entre les différentes races qui peuplent le Canada ; que l'intérêt public, qui ne peut résulter que du maintien de cette bonne entente et de cette sympathie réciproque : tous ces puissants motifs, enfin, limitent en faveur d'une commutation de la sentence prononcée contre le prisonnier métis, Louis Riel, condamné par le tribunal de Régina à être pendu le 18 septembre prochain.

Que les soussignés prient, en conséquence, Votre Excellence de vouloir bien user de la prérogative royale qu'elle possède pour faire grâce de la vie au dit Louis Riel, et commuer sa sentence en toute autre punition qu'il plaira à Votre Excellence de déterminer.

Québec, août 1885.

J. E. Duval, N.P.,	Eugène Blondel,
Jos. Nadeau,	Thos. Lemieux, et autres.
P. A. Perron, C. E.,	

Pétition semblable de la cité de Québec, août 1885.

Benj. Ouimet,	M. E. Hommard,
Adrisse Dion,	Geo. Dufresne, et autres.

Pétition semblable de la cité de Québec, août 1885.

Alex. Hamel,	Thos. Hamel,
T. O. Vallerand,	Louis Préville, et autres.

Pétition semblable de la cité de Québec, août 1885.

Albert P. Roy,	John Fox,
Jos. Frederick,.	John C. Howe, N.P., et autres.

Pétition semblable de la cité de Québec, août 1885.
C. E. A. Langlois, L. J. Pinault, et autres.
Didier Dionne,

Pétition semblable de la cité de Québec, août 1885.
Dr H. Duchesnais, Edouard Paquet,
G. Gastonguay, Jos. Martel, et autres.

Pétition semblable de la cité de Québec, août 1885.
S. S. Michel Gagné, F. Collin,
Felix Fortier, F. Boullet, et autres.
Geo. Guillot,

Pétition semblable de la paroisse de Saint-Iréné, comté de Charlevoix.
N. E. Roy, médecin, G. Légaré, maire,
Louis Smilely, J.P., Jean Bapt. Gauthier, sec., et autres.

QUÉBEC, BUREAU DE "L'ÉLECTEUR," 8 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être soumises à la considération de Son Excellence le gouverneur général en conseil, les requêtes des citoyens de la ville de Québec et des habitants de la paroisse de Saint-Iréné, sollicitant que la sentence de mort prononcée contre le prisonnier métis, Riel, soit commuée.

J'ai l'honneur d'être avec considération votre dévoué serviteur,

ERNEST PACAUD.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 du courant, transmettant pour être soumises à Son Excellence le gouverneur général, les requêtes d'un certain nombre de citoyens de la ville de Québec et d'un certain nombre des habitants de la paroisse de Saint-Iréné, demandant la commutation de la sentence prononcée contre Louis Riel, et de vous informer que ces requêtes recevront considération.

J'ai etc.,

(Signé) G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

A ERNEST PACAUD, bureau de l'*Electeur*, Québec,

QUÉBEC, 8 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre la requête ci-incluse au sujet de Riel, et de vous prier de la soumettre à Son Excellence le gouverneur général.

Veuillez agréer mes respects.

P. B. CASGRAIN, *M.P.*

L'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

A Son Excellence le très honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P. C., G. C. M. G., gouverneur général de la Puissance du Canada.

EXCELLENCE,—Nous, soussignés, citoyens de la paroisse de L'Islet, sujets britanniques, prenons la liberté de vous exposer respectueusement, que les circonstances qui ont provoqué la récente insurrection du Nord-Ouest; les procédés extraordinaires qui ont signalé le procès de Louis Riel; que le ressentiment produit par ces faits parmi notre population, ressentiment propre à altérer la bonne harmonie qui doit régner entre les différentes races qui peuplent le Canada; que l'intérêt public, qui ne peut résulter que du maintien de cette bonne entente et de cette sympathie réciproque: tous ces puissants motifs, enfin, militent en faveur d'une commutation de la sentence prononcée contre le prisonnier métis, Louis Riel, condamné par le tribunal de Régina à être pendu le 18 septembre prochain.

Que les soussignés prient en conséquence Votre Excellence de vouloir bien user de la prérogative royale quelle possède pour faire grâce de la vie au dit Louis Riel

et commuer sa sentence en toute autre punition qu'il plaira à Votre Excellence de déterminer.

LAURENT MORIN, maire,
N. LAVOIE, M.D.L.,

B. POULIOT, J.P.,
C. MARCOTTE, M.P.P.,
Et 150 autres.

L'Islet, août 1885.

Je certifie que les signatures sur cette requête et son annexe sont celles des personnes y nommées ou de leur consentement.

J. B. DUSSEAULT, J.P.

L'Islet, 7 septembre 1885.

A Son Excellence le très honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P.C., G.C.M.G., gouverneur général du Canada :

EXCELLENCE,—Nous, soussignés, citoyens de Saint Jean, Port-Joli, comté de L'Islet, sujets britanniques, prenons la liberté de vous exposer respectueusement, que les circonstances qui ont provoqué la récente insurrection du Nord-Ouest ; les procédés extraordinaires qui ont signalé le procès de Louis Riel ; que le ressentiment produit par ces faits parmi notre population, ressentiment propre à altérer la bonne harmonie qui doit régner entre les différentes races qui peuplent le Canada ; que l'intérêt public, qui ne peut résulter que du maintien de cette bonne entente et de cette sympathie réciproque : tous ces puissants motifs, enfin, militent en faveur d'une commutation de la sentence prononcée contre le prisonnier métis, Louis Riel, condamné par le tribunal de Régina à être pendu le 18 septembre prochain ; que les soussignés prient en conséquence Votre Excellence de vouloir bien user de la prérogative royale qu'elle possède, pour faire grâce de la vie au dit Louis Riel, et commuer sa sentence en toute autre punition qu'il plaira à Votre Excellence de déterminer.

GEO. O. TANGUAY, Ptre, Vic.,
L. Z. DUVAL, N P.,
Et 130 autres.

SAINT-JEAN-PORT-JOLI, 1er septembre 1885.

RIMOUSKI, 8 septembre 1885.

HONORABLE MONSIEUR,—Par la malle de ce jour j'ai l'honneur de transmettre à Son Excellence le très honorable sir Charles Keith, gouverneur général du Canada, une requête des électeurs et contribuables du comté de Rimouski, demandant la commutation de la sentence de mort portée contre Louis Riel.

J'ai l'honneur d'être, honorable monsieur,
Votre très humble serviteur,
DR R. FISET.

A l'honorable J. A. CHAPLEAU, secrétaire d'Etat, Ottawa.

A Son Excellence le très honorable sir Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P.C., G.C.M.G., gouverneur général de la Puissance du Canada :

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

Les soussignés, électeurs et contribuables de la division électorale de Rimouski ont l'honneur de vous exposer :

Que Louis Riel, qui a été condamné à être pendu le 18 septembre prochain, est un de leurs compatriotes pour lequel ils osent solliciter la clémence royale dont Votre Excellence peut disposer ;

Que l'offense dont le dit Louis Riel a été trouvé coupable est purement politique, et se trouve partagée par un grand nombre de sujets de Sa Majesté ; qu'il serait imprudent de le punir avec sévérité ;

Que la cause de Riel est celle de tous les métis du Nord-Ouest, dont il a été constitué le défenseur; qu'on ne saurait ignorer les droits de ceux-ci sans leur refuser la justice qui est due à tout citoyen libre;

Que l'exécution de Riel serait, dans les circonstances, considérée comme un refus de rendre justice à une classe nombreuse de sujets de Sa Majesté, pourrait devenir une cause regrettable de conflits dangereux, et pousserait au désespoir des personnes respectables et paisibles.

Pourquoi vos pétitionnaires supplient Votre Excellence de commuer la sentence de mort portée contre le dit Louis Riel.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

SAINTE-ANGÈLE—
Signée par FRANÇOIS CORRIVEAU, LEANDRE HUDON,
Et 18 autres.

RIVIÈRE BLANCHE—
Signée par J. O. DRAPEAU, Ptre, curé, C. BEAULIEU, maire,
Et 86 autres.

SAINT-DONAT—
Signée par L. DIONNE, avocat, E. G. DIONNE, notaire,
Et 50 autres.

SAINTE-ANGÈLE—
Signée par A. MARTIN, A. LEVÊQUE,
Et 140 autres.

SAINT-FABIEN—
Signée par P. AUDET, curé, JOS. D'ANJOU, maire,
Et 80 autres.

SAINTE FLAVIE—
Signée par CHAS. G. FOURNIER, curé, J. LAVOIE,
J. A. ROSS, M.D.,
Et 230 autres.

SAINT-OCTAVE—
Signée par CHAS. BRAND, maire, A. LAROCHE,
E. HUDON,
Et 110 autres.

SANDY BAY—
Signée par D. MORISSET, curé, A. CHOUINARD, maire,
Et 50 autres.

Nous soussignés, certifions que les signatures des personnes ci-dessus, résidantes en la paroisse de Notre-Dame de L'Assomption de Macnider, dans le district de Rimouski, ont été prises en notre présence et de leur libre consentement. En foi de quoi nous signons le présent à Notre-Dame de L'Assomption de Macnider ce 9me jour d'août 1885.

(Signé,) J. E. LARIVÉE, N.P.,
JAS. MASSÉ.

SAINT-CIMON—
Signée par THOS. BÉRUBÉ, curé., JOS. FOURNIER, N.P.,
Et 60 autres.

SAINT-ANACLET—
Signée par M. P. BILODEAU, curé, V. SAINT-LAURENT.
Et 110 autres.

MATANE—
Signée par J. P. PELLETIER. L. GAGNON, maire,
Et 110 autres.

SAINT-MATHIEU—
Signée par EDOUARD MOUNEY, THEOPHILE LEVESQUE,
Et 70 autres.

SAINTE-LUCE—
Signée par THOMAS LEVESQUE, maire, AUGUSTE LAVOIE,
Et 55 autres.

SAINT-MOISE—
Signée par T. SAUCIER, maire, Z. SIROIS, conseiller,
Et 150 autres.

L'authenticité des signatures ci-dessus et des autres parts est attestée par moi soussigné.

(Signé,) JOSEPH DURETTE.

RIMOUSKI—
Signée par J. B. R. FISET, M.D., J. T. COUILLARD, J.P.,
AUGUSTE TESSIER, préfet du C. de R., Et 150 autres.

A Son Excellence le très honorable sir Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, gouverneur général de la Puissance du Canada.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE, — Nous soussignés, Canadiens-Français résidant à Chicago, Etat de l'Illinois, un des Etats-Unis, représentons humblement :

Que Riel, qui vient d'être condamné à subir la peine capitale le 18 septembre prochain, est un de nos compatriotes, et nous espérons que Votre Excellence voudra bien exercer en sa faveur, ainsi qu'envers ses malheureux compagnons, la clémence royale, qui est le plus noble privilège de ses hautes fonctions ;

Que l'offense dont le dit Louis Riel a été trouvé coupable étant purement politique et ayant été commise par un grand nombre de sujets de Sa Majesté, il serait peut-être imprudent de le punir avec une telle sévérité ;

Que la cause de Riel est celle de tous les métis du Nord-Ouest dont il a été constitué le défenseur, et qu'on ne saurait ignorer les droits de ceux-ci et leur refuser la justice qui est due à tout citoyen libre ;

Que l'exécution de Riel serait, dans les circonstances, considérée comme un refus de rendre justice à une grande partie de la population du Canada, ainsi qu'aux Canadiens-Français établis aux Etats-Unis, qui ont à cœur le bien-être et la prospérité du sol qui les a vu naître ;

Qu'un pareil refus pourrait avoir des suites très regrettables.

Ce pourquoi vos pétitionnaires supplient Votre Excellence de vouloir bien commuer la sentence de mort portée contre le dit Louis Riel.

MICHEL CYR, *président.* C. HUOT, *vice-président.*
J. MÉLOCHE, *sec. arch.* F. CHARTRAND, *sec-cor.*
C. GENDRON, *trés.* Avec 800 autres signatures.

Chicago, 30 août 1885.

1700 RUE PAQUIN, SAINT-LOUIS, MO., 4 septembre 1885.

A Son Excellence le marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada.

Seul représentant connu de la famille qui descend de l'illustre défenseur du grand principe d'un gouvernement fort et protégeant la liberté de conscience—témoin, la vie et la mort de George Walker, de Londonderry, qui savait être clément, même pour les traîtres—je viens prier Votre Excellence de vouloir bien m'écouter au sujet de la sentence de mort prononcée contre Louis David Riel.

Je m'occupe fort peu que l'on me prenne pour un mendiant, mais on me pardonnera si j'invoque la clémence en faveur d'un homme qui, selon moi, ne mérite pas la mort.

Je vous parle comme natif du Canada, car mon père a été persécuté et poursuivi par l'esprit de vengeance qui s'exerçait contre sa famille comme représentant du gouvernement tory et protestant sur les deux côtés de l'océan.

Au temps de Papineau, les rebelles ont incendié sa maison deux fois, et, le suivant jusque dans la Pennsylvanie, ils ont incendié son bureau et brûlé tous les papiers précieux qu'il contenait, après qu'il se fût enfui de l'Irlande pour éviter les persécutions. Donc, je ne sympathise pas avec les rebelles.

Je suis né près de Saint-Césaire, dans la province de Québec.

J'ai résidé aux Etats-Unis, mais je porte intérêt à tout ce qui touche à la politique canadienne. Selon moi, vous ferez passer Riel pour un martyr et le ferez

canoniser par les catholiques romains, d'accord avec l'enseignement catholique romain perverti. Les Irlandais et les Français le considèreront comme les Irlandais considèrent aujourd'hui Robert Emmett, à qui, dans la chaleur de l'excitation populaire, on a fait une réputation qu'il ne méritait pas. Riel est un homme à fortes impulsions. Son éducation l'a porté à sympathiser avec les causes de mécontentement contre le gouvernement anglais. Dans l'ouest, les penchants d'une nature impulsive l'ont entraîné à conseiller des actes digne de l'âge sauvage, vindicatif, ignorant, brutal et bigot, avant que le christianisme éclairât l'esprit de l'humanité. Mais vous êtes assez fort pour vaincre de pareils ennemis. Il n'y a pas de danger que le gouvernement puissant et éclairé dont vous êtes le chef ne soit pas toujours en mesure de réprimer les troubles que de tels hommes peuvent susciter. Et tout en étant assez puissante pour en venir à bout, l'administration ne ferait-elle pas preuve de sagesse en ne tenant aucun compte de la vengeance que demande le populaire? Comme exemple, je citerai ici celui des Etats-Unis. Après la défaite des grandes armées rebelles, la clameur populaire réclamait la mort de Jefferson Davis. Quelques-uns seulement, parmi les grands chefs de la nation, eurent la prudence et la détermination d'unir la clémence à la justice pour résister à un acte impolitique qui aurait blessé les sentiments d'un peuple subjugué. Et aujourd'hui, comme un représentant du Canada, après avoir lu la preuve du procès, je vous demande de m'écouter et d'accorder un sursis à l'homme qui, par des moyens illégaux, a fait du mal au nom de la liberté; nul doute qu'il se rappelait l'apostrophe de Byron à la liberté, et il l'a mise en pratique selon son éducation.

Soyez miséricordieux pour lui, et placez-le dans un asile où ses actions semblent lui donner le droit d'entrer. Si Votre Excellence ne peut rien faire de mon appel, qu'elle veuille le faire parvenir à l'officier de votre gouvernement de qui ces choses peuvent relever.

Je suis, très sincèrement, votre obéissant serviteur,

JAMES M. HAMILTON, *ingénieur civil.*

URBANA, OHIO, 6 septembre 1885.

Au gouverneur général du Canada, Ottawa :

MILORD,—J'espère que vous ne trouverez pas indiscret, de la part d'un citoyen américain, d'ajouter sa requête à celles qui vous ont été faites au Canada en faveur de la commutation de la sentence de Louis Riel pour avoir pris part à la révolte du Nord-Ouest.

Il se peut que l'opinion d'un citoyen des Etats-Unis sur la nécessité et l'opportunité des exécutions pour offenses politiques soit influencée par l'expérience et la politique de son pays; mais je ne pense pas qu'elle ait moins droit, pour cela, à la considération. L'Américain ne peut s'empêcher de penser que, en vertu de la politique qui dicte ces exécutions, Washington, Franklin, Hamilton, Adams et autres grands hommes dont les noms répandent de l'éclat sur l'histoire de leur pays, auraient, si les chances de la guerre s'étaient déclarées contre eux, terminé leurs jours sur l'échafaud. Nous ne pouvons oublier que pendant plus d'un siècle aucune exécution pour offenses politiques n'a éu lieu aux Etats-Unis, et que même la dernière grande guerre civile s'est terminée sans une seule exécution pour participation. A la fin de la guerre une grande clameur demandant exécutions et confiscations s'est élevée de bien des localités importantes, mais d'autres conseils l'ont emporté, et aujourd'hui, au bout de vingt ans, il est universellement admis que le temps a consacré la sagesse de la ligne de conduite alors adoptée. Aujourd'hui Jefferson Davis est un citoyen privé, comparativement sans influence politique, tandis que s'il avait été exécuté, il aurait été considéré comme un martyr, à l'instar de John Brown dont l'exécution par l'Etat de Virginie constitue la seule et malheureuse exception à la politique suivie par les Etats-Unis sous ce rapport.

C'est Burke, je crois, qui a dit: " Vous ne pouvez formuler une accusation contre un peuple." Il est également vrai que vous ne pouvez en bonne politique infliger la peine capitale à des hommes pour avoir participé à des mouvements politique ou *quasi-*

politiques auxquels grand nombre de gens ont pris part ou avec lesquels ils ont sympathisé. Je vois par des journaux qui m'ont été envoyés par des parents résidant au Canada que des journaux influents de Toronto, différant totalement en politique, s'accordent à admettre que les rebelles avaient certains griefs, et ils ne diffèrent que sur la question de savoir sur qui le blâme doit retomber. Dans ce cas, et comme un grand nombre de personnes, spécialement les compatriotes français de Riel, désirent la commutation de sa sentence, il me semble que la saine politique et l'humanité s'accordent pour démontrer qu'on devrait se rendre à leur demande.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus grand respect, etc.,

JOHN H. JAMES.

A Son Excellence le gouverneur général de la Puissance du Canada :

EXCELLENCE,—J'ai l'honneur de vous transmettre une requête des électeurs de Fraserville et de la Rivière-du-Loup, demandant à Votre Excellence de vouloir bien commuer la sentence de mort prononcée contre Louis Riel.

J'ai l'honneur d'être de Votre Excellence

Le très humble et très obéissant serviteur,

C. E. POULIOT.

FRASERVILLE, 8 septembre 1885.

A Son Excellence le marquis de Lansdowne, gouverneur général de la Puissance du Canada :

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,—L'humble requête des soussignés, électeurs et contribuables de la ville de Fraserville et de la paroisse de Saint-Patrice de la Rivière du-Loup, dans le comté de Témiscouata, expose respectueusement:—

Que les soussignés ont suivi avec le plus grand intérêt les événements qui viennent de se passer dans le Nord-Ouest, et les phases du procès de Louis Riel, qui a été condamné à être pendu le dix-huit septembre prochain;

Que les soussignés espèrent que Votre Excellence voudra bien exercer en sa faveur la clémence royale dont vous disposez;

Que l'offense dont le dit Louis Riel a été trouvé coupable est entièrement politique, et qu'un grand nombre de sujets de Sa Majesté sont coupables de la même offense;

Que pour conserver la bonne harmonie qui doit exister entre les différentes nationalités de cette Puissance, il serait désirable que la Couronne use de clémence envers le dit Louis Riel;

Que des personnes de la plus grande autorité contestent de plus la légalité du procès de Louis Riel, qui avait le droit, disent-elles, d'être jugé par douze de ses pairs d'après la grande charte;

Qu'il y a en outre de graves raisons de croire que le dit Louis Riel n'avait pas l'usage complet de ses facultés mentales.

Pourquoi vos requérants supplient humblement Votre Excellence de vouloir bien commuer la sentence de mort du dit Louis Riel.

Et vos réquérants ne cesseront de prier.

L. A. LANGLOIS,
F. H. ST.-HILAIRE,
et 246 autres.

FRASERVILLE, août 1885.

Je soussigné certifie que les signatures ci-dessus ont été données librement par les personnes ci-dessus nommés.

C. E. POULIOT.

FRASERVILLE, septembre 1885.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil :

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,—Les soussignés ont l'honneur de vous exposer :

Que Louis Riel, qui a été condamné à être pendu le 18 septembre prochain, est un de leurs compatriotes pour lequel ils osent solliciter la clémence royale dont Votre Excellence peut disposer;

Que l'offense dont le dit Louis Riel a été trouvé coupable est purement politique et se trouve partagée par un grand nombre de sujets de Sa Majesté, et qu'il serait imprudent de le punir avec sévérité ;

Que la preuve faite dans le procès démontre qu'il existe beaucoup de doute sur l'état mental du condamné et en conséquence sur sa responsabilité légale à raison du dérangement de son esprit, doute que les jurés ont exprimé en recommandant l'accusé à la clémence de la Couronne ;

Que l'exécution de Riel dans les circonstances pourrait devenir une cause regrettable de conflits dangereux.

Pourquoi vos requérants supplient Votre Excellence de commuer la sentence de mort rendue contre Louis Riel.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

J. B. ROY,
W. T. FOURNIER, M.D., C.M.,
Et 248 autres.

SAINT-FRANÇOIS, 30 août 1885.

BUREAU DU CONSEIL MUNICIPAL DU COMTÉ DE MONTMAGNY,
SAINT-SAUVEUR, 31 août 1885.

A une séance générale du dit conseil du comté de Montmagny tenue le neuvième jour de septembre courant, en la salle ordinaire des séances en la ville de Montmagny, la résolution suivante est adoptée à l'unanimité; et il est de plus résolu qu'une copie d'icelle soit sans délai transmise à Son Excellence le gouverneur général du Canada :—

Il est proposé par M. Joseph Nicol, maire de la paroisse de Saint-Thomas, et secondé par M. Georges Boulet, maire de la paroisse de Saint-François, et résolu à l'unanimité des membres de ce conseil :—Que la sentence de mort portée contre Louis Riel, chef de l'insurrection du Nord-Ouest, soit commuée et qu'une amnistie complète soit accordée à tous les métis impliqués dans les récents troubles du Nord Ouest ;

Attendu que les métis anglais et français du Nord-Ouest demandaient en vain depuis des années le redressement des griefs dont ils se plaignaient, et qu'ils ont été entraînés par les circonstances hors de la voie constitutionnelle qu'ils s'étaient tracée ;

Attendu que le gouvernement a dès le commencement des troubles reconnu la justice de leurs réclamations, en envoyant auprès d'eux des commissaires chargés de faire droit à leurs demandes ;

Attendu que Louis Riel a été l'instrument plutôt que le chef du mouvement, et que les métis sont allés le chercher aux Etats-Unis pour les aider à obtenir justice et qu'ils l'ont même empêché de partir à la veille du soulèvement ;

Attendu que son procès a eu lieu devant un tribunal qui paraît avoir peu compris sa responsabilité et son devoir, et que d'ailleurs des doutes sérieux existent sur la légalité de ce tribunal et sur sa juridiction en matière de haute trahison ;

Attendu que l'acquittement de Jackson, métis anglais, sérieusement compromis dans les troubles du Nord-Ouest, déclaré irresponsable de ses actes, sans preuve, sans procès, par le simple effet du concours empressé de la Couronne et du tribunal, est une acte de partialité révoltante et un défi lancé non-seulement à nos compatriotes Métis du Nord-Ouest, mais à tous les Canadiens-français ;

Attendu que l'état mental de Riel permet de croire qu'il n'était pas toujours responsable de ses actes et maître de sa volonté lorsqu'il s'agissait de la cause au triomphe de laquelle il avait voué toute sa vie ;

Attendu que le crime dont il est accusé est une offense politique, que l'exécution de la sentence de mort portée contre lui sera considérée comme le résultat des préjugés et du fanatisme et sera funeste à l'harmonie si nécessaire dans une société mixte comme la nôtre.

Adopté unanimement.

O. CARBONNEAU, *préfet.*
F. M. PAQUET, *sec.-trésorier C.C.M.*

Certifié vraie copie.

F. M. PAQUET, *sec.-trésorier C. C. M.*

Pétition identique de la paroisse de Saint-François, comté de Montmagny.

J. B. ROY,
W. S. FOURNIER, M.D., C.M.,
F. X. GENDRON, M.D.,
JOSEPH MORIN,
TELESPHORE BOULET,
THEOPHILE NADEAU,
Et autres.

30 août 1885.

Pétition identique de Notre-Dame du Mont-Carmel, comté de Champlain.

PIERRE LOR, *maire*,
ALFRED DOSTALER,
ONÉZIME BUISSON,
EDOUARD DUPONT,
LOUIS BERGERON,
sa
JEAN + PETIT,
marque.
Et autres.

7 septembre 1885.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil :

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,—Les soussignés ont l'honneur de vous exposer—

Que Louis Riel, qui a été condamné à être pendu le dix-huit septembre courant, est un de leurs compatriotes pour lequel ils osent solliciter la clémence royale dont Votre Excellence peut disposer;

Que l'offense dont le dit Louis Riel a été trouvé coupable est purement politique et se trouve partagée par un grand nombre de sujets de Sa Majesté, et qu'il serait imprudent de le punir avec sévérité;

Que la preuve faite dans le procès du dit Louis Riel laisse beaucoup à douter sur l'état mental du condamné et en conséquence sur sa responsabilité légale à raison du dérangement de son esprit, doute que les jurés ont exprimé en recommandant l'accusé à la clémence de la Couronne;

Et que Riel exécuté dans ces circonstances pourrait devenir une cause très regrettable, sinon dangereuse :

Pourquoi vos requérants supplient Votre Excellence de commuer la sentence de mort rendue contre le dit Louis Riel et ne cesseront de prier.

PIERRE LOR, *maire*.
Et 80 autres.

NOTRE-DAME DU MONT-CARMEL, comté de Champlain, le 7 septembre 1885.

[redacted] SAINT-SAUVEUR DE QUÉBEC, le 10 septembre 1885.

MONSIEUR LE MINISTRE,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une requête des citoyens de Saint-Sauveur de Québec, demandant commutation de la sentence de mort portée contre Louis Riel et une amnestie complète à toutes les personnes impliquées dans la récente insurrection du Nord-Ouest.

Ces requêtes ayant circulé parmi la population pour la collection des signatures étaient pour la plupart avariées à un tel point qu'il a fallu les recopier. Les copies originales sont encore en notre possession, et je déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance la requête présentement transmise en est une copie fidèle et exacte.

Vous voudrez bien, monsieur le ministre, soumettre sous le plus court délai cette requête à la bienveillante considération de Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Permettez-moi, monsieur, de me souscrire votre très humble serviteur,

F. A. DION, M. D.

À l'honorable secrétaire d'État, Ottawa.

A Son Excellence le très honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P.C., G.C.M.G., gouverneur général de la Puissance du Canada, etc., etc., et aux honorables membres du Conseil Exécutif de la puissance du Canada.

La requête des soussignés, citoyens de Saint-Sauveur de Québec, expose humblement—

Considérant que les métis du Nord-Ouest avaient des griefs sérieux, qui ont été reconnus depuis l'insurrection, griefs qu'ils ont exposés à maintes reprises dans des pétitions, sans toutefois réussir à obtenir justice ;

Considérant les vexations dont ces métis ont été victimes, alors qu'ils usaient des voies constitutionnelles pour faire connaître leurs sujets de plaintes et chercher à obtenir l'amélioration de leur sort ;

Considérant les circonstances particulières sous lesquelles l'insurrection des métis a eu lieu, ainsi que les événements qui l'ont provoquée ;

Considérant que Louis Riel a été entraîné comme malgré lui dans ces troubles par ses compatriotes désireux d'avoir son concours pour obtenir le redressement de leurs griefs ;

Considérant que le dit Riel et un grand nombre de métis du Nord-Ouest sont actuellement détenus à Régina, rachetant des peines ou condamnations injustement portées, après un procès irrégulier ou du moins extraordinaire qui ne donne pas satisfaction aux soussignés, puisqu'il semble être la consommation d'une odieuse injustice :

Les soussignés, loyaux sujets de Sa Majesté, prient respectueusement Votre Excellence, pour assurer la paix et la bonne entente dans toutes les parties du pays, de faire bénéficier de la prérogative royale ces condamnés politiques en faisant grâce de la vie à Louis Riel, contre lequel sentence de mort a été portée, et en accordant une amnistie pleine et entière à toutes les personnes impliquées dans cette malheureuse insurrection dont les territoires du Nord-Ouest viennent d'être le théâtre.

Et ils ne cesseront de prier.

M. FISET, M.D, *maire de Saint-Sauveur*,
CLEOPHAS ROCHETTE, *conseiller municipal*.
Et 1850 autres.

SAINT-SAUVEUR, 31 août 1885.

A Son Excellence le très-honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P.C., G.C.M.G., gouverneur général du Canada :

EXCELLENCE,—Nous soussignés, citoyens de la cité de Québec, sujets britanniques, prenons la liberté de vous exposer respectueusement :—

Que les circonstances qui ont provoqué la récente insurrection du Nord-Ouest ; les procédés extraordinaires qui ont signalé le procès de Louis Riel ; que le ressentiment produit par ces faits parmi notre population, ressentiment propre à altérer la bonne harmonie qui doit régner entre les différentes races qui peuplent le Canada ; que l'intérêt public, qui ne peut résulter que du maintien de cette bonne entente et de cette sympathie réciproque ; tous ces puissants motifs, enfin, militent en faveur d'une commutation de la sentence prononcée contre le prisonnier métis Louis Riel, condamné par le tribunal de Régina à être pendu le 18 septembre prochain ;

Que les soussignés prient en conséquence Votre Excellence de vouloir bien user de la prérogative royale qu'elle possède pour faire grâce de la vie au dit Louis Riel et commuer sa sentence en toute autre punition qu'il plaira à Votre Excellence de déterminer.

NARCISSE DION, fils,
J. A. ROBITAILLE,
Et 148 autres.

QUÉBEC, août 1885.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 14 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 du courant, transmettant une requête, pour être soumise à Son Excellence le gouverneur général, d'un certain nombre de citoyens de Saint-Sauveur de Québec, demandant la commutation de la sentence portée contre Louis Riel et une amnistie complète à toutes les

personnes impliquées dans la récente insurrection du Nord-Ouest, et de vous informer que cette requête recevra considération.

J'ai, etc.,

(Signé) G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

A F. A. DION, écr., M.D., Saint-Sauveur de Québec, P.Q.

A Son Excellence le très honorable sir Charles Keith, marquis de Lansdowne, gouverneur général de la Puissance du Canada :

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,—Les soussignés, électeurs et contribuables de la division électorale de Rimouski, ont l'honneur de vous exposer :—

Que Louis Riel, qui a été condamné à être pendu le dix huit septembre prochain, est un de leurs compatriotes pour lequel ils osent solliciter la clémence royale dont Votre Excellence peut disposer ;

Que l'offense dont le dit Louis Riel a été trouvé coupable est purement politique, et se trouve partagée par un grand nombre de sujets de Sa Majesté, et qu'il serait imprudent de le punir avec sévérité ;

Que la cause de Riel est celle de tous les métis du Nord-Ouest, dont il a été constitué le défenseur ; qu'on ne saurait ignorer les droits de ceux-ci sans leur refuser la justice qui est due à tout citoyen libre ;

Que l'exécution de Riel serait, dans les circonstances, considérée comme un refus de rendre justice à une classe nombreuse de sujets de Sa Majesté, pourrait devenir une cause regrettable de conflits dangereux et pousserait au désespoir des personnes respectables et paisibles :

Pourquoi vos pétitionnaires supplient Votre Excellence de commuer la sentence de mort portée contre le dit Louis Riel.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

MAJORIQUE BOLDUC, ptre, curé de Sainte-Anne, etc.
L. E. GRANDIN, Arch.,
D. R. MARCHAND,
F. E. HEPPELL,
S. CHOUINARD,
NAZAIRE RUEST.
Et autres,

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 14 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception d'une requête d'un certain nombre de citoyens de Rimouski adressée à Son Excellence le gouverneur général, demandant la commutation de la sentence prononcée contre Louis Riel, et de vous informer que cette requête recevra considération.

J'ai, etc.,

(Signé) G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

Au révérend MAJORIQUE BOLDUC, prêtre, curé de Pointe-au-Pic, P. Q.

QUÉBEC, bureau de *L'Electeur*, 11 septembre 1885.

A l'honorable secrétaire d'État, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour la considération de Son Excellence le gouverneur général en conseil, la requête d'un grand nombre d'habitants du comté d'Essex, Ontario, demandant la commutation de la sentence de mort prononcée contre le prisonnier métis Louis Riel.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Avec considération, votre bien dévoué,

(Signé) ERNEST PACAUD.

A Son Excellence le marquis de Lansdowne, P.C., G.C.M.G., gouverneur général du Canada, &c.

La requête des soussignés, sujets britanniques, du comté d'Essex, dans la province d'Ontario, expose respectueusement :

Que comme l'offense dont Louis Riel a été trouvé coupable est politique et qu'un grand nombre de sujets de Sa Majesté y ont participé, il ne serait pas sage, dans l'humble opinion de vos requérants, de le punir avec sévérité ;

Que la cause soutenue par Louis Riel était celle de tous les métis du Nord-Ouest, dont il se considérait le défenseur ;

Qu'il est impossible d'ignorer leurs droits sans leur refuser la justice qui est le droit de naissance de tout citoyen ;

Que, dans les circonstances, l'exécution de Louis Riel serait considérée comme un refus de rendre justice à une nombreuse classe de sujets de Sa Majesté ;

Que, entre autres raisons, celles que nous venons d'exposer militent fortement en faveur de la commutation de la sentence portée contre Louis Riel :

Vos requérants prient respectueusement Votre Excellence d'exercer sa royale prérogative de clémence et d'ordonner que la sentence récemment rendue contre Louis Riel soit commuée.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

FRANCIS CLEARY,
J. J. WAGONER DEAN,
JOS. BAYARD,
J. O. RHEAUME, M.D.,
Et 567 autres.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil :

Les causes qui ont provoqué la révolte du Nord-Ouest, les procédures extraordinaires qui caractérisent le procès de Riel, le ressentiment produit par ces faits qui ne sont propres qu'à troubler l'harmonie qui doit régner entre les divers éléments dont se compose le peuple canadien, l'intérêt public qui exige le maintien d'une sympathie mutuelle et de bonne volonté entre ces éléments, sont autant de raisons puissantes qui militent en faveur de la commutation de la sentence de Louis Riel. Conséquemment, nous, Canadiens-français d'Ontario et du Michigan, prions respectueusement Son Excellence le gouverneur général du Canada, de bien vouloir daigner exercer sa prérogative royale de clémence dans la cause de Louis Riel.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 15 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 11 courant, transmettant, pour être soumise à Son Excellence le gouverneur général, une requête d'un certain nombre d'habitants du comté d'Essex, Ontario, demandant la commutation de la sentence prononcée contre Louis Riel, et de vous informer que cette requête recevra considération.

J'ai etc.,

G. POWELL, *S.-S. E.*

A ERNEST PACAUD, écr., bureau de l'*Electeur*, Québec P. Q.

A Son Excellence le très honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P.C., G.C.M.G., gouverneur général de la Puissance du Canada.

EXCELLENCE,—Nous, soussignés, maire et conseillers de la municipalité de Saint-Etienne de la Malbaie, dans le comté de Charlevoix, sujets britanniques, prenons la liberté de vous exposer respectueusement :—

Que les circonstances qui ont provoqué la récente insurrection du Nord-Ouest ; les procédés extraordinaires qui ont signalé le procès de Louis Riel ; que le ressentiment produit par ces faits parmi notre population, ressentiment propre à altérer la bonne harmonie qui doit régner entre les différentes races qui peuplent le Canada ; que l'intérêt public, qui ne peut résulter que du maintien de cette bonne entente et de cette sympathie réciproque ; tous ces puissants motifs, enfin, militent en faveur d'une commutation de la sentence prononcée contre le prisonnier métis, Louis Riel, condamné par le tribunal de Régina à être pendu le 18 septembre prochain.

Que les soussignés prient en conséquence Votre Excellence de vouloir bien user de la prérogative royale qu'elle possède pour faire grâce de la vie au dit Louis Riel, et commuer sa sentence en toute autre punition qu'il plaira à Votre Excellence de déterminer.

A. DUFOUR, maire, J.P., D.S.
JOSEPH DUFOUR,
ELIE MALBAIS, conseiller.
Et autres.

MALBAIE, 7 août 1885.

QUÉBEC, 12 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre la requête ci-inclus en faveur de Riel, me priant de la remettre à Son Excellence le gouverneur général la demande des citoyens de L'Islet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre humble serviteur,
(Signé) P. B. CASGRAIN.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

A Son Excellence le très honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P.C., G.C.M.G., gouverneur général de la Puissance du Canada.

EXCELLENCE,—Nous, soussignés, citoyens de Saint-Roch-des-Aulnaies, sujets britanniques, prenons la liberté de vous exposer respectueusement –

Que les circonstances qui ont provoqué la récente insurrection du Nord-Ouest; les procédés extraordinaires qui ont signalé le procès de Louis Riel; que le ressentiment produit par ces faits parmi notre population, ressentiment propre à altérer la bonne harmonie qui doit régner entre les différentes races qui peuplent le Canada;

Que l'intérêt public, qui ne peut résulter que du maintien de cette bonne entente et de cette sympathie réciproque: tous ces puissants motifs, enfin, limitent en faveur d'une commutation de la sentence prononcée contre le prisonnier métis, Louis Riel, condamné par le tribunal de Régina à être pendu le 18 septembre prochain.

Que les soussignés prient, en conséquence, Votre Excellence de vouloir bien user de la prérogative royale qu'elle possède pour faire grâce de la vie au dit Louis Riel, et commuer sa sentence en toute autre punition qu'il plaira à Votre Excellence de déterminer.

J. B Dupuis, ex-M.P.,
François Chouinard, C.D.,
Vallemore Gagné, C.D.,
David Bouchard, C.D.,
J. Bte. St.-Pierre, C.D.,
J. B. Gamache, E.R.D.,
Pierre Belleau, E.R.D.,
Alfred Pelletier,
Emile Lizotte,
Albert D. Verreault,
Prudent Talbot,
Louis Dubé,
E. R. Desjardins,
Joseph Blanchette, E.R.D.,
Charles Gaumont,
Et 104 autres.

OTTAWA, 15 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 du courant, transmettant une requête adressée à Son Excellence le gouverneur général, par un certain nombre de citoyens de L'Islet, demandant la commutation de la sentence prononcée contre Louis Riel, et de vous informer que cette requête recevra considération.

J'ai, etc.,
(Signé) G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

A P. B. CASGRAIN, Québec, P. Q.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,—Les soussignés ont l'honneur de vous exposer: Que Louis Riel, qui a été condamné à être pendu le 18 septembre prochain, est un de leurs compatriotes, pour lequel ils osent solliciter la clémence royale dont Votre Excellence peut disposer; Que l'offense dont le dit Louis Riel a été trouvé coupable est purement politique et se trouve partagée par un grand nombre de sujets de Sa Majesté, et qu'il serait imprudent de le punir avec sévérité; Que la preuve faite dans le procès démontre qu'il existe beaucoup de doute sur l'état mental du condamné, et en conséquence sur sa responsabilité légale à raison du dérangement de son esprit, doute que les jurés ont exprimé en recommandant l'accusé à la clémence de la Couronne;

Que l'exécution de Riel, dans les circonstances, pourrait devenir une cause regrettable de conflits dangereux.

Pourquoi vos requérants supplient Votre Excellence de commuer la sentence de mort rendue contre Louis Riel. Et vos requérants ne cesseront de prier.

(Signé) THEOD. DELAGRAVE, *ptre, curé,*
" HONORÉ BALAIRE, *maire,*
Et 235 autres.

SAINT-PAUL, 8 septembre 1885.

Nous, soussignés, certifions que les signatures ci-dessus ont été données en notre présence et prises par nous.

(Signé) THÉOPHILE NICOLE,
" JOSEPH NICOLE.

COATICOOK, P. Q., 15 septembre 1885.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil.

EXCELLENCE,—J'ai l'honneur de vous transmettre une requête unaniment adoptée par l'assemblée publique des Canadiens-français tenue ici, le 13 courant, à l'effet de vous demander une commutation de la peine du malheureux Louis Riel, avec les signatures des requérants.

Par ordre de l'assemblée,
(Signé) PIERRE BROUILLET, secrétaire.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil.

L'humble requête des soussignés, électeurs de Coaticook et des environs dans les Cantons de l'Est, province de Québec, réunis en assemblée publique, expose respectueusement :—

Que vos requérants ont suivi avec attention les différentes phases du procès qui vient de se dénouer à Régina, T. N.-O., par la condamnation à mort de Louis Riel, accusé du crime de haute trahison ;

Que sans apprécier en aucune manière la constitutionalité du tribunal devant lequel le procès s'est déroulé, ni la légalité du jugement rendu, vos requérants croient que par la preuve faite dans ce procès, il existe beaucoup de doute sur l'état mental de l'accusé, et par suite sur la responsabilité légale de ses actes ;

Qu'il y a tout lieu de croire que c'est à ce doute qu'est due la recommandation de l'accusé, par le jury, à la clémence de la Couronne ;

Qu'en exerçant moins de sévérité et en appliquant une sentence de clémence, la justice et le vœu public seraient plus pleinement satisfaits. A ces causes vos requérants osent demander grâce pour le malheureux Riel, et prient qu'il plaise à Votre Excellence en conseil de prendre en considération et ordonner une commutation de la peine de mort qui lui est imposée par le jugement.

Et vous requérants ne cesseront de prier.

13 septembre 1885.

M. McAULEY, ptre, curé,
J. J. O. GODIN, ptre,
J. BEAULIEU, avocat,
J. B. GENDREAU, maire,

C. E. D. OUELLET, ptre,
L A. GAGNON, ptre,
L. C. BACHAND, M.D.,
Et 176 autres.

SAINT-JEAN, P.-Q., 12 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe la requête des électeurs de la ville et paroisse de Saint-Jean, P.Q , demandant à Son Excellence le gouverneur général d'accorder à Louis Riel une commutation de peine, et à ceux qui ont pris part au soulèvement dans les territoires du Nord-Ouest, une amnistie générale. Et je vous prie de vouloir soumettre cette requête à la considération de Son Excellence.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très humble, etc.,
F. G. MARCHAND, *M.P.P.*

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

L'humble requête des soussignés, électeurs de la ville et de la paroisse de Saint-Jean, provincede Québec, expose respectueusement:—

Qu'ils ont vu avec admiration le dévouement et l'énergie de nos volontaires canadiens dans leur récente expédition au Nord-Ouest, et qu'ils ont applaudi, avec tous les loyaux sujets de Sa Majesté, au rétablissement de la paix dans ces vastes et riches territoires ;

Que les personnes qui ont pris part au soulèvement paraissent avoir été sincèrement convaincues de l'existence de griefs sérieux à leur égard, et qu'elles ont été entraînées par les circonstances hors de la voie constitutionnelle qu'elles s'étaient d'abord tracée ;

Que Louis Riel, qui fut plutôt l'instrument que le chef du mouvement, est dans un état mental qui permet de croire qu'il n'était pas toujours maître de sa volonté et responsable de ses actes ; et que d'ailleurs des doutes sérieux se sont élevés sur la légalité et la juridiction du tribunal qui l'a jugé ;

Que le crime dont il est accusé est une offense politique, et que l'exécution de la sentence de mort portée contre lui serait contraire aux notions maintenant existantes chez tous les peuples civilisés, et funeste à l'harmonie si nécessaire dans une société mixte comme la nôtre ;

Qu'une amnistie générale serait de nature à assurer la paix d'une manière durable, et à conserver la bonne entente entre les diverses nationalités de ce pays :

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient Votre Excellence d'accorder à Louis Riel une commutation de peine, et à ceux qui ont pris part au soulèvement une amnistie générale.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

E. Z. PARADIS, *maire*,
F. G. MARCHAND, *M.P.P.*
Et 440 autres.

SAINT-JEAN, P.Q., 1er septembre 1885.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada :

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,—Les soussignés, tous citoyens et tenanciers de Farnham, exposent humblement :—

Que Louis Riel a été condamné à la peine de mort pour un délit purement politique ;

Que la cause de Louis Riel est celle de tous les métis du Nord-Ouest dont il s'est constitué l'un des défenseurs ;

Qu'un grand nombre des sujets de Sa Majesté sont coupables de la même offense ;

Qu'il est impossible d'ignorer leurs droits sans leur refuser cette justice que tout citoyen a la faculté de réclamer ;

Qu'il serait imprudent de le punir avec une grande sévérité ;

Qu'il n'a pas été suffisamment prouvé que Louis Riel jouissait de toutes ses facultés mentales ;

Que l'exécution de Louis Riel, dans les circonstances, serait considérée comme un déni de justice fait à un grand nombre des sujets de Sa Majesté ;

Les requérants espèrent que Votre Excellence voudra bien exercer en faveur de Louis Riel la clémence royale dont vous disposez ;

C'est pourquoi ils demandent que Votre Excellence veuille bien commuer la sentence de mort du dit Louis Riel ; ou accorder un sursis, et permettre qu'il soit de nouveau mis en accusation par un tribunal compétent et par un jury de douze de ses pairs.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

P. A. D'ARTOIS, *maire*,
CHARLES BOIVIN, *conseiller*,
A. P. OUIMET,
Et 260 autres.

FARNHAM, 16 août 1885.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil :

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,—Les soussignés ont l'honneur de vous exposer :—

Que Louis Riel, qui a été condamné à être pendu le 18 septembre prochain, est un de leurs compatriotes pour lequel ils osent solliciter la clémence royale dont Votre Excellence peut disposer ;

Que l'offense dont le dit Louis Riel a été trouvé coupable est purement politique et se trouve partagée par un grand nombre de sujets de Sa Majesté, et qu'il serait imprudent de le punir avec sévérité ;

Que la preuve faite dans le procès démontre qu'il existe beaucoup de doute sur l'état mental du condamné et en conséquence sur sa responsabilité légale à raison du dérangement de son esprit, doute que les jurés ont exprimé en recommandant l'accusé à la clémence de la Couronne ;

Que l'exécution de Riel dans les circonstances pourrait devenir une cause regrettable de conflits dangereux.

Pourquoi vos requérants supplient Votre Excellence de commuer la sentence de mort rendue contre Louis Riel.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

THEOPHILE PROULX, maire,
et 63 autres.

Je, le soussigné, certifie que les noms ci-dessus sont des paroissiens de la paroisse de Saint-Pierre, en le comté de Montmagny, province de Québec.

(Signé) JEAN CHS. BLAIS, *conseiller.*

13 septembre 1885.

BUREAU DE *L'Electeur*, QUÉBEC, 14 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour la considération de Son Excellence le gouverneur général en conseil, la requête de 118 des habitants du canton de Cranbourne, dans le comté de Dorchester, demandant le pardon de Riel et des autres prisonniers métis.

J'ai l'honneur d'être votre dévoué,

ERNEST PACAUD.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

A Son Excellence le très-honorable marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,—Vos humbles pétitionnaires, les soussignés habitants du township de Cranbourne, comté de Dorchester, dans la province de Québec, recommandent très respectueusement une politique d'indulgence à l'égard du condamné Louis Riel et de toutes les autres personnes impliquées dans la révolte des Territoires du Nord-Ouest ;

Que nous demandons l'exercice de la clémence royale en faveur du dit Louis Riel, car il ressort de son langage et de la preuve fournie au procès par des médecins et autres qu'il est fou et par conséquent irresponsable ;

Qu'il paraît que le dit Louis Riel n'avait pas les moyens de défrayer les dépenses des témoins qui auraient pu témoigner en sa faveur ; qu'on lui a refusé le temps nécessaire pour s'assurer de l'assistance des plus importants de ses témoins ; que les documents qui lui avaient été enlevés au moment où il s'est rendu et qui allaient à démontrer qu'il avait conseillé une agitation paisible et que l'attaque des troupes l'avait entraîné à la résistance armée, lui ont été refusés lors de son procès ;

Qu'il paraît qu'on n'a pas voulu admettre les témoignages allant à démontrer les insultes et les provocations auxquelles les colons ont été soumis par les fonctionnaires du gouvernement, et les injustices dont ils ont été les victimes par la privation de leurs terres et autres propriétés ;

Que le dit Louis Riel soit sain d'esprit ou fou, responsable ou irresponsable, il est généralement compris que Riel et ses avocats ont eu raison de se plaindre du défaut

de compétence du tribunal et de ce que les jurés n'étaient pas au nombre et de la position sociale requis par la loi commune ;

Que pour traiter avec ces enfants ignorants de la forêt et de la prairie, on finira par se convaincre qu'une politique de douceur et d'indulgence est la meilleure pour tous les intéressés, gouvernants et gouvernés ;

Que notre gouvernement fédéral, en exerçant la clémence royale à l'égard de tous ceux qui ont été concernés dans la rébellion, suivrait le grand exemple donné à la fin de leur guerre civile, par les Etats-Unis, qui n'accusèrent ni ne punirent les rebelles pour leur trahison, et ne confisquèrent pas une seule acre de terre ou autres propriétés pour le crime de rébellion.

Que nous, vos humbles pétitionnaires, espérons et demandons que notre gouvernement suive le magnanime exemple de celui des Etats-Unis, en traitant avec tous ceux qui ont été concernés dans le soulèvement du Nord Ouest.

Et les humbles pétitionnaires de Votre Excellence ne cesseront de prier.

ELIE PLANTE, maire, P. LÉONARD, J.P.
P. CASSIDY, J. P. Et 116 autres.

CRANBOURNE, 15 août 1885.

CHAMBRE DES COMMUNES, OTTAWA, 16 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre pour l'information de Son Excellence le gouverneur général en conseil, la pétition ci-jointe des Canadiens-français de Holyoke, Etats-Unis, demandant le pardon de Louis Riel.

Veuillez m'en accuser réception et vous obligerez,

Votre très humble serviteur,
L. LAFRAMBOISE.

Au sous-secrétaire d'Etat, Ottawa.

A Son Excellence le très honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurce, marquis de Lansdowne, P.C., G.C.M.G., gouverneur général du Canada.

Confiants dans votre justice et convaincus que vous désirez également le bonheur de vos sujets de quelque nationalité qu'ils soient, et que vous voulez ardemment que l'harmonie et la concorde règnent parmi tous les enfants de la grande famille de la Puissance, nous, les soussignés, qui n'avons rien perdu de nos sentiments patriotiques pour notre mère-patrie, désirons attirer votre attention sur le procès que l'on vient de faire subir à Louis Riel, du Nord-Ouest, pour crime de haute trahison; et nous croyons que ce procès a été inique et a failli complètement aux fins de la justice;

Que celui qui a présidé au tribunal n'était qu'un simple magistrat et que le jury a été choisi par lui;

Que contrairement au droit anglais il n'y avait que six jurés au lieu de douze, et qu'il a été impossible à Riel d'exercer le droit d'en récuser jusqu'au nombre de vingt, tel que la loi l'indique;

Que ces jurés paraissent n'avoir été que de simples instruments sous le contrôle du prétendu juge;

Que Riel a été condamné à la peine capitale en dépit et au mépris de la loi et de la justice anglaise;

Que les Canadiens-français de Holyoke, considérant que la sentence de mort prononcée est inique et en violation directe avec toutes les notions de justice et de droit, protestent énergiquement contre cette sentence ;

Que vu l'incompétence du tribunal de juger en pareille matière et du parti pris par le magistrat siégeant de condamner l'accusé quand même, malgré les preuves d'aliénation mentale faites par des hommes de l'art et experts, attestant de l'irresponsibilité des actes commis par le dit Riel, nous croyons que le jugement est inique et doit être de nulle valeur en droit, en raison et en équité ;

Que malgré l'appel à la clémence faite à la cour par le juré, cette dernière, présidée par le magistrat stipendiaire Richardson, déclara que Riel n'avait pas de grâce à

attendre ni du gouvernement fédéral ni du gouvernement impérial, et ce contre toutes les traditions et notions judiciaires et de décence ;

Que dans sa charge aux jurés le dit Richardson, contrairement au devoir qui incombe au juge en pareille cause, s'appesantit sur les preuves faites contre le prisonnier, effleurant à peine celles en sa faveur généralement et en particulier sur celles attestant de son aliénation mentale ;

Que par sa charge faite avec partialité et dans le but évident de faire condamner le prisonnier, il évita d'avertir le jury, comme il était de son devoir de le faire, de lui accorder le bénéfice du doute, et que par cette conduite il préjugea et convainquit illégalement le jury de la prétendue culpabilité de Riel. Qu'en conséquence de tout ce que dessus énuméré, nous, comme citoyens libres et confiant dans la justice d'un pays libre, dont les lois sont acquises à la protection du citoyen, déclarons solennellement et publiquement que Riel n'a pas eu le *fair play* d'un procès équitable, mais au contraire a été la victime de l'ignorance et du fanatisme ;

Qu'en conséquence, nous citoyens Canadiens-français, habitant la cité de Holyoke, prions respectueusement Votre Excellence de vouloir bien prendre la présente requête en considération, savoir :

Que Louis Riel ait le droit à un nouveau procès ou à un pourvoi en grâce. Et les dits citoyens Canadiens-français ne cesseront de prier.

Noms des personnes en faveur d'une commutation de la sentence contre Louis Riel.

PATRICK GALLAGHER,
J. C. CORMICK,
et 600 autres.

RIMOUSKI, 15 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre deux autres requêtes demandant à Son Excellence le gouverneur général que la sentence de mort portée contre Louis Riel soit commuée.

J'ai l'honneur d'être, hon. monsieur,
Votre très-humble serviteur,
A. R. FISET.

A l'honorable J. A. CHAPLEAU, secrétaire d'Etat.

A Son Excellence le très honorable sir Charles Keith, marquis de Lansdowne, gouverneur général de la Puissance du Canada.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,—Les soussignés, électeurs et contribuables de la division électorale de Rimouski, ont l'honneur de vous exposer—

Que Louis Riel, qui a été condamné à être pendu le dix-huit septembre prochain, est un de leurs compatriotes pour lequel ils osent solliciter la clémence royale dont Votre Excellence peut disposer ;

Que l'offense dont le dit Louis Riel a été trouvé coupable est purement politique, et se trouve partagée par un grand nombre de sujets de Sa Majesté et qu'il serait imprudent de le punir avec sévérité ;

Que la cause de Riel est celle de tous les métis du Nord-Ouest, dont il a été constitué le défenseur ; qu'on ne saurait ignorer les droits de ceux-ci sans leur refuser la justice qui est due à tout citoyen libre ;

Que l'exécution de Riel serait, dans les circonstances, considérée comme un refus de rendre justice à une classe nombreuse de sujets de Sa Majesté, pourrait devenir une cause regrettable de conflits dangereux, et pousserait au désespoir des personnes respectables et paisibles.

Pourquoi vos pétitionnaires supplient Votre Excellence de commuer la sentence de mort portée contre le dit Louis Riel.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

L. N. COTÉ, J. P.,
MATHIAS MORIN, *maire*,
LOUIS LAFRANCE,

ISIDORE COTÉ,
Et autres.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,—Les soussignés ont l'honneur de vous exposer—

Que Louis Riel, qui a été condamné à être pendu le 18 septembre prochain, est un de leurs compatriotes pour lequel ils osent solliciter la clémence royale dont Votre Excellence peut disposer ;

Que l'offense dont le dit Louis Riel a été trouvé coupable est purement politique et se trouve partagée par un grand nombre de sujets de Sa Majesté, et qu'il serait imprudent de la punir avec sévérité;

Que la preuve faite dans le procès démontre qu'il existe beaucoup de doute sur l'état mental du condamné et en conséquence sur sa responsabilité légale à raison du dérangement de son esprit, doute que les jurés ont exprimé en recommandant l'accusé à la clémence de la couronne ;

Que l'exécution de Riel, dans les circonstances, pourrait devenir une cause regrettable de conflits dangereux :

Pourquoi vos requérants supplient Votre Excellence de commuer la sentence de mort rendue contre Louis Riel.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

P. E. BLAIS,
GILLES PONEAS,
NAZAIRE BLAIS,
GEORGE ROY,
Et autres.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,—Les soussignés ont l'honneur de vous exposer—

Que Louis Riel, qui a été condamné à être pendu le 18 septembre prochain, est un de leurs compatriotes pour lequel ils osent solliciter la clémence royale dont Votre Excellence peut disposer ;

Que l'offense dont le dit Louis Riel a été trouvé coupable est purement politique, et se trouve partagée par un grand nombre de sujets de Sa Majesté ; qu'il serait imprudent de la punir avec sévérité ;

Que la preuve faite dans le procès démontre qu'il existe beaucoup de doute sur l'état mental du condamné, et en conséquence sur sa responsabilité légale à raison du dérangement de son esprit, doute que les jurés ont exprimé en recommandant l'accusé à la clémence de la couronne ;

Que l'exécution de Riel dans les circonstances pourrait devenir une cause regrettable de conflits dangereux :

Pourquoi vos requérants supplient Votre Excellence de commuer la sentence de mort rendue contre Louis Riel.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

DAMASE DION,
JOSEPH BERNIER,
JOSEPH MAROIS,
CLÉOPHAS GAGNÉ,
Et autres.

Cap Saint-Ignace.

LOUISEVILLE, 12 septembre 1885.

HONORABLE MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre les requêtes demandant la commutation de la peine de Louis Riel.

Ces requêtes sont signées par les habitants de chacune des paroisses du comté de Maskinongé.

Veuillez avoir la bonté de transmettre ces requêtes à Son Excellence en conseil.

J'ai l'honneur, etc.,

A. L. DESAULNIERS,

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

A Son Excellence le gouverneur général de la Puissance du Canada en conseil.

Qu'il plaise à Votre Excellence en conseil,—Les soussignés, électeurs contribuables de la paroisse de Saint-Justin, comté de Maskinongé, ont l'honneur de vous exposer respectueusement—

Que Louis Riel, qui a été condamné à être pendu le dix-huit septembre prochain, est un de leurs compatriotes pour lequel ils osent solliciter la clémence royale dont Votre Excellence peut disposer;

Que l'offense dont le dit Louis Riel a été trouvé coupable est purement politique, et se trouve partagée par un grand nombre de sujets de Sa Majesté; qu'il serait imprudent de la punir avec sévérité;

Que l'exécution de Riel dans les circonstances serait considérée comme un refus de rendre justice à une classe nombreuse de sujets de Sa Majesté; pourrait devenir une cause regrettable de conflits dangereux et pousserait au désespoir des personnes respectables et paisibles:

Pourquoi vos pétitionnaires supplient Votre Excellence en conseil de commuer la sentence de mort portée contre Louis Riel.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier comme c'est leur devoir de le faire.

D. GERIN, *ptre, curé.* C. E. J. COULOMBE, *M.D.*
L. D. TRIGANNE, *ptre, vic.* Et 107 autres.

Saint-Justin, comté de Maskinongé, P.Q. ce 31 août 1885.

A Son Excellence le très honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P.C., G.C.M.G., gouverneur général du Canada.

Excellence,—Les soussignés, citoyens de la paroisse de Saint-Paulin, dans le comté de Maskinongé, persuadés que le crime de Louis Riel, dernièrement convaincu de haute trahison à Régina, territoire du Nord-Ouest, a été causé par l'aberration de son intelligence plutôt que par la malice, prient, par l'entremise de Votre Excellence, notre Très Gracieuse Majesté la reine Victoria de vouloir bien exercer, en faveur de Louis Riel, ses hautes prérogatives et commuer la sentence rendue contre lui le premier août courant.

Août 1885.

C. A. BAROLET, *ptre, curé.* A. L. DESAULNIERS, *M.P.*
Dr W. FERRON, *préfet.* Et 109 autres.

A Son Excellence le très honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P.C., G.C.M.G., gouverneur général du Canada.

Excellence,—Les soussignés, citoyens de la paroisse de Sainte-Ursule, dans le comté de Maskinongé, persuadés que le crime de Louis Riel, dernièrement convaincu de haute trahison à Régina, territoire du Nord-Ouest, a été causé par l'aberration de son intelligence plutôt que par la malice, prient, par l'entremise de Votre Excellence, notre Très Gracieuse Majesté la reine Victoria de vouloir bien exercer, en faveur de Louis Riel, ses hautes prérogatives et commuer la sentence rendue contre lui le premier août courant.

Août 1885.

A. L. DESAULNIERS, M.P.,
ED. CARON, M.P.P.,
Et 180 autres.

A Son Excellence le très honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P.C., G.C.M.G., gouverneur général du Canada.

Excellence,—Les soussignés, citoyens de la ville de Louisville et de la Rivière-du-Loup, dans le comté de Maskinongé, persuadés que le crime de Louis Riel dernièrement convaincu de haute trahison, à Régina, territoire du Nord-Ouest, a été causé par l'aberration de son intelligence plutôt que par la malice, prient, par l'entremise de Votre Excellence, notre Très-Gracieuse Majesté la reine Victoria de vouloir bien

exercer en faveur de Louis Riel, ses hautes prérogatives et commuer la sentence rendue contre lui le premier août courant.

ED. DESAULNIERS, M.P., L. A. BARIBEAU, *maire de la ville*,
G. J. CARON, M.P.P., Et autres.

Août 1885.

A Son Excellence le très honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P.C , G.C.M.G., gouverneur général du Canada.

Excellence,—Les soussignés, citoyens de la paroisse de Saint-Alexis des Monts, dans le comté de Maskinongé, persuadé que le crime de Louis Riel dernièrement convaincu de haute trahison à Regina, territoire du Nord-Ouest, a été causé par l'aberration de son intelligence plutôt que par la malice, prient, par l'entremise de Votre Excellence, Notre Très-Gracieuse Majesté la reine Victoria de vouloir bien exercer en faveur de Louis Riel, ses hautes prérogatives et commuer la sentence rendue contre lui le premier août courant.

A. O. SIROIS, *Ptre*,
A. L. DESAULNIERS, M.P.,
ED. CARON, M.P.P.
Et 171 autres.

A Son Excellence le très honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P.C., G. C. M. G., gouverneur général du Canada.

Excellence,—Les soussignés, citoyens de la paroisse de Saint-Didace, dans le comté de Maskinongé, persuadés que le crime de Louis Riel, dernièrement convaincu de haute trahison. à Régina, territoire du Nord-Ouest, a été causé par l'aberration de son intelligence plutôt que par malice, prient, par l'entremise de Votre Excellence, notre Très Gracieuse Majesté la Reine Victoria de vouloir bien exercer en faveur de Louis Riel, ses hautes prérogatives et commuer la sentence rendue contre lui le premier août courant.

Août 1885.

A. L. DESAULNIERS, M.P., ED. HAMELIN, *maire*,
E. CARON, M.P.P., Et autres.

A Son Excellence le très honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, P.C., G. C., gouverneur général du Canada.

Excellence,—Les soussignés, citoyens de la paroisse de Saint-Léon, dans le comté de Maskinongé, persuadés que le crime de Louis Riel, dernièrement convaincu de haute trahison, à Régina, territoire du Nord-Ouest, a été causé par l'aberration de son intelligence plutôt que par la malice, prient, par l'entremise de Votre Excellence, notre Très Gracieuse Majesté la Reine Victoria de vouloir bien exercer en faveur de Louis Riel, ses hautes prérogatives et commuer la sentence rendue contre lui le premier août courant.

Août 1885.

A. L. DESAULNIERS, M. P., J. N. TESSIER, *prêtre, curé*,
BENJAMIN AUGER, *maire*, Et autres.

Avec prière au département du secrétaire d'Etat de transmettre les présentes résolutions à son Excellence le gouverneur général du Canada.

L'Assomption, 14 sept. 1885.

A Son Excellence lord Lansdowne, gouverneur général du Canada, etc., etc.,

Qu'il plaise a Votre Excellence,—A une assemblée publique des électeurs et francs-tenanciers de L'Assomption (paroisse et village), duement convoquée au désir de la loi, et tenue dimanche, le vingt-troisième jour d'août dernier (1885) au dit lieu de L'Assomption, il a été proposé et adopté à l'unanimité de la dite assemblée, com-

posée d'environ six cents électeurs et francs-tenanciers de L'Assomption et autres paroisses du comté de L'Assomption, ce qui suit, savoir :

Considérant que les métis anglais et français du Nord-Ouest demandaient en vain depuis des années, le redressement des griefs dont ils se plaignaient, et qu'ils ont été entraînés par les circonstances hors de la vie constitutionnelle qu'ils s'étaient tracée ;

Considérant que dès le commencement des troubles, le gouvernement a reconnu la justice de leurs réclamations, en envoyant auprès d'eux des commissaires chargés de faire droit à leurs réclamations ;

Considérant que Louis Riel a été l'instrument plutôt que le chef du mouvement, et que les métis sont allés le chercher aux Etats-Unis, pour les aider à obtenir justice, et qu'ils l'ont même empêché de partir à la veille du soulèvement ;

Considérant que son procès a eu lieu devant un tribunal qui paraît avoir peu compris sa responsabilité et son devoir, et que d'ailleurs des doutes sérieux existent sur la légalité de ce tribunal et sur sa juridiction en matière de haute trahison ;

Considérant que le crime dont il est accusé est une offense politique, et que l'exécution de la sentence de mort portée contre lui sera considérée comme le résultat des préjugés et du fanatisme, et sera funeste à l'harmonie si nécessaire dans une société mixte comme la nôtre ;

Considérant aussi qu'un grand nombre de sauvages et de métis ont été condamnés par le magistrat de district Richardson à l'emprisonnement, variant suivant les circonstances de la cause, et que ces personnes n'ont pris les armes contre l'autorité constituée que pour défendre leurs droits et faire valoir leurs justes réclamations ;

Qu'en conséquence, Son Excellence le gouverneur général du Canada soit priée de ne pas donner suite à ces différentes condamnations ; de ne pas permettre que la sentence de mort prononcée contre le dit Louis Riel soit exécutée ; et finalement, qu'il plaise à Votre Excellence accorder une amnistie complète à tous ceux qui sont inculpés dans les récents troubles du Nord-Ouest ;

Et les électeurs et francs-tenanciers présents à la dite assemblée ne cesseront de prier.

Et les électeurs et francs-tenanciers suivants, ont donné leurs noms pour appuyer les présentes résolutions, savoir :

François Archambault, fils, *maire du V. de L'Assomption.*
Joseph Henri, *conseiller,* Victor Forget, *conseiller,*
Edmond Piché, *conseiller,* Gilbert Landreville, *maire de la P. de L.*
Joseph Ethier, *ancien maire,* Et autres.

L'Assomption, 23 août 1885.

P. A. O. ARCHAMBAULT, *président de l'assemblée.*
J. C. MATTE, *secrétaire.*

Département du secrétaire d'Etat, Ottawa, 18 septembre 1885.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception d'une requête des électeurs et des francs-tenanciers de la paroisse et du village de L'Assomption, adressée à Son Excellence le gouverneur général, demandant qu'une amnistie complète soit accordée à tous ceux qui ont pris part à la récente insurrection du Nord-Ouest, et de vous informer que cette requête recevra considération.

J'ai l'honneur, etc.,
(Signé) G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

M. François Archambault, *maire du village de L'Assomption, L'Assomption, P.Q.*

Au très honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmauriee, marquis de Lansdowne, etc., gouverneur général du Canada.

Qu'il plaise a Votre Excellence,—Les soussignés, colons du district de la rivière Rouge, approchons humblement Votre Excellence, et comptant sur la clémence proverbiale de Notre Très-Gracieuse Souveraine Sa Majesté la Reine Victoria dont vous êtes en ces contrées le digne représentant, ils déposent à vos pieds leur ardente demande que dans l'exercice du pouvoir dont vous êtes revêtu, vous accor-

diez miséricordieusement à notre compatriote Louis Riel la commutation de la sentence sous le coup de laquelle il se trouve en ce moment dans la prison de Régina.

L'humble requête des colons de la rivière Rouge, province du Manitoba, demandant à son Excellence le gouverneur général, une commutation de la peine portée contre Louis Riel.

FRANÇOIS MARION,
PATRICE MARION,
FRANÇOIS MARION,
ADOLPHE MARION,
FRÉDÉRIC MARION,
Et autres.

L'humble requête des colons de la rivière Rouge, province du Manitoba, demandant à Son Excellence le gouverneur général une commutation de la peine portée contre Louis Riel.

L. R. GIROUX, *prêtre et curé*,
ANDRÉ NEAULT,
MAXIME BERIAULT,
AUGUSTE HARRISON,
PIERRE CHAMPAGNE,
Et autres.

L'humble requête des soussignés, colons de la rivière Rouge, demandant à Son Excellence le gouverneur général une commutation de la peine portée contre Louis Riel.

L. HOULE,
E. HOULE,
J. ROSS,
M. HOULE,
W. ROSS,
Et autres.

Les humbles requêtes des colons de la rivière Rouge, province du Manitoba, demandant à Son Excellence le gouverneur général une commutation de la peine portée contre Louis Riel.

BAPTISTE BRANCONNIER,
DANIEL CARRIÈRE,
BAPTISTE BEAUCHEMIN.
WM. BRANCONNIER,
Et autres.

L'humble requête des colons de la rivière Rouge, province du Manitoba, demandant Son à Excellence le gouverneur général une commutation de la peine portée contre Louis Riel.

JOSEPH LAMBERT,
LOUIS LAMBERT,
PIERRE PILON.
BAPTISTE AMIOTTE,
Et autres.

L'humble requête des colons de la rivière Rouge, province du Manitoba, demandant à Son Excellence le gouverneur général une commutation de la peine portée contre Louis Riel.

O. MOUSSEAUX,
SUSANNE LAFOURNAISE,
SARA LAFOURNAISE.
A. MOUSSEAUX,
Et autres.

L'humble requête des soussignés, colons de Saint-Eustache, rivière Salle, province du Manitoba, demandant à Son Excellence le gouverneur général une commutation de la peine portée contre Louis Riel.

C. A. D. TÊTU,
M. TÊTU,
A. BARRON,
C. TÊTU,
Et autres.

L'humble requête des colons de la rivière Rouge, province du Manitoba, demandant à Son Excellence le gouverneur général une commutation de la peine portée contre Louis Riel.

J. B. PLOUFFE,
JOSEPH PLOUFFE,
WILLIAM PLOUFFE,
JOSEPH PLOUFFE,
Et autres.

L'humble requête des colons de la rivière Rouge, province du Manitoba, demandant à Son Excellence le gouverneur général une commutation de la peine portée contre Louis Riel.

G. DUFAULT, CORDELIA DUFAULT,
MARIE DUFAULT, JAMES DUFAULT,
GEORGE DUFAULT, Et autres.

L'humble requête des colons de la rivière Rouge, province du Manitoba, demandant à Son Excellence le gouverneur général une commutation de la peine portée contre Louis Riel.

BAPTISTE MULOIN, père, JOSEPH MULOIN,
BAPTISTE MULOIN, fils, M. MULOIN,
A. MULOIN, Et autres.

L'humble requête des colons de la rivière Rouge, province du Manitoba, demandant à Son Excellence le gouverneur général une commutation de la peine portée contre Louis Riel.

J. M. JOLYS, BENJAMIN LAJONCŒUR,
JEAN HEINAU, Et autres.

L'humble requête des électeurs de la paroisse de Sorel, province du Manitoba.

ELZÉAR LAIMODIERE, SERAPHIM MIREAULT,
J. L. RICHARD, Et autres.

L'humble requête des colons du Manitoba, demandant à Son Excellence le gouverneur général une commutation de la peine portée contre Louis Riel.

MARTIN JEWNEY, ISABELLE LEBLANC,
AUGUSTE LEBLANC, Et autres.
CYRILLE LEBLANC,

L'humble requête des colons de la rivière Rouge, province du Manitoba, demandant à Son Excellence le gouverneur général une commutation de la peine portée contre Louis Riel.

N. BONNEAU, D. BONNEAU,
L. BLONDEAU, Jr., Et autres.
J. DESMARAIS, Jr.,

L'humble requête des colons de la rivière Rouge, province du Manitoba, demandant à Son Excellence le gouverneur général une commutation de la peine portée contre Louis Riel.

N. RICHARD, LOUIS LEVERCOURT,
L. B. LAUZON, Et autres.

MONTRÉAL, 17 septembre 1885.

L'honorable monsieur le secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR LE MINISTRE,—J'ai l'honneur de transmettre, pour être soumise à Son Excellence le gouverneur général en conseil, la requête incluse des Canadiens-Français et Français du Minnesota demandant respectueusement à Son Excellence qu'Elle veuille bien exercer en faveur de Louis Riel la royale prérogative de clémence, et priant Son Excellence de vouloir bien accorder à cette requête sa plus favorable considération.

Je vous prie d'agréer, monsieur le ministre, l'expression de ma parfaite considération.

ALP. DESJARDINS, M. P.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil.

Nous, Canadiens français et Français du Minnesota, Etats-Unis d'Amérique, exposons respectueusement à Votre Excellence—

Que les causes qui ont provoqué la rébellion du Nord-Ouest; les procédures extraordinaires qui caractérisent le procès de Riel; le ressentiment produit par ces faits qui ne sont propres qu'à troubler la paix et l'harmonie qui doivent toujours régner entre les divers éléments dont se compose le peuple canadien; l'intérêt public qui exige le maintien d'une sympathie mutuelle entre ces éléments, sont autant de raisons puissantes qui militent en faveur de la commutation de la sentence de Louis Riel.

En conséquence, nous, les Canadiens français du Minnesota, prions respectueusement Votre Excellence de bien vouloir exercer Votre prérogative royale de clémence dans la cause de Louis Riel.

RÉV. P. S. DAIGNEAULT,
Cong. N.-D de Lourdes.
E. R. DUFRESNE, Rédac. de *l'Echo de l'Ouest*,
A. DAVIGNON,
H. P. MOQUIN,
BAPTISTE GIRARD,
ARTHUR MEUNIER,
Et autres.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 courant, transmettant, pour être soumise à Son Excellence le gouverneur général, une requête des Canadiens français du Minnesota, Etats-Unis, demandant le pardon de Louis Riel.

Et de vous informer que cette requête recevra considération.

J'ai, etc.,
G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

A. DESJARDINS, écr., M.P., Montréal, Qué.

SAINT-JEAN, 16 septembre 1885.

L'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,—J'inclus cent vingt-quatre signatures d'électeurs de cette localité recueillies et inscrites aux requêtes demandant une commutation de la peine de Riel et une amnistie générale pour les personnes qui ont pris part au soulèvement dans les territoires du Nord-Ouest.

Veuillez les joindre à la requête que je vous expédiais lundi dernier pour être soumise à la considération de Son Excellence le gouverneur général. Elles m'ont été remises subséquemment à mon premier envoi.

J'ai l'honneur d'être votre très humble, etc.,
(Signé) F. G. MARCHAND, M.P.P.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en Conseil.

L'humble requête des soussignés, électeurs de la ville et de la paroisse de Saint-Jean d'Iberville, dans le comté de Saint-Jean, province de Québec, expose respectueusement:—

Qu'ils ont vu avec admiration le dévoûment et l'énergie de nos volontaires canadiens dans leur récente expédition au Nord-Ouest, et qu'ils ont applaudi, avec tous les loyaux sujets de Sa Majesté, au rétablissement de la paix dans ces vastes et riches territoires;

Que les personnes qui ont pris part au soulèvement paraissent avoir été sincèrement convaincues de l'existence de griefs sérieux à leur égard, et qu'elles ont été entraînées par les circonstances hors de la voie constitutionnelle qu'elles s'étaient d'abord tracée;

Que Louis Riel, qui fut plutôt l'instrument que le chef du mouvement, est dans un état mental qui permet de croire qu'il n'était pas toujours maître de sa volonté et responsable de ses actes; et que, d'ailleurs, des doutes sérieux se sont élevés sur la légalité et la juridiction du tribunal qui l'a jugé;

Que le crime dont il est accusé est une offense politique, et que l'exécution de la sentence de mort portée contre lui serait contraire aux notions maintenant existantes chez tous les peuples civilisés, et funeste à l'harmonie si nécessaire dans une société mixte comme la nôtre;

Qu'une amnistie générale serait de nature à assurer la paix d'une manière durable et à conserver la bonne entente entre les diverses nationalités de ce pays :

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient Votre Excellence d'accorder à Louis Riel une commutation de peine, et à ceux qui ont pris part au soulèvement, une amnistie générale.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

SAINT-JEAN, P. Q., le 1er septembre 1885.

C. FRÉDETTE, fils,
ARSÈNE MORIN,
B. THIBODEAU,
G. FRÉDETTE,
J. Y. ANDELIN,
G. FREDETTE,
Et autres.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 22 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 16 du courant, transmettant, pour être soumise à Son Excellence le gouverneur général, une nouvelle requête de certains électeurs de la ville et de la paroisse de Saint-Jean d'Iberville, demandant que la sentence prononcée contre Louis Riel soit commuée, et qu'une amnistie générale soit accordée à ceux qui ont pris part à la dernière insurrection dans les territoires du Nord-Ouest, et de vous informer que cette requête recevra considération.

J'ai, etc.,

(Signé) G. POWELL.
Sous-secrétaire d'Etat.

F. G. MARCHAND, écr, M. P. P.
Saint-Jean d'Iberville, P. Q.

A Son Excellence le très honorable marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada, en conseil :

EXCELLENCE,—L'humble requête des soussignés, électeurs canadiens français de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, expose respectueusement—

Qu'ils ont suivi avec beaucoup d'intérêt les diverses phases du procès criminel qui s'est dénoué dernièrement, à Régina, district d'Assiniboia, territoires du Nord-Ouest, par la condamnation à mort de Louis Riel, accusé de haute trahison ; condamnation confirmée depuis par la cour d'appel du Manitoba, siégeant à Winnipeg ;

Que de hautes autorités légales ayant déclaré inconstitutionnelle et contraire aux principes fondamentaux du droit criminel cette partie de "l'Acte des Territoires du Nord-Ouest passé en 1875 et amendé en 1877," en vertu de laquelle a été constitué le tribunal qui a instruit le procès de Louis Riel, l'expression d'une telle opinion a fait naître des doutes sérieux dans l'esprit du grand nombre, sur la légalité des procédures qui ont amené la conviction du dit Louis Riel et la compétence du tribunal saisi de sa cause ;

Qu'à part le droit constitutionnel et légal, il existe des faits importants qui mettent en suspicion l'impartialité et la justice de la sentence du tribunal de Régina ;

Que, par exemple, par suite des témoignages rendus au cours du procès tant par des médecins spécialistes qu'autres témoins, et en mettant en ligne de compte le caractère extraordinaire de la conduite du prisonnier en nombre de circonstances et particulièrement en présence du tribunal, le public en est arrivé à croire fortement que le dit Louis Riel est maniaque (*crank*) et manque des conditions intellectuelles nécessaires pour être tenu responsable de ses actes ;

Que le verdict de culpabilité, avec recommandation à la clémence de la cour, rendu par les jurés, comporte cette signification, ainsi que ces derniers l'ont eux-mêmes déclaré, et que la condamnation à mort prononcée contre le dit Louis Riel a conséquemment dépassé la portée que le jury, seul appréciateur des faits, avait voulu donner à sa sentence ;

Qu'enfin, dans l'intérêt de la justice et pour le maintien du respect dû aux tribunaux qui l'administrent, il importe de faire cesser toutes ces incertitudes et d'enlever ainsi toute cause de plainte et d'agitation :

Pourquoi vos requérants demandent à Votre Excellence et à son conseil de bien vouloir :—

1° Laisser l'exécution de la peine de mort prononcée contre Louis Riel pour haute trahison en suspens jusqu'à ce que sa cause ait été portée devant le tribunal d'appel du Conseil Privé, en Angleterre, et qu'il ait été adjugé en dernier ressort sur toutes les questions constitutionnelles et légales soulevées en icelle cause, devant le tribunal de première instance, à Régina ;

2° Nommer une commission de médecins aliénistes avec charge d'étudier la condition mentale du condamné et de faire rapport ;

3° User envers le dit Louis Riel de la clémence recommandée par les jurés, en commuant sa sentence, au cas où le Conseil Privé la confirmerait, de manière à concilier les exigences de la justice et les droits de l'humanité.

Vos requérants ne cesseront de prier et ferez justice.

STANISLAS DRAPEAU, F. R. E. CAMPEAU,
DR P. ST. JEAN, CHAS. DESJARDINS,
ALEXIS FOISY, Et autres.

OTTAWA, 14 septembre 1885.

IBERVILLE, P.Q., le 23 septembre 1885.

HONORABLE MONSIEUR,—Suivant les instructions du comité des citoyens du comté d'Iberville, dont je suis secrétaire, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour être soumise à la sérieuse considération du gouvernement fédéral, la requête suivante des citoyens électeurs du dit comté d'Iberville.

J'ai l'honneur d'être, votre très humble serviteur,

LÉON LORRAIN.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil.

L'humble requête des soussignés, électeurs du comté d'Iberville, province de Québec,

Expose respectueusement—Qu'ils ont vu avec admiration le dévoûment et l'énergie de nos volontaires canadiens dans leur récente expédition du Nord-Ouest, et qu'ils ont applaudi, avec tous les loyaux sujets de Sa Majesté, au rétablissement de la paix dans ces vastes territoires ;

Que les personnes qui ont pris part au soulèvement paraissent avoir été sincèrement convaincues de l'existence de griefs sérieux à leur égard, et qu'elles ont été entraînées par les circonstances hors de la vie constitutionnelle qu'elles s'étaient d'abord tracée ;

Que Louis Riel, qui fut plutôt l'instrument que le chef du mouvement, est dans un état mental qui permet de croire qu'il n'était pas toujours maître de sa volonté ni responsable de ses actes ; et que, d'ailleurs, des doutes sérieux se sont élevés sur la légalité et la juridiction du tribunal qui l'a jugé ;

Que le crime dont il est accusé est une offense politique, et que l'exécution de la sentence de mort portée contre lui serait contraire aux notions maintenant existantes chez tous les peuples civilisés, et funeste à l'harmonie si nécessaire dans une société mixte comme la nôtre.

Qu'une amnistie générale serait de nature à assurer la paix d'une manière durable et à conserver la bonne entente entre les diverses nationalités de ce pays :

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient Votre Excellence d'accorder à Louis Riel une commutation de peine, et à ceux qui ont pris part au soulèvement une amnistie générale :

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

F. BÉCHARD, M.P., P. KELLEY,
F. LAMOUREUX, M. LARIVIÈRE,
P. MULLENS, Et autres.
N. McCORMICK,

IBERVILLE, le 22 septembre 1885.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, sept. 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 23 du courant, transmettant, pour être soumise à Son Excellence le gouverneur général, une requête de certains électeurs du comté d'Iberville, P.Q., demandant que la sentence prononcée contre Louis Riel soit commuée et qu'une amnistie générale soit accordée à ceux qui ont pris part à la dernière insurrection dans les territoires du Nord-Ouest, et de vous informer que cette requête recevra considération.

J'ai, etc.,

G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

LÉON LORRAIN, écr., Iberville, P. Q.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada, Ottawa.

Son Excellence voudra bien trouver ci-inclus, une pétition des électeurs du comté de Morris demandant que Votre Excellence ait la bonté d'exercer sa prépondérance pour obtenir la commutation de la peine de mort prononcée sur M. Louis Riel le 1er du mois d'août dernier.

Les électeurs pétitionnaires me chargent de prier Son Excellence de bien vouloir prendre leur pétition en considération favorable.

J'ai l'honneur d'être, de Votre Excellence,

Le très-humble serviteur,

A. F. MARTIN.

EMERSON, le 10 septembre 1885.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada.

La pétition des électeurs du comté de Morris, dans la province du Manitoba, en assemblées publiques dans différentes localités, représente humblement mais énergiquement—

Que vos pétitionnaires ont appris avec le plus profond chagrin que M. Louis Riel a été condamné à subir la peine de mort le 18 prox.; et

Attendu qu'il est d'usage, de coutume et de justice que toute personne accusée de crime soit mise en jugement devant un juré composé d'au moins douze personnes, et que M. Riel a été mis en accusation devant un juré composé seulement de six, choisis par des procédés contraires aux lois anglaises accordant la plus grande protection au plus bas même des criminels ;

Attendu qu'il n'existe aucun doute dans l'esprit de vos pétitionnaires et du public en général sur le fait que l'insurrection du printemps dernier a été causée par le refus du gouvernement canadien d'accorder à la population française de la Saskatchewan, ses justes droits et privilèges à elle promis en 1874 par le lieutenant-gouverneur Morris ;

Attendu que depuis l'insurrection, le gouvernement canadien a nommé une commission pour s'enquérir et accorder les droits des métis du Nord-Ouest, admettant par ce fait même l'existence de graves griefs chez la dite population métisse ;

Attendu que le député-ministre de l'intérieur, M. Burgess, dans son rapport officiel de l'année dernière, après sa visite au Nord-Ouest, fait mention qu'il n'existe aucune cause de plainte et de malaise dans les territoires et que ce monsieur ne s'est pas même donné la peine d'aller visiter le district de la Saskatchewan ;

Attendu que dans l'enquête sur le procès de M. Riel, à Régina, plusieurs personnes compétentes déclarent qu'il est *non compos mentis,* et qu'il existe de grands doutes parmi le public sur son état mental ;

Attendu que, malgré que le jury ne fût composé que de six personnes étrangères à la nationalité de M. Riel, il fut recommandé par ce même jury à la clémence de la cour ;

Pour ces différentes causes et raisons et pour le maintien de l'ordre public, vos pétitionnaires prient Votre Excellence de bien vouloir exercer votre prépondérance pour que la peine de mort prononcée contre M. Louis Riel soit commuée.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

A. F. MARTIN, Emerson,
JEAN BAPTISTE FILLION, St. Jean-Baptiste.
ANTOINE LAVALLÉE, Jr.,
PIERRE BERNIER,
ANTOINE LAVALLÉE, Sr.,
EPHREM MARION,
LEON LAVALLEE,
Et autres.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,—L'humble requête des soussignés, métis de la Vallée de la Qu'Appelle, expose respectueusement—

Que Louis Riel se trouve en ce moment sous le coup d'une sentence de mort à Régina, pour trahison; et comme le jury qui a déclaré le dit Louis Riel coupable l'a recommandé à merci, vos requérants prient humblement:

Qu'il plaise à Votre Excellence d'exercer la clémence de la couronne en mitigeant la sentence de mort rendue contre le dit Louis Riel, selon que Votre Excellence dans sa sagesse et sa miséricorde le jugera à propos.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

Daté à Fort-Qu'Appelle, dans les territoires du Nord-Ouest, ce 8 octobre 1885.

John Fisher,
George Fisher,
Auguste Derome.
Wm. Tremblay,
Et autres.

Au gouverneur général en conseil :

Considérant que de hautes autorités légales ont déclaré contraire aux principes fondamentaux du droit criminel anglais et inconstitutionnelle, cette partie de l'acte des territoires du Nord-Ouest passé en 1875 et amendé en 1877 sous l'opération de laquelle a été constitué le tribunal devant lequel s'est instruite la cause de Louis Riel, que l'expression d'une telle opinion légale a jeté des doutes sérieux dans l'esprit de la population sur la légalité des procédures qui ont amené la conviction du dit Louis Riel et sur la compétence de ce tribunal à le condamner à subir la peine capitale;

Considérant que, des témoignages rendus au cours du même procès relativement à l'état mental du dit Louis Riel par des médecins spécialistes et par d'autres témoins dignes de foi, il résulte parmi le public une forte impression que le dit Louis Riel manque des conditions intellectuelles nécessaires pour lui faire porter la responsabilité légale de ses actes; que le verdict de culpabilité, accompagné d'une recommandation à la clémence de la cour, rendu par les jurés, comporte cette signification, ainsi que ces derniers l'ont eux-mêmes déclaré, et que sa condamnation à la peine capitale dépasse la portée qu'ils entendaient donner à leur verdict ;

Considérant que les métis, dont Louis Riel était le chef, avaient de graves sujets de plainte et de mécontentement contre l'autorité,

Considérant que pendre Riel, dans les circonstances, serait compromettre l'avenir et la tranquillité de notre pays :

Les citoyens de la ville de Sorel, se basant sur les considérations plus haut mentionnées, demandent à Son Excellence le gouverneur général en conseil de vouloir bien commuer la sentence portée contre le dit Louis Riel.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

SOREL, 22 août 1885.

A. Germain, avocat,
M. Beauchemin,
S. A. Germain, avocat,
A. P. Vanasse, avocat,
H. Gravel,
J. O. Dauphinais,
F. Gélinas,
L. H. Comeau, avocat,
Arthur Martin,
David Parent,
Jean-Baptiste Guévremont,
Thos. Hamel,

Louis Beaulieu,
J. Sylvestre, avocat,
W. S. M. Désy, notaire,
W. H. Chapdelaine, N.P.,
I. Sylvestre, M.D.,
E. Héroux, M.D.,
F. W. Mondor, notaire,
A. Guévremont, N.P.,
Jos. Champagne,
N. Carpentier,
Francis Carleton,
John Kane,
Alex. Massé,
J. B. D. Bondy,
Et 434 autres.

Télégramme de Granville, France, à l'honorable J. A. Chapleau, secrétaire d'Etat, Ottawa.

OTTAWA, 8 novembre 1885.

Granvillais supplient ministre empêcher exécution Riel.

LUCIEN DIOR.

Les soussignés, désignés par une importante réunion de citoyens de Sherbrooke, prennent la liberté de demander en faveur du condamné à mort Louis Riel, une commutation de peine dictée par les sentiments les plus communs d'humanité.

A l'appui de leur requête, les soussignés joignent à la présente plusieurs listes couvertes de plus de cinq cents signatures de Canadiens français, anglais et irlandais, tous citoyens de leur ville. Ils osent espérer que l'honorable secrétaire d'Etat, qui en quelque sorte est leur concitoyen, voudra bien accorder à leur requête l'appui de sa haute influence et de son important crédit.

Ils prient l'honorable secrétaire d'Etat d'agréer l'expression de leurs sentiments de haute estime.

L. C. BÉLANGER, *président du comité.*
H. FORTIER, *secrétaire.*

SHERBROOKE, ce 12 novembre 1885.

A l'honorable J. A. CHAPLEAU, secrétaire d'Etat.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil.

L'humble requête des soussignés, habitants de Sherbrooke et des environs, supplie très-respectueusement Votre Excellence, qu'il lui plaise de bien vouloir exercer, en faveur de Louis Riel, maintenant sous sentence de mort à Régina, la prérogative royale de la clémence.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

L. C. BELANGER, *président du comité.*
H. FORTIER, *secrétaire du comité.*
G. E. ROBITAILLE, *Présdt. Saint-Jean Baptiste.*
L. E. PANNETON.
J. T. L. ARCHAMBEAULT.
GEORGE VENNER.
ELISÉE NOEL.
JAMES J. DOHERTY,
Et 26 autres.

SHERBROOKE, 12 novembre 1885.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

L'humble requête des soussignés, habitants de Sherbrooke et des environs, supplie très respectueusement Votre Excellence—

Qu'il lui plaise de bien vouloir exercer, en faveur de Louis Riel, maintenant sous sentence de mort, à Régina, la prérogative royale de la clémence.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

SHERBROOKE, 12 novembre 1885.

L. A. Dastous,
L. Lafontaine,
François Roy,
A. Baudry,

D. Pelletier,
H. LeBlanc,
Louis Belland,
P. E. Caron,
Et 340 autres.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada, en conseil.

L'humble requête des soussignés, habitants de Sherbrooke et des environs, supplie très respectueusement Votre Excellence—

Qu'il lui plaise de bien vouloir exercer en faveur de Louis Riel, maintenant sous sentence de mort à Régina, la prérogative royale de la clémence.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

Sherbrooke, 12 novembre 1885.

Moïse René,
W. R. Villeneuve,
Jos. Ed. Genest,
John Muldoon,
Philippe Marcotte,
E. Chartier,
C. O. Genest,
F. Campbell,
Jacques Turgeon,
J. Label,
Alfred Gadbois,
John Miller,
Théophile Fisette,
Benj. Auclair,
Hubert Demers,
Napoléon Desrosiers,
J. I. Renaud,
P. H. Caron,
L. C. Belanger,
H. Fortier,
H. Samuel,
H. Noël,
L. H Bégin,
Guillaume Adam,
Pierre Bisson,
W. J. Norris,
A. J. Genest,
Et 74 autres.

OTTAWA, 21 novembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 du courant transmettant une requête adressée à Son Excellence le gouverneur général par un certain nombre de citoyens de Sherbrooke, demandant la commutation de la sentence prononcée contre Louis Riel, et de vous informer que cette requête sera prise en considération.

J'ai, etc.,

G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

L. C. BELANGER, avocat.
Sherbrooke, P. Q.

SHERBROOKE, 14 novembre 1885.

MONSIEUR LE MINISTRE,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus la requête de nos concitoyens de Compton. D'après les apparences, elle arrivera trop tard pour avoir aucun effet, mais elle sera le râle funèbre après l'exécution.

Que le sang de Riel retombe sur ceux qui l'auront tué.

Agréez, monsieur le ministre, mes salutations distinguées.

L. C. BÉLANGER.

A l'honorable J. A. CHAPLEAU, secrétaire d'Etat, Ottawa.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil.

L'humble requête des soussignés, habitants de Sherbrooke et des environs, supplie très respectueusement Votre Excellence—

Qu'il lui plaise de bien vouloir exercer, en faveur de Louis Riel maintenant sous sentence de mort à Régina, la prérogative royale de la clémence.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

COMPTON, 12 novembre 1885.

C. E. CHOQUETTE, *curé de Compton,*
GEORGE LEPAGE,
N. H. ROY.
JOHN LESPÉRANCE,
PIERRE ST-PIERRE.
JOS. HOULE,
AUGUSTIN PLANTE,
EMILE DUCHARME,
SOLIME DION,
Et 26 autres.

A l'honorable J. A. Chapleau, secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR LE MINISTRE.—Les soussignés, membres du comité choisi hier pour faire les démarches en vue d'obtenir la commutation de la peine de mort prononcée contre Louis Riel, ont eu ce soir une entrevue avec S. G. Monseigneur l'évêque de Sherbrooke, retour de Nicolet.

Sa Grandeur a autorisé la députation à déclarer aux ministres fédéraux, qu'Elle est en faveur de la commutation de la peine capitale prononcée contre le condamné, et ils ont compris qu'Elle croit que ce sentiment est partagé par tous ses collègues de l'épiscopat. Elle ne croit pas toutefois pouvoir agir directement dans l'affaire à cause des discussions politiques qu'elle a soulevées.

Sa Grandeur nous autorise, cependant, à faire usage de son nom, pour donner plus de poids à la requête que nous avons eu l'honneur de vous transmettre hier soir. Elle estime que la clémence exercée en faveur du pauvre Riel serait le meilleur moyen de rétablir le calme et la paix dans les esprits trop gravement troublés.

Inutile d'affirmer, monsieur le ministre, que les soussignés sont heureux de pouvoir se servir du nom du digne et vénéré prélat qui préside à leurs destinées spirituelles, dans la cause qu'ils ont tant à cœur. Ils prennent la respectueuse liberté de vous prier, monsieur le ministre, de prendre en sérieuse considération la précieuse approbation de Sa Grandeur et de lui accorder la considération qui lui est due. Unis à leur évêque, ils vous prient de vous faire leur interprète auprès de vos collègues du ministère, et de mettre au service de Riel vos talents et votre éloquence afin qu'ils puissent un jour vous acclamer comme le sauveur de l'infortuné compatriote métis. Ils prient monsieur le ministre d'agréer l'expression de leur profond respect.

L. C. BELANGER, *président.*
H. FORTIER, *secrétaire.*
J. A. CHICOYNE.
N. E. O'CONNOR.
C. A. E. LEFEBVRE.
L. E. PANNETON.
L. P. CORMIER.

OTTAWA, 17 novembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction d'accuser réception de votre lettre du 14 du courant, ainsi que des requêtes y mentionnées de certains citoyens demandant l'exercice de la prérogative royale en faveur de Louis Riel.

J'ai, etc.,

G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

A L. C. BÉLANGER, avocat, Sherbrooke, P. Q.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada, en conseil.

L'humble requête des soussignés, habitants de Sherbrooke et des environs, supplie très respectueusement Votre Excellence—

Qu'il lui plaise de bien vouloir exercer, en faveur de Louis Riel, maintenant sous sentence de mort à Régina, la prérogative royale de la clémence.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

SHERBROOKE, 12 novembre 1885.

George Moore,
Laurent Hilaire Roy,
Patrick Hackett,
E. Short,
John Short, jun.,
J. B. Dancose,
A. Richard,
Jos. Lapointe.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada, en conseil.

L'humble requête des soussignés, habitants de Sherbrooke et des environs, supplie très respectueusement Votre Excellence—

Qu'il lui plaise de bien vouloir exercer, en faveur de Louis Riel, maintenant sous sentence de mort à Régina, la prérogative royale de la clémence.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

SHERBROOKE, 12 novembre, 1885.

P. Quinn, *ptre.*,
O. U. Lacerte, *ptre.*,
J. A. Dubrule, *Prés.* St. Jean Baptiste,
John F. Hayes,

John W. Kennedy,
F. X. Duplessis, M.D.,
C. N. Desaulniers,
A. Duhamel, et 92 autres.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil.

L'humble requête des soussignés, habitants de Sherbrooke et des environs, supplie très respectueusement Votre Excellence.—

Qu'il lui plaise de bien vouloir exercer, en faveur de Louis Riel, maintenant sous sentence de mort à Régina, la prérogative royale de la clémence.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

SHERBROOKE, 12 novembre 1885.

Dr. E. Tremblay,
P. Forgue,
T. R. Hébert,
R. Racicot,
H. A. Meagher, M.D.,
J. A. E. McCabe,
C. D. Bourget,
J. Dutil,
P. H. Marootte,
Thos. Duchesneau,
F. Milette,
Joseph Boulanger,
Jules Grandin,
Alfred Cyr,
Elzéar Deblois,
R. A. Cyr.

OTTAWA, 16 novembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de trois pétitions datées du 7 de ce mois, signées par vous et écrites à Sherbrooke, demandant l'exercice de la prérogative royale de grâce en faveur de Louis Riel.

J'ai, etc.,

G. POWELL.

M GEORGE MOORE, Sherbrooke, Québec.

A Son Excellence le marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada.

Apprenant qu'on a élevé des doutes sur l'insanité de Louis Riel pendant et après sa détention à l'asile de Beauport, nous prenons sur nous de faire la déclaration suivante :

Peu de temps après avoir quitté l'asile, Riel que nous connaissions déjà, vint ici nous rendre visite. C'était, je crois, en 1875; nous oublions le mois et la date. Dans le cours d'une longue conversation, il nous expliquait le travail de son intelligence pendant sa détention et les conséquences extravagantes qu'il tirait des principes qu'il voulait voir appliquer à la réforme générale qu'il voulait opérer dans l'Eglise et dans l'Etat. Nous nous aperçûmes après quelque temps que Riel commençait à divaguer, et j'interrompis sa dissertation en lui proposant une partie de "dames" avec le docteur Dansereau.

Le lendemain, il demandait au docteur qui l'accompagnait à la gare du chemin de fer, si dans sa conversation on pouvait remarquer des indices de folie. Le docteur lui répondit qu'en effet il s'excitait surtout en parlant des affaires du Nord-Ouest. "Dites-moi franchement," ajouta Riel, "y a-t-il pour moi danger de rechute?" "Vous éloignerez beaucoup ce danger," répliqua le docteur, "si vous évitez toute cause d'excitation, et surtout ne vous occupez plus de politique."

Nous croyons devoir adresser cette déclaration à Votre Excellence, la croyant utile à la cause de la justice et de l'humanité.

Nous sommes de Votre Excellence, les humbles serviteurs,

J. B. H. V. MILLETTE, prêtre,
Recteur de l'église Saint-Louis de Gonzague de Nashua, N.H.

Certifié conforme aux faits.

P. E. DANSEREAU, M.D., *Nashua, N.H.*

Télégramme au marquis de Lansdowne, Ottawa, Canada.

Une femme supplie autorités canadiennes gracier Riel.

JULIETTE ADAM.

LE DOCUMENT N° 43*g*

Dont l'impression a été ordonnée se trouve en substance dans les documents de la session nos 43c et 43f; en conséquence nous l'omettons ici.

RÉPONSE

(45a)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 4 mars 1886,—Pour un état donnant le nombre des métis des territoires du Nord-Ouest qui ont établi leurs réclamations devant la commission au Fort Qu'Appelle, Buttes de Tondre, Vallée de la Qu'Appelle, Régina, Crique-aux-Erables, Calgary, Fort-McLeod, Crique Pincher, Edmonton, Saint-Albert, Fort Saskatchewan, Victoria, Fort Pitt, Battleford, Prince-Albert, Batoche, Lac-aux-Canards, Fourches de la Saskatchewan, Fort-à-la-Corne, Comptoir de Cumberland, Mâchoire d'Orignal et Bouquet-de-Saules, dans les territoires du Nord-Ouest,—aussi, aux Grands Rapides, dans le Kéwatin, et à Winnipeg et Griswood, dans le Manitoba, donnant, dans chaque cas, le nombre des chefs de famille et des mineurs, ainsi que le nombre de personnes du sexe masculin et du sexe féminin. Aussi, copie de toutes les pétitions enregistrées dans le département de l'intérieur, demandant le redressement des griefs, avec le nom des pétitionnaires, faisant la distinction entre ceux dont les réclamations avaient été déjà réglées dans le Manitoba, et ceux dont les réclamations ne l'avaient pas été. Aussi, le nombre de métis du Manitoba qui ont établi leurs réclamations avant le 20 avril dernier, sur la liste supplémentaire, et de ceux qui les ont établies depuis cette date.

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Ottawa, 24 mars 1886.

ÉTAT donnant le nombre des métis, etc., qui ont établi leurs réclamations devant la commission des métis du Nord-Ouest, aux divers endroits où la commission a tenu ses séances.

Noms des endroits auxquels la commission des métis du Nord-Ouest a tenu ses séances.	Chefs de famille.			Enfants de chefs de famille des métis.			Chefs et enfants.	Chefs de famille décédés après le 15 juillet 1870.			Enfants décédés après le 15 juillet 1870.			Chefs et enfants décédés.	Nombre total des réclamations établies à chaque endroit.	Nombre de personnes qui ont droit à des terres.	Nombre de personnes qui ont pris des terres.
	Hommes	Femmes	Total.	Hommes	Femmes	Total.	Total.	Hommes	Femmes	Total.	Hommes	Femmes	Total.	Total.			
Fort-Qu'Appelle et Vallée de la Qu'Appelle	27	21	48	80	55	135	183	14	8	22	22	11	33	55	238	168	3
Buttes de Tondre	...	...	...	2	1	3	3	...	...	...	...	...	...	...	3	3	...
Régina	1	3	4	4	3	7	11	...	...	...	1	...	1	1	12	8	...
Creek de l'Erable	4	...	4	5	4	9	13	1	2	3	1	...	1	4	17	10	...
Calgary	20	17	37	50	43	93	130	9	9	18	5	3	8	26	156	101	25
Fort-McLeod	8	4	12	16	15	31	43	...	1	1	...	2	2	3	46	33	4
Creek Pincher	1	2	3	5	5	10	13	1	...	1	3	...	3	4	17	13	1
Edmonton	21	30	51	50	55	105	156	2	...	2	2	2	4	6	162	109	48
Saint-Albert	50	78	128	172	119	291	419	62	33	95	92	65	157	252	671	448	79
Fort-Saskatchewan	...	1	1	1	5	6	7	...	...	...	...	...	...	...	7	6	3
Victoria	4	7	11	7	11	18	29	2	2	4	2	1	3	7	36	21	10
Fort-Pitt	...	...	...	2	1	3	3	...	...	...	...	...	...	...	3	3	...
Battleford	6	1	7	2	8	10	17	1	...	1	2	4	6	7	24	16	6
Prince-Albert	12	16	28	24	32	56	84	2	...	2	7	8	15	17	101	71	36
Batoche	...	1	1	...	3	3	4	1	...	1	...	...	...	1	5	3	...
Lac-aux-Canards	1	5	6	2	19	21	27	2	1	3	1	2	3	6	33	24	2
Fort-à-la-Corne	5	4	9	8	8	16	25	1	1	2	2	...	2	4	29	18	12
Fourches de la Saskatchewan	1	1	2	3	...	3	5	...	...	...	1	...	1	1	6	4	2
Comptoir de Cumberland	...	1	1	2	...	2	3	...	...	...	...	...	...	...	3	2	2
Grands Rapides	...	...	...	2	...	2	2	1	1	2	1	1	2	4	6	4	...
Winnipeg	5	6	11	10	10	20	31	1	...	1	3	2	5	6	37	25	3
Griswold	...	...	...	2	2	4	4	...	...	...	1	1	2	2	6	6	...
Bouquet-de-Saules	9	12	21	17	18	35	56	...	...	...	3	...	3	3	59	38	...
Mâchoire-d'Orignal	...	...	...	1	...	1	1	...	...	...	...	...	...	...	1	1	...
Sur les Pistes	1	...	1	7	...	7	8	...	...	...	...	...	...	...	8	7	...
Totaux	176	210	386	474	417	891	1,277	100	58	158	149	102	251	409	1,686	1,142	236

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 23 mars 1886.

PÉTITION DE AUGUSTIN BRABANT ET AUTRES, DATÉE DU LAC QU'APPELLE, 11 SEPTEMBRE 1874.

LAC QU'APPELLE, 11 septembre 1874.

A Son Excellence le gouverneur Alex. Morris,

EXCELLENCE,—Les métis des lacs Qu'Appelle et des environs vous offrent aujourd'hui leurs hommages, et vous soumettent la requête suivante qu'ils vous adressent en leur nom et au nom de leurs frères dispersés dans les prairies, en vous priant de l'accueillir favorablement et d'en tenir compte dans les divers arrangements que le gouvernement doit faire avec les sauvages.

Ils vous demandent—

1° Que le gouvernement reconnaisse aux métis :

Le droit de conserver les terres qu'ils ont prises ou qu'ils pourront prendre le long de la rivière Qu'Appelle.

Le droit de pêcher dans tous les lacs de la susdite rivière.

Le droit de chasser librement dans les prairies à l'ouest et au sud-ouest des lacs Qu'Appelle sans que les sauvages puissent arrêter les chasseurs arbitrairement, mais seulement en vertu des règlements que les sauvages, de concert avec les métis et le gouvernement, pourront établir dans la suite pour le bien de tous

Le droit de commercer aux lacs et aux environs des lacs Qu'Appelle.

Ils demandent—

2° Que la mission catholique romaine ait la libre et tranquille jouissance de ses possessions et participe à tous les privilèges et droits des métis.

Ils demandent—

3° Que le gouvernement fasse, de concert avec les sauvages et les métis, au sujet des hivernements et de la chasse au buffle, des lois qui seraient de la plus grande utilité pour tous : comme serait d'empêcher les hivernements trop au large, de forcer tout le monde à partir ensemble pour la chasse, etc., etc.

De plus, que le gouvernement établisse une autorité composée de personnes jouissant de la confiance des gens de l'endroit, et chargée de gérer les affaires du pays, faire les lois, veiller à leur exécution et juger les différends.

En toutes ces demandes les métis n'ont nullement l'intention de priver les sauvages de leurs droits, ils réclament seulement la reconnaissance et le respect des leurs, et sont disposés à vivre avec les sauvages comme avec des frères et des amis.

Dans l'espérance que leur requête sera favorablement accueillie, ils vous prient, monsieur le gouverneur, de recevoir l'assurance de leur profond respect pour Votre Excellence, et de leur parfaite soumission à son gouvernement.

Les métis du Lac Qu'Appelle :

Augustin Brabant,
Baptiste Davis,
Michel Desjarlais,
Michael Klyne,
Peter Lapierre,
Antoine Laroque,
Francis St-Denis,
Norbert Delorme,
Thomas Kavanagh,
Pierre Peltier,
Michel Desmarais,
Simon Blondeau,
Pierre Poitras,
Jean Monet,
Joseph Peltier,
Cuthbert Seigneur,
John Fisher,
Alex. Fisher,
Alex. Swain,
François Seigneur,
Pierre Flammand,
Patrice Monet,
Moïse Ouellette,
Joseph McKay,
Joseph Poitras,
Antoine Ouellette,
Antoine Flavin,
Antoine Hamelin,
Louison Flammand,
Pierre Denommé,
André Flammand.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition datée du Lac Qu'Appelle, 11 septembre 1874, et qui ont reçu des scrips ou des terres dans le Manitoba.

Augustin Brabant,
Baptiste Davis,
Michel Desjarlais,
Antoine Laroque,
Francis St-Dennis,
Norbert Delorme,
Michel Desmarais,
Pierre Poitras,
Jean Monet,
Joseph Peltier,
Pierre Flammand,
Patrice Monet,
Joseph McKay,
Joseph Poitras,
Louison Flammand,
André Flammand.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition datée du Lac Qu'Appelle, 11 septembre 1874, et qui ont reçu des certificats de scrips de la commission des métis du Nord-Ouest.

Michael Klyne,
Peter Lapierre,
Simon Blondeau,
John Fisher,
Alex. Fisher,
Alex. Swain,
Moïse Ouellette,
Antoine Hamelin,
Pierre Denommé.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition datée du Lac Qu'Appelle, 11 septembre 1874, et qui n'ont pas établi leurs réclamations.

Thomas Kavanagh,
Cuthbert Seigneur,
Antoine Ouellette,
Pierre Peltier,
François Seigneur,
Antoine Flavin.

PÉTITION DE JOHN MUNROE ET AUTRES, DATÉE DE LA TRAVERSE DES PIEDS-NOIRS, 19 SEPTEMBRE 1877.

TRAVERSE DES PIEDS-NOIRS, 19 septembre 1877.

HONORABLE MONSIEUR,—Les soussignés, vos pétitionnaires, se présentent aujourd'hui devant vous avec des sentiments mêlés d'espérance et de crainte. Ils viennent solliciter votre sympathie dans les circonstances déplorables où ils se trouvent, et en vous présentant cette pétition ils s'efforceront de vous en donner brièvement les raisons, tout en priant humblement Votre Excellence de lui donner la plus bienveillante considération. Avant l'épidémie de la variole, en 1870, année mémorable à raison de ses désastreux effets sur la population indigène de ce pays, vos pétitionnaires, bien qu'ils ne fussent pas riches, étaient cependant suffisamment à l'aise. Ils possédaient en propre des maisons à proximité d'Edmonton, et s'occupaient plus ou moins de la culture du sol. La chasse était abondante et la Compagnie de la Baie d'Hudson les encourageait à s'y dévouer autant que possible, car le seul intérêt qu'elle avait dans le pays consistait dans le commerce des fourrures. Tout le commerce se faisait par cette compagnie, et comme elle était intéressée uniquement au commerce des fourrures, elle n'encourageait d'aucune façon les chefs de famille et n'offrait en vente que très peu d'instruments aratoires, et encore à un prix si élevé qu'il leur était impossible de les acheter. Ainsi, honorable monsieur, personne autre que les ministres des différentes dénominations religieuses du pays ne les a encouragés à se livrer aux travaux agricoles, et les moyens que ces derniers possédaient étaient très restreints.

C'est grâce à leur avis et à leur aide que vos pétionnaires ont pu commencer quelque peu à cultiver le sol. Cependant, au moyen de leurs petits jardins, du peu de bestiaux qu'ils possédaient et du produit de la chasse, ils subvenaient abondamment à leurs besoins et étaient heureux. Mais vint l'année 1870, cette année si terrible à se rappeler, pendant laquelle l'affreuse maladie a décimé notre population entière et amené à sa suite la famine. Ce concours de malheureuses circonstances les a ruinés, chassés de leurs demeures, et obligés de mener la vie nomade des sauvages des plaines. Depuis lors, vos pétitionnaires n'ont eu à compter pour vivre que sur

leurs fusils. Le gibier qu'ils tuent sert à les nourrir eux et leurs familles, et ils s'habillent avec le produit des fourrures qu'ils peuvent se procurer, et Dieu sait comment ils pourront sortir de leur condition actuelle. C'est pourquoi, honorable monsieur, vos pétitionnaires font maintenant appel à la charité que vous professez pour tous vos sujets. Ils saluent votre arrivée comme le commencement d'une nouvelle ère pour eux tous. Ils se présentent humblement devant vous aujourd'hui et vous prient de les aider. Accordez-leur des instruments aratoires et des grains de semence afin qu'ils puissent cultiver le sol. Ils désirent s'établir sur des terres, mais ils n'ont pas de capital et rien du tout pour commencer. Vos pétitionnaires, honorable monsieur, vous demandent de plus que les lois sur la chasse ne soient pas trop strictes, du moins jusqu'à ce qu'ils aient autre chose pour les aider à vivre, autrement la vie leur serait chose impossible.

Votre Excellence voudra-t-elle donner sa plus bienveillante considération à toutes ces demandes?

En terminant, honorable monsieur, vos pétitionnaires, métis, vous souhaitent la bienvenue dans ce pays ainsi que de nombreuses années de bonheur et de prospérité, tout en se disant de Sa Majesté la Reine les humbles et dévoués sujets, et de son délégué les très obéissants serviteurs.

John Munro,
Baptiste Anas, sen.,
François Deschamps,
Narcisse Cardinal,
Henry Collin,
Paul Fayant,
Baptiste Deschamps, sen.,
William Campion,
James Ward,
Basile Favel,
Francis Vandal,
Antoine Godin,
Michel Grey,
Magloire Grey,
Alexis Bellecourt,
Basile Lawrence,
Johnny Lawrence,
Joseph L'Hyrondelle,
Francis Lemire,
Pierre Boucher,
Joseph Bellecourt,
Daniel Daigneau,
Francis Munro,
Isaac Dangon,
Baptiste Deschamps,
Richard Collin,
Jean Baptiste Dumont,
François Laroque,
Louison Boucher,
Jules Boucher,
Baptiste Anas, jun.,
Louis Rousselle,
Roger Paul Frederick,
Alexis Bruno,
Thomas Cameron,
Pierre Nadeau,
Alexandre Petitcouteau,
Joseph Deschamps,
Johnny Deschamps,
Louis Rousselle,
Joseph Allard,
Augustin Gouin,
Edouard Boucher.

Hon. D. Laird, lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest.

Liste des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition datée de la Traverse des Pieds-Noirs, 19 septembre 1877, et qui ont reçu des scrips ou des terres dans le Manitoba :—

Francis Vandal,
Thomas Cameron.

Liste des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition datée de la Traverse des Pieds-Noirs, 19 septembre 1877, et qui ont reçu des scrips de la commission des métis du Nord-Ouest :—

John Munro,
Francis Munro,
Baptiste Anas, sen.,
Francois Deschamps,
Baptiste Deschamps,
Basile Laurence,
Joseph L'Hyrondelle,
Pierre Boucher,
Joseph Bellecourt,
Baptiste Anas, jun.,

Richard Collin,
Henry Collin,
Jean Baptiste Dumont,
Paul Fayant,
François Laroque,
William Campion,
Antoine Godin,
Magloire Grey,
Alexis Bellecourt,
Louis Rousselle,
Roger Paul Frederick,
Alexis Bruno,
Pierre Nadeau,
Joseph Deschamps,
Johnny Deschamps,
Louis Rousselle,
Augustin Gouin,
Daniel Daigneau.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition datée de la Traverse des Pieds-Noirs, 19 septembre 1877, et qui n'ont pas établi leurs réclamations :—

Isaac Dangon,
Narcisse Cardinal,
Baptiste Deschamps, sen.,
James Ward,
Basile Favel,
Michel Grey,
Johnny Lawrence,
Francis Lemire,
Louison Boucher,
Jules Boucher,
Alexandre Petitcouteau,
Joseph Allard,
Edouard Boucher.

PÉTITION DE GEORGE McKAY ET AUTRES, NE PORTANT PAS DE DATE, MAIS QUI A ÉTÉ REÇUE AU MINISTÈRE LE 21 FÉVRIER 1878.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil:

La pétition des soussignés, colons et habitants de Prince-Albert, dans les territoires du Nord-Ouest du Dominion, représente humblement:

1. Que la population de cette colonie est maintenant de mille à douze cents âmes, et que chaque jour ce chiffre s'augmente de nouveaux colons qui arrivent même en hiver; que l'immigration s'y portera certainement en masse à l'ouverture de la navigation et d'autres voies de communication le printemps prochain;

2. Que la récolte de la dernière année a produit 30,000 boisseaux de grain, et cette production, si la prochaine saison est comme d'ordinaire, sera de plus du double;

3. Que les colons se disputent fréquemment au sujet de prétendus empiétements sur les terres les uns des autres, et ces différends iront certainement en augmentant et deviendront plus acerbes à mesure que la colonie grandira;

4. Que ces différends sont entièrement dus au défaut de toute délimitation ou arpentage fait d'une manière légale, et ce défaut d'arpentage amène non seulement la violation de la propriété, mais de plus empêche les cultivateurs de se fixer dans des localités désirables;

5. Qu'en présence des faits qui précèdent, il est très désirable, et pour bien dire, d'une nécessité urgente qu'on fasse sous le plus court délai possible les arpentages de cet établissement et des localités environnantes.

C'est pourquoi nous prions humblement Votre Excellence de vouloir bien faire réserver une somme suffisante pour cette fin, et donner instruction à des personnes compétentes de compléter les arpentages et d'établir la délimitation des terres dans le cours de l'été prochain.

6. Vos pétitionnaires, en terminant, représentent humblement qu'une partie considérable des terres de cet établissement situé sur la Saskatchewan, avaient avant le transfert des territoires du Nord-Ouest au Dominion, été occupées selon que c'était l'habitude à cette époque, c'est-à-dire que chaque colon prenait une étroite lisière de terre, laquelle faisait front à la rivière et s'étendait à deux milles en arrière.

Que les maisons et autres améliorations qu'ont pu faire plusieurs des colons se trouvent sur les lots qu'ils ont ainsi occupés.

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient humblement Votre Excellence de vouloir bien, en donnant des instructions aux arpenteurs fédéraux, réserver aux anciens colons et pionniers de cet établissement les mêmes droits et privilèges qui ont été réservés aux anciens colons de la province du Manitoba.

En dernier lieu, vos pétitionnaires représentent humblement qu'attendu que peu de temps après l'organisation de la province du Manitoba, on a fait le recensement des métis et anciens habitants de cette province dans le but de leur distribuer des certificats de terres (*scrip*), ce qui a été fait depuis, et qu'attendu qu'à l'époque où ce recensement a eu lieu, plusieurs des métis qui étaient mineurs et chefs de famille, résidaient dans les territoires et n'ont pas été compris dans ce recensement,

Vos pétitionnaires soumettent humblement que leurs droits de participer à cette distribution de certificats de terre (*scrip*) des métis ou anciens colons sont aussi valides que l'étaient ceux des métis et des anciens colons du Manitoba, et qu'ils espèrent que le gouvernement du Canada voudra bien les reconnaître comme il l'a fait pour les métis de cette dernière province. Et afin qu'on puisse en arriver à un règlement à ce sujet, vos pétitionnaires vous prient humblement qu'on fasse le recensement de ces métis et anciens colons, aussitôt que cela pourra se faire commodément, dans le but de répartir à ceux d'entre eux qui n'ont pas été compris dans le recensement du Manitoba leurs justes parts de terres et de certificats de terres (*scrip*).

George McKay,
Harry C. Denny,
Joseph Legarrach,
Joseph McLeod,
Andrew Flitt,
James McKay, sen.,
John McDonald,
John Beemer,
J. Lestock Reid,
John C. McIntyre,
Edward Spencer,
Robert Harper,
James A. Barker,
Philip Turner,
Alex. McBeath,
G. P. Lee,
Thos. Taylor, jun.,
Joseph Finlayson,
Thos McKay,
Eugène Provencher,
James Stevenson,
John Turner,
Murdock McRae,
James McArel,
Harry A. Reid,
Peter Work,
P. J. McDermott,
Charles Whitford,
C. A. Whitford,
J. E. Whitford,
H. C. Whitford,
Jeremiah Whitford,
Thomas Whitford,
Simon P. Whitford,
James Whitford,
Alexander Whitford,
Archibald Whitford,
Edwin Whitford,
W. C. Anderson,
J. M. Anderson,
David Anderson,
Thos. D. Anderson,
William Spencer, jun.,
Arthur H. Spencer,
Alex. Rupert Spencer,
Edward Spencer,
David Cameron,
Joseph Halwel,
Jacob Beads,
John Marceill,
James Inkster,
J. Honeysill
Thomas Hourie,
William Inkster,
Charles George Bird,
W W. Clarke,
T. Beads,
Thomas Corrigal,
John Whitford,
Nicholas Bird,
Samuel J. Cook,
Alex. Campbell,
Magnus Whitford,
William Robertson,
James Beads,
John Beads,
David Marceill,
Geo. Robinson,
William Hodgson,
William Robinson,
George Whitford,
C. Neguroon,
Alex. Prudens,
Edward Albert Hourie,
Samuel Hourie,
Charles Thomas Whitford,
Simon Whitford,
James Whitford,
Cory Whitford,
Fred. Whitford,
John Beads,
Colin Whitford,
John Hourie,
John Henderson,

William Sandson,
William Sandson,
George Sandson,
George Juner,
Handery Howes,
John Whitford,
James Sandson,
William Bourd,
Peter Hourie,
Thomas T. Hourie,
Alexander Hourie,
Edwin J. Hourie,
C. Mair,
James Dreaver,
Robt. Inkster,
R. Deacon,
H. W. McKenny,
George Sutherland,
James Isbister,
H. H. Bartlett,
Rock McIvor,
John McKay,
G E. Mills,
George McBeath,
David Ballentine,
J. M. Coombs,
H. M. Oldham,
A. G. Sutherland,
Wm. McDonald,
Thomas Powell,
William Spencer, sen.,
John A. Spencer,
J. W. Hurd.
Alex. Robertson,
Watogalie,
Henry Hourie,
John James Beads,
George Whitford,
John Charles Whitford,
James Whitford,
James F. Anderson,
Bernard Brewster,
Robert Umphreyville,
John Umphreyville,
Jeremiah Umphreyville,
Malcolm Umphreyville,
Zaccheus Umphreyville,
John Umphreyville,
John Turner,
Peter Turner,
George Goodfellow,
James Goodlad,
Joseph Thompson,
Philip E. Thompson,
William McBeath,
William Spencer,
Henry Erasmus,
Ernest Edward Wood,
(Bénéficier, église Ste.-Marie)
Hiram Gosee,
R. J. Pritchard,
George Forneret, B.A.,
(Missionnaire de l'église d'Angleterre)
J. B. Woods,
Richard Mare.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition et résidents de la colonie de Prince-Albert et qui ont reçu des scrips ou des terres dans le Manitoba:—

George McKay,
Joseph McLeod,
James McKay, sen.,
John McDonald,
John Beemer,
Robert Harper,
Thos. Taylor, jun.,
James Stevenson,
Peter Work,
James Whitford,
Alexander Whitford,
Archibald Whitford,
W. C. Anderson,
J. M. Anderson,
David Anderson,
William Sandson,
William Sandson,
James Sandson,
Jacob Beads,
James Inkster,
William Inkster,
Charles George Bird,
Thomas Corrigal,
Nicholas Bird,
John Beads,
William Hodgson,
James Whitford,
John Beads,
John Hourie,
James Whitford,
James F. Anderson,
Robt. Inkster,
John McKay,
George McBeath,
William McBeath,
R. J. Pritchard.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition de la colonie de Prince-Albert et qui ont reçu des certificats de scrip de la commission des métis du Nord-Ouest:—

Philip Turner,
Alexander McBeath,
Joseph Finlayson,
Thomas McKay,
John Turner,
Charles Whitford,
C. A. Whitford,
H. C. Whitford,
Jeremiah Whitford,
Thomas Whitford,
Simon P. Whitford,
George Sandson,
John Whitford,
Peter Hourie,
John Marceill,
Thomas Hourie,
John Whitford,
Magnus Whitford,
William Robertson,
David Marceill,
George Whitford,
Alex. Prudens,
Edward Albert Hourie,
Samuel Hourie,
Simon Whitford,
Fred. Whitford,
George Whitford,
John Charles Whitford,
Thomas T. Hourie,
Alexander Hourie,
Edwin J. Hourie,
James Isbister,
Wm. McDonald,
John Umphreyville,
John Umphreyville,
John Turner,
Peter Turner,
Joseph Thomson,
Philip E. Thomson,
Henry Erasmus.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition de la colonie de Prince-Albert et qui n'ont pas établi leurs réclamations:—

Harry C. Denny,
Joseph Legarrach,
Andrew F. Flitt,
J. Lestock Reid,
John C. McIntyre,
Edward Spencer,
James A. Barker,
G. P. Lee,
Eugène Provencher,
Murdoch McRae,
James McArel,
Harry A. Reid,
P. J. McDermott,
J. E. Whitford,
Edwin Whitford,
Thos. D. Anderson,
George Juner,
Handery Howes,
William Bourd,
William Spencer, jun.,
Arthur H. Spencer,
Alex. Rupert Spencer,
Edward Spencer,
David Cameron,
Joseph Halwel,
J. Honeysill,
W. W. Clarke,
T. Beads,
Samuel J. Cook,
Alex. Campbell,
James Beads,
John Henderson,
Alex. Robertson,
Watogalie,
Henry Hourie,
John James Beads,
Bernard Brewster,
C. Mair,
James Dreaver,
R. Deacon,
H. W. McKenny,
George Sutherland,
H. H. Bartlett,
Rock McIvor,
G. E. Mills,
David Ballentine,
J. M. Coombs,
H N. Oldham,
A. G. Sutherland,
Thomas Powell,
William Spencer, sen.,
John A. Spencer,
Robert Umphreyville,
Jeremiah Umphreyville,
Malcolm Umphreyville,
Zaccheus Umphreyville,
George Goodfellow,
James Goodlad,
William Spencer,
Ernest Edward Wood,
(Bénéficier, église Ste-Marie)
Hiram Gosee,

George Robinson,
William Robinson,
C. Negurson,
Charles Thomas Whitford,
Cory Whitford,
Colin Whitford,

George Forneret, B. A.,
[illegible]aire de l'église d'Angleterre)
J. B. Woods,
Richard Mare,
J. W. Hurd.

PÉTITION DE MÉTIS HABITANT LE VOISINAGE DE LA MONTAGNE DE CYPRÈS, REÇUE PAR L'NTERMÉDIAIRE DU CONSEIL DU NORD-OUEST, NE PORTANT PAS DE DATE ET SE RAPPORTANT À LA LETTRE DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST, DATÉE DU 30 SEPTEMBRE 1878.

Au président et aux honorables membres du Conseil privé des territoires du Nord-Ouest.

L'humble requête des soussignés, tous métis demeurant dans le voisinage des montagnes de Cyprès, expose respectueusement :

1. Que pendant un certain nombre d'années, ils ont eu l'habitude de parcourir les prairies pour chasser entre tous les animaux, le bison particulièrement, et qu'ils soutenaient ainsi leurs familles ;

2. Que la chasse au bison est le seul moyen de subsistance dans cette partie de la province ;

3. Qu'avant l'arrivée de la police à cheval du Nord-Ouest, laquelle a été chargée de faire observer les lois et de tranquilliser les diverses tribus sauvages, ils devaient se défendre seuls contre les attaques incessantes des sauvages, et que souvent il leur a fallu répandre leur sang pour procurer de la nourriture à leurs enfants ;

4. Que la chasse au bison constitue aujourd'hui le seul et unique moyen de subsistance que possèdent vos pétitionnaires, et c'est la dernière ressource qui leur reste pour sustenter leurs femmes et leurs enfants ;

5. Que vos pétitionnaires ont toujours professé un profond respect envers les autorités civiles et militaires que le gouvernement leur a envoyées, et qu'ils se soumettront toujours de la même manière aux lois que votre digne corps pourra passer au besoin pour la paix et la prospérité de la province ;

6. Que la majorité de vos pétitionnaires étaient temporairement absents quand a eu lieu la cession de la province au gouvernement canadien, et qu'ils ont été par là privés des certificats de terres (*scrip*) qui ont été donnés aux métis, alors dans la province.

7. Que l'année dernière, votre conseil a passé certains règlements au sujet de la chasse dans les territoires du Nord-Ouest ;

8. Que par ces règlements, les métis ne peuvent plus chasser à partir du 14 novembre de chaque année ;

9. Que de plus, les restrictions pour les sauvages ne datent que du 15 février de chaque année, ou trois mois plus tard ;

10. Que la période de la saison réservée couvre justement le temps pendant lequel on peut retirer le plus de profits de la chasse ; en effet, la chair de la femelle du bison ne peut se manger qu'alors, et c'est le temps d'obtenir la peau pour confectionner les meilleures *robes* en fourrure et celles qui se vendent le plus cher ;

11. Que par cette loi, les métis se trouvent placés dans une situation critique et embarrassante, car ils sont privés du seul moyen possible qu'ils possédaient pour faire vivre leurs familles ;

12. Qu'ils ne voient pas pourquoi ils n'auraient pas au moins les mêmes privilèges que les sauvages, relativement à la chasse ;

13. Que la majorité de vos pétitionnaires, pas plus que les sauvages, ne sont capables d'amasser d'avance assez de provisions pour cinq ou six mois.

Pour ces raisons, vos pétitionnaires prient humblement votre conseil de prendre en considération la position critique qui leur est faite par l'arrêté de l'an dernier relativement au bison, et quand le conseil aura jugé de la droiture de leurs intentions et considéré la position délicate dans laquelle tant de familles seront placées si la loi

est mise en vigueur, ils lui demanderont de vouloir bien modifier la disposition mentionnée plus haut en leur accordant les mêmes droits et privilèges relativement à la chasse du bison dans le Nord-Ouest qui ont été accordés aux sauvages.

2° Considérant le désir qu'ont vos pétitionnaires d'adopter une vie plus conforme à la vraie civilisation ;

Considérant de plus que, d'après les habitudes et les dispositions ordinaires des métis en général, il est impossible à ces derniers d'aller habiter avec profit pour leurs familles parmi les émigrants blancs qui viennent s'établir dans les territoires du Nord-Ouest ;

Qu'il plaise à votre conseil d'obtenir aux soussignés une certaine étendue de terres composant une réserve spéciale, perpétuelle et inaliénable, sur laquelle ils pourront s'établir d'une manière permanente, et y fixer leurs familles à l'exclusion de tous les blancs, sauf les employés que le gouvernement jugera à propos d'envoyer, selon les besoins de la population.

3° Vos pétitionnaires exposent respectueusement au conseil leur désir de voir déterminer la situation et la limite de la réserve ci-dessus mentionnée, comme suit :

En partant d'un point de la frontière internationale où elle est traversée par la rivière Pembina ; de là, longeant cette même frontière à l'ouest, 150 milles ; de là au nord à angles droits, 50 miles ; de là au franc est, 150 milles ; de là au franc sud, 50 milles, jusqu'au point de départ.

4° Qu'il soit permis à vos pétitionnaires de dire à votre conseil que la région plus haut décrite est la seule qui offre aux métis les facilités nécessaires pour des établissement permanent.

5° Qu'en considération de l'état de pauvreté dans lequel se trouvent à présent les métis, la territoire ci-haut mentionné leur soit concédé de façon qu'ils puissent y vivre exempts de taxes, etc., soit pour toujours ou pour une période suffisante pour qu'à son expiration ils puissent les payer sans détriment à leurs familles.

Pour la même raison, ils demandent qu'on leur accorde des maisons d'école, des instituteurs et des institutrices, dont les dépenses seront défrayées par le gouvernement, ainsi que des églises et des prêtres de leur religion.

2° Afin d'assurer le rapide avancement des métis, ils demandent qu'on leur donne des artisans auxquels ils puissent s'adresser au besoin, et desquels ils puissent apprendre les divers arts nécessaires à la vie civilisée, tels que des forgerons, des charpentiers, cordonniers, etc.

3° Pour les cinq premières années de leur établissement, on pourrait leur fournir des grains de semence suivant leurs besoins.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier, etc.

David Laverdure, jun.,	Alexis Malaterre,
Isidore Dumont, jun.,	James Grant,
Henri Vital,	Louis Morin,
Isidore Patrife,	Jean B. Langé,
St-Pierre Laverdure,	William Soan, sen.,
Charlie Malaterre,	William Soan, jun.,
Isidore Dumont, sen.,	William Lafournaise,
Baptiste Jolibois,	Thomas Breland,
Joseph Vilbrun,	Thomas Léveillé,
Normand Marion,	Joseph Ouellette, sen.,
François Delorme,	Julien Ouellette,
William Ross,	Patrice Ouellette,
Elie Parenteau,	Joseph Ouellette, jun.,
Pierre Lantigras,	Pierre Labruler,
David Boyer,	Maxime Labruler,
Napoléon Ledoux,	Napoléon Labruler,
Antoine Rocheblave,	Elzéar Bottineau,
Joseph Thomas,	Zacharie LeRat,
François Lafontaine,	Pierre Léveillé,

François Kole,
André Kole,
Calice Kole,
William Fayiant,
Michel St-Denis,
Célestin, St-Denis,
John Welsh,
Isidore Dumont,
François Lemire,
Xavier Lemire,
Pascal Breland,
Patrice Breland,
Olivier Laplante,
James Whiteford,
Michel Klyne,
Isidore Mallette,
Edward Morrison,
Norbert Delorme,
André St-Germain,
Gabriel Léveillé,
Antoine Gladu, sen.,
Antoine Gladu, jun.,
Michel Gladu, jun.,
Joseph Michel,
Baptiste Peltier, sen.,
Alique Peltier,
Cuthbert Peltier,
James Whitford, jun.,
Maxime Whitford,
Elizior Whitford,
Louis Whitford,
David Laplante,
Antoine Laplante,
Baptiste Brière,
Louison Brière,
Brisebois Brière,
Jérémie Brière,
Cléophas Brière,
Antoine Laplante,
William Davis,
Alexandre Houle,
Alexandre Davis, jun.,
Baptiste Davis, jun.
Antoine Mallette,
Joseph Charette,
Daniel Méchiale,
André Klyne,
Antoine Canada, jun.,
Alexandre Canada,
Cuthbert St-Denis,
Louis Haggat,
Baptiste Champagne,
Léon Laverdure,
Moïse Lapierre,
Louis Malaterre,
John Malaterre,
Alexander Morin,
Gabriel Poitras,
Alexandre Magill,
Michel Davis,
Augustin Davis,
Louis Davis,
Pierre Lavallée,
Léonard McKay,
Pierre Morin,
Joseph Léveillé,
James Ouellette,
Joseph Edouard Marion,
Antoine Canada,
Pierre Smalemie,
Louis Malaterre, jun.,
Baptiste Ouellette,
Narcisse Laverdure,
Daniel Ledoux,
Baptiste Racette,
Bernard Thomas,
Pierre Ledoux,
Chrysostôme Robillard
Charles Trottier,
André Trottier, sen.,
Michel Trottier,
Antoine Trottier,
Henri Trottier,
Isidore Trottier,
Jean Baptiste Trottier,
Norbert Trottier,
John Trottier,
André Trottior, jun.,
Alexandre Trottier, sen.,
Moïse Letendre,
Norbert Welsh,
William Welsh,
Albert Welsh,
Xavier Welsh,
Paul Caplette,
François Bois,
Jean Turner,
Paul Pelloche,
Michel Bonno,
Henri Bonno,
Gabriel Bonno,
William Trottier,
Alexandre Trottier, jun.,
Antoine Lafontaine,
Napoléon Lafontaine,
Louis Lafontaine,
Gaspard Lafontaine,
Pierre Bonno, sen.,
Charles Bonno,
Basile Bonno,
Pierre Bonno, jun.,
Julien Bonno,
Louis Gariépy,
Léonide Gariépy,
Baptiste Gariépy,
Elisée Gariépy,

Joseph Bourquin,
Pierre Léveillé,
Sévère Hamelin,
Modeste Giroux,
Moïse Vallée,
Antoine Ouellette,
Augustin Racette,
Joshon Welsh, jun.,
Maxime Marion,
Ambroise La Pierre,
Paul Larivez,
Pierre Boosah, sen.,
Abraham Boosah,
Pierre Boosah, jun.,
Jean Shakote,
Baptiste Pelloche, sen.,
Alexandre Pelloche,
Baptiste Pelloche,
Cuthbert Pelloche,
Lasselog Pelloche,
Adolphus Pelloche,
Joseph Bois, sen.,
Joseph Bois, jun.,
Ambroise Bois,
Norbert Bois,
Xavier Fayand,
Trefflé Fayand,
François Fayand,
Alexandre Labombarde,
Baptiste Dosa,
Isaïe Teboure,
William Teboure,
William Swane,
John Swane,
Alexander Swane,
Baptiste Swane,
Kersore Swane,
Peter Fiddler,
Peter Bremner,
Zacharias Barland,
Moses Barland,
Xavier Barland,
Samson Barland,
Joseph Poitras,
David Poitras,
Termie Poitras,
François Poitras,
Salomon Poitras,
Baptiste Poitras,
Vital Chercoté,
Pascal Chercoté,
Médard Chercoté,
Edouard Pelloche,
Napoléon Pelloche,
Cuthbert Pelloche,
Alexandre Pelloche,
William Pelloche,
Bonaventure Gariépy,
Joseph Parisien,
Alexander Gaddy,
William Gaddy,
James Gaddy,
Baptiste Dusanne,
Wallace Dusanne,
Cuthbert Dusanne,
Lyasant Dusanne,
Chrysostôme Dusanne,
Joseph Kieise,
Trefflé Bédard,
Chs Pierre Le Maire,
Pierre Le Maire,
Joseph Le Maire,
Leander Say Farmah,
Edward Say Farmah,
Michel Allard,
William Allard,
Augustin Laframboise,
Edouard Laframboise,
Daniel Laframboise,
Chs. Pierre Cardinal,
Deume Desjarlais,
Jean Baptiste Laframboise,
William Laframboise,
Neddy Welsh,
John Welsy,
Gregory Welsh,
James Welsh,
Edward Welsh,
Samuel Welsh,
Donald Welsh,
Joseph Welsh,
Damase Welsh,
Jérôme Lafournaise,
Bernard Delorme,
Casimir Bouvier,
Charles Montigny,
Patrick Montigny,
Joseph Tait, sen.,
Joseph Tait, jun.,
Cuthbert Tait,
Thomas Tait,
Joseph Delorme,
James Sanderson,
Isaïe Léveillé,
Paul Léveillé,
Pierre Léveillé, sen.,
Baptiste Falcoe, jun.,
William Sinclair,
Alexander Morrad,
William Clyne,
Duffle Clyne,
John Desmarais,
William Sparvie,
Paul Sparvie,

Jean Baptiste Pelloche,
Roderick Ross,
Pierre Ross,
Urban Ross,
Joseph Sparvie, sen.,
Joseph Sparvie, jun.,
St-Pierre Sparvie,
Jean Baptiste Sparvie.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition et qui ont reçu des scrips ou des terres dans le **Manitoba** :—

Isidore Dumont, jun.,
Isidore Dumont, sen.,
Baptiste Jolibois,
Joseph Vilbrun,
Normand Marion,
François Delorme,
William Ross,
Michel St-Denis,
Isidore Dumont,
Pascal Breland,
Patrice Breland,
Alexis Malaterre,
James Grant,
Louis Morin,
William Soan, jun.,
William Lafournaise,
Thomas Breland,
Joseph Ouellette, sen.,
Joseph Ouellette, jun.,
Pierre Léveillé,
Alexandre Magill,
Louis Davis,
Pierre Lavallée,
Pierre Morin,
Joseph Léveillé,
Joseph Edouard Marion,
Antoine Canada,
Olivier Laplante,
James Whiteford,
Norbert Delorme,
André F. Germain,
Gabriel Léveillé,
Antoine Gladu, sen.,
Joseph Michel,
Alex. Peltier,
James Whitford, jun.,
Maxime Whitford,
Eliz or Whitford,
Louis Whitford,
David Laplante,
Antoine Laplante,
Jérémie Brière,
Antoine Laplante,
William Davis,
Alexandre Houle,
Alexandre Davis, jun.,
Joseph Charette,
Antoine Canada, jun.,
Alexandre Canada,
Cuthbert St-Denis,
Léon Laverdure,
Louis Malaterre,
Alexandre Morin,
Gabriel Poitras,
Pierre Léveillé,
Moïse Vallée,
Maxime Marion,
Pierre Ledoux,
Charles Trottier,
André Trottier, sen.,
Norbert Welsh,
William Welsh,
Paul Caplette,
Jean Turner,
Antoine Lafontaine,
Napoléon Lafontaine,
Louis Lafontaine,
Gaspard Lafontaine,
Pierre Bonno, sen.,
Basile Bonno,
Pierre Bonno, jun.,
Julien Bonno,
Baptiste Gariépy,
Elisée Gariépy,
William Swane,
John Swane,
Peter Fiddler,
Peter Bremner,
Moses Barland,
Xavier Barland,
Samson Barland,
Joseph Poitras,
David Poitras,
François Poitras,
Salomon Poitras,
Baptiste Poitras,
Roderick Ross,
Pierre Ross,
Urban Ross,
Théophile Bédard,
Michel Allard,
William Allard,
Jean Baptiste Laframboise,
Joseph Welsh,
Casimir Bouvier,
Joseph Tait, sen.,
Joseph Tait, jun.,
Joseph Delorme,
James Sanderson,
William Sinclair,
John Desmarais.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition et qui ont reçu des certificats de scrips de la commission des métis du Nord-Ouest :—

William Fayant,
Elzéar Bottineau,
André Klyne,
Chrysostôme Robillard,
Louis Gariépy,
Bonaventure Gariépy,
Alexandre Labombarde,
Célestin St-Denis,
Michel Klyne,
Moïse Lapierre,
Charles Bonno,
Léonide Gariépy,
William Gaddy,
William Klyne.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition et qui n'ont pas établi leurs réclamations :—

David Laverdure, jun.,
Henri Vital,
Isidore Patrice,
St-Pierre Laverdure,
Charlie Malaterre,
Elie Parenteau,
Pierre Santigras,
David Boyer,
Napoléon Ledoux,
Antoine Rocheblave,
Joseph Thomas,
François Cole,
André Kole,
Calice Kole,
John Welsh,
François Lemire,
Xavier Lemire,
Jean B. Langé,
William Soan, sen.,
Thommy Léveillé,
Julien Ouellette,
Patrice Ouellette,
Pierre Labruler,
Maxime Labruler,
Napoléon Labruler,
Zacharie Le Rat,
Michel Davis,
Augustin Davis,
Léonard McKay,
James Ouellette,
Pierre Smolémie,
Isidore Mallette,
Edward Morrison,
Antoine Gladu, jun.,
Michel Gladu, jun.,
Baptiste Peltier, sen.,
Cuthbert Peltier,
Baptiste Brière,
Louison Brière,
Brisebois Brière,
Cléophas Brière,
Baptiste Davis, jun.,
Antoine Mallette,
Daniel Méchiale,
Louis Haggat,
Joseph Parisien,
Alexander Gaddy,
James Gaddy,
Baptiste Dusanne,
Wallace Dusanne,
Cuthbert Dusanne,
Hyacinthe Dusanne,
Chrysostôme Dusanne,
Joseph Caisse,
Pierre Bossé, sen.
Abraham Bossé,
Pierre Bossé, jun.,
Jean Choquette,
Baptiste Pelloche, sen.,
Alexandre Pelloche,
Baptiste Pelloche,
Cuthbert Pelloche,
Lesselog Pelloche,
Adolphus Pelloche,
Joseph Bois, sen.,
Joseph Bois, jun.,
Ambroise Bois,
Norbert Bois,
Xavier Fayant,
Théophile Fayant,
François Fayant,
Baptiste Dazé,
Isaïe Teboure,
William Teboure,
Alexander Swane,
Baptiste Swane,
Kersore Swane,
Zacharie Barland,
Termier Poitras,
Vital Chercote,
Pascal Chercote,
Amédée Chercote,
Edouard Pelloche,
Napoléon Pelloche,
Cuthbert Pelloche,
Alexandre Pelloche,
William Pelloche,
Jean Baptiste Pelloche,
Pierre Lemaire,
Chs Pierre Lemaire,

Baptiste Champagne,
John Malaterre,
José Bourquin,
Sévère Hamelin,
Modeste Giroux,
Antoine Ouellette,
Augustin Racette,
Joachim Welsh, jun.,
Ambroise Lapierre,
Paul Larivée,
Louis Malaterre, jun.,
Baptiste Ouellette,
Narcisse Laverdure,
Daniel Ledoux,
Baptiste Racette,
Bernard Thomas,
Michel Trottier,
Antoine Trottier,
Henri Trottier,
Isidore Trottier,
Jean Baptiste Trottier,
Norbert Trottier,
John Trottier,
André Trottier, jun.,
Alexander Trottier, sen.,
Moïse Letendre,
Albert Welsh,
Xavier Welsh,
François Bois,
Paul Pelloche,
Michel Bonno,
Henri Bonno,
Gabriel Bonno,
William Trottier,
Alexandre Trottier, jun.,
Joseph Lemaire,
Leander Say Farmah,
Edward Say Farmah,
Augustin Laframboise,
Edouard Laframboise,
Daniel Laframboise,
Chs Pierre Cardinal,
Deume Desjarlais,
William Laframboise,
Neddy Welsh,
John Welsh,
Gregory Welsh,
James Welsh,
Edward Welsh,
Samuel Welsh,
Donald Welsh,
Jérôme Lafournaise,
Bernard Delorme,
Charles Montigny,
Patrick Montigny,
Cuthbert Tait,
Thomas Tait,
Isaïe Léveillé,
Paul Léveillé,
Pierre Léveillé, sen.,
Baptiste Falcoe, jun.,
Alexander Morrad,
Duffie Clyne,
William Sparvie,
Paul Sparvie,
Joseph Sparvie, sen.,
Joseph Sparvie, jun.,
St.-Pierre Sparvie,
Jean Baptiste Sparvie.

PÉTITION DE CHARLES McKAY ET AUTRES, DU VILLAGE MANITOBA, NON DATÉE, MAIS REÇUE AU MINISTÈRE LE 12 AVRIL 1880.

Au très honorable sir John A. Macdonald, C.B., ministre de l'intérieur, etc., etc.

La requête des soussignés, résidents du village de Manitoba, du lac Manitoba, dans les territoires du Nord-Ouest, expose respectueusement—Qu'attendu que d'après les termes de l'Acte du Manitoba, on devait accorder des certificats (*scrips*) à tous les chefs de famille métis, et des terres à tous les enfants de métis qui résidaient au Manitoba le 15 juillet A.D. 1870 ; et attendu que, subséquemment, plusieurs de leurs familles se sont transportées dans l'intérieur et n'ont pas encore profité des dispositions du dit Acte du Manitoba ; et attendu qu'il paraît que les distributions de terres faites au Manitoba pour le bénéfice des enfants des dits chefs de famille métis seront probablement insuffisantes pour couvrir toutes les réclamations en vertu du dit acte ; c'est pourquoi, nous, vos pétitionnaires, intéressés dans ces matières, nous vous prions très humblement de nous placer sur un pied d'égalité et de nous faire accorder bientôt des certificats (*scrips*), pour satisfaire à nos justes et légitimes réclamations.

Et attendu que les chefs de famille métis et leurs enfants nés ou résidant dans les territoires du Nord-Ouest avant le 15 juillet 1870, n'ont pas encore vu examiner leurs réclamations pour leur part des concessions et privilèges accordés à leurs frères de la province du Manitoba ainsi qu'ils y ont légitimement droit et qu'il y est pourvu par le paragraphe *e* de l'article 125, 42 Victoria, chap. 31, et attendu que la négli-

gence avec laquelle ces réclamations ont été traitées cause un mécontentement profond et général dans tous les territoires du Nord-Ouest ; nous, vos pétitionnaires demandons humblement qu'une commission soit nommée le plus tôt possible pour examiner et confirmer les dites réclamations, non seulement en ce qui concerne les certificats et les concessions de terre, ainsi que stipulation en a été faite au Manitoba, mais pour confirmer les droits aux terres occupées ou achetées par des particuliers de ceux qui possédaient des titres à ces terres avant la cession des territoires au gouvernement du Canada.

Et considérant que par l'article 7 des règlements publiés par le département de l'Intérieur le 14 octobre 1879, relativement à la disposition de certaines terres publiques pour les fins du chemin de fer canadien du Pacifique, " tous paiements de terres du chemin de fer et aussi de terres acquises à titre de préemption dans les limites des diverses zones sera fait en argent, et non en certificats (*scrips*) ni en certificats (*warrants*) de primes aux militaires et aux membres de la police à cheval," et considérant que nous croyons humblement que, vu les immenses réserves qui ont été créées, cette exclusion de nos certificats en entraîne pratiquement la confiscation et constitue une grande injustice envers tous les intéressés, et considérant que nous croyons fermement qu'aucuns règlements ne devraient être rétroactifs en ce qui concerne notre propriété, et que la convention solennelle de 1870 devrait être entièrement et fidèlement exécutée :

A ces causes, nous demandons respectueusement et humblement que les règlements du 14 octobre 1879 soient modifiés de façon à ce que nos certificats soient acceptés à leur valeur apparente dans l'achat de terres comprises dans les réserves du chemin de fer.

Charles McKay,
Margaret McKay,
Caroline McKay,
W. Joseph McKay,
John Richard McKay,
Roderick McKay,
Hebran Moar,
sa
Mme Laura + Moar,
marque.
James Moar,
George H. Moar,
Sarah Moar,
Susan Moar,
Mary Ann Moar,
sa
Donald C. + Moar,
marque.
Alexander Moar,
sa
Mme Pauline + Murray,
marque.
sa
Mme Mary + McLeod,
marque.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition et qui ont reçu des scrips ou des terres dans le Manitoba :—

Charles McKay,
W. Joseph McKay,
John Richard McKay,
Roderick McKay,
Mme Mary McLeod.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition et qui ont reçu de certificats de scrip de la commission des Métis du Nord Ouest :—

Margaret McKay,
Caroline McKay,
Hebron Moar,
Mme Laura Moar,
James Moar,
George H. Moar,
Mary Ann Moar,
Alexander Moar.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition et qui n'ont pas établi leurs droits :—

Sarah Moar,
Susan Moar,
Donald C. Moar,
Mme Pauline Murray.

PÉTITION DE RÉSIDENTS D'EDMONTON, SIGNÉE PAR OCTAVE MAJEAU ET AUTRES, NON DATÉE ET CONCERNANT UNE LETTRE PORTANT LA DATE DU 19 MAI 1880.

Au Très honorable sir John A. Macdonald, C.B., ministre de l'Intérieur, etc., etc.

La pétition des soussignés, résidents d'Edmonton, dans les territoires du Nord-Ouest, expose humblement ce qui suit, savoir :—

Considérant que, d'après les termes de l'acte du Manitoba, on devait accorder des certificats (*scrip*) à tous les chefs de famille métis, et des terres à tous les enfants de Métis qui résidaient dans le Manitoba le 15 juillet A.D. 1870, et considérant que, subséquemment, plusieurs de leurs familles se sont transportées dans l'intérieur et n'ont pas encore profité des dispositions du dit acte du Manitoba ; et considérant qu'il paraît que les distributions de terres faites au Manitoba pour le bénéfice des enfants des dits chefs de familles métis seront probablement insuffisantes pour couvrir toutes les réclamations faites sous l'autorité du dit acte :

A ces causes, nous, vos pétitionnaires intéressés dans ces matières, vous prions très humblement de nous placer sur un pied d'égalité et de nous faire accorder bientôt des certificats (*scrips*), en réponse à nos justes et légitimes réclamations ;

Et considérant que les chefs de famille métis et leurs enfants nés ou résidant dans les territoires du Nord-Ouest avant le 15 juillet 1870, n'ont pas encore vu examiner leurs réclamations pour leur part de concessions et de privilèges accordés à leurs frères de la province du Manitoba, ainsi qu'ils y ont légitimement droit et qu'il y est pourvu par le paragraphe *e* de l'article 125, 42 Victoria, chapitre 31, et considérant que la négligence avec laquelle ces réclamations ont été traitées cause un mécontentement profond et général dans tous les territoires du Nord-Ouest : nous, vos pétitionnaires, demandons humblement qu'une commission soit nommée le plus tôt possible pour examiner et confirmer les dites réclamations, non seulement en ce qui concerne les certificats et les concessions de terre, ainsi que stipulation en a été faite au Manitoba, mais aussi pour confirmer les droits aux terres occupées ou achetées, par des particuliers, de ceux qui possédaient des titres à ces terres avant la cession des territoires au gouvernement du Canada ;

Et considérant que, par l'article 7 des règlements qu'a publiés le département de l'Intérieur, le 14 octobre 1879, relativement à la disposition de certaines terres publiques pour les fins du chemin de fer Canadien du Pacifique, "tous paiements de terres du chemin de fer et aussi de terres acquises à titre de préemption dans les limites des différentes zones sera fait en argent, et non en certificats (*scrips*) ni en *certificats* (*warrants*) de primes aux militaires ou aux membres de la police à cheval, et considérant que nous croyons humblement que, vu les immenses réserves qui ont été créées, cette exclusion de nos certificats en entraîne pratiquement la confiscation et constitue une grande injustice envers tous les intéressés, et considérant que nous croyons fermement qu'aucuns règlements ne devraient être rétroactifs en ce qui concerne notre propriété, et que la convention solennelle de 1870 devrait être entièrement et fidèlement exécutée :

A ces causes, nous demandons respectueusement et humblement que les règlements du 14 octobre 1879 soient modifiés de façon à ce que nos certificats soient acceptés à leur valeur apparente dans l'achat de terres comprises dans les réserves du chemin de fer.

Octave Majeau,
Edmond Brousseau,
J. Bte L'Hirondelle,
Janvier L'Hirondelle,
Norbert L'Hirondelle,
Marteau L'Hirondelle,
Laurent L'Hirondelle,
André L'Hirondelle,
Cyprien L'Hirondelle,
Samuel Cunningham,
Jean Ladéroute,
Johnny Catara, aîné,
Johnny Catara, jeune,
Ferdinand Callarycord,
Jean Bellecourt,
Bte. Courtepatte,
Dieudonné Courtepatte,
Pascal Savard,
Michel Plante,
Victor Laurence,
Louis Larocque,
Henry Blanc,

Olivier Ladéroute,
Magloire Gray,
Cyprien Gray,
George Hodgson,
Charles Gladu,
Adolphe Perreault,
Joseph Chalifou,
Paul Chalifou,
Antoine Galarneau,
Anselme Malette,
J. Bte. Robertson,
J. Bte. Galarneau,
Antoine Savard, aîné,
Antoine Savard, jeune,
Joseph Fagnant,
Charles Beauregard,
Octave Bellerose,
Pierre Bérard,
Roger Bérard,
Bpte. Surprenant,
Julien David Savard,
Augustin Gladu,
Jérémie Gladu,
Alexis Gladu,
Thomas Boucher,
Cyprien Boucher,
Ambroise Boucher,
Jérémie Auger,
Joseph L'Hirondelle
Léon Delorme,
Pierre Delorme, aîné,
Pierre Delorme, jeune,
Bte. Pépin,
Paul Lebrun,
Gabriel Lafleur,
Joseph Paquette,
James Cunningham,
John Cuningham,
Albert Cunningham,
Edouard Cunningham,
George Donald,
Peter Pambrun,
Henri Dufresne,
John Sinclair,
Alexander Rowland,
Joe Norn,
Alfred Smith,
Joseph Turner,
Joseph Pagé,
Elzéar Pagé,
Norbert Bellerose,
Joseph Chartier,
Antoine Blandion,
Emile Bellerose,
Narcisse Bellerose,
Alexander Savard, aîné,
Alexander Savard, jeune,
Joseph Kallio,
Abraham Neault,
Edouard Neault,
Frédérick Durocher,
Edouard Durocher,
Xavier Durocher,
Johny Rolland,
Adolphe Rolland,
Louis Chastellain,
Narcisse Beaudry,
Pierre Beauregard,
Joseph Beaudry,
Noël Courtepatte,
Noé Delorme,
Francois Dufresne,
Peter C. Pambrun,
Isidore Pambrun,
Edouard McGillivray,
Philip Whitford,
Philip Tate,
James Noon,
Joseph Trover,
Simon P. Whitford.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition et qui ont reçu des scrips ou des terres dans le Manitoba :—

Charles Gladu,
Joseph Fagnant,
Roger Bérard.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition et qui ont reçu des certificats de scrip de la Commission des Métis du Nord-Ouest :—

J.-B. L'Hirondelle,
Janvier L'Hirondelle,
Norbert L'Hirondelle,
André L'Hirondelle,
Cyprien L'Hirondelle,
Samuel Cunningham,
Jean Ladéroute,
Olivier Ladéroute,
Magloire Gray,
Cyprien Gray,
Louis Larocque,
George Donald,
Peter Pambrun,
Henry Dufresne,
John Sinclair,
Alexander Rowland,
Joseph Turner,
Joseph Pagé,
Norbert Bellerose,
Antoine Blandion,

George Hodgson,
Augustin Gladu,
Jérémie Gladu,
Alexis Gladu,
Thomas Boucher,
Jérémie Auger,
Joseph L'Hirondelle,
Léon Delorme,
Pierre Delorme, aîné,
Pierre Delorme, jeune,
Bte. Pépin,
Paul Lebrun,
Gabriel Lafleur,
Joseph Paquette,
James Cunningham,
Johnny Cunningham,
Albert Cunningham,
Edouard Cunningham,
Joseph Chalifou,
Paul Chalifou,
Anselme Mallette,
Octave Bellerose,
Pierre Bérard,
Bte. Surprenant,
Julien David Savard,
Pascal Savard,
Michel Plante,
Victor Laurence,
Émile Bellerose,
Jean Bellecourt,
Bte. Courtepatte,
Dieudonné Courtepatte,
Férédric Durocher,
Edouard Durocher,
Xavier Durocher,
Johnny Rolland,
Adolphe Rolland,
Louis Chastellain,
Pierre Beauregard,
Joseph Beaudry,
Noël Courtepatte,
Narcisse Bellerose,
Alexandre Savard, aîné,
Alexandre Savard, jeune,
Joseph Kallio,
Abraham Neault,
Edouard Neault,
Noël Delorme,
François Dufresne,
Peter C. Pambrun,
Edouard McGillivray,
Philip Whitford,
Philip Tate,
James Noon,
Joseph Trover,
Simon P. Whitford.

Liste des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition et qui n'ont pas établi leurs droits :—

Octave Majeau,
Edmond Brousseau,
Marteau L'Hirondelle,
Cyprien Boucher,
Ambroise Boucher,
Adolphe Perreault,
Antoine Gallarneau,
J. Bte. Robertson,
J. Bte. Gallarneau,
Antoine Savard, aîné,
Antoine Savard, jeune,
Charles Beauregard,
Henry Blanc,
Joe Norn,
Alfred Smith,
Elzéar Pagé,
Joseph Chartier,
Johnny Catara, sen.,
Johnny Catara, jun.,
Ferdinand Callarycord,
Narcisse Beaudry,
Isidore Pambrun.

PÉTITION DE PIERRE LAPIERRE ET AUTRES, DE FORT-QU'APPELLE, NE PORTANT PAS DE DATE, REÇUE AU MINISTÈRE LE 2 SEPTEMBRE 1881.

Au Très honorable marquis de Lorne, gouverneur général du Canada, C.C.,G.C.M.G., etc., etc.

L'humble pétition de Pierre Lapierre, Simon Blondin, John Fisher, Alexander Fisher, John Simpson, Xavier Denommé et autres, Métis de l'établissement de Qu'Appelle, expose humblement :

Que s'étant trouvés temporairement absents de ce qui constitue maintenant la province du Manitoba, lors du transfert de cette province et des territoires du Nord-Ouest au Canada, ils ont été privés et frustrés de plusieurs avantages rémunératifs accordés à leurs frères résidant dans la province du Manitoba à l'époque du dit transfert, et que vos pétitionnaires sont d'avis qu'ils ont été injustement traités, car leur

conduite et leurs actes à l'époque mentionnée méritent la bienveillante considération du gouvernement.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent humblement qu'ils soient considérés et traités comme les Métis du Manitoba, et que le gouvernement accorde même des certificats (*scrips*) aux chefs de famille, et des concessions de terres aux enfants des chefs de famille métis demeurant dans les Territoires du Nord-Ouest, dans la même proportion qu'on l'a fait pour les Métis et les anciens habitants de la province du Manitoba.

Vos pétitionnaires prient humblement Votre Excellence de remarquer que, quand les commissaires de Sa Majesté vinrent ici, dans l'automne de 1874, pour traiter avec les sauvages de cette région, de la part de Sa Majesté, ils promirent à vos requérants que leurs droits seraient reconnus et respectés.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent humblement qu'il plaise au gouvernement faire faire, de leurs propriétés présentes, un arpentage semblable à celui qui a été fait dans le cas des réclamations des anciens colons sur les rivières Rouge et Assiniboine, dans la province du Manitoba, donnant à chaque colon véritable un certain nombre d'acres faisant face aux lacs ou aux rivières, suivant le cas, dans l'étendue de leur établissement, et s'étendant à deux milles en arrière au nord ou au sud, suivant le cas, avec privilège de deux milles additionnels pour le bois et le foin.

De plus, vos pétitionnaires exposent respectueusement à Votre Excellence que beaucoup d'entre eux sont dans un état absolu de dénûment, surtout depuis que le bison a disparu et s'est retiré au delà de la frontière internationale, par suite de ils se sont trouvés privés de ce qui leur donnait en grande partie leur subsistance depuis nombre d'années ; et ils sont totalement dépourvus des moyens qu'il faudrait pour cultiver le sol qui leur procurerait de quoi vivre. C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent humblement qu'il plaise à Votre Excellence représenter au gouvernement du Canada la nécessité de fournir à ceux d'entre eux qui en ont besoin, des secours sous forme d'instruments aratoires et de grains de semence, pour qu'ils puissent s'adonner à la culture et devenir en état de se soutenir eux-mêmes ainsi que leurs familles. Et vos pétitionnaires, comme c'est leur devoir, ne cesseront de prier.

Pierre Lapierre,
Simon Blondin, aîné,
John Fisher,
Alexander Fisher,
Louison Blondin,
Zacharie Blondin,
Napoléon Blondin,
Antoine Fayant, aîné,
Joseph Blouin,
Xavier Denommé,
Jean Blondin,
Simon Blondin, jeune,
Napoléon Hamelin,
Isaïe Poitras,
François Desmarais,
Samuel Turcotte,
William Fayant,
Antoine Fayant, jeune,
Jean Louis Fayant,
François St. Denis, aîné,
Baptiste Robillard,
François St. Denis, jeune,
Joseph Raçette,
Charles Raçette, aîné,
Toussaint Gallarneau,

William Fisher,
Geo. Fisher, (fils de John)
Moïse Vallée,
Charles Desjarlais,
James Grant,
Clément Pelletier,
Antoine Laroque, aîné,
Antoine Laroque, jeune,
Jean Sinclair, jeune,
Louison Flammand,
Maxime Flammand,
André Flammand,
Pierre Poitras, jeune,
William Daniel,
Modeste Daniel,
Joseph Daniel,
Alexis McKay,
Joseph Parisien,
Roderick Ross,
Pierre Ross,
Roderick Ross, jeune,
Urban Ross,
Alfred Fisher,
John Simpson, jeune,
Andrew Klyne,

Thomas Lapierre,
Jean Bapt. Dauphinais,
Baptiste Laliberté,
Norbert Welch,
Isidore Plante,
Jean Sinclair, aîné,
Mathias Sansregret,
Alex. Pelletier,
Hilaire Boucher,
Edouard St. Germain,
Augustin Brabant, aîné,
Augustin Brabant, jeune,
Michal Desjarlais,
Edbert Desjarlais,
Michel Desjarlais,
Thos. Sinclair,
François St. Denis, aîné,
Alexis Honoré,
Cuthbert St. Denis,
François Morin,
Xavier Morin,
Xavier Plante,
Pierre Bonneau, aîné,
Pierre Bonneau, jeune,
Charles Bonneau,
Julien Bonneau,
Baptiste Morin,
Camille Morin,
Archy Klyne,
Théophile Klyne,
Élie Blouin,
Grégoire Ledoux,
Pierre Fisher,
George Fisher, aîné,
St. Pierre Poitras,
Bte. Desjarlais,
Pierre Desjarlais,
Isidore Desjarlais,
Joseph Poitras,
Joseph Pellerton Bouvette,
Pierre Pelletier,
Napoléon Pelletier,
Joseph James Grant,
St. Pierre Blondin,
Ambroise Blondin,
Stanislas Desjarlais,
Joseph Racette, aîné,
Joseph Marion,
R. T. Marion,
Daniel Dumas,
Lazarus Laliberté,
Joseph Delorme,
Thomas Desjarlais.
Mathias Desjarlais,
Alex. Laroque,
William Laroque,
Edouard Brabant,
Willim Daniel, jeune,
Joseph Lapierre,
Théophile Lapierre,
Thomas Kavanagh, pour
Elisa Klyne, sa femme.
Thomas Kelly, pour sa femme,
Véronique Klyne.
Joseph Hugomard, Ptre, O.M.I.,
Louis Boucher.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition et qui ont reçu des scrips ou des terres dans le Manitoba :—

Antoine Fayant, aîné,
François St. Denis, aîné,
Baptiste Robillard,
Francois St. Denis, jeune,
Toussaint Gallarneau,
Jean-Bte. Dauphinais,
Baptiste Laliberté,
Norbert Welsh,
Isidore Plante,
Mathias Sansregret,
Hilaire Boucher,
Edouard St. Germain,
Augustin Brabant, aîné,
Augustin Brabant, jeune,
Michael Desjarlais,
Michel Desjarlais,
Louison Flammand,
Maxime Flammand,
André Flammand,
Pierre Poitras, jun.,
Cuthbert St.-Denis,
François Morin,
Pierre Bonneau, aîné,
Pierre Bonneau, jeune,
Julien Bonneau,
Baptiste Morin,
Théophile Klyne,
Moïse Vallée,
James Grant,
Antoine Laroque, aîné,
Antoine Laroque jeune,
Joseph James Grant,
Joseph Marion,
Daniel Dumas,
Lazarus Laliberté,
Joseph Delorme,
Roderick Ross, jeune,
Urban Ross,
Georges Fisher, aîné,
St. Pierre Poitras,

Joseph Daniel,
Alexis McKay,
Roderick Ross,
Pierre Ross.
Napoléon Hamelin,
Israël Poitras,
François Desmarais,
François St. Denis, aîné,
Alexis Honoré,
Pierre Desjarlais,
Joseph Poitras,
Joseph Peltreau Bouvette,
Pierre Pelletier,
Napoléon Pelletier,
Mathias Desjarlais,
Alex. Laroque,
William Laroque.

Liste des personnes dont les noms se trouvent M sur la pétition et qui ont reçu des certificats de scrip de la commission des Métis du Nord-Ouest :—

Pierre Lapierre,
John Fisher,
Louison Blondin,
Napoléon Blondin
Antoine Fayant, jeune,
Joseph Racette,
Thomas Lapierre,
Alex. Pelletier,
Thomas Sinclair,
William Daniel,
Xavier Denommé,
Simon Blondin, jeune,
Grégoire Ledoux,
William Fisher,
Charles Desjarlais,
Ambroise Blondin,
Stanislas Desjarlais,
Alfred Fisher,
Andrew Klyne,
Isidore Desjarlais,
William Daniel, jeune,
Thomas Kavanagh, pour Elise Klyne, sa femme,
Simon Blondin, aîné,
Alex. Fisher, aîné,
Zacharie Blondin,
William Fayant,
Jean-Louis Fayant,
Charles Racette, aîné,
John Sinclair, aîné,
Edbert Desjarlais,
John Sinclair, jeune,
Joseph Parisien,
John Blondin,
Xavier Plante,
Pierre Fisher,
George Fisher (fils de John),
St. Pierre Blondin,
Joseph Blondin,
Joseph Racette, aîné,
John Simpson, jeune,
Bte. Desjarlais,
Edouard Brabant,
Joseph Lapierre,
Thomas Kelly, pour sa femme, Véronique Klyne.

Liste des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition et qui n'ont pas établi leurs droits :—

Modeste Daniel,
Joseph Blouin,
Samuel Turcotte,
Xavier Morin,
Charles Bonnotte,
Camille Morin,
Archy Klyne,
Elie Blouin,
Clément Pelletier,
R. T. Marion,
Thomas Desjarlais,
Théophile Lapierre,
Joseph Hugomard, Ptre, O. M. I.,
Louis Boucher.

PÉTITION DE GABRIEL DUMONT, DATÉE A SAINT-ANTOINE DE PADOUE, LE 4 SEPTEMBRE 1882.

Au Très honorable sir John A. Macdonald, ministre de l'Intérieur, Ottawa.

Monsieur le ministre,—Nous, soussignés, Métis français la plupart établis sur les bords de la Saskatchewan, dans le district de Prince-Albert, territoire du Nord-Ouest, approchons votre honorable personne dans cette pétition pour lui exposer avec confiance la situation difficile où nous nous trouvons par rapport aux terres que nous occupons dans cette partie du territoire. Nous appelons l'attention du gouvernement sur cette question qui nous préoccupe vivement. Voici la question.

Obligés, pour la plupart, d'abandonner la prairie qui ne peut plus nous fournir les moyens de subsistance, nous sommes venus en grand nombre dans le cours de l'été

pour nous établir le long de la branche sud de la Saskatchewan. Satisfaits du terrain et du pays, nous nous sommes mis activement à l'ouvrage pour défricher la terre, mais dans l'espérance de semer, le printemps prochain, et en même temps pour préparer nos maisons pour l'hiver qui s'avance à grands pas. Les terres arpentées étant déjà occupées ou vendues, nous nous sommes vus forcés d'occuper des terres qui ne sont pas encore arpentées, ignorant du reste, pour la plupart, les règlements du gouvernement concernant les terres fédérales. Aussi, quels ne furent pas notre étonnement et notre inquiétude quand nous fûmes avertis qu'une fois les terres arpentées nous serons obligés de payer deux piastres par acre au gouvernement si nos terres se trouvent comprises dans les sections impaires ; désirant de plus nous approcher les uns des autres afin de pouvoir plus facilement obtenir une école et une église, nous sommes, monsieur le ministre, de pauvres gens qui n'ont pas le moyen de payer le prix pour nos terres sans être totalement ruinés, si nous perdons le fruit de nos travaux en les voyant passer aux mains des étrangers qui iront au bureau des terres à Prince-Albert payer la somme fixée par le gouvernement.

Dans notre anxiété, nous faisons appel à votre esprit de justice comme ministre de l'Intérieur et chef du gouvernement, et nous vous conjurons de venir au plutôt nous rassurer en donnant des ordres pour que nous ne soyons pas derangés sur nos terres, et que le gouvernement nous accorde le privilège de nous considérer comme occupants des sections paires puisque nous avons occupé ces terres de bonne foi. Ayant occupé si longtemps cette contrée en maîtres et l'ayant si souvent défendue contre les sauvages au prix de notre sang, nous pensons que ce n'est pas trop exiger que le gouvernement nous accorde le droit d'occuper paisiblement nos terres et qu'ils fasse quelques exceptions à ses règlements pour accorder aux Métis du Nord-Ouest des concessions de terre gratuites. Nous désirons également que vous donniez des ordres pour que les terres soient arpentées le long de la rivière par dix chaînes de large sur deux milles de long ; c'est l'ancien usage du pays de distribuer les terres de cette façon et cela nous permettrait de connaître les bornes de nos terres respectives.

Nous espérons que vous ferez un accueil favorable à cette pétition que nous vous adressons, et que vous ferez connaître votre décision le plus tôt possible. C'est ce que nous attendons avec anxiété en priant Dieu de vous protéger et de vous conserver pour la direction de ce grand pays du Canada que vous gouvernez avec tant de sagesse.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur le ministre, Vos humbles pétitionnaires,

Gabriel Dumont,
Jean Caron,
Baptiste Rocheleau,
Moïse Parenteau,
Pierre Honoré,
Baptiste Delorme,
William Fidler,
Baptiste Boyer,
Damase Carrière,
Napoléon Neault,
André Neault,
Napoléon Carrière,
Patrice Touron,
Calixte Touron,
Antoine Vandal,
Gervais
Charles Larivière,
François Touron,
Joseph Parenteau,
Xavier Batoche,
Joseph Vandal,
François Fidler,
Alexis Gervais,
Joseph Delorme,
Baptiste Vandal,
Antoine Ferguson,
Baptiste Vandal,
Joseph T uron,
William Vandal,
Jean Caron,
Théophile Caron,
R. P. Tessier,
Mathias Parenteau,
Moïse Honoré,
Zéphirin Dumas,
Elzéar Parisien,
William Natome,
A. Fidler,
Isidore Villeneuve,
Adolphe Nolin,
Ignace Poitras,
Théophile Goulette,
Jérôme Racette,
Charles Gareau,
Maxime Poitras,
Emmanuel Champagne,
Louis Batoche.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition et qui ont reçu des scrips ou des terres dans le Manitoba:

Jean Caron,	Théophile Caron,
Baptiste Rocheleau,	Mathias Parenteau,
Moïse Parenteau,	Elzéar Parisien,
Pierre Honoré,	A. Fidler,
Baptiste Delorme,	Isidore Villeneuve,
William Fidler,	Charles Larivière,
Baptiste Boyer,	François Touron,
Damase Carrière,	Joseph Parenteau,
Napoléon Carrière,	Joseph Vandal,
Patrice Touron,	François Fidler,
Calixte Touron,	Alexis Gervais,
Antoine Vandal,	Joseph Delorme,
Baptiste Vandal,	Adolphe Nolin,
Antoine Ferguson,	Ignace Poitras,
Baptiste Vandal,	Jérôme Racette,
Joseph Touron,	Maxime Poitras,
William Vandal	Emmanuel Champagne,
Jean Caron,	Louis Batoche.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition et qui ont reçu des certificats de scrips de la commission des Métis du Nord-Ouest:—

Aucun.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition et n'ont pas établi leurs droits:

Gabriel Dumont,	Zéphirin Dumas,
Napoléon Neault,	William Natome,
André Neault,	Xavier Batoche,
R. P. Tessier,	Théophile Goulette,
Moïse Honoré,	Charles Gareau.

PÉTITION DE WM. BREMNER ET AUTRES, DATÉE A SAINT-LOUIS DE LANGEVIN LE 19 NOVEMBRE 1883.

ST-LOUIS DE LANGEVIN, SASKATCHEWAN, 19 novembre 1883.

MONSIEUR,—Les soussignés, cultivateurs résidents de la paroisse de St-Louis de Langevin, sur la branche sud de la Saskatchewan, ont l'honneur de vous faire l'exposé suivant de leurs griefs, par rapport aux terres qu'ils habitent.

Plusieurs d'entre nous se trouvent ici depuis les années 1873, 74 et 75; d'autres, en plus grand nombre, depuis 1880. Tous, sous exception, nous avons pris les terres que nous habitons, suivant le mode suivi autrefois sur les terres de la rivière Rouge et de l'Assiniboine, c-à-d. en lots de rivière.

Dans l'automne de 1880 nous avons présenté une pétition au ministre de l'Intérieur à Ottawa pour avoir un arpentage spécial en lots de rivière tel qu'accordé à l'établissement de Prince-Albert et à une partie de l'établissement de Saint-Laurent. Nous avons tous signé la dite pétition, sans excepter M. Michel Canny, qui, depuis, a fait inscrire sa terre à votre bureau comme lot carré, et contre l'action duquel nous protestons hautement par les présentes.

Depuis cette époque nous avons adressé de nouvelles pétitions, pour le même objet, en différents temps, en appuyant notre demande de l'influence de tous les gens haut placés qui voulaient s'intéresser à nous, tels que messieurs Joseph Royal, M.P., D. H. Macdonald, M.C. N.O., L. Clarke, S. G. Mgr Grandin et le R. P. Leduc.

Enfin, le printemps dernier, le R. P. Leduc, qui avait été envoyé en délégation à Ottawa par la population d'Edmonton et de Saint-Albert, nous a montré la réponse du gouvernement, qui promettait un arpentage spécial pour toutes les terres habitées de la Saskatchewan. Depuis ce temps-là nous attendons en vain ce nouvel arpentage.

Comme nous l'avons dit en commençant, plusieurs d'entre nous ont occupé leurs terres assez longtemps pour avoir droit à des lettres patentes, et cependant il n'y a pas même encore eu moyen de les faire inscrire à votre bureau.

Nous vous prions donc humblement de vouloir bien faire part au gouvernement que vous représentez, des griefs en partie exposés ci-dessus, et de le prier d'y mettre un terme au plus vite, pour le plus grand bien et la tranquillité des fidèles sujets de Sa Majesté la reine d'Angleterre, qui se souscrivent ici,

Vos très humbles serviteurs,

William Bremner, jeune,
Maxime Lépine,
Octave Régnier,
Bte Boucher,
William Bremner,
John Ouellette,
Chs Lavallée,
Isidore Dumas,
James Short,
Ambroise Dumont,
Eugène Boucher,
Henry Smith,
Chs Nolin,
Alade Légaré,
Norbert Turcotte,
Solomon Turcotte,
L. L. Letendre,
Wm. Letendre,
Wm. Swain,
Elzéar Swain,
Willie Bruce,
Ant. Richard,
Isidore Boyer,
Solomon Boucher,
J. B. Boucher, jeune,
L. Schmidt,
Jos. Dumas,
Modeste Laviolette,
Moïse Bremner,
Joseph Bremner,
Jonas Laviolette,
Alex. Bremner.

George Duck, agent des terres, Prince-Albert.

Liste des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition datée de Saint-Louis de Langevin, le 19 novembre 1883, et qui ont reçu des scrips ou des terres dans le Manitoba :

William Bremner, jeune,
Bte Boucher,
William Bremner,
Chs Lavallée,
Isidore Dumas,
James Short,
Ambroise Dumont,
Henry Smith,
Chs Nolin,
Norbert Turcotte,
William Letendre,
Wm Swain,
Elzéar Swain,
Willie Bruce,
Ant. Richard,
Isidore Boyer,
Solomon Boucher,
J. B. Boucher, jeune,
Louis Schmidt,
Jos. Dumas,
Modeste Laviolette,
Moïse Bremner,
Joseph Bremner,
Alex. Bremner.

Liste des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition datée de Saint-Louis de Langevin, le 19 novenmbre 1883, et qui ont reçu des certificats de scrip de la commission des Métis du Nord-Ouest :—

Aucune.

Liste des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition datée de Saint-Louis de Langevin, le 19 novembre 1883, et qui n'ont pas établi leurs droits :—

Maxime Lépine,
John Ouellette,
Alade Légaré,
L. S. Letendre,
Octave Régnier,
Eugène Boucher,
Solomon Turcotte,
Jonas Laviolette.

PÉTITION DE JOHN SIMPSON ET AUTRES, DE FORT-QU'APPELLE, NE PORTANT PAS DE DATE, REÇUE AVEC UNE LETTRE DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST DATÉE LE 29 AOUT 1882.

A l'honorable Edgar Dewdney, lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest.

La pétition des colons métis soussignés représente humblement ce qui suit savoir :—

1. Depuis l'année 1860 jusqu'à l'année 1879 nous nous sommes établis sur des terres situées sur les bords de la rivière Qu'Appelle, nous avons élevé des demeures confortables et d'autres bâtiments, labouré et cultivé le sol, et, par une résidence continuelle, nous nous sommes conformés à toutes les conditions du gouvernement.

2. Nous avons élevé une église et une école dans une position centrale, construit et ouvert des chemins et des ponts et fait beaucoup d'améliorations qui ont maintenant une grande valeur pour les nouveaux colons.

3. Les arpentages faits dernièrement ont démontré que quelques-uns de nous étaient sur des terres de chemins de fer, qui appartiennent maintenant à la compagnie de Terres d'Ontario et Qu'Appelle, dont l'agent nous informe que nous devons ou leur acheter ces terres ou partir. De fait, nous sommes informés qu'ils ont vendu une partie de la terre occupée maintenant par un colon *bonâ fide.*

4. Nous avons refusé d'accéder à la demande de la compagnie de Terres d'Ontario et Qu'Appelle, et nous demandons des lettres patentes de la couronne pour nos morceaux de terrain respectifs, ou des quarts de section, croyant fermement que nous y avons justement et légalement droit.

5. Nous demanderons donc respectueusement à Votre Honneur de soumettre nos griefs à l'honorable ministre de l'Intérieur (qui, nous le savons, nous rendra justice en cette affaire) et le prier de nous accorder le plus tôt possible son attention et une réponse.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier, etc.

John Simpson,
Antoine (sa + marque) Larocque,
Simon (sa + marque) Blondeau,
Louis (sa + marque) Flammand,
Pierre Poitras,
Baptiste (sa + marque) Robillard,
Mathias (sa + marque) Desjarlais,
Xavier (sa + marque) Perreault,
Antoine (sa + marque) Hamelin,
Kenneth (sa + marque) McKenzie,
Pierre (sa + marque) Saint-Denis,
Napoléon (sa + marque) Hamelin,
Napoléon (sa + marque) Blondeau,
Joe (sa + marque) Gosselin,
François (sa + marque) Saint-Denis,
Gustave (Augustin) (sa + marque) Brabant,
Joseph (sa + marque) Desmarais,
Baptiste (sa + marque) Desjarlais,
Léon (sa + marque) Neault,
Baptiste (sa + marque) Dauphinais,
Antoine (sa + marque) Fayant,
Jean (sa + marque) Blondeau,
Antoine (sa + marque) Larocque,

sa
Joseph + Blayant,
marque.
sa
Louison + Blondeau,
marque.
sa
Zacharie + Blondeau,
marque.
sa
Baptiste + Roy,
marque.
sa
François + Perreault,
marque.
Joseph Marion,
sa
Augustin × Brabant,
marque.
sa
Camille × Perreault,
marque.
sa
Edouard × Brabant,
marque.
sa
Baptiste × Perreault,
marque.
sa
Alexandre × Brabant,
marque.

sa
Antoine + Fayant, jeune,
marque.
sa
Simon + Blondeau, jeune,
marque.
sa
William + Fayant,
marque.
sa
Isidore + Plante,
marque.
sa
John A. × Cline,
marque.
sa
Chrysostôme × Robilliard,
marque.
sa
Norman × Welsh,
marque.
sa
André × Flammand,
marque.
sa
Alphonse × Martin,
marque.
sa
Maxime × Flammand,
marque.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition et qui ont reçu des scrips ou des terres dans le Manitoba:—

Antoine Larocque,
Louis Flammand,
Pierre Poitras,
Baptiste Robillard,
Mathias Desjarlais,
Xavier Perreault,
Antoine Hamelin,
François Saint-Denis,
Gustave Brabant,
Joseph Desmarais,
Baptiste Desjarlais,
Léon Neault,
Baptiste Dauphinais,
Antoine Fayant,
Pierre Saint-Denis,
Napoléon Hamelin,
Baptiste Roy,
François Perreault,
John A. Cline,
Baptiste Perreault,
André Flammand,
Maxime Flammand,
Jean Blondeau,
Antoine Larocque,
Joseph Marion,
Isidore Plante,
Augustin Brabant,
Edouard Brabant,
Norman Welsh,
Alphonse Martin.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la pétition et qui ont reçu des certificats de scrip de la commission des Métis du Nord-Ouest:—

John Simpson,
Simon Blondeau,
Napoléon Blondeau,
Joe Gosselin,
Louison Blondeau,
Zacharie Blondeau,
Chrysostôme Robillard,
Antoine Fayant, jeune,
Simon Blondeau, jeune,
Wm. Fayant,
Alex. Brabant.

LISTE des personnes dont les noms se trouvent sur la liste des pétitions et qui ont reçu des scrips ou des terres dans le Manitoba:—

Kenneth McKenzie,
Joseph Blayant,
Camille Perreault.

RÉPONSE SUPPLEMENTAIRE

(45*b*)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 7 mars 1883 :—Pour copie de la correspondance et des mémoires se rattachant aux réclamations des habitants de Prince-Albert et des districts voisins, dans les territoires du Nord-Ouest, au sujet des terres qu'ils occupent et d'autres questions touchant leur condition.

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'État.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT,
OTTAWA, 19 juin 1885.

CHAMBRE DES COMMUNES, CANADA, mercredi, 7 mars 1883.

ORDONNÉ que l'officier auquel il appartient dépose sur le bureau de cette Chambre copie de la correspondance et des mémoires se rattachant aux réclamations des habitants de Prince-Albert et des districts voisins, dans les territoires du Nord-Ouest, au sujet des terres qu'ils occupent et d'autres questions touchant leur condition.

Copie conforme.

J. G. BOURINOT, *greffier.*

(Original.)

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur des territoiros du Nord-Ouest.

L'humble requête des soussignés, Métis de la paroisse de Saint-Laurent, dans les territoires du Nord-Ouest, expose respectueusement :—

Que la premier février courant, réunis en assemblée publique, dans la paroisse de Saint-Laurent, sous la présidence de M. Gabriel Dumont, M. Alex. Fisher agissant comme secrétaire, les soussignés, vos requérants, ont résolu ce qui suit :

Que la population des territoires du Nord-Ouest étant pour la plus grande partie composée de Métis français, sans aucun magistrat stipendiaire, comprenant et parlant leur langue, et sans aucune personne de leur origine pour les représenter dans les délibérations du conseil des territoires du Nord-Ouest, il est, en conséquence, résolu qu'une humble requête soit adressée à Son Excellence le gouverneur général, pour le prier que les deux membres du conseil qui restent encore à nommer sous l'autorité de l'acte de 1875 et de ses amendements, soient choisis parmi les anciens résidents du pays, et qu'au moins un soit un Métis français, et que, pour rendre pleine et entière justice à la nationalité de vos requérants, il soit sans plus de retard, pourvu à la nomination d'une personne d'origine française, comme magistrat stipendiaire.

Que, dans le but de promouvoir les intérêts de l'éducation par l'établissement d'écoles dans les principaux centres des territoires, il soit accordé une allocation de cinq piastres par enfant jusqu'à concurrence de la somme de deux cents piastres ; ce montant ajouté au produit de souscriptions volontaires, permettra dans plus d'un endroit, l'érection et l'ouverture d'écoles dont la création sans cela serait indéfinitivement retardée.

Qu'il soit accordé à tous métis, chef de famille et à leurs enfants qui n'ont point eu part à la distribution de scrips et de terres dans la province de Manitoba semblables scrips et octrois de terres que dans dite province.

Qu'il est d'une grande urgence que le gouvernement fasse arpenter, sous le plus court délai possible, les terres occupées et cultivées par les Métis ou anciens résidents du pays et que patentes des dites terres leur soient octroyées.

Que la transition subite de la vie de prairie à la vie agricole amenée par la disparition rapide du bison et l'ordonnance de chasse du conseil des territoires du Nord-Ouest, a réduit vos requérants à leurs dernières ressources et les oblige de s'adresser au gouvernement fédéral pour en obtenir des secours en instruments d'agriculture et en semences, comme il en a été accordé à certains étrangers, immigrés dans la province de Manitoba. Les instruments d'agriculture, extrêmement rares d'ailleurs, ne se vendent qu'à des prix si élevés que vos requérants sont dans l'impossibilité de s'en procurer; si donc le gouvernement ne pouvait accorder ce secours, beaucoup de vos requérants, quelque disposés qu'ils soient à se livrer à la culture du sol, seraient obligés de reprendre la vie des prairies au risque d'enfreindre l'ordonnance pourvoyant à la protection du bison, toute juste qu'elle peut être, vu que le temps durant lequel il est permis de chasser est trop court et le bison maintenant trop rare, pour qu'ils puissent s'approvisionner suffisamment et pourvoir à leurs besoins et à ceux de leurs familles, durant le reste de l'année.

Que Son Honneur le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, soit humblement prié de soumettre la dite requête à Son Excellence le gouverneur général en conseil avec telles remarques que ses bonnes dispositions pour le bien et la prospérité du pays lui dicteront.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

sa
GABRIEL + DUMONT, *président.*
marque.
ALEX. FISHER, *secrétaire.*

SAINT-LAURENT, 1er février 1878.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, Battleford, T. N. O., 13 février 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une pétition de certains Métis de Saint-Laurent au sujet de différentes matières affectant leurs intérêts dans ce pays.

Bien que la pétition soit adressée aux lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, cependant, comme elle a trait à des questions presque entièrement du ressort du parlement fédéral et du gouvernement, on me demande de la transmettre à Son Excellence le gouverneur général en conseil.

J'espère que vous serez assez bon de la soumettre, prochainement, à Son Excellence en conseil.

Si le gouvernement avait l'intention d'ajouter au nombre des membres du conseil des territoires du Nord-Ouest, la demande des pétitionnaires que ces derniers soient choisis parmi les anciens habitants du pays, mérite d'être prise en considération.

Il est important que le gouvernement adopte une politique au sujet des terres des anciens colons et autres qui vivent depuis plusieurs années dans les territoires. Il me semble qu'on devrait leur fournir des moyens plus prompts pour acquérir un titre pour les fins d'établissements que ne le font les dispositions des actes concernant les terres fédérales et homesteads.

Afin d'empêcher les différends entre voisins, il est fort désirable qu'on poursuive aussi rapidemment qu'il est possible de le faire commodément, l'arpentage des terres établies le long des principales rivières.

Le demande de grain de semence et d'instruments aratoires, afin de pouvoir commencer des opérations agricoles, est semblable à celle qu'ont faite les Métis de la rivière aux Arcs, lors des négociations du traité des Pieds-Noirs, et que je vous ai transmise avec recommandation à la favorable considération du gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

DAVID LAIRD, *lieutenant-gouverneur des T. N.-O.*

A l'honorable ministre de l'Intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 18 mars 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 47 du 13 du mois dernier, contenant une pétition qui vous a été présentée par certains Métis de la paroisse de Saint-Laurent au sujet de diverses questions affectant les intérêts des Métis dans le Nord-Ouest.

2. Veuillez informer les pétitionnaires que je me ferai un grand plaisir de soumettre leur pétition à la considération de Son Excellence le gouverneur général en conseil.

3. Vous pourrez, en attendant, informer les pétitionnaires que si l'on juge opportun de nommer d'autres membres du conseil du Nord-Ouest, je suis prêt à recommander à Son Excellence que ces membres soient choisis parmi les anciens habitants des territoires, et si cela est possible, qu'un d'eux soit d'origine canadienne française.

4. Il y a déjà quelque temps que j'étudie s'il ne serait pas convenable de passer un acte afin de donner aux Métis de plus prompts moyens d'acquérir un titre pour les fins d'établissements, que ne le permet l'acte actuel concernant les terres fédérales et homesteads.

5. Quant à la demande des pétitionnaires pour qu'on arpente prochainement les terres occupées le long des principales rivières, je dois vous prier de vouloir bien les informer que ces arpentages ont déjà été faits en partie et qu'on les fera aussi rapidement que le permettront les fonds mis à la disposition du département pour cette fin.

6. J'avoue que je ne suis pas d'avis d'accéder à la demande que font les pétitionnaires pour que le gouvernement leur donne des instruments aratoires et des grains de semence. Je ne vois pas pour quelles raisons les Métis auraient le droit d'être traités autrement que les autres colons blancs des territoires à ce sujet.

7. Il faudrait insister auprès des Métis qui, sous certains rapports, ont l'avantage sur les nouveaux colons des territoires, sur la nécessité de s'établir dans des endroits déterminés et de se vouer entièrement à l'agriculture, auquel cas il leur sera certainement assigné des terres comme aux colons blancs; mais, sauf cela, ils ne doivent pas compter que ce gouvernement leur accorde aucune aide spéciale pour leurs travaux de culture.

8. Les pétitionnaires sont dans l'erreur quand ils supposent que le gouvernement a donné des grains de semence ou des instruments d'agriculture à quelqu'autre classe de colons blancs du Nord-Ouest. On a avancé de l'argent, dans quelques cas, à certains colons, avec l'entente distincte que ces personnes le rembourseraient au gouvernement. Je puis ajouter que le résultat de cette expérience n'a pas été de nature à engager le gouvernement à recommencer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

DAVID MILLS, *ministre de l'Intérieur*.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur des T. N.-O.,
Battleford, T. N.-O.

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Honneur le subdélégué de Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 19 *octobre* 1882.

Vu le mémoire du ministre de l'Intérieur, en date du 14 octobre 1882, exposant:

Qu'il se présente parfois, dans son département, des cas où, par suite des retards qui accompagnent l'examen des demandes d'inscription d'établissement gratuit, les pétitionnaires, bien que la décision puisse, en définitive, être en leur faveur, souffrent d'un désavantage en ce que leur occupation et culture du terrain, pendant l'intervalle entre la demande d'inscription et cette décision, ne leur compte pas comme partie du temps de résidence exigé par la loi pour qu'ils obtiennent des lettres patentes;

Et le ministre recommandant qu'en vertu des dispositions de l'article 125 de l'Acte des terres fédérales il soit autorisé, lorsqu'il accordera définitivement l'inscription d'établissement gratuit, dans ces cas, à antidater l'inscription de manière à cou-

vrir la période, après la demande et avant l'octroi de cette inscription, pendant laquelle le pétitionnaire pourra avoir été *bonâ fide* colon sur le terrain en question :

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Honneur.

Pour copie conforme,

JOHN J. McGEE.

L'honorable ministre de l'Intérieur.

(Mémoire)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 14 octobre 1882.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport au conseil que dans son département il se présente parfois des cas où, par suite de retards qui accompagnent l'examen des demandes d'inscription d'établissement gratuit, les pétitionnaires, bien que la décision puisse en définitive être en leur faveur, souffrent d'un désavantage en ce que leur occupation et culture du terrain pendant l'intervalle entre la demande d'inscription et cette décision, ne leur compte pas comme partie du temps de résidence que la loi exige d'eux pour qu'ils obtiennent des lettres patentes. Vu qu'il n'est nulle part spécialement pourvu à ces cas dans l'Acte des Terres fédérales, le soussigné recommande qu'en vertu des dispositions de l'article 125 de cet acte, il soit autorisé, lorsqu'il accordera définitivement l'inscription, dans ces cas, à antidater l'inscription de manière à couvrir la période après la demande et avant l'octroi de cette inscription, pendant laquelle le pétitionnaire pourra avoir été *bonâ fide* colon sur le terrain en question.

Respectueusement soumis.

JOHN A. MACDONALD, *ministre de l'Intérieur.*

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 17 juillet 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7 courant (B. 1957), demandant si le droit d'antidater les inscriptions d'établissement gratuit peut être exercé lorsque sont faites les demandes de lettres patentes, ou seulement lorsque l'inscription est définitivement accordée, et, en réponse, j'ai instruction de vous informer que la prétention des réclamants telle qu'exposée dans le sixième paragraphe de votre lettre, est indubitablement bien fondée; dans tous les cas où il y a une preuve indiscutable de trois années, *bonâ fide*, de résidence et de culture, il serait injuste—vu l'interprétation erronée donnée à la loi par le département pendant plusieurs années, et la publicité donnée à cette interprétation—qu'une personne ayant accepté la situation et manqué d'accomplir ce que la loi exigeait réellement, souffrît des retards dans l'émission de sa lettre patente.

Si l'on pousse ce principe à sa conclusion légitime, il s'ensuit que la réponse au dernier paragraphe de votre lettre serait que le droit peut être exercé lorsque la lettre patente est demandée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire par intérim.*

M. A. WALSH, commissaire des terres fédérales, Winnipeg, Man.

BUREAU DES COMMISSAIRES DES TERRES FÉDÉRALES, WINNIPEG, 7 juillet 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de demander des instructions relativement à une catégorie de demandes de lettres patentes qui m'ont été soumises.

Ces demandes sont faites par des cultivateurs qui se sont établis sans titre dans la région de la Souris, et sur les droits desquels la commission des terres a fait rapport pendant la saison de 1882.

Ces personnes attestent par serment la durée de résidence voulue pour leur donner droit à leurs lettres patentes, mais leurs inscriptions sont pour une période beaucoup plus courte. Le ministre de la justice a émis l'opinion qu'un squatter sur du terrain non arpenté, qui demande à se faire inscrire dans les trois mois à compter

de la date à laquelle le terrain a été offert à l'inscription, et qui fournit la preuve d'occupation et culture antérieure, a droit au bénéfice du temps couvert par cette occupation antérieure.

Dans les demandes dont il s'agit, il n'y a pas d'explication quant à l'époque à laquelle les terrains ont été offerts à l'inscription, ni quant à la question de savoir si les demandes d'inscription ont été faites dans les trois mois après, et si les affidavits nécessaires quant à la résidence et à la culture ont été produits. Je les renvoie à l'agent, afin qu'on les explique et corrige.

En certains cas, on allègue comme excuse de la négligence à fournir la preuve en question, que l'arpenteur général avait donné avis que le temps antérieur à l'inscription ne compterait pas. Si vous consultez ma lettre du 22 mars dernier (B. 1561), transmettant celle de M. l'inspecteur Pearce, du 15 mars (B. 1511), vous trouverez le cas de cette catégorie de personnes amplement exposé.

Par arrêté rendu en conseil le 19 octobre 1882 (n° 541), le ministre est autorisé " lorsqu'il accorde définitivement l'inscription d'établissement gratuit," à antidater l'inscription dans les cas où le retard ne peut être imputé à la faute du réclamant.

J'ai l'honneur de demander si l'autorisation donnée par l'arrêté en question peut être mise à effet lorsque sont faites les demandes de lettres patentes, ou seulement " lorsque l'inscription est définitivement accordée."

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. WALSH, *commissaire.*

L'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 28 juillet 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22 mars dernier (B. 1561,) transmettant une communication de M. l'inspecteur Pearce, demandant conseil relativement à la date depuis laquelle l'occupation devrait compter dans les cas où des gens se sont établis avant l'arpentage mais ont négligé de démander l'inscription dans le délai voulu. J'ai instruction de dire que ma lettre du 17 courant aura été une suffisante réponse à votre communication et aux demandes de renseignements de M. Pearce.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire intérimaire.*

M. AQUILA WALSH, commissaire des terres fédérales, Winnipeg.

WINNIPEG, 22 mars 1883

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre, ci-inclus, une lettre de M. l'inspecteur Pearce relativement à une catégorie de cas sur laquelle son attention a été attirée à l'occasion de sa récente visite à Birtle.

La question est si parfaitement exposée par M. Pearce qu'il est inutile pour moi de rien y ajouter. Je la soumets donc à votre considération et décision.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. WALSH, *commissaire.*

Le Très honorable ministre de l'Intérieur, Ottawa.

BUREAU DE LA COMMISSION DES TERRES FÉDÉRALES,
WINNIPEG, 13 mars 1883.

MONSIEUR,—Pendant ma visite à Birtle, la semaine dernière, plusieurs personnes m'ont demandé si leur temps de résidence avant la date de l'inscription compterait dans les circonstances suivantes :—

Le 22 novembre 1879, une circulaire—reproduite ci-dessous—fut envoyée du département aux différents agents locaux :—

" AVIS.—On m'a fait remarquer que dans des cas où l'occupation et les améliorations ont précédé l'inscription d'établissement gratuit, la période de résidence obligatoire a été comptée depuis une période antérieure à cette inscription.

" Cette pratique est contraire à l'Acte des Terres fédérales, et sa continuation ultérieure ne peut être permise."

Beaucoup de personnes aujourd'hui prétendent qu'à la date de l'inscription elles avaient occupé leurs terres et résidé dessus pendant quelques mois, parfois même plus d'un an; mais à cause de l'avis ci-dessus elles ne se sont pas strictement conformées aux dispositions du paragraphe 5, art. 34, 42 Vict., chap. 31, en tant qu'il s'agissait de fournir à l'agent local, lors de l'incription, la preuve de leur occupation et culture antérieures.

L'ordre récent décrétant que le temps compte depuis l'établissement et l'occupation dans les cas où des personnes se sont ainsi établies avant l'arpentage, est cause que ces personnes demandent maintenant qu'on ne tienne pas compte de leur négligence.

Toute l'affaire dépend de ce qui est réputé être la date de l'arpentage—de la question de savoir si, dans le temps, il a été fait assez sur le terrain pour que le colon puisse savoir sans hésiter sur quel quart de section il se trouve—ou la date à laquelle le township est offert à l'inscription. Si cette dernière est l'interprétation exacte de l'acte, je crois, en justice, que les colons devraient avoir le bénéfice de ce temps—leur excuse pour ne s'être pas strictement conformés aux dispositions de l'acte étant raisonnable. Si j'interprète l'acte exactement, le paragraphe mentionné n'est pas destiné à s'appliquer à des cas comme ceux-ci.

Pris dans leur ensemble, les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 11 de l'art. 34 me portent à croire que l'esprit de l'acte, lorsqu'il s'agit de terres non arpentées, entend qu'il ne s'applique qu'aux cas où, en tant que le gouvernement peut avoir fait des arpentages, la personne établie ne sait pas où elle se trouve. Naturellement, les gens peuvent faire les arpentages qu'ils veulent, à leurs propres frais, afin de ne pas s'exposer à tomber sur une section appartenant à la Compagnie de la Baie d'Hudson, attendu que dans ce cas le gouvernement ne serait pas tenu de les protéger.

Le paragraphe cité se lit comme suit :—"Pourvu que, lorsque l'arpentage d'un township sera fait, le gouvernement ne soit tenu de protéger aucun individu qui se sera établi sur des terres que la Compagnie de la Baie d'Hudson peut réclamer en vertu de la loi ou par répartition régulièrement faite."

Ceci établit clairement dans mon esprit que les terres non arpentées signifient celles à l'égard desquelles le gouvernement n'a pris aucune mesure pour déterminer la position des différentes sections. Cette idée est confirmée par le par. 2, art. 22, 42 Vict., chap. 31.

Dans la plupart des cas—sinon dans tous—qui se présenteront dans le district de Birtle, l'établissement s'est effectué après qu'au moins deux limites de chaque township eussent été définies sur les lieux; et, dans la grande majorité de ces cas, les travaux d'arpentage de tout le township étaient achevés, bien que ces townships n'aient été offerts à l'inscription que quelque temps après.

Je suggérerais par conséquent que vous fissiez rapport à ce sujet au ministre pour obtenir sa décision.

Il pourrait peut être juger à propos de soumettre la question aux jurisconsultes de la couronne.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

WILLIAM PEARCE, *inspecteur.*

M. A. WALSH, commissaire, Winnipeg.

EXTRAIT *certifié des minutes d'une assemblée du conseil du trésor, tenue le* 1er *juin* 1883, *approuvées par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 7 *juin* 1883.

Que relativement à l'organisation théorique du département de l'Intérieur, ratifiée par le conseil le 13 mars dernier, les fonctions de sous-ministre et d'arpenteur général soient séparées, et qu'à dater du 1er juillet 1883 M. Lindsay Russell soit déchargé de ses fonctions de sous-ministre de l'intérieur à Ottawa, et qu'il soit nommé arpenteur général des terres fédérales, conservant son rang, son ancienneté et son traitement actuels.

JOHN J. McGEE.

A l'honorable ministre de l'intérieur.

(Mémoire.)

DÉPARTEMET DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 31 mai 1883.

Relativement à l'organisation théorique du département de l'intérieur, ratifiée par le conseil le 13 mars dernier, le soussigné a l'honneur de faire le rapport suivant:—

1. Les arpentages des terres fédérales dans le Nord-Ouest, faits comme il le sont aujourd'hui sur une échelle sans parallèle dans l'histoire d'aucun pays, exigent que les fonctions d'arpenteur général et de sous-chef du département, toutes deux actuellement remplies par le sous-ministre de l'intérieur, M. Lindsay Russell, soient séparées et distinctes, en sorte que l'arpenteur général puisse consacrer aux travaux techniques et professionnels se rattachant à ces arpentages, plus de temps et d'attention qu'il ne lui est possible dans les circonstances actuelles. Le crédit voté par le parlement pour ce service est très élevé. Pour l'intérêt du public, il est grandement à désirer que dans la dépense de ces fonds soient exercées la plus grande prudence et la plus grande économie compatibles avec la production d'arpentages bien faits et exacts. La réputation professionnelle, l'expérience pratique et les capacités administratives du sous-chef et arpenteur général actuel le désignent comme possédant les qualités voulues pour réaliser ces projets.

2. Les fonctions d'arpenteur général exigeront nécessairement que ce dernier passe une partie considérable de chaque saison dans le Nord-Ouest, afin qu'il puisse avoir l'occasion de diriger, sur le champ même, les opérations du personnel,—en outre de quoi lui serait aussi fourni en même temps celle d'examiner et définitivement régler des réclamations de terrain à différents endroits des territoires, revêtu qu'il serait du rang et de l'autorité d'un sous-chef. En apportant dans les cas qui lui seraient soumis l'expérience qu'il a acquise dans l'administration des terres fédérales, ses décisions commanderaient naturellement le respect et l'acquiescement de ceux qu'elles affecteraient le plus, aussi bien que la confiance du public en général.

3. Il est, de plus, désirable, à cette phase du développement du pays, qu'un fonctionnaire jouissant de la confiance du ministre de l'intérieur, et exerçant tous les pouvoirs et fonctions d'un sous-chef de département, représente le ministre dans le Nord-Ouest, pendant une partie de chaque année. Ce dernier serait par là mis en relations plus intimes et plus directes avec la population de cette partie du Dominion et ses affaires, aussi bien qu'avec les différentes divisions extérieures du département.

Le soussigné recommande, en conséquence, que M. Lindsay Russell soit déchargé de ses fonctions actuelles de sous-ministre de l'intérieur à Ottawa, et qu'il soit nommé pour remplir celles dont il est question ci-dessus, avec le titre d'arpenteur général des terres fédérales, et conservant son rang, son ancienneté et son traitement actuels de sous-chef—cette nomination devant avoir son effet à compter du 1er juillet prochain.

Respectueusement soumis.

D. L. MACPHERSON, *pour le ministre de l'intérieur.*

L'honorable Conseil Privé.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

DIVISION DE L'ART, OTTAWA, 12 mars 1884.

MON CHER M. HALL,—J'ai reçu votre note de ce jour (n° 72,208) relativement à l'arpentage de Saint-Laurent, sur la Saskatchewan.

Le plan a été imprimé et vous a été transmis le 8 du mois dernier.

Votre très dévoué, etc.,

E. DEVILLE.

PRINCE-ALBERT, T. N.-O., 19 janvier 1884.

MONSIEUR,—Je viens de voir l'inspecteur, M. Pierce. A ma grande surprise, ce monsieur n'a pu répondre d'une manière satisfaisante aux questions que je lui ai adressées. Il s'est borné à me conseiller de vous écrire, promettant de le faire lui-même immédiatement.

Il y a une douzaine d'années, des colons se placèrent sur les bords de la branche sud de la rivière Saskatchewan. Vers la fin de l'hiver 1881, le missionnaire de Saint-Laurent (côté ouest de la rivière, s. 21, tp. 44, r. 1, o. du 3e,) ne suffisant plus pour la population qui augmentait et s'étendait au loin, je fus appelé à établir une nouvelle mission à la traverse de Batoche, tp. 43, r. 1, o. du 3e, environ 8 milles plus haut que Saint-Laurent et sur la rive opposée (côté est) qui se peuplait plus rapidement.

La présence d'un missionnaire, jointe aux avantages locaux de bonnes terres situées sur les bords d'une grande rivière, fut cause que les établissements s'accrurent prodigieusement. Depuis que les difficultés inhérentes à cette fondation ont été surmontées, j'ai cédé ma place à un confrère pour aller fonder une autre mission plus facile à Prince-Albert ; mais la branche sud me réclamait toujours. Cette fois, je descendis jusqu'au tp. 45, r. 27, o. du 2e, toujours sur la rive opposée à Saint-Laurent, c'est-à-dire sud, car plus haut la rivière fait une équerre. Déjà l'immigration se portait vers ce point, et, depuis, elle n'a cessé de s'y accumuler.

Actuellement, la rive droite de la branche sud se trouve peuplée sans interruption sur une distance d'environ 50 milles depuis la réserve de Smith, tp. 46, r. 26, o. 2, jusqu'au tp. 38. r. 1, 2, o. 3.

L'intention était de prendre des lots de rivière de 10 chaînes de front sur deux milles de profondeur. Les colons ont construit des maisons et autres bâtiments nécessaires. Ils ont cultivé des champs plus ou moins étendus malgré une crainte suffisante pour leur faire tomber les outils des mains, comme vous le comprendrez facilement.

Lors des premiers arpentages, il y a cinq ou six ans, quelques milles seulement furent arpentés par carreaux comme le reste du pays. Une ligne devant servir de base (*base line*) a été tirée sur la distance de quelques autres milles, mais pas une terre n'a été arpentée, ni ses bornes marquées.

Depuis l'ouverture du bureau des terres, ces pauvres gens demandent que leurs terres soient arpentées, afin de les pouvoir faire inscrire et d'en obtenir la propriété au moyen de lettres patentes.

J'ai fait écrire moi-même à Ottawa, plusieurs fois, par M. Duck, A. T. F., à Prince-Albert, mais avec si peu de succès que je me suis découragé et que plusieurs colons s'en allèrent, les uns vendant leur terre pour un prix fictif, d'autres les abandonnant sans aucun dédommagement.

En février 1883, le R. P. Leduc et M. Maloney furent députés par le pays pour soumettre nos griefs au gouvernement ; on leur promit par écrit que les terres que nous occupions seraient arpentées en lots de rivière de dix chaînes de front sur deux milles de profondeur, et que cet arpentage se ferait dans l'automne suivant (1883).

L'automne est passé et l'hiver s'avance. Que sont devenues ces promesses ? Quelque arpenteur a-t-il été chargé de ce travail, et a-t-il failli à ses engagements ? C'est ce que nous nous demandons, et c'est aussi, monsieur, ce que je vous demande aujourd'hui.

Je ne vous adresse point, monsieur, ces questions seulement en mon nom, ni au nom seulement des deux missions que j'ai fondées sur la rive droite de la branche sud de la Saskatchewan. Je vous répète ce que le R. Père Leduc et M. Maloney ont dit aux honorables membres du gouvernement dans l'hiver de 1883. Je répète ce que nos colons disent aux agents des terres à Prince-Albert. Je suis l'interprète fidèle de la population entière.

Veuillez, monsieur, peser les conséquences d'un plus long retard. Des colons ont fondé et fondent tous les jours des établissements sans savoir où passeront les bornes de leurs futures propriétés. Ces limites, lignes droites et parallèles inflexibles, traverseront les champs, passeront dans les maisons, sépareront une ferme des champs qui en relèvent—toutes choses inévitables pour ceux qui ont déjà bâti, ou qui bâtiront, jusqu'à ce que l'arpentage soit achevé. Que d'inconvénients graves !

Que d'effets déplorables ! Les trois quarts de ces misères, pourtant, auraient été évitées si l'arpentage eut été fait dès qu'il a été demandé et promis.

J'espère, monsieur, que l'infortune qui pèse si lourdement sur notre population prendra immédiatement fin, d'autant plus qu'un mot de vous suffira. Vous aurez la bonté de rappeler aux arpenteurs chargés du travail que cette partie du pays presse beaucoup plus que d'autres endroits qui ne sont pas encore en voie de se coloniser. Et si les arpenteurs n'étaient pas encore choisis, il y en a assez dans le pays pour que vous puissiez en désigner quelques-uns pour venir sur les lieux et rendre le monde content et satisfait, autant que les choses le permettent.

Je vous entends, monsieur, me dire de prendre patience, et qu'avec le temps tout ira bien. Ce sont là, permettez-moi de le dire, des mots que je ne puis admettre ; le temps est passé, et voici pourquoi :—

Prince-Albert s'est établi en même temps que commençait cette colonie, et il y a longtemps que les terres des habitants de Prince-Albert ont été arpentées, et que ces derniers ont reçu leurs lettres patentes.

En second lieu, je ne voudrais pas qu'on pût dire qu'il y a dans ce pays des endroits où les immigrants sont traités comme des ilotes. En face de la mission que j'ai établie (c'est-à-dire sur la rive nord, tp. 45, r. 27 et 28, o. 2) il n'y a que deux familles, et déjà dans les deux townships, les carreaux riverains ont été transformés en lots de rivière. Je les vois marqués sur la carte.

Depuis 10 ans il y a quelques familles sur la rive sud ; elles sont maintenant une trentaine. L'été prochain la place va manquer pour une partie de ceux qui ont promis de venir, et il n'y a pas un lot de rivière d'arpenté. Que feraient les immigrants s'ils savaient que dans ce pays ils peuvent être traités avec une partialité si inouïe ?

Si j'étais sur les lieux je pourrais faire signer cette lettre par les pères de familles représentant une population de deux mille âmes, mais je préfère vous l'envoyer immédiatement, espérant recevoir votre réponse avant le départ de M. Pearce, qui pourrait nous prêter une aide efficace

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très obéissant serviteur,

V. VÉGREVILLE, *missionnaire à Saint-Louis de Langevin.*

M. le capitaine DEVILLE, inspecteur en chef
des arpentages, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, DIVISION DE L'ART, OTTAWA, 14 février 1884.

MONSIEUR,—En transmettant la lettre ci-incluse du révérend V. Végreville, missionnaire à Saint-Louis de Langevin, près de Prince-Albert, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le paragraphe exposant que l'année dernière le révérend P. Leduc et M. Maloney, ont obtenu, par écrit, du gouvernement, l'assurance que les terrains occupés par les colons français sur le bras sud de la Saskatchewan seraient divisés en lots de rivière.

Je ne suis pas en mesure de dire si tel est le cas ou non, mais il est à ma connaissance qu'une semblable promesse a été faite pour les établissements de Saskatchewan, d'Edmonton et de Saint-Albert.

On pourrait facilement satisfaire les désirs des colons, sans inconvénient ni dommage pour le gouvernement, en s'arrêtant au plan suivant :—

1. Si l'inspecteur des agences, une fois sur les lieux, était convaincu que la grande majorité des colons dans un township désirent des lots de rivière, il devrait être autorisé à ordonner que chaque établissement gratuit aboutissant à la rivière dans ce township se composera de quatre quarts de sections, formant un lot de 20 chaînes de largeur sur un mille de profondeur.

2. Excepté lorsque tous les occupants d'une section préfèreront qu'elle soit divisée en quarts de section, auquel cas il devrait être accédé à leur demande.

3. Excepté lorsque tous les occupants de deux sections désireront que les lots aient 10 chaînes de largeur et s'étendent de deux milles jusqu'à la profondeur des deux sections, auquel cas il devrait être aussi accédé à leur demande.

Un lot de 20 chaînes de largeur sur un mille de longueur serait décrit dans la lettre patente comme étant composé de quatre quarts de section.

Un lot de 10 chaînes de largeur sur 2 milles de longueur serait décrit comme les moitiés ouest, est, nord et sud de huit quarts de section. On pourrait facilement trouver les superficies en consultant ce bureau.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

E. DEVILLE, *inspecteur en chef des arpentages.*

M. A. M. BURGESS, *sous-ministre de l'Intérieur.*

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 10 mars 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre, par ordre du ministre de l'Intérieur, copie de la traduction d'une lettre du révérend V. Végréville, missionnaire à Saint-Louis de Langevin, près de Prince-Albert, ainsi que copie d'une communication de l'inspecteur en chef des arpentages s'y rapportant. Le ministre approuve ce que suggère l'inspecteur en chef et m'ordonne de vous prier de donner à M. Pearce des instructions en conséquence.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

M. A. WALSH, commissaire des terres fédérales, Winnipeg.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 10 mars 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 du mois dernier (S. 7175) transmettant une communication du révérend V. Végréville, missionnaire à Saint-Louis de Langevin, et le ministre me charge de dire qu'une copie de votre lettre et une traduction de celle du révérend M. Végréville ont été envoyées à M. le commissaire Walsh, avec la déclaration que le ministre approuve vos recommandations, et ordre que l'inspecteur des agences des terres fédérales reçoive des instructions en conséquence.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

M. E. DEVILLE, inspecteur en chef des arpentages, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES,
OTTAWA, 14 janvier 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 30 novembre dernier, en renfermant une autre de M. Peter Hourie au sujet de sa réclamation de certains lots bornés en front par la rivière Saskatchewan, dans l'arpentage de l'établissement de Prince-Albert.

La règle relativement aux lots faisant face à la rivière est qu'ils ont dix chaînes de largeur. L'un d'eux peut être pris à titre d'établissement gratuit et un autre à titre de préemption, par la même personne.

Vous recevrez plus tard des instructions relativement au cas de M. Hourie, car avant d'en venir à une décision sur ce point, il faudra examiner l'arpentage de M. Aldous, et référer à ce monsieur pour les faits observés par lui sur les lieux au sujet de l'occupation de M. Hourie.

Dans l'arpentage des townships faisant face à la Saskatchewan, tous les lots riverains seront de dix chaînes de largeur sur une profondeur de deux milles en arrière.

La dérogation faite à cette règle relativement aux établissements des anciens colons à Prince-Albert et en d'autres localités, est résultée de ce que l'intention du gouvernement de diviser ainsi les terrains longeant la rivière, n'était pas généralement connue avant qu'ils fussent occupés par ces colons. Mais aujourd'hui et pour toujours, il faut qu'on sache que personne ne peut posséder en aucune façon, sur la rivière, plus de terre que je l'ai indiqué il y a un instant—soit, vingt chaînes à titre d'établissement et de préemption.

Une pétition de certains colons établis à l'est du principal établissement de Prince-Albert, m'a été donnée pour la soumettre au ministre de ce département; cette pétition demande qu'il leur soit permis de garder leurs terres avec le front d'un demi-mille, ainsi qu'ils les ont reçues et occupées.

Je n'ai pas encore réussi à faire accorder cette permission, bien que je l'aie recommandée pour la raison donnée plus haut, qu'en prenant ces terres ils l'ont fait conformément aux règlements publiés de l'Acte des Terres, établissant le système de leur arpentage. Si les parties intéressées prennent des informations auprès de vous, vous pouvez leur déclarer que la question est encore en suspens.

J'ai pris note de vos renseignements relativement au bois coupé sur les terres de l'État, et vous recevrez des instructions quand on aura bien décidé comment vous devez agir à cet égard.

Je demande qu'à l'avenir, dans vos lettres à ce bureau, vous ayez le soin d'écrire sur des feuilles séparées lorsque vous avez à traiter de différents sujets.

Le fait d'inclure plusieurs sujets sur la même feuille de papier rend difficile la classification des diverses communications d'après leur objet, dans les archives du bureau.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

LINDSAY RUSSELL, *arpenteur général.*

GEO. DUCK, écr., agent local des terres fédérales,
Prince-Albert, T.N.-O.

BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES, PRINCE-ALBERT, T. N.-O., 11 mars 1885.

MONSIEUR,—Comme la majorité des colons sur la branche sud de la Saskatchewan, dans le voisinage de la paroisse de Saint-Laurent, ont pris possession de leurs terres avant l'arpentage, avec des fronts étroits semblables aux lots riverains en d'autres parties de ce district, et à cause de la difficulté qu'aura probablement le bureau de fixer les limites de terrain conformément à l'arpentage de section, sur la demande de plusieurs des colons qui se trouvent dans cette situation, j'ai l'honneur de demander s'il est possible d'arpenter de nouveau ces sections en lots riverains sur un plan semblable à celui adopté sur l'établissement de Prince-Albert, aucun de ces lots n'ayant encore été inscrit à ce bureau.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

GEORGES DUCK, *agent des terres fédérales.*

L'arpenteur général des terres fédérales, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 21 septembre 1882.

MONSIEUR,—Par ordre du ministre de l'intérieur, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 11 mars dernier, disant que vous avez été prié par plusieurs des colons établis dans les environs de la paroisse de Saint-Laurent de demander au département s'il est possible d'obtenir du gouvernement un nouvel arpentage des lots riverains qu'ils réclament, et je suis chargé de vous informer que ce n'est pas l'intention du gouvernement de faire aucun nouvel arpentage. Naturellement, ils pourront faire faire toute subdivision différant de l'arpentage régulier qu'ils pourront désirer, lorsque les terres seront en leur possession. Veuillez donc communiquer cette décision aux personnes intéressées.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. M. BURGESS, *secrétaire.*

GEO. DUCK, écr., agent des terres fédérales,
Prince-Albert, T.N.-O.

PRINCE-ALBERT, 17 janvier 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire rapport que j'ai reçu aujourd'hui la visite du R. P. Végreville et de l'honorable Charles Nolin, au sujet de l'arpentage en lots de rivière des terres qui bordent la branche sud de la rivière Saskatchewan, dans les townships 45, rangs 27 et 28, à l'ouest du 2e méridien, et des townships 44 et 45,

rang 1, à l'ouest du 3e méridien. Ils disent que le gouvernement avait promis que cette subdivision en lots de rivière serait faite l'an dernier, et qu'elle n'a pas eu lieu. A leur demande, j'ai promis de vous soumettre la question. Ils vous écriront eux-mêmes sur le sujet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

WM. PEARCE, *inspecteur.*

L'honorable ministre de l'Intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR, 10 mars 1884.

MONSIEUR,—Je vous transmets sous ce pli copie d'une lettre de M. Pearce, inspecteur des agences des terres fédérales, en date du 17 janvier et se rapportant à une pétition des colons de la Saskatchewan sud, demandant l'arpentage des lots riverains dans les townships 45, rangs 27 et 28, à l'ouest du 2e méridien principal, et les townships 44 et 45, rang 1, à l'ouest du 3e méridien principal.

Veuillez dire, pour l'information du ministre, à quel point en est rendue cette affaire, et quelles promesses ont été faites aux pétitionnaires ?

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

M. E. DEVILLE, inspecteur en chef des arpentages, Ottawa.

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR,
DIVISION DE L'ART, OTTAWA, 12 mars 1884.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 10 courant transmettant copie d'une communication de M. William Pearce, au sujet de lots de rivière dans le township 45, rangs 27 et 28, à l'ouest du 2e méridien, et les townships 44 et 45, rang 1, à l'ouest du 3e méridien.

Quelques lots de rivière ont été arpentés dans les townships ci-dessus, mais la plus grande partie des terrains aboutissant à la rivière ont été subdivisés en sections.

Le révérend V. Végréville et l'honorable Charles Nolin font probablement allusion à une promesse du ministre au révérend M. Leduc et à M. Maloney que certains terrains seraient distribués en lots de rivière.

Je ne sais pas si une pareille promesse a été faite ou non.

Quant à ce qu'il y a à faire, je vous renverrai à ma lettre du 14 du mois dernier (S 7175) au sous-ministre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissaut serviteur,

E. DEVILLE, *inspecteur en chef des arpentages.*

M. JOHN R. HALL, secrétaire du département de l'intérieur.

BUREAU DU COMMISSAIRE DES TERRES FÉDÉRALES, WINNIPEG, 19 mars 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 courant—n° 13486—ayant trait à une communication du révérend père Végréville, missionnaire à Saint-Louis de Langevin, près de Prince-Albert, à propos de laquelle l'inspecteur en chef des arpentages suggère un plan à l'égard des colons métis français, sur le bras sud, qui désirent que les terres auxquelles ils prétendent soient disposées en lots de rivière, et vous demandez que des instructions conformes à cette recommandation soient données à M. l'inspecteur Pearce.

En réponse, M. l'inspecteur Pearce dit que s'il avait le temps de faire lui-même l'arpentage des terres dont ces colons sont en possession, il ne doute pas que des inscriptions pourraient être accordées en subdivisions légales ou parties fractionnaires de ces subdivisions, de telle sorte que l'intérêt de chaque personne fût aussi bien protégé que si les terrains étaient dévisés en lots de rivière, mais qu'il n'a pas le temps de faire comme le demanderait cette recommandation. Il dit aussi qu'il croit qu'à cause des pointes et des baies de la rivière, il se trouvera qu'aucune largeur régulière de lot ne satisfera les désirs de ces gens; que leurs améliorations sont dans toutes les directions; qu'ils paraissent déterminés à faire distribuer en lots de rivière les terres dont ils sont en possession, et qu'ils entendront que les lignes entre chaque

lot soient clairement déterminées sur le sol. Du moins c'est ce que M. Pearce dit avoir conclu des entrevues qu'il a eues avec eux. De plus, il a essayé de leur expliquer comment on pourrait satisfaire leurs désirs au moyen d'un arpentage de subdivision légale, ou de parties fractionnaires de cette subdivision; mais il craint de n'avoir pas été compris. Le fait est que c'est une chose qu'il a pris particulièrement la peine de discuter avec d'autres ainsi qu'avec les personnes les plus instruites de l'endroit, et la réponse a toujours été: "Cela est assez clair pour vous qui êtes un arpenteur, mais c'est du grec pour nous" Ces gens sont des colons de bonne foi; en cette qualité ils ont ou ils auront un titre, et s'ils désirent que leurs terres soient distribuées d'une certaine manière, pourquoi le gouvernement s'y opposerait il? Le fait est qu'il est du devoir de ce dernier de les arpenter comme on le demande.

M. l'inspecteur Pearce dit en outre que ni son agent ni son aide ne s'entendent assez en arpentages pour aller sur les lieux et distribuer ces terres de la manière susdite, et il recommanderait d'adopter l'une des choses suivantes:

1. Envoyer avec l'agent, sur les lieux, un arpenteur qui puisse ébaucher un plan transversal des améliorations sur chaque section, et alors l'inscription pourra être accordée par subdivision légale de manière à conserver à chacun ses améliorations autant que possible.

2. Diviser en lots de rivière sur les lieux, employant pour cela un arpenteur ayant considérablement d'expérience en ce genre d'ouvrage. Si cet arpenteur ou son aide parlait français, tant mieux; et il faudrait lui laisser assez de latitude pour qu'il pût donner aux lots la largeur nécessaire pour conserver autant que possible ses améliorations à chaque réclamant.

Dans les deux cas il suggérerait que l'on conservât la réserve de chemin de township.

Si l'on s'en tient au premier de ces deux plans, il a l'honneur de suggérer que le colonel Sproat ou J. L. Reid, A. F.—qui sont actuellement sur les lieux—reçoive instruction de se mettre à l'œuvre avec l'agent et d'aider à mettre ce plan à exécution, vu que, selon lui, on économiserait ainsi du temps et de l'argent.

Le tout respectueusement soumis,

WILLIAM PEARCE, *pour le commissaire.*

L'honorable ministre de l'Intérieur.

OTTAWA, 2 août 1881.

MONSIEUR,—Je reçois du ministre intérimaire de l'Intérieur autorisation de vous donner instruction d'ouvrir l'agence des terres fédérales à Prince-Albert, pour la préemption et la vente d'établissements des terres fédérales dans les townships arpentés dans votre district, et pour l'enregistrement de droits aux terrains qui ne sont pas encore offerts à l'inscription. Je vous transmets, sous ce pli, une copie des règlements du 25 mai dernier, concernant la vente des terres fédérales. Vous vous guiderez sur ces règlements dans toutes les opérations de votre bureau. Aucune des terres de votre district ne se trouve dans limites de la zone de 24 milles.

Tous les livres, formules et cartes autres que ceux que vous avez déjà reçus pour votre bureau, vous seront promptement expédiés.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. RUSSELL, *arpenteur général intérimaire.*

M. GEORGE DUCK, agent des terres fédérales,
Prince-Albert, T.N.-O.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES TERRES FÉDÉRALES.

Les règlements qui suivent, concernant la vente et la colonisation des terres fédérales dans la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, seront, à dater du 1er janvier 1882, substitués aux règlements maintenant en vigueur, portant la date du 25 mai dernier.

1. Les terres arpentées dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest seront classées comme suit pour les fins des présents règlements, savoir :—

CLASSE A.—Terres situées dans un rayon de vingt-quatre milles de l'un ou de l'autre côté de la ligne principale du chemin de fer Canadien du Pacifique ou de ses embranchements.

CLASSE B.—Terres situées dans un rayon de douze milles de l'un ou de l'autre côté de tout chemin de fer projeté (autre que le chemin de fer Canadien du Pacifique) approuvé par un arrêté du conseil publié dans la *Gazette du Canada.*

CLASSE C.—Terres situées au sud de la voie principale du chemin de fer Canadien du Pacifique et non comprises dans les classes A ou B.

CLASSE D.—Toutes autres terres que celles comprises dans les classes A, B et C.

2. Les sections de nombre pair dans toutes les classes précédentes seront réservées exclusivement pour les établissements (*homesteads*) et les préemptions,—

(*a.*) Excepté dans la classe D, où elles pourront être affectées par des conventions de colonisation, ainsi que ci-après prévu ;

(*b.*) Excepté aux endroits où il sera nécessaire de fournir, à même ces sections, des lots à bois aux colons ;

(*c.*) Excepté dans le cas où le ministre de l'Intérieur, sous l'autorité des actes concernant les terres fédérales, jugerait nécessaire de réserver certaines terres et de les vendre aux enchères ou d'en disposer autrement suivant les instructions du gouverneur en conseil.

3. Les sections de nombre impair dans la classe A sont réservées pour la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

4. Les sections de nombre impair dans les classes B et C seront offertes en vente au prix de $2.50 l'acre, payable lors de la vente,—

(*a.*) Excepté dans les cas où il en aura été ou en sera autrement disposé par le gouverneur en conseil.

5. Les sections de nombre impair dans la classe D seront offertes en vente au prix de $2.00 l'acre, payable lors de la vente,—

(*a.*) Excepté dans les cas où il en aura été ou en sera autrement disposé par le gouverneur en conseil.

(*b.*) Excepté les terres affectées par des conventions de colonisation, ainsi que ci-après prévu.

6. Les personnes qui, après l'arpentage, mais avant la publication de l'arrêté rendu en conseil le 9 octobre 1879, excluant les sections de nombre impair de l'inscription comme établissement (*homestead*), ont pris possession de certaines terres dans les sections de nombre impair, en y résidant et en les cultivant, obtiendront la permission, si elles continuent de les occuper, d'en faire une inscription à titre d'établissement (*homestead*) et de préemption, comme si ces sections étaient de nombre pair.

PRÉEMPTIONS.

7. Les prix pour les lots de préemption seront comme suit :—

Pour les terres dans les classes A, B et C, $2.50 l'acre.

Pour les terres dans la classe D, $2.00 l'acre.

Le paiement sera fait en un seul versement à l'expiration des trois années qui suivront la date de l'inscription, ou aussitôt que le colon pourra, sous l'autorité des actes concernant les terres fédérales, obtenir des lettres patentes pour l'établissement (*homestead*) auquel appartient ce lot de préemption.

COLONISATION.

Plan numéro un.

8. Des conventions pourront être faites avec toute compagnie ou personne (ci-après appelée " la personne ") pour la colonisation d'étendues de terre aux conditions suivantes :—

(*a.*) La personne devra convaincre le gouvernement de sa bonne foi et de sa capacité de remplir les conditions contenues dans ces règlements.

(*b*) L'étendue de terre concédée à une personne sera dans la classe D.

9. Les sections de nombre impair comprises dans l'étendue pourront être vendues à la personne moyennant $2.00 l'acre, payable un cinquième comptant lors de la signature du contrat, et la balance en quatre versements annuels égaux, à dater de cette époque. La personne paiera aussi au gouvernement cinq centins par acre pour l'arpentage de la terre achetée par elle, et cette somme sera payable en quatre versements égaux aux mêmes dates que les versements sur le prix d'achat. Un intérêt de six pour cent par année sera exigé sur tous les versements en souffrance.

(*a.*) La personne devra coloniser son étendue de terre dans les cinq ans qui suivront la date du contrat.

(*b.*) Cette colonisation consistera à établir deux colons sur les établissements (*homesteads*) sur chaque section de nombre pair, et aussi deux colons sur chaque section de nombre impair.

(*c.*) La personne pourra être garantie des avances faites aux colons sur les établissements (*homesteads*) suivant la 10e section de l'acte 44 Vict., chap. 16—(l'acte passé en 1881 pour modifier les actes concernant les terres fédérales).

(*d.*) L'établissement (*homestead*) de 160 acres sera la propriété du colon, et ce dernier aura le droit d'acheter le lot de préemption appartenant à son établissement (*homestead*), moyennant $2.00 l'acre, payables en une seule somme à l'expiration des trois années qui suivront la date de l'inscription, ou à telle date plus rapprochée que ce colon pourra, en conformité des actes concernant les terres fédérales, obtenir des lettres patentes pour son établissement (*homestead*).

(*e.*) Lorsque le colon sur un établissement (*homestead*) ne prendra pas le lot de préemption auquel il a droit, la personne pourra, dans les trois mois qui suivront la perte de son droit par le colon, d'acheter ce lot au prix de $2.00 l'acre, payable comptant, lors de l'achat.

10. En considération de la colonisation effectuée sur son étendue de terre de la manière indiquée dans le paragraphe *b* de l'article précédent, il sera accordé à la personne une remise de la moitié du prix d'achat primitif des sections de nombre impair comprises dans cette étendue

(*a.*) Pendant chacune des cinq années que durera le contrat, il sera fait une énumération des colons placés par la personne sur son étendue de terre, en conformité du paragraphe *b* de l'article 9 de ces règlements. et pour chaque colon ainsi établi de bonne foi, une déduction de cent vingt piastres sera portée au crédit de la personne; mais le total de ces sommes ainsi portées au crédit de la personne ne devra pas excéder celle de cent vingt piastres pour chaque colon établi de bonne foi sur la dite étendue de terre, en conformité du paragraphe ci-dessus mentionné, à la date de la dernière énumération.

(*a.*) A l'expiration des cinq années, il sera fait une énumération des colons établis de bonne foi sur l'étendue de terre, et s'il est constaté que ces derniers sont au nombre voulu et établis de la manière prescrite dans le paragraphe *b* de l'article 9 de ces règlements, une déduction nouvelle et finale de quarante piastres par colon sera portée au crédit de la personne, laquelle somme, une fois ajoutée à celles précédemment créditées, s'élèvera à la moitié du prix d'achat des sections de nombre impair et réduira le prix de ces dernières à une piastre l'acre. Mais s'il est constaté que le nombre total des colons exigé par ces règlements n'habitent pas sur l'étendue de terre, ou qu'ils ne sont pas placés conformément au paragraphe *b* de l'article 9 de ces règlements, alors, pour chaque colon de moins que le nombre exige, ou établi autrement qu'en conformité du paragraphe précité, la personne perdra cent soixante piastres de déduction.

(*c*). Si en quelque temps que ce soit durant l'existence du contrat la personne manque de remplir l'une des conditions de ce dernier, le gouverneur en conseil pourra annuler la vente du terrain acheté, et traiter la personne comme il le jugera opportun, suivant les circonstances.

(*d.*) Pour avoir droit à la déduction, la personne devra fournir au ministre de l'Intérieur une preuve satisfaisante que l'étendue de terre a été colonisée suivant les prescriptions du paragraphe *b* de l'article 9 de ces règlements.

Plan numéro deux.

11. Pour encourager la colonisation par les capitalistes qui désireraient cultiver de plus grandes fermes que celles qui peuvent être achetées aux endroits où les règlements exigent que chaque section compte deux colons (mais sans diminuer le nombre des colons exigé dans chaque township), des conventions peuvent être faites avec toute compagnie ou personne (ci-après désignée sous le nom de " la personne "), pour la colonisation d'étendues de terre aux conditions suivantes, savoir:—

(*a.*) La personne devra convaincre le gouvernement de sa bonne foi et de sa capacité de remplir les conditions contenues dans les présents règlements.

(*b.*) L'étendue de terre concédée à une personne sera dans la classe D.

(*c.*) Tout le terrain compris dans cette étendue peut être vendu à la personne moyennant deux piastres l'acre, payables comptant lors de la signature du contrat. La personne paiera en même temps au gouvernement cinq centins par acre pour l'arpentage de la terre qu'elle achètera.

(*d.*) La personne devra, dans les cinq ans qui suivront la date du contrat, coloniser le township ou les townships compris dans son étendue de terre.

(*e.*) Cette colonisation consistera à placer soixante-quatre colons de bonne foi dans chaque township.

12. En considération de la colonisation faite sur son étendue de terre, de la manière énoncée dans le paragraphe *e* de l'article qui précède immédiatement, la personne obtiendra une déduction de la moitié du prix d'achat primitif.

(*a.*) Pendant chacune des cinq années que durera le contrat, il sera fait une énumération des colons établis par la personne sur son étendue de terre, conformément au paragraphe *e* de l'article 11 de ces règlements, et pour chaque colon de bonne foi ainsi trouvé sur la dite étendue de terre il sera fait une déduction de cent vingt piastres; mais le total des sommes ainsi déduites ne devra en aucun temps excéder cent vingt piastres pour chaque colon de bonne foi établi sur l'étendue de terre conformément au paragraphe ci-dessus cité, lors de la dernière énumération.

(*b.*) A l'expiration des cinq années, il sera fait une énumération des colons de bonne foi établis par la personne sur son étendue de terre, et s'il est constaté qu'ils sont au nombre voulu et établis de la manière prescrite dans le paragraphe *e* de l'article 11 de ces règlements, il sera fait une nouvelle et dernière déduction de quarante piastres par colon, laquelle somme, une fois ajoutée à celles précédemment remises à la personne, s'élèvera à la moitié du prix d'achat de l'étendue de terre et réduira ce dernier à une piastre par acre. Mais s'il est constaté que le nombre de colons exigé par ces règlements n'habitent pas sur l'étendue de terre, ou qu'ils n'ont pas été établis suivant les dispositions du paragraphe ci-dessus cité, alors, pour chaque colon de moins que le nombre voulu ou établi autrement que le paragraphe ci-dessus mentionné l'exige, la personne perdra le droit à une déduction de cent soixante piastres.

e. Pour avoir droit à la déduction, la personne devra convaincre le ministre de l'Intérieur que l'étendue de terre a été colonisée suivant les prescriptions du paragraphe *e* de l'article 11 des présents règlements.

AVIS OFFICIEL.

13. Le gouvernement devra donner, dans la *Gazette du Canada*, avis de toutes les conventions conclues pour la colonisation d'étendues de terre sous l'opération des plans qui précèdent, afin que le public puisse respecter les droits des acheteurs.

BOIS POUR LES COLONS.

14. Le ministre de l'Intérieur peut faire réserver toute section boisée de nombre pair ou impair pour fournir du bois aux colons des établissements (*homesteads*); et tout colon pourra, lorsque l'occasion s'en présentera, acheter un lot à bois, n'excédant pas 20 acres, pour le prix de $5.00 comptant, l'acre.

15. Le ministre de l'Intérieur pourra, en vertu des actes concernant les terres fédérales, accorder des permis pour couper du bois sur les terres dans les townships arpentés. Les terres sur lesquelles on aura permis de couper du bois sont par les présents règlements exempts de l'inscription à titre d'établissements (*homesteads*) et de préemption, ainsi que de la vente.

TERRES A PATURAGE.

16. Sous l'autorité de l'acte 44 Victoria, chapitre 16, on pourra affermer des étendues de terre à pâturage aux conditions savoir, suivantes :

a. Les baux seront pour un terme n'excédant pas vingt et un ans, et aucun d'eux ne devra comprendre plus de 100,000 acres.

b. Dans un territoire arpenté, la terre comprise dans un bail sera désignée par townships et sections. Dans un territoire non arpenté, la personne à qui on aura promis un bail devra, avant la signature du bail, faire arpenter l'étendue de terre à ses propres frais, par un arpenteur fédéral, sous la direction de l'arpenteur général ; et les plans et notes de cet arpentage seront déposés aux archives du département de l'Intérieur.

c. Le locataire devra payer une rente annuelle de $10 pour chaque mille acres compris dans son bail et devra, dans les trois ans qui suivront la date du bail, placer sur l'étendue de terre une tête de bétail pour chaque dix acres de terre compris dans le bail, et devra, durant ce temps, tenir sur cette étendue de terre des bestiaux dans la même proportion.

d. Après avoir placé le nombre prescrit de têtes de bétail sur l'étendue de terre loué, le locataire pourra acheter des terres dans la région comprise dans le bail pour y établir une maison de ferme et un *corral*, moyennant le prix de $2 par acre payable comptant.

e. Le bail pourra être résilié si le locataire manque de se conformer aux conditions stipulées.

17. Si deux personnes ou plus sollicitent chacune un bail pour les mêmes terres à pâturage, des soumissions seront demandées, et le bail sera accordé à la personne offrant la plus haute prime en sus de la rente. Cette prime sera payable avant la signature du bail.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

18. Les paiements pour les terres pourront être faits en numéraire, en *scrip* ou en certificats de primes militaires ou de police.

19. Les présents règlements ne s'appliqueront pas aux terres qui ont quelque valeur comme emplacements de ville, ni aux terrains houillers ou autres terrains miniers, ni aux carrières de marbre ou de pierre, ni aux terres sur lesquelles se trouveront des chutes d'eau ; ils n'affecteront pas, non plus, dans chaque township, les sections 11 et 29 qui sont des terres réservées pour les écoles publiques, ni les sections 8 et 26, qui sont des terres appartenant à la Compagnie de la Baie d'Hudson.

Par ordre,

LINDSAY RUSSELL, *arpenteur général.*

Département de l'Intérieur, Ottawa, 23 décembre 1881.

RÉSOLUTIONS adoptées à une assemblée nombreuse des habitants de tout le district de Lorne, territoires du Nord-Ouest, tenue à Prince-Albert, T. N.-O., le 8 octobre 1881.

1° Considérant que les terres n'ont été réservées pour les fins de chemin de fer qu'au mois de mai 1881, et qu'avant cette date plusieurs colons sérieux dans le district de Lorne, T. N.-O., avaient rempli les conditions de la loi des établissements gratuits sur des terres situées dans des sections de nombre impair,—il est résolu que le très-honorable ministre de l'Intérieur soit prié d'accorder des lettres patentes à ces colons.

2° Considérant que le prix d'achat et de préemption des terres a été considérablement augmenté en mai 1881, et que plusieurs personnes s'étaient établies dans le district de Lorne avant cette date,—il est résolu que le très-honorable ministre de l'intérieur soit prié de permettre à ces colons d'obtenir leurs terres aux prix déterminés par l'arrêté du conseil en vigueur à l'époque de leur établissement.

3. Considérant que les droits découlant du titre des sauvages dans ce district ou territoire n'ont pas été éteints ; que les anciens colons et les métis de Manitoba

ont été indemnisés par des scrips en échange de leur titre, et que cette indemnité n'a pas été accordée aux résidents de ce territoire,—il est résolu que le très-honorable ministre de l'Intérieur soit prié d'accorder de semblables scrips à ces derniers, les plaçant ainsi sur un pied d'égalité avec leurs frères du Manitoba.

4° Considérant que plusieurs personnes ont occupé des terres dans ce district pendant trois ans et plus et se sont conformées aux exigences de la loi des établissements gratuits et que plusieurs personnes ont acheté des terres de ces colons, se reposant sur la bonne foi du gouvernement comme garantie dans leur possession,—il est résolu que le très honorable ministre de l'Intérieur soit prié d'accorder à ces personnes des lettres patentes aussitôt que possible.

5° Considérant qu'antérieurement à l'arpentage de cette partie du pays, plusieurs terrains avaient été pris, occupés et cultivés par des colons sérieux, qui, après l'arpentage, se sont trouvés sur des terres assignées à la Compagnie de la Baie d'Hudson ou réservées pour les écoles,—il est résolu que le très-honorable ministre de l'Intérieur soit prié de maintenir ces colons dans leur possession.

6. Considérant que les bureaux des terres sont enfin ouverts,—il est résolu qu'il ne soit fait aucune inscription de droits à des terrains, tant qu'il n'aura pas été reçu de réponse satisfaisante aux résolutions ci-dessus.

7. Résolu que l'honorable député du district de Lorne soit prié de présenter une copie des résolutions ci-dessus au Très honorable ministre de l'Intérieur, et d'obtenir une réponse qui devra être envoyée au président de la présente assemblée.

H. MACBEATH, *secrétaire.*

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 23 novembre 1881.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le ministre de l'Intérieur d'accuser réception du mémoire que vous avez présenté, contenant certaines résolutions adoptées à une assemblée des habitants du district de Lorne (que vous représentez dans le Conseil du Nord-Ouest), tenue à Prince-Albert, le 18 octobre 1881.

En réponse aux questions que comportent ces résolutions, je dois dire :—

Résolution n° 1.—Les gens de l'assemblée étaient évidemment dans l'erreur quant à la date à laquelle les sections de nombre impair ont été soustraites par le gouvernement à l'inscription d'établissements gratuits. C'est le 9 juillet 1879 que le premier arrêté du conseil a été passé à cet effet, lequel a été publié dans la *Gazette du Canada*, et en général dans les journaux du pays. Ceux qui, avant cette date, étaient colons et qui ont depuis continué à occuper et cultiver leur quart de section, pourront recevoir des lettres patentes tout comme si les sections sur lesquelles ils se sont établis étaient susceptibles d'être colonisés de cette façon, mais la loi ne permet pas l'émission de lettres patentes avant que trois ans se soient écoulés après la date de l'inscription. Le parlement seul pourrait permettre qu'elles fussent délivrées auparavant.

Résolution n° 2.—La demande contenue dans cette résolution sera accordée, pour ce qui est des quarts de section qui ont réellement été établis et cultivés, lorsque le ministre sera satisfait de la preuve qui se fera pour chaque cas, de l'établissement et de l'étendue des travaux, le privilège étant accordé ou refusé suivant les faits.

Résolution n° 3.—Vu qu'en vertu d'un traité avec les sauvages, leurs droits aux terres de ce district n'existent plus, cette résolution demande explication.

Résolution n° 4.—La réponse à la demande de la 4e résolution est comprise dans les réponses qui précèdent.

Résolution n° 5.—La loi dit que lorsqu'un colon réel occupe et cultive une terre dans une région non arpentée, et que cette terre une fois arpentée se trouve être un quart de section réservée pour les écoles, il lui est permis de se faire inscrire pour ce terrain, celui-ci étant remplacé par d'autres au profit des écoles.

Dans le cas de pareil établissement sur des terres de la Compagnie de la Baie d'Hudson, la compagnie a l'option de céder le terrain et d'en accepter un autre du gouvernement à la place. Jusqu'à présent, dans le cas d'établissement sérieux antérieur aux arpentages, la compagnie a toujours consenti à cet échange.

En terminant je dirai que le ministre examinera, par l'entremise de ses fonctionnaires, les questions qui sont mentionnées dans les résolutions et prendra, sur leur rapport, les mesures qui pourront être conformes à la loi et jugées nécessaires.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

LINDSAY RUSSELL,

Faisant fonction de sous ministre de l'Intérieur.

L'honorable LAWRENCE CLARKE, membre du Conseil privé du Nord-Ouest, à Toronto.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 14 avril 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 25 janvier dernier, au sujet du mémoire présenté par vous et contenant certaines résolutions adoptées par les habitants du district de Lorne à une assemblée qui a eu lieu à Prince-Albert le 8 octobre 1881. En réponse, je suis chargé par le ministre de l'Intérieur de vous informer qu'au nombre des modifications qu'il a récemment proposé au parlement de faire à l'acte des Terres fédérales, en est une qui règle le cas des colons qui se sont entièrement conformés à l'esprit de la loi des établissements gratuits avant qu'il leur fût possible d'obtenir une inscription régulière. Le ministre se réserve spécialement d'examiner les autres questions exposées dans votre lettre.

J'ai l'honneur, etc.,

A. M. BURGESS, *secrétaire.*

M. LAWRENCE CLARKE, membre du conseil du Nord-Ouest, Carlton, T.N.O.

CARLTON, T. N. O., 25 janvier, 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'onneur d'accuser réception de votre lettre du 22 novembre dernier, contenant la réponse du Très honorables ministre de l'intérieur à un mémoire transmis par moi au sujet de certaines résolutions adoptées à une assemblée des habitants du district de Lorne, tenue à Prince-Albert le 18 octobre 1881.

A l'égard de la résolution n° 3 cette réponse fait remarquer que:

"Le traité passé avec les sauvages ayant eu pour effet d'éteindre leur droits à toute portion du territoire compris dans le district de Lorne, cette résolution aurait besoin d'être expliquée."

Je ferai respectueusement remarquer que, sans doute, les droits des sauvages ont été éteints, mais non ceux des résidents métis des territoires du Nord-Ouest.

Le gouvernement du Canada a maintes fois reconnu les droits des habitants métis au sol, ainsi que le prouve l'acte fédéral passé en 1870—33 Victoria, chap. 3, art. 31—lorsqu'il dit:

"Et considérant qu'il importe, dans le but d'éteindre les titres des sauvages aux terres de la province, d'affecter une partie de ces terres non concédées, jusqu'à concurrence de 1,400,000 acres, au bénéfice des familles des Métis résidents, il est par le présent décrété que le lieutenant-gouverneur, en vertu de règlements établis de temps à autre par le gouverneur général en conseil, choisira des lots ou étendues de terre dans les parties de la province qu'il jugera à propos, jusqu'à concurrence du nombre d'acres ci-dessus exprimé, et en fera le partage entre les enfants des chefs de familles métis, domiciliés dans la province à l'époque à laquelle le transfert sera fait au Canada, et ces lots seront concédés aux dits enfants respectivement, d'après le mode et aux conditions d'établissement et autres conditions que le gouverneur général en conseil pourra de temps à autre fixer."

En 1874, le parlement du Canada passa un acte explicatif de celui de 1870, et, par cet acte—37 Victoria, chap. 20—il limite l'affectation de 1,400,000 acres de terre au bénéfice des enfants métis de chefs de famille résidant dans la province à l'époque de son transfert au Canada, et pourvoit à l'émission d'un certificat de terre (*land scrip*), de la valeur d'un quart de section ($160), en faveur de chaque chef de famille métis qui résidait dans le Manitoba le 15 juillet 1870.

Dans tous les traités faits en dehors des limites de la province du Manitoba avec les sauvages, le droit qu'avaient les Métis d'y participer a été reconnu, et nombre de ces gens ont été admis dans des traités.

L'" Acte des Sauvages, 1876 "—paragraphe 3 de l'article 3—confirme spécialement ce droit dans les termes suivants :—" 3. L'expression 'Sauvage' signifie—1° Tout individu du sexe masculin et de sang sauvage, réputé appartenir à une bande particulière. 2° Tout enfant de tel individu. 3° Toute femme qui est ou a été légalement mariée à tel individu."

Et l'article 1 d'un acte sanctionné le 15 mai 1879, intitulé " Acte à l'effet d'amender ' l'Acte des Sauvages, 1876 '," s'exprime ainsi :—" L'alinéa (e) du paragraphe 3 de l'article 3 ' l'Acte des Sauvages, 1876 ' est par le présent amendé en y ajoutant, à la fin, les mots suivants :—' Et tout Métis qui pourra avoir été admis à un traité aura le droit de s'en retirer en remboursant tous les deniers qu'il ou elle aura reçus comme annuité en vertu du dit traité, ou en subissant une réduction correspondante en la quantité de toute terre ou certificat de terre que le dit Métis pourra avoir droit, comme tel, de recevoir du gouvernement.' "

En 1879 le gouvernement prit le parti d'exclure les Métis des traités regardant uniquement les sauvages, et dans les dispositions générales de l'acte refondu de 1879—art. 125, paragraphe (e)—passé cette année-là, s'en trouve une à l'effet :—

" De payer toutes les réclamations existantes par suite de l'extinction du titre des sauvages, produites par des Métis domiciliés dans les territoires du Nord Ouest, en dehors des limites du Manitoba, le quinzième jour de juillet mil huit cent soixante et dix, en concédant des terres à ces personnes, de telles étendues et à tels termes et conditions qui seront jugés à propos."

On voit donc que, de la première loi, en 1870, à la dernière, en 1879, les droits que les Métis avaient sur le sol ont été reconnus par le gouvernement, et que des dispositions ont été établies en vue de l'extinction de leur titre.

Un mémoire très énergique sur ce sujet fut soumis au conseil du Nord-Ouest, à sa dernière assemblée, en juin 1881, et ce dernier passa une résolution disant que ce mémoire serait soumis au gounerneur général du Canada, avec la recommandation qu'il plût à Son Excellence d'attirer l'attention de ses ministres sur les griefs dont on se plaignait.

A Prince-Albert, le 19 courant, j'eus l'honneur de lire votre lettre à une grande assemblée de mes commettants, où l'on témoigna beaucoup de satisfaction des concessions faites par le ministre de l'intérieur au sujet de ces terres.

On y exprima en même temps un vif sentiment de regret de ce que la loi ne permît pas aux colons ayant rempli toutes les conditions d'établissement avant l'ouverture du bureau des terres de Lorne, d'obtenir immédiatement des lettres patentes de leurs terrains, et la confiance, qu'après examen ultérieur, le Très honorable ministre de l'Intérieur ferait modifier la loi de manière à ce que ce juste grief fût redressé.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

L. CLARKE,

Membre du Conseil du Nord-Ouest pour le district de Lorne.

M. LINDSAY RUSSELL, *sous-ministre de l'Intérieur, Ottawa.*

(Télégramme.)

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 7 mai 1883.

Pearce a-t-il annoncé aux réclamants de Prince-Albert que sa recommandation a été approuvée ? Sinon, ce sera fait d'ici.

JOHN R. HALL.

M. A. WALSH, commissaire des terres fédérales, Winnipeg, Man.

(Télégramme.)

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 1er août 1884.

Télégraphiez si Duck a reçu des instructions concernant conditions modifiées en faveur de Boyd et autres réclamants de Prince-Albert.

A. M. BURGESS.

M. A. WALSH, commissaire des terres fédérales, Winnipeg.

(Personnelle).

QUÉBEC, 22 mai 1884.

CHER M. BURGESS,—J'ai reçu ce matin, une lettre d'un individu intéressé dans les terrains de Prince-Albert, au sujet desquels M. Pearce a fait un rapport.

Si en examinant la chose, vous trouvez qu'une piastre seulement, par acre, devrait être exigée de ceux à qui Pearce se propose de faire payer $2, faites par le changement immédiatement.

D. L. MACPHERSON.

RAPPORT DÉTAILLÉ

(45*c*)

Sur toutes les demandes de terrains et du droit de participer aux concessions de terres faites aux Métis du Nord-Ouest, présentées par les colons établis sur la Saskatchewan sud et dans les environs, à l'ouest du rang 26, à l'ouest du 2e méridien,—établissements qui sont généralement connus sous les noms de Saint-Louis de Langevin, de Saint-Laurent ou Batoche, et du Lac aux Canards.

PRINCE-ALBERT, T.N.-O., 14 décembre 1885.

L'honorable M. THOMAS WHITE,
Ministre de l'intérieur,
Ottawa.

MONSIEUR,—Conformément aux instructions que vous m'avez données, lors de votre récente visite au Nord-Ouest, de recueillir, pendant ma visite de ce district, tous les renseignements possibles sur les causes assignées à la malheureuse révolte qui a récemment éclaté au Nord-Ouest, j'ai l'honneur de faire le rapport suivant.

Les six prétendues causes sont celles ci :—

1. Que les colons métis n'ont pas reçu de lettres patentes pour leurs terres, par suite de retards dont le gouvernement seul est coupable, et qui ne leur ont pas permis d'obtenir l'inscription des terrains sur lesquels ils étaient établis;

2. Qu'en conséquence du système d'arpentage, il n'ont pu obtenir les terres qu'ils avaient colonisées et améliorées antérieurement à l'arpentage ;

3. Qu'ils devaient avoir les mêmes droits que ceux accordés aux Métis du Manitoba ;

4. Que les terres sur lesquelles ils avaient résidé des années durant avaient été vendues, au mépris de leurs droits, à d'autres, principalement à des spéculateurs ;

5. Que les droits sur les bois leur ont été très onéreux, et étaient une cause grave de mécontentements ; et

6. Que les droits pour prendre du foin sur les terres du gouvernement étaient aussi onéreux et constituaient une cause de profond mécontentement.

Le soulèvement des Métis a été entièrement circonscrit à ceux demeurant sur la Saskatchewan sud, en amont du rang 26, à l'ouest du 2e méridien, et à ceux restant dans les environs et immédiatement à l'ouest de cette rivière, dans le voisinage du lac aux Canards, comme l'indiquent les listes ci-jointes, préparées très soigneusement et d'après les meilleures informations possibles. Louis Marion, Métis très intelligent, qui a résidé dans le voisinage du lac aux Canards depuis 1880; Louis Schmidt, Métis, qui a résidé de 1881 à 1884 dans le township 45, rang 1, à l'ouest du 3e méridien; Baptiste Boyer, Métis, qui a résidé durant les dix années dernières dans le voisinage de Batoche; et George Duck, ci-devant agent des terres fédérales à Prince-Albert, sont mes autorités pour les renseignements autres que ceux que j'ai eus par les dépositions sous serment des intéressés eux-mêmes; car il était nécessaire d'obtenir des informations d'autres sources que ces dépositions, attendu que beaucoup de réclamants ne se sont pas présentés, quoiqu'ils aient été à plusieurs reprises priés de le faire, et n'ont pas attesté sous serment leurs demandes de terrains. Les listes comprennent, je crois, tous les Métis établis sur des terrains dans le district, ou qui en réclament. Ceux-ci avec leurs familles formaient probablement plus de 95 pour 100 des Métis qui ont pris une part active au récent soulèvement comme partisans de Riel Le reste se composait d'étrangers qui n'avaient pas d'intérêt dans le pays ou dans la cause, mais qui furent attirés par l'excitation et le pillage dont sont toujours accompagnés ces soulèvements; quelques-uns probablement y prirent part poussés par leurs sympathies.

Pendant ma première visite à Prince-Albert, en août 1883, je chargeai M. Gauvreau, alors sous-agent, et Canadien-français, de visiter chaque colon français, métis ou autre, dans le district; de vérifier sur quel quart particulier de section il était établi, et de lui recommander fortement d'obtenir son inscription. C'est ce qu'il fit; mais quoique le prêtre catholique les eussent conseillés dans le même sens, pour une raison ou une autre ils ne remplirent pas cette formalité. Quelques-uns en furent détournés par ignorance, pensant qu'ils auraient à payer des taxes; d'autres ont dit qu'ils craignaient, s'ils se faisaient inscrire, que le gouvernement pût les appeler à porter les armes, mais contre qui: c'est ce qu'ils ne paraissent pas avoir bien saisi. Comme il arrive pour toute population ignorante, quelques individus mal intentionnés et possédant leur confiance, peuvent exploiter leur ignorance et leurs préjugés dans l'intérêt de leurs propres vues égoïstes. Cela est particulièrement évident quant à ceux qui se sont établis après l'arpentage sur la Saskatchewan sud. Malgré que tout acte relatif aux terres fédérales ayant jamais été en vigueur, ait contenu une disposition traitant d'illégal le fait de s'établir sur un terrain, après l'arpentage, sans avoir d'abord obtenu une inscription pour ce terrain—formalité dont la nécessité est évidente—beaucoup d'entre eux n'ont pas pris cette précaution, tandis que d'autres se sont établis sans permission (*squatted*) sur des sections réservées à la Compagnie de la Baie-d'Hudson ou comme terres des écoles, sachant qu'elles étaient réservées et non sujettes aux inscriptions de homestead. On dit qu'ils furent conseillés de s'établir de la sorte par certaines gens qui, pour une raison ou une autre, croyaient qu'il était à propos de concentrer la colonisation sur les bords de la rivière autant que possible. Tandis que je suis sur ce sujet, il peut être à propos d'appeler votre attention sur le fait que la prétention a toujours été pour des lots de dix chaînes, et que beaucoup ont fait et que tous feraient la demande de lots de vingt chaînes, si le terrain était disponible; attendu que beaucoup des meneurs du mouvement insurrectionnel ont demandé des quarts de section et se sont fait inscrire en conséquence, protestant ainsi par leurs propres actes contre la prétention à des lots de dix chaînes.

Un autre point, et le plus décisif, c'est que, sauf dans le cas des réclamants de ces parties des sections 1, 2, 11 et 12, situées à l'est de la Saskatchewan, dans le township 45, rang 1, à l'ouest du 3e méridien, tous les autres colons pouvaient réellement obtenir ce qu'ils désiraient en prenant des subdivisions légales ou des parties de ces subdivisions, comme la chose s'est faite depuis. J'ai expliqué cela au R. P. André, dans une entrevue que j'ai eue avec lui dans l'automne de 1883, ainsi qu'au R. P.

Végreville et à M. Charles Nolin, dans une entrevue avec eux, en janvier 1884. De fait, toutes les fois que s'est présentée cette question, j'ai conseillé à ces gens de faire leurs demandes de cette manière s'ils insistaient à s'établir ainsi, en économisant de la sorte les frais d'un nouvel arpentage et les retards qui en résulteraient. Je leur disais aussi que le gouvernement, ayant déjà arpenté cette région, ne serait pas justifiable de faire les frais d'un nouvel arpentage simplement pour satisfaire ceux qui se sont établis postérieurement à cet arpentage, et en outre, que ceux qui y résidaient antérieurement à l'arpentage auraient de fortes raisons d'insister pour que les inscriptions fussent accordées suivant les exigences de la loi et du système d'arpentage, c'est-à-dire par quart de section. Si dans ces cas le gouvernement effectuait un nouvel arpentage aux dépens du trésor, tout autre groupe de population ou établissement dans toute la région aurait d'aussi bonnes raisons pour faire changer les arpentages à sa convenance, à sa fantaisie ou suivant son caprice. D'autres fonctionnaires du gouvernement leur ont aussi donné les mêmes explications. Dans toutes les entrevues qu'on a eues avec eux, ceux-ci ont représenté qu'il leur avait été promis un arpentage des lots riverains. Ils paraissent avoir basé cette assertion sur les promesses faites par le ministre de l'intérieur au R. P. Leduc et à M. Maloney, de Saint-Albert, promesses comportant que, quand plusieurs se seraient établis ensemble avant l'arpentage, et que leurs établissements ne pourraient être adaptés au système d'arpentage par sections, alors on adopterait le système d'arpentage par lots riverains. Je dois appeler particulièrement l'attention sur le fait que dans toutes les pétitions et les lettres présentées par le Père Leduc et M. Maloney au ministre de l'intérieur, il n'est pas fait la plus légère mention des colons sur la Saskatchewan sud désirant des lots riverains. Ils représentaient les colons de Saint-Albert, d'Edmonton et du fort Saskatchewan. Dans la pétition présentée par le Père Leduc et M. Maloney, les colons demandent d'être traités comme l'ont été les colons du Manitoba, et aussi à Prince-Albert, dans le Nord-Ouest. Ce traitement devait être accordé aux colons de la Saskatchewan sud dans l'arpentage par lots riverains de la paroisse de Saint-Laurent. Il survint un retard considérable avant d'accorder les inscriptions, parce que la réserve sauvage de "La-Flèche" s'approchait tellement de la rivière que beaucoup de lots ne pouvaient avoir leurs deux milles de longueur, sur lesquels les colons insistaient. On dut d'abord obtenir à cet effet le consentement des sauvages, effectuer les changements nécessaires dans l'arpentage, et préparer les plans en conséquence, de sorte que ce ne fut qu'en novembre 1884 que le bureau se vit en état d'accorder les inscriptions.

Il n'y avait que dix-sept familles établies sur la Saskatchewan sud, hors de la paroisse de Saint-Laurent, avant l'arpentage, et elles étaient disséminées sur les bords de la rivière dans une étendue de 60 milles (en comprenant les deux rives). La prétention qu'il aurait fallu faire les frais d'un arpentage des lots riverains sur cette étendue pour satisfaire ce petit nombre de colons, est absurde. De plus, il n'existe pas encore de preuve faisant voir qu'ils désiraient cet arpentage, et de fait, les actes de la majorité d'entre eux tendent à indiquer le contraire. Chacun d'eux aurait pu obtenir l'inscription d'un quart ou d'une demi-section, comprenant toutes ses améliorations, sans affecter en rien les demandes des autres. Les listes montrent quels étaient ces dix-sept.

En mars 1884, (le plan de la paroisse de Saint-Laurent venant d'être reçu, le changement dans l'arpentage de la réserve des sauvages ne devant pas toutefois être effectué avant le mois de novembre suivant), je chargeai M. George Duck de se rendre en cette paroisse pour recueillir des témoignages à l'appui des réclamations faites dans cette localité, et de toutes les autres en amont et en aval de cette même localité. Il s'assura les services du révérend Père André pour l'aider à expliquer à ces individus l'objet de sa visite ; il obtint des demandes par écrit de presque tous les réclamants de la partie supérieure de l'établissement jusqu'à la limite sud du township 45, rang 1, à l'ouest du 3e méridien. Dans ce township, à cause d'un coude que fait la rivière, il y avait plusieurs réclamations contestées qui alors ne pouvaient être réglées qu'en faisant le levé des plans des améliorations, ce qui est fait maintenant. Si, lors de l'arpentage, ces réclamants en cette partie du

township 45 avaient donné aux arpenteurs les informations nécessaires pour le règlement de leurs réclamations, celles-ci auraient pu être réglées dès que le township a été ouvert aux inscriptions, c'est-à-dire en septembre 1881; mais depuis lors, elles sont devenues très compliquées par suite de transports et par le fait que d'autres s'y sont établis. Si, en tout temps depuis lors, ces réclamants de la susdite partie du township 45, s'étaient unis et avaient fourni, au moyen d'un arpentage, les renseignements nécessaires, toute l'affaire aurait pu être réglée et les instructions accordées depuis longtemps. En aval de cet endroit, les colons ont pris leurs terrains de telle manière que, grâce aux renseignements que donne la carte du township, le cours de la rivière à travers toutes les terres réclamées se dirigeant presque directement à l'est, on n'a pas jugé nécessaire de les visiter à domicile pour régler leurs réclamations; on a cru qu'ils pourraient spécifier, en s'adressant au bureau, quels terrains étaient demandés par eux. Beaucoup, quoique notifiés de faire leurs demandes d'inscription, s'y sont refusés, quelques-uns quittant à dessein leurs maisons quand on allait les y voir pour cet objet, et agissant ainsi bien qu'ils fussent conseillés par leurs prêtres et d'autres de se conformer à la notification.

Les renseignements et les témoignages obtenus par M. Duck étant parvenus à Winnipeg en juin, peu de temps après mon départ pour Edmonton et Battleford afin d'examiner et de régler les réclamations des occupants (*squatters*) en ces localités, M. Walsh jugea convenable que le bureau des terres ne fît rien à ce sujet en mon absence. A mon retour à Winnipeg, dans l'automne, tard, ces pièces furent prises en considération et on fit les recommandations nécessaires; puis entre le 27 février et le 6 mars 1885, tous les réclamants reçurent avis de se présenter pour se faire inscrire; et on informa ceux qui avaient droit à des lettres patentes pour avoir résidé pendant trois ans sur leurs terrains, que sur leur demande à cet effet, elles seraient émises sans délai. Une seule inscription a été obtenue depuis, et elle l'a été par le Révérend Père Moulin, pour la corporation des Révérends Père Oblats.

Pour plus de commodité, les listes ont été divisées en trois catégories, et j'espère qu'on trouvera suffisamment complètes et explicites les informations contenues dans ces listes de réclamants dont il a déjà été parlé, ainsi que les observations qui en sont l'objet. Voici quelles sont ces trois catégories :

1. Ceux qui se sont établis sur la rive ouest de la Saskatchewan et dans le voisinage du lac aux Canards, et qui ont eu, depuis septembre 1881, l'occasion d'obtenir une inscription pour leurs terrains et de demander leurs lettres patentes aussitôt après l'expiration des trois années nécessaires de résidence, de sorte que la question des avantages ou des lettres patentes ne concerne aucun de ceux figurant sur la liste.

Sur cette liste, 75 résidants figurent comme réclamants. Sur ce nombre, 14 étaient établis antérieurement à l'arpentage fait sur le terrain même, 2 desquels n'ont pas encore obtenu leur inscription. Avant que les terres fussent ouvertes aux inscriptions, et après que l'arpentage fut fait, quatre autres personnes se sont établies sans permission (*squatted*), comme le montrent les registres du bureau de Prince-Albert, et aucune d'elles n'a encore obtenu d'inscription, quoique, depuis quatre ans, elles eussent pu l'avoir dès qu'elles l'auraient demandée.

En 1881	2 personnes ont obtenu l'inscription.		
1882	21	"	"
1883	23	"	"
1884	8	"	"
1885	1	"	"

Soit un total de 55 réclamants de cette catégorie qui ont obtenu leurs inscriptions, tandis que 20 ne les ont pas encore.

De ceux qui les ont obtenues, 20 étaient natifs de l'Angleterre, de la Suisse, des provinces d'Ontario et de Québec.

Trois réclamants ont ailleurs des terres, soit inscrites comme homesteads réclamés par droit de premier occupant, soit comme ayant été occupées sans permission par d'autres et achetées d'eux.

Neuf ont fait demande de lettres patentes, et il en a été accordé à huit d'entre eux, une demande n'ayant pas été approuvée à cause de l'insuffisance des améliorations.

2. Liste des réclamants de terrains sur les deux rives de la Saskatchewan au sud du township 45, rang 1, section 11, à l'ouest du 3e méridien.

La ligne est tirée au sud de ce township, parce que le cours de la rivière y forme une courbe de près de 90° en gagnant l'est; en amont de cette courbe, le cours de la rivière se dirige, à très peu de chose près, directement au nord; et en aval de la courbe, presque directement à l'est. Comme il a déjà été expliqué, ceci a permis de former les lots d'une largeur de dix chaînes faisant face à la rivière et de les distribuer par subdivisions légales ou parties fractionnaires sans nécessiter un arpentage sur le terrain même. Cette liste comprend les réclamations de 138 colons, dont 49 sont établis sur des lots de la paroisse de Saint-Laurent, laquelle renferme 71 lots, dont l'arpentage a été achevé en 1879; mais à cause de la contestation qui s'éleva entre les colons et les sauvages de "La-Flèche" sur la situation de la réserve de ces derniers, comme je l'ai déjà dit, ce ne fut qu'en novembre 1884 qu'on pût accorder des inscriptions aux premiers. Quand le plan fut envoyé à l'agent en mars 1884, il s'était écoulé tant de temps après l'arpentage sur le terrain même, qu'on craignit des complications, et comme l'a montré l'événement, il s'est élevé effectivement des différends au sujet de certains de ces lots; en conséquence, je chargeai alors verbalement M. Duck de ne pas accorder d'inscription avant d'avoir visité la paroisse toute entière et d'avoir obtenu les témoignages nécessaires pour décider de ces différends. Tant de temps s'est passé à recueillir ces témoignages, comme je l'ai expliqué, que les intéressés ne furent notifiés que tard en février suivant, ou de bonne heure en mars, mais aucun après le 6 mars, de se présenter pour obtenir leurs inscriptions. De ces 138 colons, un seul s'est présenté jusqu'à ce jour.

Des 89 autres réclamants, 15 s'étaient établis antérieurement à l'arpentage, 8 desquels avaient obtenu leurs inscriptions d'après l'arpentage par sections, comme suit :—

Joseph Parenteau, inscrit le 20 octobre 1882; lettres patentes émises le 10 novembre 1884.

Isidore Dumont, jeune, inscrit le 16 février, 1883; lettres patentes émises le 17 mai 1884.

Isidore Dumont, aîné, inscrit le 19 novembre, 1883; lettres patentes émises le 9 mai 1884.

Abraham Bélanger, inscrit le 2 juin 1884; lettres patentes émises le 8 novembre 1884.

Pierre Gariépy, inscrit le 23 février 1883.

Le rév. Père Fourmond, inscrit le 26 octobre 1882.

Alex. P. Fisher, inscrit le 22 janvier 1883.

Gabriel Dumont, inscrit le 1er mars 1883.

Isidore Dumont, aîné, était le père de Gabriel Dumont (commandant en chef de Riel) et d'Isidore Dumont, jeune.

Dans ce qui est connu sous le nom d'établissement de Tourond, près de la Coulée-au-Poisson, 12 avaient obtenu leurs inscriptions d'après le système d'arpentage par sections, comme suit :—

Calixte Tourond,	township	41,	rang	1, à l'ouest 3,	inscrit le	3 mars	1884.
Pierre Tourond,	"	41	"	1, à l'ouest 3,	"	10 mars	1884.
Patrice Tourond	"	41	"	1, à l'ouest 3,	"	3 mars	1884.
Maurice Henry	"	41	"	1, à l'ouest 3,	"	12 juin	1884.
Napoléon Venne	"	42*a*	"	1, à l'ouest 3,	"	15 mars	1884.
Roger Goulet	"	42*a*	"	1, à l'ouest 3,	"	15 mars	1884.
William Fidler	"	42*a*	"	1, à l'ouest 3,	"	26 mars	1884.
Pierre Bellegarde	"	42*a*	"	1, à l'ouest 3,	"	26 mars	1884.
Toussaint Laplante	"	41	"	2, à l'ouest 3,	"	2 juin	1884.
David Tourond	"	41	"	2, à l'ouest 3,	"	10 mars	1884.
Joseph Tourond	"	41	"	2, à l'ouest 3,	"	3 mars	1884.
Elzéar Tourond	"	41	"	2, à l'ouest 3,	"	3 mars	1884.

Ceux-ci ne sont pas établis précisément sur le bord de la rivière, mais dans son voisinage.

Trente-quatre de ceux qui figurent sur cette liste avaient résidé sur leurs terres pendant trois ans.

Les 58 autres s'étaient établis après l'arpentage sans obtenir d'inscriptions, et insistaient pour faire changer l'arpentage à leur convenance.

Des 138 réclamants, 36 n'ont pu fournir aucune preuve relativement à la nature de leurs réclamations; 8 ont obtenu l'inscription, ce qui, en ajoutant les 12 de l'établissement de Tourond, fait en tout 20, dont chacun, s'il avait droit à des lettres patentes, aurait pu les obtenir sur demande à cet effet; restent 74 réclamants qui, au printemps de 1884, ont produit des témoignages attestant qu'ils ont occupé leurs terrains, et 8 qui avaient adressé des demandes de lettres patentes, mais n'avaient rien fait sur leurs terres.

Dans cette liste, ceux qui ont fourni des preuves d'occupation se sont établis dans les années suivantes :—

	Dans les limites de l'arpentage de la paroisse.	En dehors de ces limites.
En 1872	2	0
1873	2	0
1874	2	0
1875	0	1
1876	0	2
1877	3	1
1878	1	2
1879	2	2
1880	4	0
1881	4	6
1882	7	16
1883	8	7
1884	2	0
	37	37

On voit, ainsi, que 34 de ceux figurant sur la liste, avaient résidé trois ans sur leurs terres. S'il y en avait plus la faute en est entièrement à eux si le département n'a pas été mis en possession de renseignements suffisants pour savoir s'ils avaient droit ou non à des lettres patentes. Vingt de ces résidents étaient compris dans les limites de l'arpentage des lots riverains, et j'ai déjà expliqué pourquoi on a différé de leur accorder l'inscription; les 14 autres auraient pu, bien avant cela, obtenir leurs inscriptions s'ils l'eussent désiré.

3. Liste des réclamants de terrains sur la rive sud et dans le voisinage de la Saskatchewan sud, en aval de la limite sud du township 45, rang 1, à l'ouest du 3e méridien, connu sous le nom de Saint-Louis de Langevin—liste comprenant en tout 45 réclamants.

Sur ce nombre, des lettres patentes ont été accordées à un seul, Michael Canny.

Neuf d'entre eux ont été à même d'obtenir l'inscription depuis septembre 1881, mais il n'y en a qu'un qui l'ait obtenue—ce même Michael Canny. Canny comparut devant moi, en janvier ou février 1884, et fit sa demande de lettres patentes, par quarts de sections; ses voisins, Lépine, Nolin, Dumais et autres protestèrent en s'appuyant sur ce que Canny était convenu avec eux qu'il ne se ferait pas inscrire. Ils dirent qu'ils s'étaient tous entendus pour ne pas se faire inscrire, croyant que l'adoption de cette ligne de conduite engagerait le gouvernement à faire faire ultérieurement un nouvel arpentage des terres sur le bord de la rivière pour les diviser en lots riverains. Quatre d'entre eux ont fait des réclamations, deux par suite d'achat, les deux autres, d'eux-mêmes; mais ces réclamations avaient pour objet des terrains compris dans la partie contestée du township 45, rang 1, à l'ouest du 3e méridien, dont j'ai déjà parlé. L'inscription ne put leur être accordée, parce qu'ils n'avaient pas donné les renseignements nécessaires pour décider de cette contestation Des 32 autres, 4 ont obtenu leurs inscriptions en 1883, peu de temps après que les terres furent ouvertes aux inscriptions, et 2 les ont obtenues en 1885. Le reste n'a pas encore

fait de demandes d'inscriptions, mais a fourni durant ce mois les témoignages nécessaires pour permettre au département de savoir quels terrains sont réclamés par eux.

Il peut être à propos de mentionner que la partie du township 45, rang 28, à l'ouest du 2e méridien, située au sud de la Saskatchewan, quoiqu'elle n'ait été arpentée qu'en 1882, l'a été dans sa limite ouest en 1877, et la partie nord de la rivière l'a été en 1878, de sorte que toute personne s'établissant dans la partie sud de la rivière depuis 1878, laquelle n'a été ouverte aux inscriptions qu'en 1883, pouvait aisément vérifier sur quelles terres elle était située.

Treize des cinquante-cinq réclamants étaient établis antérieurement à l'arpentage, ou du moins avant que les terres fussent ouvertes aux inscriptions, et auraient pu obtenir l'inscription en tout temps sur leur demande ; trois étaient établis en 1872.

1 s'est établi en 1879.
3 se sont établis en 1880.
6 " " 1882.
12 " " 1883.
3 " " 1884.
4 " " 1885.

Treize n'ont pas encore commencé leur temps de résidence, mais sont simplement réclamants ; six ont obtenu l'inscription de homestead, de sorte qu'en mars 1885, il n'y en avait que sept qui, par la durée de leur résidence, eussent droit à des lettres patentes et qui eussent pu les obtenir s'ils se fussent conformés au système d'arpentage et que leur droit n'eût pas été contesté par d'autres ; cependant, les réclamations de quatre d'entre eux étaient ainsi contestées, comme je l'ai déjà exposé.

Sur les 258 réclamants que comprennent les trois listes, quarante avaient résidé sur leurs établissements pendant trois années, vingt ne pouvaient obtenir l'inscription à cause de la limite en contestation entre la paroisse de Saint-Laurent et la réserve sauvage de " La-Flèche," comme je l'ai déjà expliqué, quatre demandaient les terrains contestés dans le township 45, rang 1, à l'ouest du 3e méridien, comme je l'ai aussi exposé, et les seize autres auraient pu obtenir l'inscription et faire la demande de lettres patentes s'ils l'eussent désiré.

Les 20 réclamants de la paroisse de Saint-Laurent furent notifiés, pas plus tard que le 6 mars 1885, qu'ils pouvaient se faire inscrire et obtenir leurs lettres patentes.

Mais en remontant, soit au 6 mars 1885, et en supposant que la concession des inscriptions dans la paroisse de Saint-Laurent a été retardée uniquement par la faute du gouvernement, nous constatons qu'à cette date 10 seulement, ou moins de 4 pour 100 des 258 réclamants, avaient droit à des lettres patentes.

Sur ces 258 réclamants, 175 sont des Métis du Manitoba ; 24 sont énumérés comme étant des Métis du Nord-Ouest ; 18 sont mentionnés comme douteux, soit qu'ils soient des Métis du Manitoba, du Nord-Ouest, des Etats-Unis, ou qu'ils soient entrés dans les traités avec les sauvages ; 39 sont des Métis des Etats-Unis entrés dans les traités, et d'autres qui ne sont pas métis.

Des 24 énumérés comme étant des Métis du Nord-Ouest, 8 n'ont pas comparu devant la commission chargée du règlement des réclamations des Métis ; et comme il n'a comparu ni descendants ni héritiers de ces Métis, on peut sûrement conclure qu'ils n'étaient en possession d'aucun droit comme Métis du Nord-Ouest.

Des 18 énumérés comme douteux, 16 n'ont pas comparu devant la commission chargée du règlement des réclamations des Métis, non plus qu'aucun de leurs descendants ou héritiers ; restent 4 qui peuvent être des Métis du Nord-Ouest.

En retranchant les 8 qui n'ont pas comparu et en ajoutant les 4 douteux, qui peuvent être des Métis authentiques, ce décompte donne 20 Métis du Nord-Ouest, soit moins de 8 pour 100 de la totalité.

Si l'on compte tous ceux qui sont énumérés comme Métis du Nord-Ouest, et si l'on suppose que ceux considérés comme douteux sont exactement classés, ce calcul donnerait à peu près la même proportion, de sorte que moins de 10 pour 100 sont des Métis du Nord-Ouest.

En comptant tous ceux énumérés comme Métis du Nord-Ouest, et comme douteux, on en a 44, soit seulement 17 pour 100 de la totalité.

Le nombre total de demandes d'adultes mâles adressées à la commission chargée du règlement des réclamations des Métis au lac aux Canards et à Batoche a été de 15; celles de femmes et d'enfants, 52.

Maintenant, arrivons aux conseillers de Riel et aux chefs du mouvement, autres que Riel lui-même.

Gabriel Dumont, conseiller en chef, Métis du Nord-Ouest, a obtenu l'inscription pour son terrain le 1er mars 1883, et s'il avait droit à des lettres patentes, il aurait pu les obtenir.

Joseph Delorme, commandant en second, Métis du Manitoba, a fait en premier lieu des améliorations sur son établissement en 1882 et a commencé à y résider la même année; la valeur totale des améliorations effectuées sur son terrain est de $450. Comme il s'est établi postérieurement à l'arpentage il aurait pu obtenir l'inscription s'il s'était conformé à l'arpentage tel qu'il a été fait.

Philippe Garnot, natif de la province de Québec, a commencé d'abord à résider sur un établissement acheté de Charles Nolin en 1883; les améliorations furent estimées par lui à $900.00, et comme il s'est établi après l'arpentage, il aurait pu obtenir l'inscription s'il s'était conformé à l'arpentage.

Baptiste Boucher, Métis du Manitoba, est d'abord venu à la Saskatchewan en 1882, et n'a jamais demandé l'inscription.

Moïse Ouelette, Métis du Manitoba, a refusé de comparaître pour rendre témoignage, de sorte que je ne puis rien dire de ses réclamations, si ce n'est que lors de la révolte il était résident sur un lot riverain, dans la paroisse de Saint-Laurent.

Baptiste Parenteau, Métis du Manitoba, demeure sur son établissement, lot riverain situé dans la paroisse de Saint-Laurent, depuis 1872.

Pierre Parenteau, aîné, Métis du Manitoba, s'est d'abord établi sur un lot riverain dans la paroisse de Saint-Laurent, en 1882.

Emmanuel Champagne, Métis du Nord-Ouest, s'est d'abord établi sur un terrain demandé par lui en 1877, lot riverain dans la paroisse de Saint-Laurent.

Norbert Delorme, Métis du Manitoba, s'est d'abord établi sur un lot riverain dans la paroisse de Saint-Laurent, en 1880.

Ænéas Poitras, aîné, Métis du Manitoba, s'est d'abord établi sur son terrain en 1875, et aurait pu se faire inscrire et obtenir ses lettres patentes dès 1884, de bonne heure, s'il l'eût désiré.

Joseph Vandalle, Métis du Manitoba, s'est d'abord établi sur le terrain demandé par lui, en 1882, et il aurait pu obtenir son inscription s'il s'était conformé à l'arpentage tel qu'il a été fait avant son établissement.

Pierre Henry, Métis du Manitoba, s'est d'abord établi sur son terrain en 1882, est venu à la Saskatchewan dans la même année, et aurait pu obtenir son inscription s'il se fût conformé à l'arpentage tel qu'il a été fait.

François Fiddler, Métis du Manitoba, ne s'est pas établi avant 1882; il s'est abstenu de rendre témoignage, et aurait pu obtenir son inscription s'il se fût conformé à l'arpentage fait lors de son établissement.

David Tourond, Métis du Manitoba, avait une inscription de homestead dans le township 41, rang 2, à l'ouest du 3e méridien, et a obtenu son inscription le 10 mars 1884; il est d'abord venu à la Saskatchewan en 1882.

Calixte Tourond, Métis du Manitoba, avait une inscription de homestead dans le township 41, rang 3, à l'ouest du 3e méridien, et a obtenu son inscription le 3 mars 1884; il est d'abord venu à la Saskatchewan en 1882.

Maxime Lépine, Métis du Manitoba, s'est établi après l'arpentage, mais comme son terrain était une section réservée pour les fins scolaires et qu'il le savait, il n'a pu obtenir d'inscription; il désirait que ce terrain fût donné comme lot riverain, quoique, à en juger par des aliénations qu'il a faites à d'autres, il doit avoir originairement réclamé au moins 40 chaînes faisant face à la rivière.

Alexander Fisher, Métis du Manitoba, a obtenu une inscription de homestead et a été informé, avant le soulèvement, qu'il pourrait avoir ses lettres patentes dès qu'il en ferait la demande.

Philippe Gariépy, Métis du Manitoba, avait des terrains sur la rivière; il en a vendu un à Hayter Reed en 1878. Ce terrain, d'après sa description, comprendrait aussi des parties des terrains de plusieurs autres colons, et contenait 400 acres. Un autre terrain fut aussi vendu par lui à T. J. Agnew pour $2,000, en 1882, et il est décrit comme étant la ½ sud de la section 12, dans le township 45, rang 1, à l'ouest du 3e méridien ; il partit ensuite et s'établit sans permission sur un terrain dans le voisinage du township 43, rang 27, à l'ouest du 2e méridien, mais ni lui ni sa famille n'ont jamais rendu témoignage à l'appui de leur droit sur ce terrain, quoiqu'ils sussent qu'il était arpenté.

Charles Nolin, Métis du Manitoba, autrefois ministre de l'agriculture au Manitoba. Il quitta le Manitoba en 1878 ou 1879, et s'établit aux Buttes du Tondre; après y être resté pendant quelque temps, il vendit le terrain sur lequel il demeurait, et en 1882, se fixa sur un terrain situé dans le township 42, rang 1, à l'ouest du 3e méridien, alors arpenté. Il passa un an sur cet établissement et le vendit ensuite à Philippe Garnot, le secrétaire du conseil de Riel ; puis, en 1883, il s'établit sans permission sur la section 11, dans le township 45, rang 28, à l'ouest du 2e méridien, section des écoles, et alors arpentée.

Michel Dumas, Métis du Manitoba, est venu d'abord dans cette région en 1880, s'établit sur la section 11, township 45, rang 28, à l'ouest du 2e méridien, et vendit son terrain à Thomas McKay en 1882. Il n'a jamais fait de demande d'inscription.

Napoléon Nault, Métis du Manitoba, cousin de Riel, et qu'on dit avoir, de concert avec Lépine, à la suggestion de Riel lui-même, durant sa visite au Manitoba en 1883, commencé l'agitation et avoir disposé des choses de telle sorte qu'une délégation fut nommée pour se rendre au Montana et inviter Riel à venir se mettre à la tête du mouvement sur la Saskatchewan, vint d'abord dans ce district en 1878, et avait deux terrains, le lot 26, dans la paroisse de Saint-Laurent, et l'autre du côté ouest de la rivière, presque vis-à-vis. Il aurait pu obtenir l'inscription du terrain situé du côté ouest de la rivière, lequel était ouvert aux inscriptions depuis septembre 1881 ; il demeura pendant quelque temps sur ce terrain, et en 1882, se fixa sur le lot 26, à Saint-Laurent, sur lequel il a continué de résider jusqu'à l'époque du soulèvement.

Des 21 ci-dessus énumérés, et qui comprennent tous les chefs du mouvement et les instigateurs de la révolte :—

Un était natif de la province de Québec.

Un était un Métis du Nord-Ouest, et 19 étaient des Métis du Manitoba qui y avaient reçu leurs terres et leurs certificats (*scrips*) sous l'opération de l'acte du Manitoba, soit comme chefs de famille soit comme mineurs.

Quatre avaient obtenu l'inscription et auraient pu obtenir leurs lettres patentes s'ils y avaient droit.

Onze s'étaient établis postérieurement à l'arpentage et auraient pu obtenir l'inscription lors de leur établissement s'ils se fussent conformés à l'arpentage tel qu'il était fait alors.

Cinq s'étaient établis sur des lots riverains dans la paroisse de Saint-Laurent, et de bonne heure en mars 1885, ils furent notifiés de se présenter pour se faire inscrire et obtenir des lettres patentes s'ils y avaient droit. Ils reçurent de M. George Duck, en mai 1884, et de moi-même dans les mois de janvier et février précédents, l'assurance que les inscriptions leur seraient accordées sous peu.

Un (Philippe Gariépy) avait déjà disposé de deux terrains, l'un à raison de $2,000, et s'était ensuite établi sur des terres arpentées sans demander d'inscription.

Il a été dit que la situation du bureau des terres à Prince-Albert était un inconvénient pour les réclamants. On a dit aussi que si certaines gens se sont opposés à ce que les premiers obtinssent des inscriptions, c'est en grande partie parce qu'ils croyaient que plus tard le gouvernement se verrait obligé, par une telle ligne de conduite, d'établir une agence des terres à Batoche, et que l'un d'entre eux serait nommé agent. Tous les Métis du district de Prince-Albert, sont plus ou moins rouliers. Le quartier général pour le roulage est à Prince-Albert, où ils livrent les effets qu'ils y ont voiturés et où ils sont payés en conséquence; il y a dans le district à peine un

adulte métis qui ne visite pas Prince-Albert au moins une fois par année, et beaucoup d'entre eux s'y rendent plusieurs fois par année.

Souvent ces individus achètent et vendent leurs établissements avant l'arpentage ou l'inscription, ou avant d'avoir obtenu une recommandation pour avoir des lettres patentes, et il semble que toutes les explications ne sauraient leur faire comprendre que de tels transports sont illégaux.

LA QUESTION DU BOIS DE CHAUFFAGE.

Le montant total perçu, comme droits sur le bois, de tous les colons compris dans les trois listes en question depuis l'établissement d'un bureau des bois de la couronne s'élève à $80.25, somme qui, divisée par 258, nombre des réclamants, fait 31 centins payés par chacun pendant deux ans, soit une moyenne de 15½ centins, chaque année, pour chaque colon. Là-dessus $55.25 ont été payés par quatre colons comme droits sur le bois pour la construction de magasins et de boutiques, laissant $25 qui ont été payées par les autres 254 colons comme honoraires de bureau pour permis de coupe de bois sur homesteads, appelés permis gratuits—soit 10 centins pour chaque colon pendant deux ans, ou une moyenne annuelle de 5 centins par colon.

PERMIS DE COUPER DU FOIN.

Comme vous le savez, les permis de couper du foin avaient pour objet de protéger le modeste colon contre le grand éleveur ou spéculateur, et il a toujours été facultatif aux colons de prendre des permis ou non. S'ils le préfèrent, ils peuvent suivre l'ancienne coutume en coupant du foin n'importe où. C'est ce qui leur a été expliqué. On ne leur a jamais demandé de prendre des permis ou de payer des droits à cet effet, le foin se trouvant là en abondance et n'y ayant pas de grands éleveurs ou spéculateurs pour leur nuire. Le foin nécessaire pour la ville de Prince-Albert, ou pour les grands éleveurs de ce district, on l'a fait venir d'ailleurs que du voisinage de ces colons.

1° Ce rapport fait voir que des 258 colons lors du soulèvement, aucun n'a pu obtenir des lettres patentes pour son terrain par la faute du gouvernement, et même en mars 1884, il n'y avait de retard qu'en 10 cas, retard résultant des arpentages contradictoires de la réserve de La-Flèche et de la paroisse de Saint-Laurent.

2° Que pas un des 258 colons, ni aucun autre ayant jamais résidé dans le district, n'a jamais perdu un pouce de terrain par le système d'arpentage, quand cet arpentage a été fait après son établissement.

3° Que 92 pour 100 de ces 258 ne possédaient pas de droits comme Métis du Nord-Ouest. De ces 92 pour 100, ceux qui étaient Métis avaient participé à tous les droits accordés à cette race dans la province du Manitoba.

4° Que pas un colon du district n'a vu vendre au mépris de ses droits un acre de terre pour lequel il avait une réclamation, ou pour lequel il avait fait une réclamation.

5° Que les droits sur le bois n'étaient pas onéreux, se montant seulement à cinq centins par année pour chaque colon.

6° Que la question des permis de couper du foin ne les a jamais affectés en aucune façon.

Le tout respectueusement soumis.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

WM. PEARCE, *surintendant.*

1ère LISTE.

Liste des réclamants de terrains à l'ouest de la Saskatchewan-Sud, dans son voisinage et dans les environs du lac aux Canards.

N°	Réclamants.	Terrains. Partie de section.	Tp.	Rang.	Date à laquelle les terrains ont été ouverts aux inscriptions.	Date de l'inscription	Date l'établissement.	Établi avant l'arpentage.	Date des témoignages à l'appui de la dem.	Ay't partie. aux con. de terres f aux mét du Man	Métis du Nord-Ouest.	Douteux.	Inscriptions par ¼ de section.	Observations.
						j. m. année.								
1	Paul Schley	½ N 13	43a	2				1						C.-français ; fut notifié que les terrains étaient ouv aux inscrip. le 13 mars '85
2	André Sansregret	½ N 15	43a	2						1				A une inscription de homestead sur la sect. 4, township 43, rang 2
3	J. Bte. Montour	½ O 1	43	2	Sept. 1881						1			N'a pas comparu dev. la commission.
4	Chas. Gariépy	½ E 2	43	2	do	14—11, '83						1	1	do do
5	Louis Gariépy	½ O 2	43	2	do	14—11, '83						1	1	do do
6	Louis Marion	½ N 3	43	2	do	14—11, '83							1	Sous les armes à Prince-Albert.
7	Eugène Lemaire	½ S 4	43	2	do	29—11, '82				1			1	Français.
8	André Sansregret	½ N 4	43	2	do	2— 6, '84				1			1	
9	Cuthbert Ross	½ N 10	43	2	do	14—11, '83				1			1	
10	John Sansregret	Pt 10 et 11	43	2	do	29— 2, '84				1			1	
11	Jos. Paranteau (dodé)	½ O 12	43	2	do	3— 7, '82				1			1	
12	Bernard Montour	Pt. 13	43	2	do							1		N'a pas comparu devant la commission ; peut être un métis des E.-U.
13	Pierre Falcon	S E 14	43	2	do		1880				1			N'a pas comparu dev. la commission.
14	Guillaume Lafournais	S O 14	43	2	do		1878				1			do do
15	Antoine Gladu	½ N 14	43	2	do	23— 7, '84				1			1	Absent depuis l'automne de 1883.
16	John Ross	½ S 15	43	2	do	4— 6, '83						1	1	
17	Peter Sinclair	½ N 14	43	2	do					1				Acquéreur du terrain de Gladu.
18	John Tompkins	½ S 16	43	2	do	6— 7, '82							1	Canadien, d'Ontario.
19	William Chapin	½ N 16	43	2	do	2— 5, '82							1	do do
20	Fr. Piché	½ O 20	43	2	do	29— 8, '84				1			1	
21	Jas St. Dennis	½ E 20	43	2	do	16— 9, '83				1			1	
22	Gabriel Lafournais	S E 21	43	2	do		1878			1			1	N'a jamais fait de demande d'inscription.
23	Louise Ouillette	½ O 22	43	2	do	15— 6, '83				1			1	
24	Pierre Blondin	½ E 22	43	2	do	1— 4, '82				1			1	Absent de son homestead depuis septembre 1884.
25	Bernard Paul	S E 24	43	2	do	9— 8, '84				1			1	
26	Wm. Piché	N E 26	43	2	do	16— 9, '82				1			1	
27	Eph. B. Webster	N E 26	43	2	do	17— 1, '82							1	Canadien, d'Ontario.
28	Maxime Colin	Pt. 28 et 33	43	2	do	8— 6, '83				1			1	N'a pas comparu devant la commission ; a un terrain sur la sect. 30, township 41, rang 1, à l'O. du 3e M.
29	Abram Montour	S O 34	43	2	do	4— 7, '82						1	1	
30	John Smith	½ N 34	43	2	do	22—10, '81							1	Bas-Canadien, portait les armes à Prince-Albert.

Liste des réclamants de terrains à l'ouest de la Saskatchewan-Sud—Suite.

N°	Réclamants.	Terrains. Partie de section.	Tp.	Rang.	Date à laquelle les terrains ont été ouverts aux inscriptions.	Date de l'inscription.	Date de l'établissement.	Établi avant l'arpentage.	Date des témoignages à l'appui de la dem.	Ay't partic. aux conc. de ter. f. aux Mét. du Man	Métis du Nord-Ouest.	Douteux.	Inscriptions par ¼ de section.	Observations.
						j. m. année.								
31	Louis Paranteau	Pt. 1 et 2.	44	2	Sept. 1881	23—10, '82		1				1	1	N'a pas comparu devant la commission
32	François Arcan	NO 2	44	2	do	3—2, '85				1			1	
33	Michel Thibault	SO 3	44	2	do	25—10, '83							1	Canadien-Français, sous les armes à Prince-Albert.
34	Rév. A. André	Pt. 4	44	2	do	26—3, '83		1					1	Chargé de la mission catholique.
35	Ambroise Fisher	Pt 33	43	2	do	25—10, '83		1					1	
36	O. E. Hughes	Pt. 4	44	2	do	25—7, '82		1					1	Anglais, absent.
37	H Mitchell	Pt 4	44	2	do	7—8, '82							1	Anglais
38	Henry Kelly	Pt. 8	44	2	do		1877	1						Haut-Canadien.
39	Alex. Hamlyn	Pt. 8	44	2	do		1877			1				Non résidant sur le terrain, demeurant au lac la Biche.
40	Aug Laframboise	Pt. 9	44	2	do						1			Tué au lac aux Canards; avait été not. qu'il pouv obt. s. insc le 13 m. '85.
41	Norbert Sauvé	Pt. 9	44	2	do	19—10, '83					1		1	A reçu ses lettres patentes.
42	R. K Matheson	Pt. 10	44	2	do	9—6, '82							1	Canadien; absent depuis 1882.
43	W. P. Beaupré	Pt. 10	44	2	do	26—9, '81							1	Citoyen américain; sous les armes à Prince-Albert
44	Raphaël Paranteau	Pt. 11	44	2	do		1877				1		1	N'a pas comparu devant la commission.
45	Widow of Pierre Landry	Pt. 12	44	2	do					1				
46	Antoine Ferguson	NE 12	44	2	do	3—6, '82		1		1			1	A reçu ses lettres patentes; a fait demande d'une 2e inscription pour le lot 24, à Saint-Laurent; fut notifié qu'il pouvait obtenir son inscription, en mars 1885.
47	Patrice Fleury	SO 13	44	2	do	23—2, '83		1		1			1	
48	Bte. Ouelette	SE 14	44	2	do	22—11, '83				1			1	
49	Joseph Ouelette	NE 14	44	2	do						1			
50	Cléophas Gervais	NO 14	44	2	do					1				
51	Charles Laviolette	SO 22	44	2	do	21—6, '82				1			1	
52	Julien Ouelette	SE 22	44	2	do						1			N'a pas comparu devant la commiss.
53	Alex. Cardinal	O½ 23	44	2	do						1			S'est établi sur ce terrain après le 1er juin 1880.
54	Bte. Ouelette	SE 23	44	2	do	26—10, '83		1				1	1	
55	Jonas Moreau	Pt. 23 et 24	44	2	do	3—10, '82		1		1			1	
56	Bte. Hamlin	Pt. 24	44	2	do	20—8, '83				1			1	
57	Louisa Bosquet	Pt 24	44	2	do	8—4, '84				1			1	A demandé des lettres patentes, mais elles lui ont été refusé s par le com. des ter féd.; pour cause d'am. ins.
58	Norbert Sauvé	Pt. 20	44	2	do	15—4, '84					1			2e inscription
59	Ferdinand Ladret	Pt. 25	44	2	do	7—3, '83							1	Français; a vendu son terrain, et demeure act. dans le tp 45, r. 1, O. 3.

60	Louis Bigodel	SE 36	44	2	do	20— 9, '82	....	......	....	....	......	......	1	Français.
61	Bte. Arcan	½S 15	44	3	do	20—10, '82	....	1	....	1	.....	......	1	
62	Jas. Arcan	½S 16	44	3	do	29— 9, '82	....	1	....	1	.....	......	1	
63	Albert Monkman	½N 16	44	3	do	16— 6, '83	....	....	....	1	.....	....	1	Métis anglais, actuellement au pénitencier
64	Alex. Arcan	Pt. 15 et 22	44	3	do	2— 5, '83	....	......	....	1	.....	.....	1	
65	J. Bte. Lavacque	SO 22	44	3	do	4— 5, '83	....	1	....	....	....	1	1	N'a pas comparu devant la commission.
66	François Arcan	NE 22	44	3	do	3—10, '83	....	....	....	1	....	......	.. .	
67	Frs. Primeau, sen	SO 21	44	3	do	4— 4, '83	....	1	....	....	....	1	1	do do
68	Frs. Primeau, jun	SE 21	44	3	do	25— 4, '83	....	......	....	....	....	1	1	do do
69	J. Bte. Primeau, sen	NO 21	44	3	do	....	....	......	....	....	....	1	1	do do
70	J. Bte. Primeau, jun	NE 21	44	3	do	....	....	....	....	....	....	1	1	do do
71	Basile Plante	½N 20	44	3	do	29—10, '83	....	....	....	1	...	.....	1	
72	— Morrisette	Pt 30	44	3	do	....	....	....	....	....	1	..	.....	
73	Louis Bourassa	SO 32	44	3	do	29—10, '83	... ..	.....	......	... ..	1	.....	1	Ancien employé de la Cie de la Baie d'Hudson ; réellement forcé à la rébellion par Monkman et autres.
74	Wm. Dennison	NO 32	44	3	do	17— 6, '84	....	.....	....	1	....	......	1	Neutre pendant la rébellion.
75	W. H. McKay	NE 32	44	3	do	17— 6, '84	....	....	....	1	....	......	1	do do

2e LISTE.

Liste des réclamants de terrains situés sur les deux rives de la Saskatchewan, au sud du township 45, rang 1, à l'ouest du 3e méridien, et qui ont été à même d'obtenir l'inscription avant la rébellion des métis.

No	Réclamants.	Terrain. Partie de section.	Terrain. Tow'p	Terrain. Rang.	Date à laquelle les terrains ont été ouverts aux inscriptions (j. m. année)	Date de l'inscription.	Date de l'établissement.	Établi avant l'arpentage.	Date des témoignages à l'appui de la demande.	Ay't partic. aux con. de ter. fait. aux mét. du Ma.	Métis du Manitoba.	Douteux.	Inscriptions par ¼ de section.	Observations.
1	Ambroise Dumont	N. 10, ch. 35 et 36	44	1	20— 9, '81					1				
2	James Short	35 et 36	44	1	do					1				
3	Ferdinand Ladret	Pt. ½ N. 35 et 36	44	1	do									Canadien-français.
4	Henry Smith	Pt ½ S. 35 et 36	44	1	do									
5	Jean Dumont	Pt. ½ N. 25, 26 et 27	44	1	do			1		1				
6	Jean Dumont, jun	do	44	1	do			1		1				
7	Pierre Sansregret	do	44	1	do					1				Fils adoptif de Jean Dumont, absent.
8	Frederick Fidler				do					1				
9	Moïse Carrière				do					1				
10	Isidore Parenteau				do					1				
11	André Letendre	S. 10, ch. 21 et 22. Lot 1	44 St-Laurent	1	4— 3, '85		1873		Mai '84	1				Tué à Batoche; sa famille demeure encore sur ce terrain.
12	Léon Ferguson	Lots 2 et 3	do		do				do	1				
13	Ellen Racette	Lot 5	do		do		1879		do	1				
14	Baptiste Boyer	Lots 6 et 7	do		do		1874		do	1				
15	Gilbert Breland	do 7 et 8	do		do		1874		do	1				
16	William Boyer	Lot 9	do		do		1881		do	1				
17	Moïse Ouellette	Lots 10 et 11	do							1				
18	St-Pierre Ouellette	Lot 12	do									1		N'a pas comparu devant la commission.
19	Elie Dumont	do 14	do							1				Métis du Manitoba; s'il n'a pas reçu de certificat de terre (*scrip*), c'est parce qu'il n'en a pas demandé.
20	Baptiste Paranteau	Lots 16 et 17	do		4— 3, '85		1872		Mai '84	1				
21	Pierre Paranteau, *dit* St-Pierre	Lot 20	do		6— 3, '85		1883		do	1				
22	Napoléon Paranteau	do 22	do							1				
23	Damase Carrière	do 23	do							1				
24	Joseph Sauvé	do 23	do							1				
25	Antoine Ferguson	do 24	do		6— 3, '85		1884		Mai '84	1				Lettres patentes pour homestead dans le tp. 44, rang 2, O. 3.
26	André Nault	do 25	do		do					1				
27	Napoléon Nault	do 26	do		4— 3, '85		1882		Mai '84	1				
28	Baptiste Gervais	do 27	do		6— 3, '85				do	1				
29	Françoise Ledoux	do 28	do		do		1883		do	1				Veuve.
30	Isidore Gervais	do 29	do		do		1883		do	1				

31	J. Baptiste Paranteau	Lots 31 et 30	St-Laurent		4— 3, '85		1879		Mai '84	1				
32	Frederick St-Germain	Lot 32	do		6— 3, '85		1882		do	1				
33	Daniel Paranteau	do 33	do		do					1				
34	Calixte Lafontaine	do 33	do		do		1883		Mai '84	1				
35	Cuthbert Fagnant	Lots 34 et 35	do		4— 3, '85		1873		do	1				
36	Wm. Fagnant	Lot 36	do		6— 3, '85		1880		do	1				
37	Daniel Gariépy	do 37	do		4— 3, '85		1877		do			1		N'a pas comparu devant la commission.
38	Edouard Dumont	Lots 38 et 39	do		6— 3, '85		1882		do		1			do do
39	Moise Paranteau	Lot 40	do		do		1882		do	1				
40	Pierre Paranteau, aîné	Lot 41	do		4— 3, '85		1882		do	1				
41	Emmanuel Champagne	Lots 42, 43 et 44	do		do		1877	1	do		1			
42	Xavier Letendre	do 45, 46 et 47	do		do		1872	1	do	1				
43	Chas. Thomas	do 48 et 49	do		do		1881		do	1				
44	Corporation des Oblats	do 50 et 51	do		5— 3, '85		1881		do					
45	Jean Carron, aîné	Lot 52	do		6— 3, '85		1881		do	1				
46	Jean Carron, fils	do 53	do		do				do	1				
47	Barthelemie Pilon	do 54	do		do		1883		co	1				
48	Salomon Venney	do 55	do		do		1883		do	1				
49	Norbert Delorme	do 56	do		4— 3, '85		1880		do	1				
50	Joseph Flamand	do 58	do		6— 3, '85		1884		do	1				
51	Patrice Gerva s	do 59	do		do		1883		do	1				
52	Cuthbert Gervais	Lots 60 et 61	do		4— 3, '85		1878	1	do	1				
53	Geo. Ness	do 62 63 et	do		6— 3, '85		1877	1	do					Anglais de naissance.
54	J. Desmarais	do 64 et 65	do		4— 3, '85		1880		do	1				
55	François Ladouceur	do 66	do		6— 3, '85		1880		do	1				
56	Joseph Pilon	do 67	do		do		1883		do	1				
57	Isidore Dumas	Lot 69	do		do				do	1				
58	Alex. Pilon	do 70	do		do		1882		do	1				
59	Pierre Parenteau	do 71	do		do		1882		do	1				
60	Patrice Parenteau	Pt. 33 et 34	42	1	20— 9, '81		1882		do	1				
61	X. Letendre	do	42	1	do		1882		do	1				
62	Napoléon Paranteau	do	42	1	do		1883		do	1				
63	Pierre Ledoux	do	42	1	do		1883		do					Entré dans le traité pendant 4 ans.
64	Maxime Dubois	Pt. 32, 33 et 34	42	1	do				do	1				
65	Ambroise Dubois	Pt. 28 et 29	42	1	do		1879		do	1				
66	Maxime Poitras	do	42	1	do		1879		do	1				
67	J. Bte. Poitras	do	42	1	do		1882		do	1				
68	Æneas Poitras, jeune	do	42	1	do				do	1				
69	Æneas Poitras, aîné	do	42	1	do		1875	1	do	1				
70	Bte. Vandalle	Pt 20 et 21	42	1	do		1876	1	do	1				
71	Philip Garnot	do	42	1	do		1876		do					Canadien français, l'a acheté des précédents occupants.
72	Gabriel Dumont	S½ 20	42	1	do	1882		1			1			
73	Joseph Vandalle	Pt. 16 et 17	42	1	do		1882		Mai '84	1				
74	J. Bte. Rivard	do	42	1	do				do	1				
75	Norbert Henry	Pt. 16 et 17	42	1	do					1				
76	Pierre Vandalle	do	42	1	do		1882			1				
77	Joseph Vandalle	do	42	1	do		1882			1				
78	Pierre Henry	do	42	1	do		1882			1				

LISTE des réclamants de terrains situés sur les deux rives de la Saskatchewan au sud du town. 45, rang 1, à l'O. du 3 M., etc—*Suite.*

Nº	Réclamants.	Terrains. Partie de section.	Tp.	Rang.	Date à laquelle les terrains ont été ouverts aux inscriptions.	Date de l'inscription	Date de l'établissement.	Établi avant l'arpentage.	Date des témoignages à l'appui de la demande.	Ay't partic. aux con. de terres f. aux mét. du Man	Métis du Nord-Ouest.	Douteux	Inscriptions par ¼ de section.	Observations.
					j. m. année									
79	Jérôme Henry	Pt. 4 et 5	42	1	20— 9, '81					1				
80	Modeste Rocheleau	do	42	1	do		1883			1				
81	Wm. Rocheleau	do	42	1	do					1				Pas de résidence.
82	Narcisse Henry	do	42	1	do		1881			1				
83	Roger Vandalle	Pt. 17 et 18	42a	1	26—11, '83		1883			1				
84	Napoléon Venne	do	42a	1	do	26— 3, '84				1			1	
85	Roger Vermette	Pt. 7 et 8	42a	1	do		1882			1				
86	Joseph Delorme	do	42a	1	do		1882			1				
87	Bte. Vandalle	do	42a	1	do		1882			1				
88	Cuthbert Fidler	do	42a	1	do		1882			1				
89	Wm Fidler	Pt. 6	42a	1	do	26— 3, '84	1882			1			1	
90	Isidore Villeneuve	Pt. 8 et 9	42	1	20— 9, '81		1882					1		N'a pas comparu devant la commission.
91	Chas. Carrière	do	42	1	do		1882			1				
92	Antoine Vandalle, ainé	do	42	1	do		1881			1				
93	Wm. Vandalle	do	42	1	do		1878			1				
94	Ant. Vandalle, jeune	do	42	1	do		1881			1				
95	Bte. Rocheleau	do	42	1	do		1881			1				
96	Maurice Henry	Pt. 20	41	1	4—12, '83	12— 6, '84	1881			1			1	A aussi un terrain sur la riv. dans le town. 12, R. 1, à l'ouest du 3e mérid.; veut renon. à l'ins. de homet'd.
97	Franç. Vandalle				do		1881			1				
98	Bte. Deschamps				do		1883				1			N'a pas comparu devant la commission.
99	Paul Desjarlais				do		1883			1				
100	André Desjarlais				do		1883			1				
101	François Fidler				do					1				
102	Alexis Gervais				do					1				
103	David Touron	Pt. 24	41	2	do	10— 3, '84				1			1	
104	Caliste Touron	Pt. 30	41	1	do	3— 3, '84				1			1	
105	Widow Touron	Pt. 24	41	2	do	do				1			1	
106	Donald Ross				do					1				
107	Toussaint Laplante	Pt. 36	41	2	do	2— 6, '84				1			1	
108	William Delorme													
109	Roger Goulet	½N 4	42a	1	26—11, '83	15— 3, '84				1				
110	P. Bellegarde	½O 4	42a	1	do	26— 3, '84				1				
111	Wm. Thorne				do									
112	Bon Dufour				do									

Liste des réclamants de terrains situés sur les deux rives de la Saskatchewan, au sud du township 45, rang 1, à l'ouest du 3e méridien, etc.—*Suite.*

N°	Réclamants.	Terrains. Partie de section.	Tp.	Rang.	Date à laquelle les terrains ont été ouverts aux inscriptions.	Date de l'inscription	Date de l'établissement.	Établi avant l'arpentage.	Date des témoignages à l'appui de la demande.	Ay't partic. aux con. de terres f. aux mét du Man	Métis du Nord-Ouest.	Douteux.	Inscription par ¼ de section.	Observations.
						j. m. année								
113	Raphaël Paranteau	Pt. 27 et 28	44	1	Sept. 1881									
114	Jos. Paranteau, sen	do	44	1	do									
115	Gabriel Paranteau	do	44	1	do									
116	Jos. Paranteau, jeune	Pt. 21 et 28	44	1	do	20— 9, '82		1				1	1	Lettres patentes accordées.
117	Vital Fourmond	Pt 16 et 21	44	1	do	26—10, '82		1					1	Lettres patentes demandées.
118	Margaret Smith	Pt. 16 et 17	44	1	do						1			
119	Isidore Dumont (ecapo)	Pt. 9.	44	1	do	19—11, '83		1			1			Lettres patentes accordées.
120	Isidore Dumont, jeune	½O 32	43	1	do	16— 2, '83		1			1			do
121	Pierre Gariépy	½E 32	43	1	do	23— 2, '83		1		1				do
122	Jos. Paranteau	½N 30	43	1	do			1		1				
123	Isidore Lafontaine	Pt. 30	43	1	do							1		N'a pas comparu devant la commission.
124	Hilaire Patenaude	do	43	1	do						1			
125	Paschal Montour, aîné	do	43	1	do			1			1			
126	Abraham Montour	do	43	1	do			1			1			A une inscrip. de homestead dans le town. 44, rang 2, à l'ouest du 3e mérid.; peut être un métis des E.-U.
127	Alex. P. Fisher	½N 18	43	1	do	22— 1, '83		1		1				N'a jam. demandé de let. pat' bien qu'il fût averti qu'il pouvait les obtenir.
128	Paschal Montour, jeune	½S 18	43	1	do						1			Peut être un métis des Etats-Unis.
129	Elzéar Parisien	Pt. 7 et 8	43	1	do		1875	1	Mai 1884					A reçu un certificat de terre (*scrip*) des Etats-Unis.
130	Thomas Lépine	do	43	1	do		1882		do	1				
131	Norbert Bélanger	Pt. 6 et 7.	43	1	do				do	1				
132	Jean Bélanger	Pt. 31 et 32	42	1	do		1879		do	1				
133	Abra. Bélanger, jeune	do	42	1	do				do	1				
134	Abra. Bélanger, sen	do	42	1	do				do	1			1	Lettres patentes accordées.
135	Napoléon Nault	do	42	1	do		1878		do	1				
136	Daniel Charette	do	42	1	do		1882		do	1				
137	Pierre Touron	SE 30	41	1	4—12, '83	10—3, '84				1				
138	Patrice Touron	½N 18	41	1	do	3—3, '84				1				

8e LISTE.

Liste des réclamants de terrains situés du côté sud et dans le voisinage de la Saskatchewan-Sud, en aval de la limite sud du township 45, rang 1, à l'ouest du 3e méridien, connu sous le nom de Saint-Louis de Langevin.

Numéro.	Réclamants.	Terrain. Partie de section.	Tp.	Rang.	Date à laquelle les terrains ont été ouverts aux inscriptions.	Date de l'inscription.	Date de l'établissement.	Établi avant l'arpentage.	Date des témoignages à l'appui de la demande.	Ay't partic. aux con. de ter. fait. aux mét. du Ma.	Métis du Nord-Ouest.	Douteux.	Inscriptions par ¼ de section.	Observations.
						j. m. année								
1	Jno. Wm. Toogood	½E 2	45a	27		9—10, '83							1	Sous les armes à Prince-Albert.
2	Peter F Garson	½O 12	45a	27		12—8, '85							1	do do
3	Geo. A. McLeod	½O 14	45a	27		1—12, '83							1	do do
4	Jas. Dufresne	SO 36	45a	27		2—10, '83						1	1	N'a pas comparu devant la commission chargée du règlement des réclamations des métis
5	Jno. E. Sutcliffe	NO 36	45a	27		8—12, '85							1	
6	Thos Salter	SE 12	45	27		28—11, '83							1	
7	Norman McKenzie	P. 12 et 13.	45	27										A acquis le terrain en achetant les améliorations faites par J Potter et d'autres. *Voir* le plan.
8	André Letendre	do	45	27							1			Pas de résidence ni d'améliorations d'aucune valeur ; a réclamé le lot 1, à Saint-Laurent.
9	Alex. Lamironde	do	45	27			1884		Juill '85					Pas de résidence ni de constructions.
10	Alex. McDougall	do	45	27			1884		do	1				
11	Chas. Eug. Boucher.	P. 11 et 14.	45	27					do	1				Pas de résid. ; a demeuré av. son père sur la m. sec.
12	Salomon Boucher	do	45	27					do	1				do do do
13	Marie Lavallée	do	45	27					do	1				Pas de résidence ni de bâtiments ; a demeuré avec son père, J.-Bte. Boucher, sur la même section.
14	J. Bte Boucher, aîné.	do	45	27			1882	1	do	1				Réfugié aux E.-U. ; réclamat. faites par sa femme ; établi sur ce terr. envir. 10 jrs. avant l'arpent.
15	J. Bte. Boucher, jeune	do	45	27			1882		do	1				
16	Wm. Bremner, aîné	P. 3 et 10.	45	27			1882	1	do	1				Etabli sur ce terrain env. 10 jrs. avant l'arpentage.
17	Moïse Bremner	do	45	27			1882		do	1				
18	Wm. Bremner, jeune	do	45	27			1883		do	1				
19	Jos. Bremner	do	45	27			1882		do	1				
20	Jonas Laviolette.	do	45	27			1885		do	1				Aveugle ; a acheté ce terrain de James Swin, qui partit pour les E.-U. au printemps de 1885.
21	Elzéar Swain	do	45	27			1883		Déc., '85	1				
22	Antoine Richard	P. 4 et 9.	45	27			1883		do	1				
23	Frederick Fidler	do	45	27						1				Ne demeure pas dans le district.
24	Wm. Bruce	do	45	27			1883		Déc., '85.	1				A déserté du camp de Riel et s'est joint aux troupes de Middleton ; métis anglais de Kildonan, Manitoba.
25	J. Bte. Boyer.	do	45	27			1885		Juill., '85.	1				
26	Napoléon Boyer.	do	45	27					Déc., '85	1				
27	Marguerite Boyer	do	45	27			1883		do	1				
28	Geo. Fidler	do	45	27			1883		do	1				
29	Alcide Légaré.	P. 5 et 8.	45	27					Juill., '85.					Bas-canadien.
30	Modeste Laviolette	do	45	27					Déc., '85.	1				

Liste des réclamations de terrains situés du côté sud et dans le voisinage de la Saskatchewan-Sud, etc.—*Fin.*

Nombre.	Réclamants	Terrain. Partie de section.	Tp.	Rang.	Date à laquelle les terrains ont été ouverts aux inscriptions.	Date de l'inscription.	Date de l'établissement.	Établi avant l'arpentage.	Date des témoignages à l'appui de la demande.	Ay't partic. aux conc de terres f. aux mét. du Ma	Métis du Nord-Ouest.	Douteux.	Inscriptions par ¼ de section.	Observations.
					j.m.année.									
31	Alex Bremner.	P. 5.	45	27			1884		Juill., '85.	1				
32	Roman Cath. Mission	do	45	27										N'a jamais réclamé ce terrain ; a construit les murs d'une église en bois rond.
33	Michael Canny	P. 12	45	28	Sept., '81.		*	1					1	Lettres patentes émises. *Avant 1881. Probablement en 1879.
34	Norbert Turcotte	P. 2 et 11	45	28	do				Sept., '85.	1				
35	Maxime Lépine	do	45	28	do		1882			1				A acheté le terrain d'Isidore Dumont en 1882.
36	Chas. Nolin	do	45	28	do		1883		Sept., '85.	1				A acheté le terrain de Lépine, un des conseillers de Riel, mais est venu à Prince-Albert quand a éclaté la rébellion.
37	Louis Letendre	do	45	28	do		1872	1		1				
38	Wm. Batoche	do	45	28	do					1				Fils de Ls. Letendre ; est parti pour le Dakota au print de 1885, et a vendu le terr. à O. Régnier
39	Michael Dumas	do	45	28	do		188	1		1				Est parti pour le Montana au printemps de 1885 av. G. Dumont ; a vendu le t. en '83 à T. McKay.
40	Jérôme Racette	P. 3 et 10	45	28	do		188[illegible]		Déc., '85.	1				
41	Octave Regnier	P. 12	45	1	do									Canadien-français ; n'y a pas résidé.
42	Marguerite Ouilette	do	45	1	do		1880			1				
43	T. J. Agnew	P. 11 et 12	45	1	do		1872							Anglais ; a acheté le terrain de P. Gariépy, qui y a demeuré de 1872 à 1882.
44	Hayter Reed	do	45	1	do		1872							Haut-canadien ; a acheté le terrain de la même manière qu'Agnew.
45	Louis Schmidt	do	45	1	do		1880			1				Dem. une part. du terr réclamé par Agnew et Reed

RÉPONSE

(SUPPLÉMENTAIRE PARTIELLE)

(52*a*)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 5 mars 1886, demandant copie de tous documents formant le dossier dans les causes de SaMajesté contre les différentes personnes mises en jugement au sujet de la récente insurrection, y compris les listes du jury, les noms des jurés, les listes des jurés choisis, les motions et affidavits produits, la preuve, les incidents du procès, les résumés du juge, les noms des juges qui ont instruit les différentes causes, les noms des avocats de la poursuite et de la défense, le mode de défense, les verdicts et les sentences, enfin, copie de tout document quelconque se rapportant aux dits procès.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'État.

Secrétariat d'État,
Ottawa, 16 mars 1886.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 16 mars 1886.

Comme réponse supplémentaire partielle à une adresse de l'honorable Chambre des Communes, en date du 5 courant demandant copie de tous documents formant le dossier dans les causes de Sa Majesté contre les différentes personnes mises en accusation au sujet de la dernière rébellion, y compris les listes du jury, les noms des jurés, les listes des jurés choisis, les motions et affidavits produits, la preuve, les incidents du procès, les résumés du juge, les noms des juges qui ont instruit les différentes causes, les noms des avocats de la poursuite et de la défense, le mode de défense, les verdicts et les sentences, enfin, copie de tout document quelconque se rapportant aux dits procès,—le soussigné a l'honneur de transmettre copie des dossiers et des procédures dans les onze causes mentionnées dans la liste ci-annexée.

A. POWER, *pour le D. M. J.*

LISTE.

Réponse supplémentaire (partielle), etc. *in re* causes de Sa Majesté contre les différentes personnes mises en accusation au sujet de la récente insurrection.

	Noms.	Localité.
1	Manachoos (Mauvaise-Flèche) et Kittimakegin (Homme-Misérable)	Battleford.
2.	Papuh-make-sick (Autour-du-Ciel)	do
3.	Pa-pa-mah-cha-kwayo (Esprit-Errant)	do
4.	Apis-chaskoos (Petit-Ours)	do
5.	Louison Mongrain	do
6.	Wah-wah-Nitoh (Homme-sans-Sang)	do
7.	Ikta	do
8.	Nabpace (Corps-de-fer)	do
9.	Charles Ducharme alias Charlebois, et Wa-waa-seh-owee (Homme-bien-vêtu)	do

LA REINE *vs.* MANACHOOS (MAUVAISE-FLÈCHE) et KITTIMAKEGIN (HOMME-MISÉRABLE).

Copie du dossier de la procédure.

CANADA.
Territoires du Nord Ouest.

Dénonciation et plainte de John Alfred Martin, de Battleford, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, maréchal de logis dans la police à cheval, reçue le deuxième jour d'octobre, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, par le soussigné, l'un des magistrats stipendiaires de Sa Majesté dans et pour les territoires du Nord-Ouest du Canada, lequel déclare :—

Que Manachoos, autrement appelé Mauvaise-Flèche a, le deuxième jour d'avril de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, dans la localité connue sous le nom de Lac à la Grenouille, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada susdit, criminellement, volontairement et avec préméditation, tué et assassiné un nommé Charles Gouin, contrairement à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu, et contre la paix de Notre Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

J. A. MARTIN.

Signée devant moi, les jour, mois et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à Battleford, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada.

CHS. B. ROULEAU,
Magistrat stipendiaire pour les territoires du Nord-Ouest.

CANADA,
Territoires du Nord-Ouest,
District de la Saskatchewan,
Division de Battleford.

Le deuxième jour d'octobre en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, dans le district de la Saskatchewan, division de Battleford, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada :

Devant M. Charles B. Rouleau, magistrat stipendiaire pour les territoires du Nord Ouest, exerçant juridiction criminelle sous l'autorité des dispositions de l'acte du parlement du Canada passé dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte à l'effet d'amender et refondre les différentes Actes relatif aux territoires du Nord-Ouest," et des modifications du dit acte ;

Manachoos (Mauvaise-Flèche) et Kittemakegin (Homme-Misérable), deux sauvages du lac à la Grenouille, dans les territoires du Nord-Ouest susdits, actuellement prisonniers étroitement gardés à Battleford susdit, sont accusés, ce jour, devant le dit magistrat stipendiaire siégeant publiquement en cour pour le procès des dits Manachoos (Mauvaise-Flèche) et Kittimakegin (Homme-Misérable)—

D'avoir, les dits Manachoos (Mauvaise-Flèche) et Kittimakegin (Homme-Misérable), le deuxième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-cinq, dans la localité connue sous le nom de Lac à la Grenouille, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada susdits, criminellement, volontairement et avec préméditation, tué et assassiné un nommé Charles Gouin, contrairement à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu, et contre la paix de Notre Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

Et étant régulièrement mis en jugement, les accusés répondent à l'accusation qu'ils ne sont "pas coupables."

William Mackay, après avoir été régulièrement assermenté, remplit les fonctions d'interprète.

M. William Sharpe, avocat, représente la couronne.

Demande étant faite aux accusés s'ils désirent subir leur procès devant le magistrat stipendiaire seul, ou devant le magistrat stipendiaire et un juge de paix assistés d'un jury, ils optent pour un procès devant le magistrat stipendiaire seul.

Avec le consentement des accusés, leur procès est fixé au troisième jour d'octobre 1885.

BATTLEFORD, 2 octobre 1885.

CHAS. B. ROULEAU, *Magistrat stipendiaire, T. N.-O.*

BATTLEFORD, 3 octobre 1885.

Présents :—M. Chas. B. Rouleau, magistrat stipendiaire pour les territoires du Nord-Ouest, M. William Sharpe, avocat, procureur de la couronne, et William Mackay, interprète.

La cause de la Reine *vs.* Manachoos (Mauvaise-Flèche) et Kittimakegin (Homme-Misérable), accusés de meurtre, étant appelée, est entendue, et la preuve suivante est offerte—

De la part de la couronne :

Toussaint *alias* Bœuf-qui-appelle, sauvage de la tribu des Cris, étant régulièrement assermenté, dépose et dit :—J'ai demeuré au Lac à la Grenouille pendant à peu près cinq ans. J'ai travaillé pour Delaney, instructeur d'agriculture. J'étais au Lac à la Grenouille à l'époque du massacre. C'était le 3 du mois, et trois jours après un dimanche, au printemps de cette année. De bonne heure, le matin de ce jour-là, je me trouvais dans la maison de Pritchard. Quand je sortis de la maison, je vis des sauvages tout à l'entour, et parmi eux les deux accusés. Charles Gouin venait vers moi de la direction où le soleil se lève. Lorsque Charles Gouin vit Quinn tomber après que ce dernier eut été tiré, il retourna sur ses pas, et l'accusé Manachoos (Mauvaise-Flèche) tira sur Gouin qui tomba près de la porte de la maison de Pritchard. Charles Gouin tomba d'abord la face contre terre, puis il se retourna et se soutint sur le coude. Alors Kittiwakegin (Homme-Misérable) s'avança et le tira dans la poitrine. Il retomba, étouffa pendant quelques minutes, puis cessa de remuer et expira.

Interrogé par l'un des accusés :—Je répète que j'ai vu Manachoos (Mauvaise-Flèche) tirer le premier sur Gouin, et Kittimakegin (Homme-Misérable) s'avancer et tirer aussi sur lui ; puis Gouin tomba mort. Ce sont les deux accusés qui ont tué Gouin.

L'autre accusé déclare qu'il ne désire pas poser de questions, vu que le témoin a dit la vérité.

NAOKESIEKOOKEYAISE (Quatre Tonnerres-du-Ciel) ayant solennellement affirmé qu'il dira la vérité, dépose et dit :—

J'étais au Lac à la Grenouille à l'époque du massacre. Manachoos me dit, ce jour-là, qu'il avait tiré sur Gouin et que ce dernier était tombé. J'avais rencontré Homme-Misérable auparavant. Je demeurais dans la même tente. Homme-Misérable, l'accusé, me dit que Mauvaise-Flèche, l'autre accusé, avait tiré sur Gouin le premier, et qu'il avait, lui aussi, tiré sur lui. Gouin était couché sur le côté quand Homme-Misérable tira sur lui. Mauvaise-Flèche m'a aussi dit la même chose. Homme-Misérable me dit qu'il avait été poussé à faire ce coup par l'un des fils de Gros-Ours, et Mauvaise-Flèche par Esprit-Errant. Homme-Misérable me dit que Gouin n'était que blessé lorsqu'il tira sur lui. Il me dit qu'il l'avait tiré dans le côté droit de la poitrine.

Les accusés refusent d'interroger le témoin.

KOMANITOWAS (Idole) étant régulièrement assermenté, dépose et dit :—

J'étais présent au massacre du Lac à la Grenouille. Lorsque j'entendis les premiers coups de feu, je me trouvais avec deux autres sauvages près d'une hutte construite avec des racines, tout près de la maison de Delaney. Je m'en allai alors dans la direction d'où partaient les coups de feu. Lorsque j'arrivai à la maison de Delaney, je vis un blanc gisant à la porte de la maison de Pritchard. Je marchai vers lui et je l'entendis soupirer. Pendant que j'étais tout prêt, je vis Homme-Misérable, l'un des accusés, tirer sur lui. Le blanc était étendu sur le dos. Je n'ai pas vu la blessure, mais quelle que fût la charge du fusil, elle est entrée dans le corps. Je connaissais le nom du blanc. C'était Charles Gouin. (Ici, le témoin donne le nom cri de Gouin). Après qu'Homme-Misérable eut tiré, j'allai à Gouin et je l'entendis et le vis faire des efforts pour respirer. J'entrai ensuite dans la maison de Pritchard. Quand j'en sortis Gouin était mort.

Les accusés déclarent tous deux que le témoin a dit la vérité, et qu'ils n'ont pas de questions à lui poser.

Ceci clôt la preuve à charge.

Les accusés déclarent qu'ils n'ont pas de témoins à interroger.

Le magistrat stipendiaire déclare les accusés coupables de meurtre.

Sentence—La mort.

Les deux coupables, Manachoos (Mauvaise-Flèche) et Kittimakegin (Homme-Misérable) seront pendus par le cou jusqu'à ce que mort s'en suive, le 27e jour de novembre 1885.

CHAS. B. ROULEAU, *Magistrat stipendiaire, T.N.-O.*

BATTLEFORD, 3 octobre 1885.

Je certifie par les présentes que ce qui précède est une copie exacte de toutes les procédures faites et de tous les témoignages reçus dans cette cause.

CHAS. B. ROULEAU, *Magistrat stipendiaire, T.N.-O.*

BATTLEFORD, 5 octobre 1885.

LA REINE *vs.* PAPUH-MAKE-SICK (AUTOUR-DU-CIEL).

Copie du dossier de la procédure.

CANADA :
Territoires du Nord-Ouest. }

Dénonciation et plainte de John Alfred Martin, de Battleford, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, maréchal de logis dans la police à cheval du Nord-Ouest, reçue ce trentième jour de septembre, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, par le soussigné, l'un des magistrats stipendiaires de Sa Majesté dans et pour les dits territoires du Nord-Ouest du Canada, lequel déclare :—

Que Papuh-Make-Sick, autrement appelé Autour-du-Ciel, a, le deuxième jour d'avril de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, dans la localité connue sous le nom de Lac à la Grenouille, dans les dits territoires du Nord-Ouest du Canada, criminellement, volontairement et avec préméditation, tué et assassiné un nommé François Xavier Fafard, contrairement à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu, et contre la paix de Notre Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

(Signé) J. A. MARTIN.

Attestée par serment devant moi, les jour, mois et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à Battleford, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada. }

CHARLES B. ROULEAU,
Magistrat stipendiaire pour les territoires du Nord-Ouest.

CANADA,
Territoires du Nord-Ouest,
District de la Saskatchewan,
Division de Battleford. }

Le premier jour d'octobre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, dans le district de la Saskatchewan, division de Battleford, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada :

Devant Charles B. Rouleau, magistrat stipendiaire pour les territoires du Nord-Ouest, exerçant la juridiction criminelle sous l'autorité des dispositions de l'acte du parlement du Canada passé dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte à l'effet d'amender et refondre les différents actes relatifs aux territoires du Nord Ouest," et des modifications du dit acte ;

Papuh-Make-Sick (Autour-du-Ciel), sauvage de la tribu des Cris, actuellement prisonnier étroitement gardé à Battleford susdit, est accusé, ce jour, devant moi, le dit magistrat stipendiaire siégeant publiquement en cour, pour le procès du dit Papuh-Make-Sick (Autour-du-Ciel) —

D'avoir, le dit Papuh-Make-Sik (Autour-du-Ciel), le deuxième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-cinq, dans la localité connue sous le nom de Lac aux Grenouilles, dans les territoires du Nord Ouest du Canada susdits, criminellement, volontairement et avec préméditation tué et assassiné un nommé François-Xavier Fafard, contrairement à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu, et contre la paix de Notre Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

Et étant régulièrement mis en jugement l'accusé répond à l'accusation qu'il n'est " pas coupable."

William Mackay, après avoir été régulièrement assermenté, remplit les fonctions d'interprète.

M. William Sharpe, avocat, représente la couronne.

Demande étant faite à l'accusé s'il désire subir son procès devant le magistrat stipendiaire seul, ou devant le magistrat stipendiaire et un juge de paix assistés d'un jury, il opte pour un procès devant le magistrat stipendiaire seul.

Preuve à charge.

KOSIPEKANEW (Le-Tonnerre) ayant solennellement affirmé qu'il dira la vérité rend témoignage comme suit :—

J'étais présent au massacre du Lac à la Grenouille trois jours avant Pâques, en l'année mil huit cent quatre-vingt-cinq. J'ai vu le prêtre (Fafard) étendu par terre après qu'on eût tiré sur lui. Quand je l'ai aperçu pour la première fois j'étais à environ trente pieds de lui, et je m'en allais dans la même direction que quelques sauvages qui suivaient des blancs. Subséquemment je revins à l'endroit où le prêtre était couché et j'ai vu l'accusé faire feu sur le prêtre. Le prêtre était étendu la face contre terre, et l'accusé lui fit feu sur le crâne. L'accusé était presque au-dessus de lui. Il tenait le bout de son fusil très près de la tête du prêtre. Un certain nombre de sauvages les entouraient. Les sauvages disaient que le prêtre faisait le mort, qu'il n'était pas mort. J'ai entendu tirer plusieurs coups de fusil avant de voir le Père Fafard étendu par terre. Je l'ai vu remuer pendant qu'il était par terre. Je l'ai entendu gémir (ici le témoin imite les gémissements) après que l'accusé eut fait feu sur lui. J'en suis certain. J'étais en ce moment à environ vingt pieds du Père Fafard.

Transquestionné.—J'étais à environ vingt pieds de l'accusé et du prêtre quand je l'ai entendu gémir.

OSASAWEOW (Cri) étant régulièrement assermenté dépose et dit :—J'étais présent au massacre du Lac à la Grenouille. Esprit-Errant a été le premier à tirer sur le prêtre, Père Fafard. Le prêtre tomba, et j'allai le regarder. Il avait la face contre terre. Je me penchai alors sur lui, et j'en fis le tour pour voir où était la blessure. La blessure était à travers le milieu du cou. La balle l'avait traversé et le sang coulait. J'ai aussi vu le sang lui couler de la bouche et du nez. Je m'en allai et revins, et je vis le Père Fafard étendu par terre. Il y avait plusieurs sauvages autour de lui, et je les entendis dire : " Il respire encore ". Quand je les ai entendu dire cela, il n'y avait personne très près de lui. Alors Manachoos, un sauvage, dit à l'accusé de faire feu sur le prêtre. Alors l'accusé vint et tira un coup sur le sommet de la tête du prêtre. Je n'ai pas vu le prêtre remuer ni ne l'ai entendu faire de bruit. Je suis cousin germain de l'accusé. J'ai souvent été en compagnie de l'accusé ce jour-là.

L'accusé dit n'avoir pas de question à poser au témoin.

SAWAYON (Cri), étant régulièrement assermenté dépose et dit :—J'étais présent au massacre du Lac à la Grenouille. J'entendis des coups de fusil ce jour-là. Je partis du camp dans la direction de la fusillade. Je vis un prêtre étendu par terre. C'était le prêtre qui était récemment arrivé. Je vis alors l'autre prêtre étendu par terre, et je m'approchai tout près de lui. Je vis du sang couler par terre et je reculai. Il respirait parce que son dos se soulevait et s'abaissait comme dans le cas d'une personne qui respire. Il avait la face contre terre et ses mains étaient croisées sous sa tête. Je vis la blessure près du derrière du cou, et je vis le sang couler. Je crus que la balle avait passé par le côté du cou. Quand les sauvages vinrent à l'endroit où le Père Fafard était étendu, Manachoos dit : " Il respire encore, tirez sur lui." L'accusé

s'avança alors et fit feu sur le sommet de la tête du prêtre. Le prêtre remua après le coup.

Transquestionné.—Je m'en allai aussitôt que l'accusé eut tiré sur le prêtre. Je ne suppose pas que l'accusé ait pris garde à moi. Je n'ai entendu que Manachoos dire "tirez sur lui."

Ceci clôt la preuve à charge.

Preuve à décharge.

OSASAWEON, étant rappelé de la part de la défense dit:—

(L'accusé refuse alors de l'interroger, parce qu'il déclare qu'il a dit la vérité dans son interrogatoire de la part de la poursuite.)

L'accusé déclare qu'il n'a pas de témoins à faire entendre.

Ceci clôt la preuve.

L'accusé est déclaré coupable par le magistrat stipendiaire.

Sentence—La mort.

Le coupable sera pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'en suive le 27e jour de novembre 1885.

(Signé) CHAS. B. ROULEAU, *Magistrat stipendiaire pour les T.N-O.*

BATTLEFORD, 1 octobre 1885.

Je certifie que ce qui précède est une copie conforme du dossier de la procédure en cette cause.

CHARLES B. ROULEAU, *Magistrat stipendiaire pour les T.N.-O.*

BATTLEFORD, 5 octobre 1885.

LA REINE *vs.* PA-PA-MAH-CHA-KWAYO (ESPRIT-ERRANT).

Copie du dossier de la procédure.

CANADA:
Territoires du Nord-Ouest.

Dénonciation et plainte d'Alexander David Stewart, de la cité d'Hamilton, dans la province d'Ontario, Dominion du Canada, chef de police, reçue le 22ème jour de septembre en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, par le soussigné l'un des magistrats stipendiaires de Sa Majesté dans et pour les territoires du Nord-Ouest du Canada, lequel déclare:—

Que Pa-pa-mah-cha-kwayo, autrement appelé Esprit-Errant, a, le second jour d'avril, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, dans la localité connue sous le nom de Lac à la Grenouille dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, criminellement, volontairement et avec préméditation, tué et assassiné le nommé Thomas Quinn, contrairement à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu, et contre la paix de Notre Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

A. D. STEWART.

Attestée par serment devant moi, les jour, mois et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à Battleford, dans les territoires du Nord Ouest du Canada.

CHARLES B. ROULEAU,
Magistrat stipendiaire pour les territoires du Nord-Ouest.

CANADA:
Territoires du Nord-Ouest,
District de la Saskatchewan,
Division de Battleford.

Le vingt-deuxième jour de septembre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, dans le district de la Saskatchewan, division de Battleford, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada:

Devant Charles B. Rouleau, magistrat stipendiaire pour les territoires du Nord-Ouest, exerçant la juridiction criminelle sous l'autorité des dispositions de l'acte du parlement du Canada passé dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte à l'effet d'amender et refondre les différents actes relatifs aux territoires du Nord-Ouest : " et des modifications du dit acte ;

Pa-pa-mah-cha-kwayo (Esprit-Errant), sauvage de la tribu des Cris, du Lac à la Grenouille, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada susdits, actuellement prisonnier, étroitement gardé à Battleford susdit, est accusé, ce jour, devant le dit magistrat stipendiaire siégeant publiquement en cour, pour le procès du dit Pa-pa-mah-cha-kwayo (Esprit-Errant)—

D'avoir, le dit Pa-pa-mah cha kwayo (Esprit-Errant), le deuxième jour d'avril mil huit cent quatre-ving cinq, dans la localité connue sous le nom de Lac à la Grenouille, dans les susdits territoires du Nord-Ouest du Canada, criminellement, volontairement et avec préméditation tué et assassiné un nommé Thomas Quinn, contrairement à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu et contre la paix de Notre Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

Et étant régulièrement mis en jugement, l'accusé répond à cette accusation qu'il est " coupable."

William Mackay, écuier, après avoir régulièrement prêté serment, remplit les fonctions d'interprète.

Sentence—La mort.

Le coupable sera pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'en suive, vendredi, le 27ème jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-cinq.

CHS. B. ROULEAU, *Magistrat stipendiaire, T.N.-O.*

Pour copie conforme,

CHS. B. ROULEAU, *Magistrat stipendiaire pour les T.N.-O:*

BATTLEFORD, T.N.-O., 22 septembre 1885.

LA REINE *vs.* APIS-CHASKOOS (PETIT-OURS.)

Copie du dossier de la procédure.

CANADA :
Territoire du Nord-Ouest

Dénonciation et plainte de John Alfred Martin, de Battleford, territoires du Nord-Ouest, et Puissance du Canada, maréchal de logis dans la police à cheval du Nord-Ouest, reçue le 9e jour d'octobre en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, par le soussigné, l'un des magistrats stipendiaires de Sa Majesté dans et pour les territoires du Nord Ouest susdits, lequel déclare :

Qu'Apischaskoos, autrement appelé Petit-Ours, a, le second jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-cinq, dans la localité connue sous le nom de Lac à la Grenouille, dans les susdits territoires du Nord-Ouest du Canada, criminellement, volontairement et avec préméditation, tué et assassiné le nommé George Dill, contrairement à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu, et contre la paix de notre Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

J. A. MARTIN.

Attestée par serment devant moi, les jour, mois et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à Battleford, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada.

CHS. B. ROULEAU,
Magistrat stipendiaire pour les T. N.-O. du Canada.

CANADA :
Territoires du Nord-Ouest,
District de la Saskatchewan,
Division de Battleford.

Le neuvième jour d'octobre en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, dans le district de la Saskatchewan, district de Battleford, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada:

Devant M. Charles B. Rouleau, magistrat stipendiaire pour les territoires du Nord-Ouest, exerçant la juridiction criminelle sous l'autorité des dispositions de l'acte du parlement du Canada, passé dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte à l'effet d'amender et refondre les différents actes relatifs aux territoires du Nord-Ouest," et des modifications du dit acte;

Apischaskoos, autrement appelé Petit Ours, sauvage de la tribu des Cris, du Lac à la Grenouille, dans les susdits territoires du Nord-Ouest du Canada, actuellement prisonnier étroitement gardé à Battleford susdit, est accusé, ce jour, devant le dit magistrat stipendiaire siégeant publiquement en cour, pour le procès du dit Apischaskoos (Petit Ours)—

D'avoir, le dit Apischaskoos (Petit-Ours), le deuxième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-cinq, dans la localité connue sous le nom de Lac à la Grenouille, dans les territoires du Nord-Ouest susdits, criminellement, volontairement et avec préméditation tué et assassiné un nommé George Dill, contrairement à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu, et contre la paix de Notre Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

Et étant régulièrement mis en jugement, l'accusé répond à cette accusation qu'il n'est "pas coupable."

M. William MacKay, après avoir régulièrement prêté serment, remplit les fonctions d'interprète.

M. William P. Sharpe, avocat, représente la Couronne.

Demande étant faite à l'accusé s'il désire subir son procès devant le magistrat stipendiaire seul ou devant le magistrat stipendiaire et un juge de paix assistés d'un jury, il opte pour un procès devant le magistrat stipendiaire seul.

La preuve suivante est offerte de la part de la Couronne:

OAISAWEHOW, sauvage de la tribu des Cris, étant dûment assermenté dépose et dit:—Je connais l'accusé. Je l'ai vu pendant le massacre du Lac à la Grenouille. Il passait à cheval, ce jour-là, parmi les maisons. Je l'ai vu venir de la direction où l'on tirait sur les blancs. L'accusé était armé. J'ai vu Dill à cet endroit, ce jour-là. Je l'ai vu aussi après sa mort. Il a été tué par une balle.

L'accusé refuse d'interroger le témoin.

KOPISIKINEW (Tonnerre), sauvage de la tribu des Cris, ayant solennellement affirmé qu'il dira la vérité, dépose et dit:—

Je connais l'accusé et je l'ai vu au Lac à la Grenouille le jour du massacre. Le massacre eut lieu environ trois jours avant Pâques dernier. Je l'ai vu à cheval et suivant le trafiquant Dill, et j'ai vu l'accusé, pendant qu'il était à cheval, tirer deux coups de fusil sur Dill. Il y avait quatre sauvages que je connaissais. Ces quatre sauvages tiraient des coups de feu. Dill tomba pendant la fusillade. La mort de Dill est le résultat de cette fusillade. Je ne crois pas qu'il fût malade avant cela.

Transquestionné.—Dill est tombé lorsque le dernier coup a été tiré.

KAMAMTOWAS, sauvage de la tribu des Cris, étant dûment assermenté, dépose et dit:—Je connais l'accusé. Lorsque nous étions en prison ensemble l'accusé m'a dit qu'il avait tiré deux coups sur le commerçant (Dill) mais qu'il l'avait manqué. L'accusé ne m'a pas dit où c'était. L'accusé a dû vouloir parler du massacre du Lac à la Grenouille.

L'accusé refuse d'interroger le témoin.

Ceci clôt la preuve à charge.

L'accusé déclare n'avoir aucune preuve à produire parce que les témoins à charge ont dit la vérité.

Le magistrat stipendiaire déclare l'accusé coupable.

Sentence—La mort.

Le coupable sera pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'en suive, le vingt-septième jour de novembre mil huit cent soixante et cinq.

CHAS. B. ROULEAU, *Magistrat stipendiaire, T. N.-O.*

BATTLEFORD, 9 octobre 1885.

Je certifie que ce qui précède est une copie exacte de toutes les procédures faites et de tous les témoignages reçus dans cette cause.

CHAS. B. ROULEAU, *Magistrat stipendiaire, T. N.-O.*

LA REINE *vs.* LOUISON MONGRAIN.

Copie du dossier de la procédure.

CANADA :
Territoires du Nord-Ouest. }

Dénonciation et plainte d'Alexander David Stewart, de la cité d'Hamilton, dans la province d'Ontario, Puissance du Canada, chef de police, reçue le 23e jour de septembre en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, par le soussigné, l'un des magistrats stipendiaires de Sa Majesté dans et pour les dits territoires du Nord-Ouest du Canada, lequel déclare :

Que Louison Mongrain et Wa-wa-se-ho-wein, autrement appelé " Homme-bien-Vêtu," ont, le 15e jour d'avril, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, dans la localité connue sous le nom de Fort Pitt, dans les dits territoires du Nord-Ouest du Canada, criminellement, volontairement et avec préméditation, tué et assassiné un nommé David Lattimer Cowan, contrairement à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu, et contre la paix de Notre Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

A. D. STEWART.

Attestée par serment devant moi, les jour, mois et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à Battleford, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada. }

CHAS. B. ROULEAU,
Magistrat stipendiaire pour les territoires du Nord-Ouest.

CANADA :
Territoires du Nord-Ouest,
District de la Saskatchewan,
Division de Battleford. }

Le vingt-troisième jour de septembre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, dans le district de la Saskatchewan, division de Battleford, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada :

Devant M. Chas. B. Rouleau, magistrat stipendiaire pour les territoires du Nord-Ouest, exerçant juridiction criminelle sous l'autorité des dispositions de l'acte du parlement du Canada, passé dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé " Acte à l'effet d'amender et refondre les différents actes relatifs aux territoires du Nord-Ouest," et des modifications du dit acte ;

Louison Mongrain et Wa-wa-se-he-wein (Homme-bien-Vêtu), deux sauvages de la tribu des Cris, du Lac à la Grenouille, dans les dits territoires du Nord-Ouest du Canada, actuellement prisonniers, étroitement gardés à Battleford susdit, sont accusés, ce jour, devant le dit magistrat stipendiaire siégeant publiquement en cour pour le procès des dits Louison Mongrain et Wa-wa-se-he-werin (Homme-bien-Vêtu)—

D'avoir, les dits Louison Mongrain et Wa-wa-se-he-werin (Homme-bien-Vêtu), le 15e jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-cinq, dans la localité connue sous le nom de Fort-Pitt, dans les dits territoires du Nord-Ouest du Canada, criminellement, volontairement et avec préméditation, tué et assassiné un nommé David Lattimer Cowan, contrairement à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu, et contre la paix de Notre Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

Et étant régulièrement mis en jugement, les accusés répondent à l'accusation qu'ils ne sont " pas coupables."

M. William Mackay, après avoir été régulièrement assermenté, remplit les fonctions d'interprète.

Les accusés optent pour un procès devant le magistrat stipendiaire et un juge de paix assistés d'un jury.

Le procès des accusés est fixé au 25 septembre 1885.

CHAS. B. ROULEAU,
Magistrat stipendiaire pour les territoires du Nord-Ouest.

BATTLEFORD, 25 septembre 1885.

Présents :—Chas. B. Rouleau, magistrat stipendiaire pour les territoires du Nord-Ouest, et Pierre Chrysologue Pambrun, J. P., assistés des jurés suivants, qui ont été régulièrement assermentés, savoir :—

George W. Gairdner, 1; Alexander McKenzie, 2; J. F. D. Parker, 3; Jules Gagné, 4; H. Millie, 5; Jonathan Rowe, 6.

M. William Sharpe représente la Couronne.

Au nom de la couronne M. Sharpe présente un *Nolle Prosequi* en faveur de l'accusé, "Homme-bien-Vêtu."

Preuve à charge.

CLARENCE LOUSBY, constable de la police à cheval du Nord Ouest, ayant été régulièrement assermenté, dépose et dit :—

Le quinze avril dernier (1885) je me trouvais au fort Pitt. Je partis du fort Pitt, en compagnie du constable Cowan et de Henry Quin, le quatorze, pour me rendre au Lac à la Grenouille afin de découvrir où était Gros-Ours. Le lendemain nous sommes revenus sur nos pas jusqu'à un demi-mille du fort; Gros-Ours ainsi que sa bande étaient campés sur le sommet de la colline. Cowan et moi marchions ensemble et nous nous dirigions vers le fort. Comme nous traversions le pont, les sauvages commencèrent à tirer sur nous. Nous n'avons pas fait feu les premiers. Nous avons été alors blessés, le constable Cowan et moi. Je n'ai pas vu Cowan quand il est tombé de cheval.

L'accusé refuse d'interroger le témoin.

JOHN ALFRED MARTIN, maréchal de logis dans la police à cheval du Nord-Ouest, ayant été régulièrement assermenté, dépose et dit :—

J'étais au fort Pitt, dans les terroires du Nord-Ouest, le 15ème jour d'avril dernier (1885). Gros-Ours et sa bande y arrivèrent le quatorze du même mois et demandèrent la reddition du fort. Aucun coup de feu n'a été échangé entre la police et les sauvages avant qu'on eut tiré sur Cowan. Une heure avant cela, M. McLean, de la Compagnie de la Baie d'Hudson, était à parlementer avec les sauvages. Ces derniers avaient promis de ne tuer personne si la police voulait rendre le fort. J'ai vu tomber le constable Cowan de son cheval. Il y eut alors plusieurs coups de feu de tirés sur Lousby et Cowan par les sauvages; Cowan se trouvait à environ 500 verges du fort quand il est tombé. Environ une demi-heure après que Cowan fût tombé j'ai vu un sauvage ayant à peu près la taille de l'accusé et portant une couverture blanche, tirer presque à bout portant, à une couple de verges peut être, sur Cowan. Un peu avant, deux sauvages s'étaient assurés si Cowan respirait ou non.

L'accusé refuse d'interroger le témoin.

KASOWAKAWO, sauvage de la tribu des Cris, ayant affirmé solennellement qu'il dira la vérité, dépose et dit :—

Je suis arrivé au camp de Gros-Ours en mai. Je vis l'accusé, Louison Mongrain, et lui entendis dire "Je serais curieux de savoir qui a tué Cowan. Je fus le premier à courir à lui au moment où il était étendu sur le dos, et Cowan leva les bras en disant: 'Ne tire pas, frère,' et je tirai deux coups sur lui." L'accusé n'a pas dit dans quelle partie du corps de Cowan ont pénétré les balles. Une femme assistait à cet entretien, mais je ne sais pas son nom.

Interrogé contradictoirement.—J'ai eu cette conversation avec l'accusé Mongrain la nuit pendant laquelle femme du fils de Gros-Ours est morte.

TOUSSAINT, *alias* Bœuf-qui-appelle, sauvage de la tribu des Cris, ayant été régulièrement assermenté, dépose et dit :—

Je connais l'accusé. J'ai entendu l'accusé parler de la mort de Cowan à Fort-Pitt. C'était peu de temps après que ce dernier eut été tué. L'accusé Mongrain dit: "—L'agent de police a été tué. J'allai à lui, et au moment où je me préparais à tirer, il me dit en levant les bras : 'Ne tire pas, frère,' et je lui tirai deux coups à la tête." L'accusé ne me parlait pas, mais je me trouvais près de lui, et je lui ai entendu dire la chose aux autres sauvages.

Interrogé contradictoirement.—Cette conversation a eu lieu au foyer de l'accusé. Je ne puis dire combien de sauvages étaient présents. Je ne crois pas qu'il y eut là plusieurs femmes.

KAPESINMOKEO, sauvage de la tribu des Cris, ayant été régulièrement assermenté, dépose et dit :—

Je me trouvais au fort Pitt quand le constable Cowan a été tué. En descendant de la colline au fort Pitt, j'ai vu l'agent de police qui avait été tué. Je le vis tomber. Puis je vis l'accusé, Louison Mongrain, arriver à l'endroit où Cowan était étendu. Je me trouvais très près de l'accusé Louison Mongrain. L'accusé pointa son fusil sur l'agent de police, qui leva ses bras en disant : " Ne tire pas, frère, ne tire pas," et lui tira deux coups dans le visage. J'avais été précédemment réveillé par des coups de fusil. Louison Mongrain, l'accusé, est le seul sauvage que j'aie vu tirer sur Cowan lorsque ce dernier était à terre.

Interrogé contradictoirement.—L'accusé portait un casque, des pantalons et une chemise, et n'avait pas de couverture. Il avait une carabine à douze coups. J'étais le voisin de l'accusé quand il a tiré sur Cowan.

ALFRED SMITH, de Fort-Pitt, journalier, ayant été régulièrement assermenté, dépose et dit :—

J'étais prisonnier dans le camp de Gros-Ours, au mois d'avril dernier. J'ai vu le corps de Cowan le lendemain de sa mort.

L'accusé déclare n'avoir aucune question à poser.

Ceci clôt la preuve à charge.

Preuve à décharge.

MÉSINACHAPAYO, sauvage de la tribu des Cris, ayant déclaré solennellement qu'il dira la vérité, dépose comme suit :—

J'étais debout à environ cinquante pieds de l'endroit où gisait Cowan. J'ai vu Mongrain là, mais je ne l'ai pas vu tirer.

Interrogé contradictoirement.—Je n'ai jamais entendu l'accusé dire qu'il ava tiré Cowan. J'ai vu Mongrain là, mais je ne l'ai pas vu tirer les coups de feu.

L'accusé déclare qu'il ne désire pas appeler d'autres témoins.

Le jury rend un verdict de culpabilité.

Sentence—La mort.

Le coupable est condamné à être pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'en suive, le 22e jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-cinq.

CHAS. B. ROULEAU, *Magistrat stipendiaire, T.N.-O.*
P. C PAMBRUN, *J.P.*

BATTLEFORD, 25 septembre 1885.

Pour copie conforme,
CHAS. B. ROULEAU, *Magistrat stipendiaire, T.N.-O.*

LA REINE *vs.* WAH-WAH-NITCH (HOMME-SANS-CŒUR.)

Copie du dossier de la procédure.

CANADA :
Territoires du Nord-Ouest.

Dénonciation et plainte de John Alfred Martin, de Battleford, dans les territoires du Nord-Ouest et la Puissance du Canada, maréchal de logis dans la police à cheval du Nord-Ouest, reçue le 5e jour d'octobre, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, devant le soussigné, l'un des magistrats stipendiaires de Sa Majesté dans et pour les territoires du Nord Ouest du Canada, lequel déclare :—

Que Wah-wah-nitch, (autrement appelé Homme-sans-Cœur), a, le 31e jour de mars, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, dans la localité connue sous le nom de Ferme de Dewan et Tremont, dans les susdits territoires du Nord-Ouest du Canada, criminellement, volontairement et avec préméditation, tué et assassiné

un nommé Bernard Tremont, contrairement à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu, et contre la paix de notre Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

J. A. MARTIN.

Attestée par serment devant moi, les jour, mois et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à Battleford, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada.

CHARLES B. ROULEAU,
Magistrat stipendiaire pour les territoires du N.O.

CANADA :
Territoires du Nord-Ouest,
District de la Saskatchewan,
Division de Battleford.

Le cinquième jour d'octobre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, dans le district de la Saskatchewan, division de Battleford, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada :

Devant M. Charles B. Rouleau, magistrat stipendiaire pour les territoires du Nord-Ouest, exerçant juridiction criminelle en vertu des dispositions de l'acte du parlement du Canada, passé en la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé " Acte à l'effet d'amender et refondre les différents actes relatifs aux territoires du Nord-Ouest " et des modifications de cet acte ;

Wah-wah-nitch (Homme-sans cœur), sauvage de la tribu des Assiniboines, de Battleford, dans les susdits territoires du Nord-Ouest du Canada, actuellement prisonnier, étroitement gardé à Battleford susdit, est accusé, ce jour, devant le dit magistrat stipendiaire siégeant publiquement en cour pour le procès du dit Wah-wah-nitch (Homme-sans-cœur)—

D'avoir, le dit Wah-wah-nitch (Homme-sans-cœur), le trente et unième jour de mars mil huit cent quatre-vingt cinq, dans la localité connue sous le nom de Ferme de Dewan et Tremont, dans les susdits territoires du Nord-Ouest du Canada, criminellement, volontairement et avec préméditation, tué et assassiné un nommé Bernard Tremont, contrairement à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu, et contre la paix de notre Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

L'accusé, régulièrement mis en jugement, répond à l'accusation qu'il se reconnaît " coupable."

John Edward Kelly, régulièrement assermenté, remplit les fonctions d'interprète.

Sentence—La mort.

Le coupable sera pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'en suive, vendredi le vingt-septième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-cinq.

CHS. B. ROULEAU,
Magistrat stipendiaire pour les territoires du Nord-Ouest.

BATTLEFORD, T.N.-O., 5 octobre 1885.

Je certifie par les présentes que ce qui précède est une copie exacte de toute la procédure faite et de toute la preuve reçue dans cette cause.

CHS. B. ROULEAU,
Magistrat stipendiaire pour les territoires du Nord-Ouest.

BATTLEFORD, 5 octobre 1885.

LA REINE *vs.* IKTA.

Copie du dossier de la procédure.

CANADA :
Territoires du Nord-Ouest.

Dénonciation et plainte de John Alfred Martin, de Battleford, dans les territoires du Nord-Ouest et la Puissance du Canada, maréchal de logis dans la police à cheval du Nord-Ouest, reçue le cinquième jour d'octobre, en l'année de Notre-Seigneur mil

huit cent quatre-vingt-cinq, devant le soussigné, l'un des magistrats stipendiaires de Sa Majesté dans et pour les dits territoires du Nord-Ouest du Canada, lequel déclare :

Que le trentième jours de mars, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, dans la localité connue sous le nom de la réserve des Assiniboines, dans les susdits territoires du Nord-Ouest, Ikta a criminellement, volontairement et avec préméditation, tué et assassiné un nommé James Payne, contrairement à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu, et contre la paix de Notre Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

J. A. MARTIN.

Attestée par serment devant moi, les jour, mois et an ci-dessus en premier lieu mentionné, à Battleford, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada.

CHAS. B. ROULEAU,
Magistrat stipendiaire pour les territoires du Nord-Ouest.

CANADA :
Territoires du Nord-Ouest,
District de la Saskatchewan,
Division de Battleford.

Le cinquième jour d'octobre, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, dans le district de la Saskatchewan, division de Battleford, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada :

Devant M. Chas. B. Rouleau, magistrat stipendiaire pour les territoires du Nord-Ouest, exerçant juridiction criminelle en vertu des dispositions de l'acte du parlement du Canada, passé en la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé " Acte à l'effet d'amender et de refondre les différents actes relatifs aux territoires du Nord-Ouest," et des modifications du dit acte ;

Itka, sauvage de la tribu des Assiniboines, de Battleford, dans les susdits territoires du Nord-Ouest du Canada, actuellement prisonnier, étroitement gardé à Battleford susdit, est accusé, ce jour, devant le dit magistrat stipendiaire siégeant publiquement en cour pour le procès du dit Itka—

D'avoir, le dit Itka, le trentième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-cinq, dans la localité connue sous le nom de réserve des Assiniboines, dans les susdits territoires du Nord-Ouest, criminellement, volontairement et avec préméditation, tué et assassiné un nommé James Payne contrairement à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu et contre la paix de Notre Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

L'accusé, régulièrement mis en jugement, répond à l'accusation qu'il se reconnaît " coupable."

John Edward Kelly, régulièrement assermenté, remplit les fonctions d'interprète.

Sentence—La mort.

Le coupable sera pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'en suive, vendredi, le vingt-septième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-cinq.

CHAS. B. ROULEAU, *Magistrat stipendiaire pour les T.N.-O.*

BATTLEFORD, T.N.O., 5 octobre 1885.

Je certifie par les présentes que ce qui précède est une copie exacte de toute la procédure faite et de toute la preuve reçue dans cette cause.

CHAS. B. ROULEAU,
Magistrat stipendiaire pour les territoires du Nord-Ouest.

BATTLEFORD, 5 octobre 1885.

LA REINE *vs.* NABPACE (CORPS-DE-FER).

Copie du dossier de la procédure.

CANADA :
Territoires du Nord-Ouest.

Dénonciation et plainte de John Alfred Martin, de Battleford, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, maréchal de logis dans la police à cheval du Nord-

Ouest, reçue le huitième jour d'octobre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, devant le soussigné, l'un des magistrats stipendiaires de Sa Majesté dans et pour les dits territoires du Nord-Ouest du Canada, lequel dit:—

Que Nabpace, autrement nommé "Corps-de-fer," a, le 2e jour d'avril, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, à l'endroit connu sous le nom de Lac à la Grenouille, dans les dits territoires du Nord-Ouest du Canada, criminellement, de propos délibéré, et par malice préméditée de sa part, tué et assasiné un nommé George Dill, contrairement à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu, et contre la paix de Notre Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

(Signé) J. A. MARTIN.

Attestée par serment devant moi, les jour, mois et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à Battleford, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada.

CHAS. B. ROULEAU,
Magistrat stipendiaire pour les territoires du Nord-Ouest.

CANADA:
Territoires du Nord-Ouest,
District de la Saskatchewan,
Division de Battleford.

Le huitième jour d'octobre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, dans le district de la Saskatchewan, division de Battleford, dans les territoires du Nord-Ouest:

Devant M. Charles B. Rouleau, magistrat stipendiaire pour les territoires du Nord-Ouest, exerçant juridiction criminelle sous l'autorité des dispositions de l'acte du parlement du Canada, passé dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte à l'effet d'amender et refondre les différents actes relatifs aux territoires du Nord-Ouest," et des modifications de cet acte;

Nabpace, autrement connu sous le nom de "Corps-de-fer, sauvage de la tribu des Cris, du Lac aux Canards, dans les dits territoires du Nord-Ouest, actuellement prisonnier étroitement gardé à Battleford susdit, est accusé, ce jour, devant le dit magistrat stipendiaire siégeant publiquement en cour pour le procès du dit Nabpace, *alias* Corps-de-fer—

D'avoir, lui, le dit Nabpace *alias* Corps-de-fer, le deuxième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-cinq, à l'endroit connu sous le nom de Lac aux Canards, dans les dits territoires du Nord-Ouest, criminellement, de propos délibéré, et par malice préméditée de sa part, tué et assassiné un nommé George Dill, contrairement à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu, et contre la paix de Notre Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

Et étant régulièrement mis en jugement, l'accusé répond à cette accusation qu'il n'est "pas coupable."

M. William Mackay, après avoir été régulièrement assermenté, remplit les fonctions d'interprète;

M. William P. Sharpe, avocat, représente la couronne.

Demande étant faite à l'accusé s'il désire subir son procès devant le magistrat stipendiaire seul, ou devant le magistrat stipendiaire et un juge de paix assistés d'un jury, il opte pour un procès devant le magistrat stipendiaire seul.

Procès fixé au 9 octobre 1885.

CHAS. B. ROULEAU, *Mag. stip. pour les T. N. O.*

BATTLEFORD, 9 octobre 1885.

BATTLEFORD, 9 octobre 1885.

PRÉSENT:—M. CHAS. B. ROULEAU, magistrat stipendiaire pour les territoires du Nord-Ouest.

M. William P. Sharpe, avocat, représente la couronne, et M. William Mackay, fait l'office d'interprète.

La cause de La Reine *vs.* Nabpace, *alias* "Corps-de-fer," étant appelée, est entendue, et la preuve suivante est offerte—

De la part de la Couronne:

Osisawehow, sauvage de la tribu des Cris, ayant été régulièrement assermenté, dépose et dit:—

Je connais l'accusé. J'appartiens à la bande de Puskeya-Kewino. L'accusé appartient à la bande de Gros-Ours. J'étais au Lac à la Grenouille lors du massacre. J'ai vu tuer Quinn et Gouin. J'ai vu l'accusé là, dans le temps. Je ne lui ai rien vu faire là, dans le temps. Les blancs étaient tout près, marchant vers le camp, suivis par l'accusé et d'autres sauvages. Les blancs ne se rendaient pas au camp de leur propre gré. Les sauvages connus de moi qui suivaient les blancs étaient Askik-Puskookyoo-Mamekwesno, et le prisonnier. Ils étaient armés. Les blancs n'étaient pas armés. Les blancs furent rassemblés par les sauvages de Gros-Ours à l'endroit où je vis ces derniers les faire mettre en marche. La raison pour laquelle les blancs n'étaient pas armés est que leurs fusils leur avaient été enlevés, ce matin-là, par les sauvages de la bande de Gros-Ours. George Dill était parmi les blancs que je vis s'éloigner. J'étais debout entre la maison de John Pritchard et un magasin. Ensuite je suivis dans la direction des blancs. J'entendis des coups de feu dans cette direction, et les premiers que je vis à terre furent Delaney et Gowanlock. Un peu plus loin je vis les deux prêtres qui marchaient. Ils furent tués à ce moment-là. Je vis trois blancs qui couraient. Ils étaient poursuivis par des sauvages. Les blancs étaient Williscroft, Gilchrist et George Dill. C'était trop loin pour que je pusse voir quels étaient les sauvages qui les poursuivaient. Je crois qu'il devait y en avoir trois sinon plus. Je revis Nabpace dans la tente. Le massacre ne dura en tout que le temps de fumer une pipe.

L'accusé déclare n'avoir aucune question à poser.

KOPISIKENEW (Tonnerre) ayant solennellement affirmé qu'il dira la vérité, dit ce qui suit:—

Je connais l'accusé. J'étais présent au massacre du Lac à la Grenouille. J'y ai vu l'accusé. Je connais un trafiquant qui était là (Dill), mais je ne le connaissais pas sous son nom anglais. Je l'ai vu avec d'autres blancs, poursuivis par des sauvages; l'accusé était l'un de ces derniers. Lorsque je pus apercevoir distinctement les blancs, pendant que les sauvages tiraient, je vis deux hommes qui couraient. C'étaient le trafiquant (Dill) et un jeune homme (Gilchrist). Il y avait un chien avec eux. Lorsque je vis pour la première fois les sauvages à leur poursuite, je ne pus les reconnaître, mais quand je fus arrivé au sommet de l'éminence je ne vis qu'un blanc; c'était le trafiquant (Dill). Il se tourna vers les sauvages pendant qu'ils tiraient sur lui. Il paraissait avoir perdu tout espoir. Les sauvages qui tiraient sur lui étaient Apischaskoos, Nabpace—l'accusé—Mamekwesew et Paskookuyoo. J'ai vu Nabpace, l'accusé, tirer sur Dill. Pendant cette fusillade j'ai vu tomber Dill. Il était là, mort.

L'accusé déclare n'avoir aucune question à poser.

Ceci clôt le preuve à charge.

Preuve à décharge.

APISCHASKOOS (Petit-Ours) étant régulièrement assermenté, dépose et dit:—

J'étais présent lorsque le trafiquant Dill a été tué. Je vis le blanc se retourner; l'accusé tira sur lui et le renversa.

Le ministère public déclare n'avoir aucune question à poser.

KAMANIBOWAS ayant été régulièrement assermenté dépose et dit:

Je n'ai pas entendu dire que vous ayez tué le trafiquant Dill. Un de mes frères demanda à l'accusé comment il se faisait qu'il n'avait tué personne; l'accusé répondit qu'il n'avait tué qu'un chien.

Le ministère public déclare n'avoir aucune question à poser.

Ceci termine la preuve à décharge.

L'accusé est déclaré coupable de meurtre par le magistrat stipendiaire.

Sentence—La mort.

Le coupable est condamné à être pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'en suive, le 27e jour de novembre 1885.

(Signé) CHAS. B. ROULEAU,
Magistrat stipendiaire pour les territoires du Nord-Ouest.

BATTLEFORD, 9 octobre 1885.

Je certifie par les présentes que ce qui précède est une copie conforme de toute la procédure faite et des témoignages entendus dans cette cause.

(Signé CHAS. B. ROULEAU,
Magistrat stipendiaire pour les T. N.-O.

LA REINE *vs* CHARLES DUCHARMES *alias* CHARLEBOIS et WAWASEHOWEEN (L'HOMME-BIEN-VÊTU).

Copie du dossier de la procédure.

CANADA :
Territoires du Nord-Ouest.

Dénonciation et plainte d'Alexander David Stewart, chef de police, de la cité de Hamilton, dans la province d'Ontario et la Puissance du Canada, reçue le vingt-troisième jour de septembre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, devant le soussigné, l'un des magistrats stipendiaires de Sa Majesté dans et pour les territoires du Nord-Ouest du Canada, lequel dit :

Que Charles Ducharmes, autrement nommé Charlebois, Wahsahgamap, autrement nommé Yeux-Brillants, et Wawasehoween, autrement nommé Homme-Bien-Vêtu, ont, le treizième jour d'avril, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, à l'endroit connu sous le nom de Lac à la Grenouille, dans les dits territoires du Nord-Ouest du Canada, criminellement, de propos délibéré, et par malice préméditée de leur part, tué et assassiné une nommée Puskayak, autrement nommée "She Wins," contrairement à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu, et contre la paix de Sa Majesté, sa couronne et sa dignité.

A. D. STEWART.

Attestée par serment devant moi, les jour, mois et an ci-dessus mentionnés, à Battleford, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada.

CHAS. B. ROULEAU,
Magistrat stipendiaire pour les territoires du Nord-Ouest.

CANADA :
Territoires du Nord-Ouest,
District de la Saskatchewan,
Division de Battleford.

Le vingt-troisième jour de septembre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, dans le district de la Saskatchewan, division de Battleford, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada :

Devant M. Chas. B. Rouleau, magistrat stipendiaire pour les territoires du Nord-Ouest, exerçant juridiction criminelle sous l'autorité des dispositions de l'acte du parlement du Canada, passé dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte à l'effet d'amender et refondre les différents actes relatifs aux territoires du Nord-Ouest," et des modifications de cet acte ;

Charles Ducharmes, autrement nommé Charlebois, Wahsagamop (Yeux-Brillants), et Wawasehoween (Homme-bien-vêtu), tous trois sauvages de la tribu des Cris, du Lac aux Canards, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, actuellement prisonniers étroitement gardés à Battleford susdit, sont accusés, ce jour, devant le dit magistrat stipendiaire siégeant publiquement en cour pour le procès des dits Charles Ducharme *alias* Charlebois, Wahsagamap (Yeux-Brillants), et Wahwase-

hoween (Homme-bien-vêtu), d'avoir, le treizième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-cinq, à l'endroit connu sous le nom de Lac à la Grenouille, dans les dits territoires du Nord-Ouest du Canada, criminellement, de propos délibéré, et par malice préméditée de leur part, tué et assassiné une nommée Puskeyak (*She-Wins*), contrairement à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu, et contre la paix de Notre Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

Et étant régulièrement mis en jugement, les accusés répondent à cette accusation qu'ils ne sont "pas coupables."

M. William McKay, après avoir été régulièrement assermenté, fait l'office d'interprète.

Les accusés demandent à subir leur procès devant le magistrat stipendiaire et un juge de paix assistés d'un jury;

Et le procès des dits accusés est fixé au 25 septembre 1885.

CHAS. B. ROULEAU, *Magistrat stipendiaire, T.N.-O.*

BATTLEFORD, 23 septembre 1885.

BATTLEFORD, 25 septembre 1885.

PRÉSENTS:—M. Chas. B. Rouleau, magistrat stipendiaire pour les territoires du Nord-Ouest, et M. Pierre Chrysologue Pambrun, J.P., assistés des jurés suivants régulièrement assermentés, savoir: Harry Phipps, 1; Charles Anthesson, 2; Hugh Canamow, 3; John Connor, 4; George H. Clouston, 5; Hartley Gisborne, 6.

M. William Sharpe représente la couronne.

Preuve à charge.

FRANÇOIS DUFRESNE, yeoman, de Fort-Pitt, dans les territoires du Nord-Ouest, ayant été régulièrement assermenté, dépose et dit:—

Le 16 avril, ou vers cette date, j'étais prisonnier dans le camp de Gros-Ours, au Lac à la Grenouille. J'ai vu la femme assassinée, Paskayak, deux jours avant qu'elle fût tuée; lorsque je l'ai vue, elle venait au camp, un bâton à la main. Le jour que la femme fut tuée, quelque sauvage dit: "Voici la cannibale qui vient." Je me rendis où était la vieille femme, et je la trouvai assise dans une tente. Je dis aux sauvages qu'elle était malade. "Non," répliquèrent-ils, "c'est une cannibale et nous allons la tuer." Je leur dis qu'ils feraient mieux de l'attacher et qu'elle serait mieux dans quelques jours. J'ai entendu les sauvages dire que si quelqu'un tuait cette femme ce serait très bien fait. Un sauvage vint me dire qu'elle allait être tuée; je sortis et je vis les sauvages qui portaient la femme dans une peau. Parmi les sauvages qui portaient la vieille femme, je vis Charles Ducharmes un bâton à la main; Homme-bien-vêtu avait une hache et Yeux-Brillants un fusil. Les sauvages portèrent cette femme à environ un mille du camp et la mirent à terre; elle s'agenouilla sur la peau, et l'un des accusés, Charles Ducharmes, qui était debout à côté de la femme, dit ceci: "Mes amis, vous avez demandé à tout le monde de tuer cette femme et personne ne l'a voulu. Quand je l'aurai frappée, ne dites pas que j'ai frappé la vieille et ne riez pas de moi." Tous les sauvages répondirent "oui." Alors l'accusé Ducharmes frappa la femme d'un grand coup de son bâton sur le côté de la tête, et la femme fut renversée sur le côté. Aussitôt que la femme fut tombée sur le côté, Yeux-Brillants lui tira un coup de fusil à la tête. Je vis le sang lui sortir de la tête, et la poudre lui brûla les cheveux. Le coup avait été tiré presque à bout portant. Il y eut un autre sauvage qui tira sur la femme, mais il n'a pas été arrêté. Ensuite, Homme-bien-vêtu—l'autre accusé—donna à la femme un coup du tranchant de sa hache, lui infligeant une profonde blessure au cou. Le sang coula de cette blessure.

Interrogé contradictoirement.—Lorsque l'accusé Ducharmes donna le coup, je n'ai pas vu la femme essayer de se lever. C'est Yeux-Brillants que j'ai vu tirer le premier coup de fusil sur la femme. Il y a eu deux coups de tirés sur la femme.

Paskwyak, sauvage de la tribu des Cris, après avoir été régulièrement assermenté, dépose et dit:—"J'ai vu tuer la femme Crise avant la naissance des feuilles. J'ai vu là l'accusé Ducharmes ayant à la main un bâton dont il frappa, à la tête, la femme qui fut renversée. Il n'y avait pas de sauvages entre l'accusé Ducharmes et la femme.

Après que l'accusé Ducharmes eut frappé la femme, j'ai vu Yeux-Brillants tirer un coup de fusil à cette dernière. Il atteignit la femme mais je ne sais à quelle partie du corps. J'ai vu l'accusé, L'Homme-bien-vêtu, mais je ne suis pas certain s'il avait une arme. Je n'ai vu cette femme que deux fois avant le meurtre. J'ai entendu la vieille femme dire qu'il serait mieux de l'emmener hors du camp et de la tuer, parce que si on ne le faisait pas, elle ferait périr les femmes et les enfants.

L'accusé déclare n'avoir aucune question à poser.

Ceci clôt la preuve à charge.

Les accusés déclarent qu'ils n'ont pas de preuve à offrir, vu que les témoins à charge ont dit la vérité.

CHS. B. ROULEAU, *mag. stip. pour les T. N.-O.*
P. C. PAMBRUN, J. P.

BATTLEFORD, 25 septembre 1885.

Le jury, par son verdict, déclare Yeux-Brillants coupable d'homicide, et l'Homme-bien-vêtu et Charles Ducharmes coupables de meurtre.

CHS. B. ROULEAU, *mag. stip. pour les T. N.-O.*
P. C. PAMBRUN, J. P.

BATTLEFORD, 25 septembre 1885.

La sentence de mort est prononcée contre les deux accusés Charles Ducharmes et Homme-bien-vêtu.

Charles Ducharmes et Homme-bien-vêtu sont condamnés à être pendus par le cou jusqu'à ce que mort s'en suive, le vingt-septième jour de novembre prochain, mil-huit cent quatre-vingt-cinq ;

Et Yeux-Brillants est condamné à vingt ans d'emprisonnement dans le pénitencier du Manitoba.

BATTLEFORD, 25 septembre 1885.

CHS. B. ROULEAU, *mag. stip. pour les T. N.-O.*

Pour copie conforme,

CHS. B. ROULEAU, *mag. stip. pour les T. N.-O.*

RÉPONSE

(SUPPLÉMENTAIRE FINALE.)

(52b)

À une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 5 mars 1886, demandant copie de tous les documents qui composent le dossier dans les causes de Sa Majesté contre les différentes personnes accusées d'avoir pris part à la récente insurrection, y compris les listes du jury, les noms des jurés, les listes des jurés choisis, les motions et les déclarations assermentées produites, la preuve, les incidents du procès, les résumés du juge, les noms des juges qui ont entendu les différentes causes, les noms des avocats de la poursuite et de la défeuse, le mode de la défense, les verdicts et les sentences, et un résumé de tout document quelconque ayant rapport à ces procès.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'État.

Secrétariat d'État,
Ottawa, mars, 1886.

OTTAWA, 18 mars 1886.

Le soussigné à l'honneur de transmettre une copie du dossier des procédures dans les quatre causes mentionnées dans la liste ci-annexée, comme réponse supplémentaire finale à une adresse de l'honorable Chambre des Communes, en date du 5 du courant, demandant copie de tous documents qui forment le dossier dans les causes de Sa Majesté contre les différentes personnes accusées d'avoir pris part à la récente insurrection, y compris les listes du jury, les noms des jurés, les listes de tous les jurés choisis, les motions et les déclarations assermentées produites, la preuve, les incidents du procès, les résumés du juge, les noms des juges qui ont entendu les différentes causes, les noms des avocats de la poursuite et de la défense, les verdicts et les sentences, et, en un mot, de tout document quelconque se rapportant à ces procès.

A. POWER, *pour le S. M. J.*

LISTE.

Réponse supplémentaire finale *in re*—causes de Sa Majesté contre les différentes personnnes accusées d'avoir pris part à la récente insurrection.

Noms.	Localités.
1. Mus-sin-ass	Battleford.
2. Co-pin-ou-way-win	"
3. Pee-yay-cheew	"
4. Wah-piah	"

AYLMER, P. Q., 17 mars 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, une copie conforme et certifiée de tous les documents que j'ai en ma possession concernant les personnes qui ont été traduites devant moi à Battleford sous accusation de trahison qualifiée de félonie. Je vous envoie aussi le compte de Joseph Woods pour avoir copié ces documents.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,
CHAS. B ROULEAU,
Magistrat stipendiaire pour les territoires du Nord-Ouest.

A L'honorable ministre de la Justice, Ottawa.

CANADA:
Territoires du Nord-Ouest.

Dénonciation et plainte de John Alfred Martin, de Battleford, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, maréchal de logis dans la police à cheval du Nord-Ouest, reçue le cinquième jour d'octobre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, par le soussigné, l'un des magistrats stipendiaires de Sa Majesté, dans et pour les territoires du Nord-Ouest du Canada, lequel déclare:

Que Co-pin-ou-way-win, Mus-sin-ass et Pee-yay-cheew, sans se préoccuper de leurs devoirs d'allégeance, mais se départissant complètement de l'amour, de l'obéissance, de la fidélité et de l'allégeance que tout vrai et fidèle sujet de Notre Souveraine Dame la Reine doit lui porter de droit, ont, le second jour de mai, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, de même qu'à d'autres jours différents, tant avant qu'après cette date, avec d'autres personnes mal intentionnées, inconnues au dit John Alfred Martin, projeté, imaginé, comploté et déterminé de faire la guerre à Notre dite Souveraine Dame la Reine, en Canada, de manière à la forcer de changer ses lois et ses conseils, et qu'ils ont rendu ces projets, complots et déterminations apparents et publics, en les exprimant et les déclarant ouvertement et criminellement, par les actes et les faits ci-après décrits, savoir:—

Dans le but de mettre à exécution leurs projets et leurs complots criminels, ils, les dits Co-pin-ou-way-win, Mus-sin-ass et Pee-yay-chew, ont, subséquemment, savoir, le vingt-septième jour de mars de la dite année, ainsi qu'à divers autres jours, tant avant

qu'après cette date, à un endroit appelé Battleford, et près de cet endroit, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, délibéré et conspiré ensemble, et se sont réunis à diverses autres personnes mal intentionnées, inconnues au dit John Alfred Martin, pour soulever, faire et fomenter une insurrection et rébellion contre Notre Souveraine Dame la Reine, dans son royaume.

Et dans le but d'accomplir et de mettre à effet leurs intentions, leurs projets et leurs complots félonieux, ils, les dits Co-pen-on-way-win, Mus-sin-ass et Pee-yay-chew, auraient subséquemment, savoir, le vingt-neuvième jour d'avril de la même année, ainsi qu'à d'autres jours, avant et après cette date, à un endroit connu sous le nom de "Cut Knife Hill," ou près de cet endroit, dans les dits territoires du Nord-Ouest du Canada, avec un certain nombre d'autres personnes mal intentionnées, inconnues au dit John Alfred Martin, criminellement et malicieusement exprimé, énoncé et déclaré leurs intentions, leurs projets et leurs complots criminels en publiant criminellement une certaine lettre ou écrit adressé à un certain Louis Riel, qui était alors, de connivence avec certaines autres personnes mal intentionnées, inconnues au dit John Alfred Martin, en révolte ouverte contre Notre dite Souveraine Dame la Reine, dans les dits territoires du Nord-Ouest du Canada, dans les termes suivants, savoir ;—

"CUT KNIFE HILL, 29 avril 1885.

"A MONSIEUR LOUIS RIEL.—Je voudrais avoir des nouvelles des progrès de l'œuvre de Dieu. Veuillez me faire savoir s'il est survenu quelque événement depuis que vos messagers sont partis. Dites-moi quand les Américains seront rendus au chemin du Pacifique. Donnez-moi toutes les nouvelles que vous avez reçues de tous les endroits où votre œuvre marche. Gros-Ours a fini sa tâche. Il a pris le fort Pitt. Il m'a fait dire : "Si vous avez besoin de moi, faites-moi le savoir de suite," et je l'ai immédiatement envoyé chercher. Je serai quatre jours dans mon voyage. Ceux qui sont partis pour aller le voir coucheront deux fois en route. Ils ont fait 20 prisonniers, y compris le maître du fort Pitt. Ils ont tué 11 hommes, y compris l'agent, deux prêtres et six blancs. Nous sommes campés près du creek, immédiatement en aval de Cut Knife Hill, où nous attendons Gros-Ours. Les Pieds-Noirs ont tué 60 hommes de la police, au Coude. C'est un Métis, interprète pour la police qui, ayant survécu, bien que blessé, nous a apporté cette nouvelle. Ici, nous avons tué six blancs. Nous n'avons pas encore pris la caserne, mais c'est le seul bâtiment qui reste intact dans Battleford. Nous avons pris tous les chevaux et tout le bétail du voisinage. Nous avons perdu un homme, un Nez-Percé qui, se trouvant seul, a été tué, et nous en avons eu un de blessé. Quelques soldats sont venus de Swift-Current, mais je n'en connais pas le nombre. Nous avons ici des fusils et des carabines de toutes sortes, mais nous manquons de munitions. Si c'était possible, nous vous prions de nous envoyer des munitions de différentes sortes. Nous ne sommes faibles qu'en cela. Vous nous avez fait dire que vous viendriez à Battleford lorsque vous auriez fini vos opérations au lac aux Canards. Nous vous attendons encore, vu qu'il nous est impossible de prendre ce fort sans aide. Si vous nous envoyez des nouvelles, ne nous envoyez qu'un seul messager. Nous sommes impatients de vous rejoindre. Ça nous encouragerait beaucoup de vous voir, et nous ferait travailler de meilleur cœur. Jusqu'à présent tout a été bien pour nous, mais nous nous attendons toujours que les soldats vont venir nous rendre visite ici. Nous espérons que Dieu sera aussi bon pour nous à l'avenir qu'il l'a été par le passé. Nous soussignés vous envoyons nos saluts à tous.

"POUNDMAKER,
"CO-PIN-OU-WAY-SIN,
"MUS-SIN-ASS,
"MEE-TAY-WAY-IS,
"PEE-YAY-CHEEW.

"Aussitôt que cette lettre vous arrivera, envoyez-nous immédiatement des nouvelles, vu que nous avons hâte d'en recevoir.

"Si vous nous envoyez des nouvelles, envoyez autant d'hommes que possible."

Les dits Oo-pin-ou-way-win, Mus-sin-ass et Pee-way-cheew, sachant bien alors que le dit Louis Riel, et les autres personnes mal intentionnées, étaient, dans le temps, en révolte ouverte contre Notre Souveraine Dame la Reine, au mépris de Notre dite Dame la Reine, et contre ses lois et au scandale des autres sujets de Sa Majesté, contrairement à la forme du statut fait et pourvu en pareil cas, et contre la paix de Notre Souveraine Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

J. O. MARTIN.

Assermenté devant moi, les jours, mois et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à Battleford, dans les dits territoires du Nord-Ouest du Canada.

CHAS. B. ROULEAU,
Magistrat stipendiaire pour les territoires du Nord-Ouest.

Pour copie conforme,
CHAS. B. ROULEAU, *Magistrat stipendiaire pour les T.N.-O.*

CANADA :
Territoires du Nord-Ouest,
District de la Saskatchewan.

Le cinquième jour d'octobre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, dans le district de la Saskatchewan, division de Battleford, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada:

Devant M. Chas. B. Rouleau, magistrat stipendiaire pour les territoires du Nord-Ouest, exerçant juridiction criminelle sous l'autorité des dispositions de l'acte du parlement du Canada, passé dan la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé: " Acte pour amender et refondre les différents actes relatifs aux territoires du Nord-Ouest," et des amendements de cet acte;

Copenewewin, Musinas et Piyechew, trois sauvages de la tribu des Cris, de Battleford, dans les dits territoires du Nord-Ouest actuellement prisonniers étroitement gardés à Battleford susdit, sont, ce jour, accusés devant le dit magistrat stipendiaire, siégeant publiquement en cour assemblée pour le procès des dits Opinewiwin, Musinas et Piyechew—

D'avoir, les dits Opinewewin, Musinas et Piyechew, commis, à différentes dates, le crime de trahison qualifiée de félonie, contre la forme du statut fait et pourvu en pareil cas, et contre la paix de Notre Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

Et étant régulièrement mis en jugement, les accusés Opinewawin et Musinas répondent à l'accusation qu'ils ne sont " pas coupables," et Piyechew, qu'il est " coupable."

M. WILLIAM MCKAY, après avoir été régulièrement assermenté, remplit les fonctions d'interprète.

M. WILLIAM SHARP, avocat, représente la Couronne.

Opinewawin et Musinas ayant opté pour un procès devant le magistrat stipendiaire seul, la cour fixe leur procès au 8 octobre 1885.

La sentence à être prononcée contre Piyechew est différée jusqu'après le procès des deux autres accusés.

BATTLEFORD, 5 octobre 1885.

CHAS. B. ROULEAU, *Magistrat stipendiaire pour les T. N.-O.*

Pour copie conforme,
CHAS. B. ROULEAU, *Magistrat stipendiaire pour les T. N.-O.*

BATTLEFORD, 8 octobre 1885.

Présents :—M. Chas. B. Rouleau, magistrat stipendiaire pour les territoires du Nord-Ouest.

M. William B. Sharp, avocat, représente la Couronne.

M. William McKay remplit les fonctions d'interprète.

La cause de la Reine *vs.* Opinewewin et Musinas, accusés de trahison qualifiée de félonie, étant appelée, la preuve suivante est faite.

Preuve à charge.

PIERRE CHRYSOLOGUE PAMBRUN, cultivateur, de Battleford, étant régulièrement assermenté, donne son témoignage comme suit :—

Vers la fin du mois de mars dernier, il y eut un soulèvement des sauvages, dans le voisinage de Battleford. Je vis Opinowawin parmi les sauvages lorsque je m'emparai de leur campement. Les sauvages me dirent qu'ils étaient venus adresser une demande à l'agent McRae. Les sauvages étaient très nombreux et armés. Je me rendis chez l'agent McRae pour lui parler, et quand je revins, vers les six heures du soir, tous les sauvages s'étaient rendus au sud de la rivière Bataille. Et étant revenu aux casernes, le lendemain soir, je vis que les sauvages avaient pillé toutes les maisons et tous les magasins au sud de la rivière Bataille.

Les accusés déclarent n'avoir pas de questions à faire.

ASSISKIWNATOUKA ayant solennellement affirmé qu'il dira la vérité, dépose et dit : —Je connais les accusés de vue. J'étais ici lorsque les magasins ont été pillés par les sauvages. Je ne puis pas dire que j'y ai vu les accusés.

Les accusés déclarent qu'il n'ont pas de questions à faire.

KYAM KAPIT (Celui-qui-reste-tranquille) ayant solennellement affirmé qu'il dira la vérité, dépose et dit :—J'étais ici lorsque les sauvages ont pillé les magasins. Je connais Musinas, l'un des accusés. Je ne l'ai pas vu ce jour-là Je l'ai vu partir avec les sauvages de la réserve de Foin-de-Senteur.

Je l'ai vu venir vers Battleford. Je ne me rappelle pas avoir vu Musinas parmi les sauvages.

Les accusés déclarent qu'ils n'ont pas d'interrogatoire contradictoire à faire.

ROBERT JEFFERSON, de la montagne de l'Aigle, étant régulièrement assermenté, dépose et dit :—J'étais instructeur d'agriculture sur la réserve du Faiseur-d'Etangs, à l'époque de l'insurrection. Les sauvages quittèrent la réserve vers la fin du mois dernier. Aussitôt que les sauvages revinrent de Battleford, vers le 1er avril dernier, je me considérai prisonnier. A une certaine époque, vers le 12 avril dernier, l'accusé Opinewewin vint surveiller le creusage d'une fosse. J'ai vu les deux accusés, mais je ne puis dire que je les ai vus armés en aucun temps. Les jeunes gens étaient armés tout le temps; les vieux n'étaient armés qu'occasionnellement. Les accusés ont été dans le camp trois ou quatre jours avant la bataille de Cut-Knife, et après la bataille. Je suis certain que les accusés ont été dans le camp tout le temps, à l'exception d'Opinewewin qui alla ailleurs pendant peu de temps.

Opinewawin alla chercher son frère, qui était à une journée de marche du camp; il le ramena avec lui, disant qu'il était un homme de très bon conseil.

J'ai vu la lettre produite en cour. C'est mon écriture. Un sauvage vint et me dit qu'on me demandait. Je le suivis dans une tente au milieu du camp. Il y avait six ou huit hommes dans la tente, savoir : Faiseur-d'Etangs (le chef), Opinewewin, Mitcheways, Piechiew, Jokecum, Musinas, l'Homme-qui-a-tué-l'aigle, Pitchewas et moi. Je crois que Faiseur-d'Etangs m'a dit de m'asseoir; ils voulaient me faire écrire une lettre. Ils apportèrent le dossier d'une charrette, du papier et un crayon, et commencèrent à dicter. Ils dictèrent chacun leur tour. Opinewewin dicta la principale partie de cette lettre. Musinas en dicta une partie aussi. Cette lettre est la dictée commune à ceux dont les noms se trouvent au bas de la lettre. Je leur ai dit que cette lettre devait être signée par quelqu'un. Opinewewin dit : " Que Faiseur-d'Etangs la signe." Je m'adressai à Faiseur-d'Etangs et il répondit : " Oui." Alors tous les autres ont dit : " Mettons tous nos noms," et ils convinrent tous de signer leur nom. Il n'y a pas de doute que j'ai été autorisé par les deux accusés de signer leur nom au bas de la lettre. Jobin, un des Métis, fit le changement au sujet du messager. Je donnai la lettre à Faiseur-d'Etangs, et un messager partit pour la porter à son adresse.

Interrogé contradictoirement : Je ne suis pas certain d'être entré le dernier dans la tente. Je n'ai jamais dit qu'Opinewewin a parlé le premier. Je suis certain que vous, les accusés, m'avez dit d'écrire vos noms. Opinewewin avait envoyé chercher son frère longtemps avant d'aller le chercher lui-même. Il a été chercher son frère

le jour avant la bataille de Cut Knife. Opinewewin a envoyé Mestatiniwas chercher son frère. La principale mission de Mestatiniwas était de ramener son père et d'avertir le frère d'Opinewewin en passant.

Interrogé de nouveau avec la permission de la cour.

Le but de la rébellion parmi les sauvages était de changer complètement le gouvernement du pays.

Interrogé de nouveau contradictoirement.

J'ai entendu les Cris dire que Riel leur avait dit que les Américains allaient prendre possession du pays.

THOMAS MAGUIRE, de Battleford, canonnier de la batterie A, étant régulièrement assermenté, dépose et dit:—

J'ai connu Louis Riel lorsqu'il était prisonnier après la bataille de Batoche. Autant qu'il est à ma connaissance, je crois qu'il était le chef de l'insurrection.

Les accusés déclarent n'avoir aucune questions à poser.

Ceci clôt la preuve à charge.

Preuve à décharge.

MITCHEWAYS (Le Sorcier) sauvage de la tribu des Cris, ayant solennellement affirmé, dépose et dit:—

J'étais présent dans la tente lorsque Jefferson y était, mais je n'ai jamais entendu Opinewewin ni Musinas lui dire de mettre leur nom au bas de la lettre. La personne qui voulait faire écrire la lettre était Jakocum. Je dis que Jakocum est le principal homme qui a dicté la lettre. Je n'ai pas entendu Opinewewin envoyer un messager chercher son frère. Je ne lui ai jamais entendu conseiller à qui que ce soit de faire du mal. L'accusé Opinewewin est le dernier homme qui est entré dans la tente. Je ne vous ai jamais vu en aucun temps prendre les armes contre les blancs. Vous avez toujours essayé de tenir les sauvages paisibles.

Depuis que je connais Musinas je ne sache pas qu'il ait jamais fait du tort aux blancs. Je ne vous ai jamais entendu exciter les jeunes gens contre les blancs. Pendant toute cette insurrection, je vous ai toujours vus essayer d'empêcher tout trouble.

Je n'ai jamais entendu Musinas autoriser qui que ce soit à mettre sa signature au bas de la lettre. Je ne vous ai jamais entendu dicter cette lettre.

Interrogé contradictoirement:—J'étais dans la tente lorsque la lettre a été écrite. C'était la tente de Faiseur-d'Etangs. Quelqu'un m'a envoyé chercher. Je ne me rappelle pas son nom. J'entrai et je m'assis près de la porte de la tente. Je n'ai pas regardé qui s'y trouvait. Il y avait un autre homme que les accusés, c'était "L'homme-qui-a-tué-l'aigle," mais je ne crois pas qu'il y soit resté longtemps. J'ai aussi remarqué Jakocum. Nous allâmes dans la tente pour entendre les nouvelles que Jakocum devait envoyer, comme disait Faiseur-d'Etangs. Musinas était conseiller avant l'insurrection, mais je ne sais pas si Opinewewin en était un. Jakocum voulait envoyer une lettre à ses amis pour leur faire connaître ses plans. Tout ce que je me rappelle au sujet de cette lettre c'est qu'ils y donnaient quelques nouvelles qu'ils avaient reçues, mais dont je ne m'en rappelle pas. Je n'ai rien entendu dire entre eux au sujet de la composition de la lettre, excepté par Faiseur-d'Etangs et Jakocum. Jefferson y était. J'étais conseiller avant l'insurrection. J'étais ici le jour où les sauvages vinrent à Battleford. J'ai vu Musinas, mais je ne me rappelle pas avoir vu Opinewewin. Les accusés étaient dans le camp. Il n'y avait pas assez de lumière dans la tente pour me permettre de voir tous ceux qui s'y trouvaient.

KI-HI-WA-KA-PIM-WAT (Chasseur-d'Aigles) ayant solennellement affirmé qu'il dira la vérité, déclare ce qui suit:—

A Musinas.—Je ne vous ai pas entendu dire que vous vouliez mettre votre nom sur la lettre. Je ne vous ai jamais entendu dicter aucune partie de la lettre.

Interrogé contradictoirement:—Lorsque j'allai rendre visite à Faiseur-d'Etangs dans sa tente, Musinas vint après moi et Jakocum après Musinas.

Jackocum dit à Faiseur-d'Etangs qu'il ne savait pas si Jefferson voudrait écrire une lettre qu'il voulait envoyer à ses amis, et il a dit aussi qu'il aimerait avoir là quelques autres sauvages, et d'autres furent appelés. Il dit qu'il voulait leur faire

savoir ce qui avait eu lieu ici dans l'ouest. Je quittai alors la tente. Jakocum venait du Lac aux Canards. Il a dû apporter des nouvelles de la bataille du Lac aux Canards. J'étais du nombre des sauvages qui sont venus à Battleford. J'ai vu les deux accusés avec nous.

Le révérend LOUIS COCHIN, O.M.I., étant dûment assermenté, dépose et dit :—Il n'est pas à ma connaissance personnelle qu'Opinewewin ait pris une part active à la rébellion. Je sais personnellement qu'il a essayé de bien faire; qu'il m'a protégé avec les autres prisonniers contre les Assiniboines et autres sauvages.

Pas d'interrogatoire contradictoire.

Ceci clôt la preuve à décharge.

Déclarés coupables.

Sentence :—Deux ans de détention dans le pénitencier du Manitoba.

CHAS. B. ROULEAU,
Magistrat stipendiaire pour les territoires du N.-O.

BATTLEFORD, 8 octobre 1885.

Pour copie conforme,

CHAS. B. ROULEAU, *Magistrat stip. pour les T.N.-O.*

CUT KNIFE HILL, 29 avril 1885.

M. LOUIS RIEL,—

Je voudrais avoir des nouvelles des progrès de l'œuvre de Dieu. Veuillez me faire savoir s'il est survenu quelque événement depuis que vos messagers sont partis. Dites-moi quand les Américains seront rendus au chemin de fer du Pacifique. Donnez-moi toutes les nouvelles que vous avez reçues de tous les endroits où votre œuvre marche. Gros-Ours a fini sa tâche; il a pris le fort Pitt. "Si vous avez besoin de moi faites-moi le savoir immédiatement" a-t-il dit, et je l'ai fait mander immédiatement. Je serai quatre jours en route. Ceux qui sont partis pour aller le voir coucheront deux fois en route. Ils ont fait vingt prisonniers, y compris le commandant du fort Pitt. Ils ont tué onze hommes, y compris l'agent, deux prêtres et six blancs. Nous sommes campés sur le creek, immédiatement en aval du Cut Knife, ou nous attendons Gros-Ours. Les Pieds-Noirs ont tué soixante hommes de police au Coude. Un Métis, interprète pour la police, ayant survécu à la bataille, bien que blessé, nous a apporté cette nouvelle. Ici nous avons tué six blancs. Nous n'avons pas encore pris la caserne, mais c'est le seul bâtiment qui reste intact dans Battleford. Nous nous sommes emparés de toutes les bêtes à cornes et des chevaux. Nous avons perdu un homme, un Nez-Percé, lequel a été tué lorsqu'il était seul; nous avons eu un blessé. Quelques soldats sont venus de Swift-Current, mais nous n'en connaissons pas le nombre. Nous avons ici des fusils et des carabines de toutes sortes, mais peu de munitions. S'il est possible nous désirons que vous nous envoyiez des munitions de toute espèce. Nous sommes faibles seulement parce que les munitions manquent. Vous nous avez fait dire que vous viendriez à Battleford lorsque vous auriez fini votre besogne au lac aux Canards. Nous vous attendons toujours, vu qu'il nous est impossible de prendre le fort sans aide. Si vous envoyez des nouvelles n'envoyez qu'un messager.

Nous sommes impatients de vous rencontrer. Vous voir nous encouragerait et nous ferait travailler avec plus d'ardeur. Jusqu'à présent tout a bien été, mais nous nous attendons constamment à la visite des soldats. Nous avons confiance que Dieu nous sera aussi favorable dans l'avenir qu'il nous l'a été dans le passé. Nous, soussignés, vous salons tous.

POUNDMAKER.
OO-PIN-OU-WAY-WIN,
MUS SIN-ASS,
MEE-TAY-WAY-ISS.
PEE-YAY-CHEEW.

Lorsque ceci vous parviendra envoyez-nous de vos nouvelles immédiatement, car nous avons hâte d'en avoir.

Si vous envoyez des nouvelles envoyez autant de messagers que possible.
Pour copie conforme,
CHAS. B. ROULEAU, *Magistrat stipendiaire pour les T.N.O.*

LA REINE *vs* WAHPIAH.

CANADA:
Territoires du Nord-Ouest.

L'information et plainte de Joseph Quigley, de Battleford, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, constable dans la police à cheval du Nord-Ouest, reçue le vingt et unième jour d'octobre en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, devant le soussigné, l'un des magistrats stipendiaires dans et pour les territoires du Nord-Ouest, lequel dit:

Que Wahpiah, autrement appelé Homme-Blanc, ne tenant aucun compte de ses devoirs d'allégéance, mais oubliant complètement l'amour, l'obéissance, la fidélité et l'allégeance que chaque véritable et fidèle sujet de Notre Dame la Reine, doit et devrait porter à Notre dite Dame la Reine, a, le deuxième jour d'avril, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, et à diverses autres époques, tant avant qu'après la dite date, ensemble avec diverses autres personnes méchamment disposées, inconnues au dit Joseph Quigley, dans les limites du Canada, comploté, imaginé, inventé, proposé et eu l'intention de faire la guerre contre Notre dite Dame la Reine, dans le Canada, afin de l'obliger par force et contrainte à changer ses lois et ses conseillers, et que les dits complots, projets, inventions, desseins et intentions criminels, ont été criminellement exprimés, mis au jour et déclarés par divers actes publics et actions ci-après mentionnés, savoir:—

Afin de remplir, compléter et mettre à effet ses complots, projets, inventions, desseins et intentions criminels ci-dessus, le dit Wahpiah, autrement appelé Homme-Blanc, a, le septième jour d'avril, en l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-cinq, et à diverses autres époques, tant avant qu'après cette date, à ou près la localité connue sous le nom de Fort-Pitt, dans les dits territoires du Nord-Ouest du Canada, conspiré, délibéré, et s'est ligué et réuni avec d'autres personnes méchamment disposées et inconnues au dit Joseph Quigley, pour soulever, faire et conduire une insurrection et rébellion contre Notre dite Dame la Reine, dans les limites de son royaume.

Et de plus, pour remplir, compléter et mettre à effet ses complots, projets, inventions, desseins et intentions criminels ci-dessus, lui, le dit Wahpiah, autrement appelé Homme-Blanc, a ensuite, le vingt-huitième jour de mai, dans l'année précitée, et à divers autres époques, tant avant qu'après cette date, à ou près la localité connue sous le nom de Butte-aux-Français, dans les dits territoires du Nord-Ouest du Canada, conspiré, délibéré, et s'est ligué et réuni avec d'autres personnes méchamment disposées, inconnues au dit Joseph Quigley, pour soulever, faire et conduire l'insurrection et rébellion contre Notre dite Dame la Reine dans ce royaume, au mépris de notre dite dame la Reine et de ses lois, et pour le mauvais exemple de toutes autres personnes, et ce, contrairement à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu, et contre la paix de Notre Souveraine Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

JOSEPH QUIGLEY.

Assermenté devant moi, les jour, mois et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à Battleford, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada.

CHS. B. ROULEAU,
Magistrat stipendiaire pour les territoires du Nord-Ouest.

Pour copie conforme,
CHS. B. ROULEAU,
Magistrat stipendiaire pour les territoires du Nord-Ouest.

LA REINE *vs* WAPAYA (HOMME-BLANC.)

Accusation : Trahison qualifiée félonie.

M. WILLIAM P. SHARP, représente la couronne.

M. WILLIAM MCKAY, interprète.

L'accusé dit qu'il n'est pas coupable, et demande à être jugé sommairement par le magistrat stipendiaire, sans l'intervention d'un jury.

Preuve à charge.

JAMES R. SIMPSON, commis, de Fort-Pitt, dans les dits territoires du Nord-Ouest, étant régulièrement assermenté, dépose et dit :—Je connais l'accusé. Le deux avril dernier (1885), je fus fais prisonnier au lac à la Grenouille par les gens de Gros-Ours. J'ai vu l'accusé lorsque la bande de Gros-Ours est revenue de Fort-Pitt, environ deux semaines après le massacre. L'accusé portait un fusil, et il demeura avec la bande de Gros-Ours tout le temps, à ma connaissance. L'engagement de la Butte aux Français eut lieu vers le 28 mai dernier (1885). J'ai vu l'accusé jusqu'à cette date, et après, au lac au Huard. Il était alors avec les sauvages à ce dernier endroit, pendant la bataille. L'accusé était un des chefs sous la tente du conseil des sauvages, c'est-à-dire là où les sauvages décident de tout ce qu'ils doivent faire. Le soir qui précéda l'engagement de la Butte aux Français, les gens de Gros-Ours cherchaient les accusés, et comme ils croyaient que je m'étais échappé, ils demandèrent où j'étais, et d'autres sauvages répondirent que j'étais assis avec eux. Je remarquai que l'accusé était avec les gens de Gros-Ours. Les sauvages savaient alors que les troupes de l'Etat étaient proches. L'accusé s'occupait à prévenir la fuite des prisonniers blancs. Quelques sauvages étaient restés en arrière, combattant à la Butte aux Français, et l'accusé n'était pas avec nous qui étions à environ quatre mille du champ de bataille. Les sauvages me dirent qu'ils voulaient renverser le gouvernement actuel et faire venir les Américains dans le pays.

L'accusé refuse d'interroger le témoin.

WILLIAM B. CAMERON, autrefois du Lac à la Grenouille, maintenant de Battleford, dans les territoires du Nord-Ouest, commis, étant régulièrement assermenté, dépose et dit : Je connais l'accusé. Je fus fait prisonnier par la bande de Gros-Ours le deuxième jour d'avril dernier (1885), et je restai prisonnier jusqu'au 28 mai dernier (1885), à peu près la date de la bataille de la Butte aux Français. Je vis l'accusé pour la première fois deux ou trois semaines après le massacre du Lac à la Grenouille. Je l'ai vu tout le temps, je crois, avec les sauvages de Gros-Ours ; plus particulièrement avec Esprit-Errant qui avait une très grande influence sur les sauvages. Lorsque les sauvages dansaient, l'accusé avait coutume de s'asseoir près d'Esprit-Errant. Ce dernier se servait de son influence pour le mal. J'ai vu l'accusé conduire les prisonniers blancs, en compagnie d'Esprit-Errant, jusqu'au milieu du camp où ils avaient leur tente de danse. J'ai vu une épée en la possession du l'accusé. Il portait aussi un habit noir d'officier. Je m'échappai le soir du jour que les premiers coups de feu furent tirés à la Butte-aux-Français. L'accusé était parmi la bande de Gros-Ours, sur le champ de bataille. L'accusé était un de ceux qui cherchaient Henry Quinn lorsqu'il fut repris.

Interrogé contradictoirement : —La raison pour laquelle je dis que l'accusé était un de ceux qui cherchaient Henry Quinn, c'est qu'il circulait dans le camp et visitait chaque tente comme un homme qui cherche quelque chose.

SAKAMAN, Métis, étant régulièrement assermenté, dépose et dit : —

Desnoyers est mon vrai nom. J'étais à Fort-Pitt pendant le siège, le printemps dernier (1885) ; je ne puis dire quel mois. La glace descendait la rivière, dans le temps. La première fois que je vis l'accusé, il était à la rivière Vermillion ; les feuilles étaient sur le point de naître. C'était un peu en bas du Lac à la Grenouille. Je l'ai vu ensuite à ce dernier endroit. L'accusé avait un fusil et un sabre-baïonnette. Il avait un habit d'homme de police, avec des galons sur les manches. Au temps où les sauvages cherchaient Henry Quinn, l'accusé était parmi eux. Je l'ai vu circuler dans le camp et entrer dans la tente de danse des sauvages de Gros-Ours. Il avait habitude de parler dans le conseil, où je n'ai jamais entendu rien de

ion en faveur des prisonniers. Tout ce que j'ai entendu, c'est que l'on voulait les garder; et d'autres fois on parlait de les tuer. L'accusé appartient à la réserve d'Enfant-du-Tonnerre, près de Battleford.

L'accusé déclare n'avoir pas de questions à poser au témoin.

ROBERT HUDSON, boulanger, de Battleford, étant régulièrement assermenté, dépose et dit:—J'étais à Fort-Pitt vers le 17 avril dernier (1885). Le fort Pitt avait été assiégé par les sauvages le 15 du même mois, Je fus fait prisonnier par les sauvages à cette date. Le 16 avril dernier j'ai vû l'accusé portant l'épée de Dickens. Je me rappelle avoir parlé de lui à M. Quinn. L'accusé portait toujours un fusil. Je restai prisonnier des sauvages pendant deux mois et plus. J'ai vu l'accusé jusqu'au jour où nous atteignîmes le lac aux Huards. Je ne l'ai pas vu après que le parti de Gros-Ours nous eut quittés au lac aux Huards.

Interrogé contradictoirement.—Je ne suis pas certain d'avoir vu l'accusé le jour où j'ai été fait prisonnier, mais je suis certain de l'avoir vu le lendemain.

JOHN PRITCHARD, de Fort-Pitt, interprète du département des sauvages, étant régulièrement assermenté, dépose et dit:—

J'ai été prisonnier dans le camp de Gros-Ours depuis le 2 avril (1885) jusqu'au mois de juin de la même année. J'ai vu l'accusé parmi les sauvages de Gros-Ours peu de temps après la prise de fort Pitt. Lorsque Henry Quinn était dans ma tente, l'accusé y entra et dit qu'il voulait le tuer. Chaque fois que l'on élevait la tente, pour le conseil ou pour la danse, j'y voyais l'accusé. Il paraissait y prendre une part active. C'était un homme qui parlait beaucoup. L'accusé disait toujours qu'il ne fallait pas mettre en liberté les prisonniers blancs. C'est au Lac à la Grenouille que j'ai vu l'accusé pour la première fois.

L'accusé refuse d'interroger le témoin.

Ceci clôt la preuve à charge.

L'accusé déclare qu'il n'a pas de preuve à faire.

L'accusé est déclaré coupable par le magistrat stipendiaire.

Sentence—Six ans de pénitencier.

CHAS. B. ROULEAU,
Magistrat stipendiaire pour les T.N.-O.

Pour copie conforme,

CHAS. B. ROULEAU,
Magistrat stipendiaire pour les T.N.-O.

BATTLEFORD, 21 octobre 1885.

MESSAGE.

(52*c*.)

LANSDOWNE.

Le gouverneur général transmet à la Chambre des Communes copie de certaines lettres d'une nature confidentielle, concernant l'insurrection dans les territoires du Nord-Ouest pendant l'année 1885.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

OTTAWA, 29 mars 1886.

* * * * * *

CHER MONSIEUR,—Les Métis français de la Saskatchewan, et une partie des Métis anglais établis entre les deux rivières, ont tenu à Saint-Laurent, des assemblées auxquelles tous les membres ont juré de garder le secret.

Nonobstant ce fait, il en est transpiré assez pour montrer que des troubles sérieux éclateront dans le pays, si le gouvernement ne prend des mesures de répression.

On y a adopté un certain nombre de résolutions violentes. Entre autres, la résolution n° 3 dit :—" Qu'ils (les Métis) ne reconnaissent pas les droits du gouvernement aux territoires du Nord-Ouest." On y a aussi nommé des délégués chargés de se rendre au Montana pour inviter Louis Riel à venir dans les territoires et se mettre à leur tête dans tout ce qu'ils pourront entreprendre à l'avenir. Les délégués ainsi nommés, savoir: Gabriel Dumont, Moïse Ouellette, Michel Dumas et Jos. Isbester, sont partis hier pour le Montana afin d'y remplir leur mission.

La race métisse française, habitant la Saskatchewan, compte environ 700 adultes du sexe masculin, et ce nombre s'accroît d'année en année au moyen de l'immigration venant du Manitoba et des parties méridionales des territoires.

Ces Métis ne sont pas des cultivateurs; ils se bornent à cultiviver de petits morceaux de terre, un peu plus grands que des jardins potagers.

Ils vivent de chasse et de ce que leur rapporte le roulage.

La disparition du bison a mis fin aux ressources que leur procurait la chasse, et il ne se fait pas assez de roulage dans le pays pour donner de l'ouvrage à un tiers d'entre eux; de là vient qu'ils s'appauvrissent d'année en année.

C'est là, en réalité, la véritable source de l'agitation, bien que l'on prétende avoir des griefs contre le gouvernement. Ces Métis avouent que les sauvages sympathisent avec eux. Les Métis français sont très unis aux sauvages des plaines, et il y a lieu de craindre qu'ils ne les persuadent de se joindre à eux, dans le cas d'un soulèvement.

Les sauvages n'ont pas d'armes ni de munitions, il est vrai; mais une grande quantité d'armes et de munitions, appartenant aux anciennes organisations militaires de la Saskatchewan, sont dispersés partout le pays, sans protection, et ils pourraient s'en emparer d'un instant à l'autre.

Ces armes devraient être recueillies et mises à l'abri à Prince-Albert dont la garnison devrait être renforcée.

Un fort détachement devrait aussi être posté à Saint-Laurent.

Je connais très intimement le caractère de ces Métis, et j'ai, comme vous le savez, quelque influence sur eux.

Plusieurs des hommes à qui j'ai parlé sont hostiles à toute agitation quelconque qui entraînerait une violation de la loi, mais un certain nombre des complices de Riel dans les anciens troubles de la Rivière Rouge vivent au milieu d'eux; ils sont les instigateurs du mouvement actuel, et ne se gênent pas d'affirmer que si Riel vient visiter leurs établissements, il en résultera des troubles sérieux.

A mon avis, et cette opinion est partagée par le Père André, ces délégués devraient être surveillés; et si Riel acccepte l'invitation et essaie de traverser la frontière, il devrait être arrêté. Le révérend Père pense aussi avec moi que si on ne permet pas à Riel d'entrer dans le pays, l'influence que nous pouvons exercer sur la masse de la population, contrebalancera celle des chefs de ce mouvement.

Les lettres que Riel pourrait écrire ne serviraient pas à grand chose. Cette affaire m'a paru d'une telle importance que j'ai télégraphié ce qui suit au lieutenant-gouverneur Dewdney arrivé à Battleford le 13 courant:—" Venez-vous à l'est? Sinon, j'aimerais à vous parler par le télégraphe; affaire importante." Le lendemain matin je conversai avec le lieutenant-gouverneur Dewdney par le télégraphe, et lui dis qu'il était important que je le visse, si c'était possible, lui donnant un simple aperçu de ce qui s'était passé. Il ne pouvait pas dire, dans le moment, où il irait, mais il me dit qu'il me télégraphierait sa décision dans un ou deux jours. Depuis je n'ai pas eu de nouvelles de lui à ce sujet.

Il serait donc bon, je crois, de mettre le plus tôt possible le gouvernement au courant de ces faits, et d'insister auprès du premier ministre sur la nécessité d'une prompte enquête sur cette affaire.

Droits de Manitoba.

18 juin 1884.

CHER MONSIEUR,—Je crois qu'il n'y a pas eu, depuis le commencement de l'agitation, une occasion meilleure que celle-ci de frapper un coup. Tout semble prêt pour cela.

Je suis certain que les sept-huitièmes de la population de Winnipeg sont en notre faveur, et je suis certain que quatre à cinq cents bons hommes atteindront notre but sans aucune difficulté.

Le fait est que nous n'avons personne qui puisse nous résister.

Les troupes que nous avons ici ne se composent que d'une poignée de petits garçons, et nous avons facilement accès aux magasins.

Nous avons eu une petite assemblée ce soir, et les personnes présentes ont été unanimes en faveur d'un coup immédiat. Maintenant, je pense que si nous retardons nous ne ferons que perdre du terrain et nous n'atteindrons jamais notre but.

J'aimerais à connaître le nombre possible d'hommes que le pays pourrait nous fournir pour nous aider dans notre projet. J'espère que vous en viendrez à une décision dans votre assemblée du conseil.

Croyez bien que toutes mes sympathies sont pour vous. Je suis prêt en tout temps à prendre part à la partie la plus active de l'affaire et à vous aider à faire obtenir au peuple ses droits.

Veuillez me donner de vos nouvelles le plus tôt qu'il vous sera possible, et vous m'obligerez beaucoup.

Fraternellement à vous,

MACK HOWES, *P.G.*

M. GEORGE PURVIS, Brandon, secrétaire de l'Union des Cultivateurs.

CARLETON, 7 janvier 1885.

(Particulière et confidentielle.)

Je crois que vous avez commis une petite erreur en nommant M. Bailey à la position qu'il occupe.

Je n'essaierai pas ici de donner des motifs. Songez-y vous-même. Je recommanderais quelque bon cultivateur habitant depuis quelque temps le pays, et s'occupant encore d'agriculture.

Votre, etc.,

M. H.

(Confidentiel.) CARLTON, 7 janvier 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre, ci-inclus, un rapport confidentiel de M. Howe, de Prince-Albert, ayant trait à l'affaire au sujet de laquelle je vous ai télégraphié d'ici, en chiffres, il y a quelques jours. J'ai moi-même eu des entrevues avec les personnes mentionnées dans le rapport de l'inspecteur Howe ; ces personnes ont l'assurance que Riel est sincère lorsqu'il dit qu'il désire quitter le pays, et qu'il le fera aussitôt qu'il en aura les moyens. Comme le Père André, avec qui j'ai conversé, il y a quelques jours, au sujet de cette affaire, à Prince-Albert, je pense que si Riel disparaissait du pays la tranquillité ordinaire y serait rétablie. Car, en supposant que ses moyens de susciter des troubles sérieux ne soient que problématiques, sa seule présence ici cause parmi les Métis et les sauvages une agitation dont, ainsi que vous le savez, d'autres, qui ne sont ni Métis ni sauvages, profitent pour avancer leurs projets et leurs fins. Riel a certainement beaucoup d'influence sur les Métis, ce qui veut dire, si on l'admet, qu'il en a autant sur les aborigènes. Ils voient en lui un homme qui a souffert pour eux et pour leur cause, et ils sont convaincus qu'il est ici pour travailler dans leur intérêt. Riel sait tout le parti qu'il peut tirer de leurs natures superstitieuses ; et bien qu'aux blancs certains de ses faits et gestes et quelques-unes de ses réformes projetées paraissent absurdes et ridicules, l'absurdité même de ses expressions et de ses idées le posent aux yeux des naïfs naturels comme un homme et un bienfaiteur d'autant plus grand.

Dernièrement il s'est montré dans le rôle de réformateur de religion, et quelqu'un qui sait positivement à quoi s'en tenir m'informe qu'il a influencé, sous ce rapport même, des gens d'un respect proverbial pour les enseignements de leur église et de leur clergé, prouvant par là son pouvoir dont il pourrait user d'une façon gênante.

Riel dit qu'il a personnellement des droits que couvrirait le montant mentionné.

La question des réclamations des Métis relativement au scrip, et quant à la manière de diviser et subdiviser les terres sur lesquelles ils se sont établis, demande

impérieusement l'attention du gouvernement, et exige que des décisions soient immédiatement rendues pour ou contre les intéressés.

Dans l'intérêt du pays, j'insiste fortement sur la nécessité d'un règlement de ces importantes questions.

Je n'ai que faire d'entrer dans des détails au sujet des réclamations de scrip, aussi bien que par rapport à la transformation des terrains déjà établis et ayant dix chaînes de front sur deux milles de profondeur, en lots carrés réguliers. Vous avez, sans doute, entendu dire et comprenez parfaitement ce que les Métis veulent.

Quelques uns des Métis rapportent que les sauvages sont parfaitement d'accord avec eux, même les Sioux, et qu'ils agiront quand il leur plaira et de la manière qu'ils voudront. Néanmoins, je ne crois pas qu'il y ait universellement une pareille entente avec les sauvages, bien qu'il y ait des bandes, et des individus parmi d'autres bandes, qui regardent Riel et les Métis comme leurs champions, et qui, je pense, ont promis de les rejoindre ou d'agir de concert avec eux sur leur demande. Plus les Métis et les sauvages mécontents auront chance d'atteindre le but qu'ils se proposent, plus sera grand, en proportion, le nombre des sauvages qui se joindront à eux ; et si un mouvement ou une agitation quelconque avait le moindre succès ce mouvement ou cette agitation serait de nature à gagner soit les sympathies, soit la coopération active de toute la population indigène.

J'ai, etc.,

L. N. CROZIER.

L'honorable EDGAR DEWDNEY,
Gouverneur des T.N.-O., Régina.

(*Confidentielle*) PRINCE ALBERT, 24 décembre, 1884.

MONSIEUR, J'ai l'honneur de faire rapport que M. McDowell, membre du conseil du Nord-Ouest, est revenu hier de Saint-Laurent où il est allé en compagnie du Père André, à la demande de Riel, qui voulait avoir une entrevue avec lui comme représentant de ce district. Riel a dit qu'il avait l'intention de s'en retourner bientôt au Montana, si le gouvernement voulait lui fournir les moyens nécessaires pour faire le voyage. Il désirait de plus qu'on annonçât au gouvernement que si une certaine somme lui était payée comptant (M. McDowell pense qu'il accepterait $5,000), il quitterait immédiatement le pays. Il dit qu'il a tant d'influence sur les Métis qu'ils abandonneraient tout de suite les droits ou réclamations qu'ils ont contre le gouvernement s'il leur conseillait de le faire. Il dit qu'il est très pauvre et n'a pas de quoi vivre, et s'il ne peut obtenir les moyens de quitter le pays et une certaine somme à donner à sa femme et ses enfants, la faim pourrait le pousser au désespoir. Aussitôt que le gouvernement lui donnera ce qu'il demande, il cessera, dit-il, ses rapports avec les autres Métis ; de fait, il les abandonnera et s'engagera à ne plus revenir en ce pays. Son influence auprès des Métis est très grande, dit-il, et ils lui obéiront de la manière la plus implicite dans toute ligne de conduite qu'il entreprendra de suivre politiquement ou autrement. Il dit qu'il aimerait a voir sir John, mais qu'il ne peut se procurer les moyens d'aller à Ottawa.

J'ai, etc.

JOSEPH HOWE, *inspecteur.*

L'officier commandant de la police à cheval, Battleford.

PRINCE ALBERT, 7 juillet 1884.

VOTRE HONNEUR,—Votre dépêche me fournit l'occasion de vous écrire au sujet d'un événement dont vous recevrez assurément plusieurs comptes rendus différents selon les opinions et les intérêts de leurs auteurs. Je vous assure qu'en vous écrivant je n'ai pas d'autre but que celui de vous renseigner sur le véritable état des choses. Riel et les délégués sont arrivés des Etats Unis. La nouvelle pourra vous surprendre et vous alarmer pour la tranquillité du pays, mais vous pouvez vous rassurer à cet égard et ne redouter aucuns troubles. Vous savez que je suis loin d'être un ami de M. Riel, et je regardais la perspective de son arrivée parmi nous comme un danger pour la paix de notre population ; mais aujourd'hui je n'ai plus la moindre appréhension. Si

j'en crois les rapports que j'en ai eus, Riel agit paisiblement et parle avec sagesse ; il blâme fortement Charles Nolin d'avoir refusé de présenter une adresse à Votre Honneur. Je mets sous ce pli le rapport des délégués envoyés à M Riel, ainsi que la réponse dans laquelle M. Riel donne les raisons pour lesquelles il a acquiescé à la demande que lui ont faite les habitants de la Saskatchewan de venir les voir et leur aider à obtenir leurs droits du gouvernement. Vous verrez que cette réponse est convenable et ne sent pas la trahison. Ces documents dont je vous envoie une copie conforme ont été remis à Louis Schmidt en sa qualité de secrétaire du comité nommé le printemps dernier pour organiser une députation à M. Riel. L. Schmidt a été assez bon de me donner une copie de ces documents qui seront lus à l'assemblée qui aura lieu, mardi prochain, à la Saskatchewan-sud, parmi les Métis anglais. M. Riel y sera. Je crois qu'il est important que vous connaissiez ces documents qui vous feront voir que Riel n'a pas de mauvaise intention. Vous recevrez des rapports alarmants sur les prétendus dangers que l'arrivée de Riel va créer dans le pays ; n'en croyez pas un mot. Ceux qui feront ces rapports seront très heureux de vous voir commettre quelqu'action inconsidérée. Ils vont vous écrire et vous conseiller de faire arrêter Riel. Pour l'amour de Dieu, ne faites jamais une telle action, avant d'avoir des motifs suffisants pour la justifier.

Bon nombre de personnes vont vous prier avec instance d'envoyer ici 200 ou 300 hommes de la police ; elles seront bien aise de voir le gouvernement faire des frais, car ce sera autant d'argent dans leurs poches. Jusqu'à présent il n'y a pas lieu d'envoyer un seul homme de plus pour maintenir la paix dans le pays. Les Métis, tant anglais que français, comprennent trop bien la folie et les conséquences d'un soulèvement contre le gouvernement, et Riel semble réellement être animé de bons motifs et n'avoir aucun mauvais dessein.

Un homme n'amène pas sa femme et ses enfants avec lui s'il a l'intention de faire une révolte, et M. Riel a amené sa femme et deux petits enfants avec lui. C'est la meilleure preuve qu'il n'a pas de mauvaises intentions ; je vous le dis sincèrement, —et c'est ma ferme conviction—il n'y a aucun trouble à appréhender si vous laissez M. Riel en paix ; mais si vous, ou aucun autre officier, lui causez des désagréments ou essayez de le faire arrêter, il est à peu près certain qu'il y aura des troubles, et les Métis et les Sauvages feront cause commune. Tant que M. Riel se conduit paisiblements, pourquoi l'inquiéter et exiter la colère des gens ? Excusez, gouverneur, la façon dont je vous écris. Je le fais à la hâte, et j'espère que vous pourrez vous rendre compte de ce que je veux dire. Je préfère être long et ennuyeux plutôt que de manquer de vous dire quelque chose qu'il serait important que vous sussiez. S'il y a quelque chose de particulier que vous vouliez savoir, je serai toujours prêt à obliger Votre Honneur et à vous donner des détails complets.

Avec mes meilleurs souhaits.

Je demeure, monsieur,
Votre humble serviteur,
LE PERE ANDRÉ.

Au gouverneur DEWDNEY, Régina.

PRINCE-ALBERT, 23 juillet 1884.

CHER M. RIEL,—J'ai envoyé les rapports en bon état, par la poste, hier soir. Nous avons télégraphié au *Free Press* de faire télégraphier votre discours (environ 1000 mots) ; j'en ai fait une copie pour le *Mail*, et j'ai rendu (gardé ?) l'original, en cas qu'on nous télégraphie aujourd'hui.

J'ai rencontré M. Beatty. M. Isbester m'a présenté comme il allait partir pour la rivière aux Carottes. J'ai envoyé par lui deux lettres, l'une à un conservateur important, l'autre à un libéral, afin qu'ils puissent agir de concert. Sans exciter de préjugés personnels j'ai décrit les grands avantages que vous nous avez conférés. De sorte que je crois qu'à cheval donné on ne regardera pas aux dents, mais qu'on laissera, pour le présent, les opinions de côté et qu'on se mettra à l'œuvre. Je les ai invités à exposer leurs désirs et à nommer un délégué au comité exécutif, et à m'envoyer à moi-

même le document ainsi que le nom du dé'égué. M. Beatty va tout mettre tranquillement en marche, et partir ensuite pour son nouveau domicile dans le district du Stony Creek, où il va consolider un parti puissant. Beatty est l'homme qui a fait objection quand j'ai voulu excuser l'intervention de Deacon, vous vous rappelez; il est solide

Aujourd'hui je vais terminer mon ouvrage en ville, et je partirai demain pour le Lower Flat, etc. Je tâcherai d'arriver chez vous vers la fin de la semaine. Veuillez travailler à la pétition, et nous y mettrons la dernière main avant de demander au comi'é de la sanctionner ou de la modifier à sa discrétion. Je me suis procuré le *Dominion Regis'er* et les statuts refondus du Manitoba; je les aurai avec moi. Nous aurons beaucoup à faire en attendant la réponse à la pétition, mais je crois que nous serons prêts pour une compagne sérieuse quand cette réponse viendra.

Un certain nombre d'individus qui n'ont pas encore pris de parti sont à attendre si le courant en votre faveur va durer. Quand ils sauront à quoi s'en tenir, il sera trop tard pour qu'ils puissent nous nuire beaucoup, s'ils sont disposés à le faire. T. J. Agnew a proposé à MacLise que les conservateurs s'entendissent et adoptassent votre programme au nom de leur parti. S'ils font cela ils se prendront dans leurs propres filets. Les gens qui sont prêts à trahir leur pays pour des fins de parti vont apprendre que c'est là une forme expéditive de suicide politique. Ils s'imaginent comprendre notre programme. Quel gâchis ils en feraient avant longtemps!

MacLise doit coucher ses idées par écrit, et il me passera son mémoire.

J'ai exposé les affaires à J. F. Bell au point de vue commercial et politique; je lui ai serré la main et l'ai invité cordialement à donner à notre cause le bénéfice de son intelligence. Il a é'é quelque peu décontenancé par mon changement de front, mais j'espère qu'il se remettra bientôt et se joindra à nous. J. O. Davis ainsi que d'autres marchands sont à étudier les choses au point de vue commercial.

J'ai mis Joe Knowles à travailler à la solution du problème statistique, et je crois qu'il va nous être très utile.

J'ai vu Barker et d'autres ouvriers au sujet de l'effet de la politique du gouvernement sur l'industrie.

Il n'est pas nécessaire d'attendre la statistique avant de préparer la pétition. La chose est bien simple et peut se faire sans les rapports; car il suffit d'ouvrir les yeux pour voir les chiffres qui nous écrasent. Tout de même, j'ai invité tout le monde à fournir son contingent de renseignements. Il peut se faire que la ville n'élise pas son délégué à temps pour la rédaction de la pétition; mais les citoyens ont été invités à le faire, et je vais essayer d'amener avec moi un bon homme pour les représenter. Je serai aussi content s'ils réservent leurs forces pour les travaux statistiques, et nous ne serons pas prêts pour ces travaux avant que Knowles et moi en soyons arrivés à quelque chose de défini. C'est un homme capable dans les questions de cette nature.

Une pétition claire, concise et logique fera plus pour donner de la force à la cause qu'un mois passé à faire des discours. Toute acte maladroit nous attirerait le mépris des hommes d'affaires.

Je me suis mis sur un pied d'amitié avec Owen E. Hughes, et je vais prudemment essayer de lui faire exposer ses idées. C'est un homme d'affaire très habile.

Il peut se faire que j'écrive un exposé de notre mouvement de nature à rassurer les esprits et à désarmer les préjugés; je le ferais publier dans le *Times* pour le bénéfice des gens du pays.

Ma santé est bonne, à l'exception d'un léger rhume, et je repose bien. J'espère que vous êtes bien vous aussi. Nous n'aurons pas grand répit jusqu'après la pétition. Mais nous pouvons attendre le résultat avec confiance et nous reposer dans le calme et la paix, tandis que les ennemis de notre Dieu s'agitent sur leur couche et trament des méchancetés qui tourneront contre eux.

Clarke, Sproal et Cie sont allés à Battleford.

Ils vont véritablement préparer les honnêtes gens à accepter nos doctrines, car leur cercle sera celui des oppresseurs du peuple. L'idée d'envoyer tranquillement un apôtre dans le haut de la rivière se présente favorablement à plusieurs esprits, et je

la laisse faire son œuvre. La providence sait qui employer pour ses fins, et il est inutile de lui dicter des décrets.

Maclise a écrit confidentiellement à Blake lui demandant de ne pas s'arrêter chez L. Clarke, et Blake lui a répondu que l'état de sa santé ne lui permettrait pas de visiter le Nord-Ouest cet été. Votre visite pourra l'induire à changer ses plans, mais je puis me tenir renseigné par l'entremise de MacLise qui entretient une correspondance avec lui depuis 1882.

Fisher est mon lieutenant parmi les jeunes gens de l'endroit, et me tient au courant des mouvements de l'ennemi dans ce quartier. Je crois que Deacon, qui est un méthodiste, a vu M. Parker; mais M. Parker est un homme à principes trop inébranlables pour que nous le perdions. M. McWilliams, le ministre presbytérien qui jusqu'à présent a été un libéral, a dit hier soir, à table, qu'il en était encore à voir quels pouvaient être nos griefs. C'est le malheur des gens d'église de ne voir qu'un seul côté du caractère d'un homme, et M. Sproul est un pilier important de l'église presbytérienne. Néanmoins, je crois que M. McWilliams n'est pas homme à rester aveuglé pendant longtemps. Je lui laisserai former son opinion d'après les événements, et notre pétition pourra l'éclairer sur nos griefs.

C'est l'avis de M. Elliott que M. Jackson est trop adroit et manque de tact. La ligne de conduite que j'ai suivie par le passé justifie cette opinion, et il est peut-être aussi bon que ces gens soient aussi satisfaits d'une donnée fausse.

La femme du Dr Porter est une nièce de Donald A. Smith, qui est un ami intime de Swanton et fait ses placements pour lui. Ces circonstances ne manquent pas d'importance, mais je crois que leur bon cœur les empêchera de faillir. " Il n'éteindra pas la mèche qui brûle encore."

Clarke, le pharmacien, essaie apparemment à servir Dieu et Mammon. Prions que le bon l'emporte. L'influence d'un ami sans principes est un terrible danger pour un jeune homme, surtout si cet ami est d'une intelligence dominante.

Le *Free Press* a justement télégraphié qu'on lui envoie le discours de Riel au long. Je vais aller avec Ab. Porter après dîner. J'ai une grande affection pour Ab.; je le crois un brave et honnête homme.

J'ai une liste comparative des prix de la Cie de la Baie d'Hudson et de ceux qui sont ordinairement payés pour les denrées; c'est un document précieux. J'ai aussi la réponse du secrétaire d'État (Chapleau) à Norquay au sujet des demandes du Manitoba.

Si quelques-uns de nos amis croient que je ne vais pas assez vite en besogne, veuillez les rassurer. Vous me connaissez, et vous savez l'œuvre que je fais; le mécontentement serait un élément de danger pour cette œuvre.

Je crois que je pourrai obtenir tous les fonds dont nous aurons besoin.

Je crois avoir tout dit pour le moment. Vous me manquez beaucoup, mais il est aussi bon que j'apprenne à me reposer sur la providence.

Votre ami,

WILL. JACKSON.

Je ne puis trouver mon sceau. C'est très bien. Si l'ennemi s'en empare il ne pourra s'en servir que pour sa propre destruction.

RAPPORT DES DÉLÉGUES

Aux membres du comité chargé des sept résolutions adoptées par la population de la Saskatchewan.—William Cromartie, président; Louis Schmidt, secrétaire.

MESSIEURS,—Comme délégués à cette fin, nous avons fait un long voyage d'environ 700 milles pour avoir une entrevue avec M. Riel.

Nous avons dû aller dans le territoire du Montana jusqu'à la mission de Saint-Pierre située dans le comté de Louis et Clerk, au-delà de la rivière du Soleil, au pied des montagnes Rocheuses.

Nous trouvâmes M. Riel humblement et respectablement employé en qualité d'instituteur, à l'école d'industrie des Pères Jésuites de cet endroit. Après lui avoir fait connaître le but de notre mission, nous lui présentâmes nos lettres de créance et

les six résolutions sur lesquelles nous devions le consulter, ainsi que le document par lequel notre public l'invitait à venir au Nord-Ouest. Nous lui demandâmes de venir avec nous, s'il le pouvait, et de nous aider. Cette entrevue eut lieu le 4 juin. M. Riel lut nos lettres de créance et demanda vingt-quatre heures pour réfléchir avant de donner une réponse. Nous fûmes reçus par M. et Madame Riel d'une manière très amicale ; leur politesse fut sincère, simple et vraie. Généralement, lorsque des visiteurs entrent dans la demeure d'un homme très pauvre ils éprouvent un sentiment plus ou moins pénible, mais en entrant dans la maison de M. Riel notre impression fut différente. L'humble condition de son foyer nous rappela les occasions qu'il avait eues, pendant plusieurs années, de s'enrichir et même de faire une fortune exceptionnelle ; elle nous rappela aussi combien, à tout risque, il était demeuré ferme par la confiance de sa nation. Nous savons combien il a travaillé pour le Manitoba et combien il a lutté pour tout le Nord-Ouest; et voyant combien peu il avait travaillé pour lui-même, nous sommes revenus, après un long voyage d'environ quatorze cents milles, avec le double de la confiance que nous avions en lui lorsque nous partîmes pour aller le chercher dans un pays étranger.

Après avoir examiné le but de notre visite, M. Riel nous dit que ses conseils, venant de l'autre côté de la frontière, ne seraient d'aucune utilité pour le Nord-Ouest, ajoutant qu'il avait toujours eu pour principe de secourir, autant qu'il était en son pouvoir de le faire, ceux qui se trouvaient dans le cas d'avoir besoin de son aide. Il dit que la populatian du Nord-Ouest britannique lui était particulièrement chère, vu qu'il avait beaucoup souffert pour sa cause et son bien-être ; qu'il avait encore des intérêts identiques aux siens sous plusieurs rapports, et qu'invité comme il l'était, par l'entremise d'une députation spéciale, à aller la soutenir dans ses paisibles efforts pour faire respecter ses droits, il ne pouvait pas refuser son aide, si faible qu'elle fût, ajouta-t-il.

S'étant décidé à nous accompagner avec sa famille, M. Riel abandonna son emploi le 9 juin, et nous eûmes le plaisir de partir avec lui le 10. Notre voyage aurait été agréable sous tout rapport, si le petit enfant de Madame Riel, que ce voyage rendit malade, n'avait donné beaucoup de peine à sa mère. Maintenant que le voyage est fini nous espérons que cet enfant sera bientôt rétabli.

M. Riel vient nous aider sans prétentions. Il espère qu'avant longtemps le Nord-Ouest sera parfaitement uni, et que le gouvernement trouvera le moyen de rendre justice à toutes les classes de notre population.

D'autres renseignements concernant notre députation seront donnés à votre comité à l'époque et à l'endroit que vous jugerez à propos, et nous avons l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, la réponse faite, par écrit, par M. Riel qui en outre a exposé sa manière de voir personnelle sur chacune des résolutions, ainsi que sur la ligne de conduite que nous devons suivre. Sa conversation nous inspire la plus grande confiance, vu que son intention est de nous aider; mais si nous le comprenons bien il nous aidera sans aucun désir de sa part d'embarrasser le gouvernement.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos délégués et humbles serviteurs,

GABRIEL DUMONT,
J. ISBESTER.
MOISE OUELLETTE,
M. DUMAS.

MISSION DE SAINT PIERRE, 5 juin 1884.

A MM. James Isbester, Gabriel Dumont, Moïse Ouellette et Michel Dumas.

MESSIEURS,—Vous avez fait plus de 400 milles depuis la vallée de la Saskatchewan, et traversé la frontière, pour me rendre visite. La société au milieu de laquelle vous vivez vous a envoyés comme ses délégués pour me demander mon avis sur différentes difficultés qui ont rendu jusqu'ici le Nord-Ouest malheureux sous le gouvernement d'Ottawa. De plus, vous m'écrivez d'aller rester avec vous, dans l'espérance que sous certains rapports je pourrais améliorer votre condition. Votre invitation est cordiale et pressante. Vous demandez que je vous accompagne avec

ma famille ; je pourrais m'en excuser et dire non. Cependant, vous m'attendez, en sorte que je n'ai qu'à me préparer, et vos lettres de créance m'assurent qu'une bienvenue de famille m'attend au milieu de ceux qui vous ont envoyés. Messieurs, votre visite m'honore et me fait grand plaisir, et votre qualité de délégués lui donne l'importance d'un événement remarquable ; je la consigne comme l'un des bonheurs de ma vie. C'est un événement dont ma famille se souviendra, et je demande à Dieu que votre députation puisse devenir une bénédiction parmi celles de cette année qui est la quarantième de mon existence.

Le plus court est d'être franc. Je doute que les conseils que je vous donnerais sur ce sol étranger concernant les affaires du territoire canadien puissent traverser la frontière et garder encore quelque influence. Mais voici autre chose. D'après l'article 31 du traité du Manitoba, le gouvernement canadien me doit deux cent quarante acres de terre. Il me doit aussi cinq lots auxquels le foin, le bois et la contiguité de la rivière donnent du prix. Ces lots m'appartenaient en vertu des différents paragraphes du même article 31 du traité dont je viens de parler. C'est le gouvernement canadien qui, directement ou indirectement m'a privé de ces propriétés. En outre, si seulement le gouvernement examinait la chose un instant, il verrait facilement qu'il me doit quelque chose de plus.

Ces réclamations que j'ai contre lui ont toujours leur raison d'être malgré le fait que je suis devenu citoyen américain. Dans votre intérêt comme pour le mien, j'accepte votre très bienveillante invitation ; je vais aller passer quelque temps au milieu de vous. Peut être qu'en présentant des pétitions au gouvernement nous aurons la chance d'obtenir quelque chose. Mais mon intention est de revenir de bonne heure, l'automne prochain.

Le Montana possède un assez nombreux élément métis natif du pays. Si nous y ajoutons les blancs qui sont intéressés à la prospérité des Métis, par le fait d'être eux-mêmes chefs de familles métisses ou leurs parents de quelque autre manière, je crois que l'on peut affirmer sans crainte que l'élément métis du Montana est assez fort. Je suis justement à me mettre au fait de cet élément. Je suis l'un de ceux qui aimeraient à unir et diriger son vote de manière à le rendre profitable pour lui-même et utile à ses amis. De plus, j'ai fait des connaissances et des amis au milieu desquels j'aime à vivre. Je pars avec vous mais pour revenir un jour ou l'autre, en septembre.

J'ai l'honneur d'être, messieurs les délégués, votre humble serviteur.

LOUIS RIEL.

PRINCE-ALBERT, 21 juillet 1884.

HONORABLE MONSIEUR,— Depuis la dernière lettre que j'ai écrite à Votre Honneur, il n'est rien survenu pour changer ma conviction que Riel en venant dans ce pays n'avait aucun mauvais dessein. Il a agi et parlé avec calme et bon sens chaque fois qu'il a eu occasion de paraître en public, et personne ne peut signaler le moindre acte ni mot de sa part qui puisse créer du trouble dans le pays. Tous ses efforts, autant que je puis le constater, tendent à faire comprendre au peuple qu'en répondant à son appel il n'avait d'autre objet en vue que de lui aider par des moyens légitimes et pacifiques. Le Riel de 69 et celui de 84, il le dit lui-même, sont deux hommes tout à fait différents. Nous avons maintenant dans le pays un gouvernement régulier qui existe de par l'autorité de Sa Majesté la Reine. En 69 il se souleva contre le Canada qui voulait prendre possession du pays sans faire d'arrangement préalable pour garantir les droits de la population du Manitoba et du Nord-Ouest ; mais aujourd'hui le Nord-Ouest est une partie intégrale du Canada, et après une expérience de près de 9 années passées aux Etats-Unis, il peut assurer ses compatriotes, les Métis, qu'ils sont mieux de ce côté-ci de la frontière, et qu'il ne veut pas qu'ils deviennent américains. Il a été à une dure école dans laquelle il a appris un bon nombre de leçons utiles, et celle qu'il a à cœur est de rester tranquille et de travailler au bien de ses concitoyens par des moyens francs et honnêtes. Partout où Riel va, il crée une impression des plus favorables, et sauf dix ou douze personnes qui sont prévenues, il est très populaire non seulement parmi les français mais aussi parmi la population

anglaise. Ici, à Saint-Albert, cinq ou six personnes qui se croient supérieures aux autres hommes et croient avoir, par leur naissance (et vous pouvez être certain le " prince royal " est un de ceux-là), le droit de conduire le peuple, ont été fort offensés de ce qu'un grand nombre de citoyens de Prince-Albert eussent envoyé à Riel une pétition lui demandant de venir leur adresser la parole à une assemblée publique. Tous les malheurs, le meurtre, l'effusion du sang seraient le résultat certain de la venue de Riel: voilà la perspective que nous montraient ces prophètes de malheur, mais il ont été grandement déçus dans leurs espérances. Riel est venu samedi dernier, et il a été reçu avec une franche cordialité et avec enthousiasme par les habitants de Prince-Albert. L'assemblée s'est faite avec calme; un seul homme essaya de créer une bagarre mais il a été promptement mis à la porte. C'était une assemblée populaire comme on n'en avait jamais vue à Prince-Albert; les gens sont venus de toutes les parties de la campagne pour rencontrer M. Riel, et tous s'en sont retournés frappés de la manière calme et polie dont il leur a parlé. Je vous transmets sous ce pli un résumé de son discours. J'assigne la réception enthousiaste faite à Riel à Saint-Albert, d'un côté à ce sentiment de simple curiosité de la part des habitants de voir et d'entendre un homme dont le nom est connu du public depuis si longtemps et qui a tenu une place si large dans l'histoire du pays, et d'un autre côté, au désir de contrecarrer les intrigues d'une certaine clique d'hommes ici à Prince-Albert, qui ont tant essayé d'empêcher Riel de venir à Saint-Albert aujourd'hui. Ces gens n'ont pas réussi et ont vu s'évanouir leur espoir d'assister à une émeute; ils sont grandement désappointés et essayeront de donner aux choses une couleur sombre, non d'après les faits réels mais d'après leur imagination ; ils essaieront d'altérer les choses les plus simples et représenteront que Riel est décidé à troubler la paix du pays. Mais, M. le gouverneur, sur ma foi d'honnête homme, je vous dis que le pays est tranquille, et, autant que je puis le voir, Riel n'a d'autre but que d'aider les habitants dans leurs difficultés. Il prêche fortement la paix et l'union dans les diverses sections du pays Je ne lui ai pas entendu prononcer une parole dure. Quelles sont ses intentions ? Elles sont nombreuses et il lui faudra beaucoup de temps pour les mener à bonne fin. En premier lieu, il veut que les Métis obtiennent gratuitement un titre aux terres qu'ils occupent. Il veut discuter pour obtenir l'érection en provinces des trois districts de la Saskatchewan, d'Alberta et d'Assiniboia, ou du moins de faire représenter chacun de ces districts au parlement; il veut que les lois concernant les terres soient modifiées pour qu'elles s'adaptent mieux à la rapide colonisation du pays.

Voilà, autant que je puis m'en rappeler, les principales questions qu'il a traitées devant la population de Saint-Albert samedi dernier. J'ai été l'entendre, et je puis dire qu'il parle bien et avec éloquence; il parle facilement l'anglais, et ses expressions sont justes et correctes.

Il a produit une grande impression et a été fortement applaudi pendant tout son long discours; et ses adversaires sont obligés de reconnaître qu'il est doué de grands talents et qu'il sait habilement faire partager ses opinions par le peuple. Je n'ai pu m'empêcher de l'admirer, en le voyant, dans la position où il se trouve, surmonter tous les obstacles qui l'entourent. Quelle sera la fin de tout cela? La fin sera que nous aurons, pour un temps, beaucoup de discussions, d'assemblées et de pétitions envoyées ; et, après un certain temps, l'excitation disparaîtra et nous serons paisibles comme d'habitude. Et puis, Riel que nous regardons comme un prodige maintenant, ne sera plus considéré que comme un simple mortel; nous serons aussi avancés que nous le sommes aujourd'hui, et toutes ces grandes réformes deviendront des choses du passé, et le prestige du grand homme aura disparu. C'est là, monsieur, l'idée que je me suis faite de l'état de choses actuel. On avait besoin de quelque chose pour nous occuper pendant quelque temps, et mettre fin aux discussions sur la récolte passée, et la mince espérance d'en avoir une meilleure cette année.

Maintenant, quelle que soit la valeur de mon opinion, je conseille fortement au gouvernement de ne pas contrarier Riel tant qu'il se tiendra tranquille. Je ne puis vous cacher que son influence, en bien ou en mal, est grande sur les Métis, français comme anglais; il a un grand nombre d'admirateurs même parmi la population

blanche, et les sauvages du Nord-Ouest resteront tranquilles tant que les Métis ne leur donneront pas le mauvais exemple. Ils regardent tous Riel comme leur chef, et le gouvernement agirait sagement en ne créant pas une révolte par quelque acte inconsidéré de sa part.

Je suis convaincu qu'il n'y a pas de troubles à craindre ; l'arrivée de Riel a calmé les esprits agités, et toutes ses paroles prêchent la paix et les bons sentiments à toute la population du pays. Je vous écris ce que je crois juste. Je n'ai d'autre but que de voir notre peuple tranquille et satisfait, et de vous informer de l'état des choses parmi nous. J'ai vu Riel trois ou quatre fois, et jusqu'à présent je n'ai que du bien à dire de lui. Le voir et converser avec lui ne laisse aucun doute dans l'esprit de qui que ce soit ; il est poli et modeste dans l'expression de ses opinions, et il est loin d'être dur pour le gouvernement. Dans ses discours publics, je n'ai pas entendu Riel parler avec mépris de qui que ce soit en désapprouvant les choses ; il est toujours respectueux envers les personnes revêtues de l'autorité, et il se montre réellement gentilhomme, quoi qu'en puissent dire certaines personnes.

Ma lettre est déjà assez longue ; mais ce ne sera pas de sitôt, M. le gouverneur, que je vous infligerai la pénitence d'en lire une autre.

En vous présentant mes meilleurs souhaits, je demeure votre obéissant et respectueux serviteur,

A. ANDRÉ.

Au gouverneur DEWDNEY, Régina.